

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REponses DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3803).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3832).

Premier ministre (p. 3832).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3832).
Agriculture (p. 3847).
Anciens combattants (p. 3849).
Budget (p. 3852).
Commerce et artisanat (p. 3855).
Commerce extérieur et tourisme (p. 3856).
Consommation (p. 3858).
Culture (p. 3859).
Défense (p. 3861).
Economie, finances et budget (p. 3865).
Education nationale (p. 3871).

Emploi (p. 3886).

Environnement et qualité de la vie (p. 3887).

Famille, population et travailleurs immigrés (p. 3889).

Fonction publique et réformes administratives (p. 3891).

Industrie et recherche (p. 3892).

Intérieur et décentralisation (p. 3897).

Justice (p. 3913).

Relations extérieures (p. 3917).

Santé (p. 3919).

Sécurité publique (p. 3919).

Techniques de la communication (p. 3919).

Temps libre, jeunesse et sports (p. 3921).

Urbanisme et logement (p. 3921).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires (p. 3924).**

4. Rectificatifs (p. 3926).

QUESTIONS ECRITES

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37316. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** : 1° dans quel but a été inventé le forfait journalier hospitalier ; 2° si une date a été arrêtée pour fixer la durée de l'application de cette mesure dont le caractère impopulaire se précise chaque jour un peu plus.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37317. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le forfait journalier hospitalier imposé à tout hospitalisé provoque un mécontentement qui va grandissant dans tout le pays. Il lui demande de préciser : 1° quels sont les types d'établissements hospitaliers ou à caractère sanitaires publics ou privés qui sont habilités à percevoir le forfait journalier hospitalier ; 2° dans quelles conditions le montant dudit forfait journalier hospitalier est reversé à l'organisme social pour lequel il aurait été créé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37318. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** précise à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il arrive que des personnes tenues à payer le forfait journalier hospitalier ne peuvent l'acquitter du fait de leur manque de ressources. Il lui demande dans quelles conditions un hospitalisé peut être exonéré du paiement du forfait journalier hospitalier ?

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

37319. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelles sont les catégories d'étudiants effectuant des études supérieures qui peuvent bénéficier d'un prêt d'honneur ; 2° quelles démarches doit effectuer un étudiant pour bénéficier d'un prêt d'honneur ; 3° quel est le montant minimum et maximum d'un prêt d'honneur accordé à un étudiant ; 4° est-ce qu'il existe des disciplines qui permettent aux étudiants d'être mieux aidés sous forme de prêt d'honneur ; 5° quelle est la durée maximum des prêts d'honneur accordés à des étudiants avant l'obligation de le rembourser et dans quelles conditions le remboursement s'effectue : durée, montant annuel, etc. ...

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

37320. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il existe une loi datée du 26 avril 1924 qui prévoit, en faveur des anciens combattants et victimes de guerre, la possibilité de bénéficier d'un emploi obligatoire à caractère prioritaire. A cet effet, des Commissions départementales ont été créées. Elles ont pour but de contrôler, au titre de l'article L 323-6 du code du travail, l'application de ladite loi. En conséquence, il lui demande : comment a évolué dans toute la France l'application de la loi du 26 avril 1924 relative aux emplois obligatoires en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre. Quel a été notamment le nombre de bénéficiaires de cette loi au cours de chacune de ces dix dernières années de 1974 à 1983.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37321. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de préciser : 1° à partir de quelle date a été imposé le forfait journalier hospitalier ; 2° le montant des sommes récupérées au titre de cette imposition, globalement depuis son instauration et par mois, les comptes arrêtés au 31 août 1983.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

37322. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Lavédérine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article R 352-53 du code des communes. Cet article prévoit en effet que la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ne peut être décernée plus de cinq ans après la cessation des fonctions de sapeurs-pompiers. Cette période de cinq ans peut paraître en effet arbitraire, compte tenu du dévouement de ces anciens serviteurs bénévoles de la collectivité, qui sont *a priori* pénalisés par la réglementation en vigueur. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à ce sujet ?

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

37323. — 5 septembre 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le fait que des fonctionnaires, anciens combattants, ayant été démobilisés après une guerre ou des opérations assimilées à des opérations de guerre, peuvent se trouver défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. En effet, non seulement leur santé a pu être altérée par suite de blessures ou de maladies, mais leur entrée dans l'administration a pu être retardée et leur carrière subir un préjudice alors qu'ils étaient cependant toujours au service de l'Etat. La loi n° 1044 du 9 décembre 1974 « reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice du présent code (article L 1 *bis* complétant l'article L 1, première partie du code des pensions militaires et d'invalidité). Dans ces conditions, le fait de reconnaître l'égalité avec les combattants des conflits antérieurs devrait entraîner pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, application des bonifications et majorations d'ancienneté et bénéfice des campagnes prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite. En conséquence, il lui demande s'il entend attribuer aux anciens militaires ayant pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie le bénéfice de la campagne double, majorations et bonifications avec extension à tous les régimes de retraite obligatoires et facultatifs.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

37324. — 5 septembre 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'inquiétude de bon nombre d'utilisateurs de véhicules à moteur diesel à la suite des révélations qui viennent d'être faites récemment sur le danger que représenteraient pour la santé les gaz d'échappement de ces moteurs soit à l'extérieur, soit même à l'intérieur des véhicules. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour que ce problème soit très sérieusement étudié notamment au niveau des solutions techniques qui pourraient être envisagées.

Justice (fonctionnement).

37325. — 5 septembre 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les inconvénients inhérents à la disparité de la durée des délais de recours contre les décisions des juridictions civiles, pénales et administratives. Il lui demande si, dans le cadre de la simplification des procédures, il n'envisage pas de proposer que tous les délais de recours soient unifiés à une durée qui pourrait être d'un mois à compter de la signification en matière civile et administrative et à compter de la décision en matière pénale.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

37326. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les épreuves que les

veuves d'anciens combattants ont partagées avec leur conjoint pendant et après la guerre et qui ne bénéficient des services de l'Office national des anciens combattants que pendant une année à compter du décès de leur conjoint. Il serait donc souhaitable que la qualité de ressortissante de l'Office national des anciens combattants soit reconnue aux veuves des anciens combattants leur vie durant afin qu'elles puissent accéder en permanence aux possibilités d'information, de conseils et d'orientation dont disposent les services départementaux de l'Office national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

37327. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le droit d'option entre le régime minier et le régime général de la sécurité sociale pour le personnel de C.D.F. Chimie. Le transfert survenu en 1967 du personnel des Houillères des industries chimiques à la société chimique des Charbonnages, C.D.F. Chimie, société à capitaux publics mais de droit privé, a entraîné une modification du statut de ce personnel qui se rapporte désormais à la convention collective des industries chimiques. A cet effet, les décrets 67-1228 du 22 décembre 1967 et arrêtés des 26 décembre 1967 et 26 septembre 1968 précisent les conditions de ce transfert, en particulier la possibilité accordée à ce personnel d'opter pour le régime général de la sécurité sociale pour le risque vieillesse seulement et pas pour le risque maladie. En 1979, l'intersyndicale sollicite pour les agents transférés des Houillères fin 1967 et le souhaitant le droit d'opter pour le régime général maladie. Or, en fin 1979, C.D.F. Chimie abandonne la plupart de ses activités industrielles en les filialisant, pour devenir un holding, C.D.F. Chimie S.A. Au terme de longues négociations entre la direction de l'entreprise, l'intersyndicale et les pouvoirs publics, il est décidé que l'option serait accordée au personnel le désirant pour les deux risques jumelés, maladie et vieillesse. Après maintes démarches effectuées auprès de l'actuel gouvernement, il semblerait qu'aucun changement de société ne soit intervenu justifiant une nouvelle option. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réaffirmer sur le plan du droit la possibilité pour le personnel le désirant d'opter pour le régime général risque maladie, et ce d'autant plus que cette possibilité serait offerte à une minorité et de bien vouloir préciser, dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

Psychologues (profession).

37328. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la profession de psychologue en France. Les professionnels de la psychologie souhaitent que les conditions d'exercice de la profession de psychologue soient réglementées dans l'intérêt des usagers, des institutions et des professionnels. A l'heure actuelle, aucun statut ne régit la profession de psychologue et cette absence de statut ne peut que leur porter préjudice. Un projet de légalisation du titre de psychologue a d'ailleurs été soumis aux pouvoirs publics. La présence de professionnels de la psychologie dans tous les secteurs et le libre accès de tous auprès d'eux, quel que soit le motif de la demande, sont des critères primordiaux de la prise en compte de la dimension psychologique des personnes et des situations. Sachant qu'il est indispensable que soit conçue, discutée, confrontée, avec tous les acteurs du champ social et avec les représentants des municipalités, des régions, des départements, une politique pour la reconnaissance de la dimension psychologique des personnes et des situations, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur d'une véritable politique de la psychologie en France.

Psychologues (profession).

37329. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la profession de psychologue en France. Les professionnels de la psychologie souhaitent que les conditions d'exercice de la profession de psychologue soient réglementées dans l'intérêt des usagers, des institutions et des professionnels. A l'heure actuelle, aucun statut ne régit la profession de psychologue et cette absence de statut ne peut que leur porter préjudice. Un projet de légalisation du titre de psychologue a d'ailleurs été soumis aux pouvoirs publics. La présence de professionnels de la psychologie dans tous les secteurs et le libre accès de tous auprès d'eux, quel que soit le motif de la demande, sont des critères primordiaux de la prise en compte de la dimension psychologique des personnes et des situations. Sachant qu'il est indispensable que soit conçue, discutée, confrontée, avec tous les acteurs du champ social et avec les représentants des municipalités, des régions, des départements, une politique pour la reconnaissance de la dimension psychologique des personnes et des situations, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur d'une véritable politique de la psychologie en France.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

37330. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le droit d'option entre le régime minier et le régime général de la sécurité sociale pour le personnel de C.D.F. Chimie. Le transfert survenu en 1967 du personnel des Houillères des industries chimiques à la société chimique des Charbonnages, C.D.F. Chimie, société à capitaux publics mais de droit privé, a entraîné une modification du statut de ce personnel qui se rapporte désormais à la convention collective des industries chimiques. A cet effet, les décrets 67-1228 du 22 décembre 1967 et arrêtés des 26 décembre 1967 et 26 septembre 1968 précisent les conditions de ce transfert, en particulier la possibilité accordée à ce personnel d'opter pour le régime général de la sécurité sociale pour le risque vieillesse seulement et pas pour le risque maladie. En 1979, l'intersyndicale sollicite pour les agents transférés des Houillères fin 1967 et le souhaitant le droit d'opter pour le régime général maladie. Or, en fin 1979, C.D.F. Chimie abandonne la plupart de ses activités industrielles en les filialisant, pour devenir un holding, C.D.F. Chimie S.A. Au terme de longues négociations entre la direction de l'entreprise, l'intersyndicale et les pouvoirs publics, il est décidé que l'option serait accordée au personnel le désirant pour les deux risques jumelés, maladie et vieillesse. Après maintes démarches effectuées auprès de l'actuel gouvernement, il semblerait que aucun changement de société ne soit intervenu justifiant une nouvelle option. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réaffirmer sur le plan du droit la possibilité pour le personnel le désirant d'opter pour le régime général risque maladie, et ce d'autant plus que cette possibilité serait offerte à une minorité et de bien vouloir lui préciser, dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

Etrangers (transports aériens).

37331. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la pratique actuellement en cours et visant à faire remplir aux ressortissants étrangers entrant en France par avion des fiches d'identité alors que cette mesure ne concerne pas les étrangers entrant dans notre pays par le train et l'automobile. En 1974, cette mesure qui concernait aussi les Français a été supprimée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun, compte tenu que nos voisins étrangers ne l'appliquent pas, de supprimer cette formalité, ce qui améliorerait notre image de marque.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

37332. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la taxation du revenu des agriculteurs selon les bénéfices réels de l'exploitation à partir d'un certain chiffre d'affaires. Le système actuel d'imposition au réel des bénéfices agricoles semble inadapté aux caractéristiques de l'activité agricole car il n'est pas tenu compte notamment des effets de l'inflation pour les productions animales et végétales à rotation lente. Les moyens de remédier à cette inadaptation sont contenus dans un rapport déposé en juillet 1981 par un Comité d'études sur la fiscalité agricole. Il lui demande donc s'il envisage de faire procéder à une révision des méthodes d'imposition actuelles.

Impôts locaux (impôts directs).

37333. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par l'augmentation régulière des charges supportées par la propriété foncière agricole. Celle-ci joue un rôle économique éminent. Depuis 1982, le prélèvement de 3,60 p. 100 pour frais de dégrèvement et de non valeur perçu par l'Etat, n'est plus opéré sur le montant de la taxe d'habitation alors qu'il continue de l'être sur ceux des taxes foncières et de la taxe professionnelle. Devant les conséquences de cette distorsion des taux des prélèvements pour frais de confection de rôle et de dégrèvement, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces frais soient identiques pour tous les impôts locaux.

Agriculture (structures agricoles).

37334. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des mutations de parcelles à la Mutualité sociale agricole. En effet, de nombreux cumuls se réalisent sans avoir été portés à la connaissance de la Commission des structures. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte

prendre afin que les mutations de parcelles ne puissent être enregistrées au fichier de la Mutualité sociale agricole sans que les preneurs soient en règle en ce qui concerne l'autorisation de cumul.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Seine-Maritime).

37335. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante de la distillerie conserverie coopérative d'Anneville sur Scie. En effet, celle-ci joue un rôle important tant du point de vue des emplois qu'elle procure dans une zone difficile que de celui des productions agricoles dont elle permet la diversification. La qualité des produits qu'elle fabrique est unanimement reconnue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que tout soit mis en œuvre pour maintenir un élément dynamique de l'économie agricole de la région de Dieppe et assurer la pérennité de cette unité de production.

Service national (coopération).

37336. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement** sur le désir des élèves de l'Institut supérieur technique d'outre-mer du Havre, d'obtenir un statut particulier quant à l'affectation des postes au titre de volontaires du service national actif ou volontaires à l'aide technique en qualité d'appelés au service de la coopération (D. O. M. - T. O. M. et autres pays). En effet, tous les étudiants de l'école ont effectué un stage pratique obligatoire de six à sept mois outre-mer entre leurs troisième et quatrième années d'études et près de la moitié d'entre eux ont accompli leur stage de deuxième année (trois à quatre mois) également en outre-mer. Ces stages les ont amenés à travailler sur des projets de développement ou des instituts de recherche. Ils ont donc une pratique de terrain et une connaissance du milieu qui présente une garantie d'efficacité durant leur service national comme coopérants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

Architecture (ordre des architectes).

37337. — 5 septembre 1983. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des architectes. En effet, les architectes ont l'obligation pour exercer leur profession, d'adhérer à l'ordre quelles que soient leurs convictions. Cette institution, née sous le régime de Vichy, et qui ne cache pas ses engagements idéologiques constitue un frein évident à la liberté de pensée et d'association. En 1982, le Conseil des ministres, a, d'autre part, réitéré sa volonté de suppression de cet ordre. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette institution rétrograde.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37338. — 5 septembre 1983. — **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la différence faite entre un enfant issu d'un mariage et un enfant adopté, même en bas âge, pour le décompte des parts au titre de l'impôt sur le revenu. Dans le premier cas deux parts et demie sont accordées alors que seules deux parts sont accordées dans le second. Les services administratifs indiquent que l'enfant adopté n'ouvre pas droit à la demi part supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette discrimination.

Chômage : indemnisation (allocations).

37339. — 5 septembre 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des travailleurs privés d'emploi et dont les droits à indemnisation sont échus. Ces travailleurs qui ont été et continuent à être atteints dans leur dignité d'hommes, doivent ajouter à cette situation des difficultés pécuniaires et sont bien souvent contraints d'en appeler à l'aide sociale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures que le gouvernement envisage pour mettre fin à une telle situation.

Divorce (pensions alimentaires).

37340. — 5 septembre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les difficultés que rencontrent encore de nombreuses femmes divorcées, pour obtenir le versement de la pension alimentaire qu'elles ont obtenue, pour les enfants dont elles ont la garde. Ainsi en est-il en particulier pour celles dont l'ex-mari n'exerce pas une profession salariée, et parviennent à dissimuler une partie de leurs gains. S'agissant par exemple de dentistes, il n'est pas rare que certains praticiens se fassent pour la pose de prothèses, verser en espèces la partie des honoraires qu'ils réclament au-delà de ce que rembourse la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande comment dans de telles circonstances, la femme peut hors de toute procédure complexe qui la rebutera, faire valoir ses droits.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37341. — 5 septembre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation suivante : Une veuve ayant un enfant à charge, se voit créditée de deux parts et demie, pour le calcul de l'impôt sur le revenu dont elle est redevable. Mais une telle disposition lui est refusée, si l'enfant toujours à charge, a été adopté et cela même du vivant de son mari. Il y a là une discrimination qui lui paraît particulièrement injuste. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de la faire cesser.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Isère).

37342. — 5 septembre 1983. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mouvements de maîtres auxiliaires non nommés dans les Académies dites pléthoriques, comme c'est le cas dans l'Académie de Grenoble. En effet, la liste de ces maîtres auxiliaires transmise au ministère doit permettre de les affecter dans des académies dites déficitaires par exemple, celle du Bas-Rhin. Or, on constate, d'une statistique portant sur les entrées et les sorties par discipline, que les mouvements autoritaires de maîtres auxiliaires se compensent dans leur quasi-totalité. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'assurer toutes les nominations dans toutes les disciplines de l'Académie de Grenoble notamment afin d'éviter des mouvements non sollicités de maîtres auxiliaires et d'assurer une rentrée scolaire convenable.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

37343. — 5 septembre 1983. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la décision du parlement européen qui a adopté, à une très large majorité début juin 1983, une demande d'abaissement important du taux de plomb dans l'essence : 0,15 gramme par litre, à partir de 1985. Une telle évolution va probablement dans le sens de l'histoire, bien que la preuve ne soit pas apportée que les produits organiques de substitution ne sont pas cancérogènes. Or, on sait déjà qu'elle se traduirait par un surcoût énergétique de plusieurs centaines de millions de tonnes de pétrole importé par la France où le taux actuel est de 0,40 gramme par litre. Il ne faut pas oublier que les produits de substitution ne sont pas fabriqués en France, et devront donc être importés auprès des pays européens qui ne sont pas les derniers intéressés à cette évolution. La France au contraire est très largement exportatrice de dérivés au plomb. Quatre sites chimiques importants dépendent largement de ces marchés dont deux presque exclusivement. La vente étant contrôlée par la société anglaise Associated Octel, il est quasiment acquis que la baisse des taux demandée conduira à l'arrêt de ces activités en France. Toute la production sera rapatriée en Grande-Bretagne pour des raisons évidentes de rentabilité. Les sites de : Paimbœuf (44) (Octel Kuhlmann passant à la société nouvelle Elf Aquitaine), Pomblière Saint-Marcel (73) (Métaux spéciaux groupe Péchiney), n'ont pas pu préparer la brutale reconversion qui seule, leur permettrait de préserver leur existence. Deux autres usines : Port-de-Bouc (13) (P.C.U.K. passant à S.N.E.A.), Pont-de-Claix (38) (Rhône-Poulenc Industries), seront aussi gravement touchées. Outre l'augmentation de notre déficit commercial, tout cela ne ferait qu'aggraver la situation déjà préoccupante de l'emploi dans la chimie nationale. En conséquence, il lui demande quelle position compte prendre le gouvernement français (à la suite de la réunion des ministres européens de l'environnement le 16 juin à Luxembourg).

Politique extérieure (Madagascar).

37344. — 3 septembre 1983. — **M. Rodolphe Pease** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les difficultés rencontrées par une partie importante de la population de Madagascar pour écouter dans des conditions correctes Radio France internationale alors que la coopération entre la France et Madagascar se développe actuellement, en particulier au niveau culturel. Il lui paraît donc important d'améliorer cette situation. Il souhaiterait donc savoir quels sont les projets à court et moyen terme pour la diffusion de Radio France internationale dans cette partie de l'Océan Indien.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : édition, imprimerie et presse).*

37345. — 5 septembre 1983. — **M. Rodolphe Pease** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'application de la loi sur le prix unique du livre dans les départements d'outre-mer. Dans le rapport qu'il a adressé au parlement relatif à l'application de la loi du 10 août 1981 sur le prix unique du livre, M. le ministre a dressé, à juste titre, un bilan positif de celle-ci. Cependant, il souhaiterait connaître de quelle manière cette loi a été appliquée à ce jour dans les départements d'outre-mer, si des instructions ont été données aux préfets en la matière ainsi que les conséquences pratiques qui ont pu en découler.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Doubs).

37346. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les risques graves qu'encourerait la société Oerlikon d'Ornans suite à une éventuelle réduction des commandes publiques portant sur les automotrices. En effet, l'activité de cette entreprise, qui fournit 490 emplois industriels sur les 800 qui restent à Ornans, concerne pour une grande part la production de moteurs électriques d'automotrices. Aussi, une réduction importante et brutale des commandes mettrait en difficulté la société Oerlikon et le bassin d'Ornans, déjà bien durement touché par la crise économique. En conséquence, il lui demande, dans l'hypothèse où les informations faisant état d'une réduction des commandes seraient exactes, quelles mesures il entend prendre afin de préserver l'activité de la société Oerlikon.

Architecture (architectes).

37347. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'obligation de recourir à un architecte agréé dans le cas d'une extension de bâtiment existant. En effet, un agriculteur propriétaire d'un bâtiment agricole de 900 mètres carrés voulant procéder à l'agrandissement de celui-ci pour une surface de 300 mètres carrés, doit recourir à un architecte agréé (ce qui augmente le coût) car il est tenu compte de la surface déjà existante pour déterminer si le seuil légal de 800 mètres carrés (au-delà duquel cette procédure est obligatoire), est atteint. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas que dans une telle hypothèse la surface de la seule extension doit être prise en compte, et dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre afin de rendre obligatoire cet assouplissement de la législation.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

37348. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation des assistantes maternelles. Celles-ci se trouvent en effet exclues de l'ordonnance du 16 janvier 1982 accordant la cinquième semaine de congés payés à l'ensemble des salariés. D'autre part, si la staut des aides maternelles prévoit le droit à la formation continue, en fait, il laisse sous silence le problème de l'indemnisation pour perte de salaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont prévues pour mettre un terme à ces situations.

Produits chimiques et parachimiques (commerce).

37349. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Pinard** constatant d'une part le nombre toujours important d'accidents et d'accidents liés à l'usage des pétards, d'autre part la gêne manifeste causée à un grand nombre de personnes (notamment malades ou âgées) demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si elle n'envisage pas dans le cadre de la lutte contre le bruit d'interdire purement et simplement la fabrication des pétards en France et leur importation dans notre pays.

Enseignement secondaire (personnel).

37350. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement professionnel théorique appartenant au corps professoral des L.E.P. qui ont été placés en délégation ministérielle dans l'enseignement technique long. Ces délégations ont été décidées compte tenu des compétences particulières des personnes concernées. Eu égard aux services rendus, souvent de qualité exceptionnelle, par des personnes qui n'ont pas eu la possibilité matérielle de préparer une licence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de rendre possible l'intégration de ces personnels très peu nombreux dans le cadre des professeurs certifiés.

Enseignement (personnel).

37351. — 5 septembre 1983. — **M. Henri Prat** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des enseignants exerçant depuis de très nombreuses années loin de leur région d'origine. Il cite le cas d'une enseignante (P.E.G.C.) sollicitant, en vain, depuis vingt et un ans, un rapprochement vers son département natal. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réserver, chaque année, dans toutes les académies, un certain nombre de postes pour satisfaire les demandes de candidats ne pouvant bénéficier de priorités particulières (loi Roustau, raison de santé) et qui désirent se rapprocher du pays natal après avoir exercé, pendant plusieurs années, loin de leurs attaches familiales.

Viandes (bovins).

37352. — 5 septembre 1983. — **M. Henri Prat** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** les conditions de présentation sur le marché de certains abats de bovins en provenance d'importation, par rapport aux mêmes produits d'origine française. Il cite, à titre d'exemple, les coeurs de bovins en provenance d'Irlande, d'Angleterre, de Hollande, du Danemark ou d'Allemagne parfaitement bien traités et conditionnés et qui ne sont pas largement entaillés comme les produits français pour faciliter la recherche de la cysticercose, conformément aux exigences du contrôle sanitaire. Il en résulte une dépréciation nette des produits français par rapport aux mêmes produits importés, et un préjudice causé aux producteurs de notre pays. Il lui demande s'il ne lui semble pas normal d'imposer à ces produits présentés sur un même marché des contraintes sanitaires identiques.

Sécurité sociale (cotisations).

37353. — 5 septembre 1983. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le problème du régime des cotisations sociales pendant la période d'indemnisation suite à accident de travail. A la suite des accords de mensualisation des rémunérations en 1970, il a été prévu : 1° que le salarié serait indemnisé à 100 p. 100 pendant quarante-cinq jours, à 75 p. 100 pendant les trente jours suivants, etc. ; 2° que cette indemnisation résulte de versements par la Caisse sécurité sociale, le complément étant versé par l'employeur ; 3° que, sur la partie versée par la sécurité sociale, aucune cotisation sociale n'est versée : retraites (régime général et complémentaire), assurance maladie, Assedic, etc. ; 4° que seul le complément versé par l'employeur est soumis à cotisations. Ce système : aboutit à un transfert de charges des employeurs vers la sécurité sociale non négligeable pendant les quarante-cinq premiers jours, complet ensuite, fait perdre aux salariés des points de retraite, situation d'autant plus grave que l'indisponibilité suite à un accident du travail est longue, fait économiser aux employeurs des salaires, ce qui n'est pas anormal, mais surtout des cotisations sociales, ce qui l'est tout à fait, fait perdre aux Caisses sécurité sociale des recettes sous forme de cotisations sociales non payées. Ce système est légal, mais, dans de nombreux cas, sa dureté a été compensée, notamment par l'U.R.S.S.A.F. agissant en tant qu'employeur lorsque des accidents du travail surviennent à

ses salariés. Dans ce cas, l'U.R.S.S.A.F. employeur reverse les cotisations sociales dont elle fait l'économie : 50 p. 100 à la Mutuelle des employés, 50 p. 100 au Comité d'entreprise. Ainsi, l'U.R.S.S.A.F. au Comité d'entreprise. Ainsi, l'U.R.S.S.A.F. employeur ne s'applique pas à elle-même les instructions qu'elle donne aux entreprises pour calculer les modalités d'indemnisation. Il lui demande si cette situation ne mériterait pas des mesures particulières pour y mettre fin.

Baux (législation).

37354. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les hausses exorbitantes constatées dans la location des garages. Afin que leur véhicule soit protégé du vol ou du vandalisme, les automobilistes sont de plus en plus invités à utiliser un garage. Certains le trouve avec leur logement, d'autres, en un lieu éloigné du domicile. Dans ce dernier cas, le garage n'est pas considéré comme une annexe directe de l'habitation et le propriétaire peut en fixer librement le loyer. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de réglementer le loyer des garages qu'ils soient collectifs ou particuliers.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

37355. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'une des conditions d'attribution de la retraite d'ancien combattant. Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés français, qui le désirent, peuvent prendre leur retraite à soixante ans. Ce droit au taux plein est considéré comme un droit à cinq années supplémentaires de vie de qualité. C'est aussi un droit au repos que les travailleurs sont fondés en contrepartie des services rendus à la collectivité. D'autres ont également servi la Nation avec abnégation, et peuvent prétendre à sa reconnaissance. Il s'agit des anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande, comme il fut fait pour les travailleurs, de ramener à soixante ans l'âge de la retraite servi aux anciens combattants qui demeurent toujours échue à soixante-cinq ans.

Emploi et activité (Fonds national de l'emploi : Nord).

37356. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi**, sur l'indemnité versée aux salariés au moment de leur départ dans le cadre de la convention d'allocation spéciales n° 160/81 du 13 avril 1981. La Direction départementale du travail et de l'emploi du Nord avait rappelé aux employeurs, qui l'avaient interrogé, que la participation des salariés au titre du Fonds national de l'emploi devait être limitée à 12 p. 100 lorsque celle-ci était supérieure à ce taux. L'arrêté interministériel du 11 août 1980, modifié le 18 août 1981 confirmait cette position. Par conséquent, et avant l'application du texte, des salariés occupés dans des établissements de Roubaix-Tourcoing ont bénéficié de ces dispositions. Il lui demande si ceux qui n'auraient pu les obtenir, pourraient prétendre rétroactivement à un traitement similaire.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

37357. — 5 septembre 1983. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les problèmes rencontrés par les personnes âgées fréquentant les foyers et restaurants du B.A.S. Dans le cadre d'un prochain projet de loi, les logements-foyers doivent être alignés sur les logements soumis à la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des bailleurs et des locataires. Par contre, rien ne semble prévu pour l'instant pour la démocratisation de la gestion des restaurants. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

37358. — 5 septembre 1983. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la cherté des pièces détachées dans le secteur de la réparation automobile. Le monopole réservé aux constructeurs pour le façonnage de ces pièces provoque un renchérissement de leurs prix et la France est, selon une enquête récente, l'un des pays où les pièces détachées sont les plus chères. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire pour lutter contre ces prix excessifs.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

37359. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Santrot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas du propriétaire d'un terrain donné à bail dans le cadre du décret du 30 septembre 1953, sur lequel le locataire a réalisé une construction. A la suite de la résiliation du bail pour non-exécution des charges, le bailleur a accédé à la propriété de la construction, sans versement d'une quelconque indemnité à l'ancien locataire. Les services fiscaux ont considéré que la valeur de la construction constituait un complément de revenus fonciers et ont imposé en conséquence. Le propriétaire envisageant la vente de l'ensemble immobilier, il demande si, pour la détermination de la plus-value imposable, il doit être tenu compte de la valeur de la construction retenue par les services fiscaux au titre des revenus fonciers.

Postes : ministère (ministère).

37360. — 5 septembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'application du décret n° 82-803 du 1^{er} septembre 1982 relatif à l'intégration des agents non-titulaires de catégorie C et D dans la fonction publique. Malgré la priorité accordée par le gouvernement aux mesures de titularisation de ces agents, il semble que le Comité technique paritaire national du ministère des P.T.T. ne se soit toujours pas prononcé sur ce point. Il lui demande les raisons de cette absence et si un calendrier prospectif peut être d'ores et déjà établi, visant à la résorption de cette fonction publique parallèle.

Postes : ministère (personnel).

37361. — 5 septembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la négociation menée au niveau national et concernant la réduction du temps de travail dans les P.T.T. et notamment la première étape conduisant aux trente-huit heures hebdomadaires. Il lui demande quel est le calendrier prévu pour la mise en route de cette réforme, et le point sur l'état actuel des négociations engagées.

Ameublement (emploi et activité).

37362. — 5 septembre 1983. — **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de l'industrie française de l'ameublement et plus particulièrement sur les diverses propositions d'adaptation, de protection ou bien encore de relance de cette industrie qui seraient actuellement à l'étude. En effet, selon les professionnels, des mesures précises seraient en cours d'élaboration avec les pouvoirs publics. C'est ainsi que seraient prévues des mesures de soutien aux investissements, de dépôt préalable, d'imposition de normes techniques, d'opposition aux pratiques de « dumping » de certains pays ou encore l'allègement des charges sociales... Ces mesures seraient en effet susceptibles de relancer ce secteur industriel particulièrement important. Il lui demande dans quelles délais celles-ci pourraient être mises en application.

Politique extérieure (Pérou).

37363. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du Père Jean Marie Mondet détenu par les autorités péruviennes. Agé de soixante-et-un ans, le Père Mondet vit au Pérou depuis plus de trente ans. Il est curé de l'église de Sainte Thérèse de Lima et il dirige un centre d'information culturelle. Il est soupçonné d'avoir pris part aux attentats terroristes du 21 juillet dernier. Ce que l'église du Pérou dément. Il lui demande les mesures que ses services ont pris et comptent prendre pour obtenir la libération de ce prêtre français, qui, comme beaucoup d'autres de ces collègues en Amérique Latine sont au premier rang, du fait de leurs actions en faveur de la population, des menées répressives des gouvernements en place.

Politique extérieure (Etats-Unis).

37364. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures**, sur la situation de Téléfrance U.S.A. qui devrait cesser ses émissions le 30 septembre prochain. Cette chaîne qui diffuse depuis 1976 des programmes français aux Etats-Unis et dont l'audience s'est élargie

progressivement à travers le pays représente une antenne importante de notre culture et de la langue française sur le sol américain. Le personnel de la station de New York a reçu ses avis de licenciement et les réservations sur les réseaux de satellites n'ont pas été faites. Le déficit de Téléfrance U.S.A., géré par la société Gaumont et la Sofrad qui est réel vient essentiellement du refus des annonceurs français de s'intéresser au projet de cette chaîne afin de l'aider à conquérir une audience intéressante permettant aussi un équilibre financier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre de sauvegarder l'existence de cette société qui défend les intérêts culturels français aux U.S.A. et s'il envisage de lui donner un caractère de service public permettant une intervention des pouvoirs publics et des incitations directes auprès des entreprises françaises.

Boissons et alcools (bière).

37365. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conséquences pour l'industrie française de la décision de la Commission européenne refusant les normes établies pour la République fédérale allemande pour la fabrication de la bière. Ces normes, fixées en 1493, permettaient en fait un véritable protectionnisme favorisant les industriels allemands et bloquant les exportations étrangères, spécialement françaises. La décision de Bruxelles va permettre enfin aux industriels français de pouvoir pénétrer normalement le marché allemand. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour mettre en application cette décision de Bruxelles.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

37366. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le bilan des activités de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Il lui demande des précisions sur ce bilan concernant : 1° Les actions entreprises en faveur des seize-dix-huit ans; 2° Les actions en faveur des dix-huit-vingt-et-un ans; 3° Le nombre de personnes employées par l'A.F.P.A. et leurs statuts; 4° Les investissements réalisés pour moderniser les centres. Il lui demande les perspectives de son ministère pour accroître le rôle de l'A.F.P.A. dans les années à venir compte tenu des besoins importants en formation professionnelle dans notre pays.

Arts et spectacles (établissements : Hauts-de-Seine).

37367. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre délégué à la culture** sur le Centre Georges Brassens de Nanterre qui vient de décider de suspendre ses activités. Ce Centre régional de la chanson était avec Rennes, Bourges et Bordeaux, un des quatre centres partiellement subventionnés par le ministère de la culture suite à sa volonté politique de développer les centres de promotion de la chanson française. Il semble que les problèmes du Centre Georges Brassens de Nanterre soient essentiellement financiers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'existence de ce Centre et son développement. Il lui demande le bilan qu'il peut aujourd'hui tirer des actions nécessaires qui ont été menées pour permettre à la chanson française d'avoir droit de citer en France et dans le monde.

Affaires culturelles (politique culturelle).

37368. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quels sont ses projets concernant la préparation des prochains jeux Olympiques en 1984. En effet, le premier festival Olympique des arts durera du 1^{er} juin au 12 août 1984 en parallèle avec les jeux sportifs et permettra à de nombreux pays dont la France d'être partie prenante de cette réalisation. Celle-ci tombant pendant le festival d'Avignon, il lui demande s'il compte aider le responsable du festival dans sa volonté de retransmettre par satellite à Avignon les meilleurs spectacles produits à Los Angeles.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

37369. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la prolifération des journaux « gratuits ». Ceux-ci constituent une concurrence déloyale pour la presse écrite et retirent une publicité importante pour l'existence des journaux départementaux et régionaux. Il lui demande si des discussions

sont en cours avec les organisations de la presse écrite pour qu'une position commune soit prise contre les journaux gratuits et pour qu'une loi, acceptée d'un commun accord, mette un frein et supprime ce que la Cour d'appel de Munich affrontée au même problème à la demande des journaux allemands n'hésite pas à dénoncer comme un acte « de concurrence déloyale de nature à menacer la liberté de la presse ». La masse publicitaire des gratuits augmente d'année en année et représente des sommes qui pourraient permettre à la presse départementale de vivre correctement. Dans le débat, aujourd'hui engagé par la presse écrite vis-à-vis de l'ouverture à la publicité du service public régional de l'audio-visuel, il semble que cet élément important soit oublié, alors qu'il peut permettre une meilleure analyse de l'équilibre publicitaire entre tous les médias, qu'ils soient de la presse écrite ou de l'audio-visuel.

Politique extérieure (Etats-Unis).

37370. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation de Téléfrance U.S.A. qui devrait cesser ses émissions le 30 septembre prochain. Cette chaîne qui diffuse depuis 1976 des programmes français aux Etats-Unis et dont l'audience s'est élargie progressivement à travers le pays représente une antenne importante de notre culture et de la langue française sur le sol américain. Le personnel de la station de New York a reçu son avis de licenciement et les réservations sur les réseaux de satellites n'ont pas été faites. Le déficit de Téléfrance U.S.A., géré par la société Gaumont et la Sofrad, qui est réel vient essentiellement du refus des annonceurs français de s'intéresser au projet de cette chaîne afin de l'aider à conquérir une audience intéressante permettant aussi un équilibre financier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre la sauvegarde de l'existence de cette société qui défend les intérêts culturels français aux U.S.A. et s'il envisage de lui donner un caractère de service public permettant une intervention des pouvoirs publics et des incitations directes auprès des entreprises françaises.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

37371. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les chiffres publiés concernant le nombre de logements neufs vendus au premier trimestre 1983 en augmentation de 16 p. 100 et représentant le meilleur résultat depuis 1980. Il lui demande si ces bons chiffres correspondent à une tendance durable alors que la plupart des entrepreneurs sont pessimistes concernant la demande. Il lui demande les mesures complémentaires qu'il compte prendre pour assurer l'activité du bâtiment dans un contexte difficile.

Matériels électriques et électroniques (commerce).

37372. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avenir de vidéodisque dans l'actuelle bataille des nouvelles techniques de la diffusion de l'image. Il lui demande quels sont les objectifs de son ministère dans cette nouvelle technologie et si la France s'oriente dans une politique de recherche et de production dans ce domaine.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

37373. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la décision du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'obliger tous les propriétaires de véhicules automobiles d'être équipés, à partir de 1^{er} janvier 1986, de catalyseurs capables d'utiliser de l'essence sans plomb. Cette décision unilatérale de notre voisin allemand pose de nombreux problèmes à l'ensemble des pays européens. Le fait d'obtenir des gaz d'échappement moins polluants est une bonne chose. Néanmoins, cette mesure peut poser aux automobilistes et aux fabricants français des problèmes qui auraient pu être réglés si une entente préalable avait pu exister entre, en particulier, les pays de la C.E.E. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour répondre à cette initiative unilatérale allemande et pour obtenir une position commune de tous les pays européens sur l'utilisation d'essence sans plomb.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

37374. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi**, sur la nécessité de redéfinir le statut du personnel de l'A.N.P.E. ainsi que celui de l'A.F.P.A., des Assédies, pouvant rentrer dans une même structure chargée de l'emploi. Il lui demande où en sont les études du gouvernement en ce domaine et s'il envisage une telle uniformisation des statuts des différents organismes chargés des problèmes de l'emploi et de la formation.

Impôts locaux (impôts directs ; Yvelines).

37375. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les taux appliqués en 1981-1982 à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle pour chacune des communes des cantons de Houdan, Bonnières, Guerville, Limay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement ; Moselle).

37376. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Brunhes** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la prochaine rentrée scolaire dans la commune de Rémering-les-Puttelange (57510) en Moselle. Il lui demande compte tenu des efforts entrepris par le gouvernement pour lutter contre la ségrégation sociale et l'échec scolaire : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer l'accueil des cinquante et un enfants du village, inscrits en maternelle à la rentrée 1983 ; 2° s'il ne conviendrait pas de créer une seconde classe maternelle dans la commune, comme le réclament les parents intéressés et les élus de la municipalité.

Enseignement secondaire (personnel).

37377. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en matière de création de poste, de formation et de remboursement des frais de déplacement, pour permettre à ces personnels de faire face, dans les meilleures conditions, à la rentrée 1983, aux exigences de leur mission.

Enseignement secondaire (établissements ; Lot-et-Garonne).

37378. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la rentrée 1983 dans le Collège Gaston Carrère de Casseneuil 47440 (Lot-et-Garonne). Il lui demande compte tenu de la nécessité actuelle de donner à la formation des jeunes le caractère d'investissement prioritaire, quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement, qui comprend un internat mixte de soixante-dix-huit lits, puisse disposer, comme l'a reconnu nécessaire le recteur de l'Académie de Bordeaux dans un courrier du 26 novembre 1982, d'un poste de conseiller d'éducation et d'un poste de bibliothécaire-documentaliste.

Education physique et sportive (enseignement secondaire ; Ain).

37379. — 5 septembre 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'éducation physique et sportive dans le département de l'Ain. Les professeurs d'E.P.S., avec leur syndicat le S.N.E.P., ont dressé un bilan des points noirs de l'enseignement E.P.S. dans le département. Il apparaît qu'il y a 490 heures de déficit, soit 29 postes. La dotation de 1983 prévoit de créer 7 postes seulement ce qui laissera subsister 372 heures de déficit. De nombreuses suppléances ne sont pas assurées et les heures de coordination ont été réduites dans dix établissements au moins. Enfin il manque des installations sportives couvertes à Artemare, Coligny, Saint-Trivier de Courtes, Poncin, Culoz, Bourg, Dagneux et Jassan. Il lui demande quelles mesures sont envisagées à la rentrée scolaire 1983-1984 pour améliorer cette situation, dans l'intérêt tout à la fois des élèves et des professeurs.

Impôts locaux (taxe professionnelle ; Hauts-de-Seine).

37380. — 5 septembre 1983. — Depuis l'annonce de la fermeture de l'usine Citroën de Levallois-Perret (92) par un quotidien économique, les syndicats, les associations familiales, les élus municipaux souhaitent connaître le montant de la taxe professionnelle versée par cette entreprise à la commune de Levallois-Perret en 1983 d'une part, le montant versé au département des Hauts-de-Seine d'autre part, ainsi que la part pécuniée appliquée à cette entreprise compte tenu que le taux communal appliqué à la taxe professionnelle est inférieur au taux national et aux taux départemental. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui fournir ces chiffres et de lui communiquer les moyens pour obtenir plus rapidement ces renseignements qui entrent tout à fait dans le cadre de l'information et du contrôle parlementaire.

Baux (baux d'habitation ; Paris).

37381. — 5 septembre 1983. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des locataires du 11 avenue du Général Leclerc à Paris 14^e. Cet immeuble qui appartenait semble-t-il jusqu'en 1980 à l'Assistance publique et fut ensuite cédé à la Régie immobilière de la ville de Paris (R.I.V.P.) abrite pour l'essentiel des personnes âgées, anciens salariés de l'Assistance publique. La R.I.V.P. semble vouloir rénover cet immeuble et entend faire partir les locataires, de condition modeste, à qui un relogement sans commune mesure avec les moyens dont ils disposent a été proposé. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes informations utiles sur cette affaire et d'intervenir pour favoriser un règlement satisfaisant de ce conflit, prenant en compte au mieux les intérêts de ces locataires.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

37382. — 5 septembre 1983. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la charge que représente dans le budget des comités d'entreprise la taxe à la valeur ajoutée. Chaque année, grâce aux efforts sociaux des comités d'entreprise, ce sont des centaines de milliers de familles de travailleurs et d'enfants qui peuvent partir en vacances. Les comités d'entreprise contribuent ainsi au développement du tourisme social, du temps libre et des loisirs et pallient largement à des insuffisances de l'action des pouvoirs publics dans un domaine où l'héritage négatif des gouvernements de droite est particulièrement lourd. Les comités d'entreprise, qui souvent passent des accords entre eux ou avec d'autres partenaires comme les municipalités ou les associations ont donc une action qui dépasse largement le seul cadre de l'entreprise pour être une action de solidarité nationale. Or, contrairement à d'autres organismes ayant la même finalité, les comités d'entreprise ne bénéficient d'aucune subvention ou aide des pouvoirs publics, mais sont de plus assujettis au paiement de la T.V.A. qui frappe leurs investissements, achats et frais généraux. Les montants de T.V.A. acquittés représentent une fraction sensible des budgets et réduisent d'autant les possibilités de satisfaire les besoins sociaux. Les comités d'entreprise remplissant une mission d'intérêt social et national sans pour autant être aidés directement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager de réduire le taux de T.V.A. pour les achats des comités d'entreprise ou de leur permettre d'en récupérer une fraction par exemple celle consacrée aux investissements qu'ils réalisent.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37383. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si un hospitalisé peut avoir recours à une mutuelle ou à une assurance privée pour obtenir, desdits organismes, qu'ils payent à sa place le forfait journalier hospitalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37384. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** : quelles sont les catégories d'hospitalisés qui sont tenus à payer le forfait journalier hospitalier en partant de l'âge le plus bas jusqu'à l'âge le plus élevé.

Impôts locaux (taxes foncières : Yvelines).

37385. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les taux appliqués en 1981-1982 au foncier bâti et au foncier non bâti pour chacune des communes des cantons de Houdan, Bonnières, Guerville, Limay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (statistiques).

37386. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer le nombre de faillites d'entreprises commerciales ou artisanales enregistrées en 1981 et 1982, le nombre de créations de telles entreprises pour la même période dans le département des Yvelines.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Languedoc-Roussillon).

37787. — 5 septembre 1983. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que du fait de l'accord intervenu entre les services de l'emploi et l'Unedic, il est prévu la mise en service de terminaux dans toutes les agences en connexion avec le système informatique des Assedic. La mise en place de ce système dans le cadre du budget devrait s'étaler sur les années 1984 et 1985. Compte tenu de l'important taux de chômage dont souffre le Languedoc-Roussillon, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage pour cette région une mise en place rapide de ce système d'autant que la collaboration étroite réalisée avec l'Assedic depuis trois ans en permettrait un démarrage rapide.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

37388. — 5 septembre 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les possibilités d'insertion des handicapés mentaux dans le monde du travail. Il lui demande s'il est envisagé la création de structures de travail protégé quand seront opérationnelles les groupes de réflexion devant être mis en place dans le cadre de l'opération « quarante mesures prises en direction des personnes handicapées ».

Professions et activités sociales (conseillères en économie ménagère).

37389. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer les conclusions de la concertation interministérielle visant à déterminer les modalités d'accès des titulaires du diplôme de conseiller en économie sociale familiale aux emplois relevant des services sociaux et d'hygiène gérés par les collectivités locales (qu'il a annoncé par sa réponse du 19 juillet 1982 à la question écrite n° 13583 de M. Alain Rodet).

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

37390. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inconvénients qu'entraîne pour les jeunes agriculteurs qui s'installent et qui bénéficient d'un plan de développement le fait que la T.V.A. ne leur est remboursée que 12 à 18 mois après l'ouverture des travaux. Cette somme peut être d'un montant élevé lorsque le jeune agriculteur entreprend des cultures spéciales telles que le maraîchage ou l'horticulture. Ainsi, pour ces cultures, l'achat et l'aménagement d'un hectare de terres coûte environ 2 millions de francs, ce sont donc près de 400 000 francs qui sont immobilisés durant un an à un an et demi pour chaque hectare. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager un allègement des procédures de remboursement de la T.V.A. afin que les jeunes agriculteurs puissent obtenir rapidement les liquidités qui leur font souvent défaut pour développer leur exploitation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

37391. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage d'abaisser l'âge de la retraite pour les travailleurs non-salariés et dans l'affirmative, selon quels délais il compte pouvoir mettre en œuvre cette mesure.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37392. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnes bénéficiaires de l'aide médicale gratuite pour s'acquitter du forfait hospitalier institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 en son article 4. Ces personnes ont des revenus très modestes et ne peuvent dépenser, dans beaucoup de cas, 20 francs par jour pour leur nourriture. Il leur faut, lorsqu'elles entrent dans un établissement de soins, s'acquitter soit par avance à titre de provision, soit à l'issue de leur séjour, d'une somme qui est pour elles relativement importante. Cette somme ne sera éventuellement remboursée en tout ou partie au titre de l'aide sociale qu'à l'expiration d'un délai qui peut atteindre plusieurs mois. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible d'étendre le bénéfice de l'exonération du forfait hospitalier prévu à l'article 4 alinéa 1 de la loi précitée aux personnes qui bénéficient de l'aide médicale gratuite.

Chômage : indemnisation (allocations).

37393. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnes indemnisées par les Assedic qui atteignent l'âge de 60 ans mais qui ne justifient pas de 150 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse. Il apparaît en effet, que trop souvent, les Assedic cessent de verser les indemnités de chômage même quand la personne indemnisée a fourni une attestation sur l'honneur indiquant qu'elle ne totalisait pas ces 150 trimestres de cotisations. Il faut attendre la production d'un relevé de points fourni par la C.R.A.M. pour que les indemnités de chômage soient à nouveau versées. Les personnes indemnisées peuvent ainsi rester 3 ou 4 mois sans recevoir leurs prestations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réformer cet état de choses.

Enseignement agricole (fonctionnement).

37394. — 5 septembre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la contribution sociale en matière d'enseignement agricole. Il lui demande de bien vouloir l'informer s'il est envisagé une plus grande parité avec l'éducation nationale, notamment en matière de : bourses, primes d'équipement, transports scolaires.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

37395. — 5 septembre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation fiscale des frais professionnels en cas de fonction élective. Depuis quelques années, la jurisprudence du Conseil d'Etat a admis pour le contribuable la déduction des frais de transport automobile du domicile au lieu de travail. Une instruction de la Direction générale des impôts en date du 16 juin 1975 a confirmé cette jurisprudence. Toutefois, il semblerait que l'administration en fasse une interprétation restrictive en cas de mandat électif considérant, par exemple, que le choix d'un maire d'habiter sa commune située à 37 kilomètres de son travail résulte de convenances personnelles. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer s'il est dans ses intentions de donner des instructions afin de permettre aux élus concernés de mener à bien leur mandat sans être pénalisés pécuniairement.

Enseignement privé (enseignement agricole).

37396. — 5 septembre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la parité entre les régimes de l'enseignement privé agricole et celui de l'éducation nationale. Il le remercie de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre afin de permettre une évolution commune.

Enseignement agricole (fonctionnement : Bretagne).

37397. — 5 septembre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de l'enseignement agricole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer une bonne rentrée bretonne 1983 tenant compte des difficultés de certains établissements.

Enseignement agricole (fonctionnement).

37398. — 5 septembre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'investissement éducatif en matière d'enseignement agricole. La priorité accordée par le gouvernement au développement des enseignements technologiques n'a pas suffisamment, jusqu'alors, bénéficié à l'enseignement agricole. Afin de pallier cet état de fait, il le remercie de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il compte prendre et suivant quel échéancier afin d'assurer une plus grande parité avec l'éducation nationale notamment dans le domaine pédagogique : parallélisme des formations, harmonisation des contenus, identité des moyens de contrôle et de délivrance des diplômes, lutte contre l'échec scolaire.

Enseignement agricole (personnel).

37399. — 5 septembre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation statutaire des personnels de l'enseignement technique agricole. Il lui demande s'il est envisagé un alignement sur le statut des personnels homologues de l'éducation nationale (professeurs certifiés techniques, conseillers d'administration scolaire et universitaire, documentalistes, agrégation technologique, maxima de service des personnels enseignant, statut des enseignants du supérieur, etc.) et le remercie, le cas échéant, de l'informer de l'échéancier prévu.

Enseignement agricole (fonctionnement).

37400. — 5 septembre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le budget réservé à l'enseignement agricole. Il lui demande s'il envisage l'alignement des taux de progression des crédits et des créations d'emploi sur ceux des enseignements technologiques de l'éducation nationale et l'octroi d'une dotation supplémentaire dans les Z.E.P. pour mettre en œuvre une réelle politique de lutte contre l'échec scolaire.

Assurances (mutuelles ; sociétés).

37401. — 5 septembre 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer si, en cas de dissolution volontaire d'une caisse autonome pratiquant l'assurance annuelle collective en cas de décès, les droits acquis des membres participants prévus à l'article 33 du code de la mutualité, déterminés librement par l'Assemblée générale de dissolution, peuvent être attribués à chaque société de base ou doivent faire l'objet d'un compte spécial ouvert au nom de la société de base auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

37402. — 5 septembre 1983. — **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'aggravation des risques de déséquilibre de la trésorerie des établissements hospitaliers que ne manquera pas de susciter la mise en œuvre de la réforme concernant leur financement. En effet, la note de présentation diffusée par le ministère sur le projet de décret instituant « la dotation globale », prévoit, au titre des mesures transitoires, que ses premiers versements s'effectueront en diminution des recouvrements sur titres de recettes, arbitrairement évaluées à 20 milliards de francs pour trois mois. En conséquence, il lui demande si cette modalité ne va pas aboutir à n'attribuer qu'une dotation minorée et basée, en fait, sur neuf mois, quand bien même son versement serait acquitté mensuellement par douzièmes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

37403. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Blanc** fait part à **M. le ministre de la formation professionnelle** des préoccupations de nombreux stagiaires de l'A.F.P.A. et plus particulièrement de ceux de Saint-Chély-d'Apcher en Lozère, inquiets pour l'avenir de leur centre. L'indemnité d'hébergement qui était allouée aux stagiaires des sections détachées a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 1983. Cette mesure porte préjudice aux 6 000 stagiaires qui, de ce fait, ne bénéficient plus des mêmes conditions de vie que les stagiaires des centres F.P.A. possédant un hébergement gratuit. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour réparer cette injustice, d'autant que 1 000 agents de l'A.F.P.A., soit 1/10^e de son effectif, sont menacés dans leur emploi.

Protection civile (services départementaux contre l'incendie et de secours).

37404. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Micauts** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de l'ambiguïté existante en matière de service d'incendie et de secours. L'article 56 de la loi du 2 mars 1982 et le décret n° 82-694 du 4 août 1982 modifié par le décret n° 83-508 du 1^{er} juin 1983 pris pour son application organisent le transfert au président du Conseil général des pouvoirs exercés par le préfet, commissaire de la République, relatifs au service départemental d'incendie et de secours à l'exception de ceux concernant la mise en œuvre opérationnelle. Cette répartition des compétences est pour le moins étonnante et parfois même prend un aspect vexatoire pour ce qui concerne le président du Conseil général. Par exemple, le préfet, commissaire de la République, nomme les officiers et les chefs de corps de sapeurs pompiers professionnels alors que le président du Conseil général doit se contenter de la nomination des personnels non officiers. Un tel illogisme ne va pas sans conséquences. C'est la raison pour laquelle il est interrogé pour savoir à qui incomberait la responsabilité effective en cas de carence, face à un sinistre, du préfet commissaire de la République ou du président du Conseil général.

Transports routiers (tarifs).

37405. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Micauts** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** au sujet du projet de tarification routière obligatoire des denrées périssables. En effet, le Comité national routier vient de soumettre à l'homologation ministérielle une proposition allant tout à fait dans ce sens puisque éventuellement applicable dès le 1^{er} octobre 1983. Or les denrées périssables échappaient jusqu'à présent à la tarification obligatoire. Il n'est pas douteux qu'une telle décision aurait des conséquences sur les prix payés aux producteurs et par les consommateurs; elle ne manquerait pas d'aller à l'encontre de la modération de la hausse générale des prix et de l'intention de reconquérir le marché intérieur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle proposition recevra l'aval du gouvernement.

Transports routiers (tarifs).

37406. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Micauts** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** au sujet du projet de tarification routière obligatoire des denrées périssables. En effet, le Comité national routier vient de soumettre à l'homologation ministérielle une proposition allant tout à fait dans ce sens puisque éventuellement applicable dès le 1^{er} octobre 1983. Or les denrées périssables échappaient jusqu'à présent à la tarification obligatoire. Il n'est pas douteux qu'une telle décision aurait des conséquences sur les prix payés aux producteurs et par les consommateurs; elle ne manquerait pas d'aller à l'encontre de la modération de la hausse générale des prix et de l'intention de reconquérir le marché intérieur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle proposition recevra l'aval du gouvernement.

Transports routiers (tarifs).

37407. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Micauts** s'inquiète auprès de **Mme la ministre du commerce extérieur et du tourisme** au sujet du projet de tarification routière obligatoire des denrées périssables. En effet, le Comité national routier vient de soumettre à l'homologation ministérielle une proposition allant tout à fait dans ce sens puisque éventuellement applicable dès le 1^{er} octobre 1983. Or les denrées périssables échappaient jusqu'à présent à la tarification obligatoire. Il n'est pas douteux qu'une telle décision aurait des conséquences sur les prix payés aux producteurs et par les consommateurs; elle ne manquerait pas d'aller à

l'encontre de la modération de la hausse générale des prix et de l'intention de reconquérir le marché intérieur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle proposition recevra l'aval du gouvernement.

Transports routiers (tarifs).

37408. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Micaut** s'inquiète auprès de **M. le ministre des transports** au sujet du projet de tarification routière obligatoire des denrées périssables. En effet, le Comité national routier vient de soumettre à l'homologation ministérielle une proposition allant tout à fait dans ce sens puisque éventuellement applicable dès le 1^{er} octobre 1983. Or les denrées périssables échappaient jusqu'à présent à la tarification obligatoire. Il n'est pas douteux qu'une telle décision aurait des conséquences sur les prix payés aux producteurs et par les consommateurs; elle ne manquerait pas d'aller à l'encontre de la modération de la hausse générale des prix et de l'intention de reconquérir le marché intérieur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle proposition recevra l'aval du gouvernement.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

37409. — 5 septembre 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir, au vu des éléments dont il dispose, lui donner son point de vue quant au comportement des collectivités locales dans l'exercice de leurs nouvelles compétences en matière économique. En effet, le législateur souhaitait qu'elles continuent d'intervenir en faveur du développement et de l'implantation des entreprises (aménagement de terrains, location de locaux, etc.) mais qu'elles conservent un caractère exceptionnel aux aides en faveur des entreprises en difficulté.

Logement (H.L.M.).

37410. — 5 septembre 1983. — Les organismes d'H.L.M. éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour réhabiliter leur patrimoine social ancien car, depuis 1981, le plafond des travaux est resté fixé à 70 000 francs par logement pour le calcul des subventions de l'Etat et du prêt Caisse d'épargne; d'autre part ce dernier est toujours assujéti à un taux de 11,75 p. 100; enfin les loyers sont bloqués. Ces exigences ne permettent pas en particulier d'entreprendre des opérations de rénovation de maisons datant d'avant guerre, opérations évidemment beaucoup plus coûteuses que celles qui concernent des appartements en immeubles collectifs beaucoup plus récents. Or ces maisons relativement anciennes constituent souvent une part importante des biens des sociétés d'H.L.M. En conséquence, **M. René Haby** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il n'est pas possible de séparer les conditions financières de rénovation des immeubles collectifs et des maisons, par exemple en obtenant pour celles-ci des prêts locatifs aidés avec taux actuariel à 5,25 p. 100, et progressivité du remboursement limité à 3 p. 100.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37411. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'application du forfait hospitalier dans le cas où un nouveau-né doit être placé en service de pédiatrie. La famille doit alors acquitter le forfait hospitalier. Il semble que cette disposition soit contraire à l'esprit des textes régissant le forfait hospitalier. Le gouvernement et le législateur ont entendu éviter l'application du forfait hospitalier à tout ce qui concerne la naissance dans le légitime souci d'une politique favorable à la natalité et à la famille. Dans le cas de naissances multiples où on est souvent obligé de placer les nouveaux-nés en service spécialisé, l'application du forfait hospitalier apparaît inopportun, et injuste. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas préciser quelle attitude doivent adapter les services hospitaliers en de tels cas.

Voirie (routes).

37412. — 5 septembre 1983. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre des transports** que la route nationale 24 Rennes-Lorient n'est pas classée dans les voies dites « grandes liaisons d'aménagement du territoire » alors qu'elle figure depuis quinze ans dans le Plan routier breton. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible, compte tenu de la population desservie, de l'importance du trafic et des activités économiques dépendant de cette route, de classer celle-ci dans la catégorie des « prolongements autoroutiers » du schéma directeur national routier et autoroutier.

Chasse (réglementation: Morbihan).

37413. — 5 septembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'arrêté du 27 juin dernier, qui fixe l'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le Morbihan du 17 juillet au 31 juillet 1983 et supprime implicitement l'ouverture de cette chasse spécifique en septembre 1983, contrairement à la coutume avalisée par des textes juridiques annuels. Il lui fait part de la demande de l'Association de chasse maritime du Morbihan et de la Fédération des chasseurs du Morbihan qui souhaitent vivement la publication d'un nouvel arrêté.

Régulation des naissances (contraception).

37414. — 5 septembre 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un article paru dans le bulletin d'information du ministère des droits de la femme de juillet-août 1983 intitulé « L'Information contraception dans l'usine ». Cet article révèle que, sous le parrainage du ministère des droits de la femme, est instituée « une expérience pilote d'éducation et d'information à la contraception par expression directe (sic) » des travailleurs à raison d'une heure par mois pendant les heures de « travail ». Sans nier l'importance et l'utilité d'une information sur la contraception, à laquelle devrait d'ailleurs être associée une information sur les graves problèmes démographiques auxquels est confrontée la Nation, il serait heureux de savoir s'il estime : 1° qu'il est souhaitable qu'une telle expérience soit généralisée ainsi que paraît le souhaiter le ministère des droits de la femme; 2° qu'une telle « information contraception » donnée pendant les heures de travail est susceptible de constituer un puissant ressort au développement de notre capacité industrielle.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

37415. — 5 septembre 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas suivant, qui pose le problème des conjoints d'exploitants agricoles. Madame X a cotisé, en qualité de conjoint d'exploitant agricole, quatre-vingt-trois trimestres à la M.S.A. A la suite d'une transformation dans sa vie familiale, elle a dû quitter l'exploitation et a pris un emploi salarié, de telle sorte qu'elle a cotisé vingt-cinq ans au régime général de la sécurité sociale. A l'heure actuelle, elle souhaiterait prendre une retraite en cessation anticipée d'activité. L'une des conditions requises est de réunir trente-sept ans et demi de service salarié effectif, dont dix ans au profit de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif. Or, l'administration refuse de prendre en compte ses années d'activité agricole en qualité de conjoint d'exploitant agricole. Il serait désireux de connaître sa position sur ce refus et de savoir s'il est dans les projets du gouvernement de prendre en compte les années d'activité des conjoints des exploitants agricoles.

Apprentissage (apprentis).

37416. — 5 septembre 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la différence de traitement faite aux jeunes selon qu'ils suivent un apprentissage ou un stage d'insertion professionnelle. Alors qu'un jeune qui a signé un contrat d'apprentissage, lui permettant donc d'apprendre son métier, n'est payé que 15 p. 100 du S.M.I.C. les six premiers mois, puis 25 p. 100, puis 35 p. 100, et enfin 50 p. 100 les six derniers mois, celui qui suit un stage d'insertion professionnelle perçoit, lui, s'il est au chômage, une somme supérieure à l'apprenti alors qu'il n'apprend pas de métier. Si le jeune, à l'issue de son contrat d'apprentissage, se retrouve au chômage, il ne percevra qu'une somme de l'ordre de 600 francs. Le même jeune, en fin de stage d'insertion professionnelle percevra, lui, le double : 1 200 francs. Les conséquences de cette différence de traitement font qu'il y a pléthore de jeunes inscrits en stage d'insertion tandis que de nombreuses offres d'apprentissage sont insatisfaites. Il serait désireux de connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation difficilement acceptable puisqu'elle défavorise les jeunes qui apprennent un métier par rapport à d'autres qui ne suivent aucune formation professionnelle précise.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (défense nationale).

37417. — 5 septembre 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés sensibles d'insertion dans la vie active des jeunes diplômés d'enseignements

universitaires de défense et plus particulièrement du diplôme d'études supérieures spécialisées à vocation professionnelle marquée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la nature et l'étendue actuelle des débouchés qui justifient l'existence et l'habilitation par ses services de tels enseignements dont l'intérêt est par ailleurs largement reconnu. Il le prie de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre afin d'accroître les perspectives de carrière susceptibles d'être offertes à ces jeunes diplômés qui constituent une proportion non négligeable des étudiants inscrits dans ces cycles d'enseignement, abstraction faite des personnes ayant déjà une activité professionnelle dans le domaine de la défense et desiruses d'acquiescer une formation universitaire complémentaire. Il souhaite plus particulièrement connaître, en égard à la faiblesse du nombre d'emplois actuellement offerts dans le secteur industriel concerné, quels efforts sont consentis par les administrations compétentes afin de proposer à ces jeunes des postes correspondants à leur formation hautement spécialisée et aux besoins de la défense.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

37418. — 5 septembre 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des infirmiers des établissements psychiatriques devenus ergothérapeutes, en application de l'article 35 du décret n° 80-253 du 3 avril 1980. Après avoir subi avec succès les épreuves d'un diplôme d'Etat, ces agents se retrouvent, paradoxalement, dans une situation moins favorable que celle dont ils bénéficiaient auparavant puisqu'ils se voient supprimer la prime de 250 francs accordée aux infirmiers et le classement en catégorie « services actifs » ouvrant droit au bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans. Les arguments invoqués à l'appui de ces mesures — allègement des contraintes inhérentes à la profession d'infirmier — ne se justifient guère dans la mesure où les ergothérapeutes sont chargés des stages avec les malades qui se déroulent pendant le week-end aussi bien que dans la semaine et sont alors en contact direct avec les malades vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les motifs qui ont conduit à priver les intéressés des droits statutaires acquis en qualité d'infirmier alors qu'ils continuent à en exercer les fonctions, l'acquisition du diplôme d'ergothérapeute leur conférant, en fait, une double qualification.

Electricité et gaz (tarifs).

37419. — 5 septembre 1983. — **M. Jean Louis Goessdoff** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977, le raccordement électrique à un local d'habitation destiné à recevoir une installation de chauffage fonctionnant à l'électricité pour au moins la moitié de sa puissance, est subordonné au versement préalable d'une somme de 3 500 francs à titre d'avance remboursable. D'autre part, ce remboursement, qui doit intervenir par moitié, l'une à échéance de cinq ans, l'autre de dix ans, n'est pas productif d'intérêts, comme la simple équité le voudrait. En lui signalant l'importance que cette charge constitue, notamment pour les jeunes ménages qui éprouvent de grandes difficultés pour accéder à la propriété, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer les dispositions évoquées ci-dessus afin qu'elles ne soient pas aussi illogiques et injustes et qu'à tout le moins, le remboursement d'avance s'étendant sur des périodes aussi longues soit accompagné d'intérêts basés sur un taux tenant compte de la dévaluation monétaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

37420. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les réactions unanimes des anciens combattants de la Résistance à l'égard de l'arrêté du 16 mars 1982 et de l'instruction ministérielle O. N. A. C. n° 3470 qui complète celui-ci. Il lui rappelle que l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance a d'ailleurs déposé ces textes au Conseil d'Etat. Les positions de cette association peuvent être résumées à ce sujet comme suit : 1° examen de tous les textes actuels régissant la reconnaissance des droits des anciens combattants concernés et adoption de dispositions spécifiques tenant compte des circonstances de la clandestinité; 2° décentralisation des décisions à l'échelon départemental, en envisageant l'attribution de la carte du combattant par le commissaire de la République, après avis de la Commission départementale représentative de tous les principaux mouvements de la Résistance, la Commission nationale statuant en appel, en premier ressort; 3° prise en compte des attestations de résistants notoirement connus au sein de la Résistance départementale et suppression de la validation confiée au liquidateur national; 4° rejet de la notion d'unanimité, qui attribue un droit de veto à tout membre de la Commission départementale, ce qui est contraire au

principe de la décentralisation, et qui conduira inéluctablement à l'examen de tous les dossiers par la Commission nationale; 5° prise en compte de la bonification pour le volontariat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qu'il entend réserver à ces légitimes souhaits et les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'apporter les aménagements nécessaires aux textes incriminés.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

37421. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les réactions unanimes des anciens combattants de la Résistance à l'égard de l'arrêté du 16 mars 1982 et de l'instruction ministérielle O. N. A. C. n° 3470 qui complète celui-ci. Il lui rappelle que l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance a d'ailleurs déposé ces textes au Conseil d'Etat. Les positions de cette association peuvent être résumées à ce sujet comme suit : 1° examen de tous les textes actuels régissant la reconnaissance des droits des anciens combattants concernés et adoption de dispositions spécifiques tenant compte des circonstances de la clandestinité; 2° décentralisation des décisions à l'échelon départemental, en envisageant l'attribution de la carte du combattant par le commissaire de la République, après avis de la Commission départementale représentative de tous les principaux mouvements de la Résistance, la Commission nationale statuant en appel, en premier ressort; 3° prise en compte des attestations de résistants notoirement connus au sein de la Résistance départementale et suppression de la validation confiée au liquidateur national; 4° rejet de la notion d'unanimité, qui attribue un droit de veto à tout membre de la Commission départementale, ce qui est contraire au principe de la décentralisation, et qui conduira inéluctablement à l'examen de tous les dossiers par la Commission nationale; 5° prise en compte de la bonification pour le volontariat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qu'il entend réserver à ces légitimes souhaits et les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'apporter les aménagements nécessaires aux textes incriminés.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : ministère de l'économie).*

37422. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Lefleur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agents du service du Trésor en Nouvelle-Calédonie. Ce personnel doit faire face à des tâches accrues depuis 1981 en raison de la création d'un centre hospitalier et de l'adjonction d'un établissement de soins privés racheté par le territoire. En outre, la création de plusieurs offices d'Etat, la mise en place de la réforme fiscale instaurant un impôt sur le revenu des personnes physiques en Nouvelle-Calédonie, la prise en charge des traitements de l'enseignement secondaire et la gestion comptable de deux établissements publics locaux se sont ajoutées aux charges du service du Trésor. Or, malgré l'accroissement de ces missions, les effectifs restent limités et les agents des catégories C et D de l'Etat continuent de se voir refuser le bénéfice du congé administratif de trois mois tous les trois ans auquel, cependant, leurs collègues de même catégorie en service à Nouméa dans les autres administrations, (la police par exemple), peuvent prétendre. En conséquence et compte tenu des charges nouvelles du service du Trésor de Nouvelle-Calédonie, il lui demande de faire examiner la possibilité d'octroyer aux agents des catégories C et D de ce service le bénéfice du congé administratif en métropole.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : ministère de l'économie).*

37423. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Lefleur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des services du Trésor en Nouvelle-Calédonie. Depuis 1981, date du dernier recensement des tâches des services du Trésor outre-mer, il constate une très forte augmentation des charges incombant aux services du Trésor en Nouvelle-Calédonie. Celles-ci résultent en particulier : 1° de la création d'un centre hospitalier avec l'application de l'instruction comptable M 21; 2° de l'adjonction à ce centre hospitalier d'un établissement de soins racheté par le territoire, ce qui aura pour conséquence d'augmenter les charges hospitalières de 40 p. 100 à partir du 1^{er} juillet 1983; 3° de la création des offices d'Etat foncier, culturel et de développement en 1983; 4° de l'application depuis le début de l'année 1983 de la réforme fiscale portant création d'un impôt sur le revenu des personnes physiques et modifiant l'impôt sur les sociétés; 5° de la prise en charge des traitements de l'enseignement secondaire; 6° de l'accroissement sensible des charges normales relatives aux dépenses et recettes des collectivités locales et de l'Etat; 7° de la gestion comptable de deux établissements publics locaux : l'école territoriale de musique et l'office de gestion des stades. Pour faire face à ces tâches accrues qui incombent au Trésor public, la recette perception de Nouméa ne dispose

que de neuf agents du Trésor. En outre, cet effectif restreint (notamment le personnel de la Trésorerie générale), dispose de locaux insuffisants et peu adaptés au bon fonctionnement du service. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir faire examiner ce problème et de lui indiquer quels moyens supplémentaires, en effectif et en matériel, peuvent être mis à la disposition des services du Trésor en Nouvelle-Calédonie pour effectuer, dans de bonnes conditions les tâches accrues auxquels ils sont confrontés.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : enseignement).*

37424. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi n° 83-562 du 1^{er} juillet 1983, portant intégration de certaines catégories de personnels en fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi susvisée prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions d'intégration des intéressés. En raison des délais qui ont été nécessaires pour l'adoption de la loi et compte tenu de l'engagement pris par le gouvernement au cours de la discussion parlementaire, il lui demande si le décret d'application pourra être prochainement publié.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Antilles-Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

37425. — 25 septembre 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les difficultés de la profession de la pêche aux Antilles-Guyane, telles qu'elles ressortent notamment de l'appel du Comité permanent interdépartemental de liaison et de coopération Antilles-Guyane réuni récemment à Cayenne. Il lui rappelle ses démarches faites antérieurement au ministère en vue de la fixation forfaitaire du montant du rôle des marins-pêcheurs dans les D.O.M. en tenant compte des droits acquis. Les marins-pêcheurs antillo-guyanais attendent que s'accélèrent les négociations avec les pays de la Caraïbe et demandent que les responsables de leurs départements respectifs participent aux rencontres avec les dirigeants des pays voisins en vue de l'établissement du droit de pêche au sein de la C.E.E. Il lui demande donc que soit accélérée l'élaboration d'un règlement communautaire intégré pour le développement de la pêche dans les Antilles-Guyane en vue d'une meilleure connaissance des ressources marines vivantes, de la réalisation de l'infrastructure de pêche, de la modernisation des techniques de pêche et de la formation des hommes, sans négliger l'activité de complément de la pêche que constitue l'aquaculture.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

37426. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que des travailleurs, hommes ou femmes, après des dizaines d'années d'activité salariée, remplissent les conditions pour partir à la retraite. Ils ont l'âge nécessaire et ils ont cotisé au moins pendant 150 trimestres pour pouvoir arrêter toute activité professionnelle. Toutefois, ils ne reçoivent plus le salaire qui leur était payé soit à la semaine soit mensuellement. La majorité d'entre eux se trouvent dès lors dépourvus de toute ressource. Normalement, ils devaient immédiatement percevoir le montant de leur retraite. Car actif ou retraité, la vie continue avec ses besoins quotidiens. Hélas, ce n'est pas toujours le cas. Certains retraités attendent plusieurs mois pour percevoir le montant trimestriel de leur retraite ou de leur pension. Une telle situation est devenue insupportable. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est au courant de cette situation; 2° ce qu'il compte décider pour qu'il n'y est plus de coupure entre le salaire et le montant de la retraite.

Taxe sur la valeur ajoutée (entreprises).

37427. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 24 paragraphe 8 de la sixième directive européenne en matière de T.V.A. du 17 mai 1977, prévoit le dépôt par la Commission des Communautés européennes d'un rapport sur les petites entreprises. Il lui demande : 1° si un ou plusieurs rapports ont été publiés; 2° quelles en sont les conclusions concernant les entreprises françaises; 3° quelles comparaisons peuvent en être tirées, par rapport aux autres pays européens; 4° si la France possède, en dehors du rapport cité, des éléments chiffrés sur ce problème, et lesquels.

Politique extérieure (Suisse).

37428. — 5 septembre 1983. — Il y a dix ans que le Comité régional franco-genevois a été mis en place dans la région Rhône-Alpes. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut dresser le bilan de l'action de cet organisme, notamment dans les domaines : 1° des problèmes des frontaliers; 2° de l'environnement; 3° de l'économie; 4° de la culture, etc.

Affaires culturelles (politique culturelle : Rhône).

37429. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture**, compte tenu de la rapidité de liaison (en particulier par le T.G.V.) entre Lyon et Paris, si certaines manifestations culturelles ne pourraient être effectivement décentralisées sur Lyon (festival, opéras, concerts...) avec une publicité adéquate pour inciter les Parisiens à « descendre » à Lyon. Si un tel projet retient son attention, il souhaiterait savoir quand il pourrait être réalisé.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation (statistiques).

37430. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut lui communiquer les chiffres du nombre de faillites en France à partir de 1981, ainsi que les premiers chiffres connus en 1983, en distinguant si possible les P.M.E. des grosses entreprises. Du fait que l'augmentation du P.N.B. est évaluée entre 0,5 et 0,75 p. 100 en 1983, avec une hausse des prix se situant à 9 p. 100 au moins, il souhaiterait savoir quelles sont les prévisions possibles quant au nombre de faillites pour le deuxième semestre 1983. Parallèlement, il aimerait que lui soit indiqué le montant des crédits utilisés à soutenir les entreprises en difficulté depuis 1981 également, ainsi que les prévisions pour le deuxième semestre 1983. Enfin, il demande si une comparaison sur la même période est possible entre les différents pays industrialisés (Europe, U.S.A., Japon).

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

37431. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** de bien vouloir dresser un bilan de la réunion du Conseil européen des ministres, le 21 juin dernier, sur la marche intérieure. Il souhaiterait savoir les points essentiels qui ont été abordés, et les sujets sur lesquels un accord a été trouvé, ainsi que les problèmes suscitant des divergences. Enfin, il aimerait que lui soit indiquée la position de la France sur ce dossier, et l'action qu'elle conduira pour arriver à une position commune avec ses partenaires européens, afin de déboucher sur des décisions concrètes qui apparaissent longues à voir le jour.

Communautés européennes (professions et activités médicales).

37432. — 5 septembre 1983. — Au moment de l'adoption des directives 75/362 et 75/363, relatives aux médecins, en juin 1975, le Conseil des Communautés européennes avait chargé la Commission d'examiner la possibilité de faire bénéficier les médecins généralistes d'une formation spécifique. Le Comité consultatif pour la formation des médecins avait fait un rapport sur ce sujet à la Commission C.E.E. en mars 1979, rapport recommandant l'instauration rapide, pour les omnipraticiens, d'une formation spécifique d'une durée minimale de deux ans. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, 1° si la France est favorable à ce projet; 2° si celui-ci est compatible avec les nouvelles dispositions concernant les études médicales; 3° si le gouvernement a l'intention de faire valoir son point de vue auprès de la Commission, afin que ce projet soit, soit accéléré, soit abandonné ou modifié — et dans cette dernière hypothèse, dans quel sens.

Communautés européennes (politique industrielle).

37433. — 5 septembre 1983. — A la suite des réunions entre les représentants de l'industrie chimique des différents pays européens et la Commission des Communautés européennes, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut lui préciser : 1° les objectifs précis de ces rencontres de concertation; 2° les résultats obtenus jusqu'à ce jour et les dates envisagées

pour les prochaines réunions; 3° si le problème de la surcapacité pour certains produits a été étudié; si oui, pour quels produits et dans quels pays. Quelles solutions ont été suggérées ?

Communautés européennes (professions et activités paramédicales).

37434. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il est favorable à l'instauration d'une harmonisation concernant les professions de psychologues et de psychothérapeutes dans les différents pays de la C.E.E. Il souhaiterait, en tout état de cause : 1° connaître les diplômes requis pour l'exercice de ces professions en France; 2° savoir quelles sont les dispositions en vigueur chez nos partenaires européens, ainsi qu'aux U.S.A.

Communautés européennes (pétrole et produits raffinés).

37435. — 5 septembre 1983. — Dans sa réponse à la question écrite n° 28278, concernant le régime d'admission en franchise de carburant des véhicules circulant entre les différents pays de la C.E.E., M. le ministre délégué chargé des affaires européennes indiquait : « La Commission européenne a présenté au Conseil un projet de directive ayant pour objet de porter à 200 litres la quantité minimale de carburant admis en franchise fiscale dans l'ensemble de la Communauté. Ce texte a été examiné le 1^{er} mars 1983... 9 délégations ont d'ores et déjà accepté ce texte — dont la France. Une délégation a maintenu une réserve, mais fait état de son intention de la lever prochainement ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** si cette dernière condition est maintenant remplie, ou, sinon, ce qui sera fait pour que la délégation en cause — et de quelle délégation s'agit-il ? — fasse connaître sa position.

Communautés européennes (commerce et artisanat).

37436. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est favorable à une coordination des droits des agents commerciaux dans les Etats membres de la C.E.E. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce projet d'harmonisation, les difficultés auxquelles il se heurte, et ce qui sera fait pour hâter son adoption, le cas échéant.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

37437. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les garanties juridiques et sociales qui devraient être accordées aux coopérants de tous les Etats membres de la Communauté. Il souhaiterait savoir ce que la France compte faire à cet égard, en particulier pour permettre aux coopérants de jouir d'un statut de travailleur ou de résident, et pour qu'ils puissent tous bénéficier du régime de la sécurité sociale. Il aimerait que soient comparés les régimes auxquels sont soumis les coopérants de tous les Etats de la C.E.E., et que lui soit indiqué sur quelles bases une harmonisation pourrait être envisagée.

Politique extérieure (Iran).

37438. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la France serait favorable à l'envoi en Iran d'une délégation de la Croix-Rouge internationale, afin de tenter de sauver la vie des trop nombreux Iraniens qui sont menacés, et de surveiller leurs conditions de détention. Il souhaiterait savoir quelles initiatives la France a déployées et déploiera encore pour atteindre ce but, en liaison avec ses partenaires européens.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

37439. — 5 septembre 1983. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la couverture sociale des salariés à temps partiel. En effet, pour pouvoir bénéficier des indemnités journalières de la sécurité sociale, il faut avoir totalisé 200 heures dans le trimestre précédant l'arrêt de travail; cependant, compte tenu des difficultés actuelles de l'emploi, nombreux sont ceux qui n'atteignent pas ce nombre d'heures et qui, tout en

cotisant à la sécurité sociale, ne peuvent percevoir aucune indemnité en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager les mesures susceptibles d'assurer une meilleure couverture sociale à ces salariés pour qui le travail à temps partiel constitue souvent la seule alternative au chômage.

Postes et télécommunications (courrier).

37440. — 5 septembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision de cesser les opérations de tri du courrier dans la nuit de samedi à dimanche. Cette décision est inquiétante en cela que depuis quelques années chaque citoyen peut constater aisément des perturbations nombreuses intervenant dans le service du courrier. Il lui demande s'il envisage de rapporter cette mesure qui serait mal prise après plusieurs augmentations des tarifs postaux, et dénaturerait la qualité de ces services publics indispensables à toutes les couches de population.

Divorce (droit de garde et de visite).

37441. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre de plus en plus important de « non présentations d'enfant » de la part du parent qui, en cas de divorce, a la garde des enfants. Il lui demande : 1° combien de plaintes pour ce motif ont été déposées; 2° combien ont été classées sans suite, et combien ont abouti — et dans ce dernier cas, quelle a été la sanction; 3° si, dans le cadre de la réforme du code pénal, il ne lui paraîtrait pas judicieux, pour décourager cette pratique, d'assimiler à un délit d'enlèvement d'enfant toute non présentation d'enfant excédant trois droits de visite et d'hébergement du parent non gardien.

Dette publique (emprunts d'Etat).

37442. — 5 septembre 1983. — **M. Georges Gorse** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 (*Journal officiel* du 3 mai 1983) a institué un emprunt obligatoire de 10 p. 100 calculé sur la cotisation de l'impôt sur revenu établi sur les revenus de 1981. Quelques cas de dispense ont été prévus par ce texte; tel est notamment le cas lorsque le contribuable est décédé entre le 1^{er} janvier 1981 et la date de souscription de l'emprunt. Cette dispense est toutefois soumise à la condition que la cotisation établie pour 1981 au nom du conjoint survivant n'ait pas été passible de la majoration exceptionnelle de 10 p. 100. Il lui demande s'il lui paraît normal d'assujettir à l'emprunt obligatoire un contribuable décédé et cela par l'intervention d'un texte pris et publié postérieurement à son décès et alors qu'il a cessé d'être personnellement imposable. Ne conviendrait-il pas de faire bénéficier ces cas de la mesure de bienveillance prévue au bénéfice des personnes ayant transféré leur domicile hors de France avant la promulgation du texte et qui dès lors ont cessé d'y être imposables ? Outre la question de principe posée qui reste essentielle, il lui expose qu'un décès reste en toute hypothèse un événement douloureux accompagné souvent de charges exceptionnelles et presque toujours de réduction très importante de revenus pour le conjoint survivant. Ces considérations plaideraient encore, si besoin était, en faveur de la dispense de souscription à l'emprunt obligatoire dans les circonstances indiquées.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

37443. — 5 septembre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles nombreuses qui bénéficient d'avantages comme les réductions S.N.C.F. par exemple. Cependant, le bénéfice de ces avantages est supprimé aux familles lorsque les enfants atteignent leur majorité. Ces adolescents ne sont pas forcément entrés dans la vie active et, souvent, poursuivent leurs études, suivent une formation ou sont à la recherche d'un emploi. C'est donc à ce moment précis que les frais sont les plus élevés et que les avantages pour familles nombreuses leur sont supprimés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces familles puissent conserver ces avantages tant que les enfants, même majeurs, sont à la charge des parents.

Élevage (bovins).

37444. — 5 septembre 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation du montant de la prime complémentaire nationale instaurée par le décret n° 80-606 du 31 juillet 1980 relatif à l'attribution d'une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. Cette augmentation — qui vient d'être fixée par un arrêté publié au *Journal officiel* du 12 août 1983 — ne tient pas compte de la hausse des prix et risque, à court terme, de décourager les agriculteurs qui abandonnent la production laitière au profit d'un troupeau de vaches allaitantes. Il lui demande de lui indiquer si une augmentation plus substantielle de cette aide pourrait être envisagée.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

37445. — 5 septembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par le conjoint survivant d'un exploitant agricole pour l'obtention de la pension de réversion. Alors que le conjoint de salarié peut cumuler une pension de réversion (droit dérivé) et ses propres avantages de vieillesse (droits simples) dans les limites forfaitaires, le conjoint d'exploitant ne peut bénéficier de ce cumul et n'a pas droit à la pension de réversion s'il bénéficie lui-même d'un avantage vieillesse. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à une telle disparité.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

37446. — 5 septembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises du secteur des métiers par suite d'une insuffisance momentanée de trésorerie, qui peut parfois mettre en péril la vie même de ces entreprises. Ces difficultés proviennent notamment de l'allongement des délais de paiement ou de l'insolvabilité de la clientèle, et peuvent conduire à la fermeture d'entreprises artisanales saines, faute de pouvoir bénéficier d'un dispositif de crédit approprié comme il en existe dans d'autres secteurs économiques. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable la mise en place d'un mécanisme particulier permettant de venir en aide momentanément à ces entreprises en difficulté et de sauver ainsi leur avenir.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

37447. — 5 septembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises du secteur des métiers par suite d'une insuffisance momentanée de trésorerie, qui peut parfois mettre en péril la vie même de ces entreprises. Ces difficultés proviennent notamment de l'allongement des délais de paiement ou de l'insolvabilité de la clientèle, et peuvent conduire à la fermeture d'entreprises artisanales souvent saines, faute de pouvoir bénéficier d'un dispositif de crédit approprié. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable la mise en place d'un mécanisme particulier permettant de venir en aide momentanément à ces entreprises en difficulté et de sauver ainsi leur avenir.

Bois et forêts (incendies).

37448. — 5 septembre 1983. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les ravages exercés par les incendies de forêts, dont un nombre élevé n'a pas une cause fortuite. Il lui rappelle à ce propos que les articles 29 et 30 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature donnent aux agents assermentés et commissionnés la possibilité de constater les infractions en matière forestière et de dresser les procès-verbaux destinés à les sanctionner. Or, ces dispositions ne paraissent pas pouvoir être mises en œuvre du fait de la non parution du décret d'application. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures afin que le décret en cause soit publié dans les meilleurs délais, afin de dissuader, autant que faire se peut, les auteurs d'actes délictueux dont l'action porte gravement atteinte à l'équilibre économique et écologique des régions forestières.

Enseignement (personnel).

37449. — 5 septembre 1983. — **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnels de l'enseignement pour obtenir le paiement des indemnités de changement de résidence lorsqu'ils sont mutés. Alors que le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, en son article 44, prévoit l'attribution d'une avance sur demande de l'intéressé, les pratiques actuellement en cours tendent à verser l'indemnité plusieurs mois après l'engagement des frais. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter ces importants retards qui, dans le cas de déménagements longues distances, créent de grosses difficultés financières à ces personnels.

Enseignement secondaire (personnel).

37450. — 5 septembre 1983. — **M. Maurice Niiés** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des candidats aux épreuves du C.A.P.E.S. de musicologie. Cette année, sur 250 postes mis en concours, 124 seulement auraient été attribués. Compte tenu de l'importance de l'enseignement musical dans l'enseignement secondaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre prochainement le placement du plus grand nombre de candidats.

Politique extérieure (Tchad).

37451. — 5 septembre 1983. — **André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en ce moment la présence militaire française sur le territoire du Tchad dépasse tout ce qu'il était possible d'imaginer. Le nombre de militaires mis sur le pied de guerre, avec un matériel sophistiqué et d'une grande valeur quant au prix et avec un encadrement de guerre et un général à leur tête, ne cesse d'augmenter jour après jour. Plus grave, dans ses informations de 19 heures, le dimanche 21 août, France-Inter a annoncé l'arrivée au Tchad de plusieurs matériels aériens ultra-modernes : six jaguars et quatre mirages. Une telle annonce ne manquera pas de semer l'inquiétude chez la majorité des français et des françaises, les chômeurs en tête. L'inquiétude est d'autant plus légitime que l'on sait, par expérience, que les préparatifs militaires, surtout quand il s'agit d'expéditions dans l'inconnu, sont toujours contagieux. Le moindre incident peut avoir à tout moment des conséquences on ne peut plus graves. En conséquence, il lui demande pourquoi et dans quel but les avions de combat précités ont été envoyés au Tchad.

Défense nationale (politique de la défense).

37452. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** qu'un hebdomadaire à grand tirage a rapporté les propos qu'aurait tenus l'amiral commandant la flotte française de l'océan Indien. Ce dernier, parlant de son homologue soviétique, aurait dit : « J'aimerais connaître le visage de mon adversaire ». De tels propos sont impensables. Jusqu'ici, ils n'ont pas été démentis. Dès lors, cela voudrait dire que pour cet amiral, l'adversaire serait le marin soviétique et, par voie logique de conséquence, l'ennemi éventuel. De tels propos rappellent ceux que tenait l'amiral Darlan en 1938 et 1939 en compagnie de ses tristes compères Gamelin, Weygand et Leger du Quai d'Orsay, quand ils envisageaient ensemble d'agir contre l'Union Soviétique au lieu et place de prendre les dispositions pour faire face à l'ennemi hitlérien qui rassemblait ses forces blindées derrière le Rhin, la Sarre et la frontière belge. On sait où cette tragédie a mené le pays. En conséquence, il lui demande s'il est au courant des propos de cet amiral, rapportés par un grand journal français. Il lui demande, en outre, de bien vouloir préciser s'il s'agit d'une boutade ou de l'expression d'une stratégie militaire française officielle, sur mer et ailleurs, avec comme ennemi éventuel l'Union Soviétique.

Politique extérieure (Tchad).

37453. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la politique dite de rigueur qui, pour certaines catégories de foyers, prend le caractère d'une politique d'austérité, devient difficile à supporter. Surtout à la suite des dépenses militaires fabuleuses engagées au Tchad dans une aventure aux fins aussi indécises que mystérieuses, quant aux véritables intérêts de la France. En effet, d'après des spécialistes de métier ayant servi dans l'aviation militaire française avec honneur, dévouement et un esprit d'économie digne d'un soldat respectueux de son devoir, l'entretien, la préparation et la mise au point au sol d'un avion militaire à réaction type Jaguar ou type Mirage exige au moins la présence de trente hommes. En

effet, 1 heure de vol impose 100 heures de manœuvres divers au sol. Les frais de kérozène et le remplacement des pièces usées représentent aussi des dépenses énormes. A quoi s'ajoutent les frais de gardiennage. De plus, quand les engins sont exposés à un climat saharien comme celui du Tchad, la dépense est encore plus lourde. Les 6 jaguars et les 4 mirages envoyés en opération dans le dit pays, s'ils ne passent pas à la phase du feu — ce qui est à souhaiter —, représenteront plusieurs milliards de centimes de dépenses. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si de telles dépenses pour des résultats problématiques, sont vraiment compatibles avec la politique de rigueur voire d'austérité imposée à des Français qui vivent, socialement, dans la crainte du lendemain aussi bien pour eux que pour leurs familles, surtout quand il y a des enfants sans emploi.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

37454. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que d'après France-Inter, Monsieur l'envoyé spécial de Monsieur le Président de la République auprès de plusieurs chefs d'Etat africains aurait obtenu de ces derniers qu'ils approuvent chaleureusement la présence militaire française au Tchad. Une telle annonce était pour le moins pittoresque. En définitive, ce sont les opinions des Français qui devraient, en la matière, prévaloir. Car ce sont les contribuables français qui devront payer la note des frais engagés au Tchad pour des résultats qui, dans tous les cas, se retourneront contre la France de la part des peuples africains où la disette, pour ne point dire la famine, décime depuis des décennies des millions de sujets, notamment d'enfants. En effet, les chefs d'Etat sont tous de passage et souvent de passages limités dans le temps, alors que les peuples, et quelle que soit la couleur de leur peau, eux, restent et resteront. En conséquence, il lui demande de préciser si ce sont ses services qui ont demandé aux organismes de radiodiffusion d'annoncer les propos de certains chefs d'Etat au sujet de ce qui se passe au Tchad.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37455. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la campagne viticole a pris fin. A partir du 1^{er} septembre, c'est une nouvelle campagne qui s'ouvrira. Ce sera aussi le mois des vendanges prochaines. D'ores et déjà, suivant les sondages effectués par les Directions départementales de l'agriculture, on envisage une récolte de vin en France, toutes qualités confondues, de plus de 76 millions d'hectolitres. Avec le stock commercial et le stock à la propriété, les 100 millions d'hectolitres de disponibilités seront largement dépassés. En conséquence, si des mesures d'assainissement quantitatif et qualitatif dans certains secteurs ne sont pas arrêtées avant les vendanges, nous risquons d'assister à un début de campagne 1983-1984 lourd de conséquences. En effet, l'expérience apprend qu'une campagne annuelle de vin s'organise dès le ramassage des nouvelles grappes. En effet, dans ce domaine, l'effet psychologique a toujours pris sur le bon déroulement de la campagne. Il lui demande ce que son ministère et les services qui en dépendent ont décidé pour assurer un bon départ de la future campagne viticole.

Armée (armée de terre).

37456. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** à combien revient à l'Etat un parachutiste, militaire de profession, en comptant la solde, l'équipement divers, manœuvres, frais de déplacements, matériels motorisés terrestres et aériens, par catégories : première classe, sous-officiers, officiers de tous grades ; et cela par jour, par mois et par an. A combien se montent les frais quand ces militaires sont envoyés soit comme instructeurs soit en opération dans des pays africains comme le Tchad par exemple et cela suivant les données rappelées ci-dessus ?

Armée (armements et équipements).

37457. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que dans le cadre d'une préparation psychologique bien menée, à petites doses, par les temps qui courent, la télévision, comme elle présente des jouets sophistiqués à la veille de Noël, a, au cours des informations du dimanche 21 août à 20 heures montré deux avions, l'un du type Jaguar, l'autre du type Mirage. Rien n'y manquait : vitesse, armements, missions susceptibles d'être accomplies, etc. A quoi fut ajoutée la présentation de l'avion de ravitaillement en vol KC 135. Mais sur ce point, on eut droit à un oubli de taille : l'origine de cet avion et son coût. En effet, il s'agit d'un avion de fabrication made in U.S.A. et payé à un prix fabuleux, correspondant à ses caractéristiques hors du commun. En conséquence, il lui demande : 1° de combien de ces appareils de

ravitaillement en vol dispose la France ; 2° à quelle date chacun d'eux a été acheté ; 3° quel est le prix de chaque appareil en francs, qui fut payé à la firme américaine constructive.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

37458. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à combien revient à l'Etat : 1° une institutrice d'école maternelle recrutée comme auxiliaire ; 2° une institutrice de la même discipline mais titulaire après dix ans de service ; 3° une directrice dans la même école après vingt ans d'activité ; et cela par jour, par mois et par an.

Partis et groupements politiques (groupements fascistes ou nazis).

37459. — 5 septembre 1983. — **M. Théo Viel-Masset** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les très graves révélations faites dans la presse et à la télévision par Beate et Serge Klarsfeld concernant l'utilisation depuis la seconde guerre mondiale, par les services secrets français, d'un ancien tortionnaire nazi Ernst Misselwitz, chef de la gestapo à Paris. Il souligne la nécessité maintes fois rappelée par les députés communistes d'une lutte intransigeante contre toute mansuétude à l'égard du nazisme et du fascisme dont les résurgences avaient été encouragées lorsque la Droite était au pouvoir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire toute la lumière sur le cas d'Ernst Misselwitz assassin de Pierre Brossolette, animateur de la Résistance, et plus particulièrement pour faire éclater au grand jour la réalité sur les complicités et protections dont ont bénéficié les mouvements et les individus se réclamant du nazisme.

Sports (aviation légère et vol à voile).

37460. — 5 septembre 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la pratique du deltaplane, notamment dans les stations balnéaires. Selon les pratiquants de ce sport, il ne représenterait aucun danger pour autrui. Par contre, les baigneurs qui voient évoluer ces ailes volantes au-dessus de leur tête éprouvent une certaine appréhension. Il serait désireux de savoir s'il existe des statistiques permettant de déterminer si les utilisateurs de deltaplane ont provoqué des accidents à des tiers et, dans l'affirmative, quel a été le nombre de ceux-ci en 1980, 1981 et 1982 ainsi que leur niveau de gravité.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

37461. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation du service public des postes à compter du quatrième trimestre 1983. En effet, conformément au plan gouvernemental de réduction de la durée hebdomadaire du travail, le temps de travail des agents des postes va être réduit et porté à trente-sept heures par semaine, mais cela sans moyen budgétaire supplémentaire et sans création d'emplois nouveaux dans l'immédiat contrairement aux promesses faites par M. le Premier ministre en 1931. Cette réorganisation aura donc pour conséquence de réduire l'efficacité du service public et de nuire à l'usager, c'est-à-dire au citoyen-contribuable. Déjà les services des postes ont reçu pour instructions de supprimer des positions de travail, de réduire l'amplitude d'ouverture des bureaux et de limiter à dix heures (contre douze heures) l'amplitude du service quotidien des agents. Il lui demande donc quels moyens il prévoit au budget 1984 pour compenser cette baisse d'activité et créer les emplois nouveaux promis par M. le Premier ministre.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

37462. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la limitation du plafond d'amortissement des véhicules à usage exclusivement professionnel, fixé à 35 000 francs, n'a pas été revalorisé depuis 1975. Un véhicule de moyenne cylindrée vaut aujourd'hui près du double de cette somme. Il lui demande s'il ne constate pas là une anomalie, et il le prie de lui indiquer s'il entend prendre des dispositions permettant de pallier cet état de chose.

Transports routiers (transports scolaires).

37463. — 5 septembre 1983. — **M. Jean Louis Goesduff**, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude des entreprises assurant le transport scolaire, suite à l'arrêté interministériel du 11 juillet 1983, autorisant une revalorisation de 3,50 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1983, pour les tarifs et prix applicables aux usagers scolaires empruntant les lignes des services réguliers routiers de voyageurs. En effet, cette revalorisation ne permettra pas aux entreprises concernées de faire face à l'augmentation des divers éléments de leur prix de revient (renouvellement du matériel, investissements exigés pour renforcer la sécurité de leurs véhicules etc.) et d'assurer les services scolaires à la prochaine rentrée. Entre le 1^{er} juin 1983 et la rentrée scolaire de septembre, les transporteurs ont évalué l'augmentation du coût d'exploitation à 3 p. 100. Ils estiment donc que la revalorisation des tarifs scolaires pour la prochaine campagne devrait s'élever à 10,5 p. 100, étant précisé qu'il conviendrait de prévoir, compte tenu des objectifs gouvernementaux pour la période du 1^{er} septembre 1983 au 30 juin 1984, une augmentation supplémentaire qui serait égale à la moitié de la dérive monétaire estimée pour la période considérée. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien envisager une modification de l'arrêté précité et de le faire correspondre à la réalité économique.

Communes (conseils municipaux).

37464. — 5 septembre 1983. — **M. Charles Haby** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines dispositions législatives du code des communes. Il relève ainsi tout particulièrement le dernier alinéa de l'article L 121-26 et le premier alinéa de l'article L 163-7. Le premier cité dispose : « Il (le Conseil municipal) procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ». Par contre, l'article L 163-7 précise : « Les délégués du Conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat; mais en cas de suspension, de dissolution du Conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil municipal ». La portée des dispositions citées semble s'opposer puisque selon l'article L 163-7 les délégués sont désignés pour la durée de leur mandat municipal alors que, sur la base du L 121-26, le Conseil municipal peut revenir sur une désignation déjà faite. Il lui demande de préciser l'interprétation qu'il y a lieu de donner à la lecture desdites dispositions.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

37465. — 5 septembre 1983. — **M. Roland Vuillaume** fait observer à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la réponse apportée (*Journal officiel* n° 30 du 26 juillet 1983, page 3248) à sa question écrite n° 26830 rappelée sous n° 32537 apparaît des plus dubitative et n'apporte pas, en tout état de cause, les précisions que sont en droit d'attendre les fournisseurs de la société Fenwick. Cette réponse se contente en effet d'indiquer que des négociations sont en cours en ce qui concerne l'avenir de cette entreprise et qu'elles ont des chances sérieuses d'aboutir dans un avenir proche. Il n'est toutefois aucunement précisé si ces perspectives sont orientées vers la solution française ou vers la cession de la société Fenwick à la firme bulgare Balkancar, qui était l'objet même des questions posées. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes informations utiles à ce sujet.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

37466. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'impossibilité existant actuellement pour les sociétés de capitaux d'ouvrir, sous leur raison sociale, un débit de tabac. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une modification des textes en vigueur qui permette d'ouvrir un débit de tabac soit à toute société de capitaux, soit par dérogation à certaines d'entre elles lorsque par exemple elles sont situées en milieu rural où il n'existe pas d'autre activité commerciale ou indépendante susceptible de prendre en charge les créations de débits de tabac.

Sécurité sociale (caisses).

37467. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la façon dont sont organisées les élections au Conseil d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale. Sur la base d'un recensement effectué par les organismes de sécurité sociale, sous l'autorité de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, les listes des électrices et des électeurs ont été adressées aux communes, sur des formulaires comportant de nombreuses anomalies. Il a été constaté qu'une commune, centre d'un tri postal, a reçu la liste mêlée de plus de dix communes, et appartenant à des cantons et même à des circonscriptions électorales différentes. Il a été constaté sur ces fiches mécanographiques ou sortant vraisemblablement d'un ordinateur, de nombreuses erreurs dans l'orthographe des noms patronymiques. Des femmes mariées sont inscrites deux fois sous le nom marital et sous le nom patronymique. Il y a répétition de noms souvent sous des prénoms différents donnant lieu à la délivrance éventuelle de plusieurs cartes électorales pour la même personne. Des personnes sont inscrites dans l'ordre alphabétique, mais par les prénoms et non pas par leur nom de famille. Des personnes sont inscrites sans précision de leur domicile. Il y a des erreurs dans la dénomination des rues : la dénomination place remplacée par rue, la dénomination rue par celle de chemin, la dénomination de route par celle de rue. Des dates de naissance sont souvent chiffrées par six zéros. Sur la quasi totalité des inscriptions électorales le lieu de naissance est inexistant. Enfin, des instructions contradictoires ont été adressées aux mairies. Dans le département du Haut-Rhin une lettre préfectorale, datée du 1^{er} juin 1983 affirme qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une liste séparée par collège électoral, et une circulaire du 17 juin, du ministère des affaires sociales et de la solidarité dit au contraire qu'il faut établir une liste séparée, suivant les collèges. Il s'étonne du grand désordre et du surcroît de travail invraisemblable infligé aux secrétariats de mairies en période surchargée et de manque de personnel par suite des congés annuels.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

37468. — 5 septembre 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré les multiples interventions alertant les pouvoirs publics sur la situation critique de l'économie bananière en Guadeloupe, aucune mesure concrète n'est intervenue jusqu'ici pour aborder la solution des difficultés rencontrées par la profession. En conséquence, cette situation continue de s'aggraver et il apparaît même que la Caisse régionale de crédit agricole vient de mettre en place, à l'encontre de nombreux planteurs de banane, la procédure de recouvrement des échéances relatives aux différents emprunts qu'ils ont contractés. Le problème de l'endettement improductif (issu des calamités agricoles successives) est, par conséquent, plus que jamais préoccupant et risque de remettre en cause à court terme l'ensemble de l'appareil productif de ce secteur économique. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable, en attendant la mise en application des mesures de désendettement réclamées, d'intervenir auprès de la Caisse de crédit agricole pour que les instructions interviennent en vue de surseoir à la mise en recouvrement des échéances impayées par les exploitants en difficulté. En tout état de cause, la satisfaction des revendications tendant à obtenir la prise en charge par l'Etat des frais financiers correspondant aux annuités 1983 pour les prêts (calamités agricoles) ainsi que la création d'un Fonds spécial de désendettement pour la profession bananière constitue une urgence que l'on ne saurait davantage différer sans qu'il en résulte des conséquences extrêmement graves pour l'économie bananière du département de la Guadeloupe.

Agriculture (aides et prêts : Haute-Loire).

37469. — 5 septembre 1983. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard qui semblerait être apporté par le gouvernement au classement en zone défavorisée de douze communes du département de la Haute-Loire, situées dans l'arrondissement de Brioude (Azerat, Lempdes, Sainte-Florine, Vergongheon, Frugères-les-Mines, Beaumont, Bournoncle Saint-Pierre, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe et Paulhac), alors que cette procédure a été acceptée par la Commission des Communautés européennes depuis le 16 mars 1983. Il souhaiterait savoir si ces douze communes pourront rapidement bénéficier des différentes mesures liées à ce classement en zone défavorisée.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

37470. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gesset** fait part à **M. le Premier ministre** de la position prise par l'Union départementale des Associations familiales de Loire-Atlantique en

ce qui concerne l'imposition des prestations familiales. L'U.D.A.F. de Loire-Atlantique en effet est profondément hostile d'une part à l'imposition des prestations familiales, et d'autre part à tout prélèvement fiscal opéré sans tenir compte du nombre des enfants et des charges familiales du contribuable. L'U.D.A.F. considère que les allocations familiales en effet sont un droit de l'enfant. Les autres prestations familiales, qui sont pour la plupart versées sous condition de ressources, jouent déjà le rôle dévolu à l'impôt sur le revenu. Soulignant l'importance que l'U.D.A.F. de L.A. attache à cette position, il lui demande s'il ne pense pas devoir en tenir compte.

Français (Français de l'étranger).

37471. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que jusqu'à ces derniers temps, le quai d'Orsay acheminait les cours et les corrigés du Centre national de télé-enseignement par « valise avion » via les ambassades. Il lui demande s'il est exact que désormais les parents devront utiliser la poste plus ou moins fiable en certains pays. Dans l'affirmative, il lui demande les motifs de ce changement, rappelant à cette occasion que déjà, les français travaillant à l'étranger, les « expats », ont suivant certaines modalités la charge de l'enseignement scolaire.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

37472. 5 septembre 1983. **M. Joseph Henri Maujôan du Gasset**, tout en reconnaissant qu'il n'est pas approprié de convoquer le parlement en session extraordinaire, dans l'immédiat, demande à **M. le Premier ministre** s'il n'envisage pas de saisir, dans un proche avenir, l'Assemblée nationale du problème du Tchad, au titre d'information.

Politique extérieure (droits de l'homme).

37473. 5 septembre 1983. **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que le mardi 9 août à 19 h 30, le très officiel France-Inter a diffusé sous le titre « l'esclavage n'est pas mort », un entretien avec M. Amada Dieng, juriste de la Commission internationale des juristes, organisation non gouvernementale représentée auprès des nations unies. Deux affirmations de cette personnalité importante, qui n'ont pas été contredites et semblent donc donner une valeur officielle à ses propos, sont les suivantes : 1° dans de nombreux pays du monde, et aux Indes en particulier, des entreprises multinationales utilisent des esclaves, petits enfants de quatre ans, cinq ans, etc, qui ne reçoivent que deux roupies par jour. Il lui demande si le gouvernement français est en possession d'une liste d'entreprises multinationales qui se livreraient à de tels crimes, afin de les livrer à l'exécution universelle; 2° l'Afrique du Sud connaît l'esclavage. Au cours de la même émission, l'esclavage a été défini comme étant le travail obtenu par une personne sur laquelle s'exerce le droit de propriété d'une autre. Il lui demande si le gouvernement français est en possession de documents lui permettant d'affirmer que le gouvernement sud-africain autorise la possession d'esclaves et le travail par des esclaves. Dans ces deux cas, et si les réponses devaient être négatives, il compte sur sa réponse pour faire connaître par la voix du *Journal officiel* de la République française, débats parlementaires, réponses aux questions écrites, la vérité sur une désolante tentative d'intoxication de l'opinion française qui n'est pas la première. L'esclavage existe hélas, c'est une réalité. Il existe dans des pays où il a toujours existé, il existe dans des pays où il avait été aboli et où il a été rétabli, mais il ne convient pas, par un rideau de fumée, de dissimuler la vérité et de faire croire que les esclavagistes sont là où ils ne sont pas. L'esclavage n'est pas le fait de l'Occident.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

37474. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'arrestation du journaliste soviétique Vladimir Dantchev. Celui-ci a été arrêté, et incarcéré à l'hôpital psychiatrique de Tachkent au début du mois de juin 1983, pour avoir relaté, au micro de Radio-Moscou International, la situation et l'état d'esprit de la résistance afghane, qui appelle l'ensemble de la population afghane à se soulever et à s'organiser pour la défense de son territoire contre les armées soviétiques. Sans prendre parti pour ce peuple, Vladimir Dantchev semble n'avoir fait que son métier de journaliste qui est de rapporter et diffuser l'information. Il lui demande donc de faire part aux autorités soviétiques de l'indignation des parlementaires français, et d'intercéder, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour la libération de ce journaliste.

*Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances).*

37475. — 5 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème suivant : les restaurateurs classés « relais routiers » accueillent, tout au long de la journée et parfois tard dans la soirée, une clientèle importante de transporteurs. De vastes parkings privés sont ainsi aménagés à proximité pour que les camions puissent stationner. Des nuisances sonores se produisent à cette occasion dans le cas de véhicules transportant des animaux ou par les camions frigorifiques dans la mesure où le chauffeur, à l'arrêt, laisse fonctionner les moteurs des frigos. Il lui demande en conséquence, en égard aux désagréments que cela pose au voisinage, s'il existe une réglementation sur ce problème, et dans la mesure où il s'agit de propriétés privées, quelle est l'autorité compétente chargée de faire respecter cette réglementation.

*Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances).*

37476. — 5 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème suivant : les restaurateurs, classés « relais routiers » accueillent, tout au long de la journée, et parfois tard dans la soirée, une clientèle importante de transporteurs. De vastes parkings privés sont ainsi aménagés à proximité pour que les camions puissent stationner. Des nuisances sonores se produisent à cette occasion dans le cas de véhicules transportant des animaux ou pour les camions frigorifiques dans la mesure où le chauffeur, à l'arrêt, laisse fonctionner les moteurs des frigos. En égard aux désagréments que cela pose au voisinage, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une réglementation existe dans ce domaine ou si, en concertation avec M. le ministre des transports, elle envisage de prendre toutes les mesures nécessaires visant à réglementer les transports pouvant causer de telles nuisances.

Postes et télécommunications (courrier).

37477. 5 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que des instructions, applicables prochainement, viseraient à supprimer la franchise postale pour le courrier, transmis par plis recommandés, et échangés entre les mairies et les préfectures ou sous-préfectures. Il attire son attention sur le fait que ces plis recommandés concernent très souvent des envois lourds ou volumineux (passports, dossiers importants...) et qu'ainsi les communes devront faire face à de nouvelles charges qui peuvent s'avérer importantes. Il souhaite connaître en conséquence quelles sont précisément ses intentions dans ce domaine.

Postes et télécommunications (courrier).

37478. - 5 septembre 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que des instructions, applicables prochainement, viseraient à supprimer la franchise postale pour le courrier, transmis par plis recommandés, et échangés entre les mairies et les préfectures ou sous-préfectures. Il attire son attention sur le fait que ces plis recommandés concernent très souvent des envois lourds ou volumineux (passports, dossiers importants...) et qu'ainsi les communes devront faire face à de nouvelles charges qui peuvent s'avérer importantes. Il souhaiterait connaître en conséquence quelles sont précisément ses intentions dans ce domaine.

Enseignement (personnel).

37479. 5 septembre 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions actuelles régissant le classement des demandes de mutation formulées par le personnel enseignant. Alors qu'on constate chaque année des difficultés en ce qui concerne les mouvements de personnel du corps enseignant, il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer les améliorations nécessaires au système en vigueur.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

37480. — 5 septembre 1983. — **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la couverture sociale des jeunes chômeurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les jeunes gens privés d'emplois bénéficient d'une couverture sociale gratuite et quelles sont les modifications susceptibles d'intervenir pour améliorer leur système de protection sociale et éviter certaines situations dramatiques pour ceux qui ont perdu le bénéfice de toute prise en charge par la sécurité sociale.

Entreprises (aides et prêts).

37481. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés de trésorerie des petites et moyennes entreprises, du secteur des métiers et des artisans, de plus en plus aiguës, liées aux mécanismes de crédit actuel qui mettent en péril la vie même de ces entreprises. Très souvent, ces difficultés passagères sont dues à une insuffisance de fonds de roulement causée par l'allongement de certains délais de paiement, l'insolvabilité de la clientèle. Ces délais provoqués par la conjoncture économique de crise aboutissent à la fermeture d'entreprises saines quant à leur gestion, mais qui ne bénéficient pas de crédits momentanés. Les mesures en vigueur pour les grandes entreprises sont mal adaptées aux petites et moyennes entreprises et artisans, notamment par le poids, la rigueur et le délai des dossiers administratifs à constituer. Il lui rappelle, avec les organisations professionnelles, l'urgence de mettre en place très rapidement des mécanismes appropriés permettant d'aider ponctuellement les entreprises du secteur des métiers et les petites et moyennes entreprises connaissant des difficultés temporaires, et demande ce qu'il en est de l'instruction de ce grave problème par les services du ministère de l'économie et des finances.

Enseignement (personnel).

37482. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains personnels en poste à l'étranger. Il constate que certains personnels français, en poste à l'étranger et enseignant dans des établissements supérieurs en qualité d'agent non titulaire et relevant de la loi du 13 juillet 1972, peuvent être titularisés dans l'enseignement supérieur français lors de leur retour en France. En revanche, le personnel enseignant, titulaire dans le second degré, et en poste à l'étranger affecté dans des établissements supérieurs comme les agents non titulaires, et relevant de la loi du 13 juillet 1972, ne peut toujours pas être titularisé dans l'enseignement supérieur français, bien que possédant tous les titres requis et prévus par la loi. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation, qui soulève chez ceux qui la subissent un sentiment justifié d'inéquité.

Prestations familiales (montant).

37483. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux de relèvement des prestations familiales. Relève de 4 p. 100 seulement, au lieu des 9 p. 100 prévus, il crée à ces familles un préjudice de 2,2 milliards de francs, alors même que les prévisions de la Caisse nationale d'allocations familiales laissent prévoir un excédent financier pour l'exercice 1983. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer d'une part, les raisons qui ont motivé cette décision, et d'autre part, s'il ne serait pas souhaitable, dans un esprit d'équité, de rehausser ce taux, au moins pour les familles de trois enfants et plus, afin de ne pas aggraver la perte de leur pouvoir d'achat alors qu'elles supportent déjà de lourdes charges.

Politique extérieure (Cuba).

37484. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des avocats des syndicalistes cubains condamnés le 25 janvier 1983. Le 25 janvier 1983, vingt-deux syndicalistes cubains étaient condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement, et cinq d'entre eux étaient condamnés à mort. A la suite d'une campagne d'opinion, ces cinq sentences ont été commuées en trente ans d'emprisonnement. Or, il apprend qu'aujourd'hui, ce sont les défenseurs de ces syndicalistes qui ont été eux aussi arrêtés, ainsi que le juge ayant statué en appel, apparemment pour le seul motif d'avoir voulu exercer leur profession respective de défenseur et de magistrat intégral. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer

d'eux-mêmes, d'informer les autorités cubaines de la protestation des parlementaires français, et de plaider le respect universel des droits de l'Homme et notamment le respect des droits de la défense, pour leur prochaine libération.

Enseignement (établissements : Seine-Maritime).

37485. — 5 septembre 1983. — **M. Jean Beaufils** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles il a été amené à autoriser l'A.G.E.A.M. à fermer l'internat de l'Ecole d'apprentissage maritime de Fécamp et à y réduire les effectifs de la formation pêche. L'E.A.M. de Fécamp reçoit des élèves de tout le littoral normand et concourt à donner à nos futurs marins la formation professionnelle rendue indispensable par l'évolution des techniques. C'est dans cet esprit que le Comité local pour l'emploi de Dieppe avait souhaité le développement des formations aux métiers de la mer dans notre région. Cette décision pénalise les jeunes du littoral normand qui devront effectuer de longs et coûteux déplacements pour se rendre aux écoles de Boulogne ou Saint-Malo.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

37486. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels, à savoir notamment : 1° classement de la profession en catégorie insalubre et octroi de ponts de bonification d'un an tous les cinq ans ; 2° augmentation de 16 à 20 p. 100 de l'indemnité « prime de feu » et intégration dans le salaire pour le calcul de la retraite ; 3° augmentation des effectifs professionnels pour permettre en particulier un service allégé à partir de cinquante ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre sur ces différents points.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

37487. — 5 septembre 1983. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les besoins ressentis par les usagers en faveur du tourisme social. Celui-ci, par une augmentation substantielle des moyens dont il pourra disposer dans les années qui viennent, pourra être l'un des facteurs de promotion de cette réalité sociale de notre temps qu'est devenu le temps libéré. Il lui demande donc la nature des dispositions qu'elle entend prendre en faveur du développement du tourisme social.

Transports (transports sanitaires).

37488. — 5 septembre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions dans lesquelles s'exercent les transports sanitaires. Les problèmes généraux concernant les transports sanitaires ont fait l'objet des réflexions d'un groupe interministériel constitué à cet effet. Des circulaires liées à l'application de la loi du 10 juillet 1970 et un projet de loi devaient reprendre les conclusions importantes du groupe interministériel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est en mesure de lui apporter des précisions relatives à l'état d'avancement de ces travaux.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

37489. — 5 septembre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions relatives à l'état d'avancement des travaux préparatoires à l'application de cette mesure en faveur des agriculteurs.

Eau et assainissement (tarifs).

37490. — 5 septembre 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème posé par les comités collectifs d'eau froide. De très nombreux groupes immobiliers, notamment de sociétés d'H.L.M., ne disposent pas de tels compteurs. Cette situation lèse une grande partie des locataires car elle est injuste. En effet, la répartition de la consommation d'eau froide est faite

actuellement en fonction de la surface des appartements sans tenir compte du nombre de personnes occupant des logements, donc de la consommation réelle. De plus, le gaspillage de certains porte préjudice à tous. Les associations de locataires d'immeubles collectifs souhaitent qu'une décision législative ou réglementaire rende obligatoire la pose de compteurs individuels d'eau froide, comme le décret n° 75-496 du 19 juin 1975 a obligé l'installation de compteurs individuels d'eau chaude dans les immeubles disposant d'un chauffage collectif. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre une mesure pour que chaque locataire puisse n'avoir à payer que la consommation qui lui incombe.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

37491. 5 septembre 1983. **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la pratique encore trop fréquente qui veut que des entreprises françaises à caractère public, ayant besoin de matériel ou d'équipement de haute précision, passent commande de ceux-ci à des firmes étrangères, alors que ces mêmes matériels et équipements sont fabriqués, dans des rapports de technique et de prix semblables, par des entreprises françaises. Cette question a été soulevée notamment par un exemple précis. Récemment, sur instruction de l'établissement à caractère public G.I.E. Ports et dragages (émulsion des ports autonomes français), les Ateliers français de l'Ouest (Quevilly) ont passé commande d'un matériel électrique important à une firme étrangère, malgré l'offre tout à fait compétitive, tant sur le plan technique que sur le prix, de la C.G.E.E. Alsthom. Des pourparlers avec cette entreprise avaient duré six mois (y compris le 16 juin dernier, une réunion de concertation entre C.G.E.E. Alsthom et A.F.O. au secrétariat de la mer). Tous les points, technique et prix, avaient été jugés satisfaisants et des conditions exceptionnelles de garantie étaient accordées par C.G.E.E. Alsthom. Malgré cela, le 23 juin, la commande était passée auprès d'un concurrent étranger. Les qualités de fabrication de ce matériel par C.G.E.E. Alsthom ne sont pas à mettre en doute, car au même moment cette entreprise obtenait une commande extrêmement importante de moteurs électriques et convertisseurs de fréquence pour équiper cinq bateaux de la Marine américaine, battant pour ce marché de nombreux concurrents étrangers. Rappelons encore que, pour le constructeur, une grande volonté d'obtenir ce marché avait été manifestée car les conséquences commerciales en étaient considérables. Le moteur de drague, objet du litige, est un matériel délicat sur le plan technologique. C'est aussi un matériel clé pour obtenir des commandes d'équipement électrique global des dragues, navires fréquemment construits à l'étranger et pour lesquels C.G.E.E. Alsthom peut prétendre obtenir une part importante du marché. La référence de l'équipement pour la drague du G.I.E. Ports et dragages aurait été pour elle un argument de poids. Rappelons enfin l'importance de ces marchés potentiels pour la bonne marche de l'usine hellefortaine de C.G.E.E. Alsthom. C'est pourquoi, il lui demande d'obtenir des éclaircissements sur les motivations du G.I.E. Ports et dragages et, compte tenu des répercussions que de telles manœuvres peuvent avoir sur le marché de l'emploi, d'exiger éventuellement réparation si la responsabilité du G.I.E. Ports et dragages est établie.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

37492. 5 septembre 1983. **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la pratique encore trop fréquente qui veut que des entreprises françaises à caractère public, ayant besoin de matériel ou d'équipement de haute précision, passent commande de ceux-ci à des firmes étrangères, alors que ces mêmes matériels et équipements sont fabriqués, dans des rapports de technique et de prix semblables, par des entreprises françaises. Cette question a été soulevée notamment par un exemple précis. Récemment, sur instruction de l'établissement à caractère public G.I.E. Ports et dragages (émulsion des ports autonomes français), les Ateliers français de l'Ouest (Quevilly) ont passé commande d'un matériel électrique important à une firme étrangère, malgré l'offre tout à fait compétitive, tant sur le plan technique que sur le prix, de la C.G.E.E. Alsthom. Des pourparlers avec cette entreprise avaient duré six mois (y compris le 16 juin dernier, une réunion de concertation entre C.G.E.E. Alsthom et A.F.O. au secrétariat de la mer). Tous les points, technique et prix, avaient été jugés satisfaisants et des conditions exceptionnelles de garantie étaient accordées par C.G.E.E. Alsthom. Malgré cela, le 23 juin, la commande était passée auprès d'un concurrent étranger. Les qualités de fabrication de ce matériel par C.G.E.E. Alsthom ne sont pas à mettre en doute, car au même moment cette entreprise obtenait une commande extrêmement importante de moteurs électriques et convertisseurs de fréquence pour équiper cinq bateaux de la Marine américaine, battant pour ce marché de nombreux concurrents étrangers. Rappelons encore que, pour le constructeur, une grande volonté d'obtenir ce marché avait été manifestée car les conséquences commerciales en étaient considérables. Le moteur de drague, objet du litige, est un matériel délicat sur le plan technologique. C'est aussi un matériel clé pour obtenir des commandes d'équipement

électrique global des dragues, navires fréquemment construits à l'étranger et pour lesquels C.G.E.E. Alsthom peut prétendre obtenir une part importante du marché. La référence de l'équipement pour la drague du G.I.E. Ports et dragages aurait été pour elle un argument de poids. Rappelons enfin l'importance de ces marchés potentiels pour la bonne marche de l'usine hellefortaine de C.G.E.E. Alsthom. C'est pourquoi, il lui demande d'obtenir des éclaircissements sur les motivations du G.I.E. Ports et dragages et, compte tenu des répercussions que de telles manœuvres peuvent avoir sur le marché de l'emploi, d'exiger éventuellement réparation si la responsabilité du G.I.E. Ports et dragages est établie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37493. 5 septembre 1983. **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les personnes qui, ayant été victimes d'un accident du travail et en ayant gardé des graves séquelles, ne peuvent plus conduire une automobile normale. Elles doivent obligatoirement utiliser un véhicule aménagé, ce qui représente de gros frais supplémentaires qui ne sont pris en charge par aucun organisme. En conséquence, il lui demande si un remboursement ne pourrait pas être prévu, au même titre que pour les autres dépenses de santé, quand ces frais sont la conséquence directe de l'accident du travail.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37494. 5 septembre 1983. **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est envisagé d'accorder, pour les enfants adoptés, les mêmes avantages — et notamment l'octroi de demi-part supplémentaire — que ceux consentis pour les enfants issus du mariage. Ce problème concerne particulièrement les veuves ou veufs ayant adopté un enfant lors du vivant du conjoint.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (légalisation).

37495. 5 septembre 1983. **M. André Delehedde** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que le décret d'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 n'a toujours pas été publié, alors qu'il était annoncé pour le 30 juin 1983. En conséquence, il lui demande dans quels délais ce décret pourra enfin entrer en application.

Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels).

37496. 5 septembre 1983. **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il prévoit la parution d'un arrêté précisant les modalités d'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et relatif au droit syndical de la fonction publique. Ce décret précise, dans son article 5, le droit à une heure d'information syndicale sur le temps de service. En conséquence, il lui demande les dispositions qui sont envisagées pour permettre l'exercice de ce droit dans l'éducation nationale.

Logement (H.L.M.).

37497. 5 septembre 1983. **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des receveurs spéciaux des Offices publics d'H.L.M. Ces receveurs ont le statut de comptables publics et sont, à ce titre, responsables pécuniairement de la gestion de l'organisme. Cependant, à l'étude des indices affectés aux divers responsables des Offices, que les receveurs spéciaux soient loin d'être dans une situation privilégiée. Leur situation est également minorée au regard de l'indemnité de responsabilité et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. En conséquence, il lui demande si un réajustement de la carrière des receveurs spéciaux est envisagé, réajustement qui pourrait être réalisé dans le cadre des décrets mis en application de la loi sur la fonction publique territoriale.

Electricité et gaz (E.D.F.).

37498. 5 septembre 1983. **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation financière de l'E.D.F. En effet, l'établissement doit faire face à des charges d'emprunts, contractés à l'étranger, qui lui ont été

imposées par la transformation et le développement du parc de production, afin de réduire la dépendance énergétique du pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assainir la situation financière de l'établissement, sans pour autant mettre en cause sa politique sociale.

Famille (politique familiale).

37499. — 5 septembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : La plupart des prestations familiales (A.P.L., allocation logement, complément familial) sont attribuées en fonction des revenus de l'année précédente. Or, les ressources d'un ménage peuvent subir une baisse importante en cours d'année, du fait, par exemple, de la cessation de l'activité salariée de l'un des conjoints. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre en compte la situation financière immédiate des bénéficiaires éventuels, pour l'attribution de ces prestations.

Prestations familiales (allocations familiales).

37500. — 5 septembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : Le nombre d'enfants est le seul critère d'attribution et de calcul des allocations familiales. Ce critère unique conduit à refuser le versement de cette prestation aux ménages à revenus modestes mais n'ayant qu'un enfant, alors que d'autres, beaucoup plus aisés, bénéficient de cet avantage dont ils n'ont pas réellement besoin. De plus, à nombre d'enfants égal, les parents perçoivent la même somme quel que soit le montant de leurs ressources. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable par mesure de justice sociale, d'introduire un nouveau critère fondé sur le revenu dans le mode de calcul des allocations familiales.

Assurance vieillesse — régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales — calcul des pensions).

37501. — 5 septembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il ne serait pas souhaitable d'intégrer en totalité l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dans le traitement soumis à retenue pour pension.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

37502. — 5 septembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme chargé du tourisme**, de préciser quelles sont les mesures fiscales, financières et juridiques qu'il compte prendre pour favoriser la valorisation et la mise sur le marché des nombreux meublés et résidences secondaires non utilisés actuellement.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

37503. — 5 septembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme chargé du tourisme**, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le développement de certaines formes nouvelles d'hébergement touristique (multipropriété, résidences de tourisme, habitat léger de loisir).

Chômage — indemnisation (allocation de garantie de ressources).

37504. — 5 septembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, qui prévoit l'interruption du versement de l'allocation de garantie de ressources dès que l'allocataire atteint l'âge de soixante-cinq ans. Le délai de liquidation des pensions vieillesse étant relativement long, bon nombre d'allocataires se trouvent démunis de ressources alors qu'auparavant, le paiement de cette prestation cessait lorsque l'allocataire avait atteint l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter toute difficulté aux préretraités ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Enseignement secondaire (programmes).

37505. — 5 septembre 1983. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence d'un certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) de breton. Si, en effet, l'habilitation de la licence de breton à l'Université de Haute Bretagne (Rennes) a été acquise, elle n'en constitue pas moins qu'un début à un enseignement cohérent du breton. La création d'un C.A.P.E.S. de breton et de postes budgétaires de breton permettrait que soit dispensé un enseignement du breton par des enseignants de plein statut, avec les mêmes diplômes et les mêmes services que leurs collègues, dans l'intérêt des élèves. Il lui demande si cette création d'un C.A.P.E.S. de breton et de postes budgétaires correspondants est actuellement envisagée.

Permis de conduire (réglementation).

37506. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'ignorance des automobilistes en matière de secourisme. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de la formation des conducteurs, il compte introduire un cours de secourisme.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

37507. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en place de répondeurs téléphoniques et de stations d'annonces chargés d'informer les responsables administratifs, et notamment les maires sur l'évolution des crues des rivières. La réalisation rapide de ce projet est très attendue par la population et les élus. Après les retards apportés à l'annonce de la crue de la Marne, au début du mois de juin 1983, il n'a été possible de calmer l'exaspération des agriculteurs et des riverains sinistrés pour la seconde fois, que par des promesses fermes sur la réorganisation du système d'annonce des crues. Il ne saurait être envisagé d'aborder la prochaine période d'inondations, sans doute au début de l'hiver, sans que soit réalisé un commencement de mise en place du réseau prévu de trois répondeurs automatiques sur la vallée de la Marne, et sans que des engagements précis soient pris quant au calendrier des travaux à exécuter. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que l'instruction de ce dossier par ses services permette qu'une partie du dispositif soit à même de fonctionner dès la fin de l'année 1983.

Education physique et sportive (personnel).

37508. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. En effet, ces personnels étant recrutés et formés dans de bonnes conditions, et exerçant des responsabilités identiques à celles des professeurs certifiés, ont une vie professionnelle tout à fait comparable à ce dernier corps enseignant. Etant entendu que les professeurs adjoints d'éducation physiques et sportive ont un statut différent et une rémunération inférieure à celle des professeurs certifiés E.P.S., les intéressés considèrent cette différence comme injuste et inégale. Un plan d'intégration progressive est actuellement à l'étude au ministère. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il pourra prendre pour faire cesser cette situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37509. — 5 septembre 1983. — **M. Francis Giolitti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le nombre de parts attribuées, au titre de l'impôt sur le revenu, aux parents d'enfants adoptés. Par exemple, une personne veuve, mère d'un enfant issu du mariage avec le conjoint décédé, a droit à deux parts et demie, alors qu'une personne veuve d'un enfant adopté, n'a droit qu'à deux parts. Or, il est bien évident que les frais d'entretien d'un enfant sont les mêmes dans les deux cas. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'harmonisation des deux hypothèses, afin de ne pas pénaliser l'adoption, qui, par essence, est un acte humanitaire.

Communes (personnel).

37510. — 5 septembre 1983. — **M. Francis Giolitti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les frais suivants : Le code des communes prescrit, dans son livre IV portant

statut général du personnel communal que : « Les communes et leurs établissements publics ne peuvent recruter d'agents temporaires pour les emplois permanents qu'en vue d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles » (article L 422-2). De la même façon, le titre III du projet de loi concernant la fonction publique territoriale réaffirme qu'il ne peut y avoir de personnels non titulaires que pour des remplacements ou des emplois saisonniers. Il est prévu, par ailleurs, le droit de titularisation pour les agents comptant au moins deux années d'ancienneté. Dans ces conditions, est-il égale : a) qu'un maire établisse un règlement « portant statut » pour les musiciens de l'orchestre philharmonique de la ville, b) que ce règlement dont la « structure » s'inspire directement du statut général du personnel communal (recrutement, stage, emplois permanents, etc...) assujettisse les membres de l'orchestre à des contrats à durée déterminée (trois ans, cinq ans) et ne leur reconnaisse pas la qualité d'agent communal ? Dans la mesure où la légalité de pareils règlements peut être mise en cause et dans l'attente des statuts particuliers qui s'écouleront de la loi portant statut de la fonction publique territoriale, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'intégration des agents en place dans les emplois spécifiques créés par délibération du Conseil municipal.

*Impôts et taxes (droits d'enregistrement et de timbre
taxe sur la valeur ajoutée).*

37511. 5 septembre 1983. **M. Jean Barnard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le statut des entreprises de transport frigorifique au regard de la fiscalité. Considérées comme prestataires de service, elles ne peuvent bénéficier des avantages consentis aux entreprises industrielles : droit de mutation et T.V.A. à taux réduit. En conséquence, il lui demande si ce statut ne pourrait faire l'objet d'une modification.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

37512. 5 septembre 1983. **M. Jacques Guyard** souhaite soumettre à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** une proposition de modalité de remboursement de la contribution exceptionnelle prévue par le plan gouvernemental. Il s'agit de faire en sorte que le titre délivré par l'Etat pour le remboursement de l'emprunt exceptionnel soit un titre soit nominatif, soit au porteur selon le choix du contribuable. Cela peut être d'un grand intérêt pour les personnes âgées qui ne sont pas sûres d'être encore en vie en 1986 et seraient ainsi frustrées de leur remboursement. Un titre au porteur leur permettrait d'en disposer avant leur mort. Il lui demande si une solution ne pourrait pas être trouvée en ce sens.

Sécurité sociale (cotisations).

37513. 5 septembre 1983. **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les moyens de contrôle que peuvent avoir les gens de maison pour vérifier que leurs patrons ont bien versé à l'U.R.S.S.A.F. les sommes correspondantes aux feuilles de paie. Il s'avère, en effet, que des différences notables apparaissent entre les deux mais les salariés ne s'en aperçoivent souvent que par hasard. Aussi, il lui demande si des mesures ne pourraient être prévues dans le sens d'un meilleur contrôle.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

37514. 5 septembre 1983. **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des chômeurs qui versent l'intégralité de leurs indemnités pour la création de coopératives de production et qui sont néanmoins imposés sur le montant de ces indemnités. Dans le département de l'Isère, un certain nombre de personnes se trouvent dans ce cas. Elles ont versé l'intégralité de leurs indemnités dans une S.C.O.P. de confection et ont dû acquitter l'impôt sur ces indemnités. Cette mesure pénalise ceux qui veulent créer ou relancer une entreprise. Elle risque de les dissuader d'entreprendre. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce type de situation ne se produise pas.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

37515. 5 septembre 1983. **M. Louis Løreg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chefs de travaux-assistants des hôpitaux. Il existe 1 300 chefs de travaux titulaires

pour lesquels des projets de réforme sont depuis longtemps à l'étude, afin de leur garantir à la fois la bi-appartenance et la possibilité d'obtenir la chefferie de service hospitalier. Les réflexions récentes sur l'organisation de la médecine ont conclu à la suppression de ce collège d'enseignants ; par contre, il ne semble pas que les rapports connus prévoient pour les personnels de cette catégorie actuellement en place, une solution qui, dans le cadre de la bi-appartenance, leur permettrait de sortir de ce qui est considéré comme un ghetto. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les chefs de travaux participent à la création du futur collège unique de professeurs.

Notariat (actes et formalités).

37516. 5 septembre 1983. **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les actes notariés concernant les femmes divorcées non remariées. En effet, sur ces actes, il est mentionné le patronyme de l'ex-conjoint à la suite des renseignements de l'état civil. Il lui demande si elle estime cette mention nécessaire, et s'il ne serait pas plus judicieux de la faire disparaître des actes notariés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (universités).

37517. 5 septembre 1983. **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès des étudiants aux résidences universitaires. En effet, l'exigence de ressources modestes favorise plus les étudiants dont les parents exercent des professions non salariées dont les revenus sont moins bien connus. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que les étudiants issus des couches salariées les plus défavorisées puissent accéder plus aisément à ces résidences.

Impôts locaux (taxes foncières).

37518. 5 septembre 1983. **M. Georges Le Baill** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en matière de taxe foncière, l'administration des impôts estime pouvoir prononcer la mutation de cote même après l'expiration du délai de l'article L 173 du livre des procédures fiscales lorsqu'elle a été saisie, dans le délai égal de réclamation, d'une demande en mutation de cote présentée soit par le contribuable au nom duquel la propriété a été imposée à tort soit par le véritable propriétaire (*Bulletin officiel D.G.I.* 13 O-11-77). Mais cette même administration admet également qu'elle « continue à ne pouvoir réclamer au véritable propriétaire la taxe qu'il aurait dû acquitter que pour l'année en cours et l'année qui la précède immédiatement » (*Bulletin officiel D.G.I.* 13 Q-1-79). Il lui demande si l'année en cours dont il est question est celle de la demande ou celle de la décision de mutation de cote et, dans ce dernier cas : 1° quel est le délai dont dispose le service pour statuer sur la demande et procéder à la mutation compte tenu des règles de la prescription dont peut se prévaloir le véritable propriétaire ; 2° quel est l'acte interruptif de la prescription tant pour l'assiette que pour le recouvrement.

Enseignement (fonctionnement).

37519. 5 septembre 1983. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés d'interprétation de certaines dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en ce qui concerne le transfert des compétences aux collectivités en matière d'établissements d'enseignement. S'agissant de la nouvelle procédure applicable à la construction des collèges, il résulte des dispositions combinées des articles 14 et 17 de la nouvelle loi que les départements ont désormais la charge des collèges, et qu'ils doivent en assurer les dépenses d'équipement, d'entretien et de fonctionnement. Ils disposeront, à compter du 1^{er} janvier 1985, de crédits transférés par l'Etat sur la dotation globale d'équipement des départements instituée par l'article 105 de la loi du 7 janvier 1983. Par ailleurs, ils seront propriétaires des locaux dont ils auront assuré la construction tandis que pour les constructions existantes, il est prévu une mise à disposition par la collectivité propriétaire au profit du département qui sera substituée aux droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur les emprunts précédemment contractés pour le financement des équipements mis en place. Les nouveaux textes n'étant pas très explicites en ce qui concerne la situation des collèges financés sur crédits d'Etat selon les procédures habituelles avant la mise en place en 1985 des crédits de la dotation globale d'équipement des départements, ainsi que sur l'obligation des communes de participer au financement des investissements

correspondant, il lui demande de bien vouloir lui apporter tous éclaircissements sur les deux points suivants : 1° La maîtrise d'ouvrage d'un collège inscrit à la carte scolaire, dont le financement et la construction sont prévus en 1984 dans le cadre des procédures normales de régionalisation des crédits, peut-elle être confiée à la commune siège de l'établissement, ou le département doit-il obligatoirement assurer la conduite de l'opération ? 2° Quelles sont les incidences de la nouvelle loi sur les dispositions de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 faisant obligation aux communes de contribuer aux dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges ? Les communes qui ne sont pas le siège du nouvel établissement et qui envoient des enfants domiciliés sur leur territoire continueront-elles à être tenues comme par le passé, à contribuer aux charges des annuités d'emprunts contractés par la commune d'accueil, ou des départements devront-ils faire face par eux-mêmes aux conséquences du transfert de charges, sans possibilités de participation de la part des communes ?

Bois et forêts (incendies : Provence-Alpes-Côtes d'Azur).

37520. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la minéralisation de la Provence. Il remarque que, malgré les efforts déployés par les pouvoirs publics, les feux continuent chaque année à dévaster des milliers d'hectares de forêts. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre, dans les domaines de la prévention et de la lutte, pour la sauvegarde, de l'environnement et des personnes.

Permis de conduire (réglementation).

37521. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le régime des permis de conduire. Le Japon semble avoir mis au point une procédure dissuadant les automobilistes et motards de commettre des infractions au code de la route. Les bénéficiaires du permis de conduire se voient attribuer une sorte de crédit sous forme de points lors de la remise de leur attestation de réussite. Au fur et à mesure que des infractions sont constatées le crédit de départ s'amenuise, et lorsqu'il devient nul, le permis est automatiquement retiré. Cette procédure de nature à rendre quotidiennement attentifs les conducteurs, semblent à même tout à la fois de les prévenir du risque qu'ils encourent pour eux-mêmes et à les responsabiliser, par voie de conséquence, face à autrui. Il lui demande si l'application de cette initiative étrangère pourrait être envisagée pour la France.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37522. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le remboursement des audioprothèses. Il remarque que si plus de 5 p. 100 de la population française présente une déficience auditive, l'appareillage des sourds en France se situe à l'avant dernier rang européen. Les audioprothèses subissent donc le choc des monnaies fortes, et valent par là même très cher. Or le remboursement de la sécurité sociale est très bas puisqu'il ne couvre même pas les frais de T.V.A. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre, afin que les sourds ne restent plus murés dans leur infirmité par manque de moyens financiers leur permettant l'acquisition de tels appareillages.

Logement (amélioration de l'habitat).

37523. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les aspects sociaux des ravalements de façades d'immeubles. Les articles L 131-1 et suivants du code de la construction/habitation disposent que les façades des immeubles doivent être toutes en bon état sur l'injonction de l'autorité municipale. Ces travaux, généralement fort coûteux, concernent des immeubles souvent situés au centre ville et dans des secteurs présentant des qualités architecturales. De tels travaux, imposés à des propriétaires qui peuvent n'avoir que des revenus modestes, risquent d'avoir pour effet de chasser les occupants qui seront remplacés par des populations plus fortunées. Cet aspect pervers de la politique de ravalement est contraire à une préoccupation de construction de logement sociaux en centre ville, qui a motivé en particulier la prise en charge par les collectivités publiques des dépassements fonciers et immobiliers constatés lors des opérations de construction ou de réhabilitation. En conséquence, il lui demande si l'Etat envisage la mise en place de crédits devant permettre aux populations à

faibles revenus de satisfaire aux injonctions municipales sans être contraintes pour y faire face de quitter leur logement et d'accentuer ainsi le phénomène de ségrégation urbaine combattu par ailleurs.

Santé publique (hygiène alimentaire).

37524. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation de diphenylamine, produit qui peut être incorporé à des pommes en vue de leur conservation. Il remarque que ce produit est employé dans plusieurs pays étrangers (Pays-Bas, Allemagne fédérale, Etats-Unis) pour lutter contre certaines maladies de conservation pouvant affecter les pommes de table. Or, la loi du 2 novembre 1943 prévoit que ce produit est interdit en France, ce qui défavorise nos arboriculteurs vis-à-vis de la concurrence étrangère. Il lui demande donc, s'il ne serait pas nécessaire d'autoriser ce produit pour le traitement des pommes destinées à l'exportation.

Santé publique (hygiène alimentaire).

37525. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation des radiations ionisantes du type gamma dans le cadre d'une protection bactériologique de certains produits. Il remarque qu'une série d'expériences a montré que les produits de la pêche peuvent présenter un temps de conservation prolongée par une irradiation à des doses spécifiques associée à un traitement thermique ou à une congélation. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si ce type de « stérilisation » a fait l'objet d'études sur d'autres produits et s'il envisage une réglementation permettant le développement de ce traitement.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

37526. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les transports maritimes. Il remarque qu'un tiers de la flotte mondiale bat maintenant pavillon de complaisance contre 10 p. 100 il y a vingt ans. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les moyens de la lutte contre la complaisance qu'il entend engager au plan national et international.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

37527. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le problème de la sécurité maritime. Il remarque que le rôle joué par les balises argos à l'occasion de courses transocéaniques a été primordial pour le sauvetage des vies humaines. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si des expériences sont en cours afin de développer un tel système pour la navigation hauturière (balises de détresse incluses dans le matériel de sécurité) et le temps nécessaire à la mise en place d'un tel dispositif.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

37528. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les contrôles à bord des navires. Il remarque qu'il y a un peu plus d'un an le mémorandum de Paris entré en vigueur. Il lui demande donc de bien vouloir préciser comment s'organisent concrètement les contrôles de sécurité dans les ports français et si ce mémorandum a été suivi d'effets dans les quatorze pays signataires.

Logement (prêts : Provence-Alpes-Côte d'Azur).

37529. — 5 septembre 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la récente revalorisation des plafonds de ressources imposables à retenir en vue de l'attribution des prêts aidés en accession à la propriété (P.A.P.). En effet, par arrêté du 5 juillet 1983 paru au *Journal officiel* du 7 juillet, une nouvelle classification a été adoptée répartissant les communes en trois zones différentes correspondant à trois séries de plafonds de ressources imposables. Or, il apparaît à la lecture de ce texte, que les Alpes de Haute-Provence sont, avec les Hautes-Alpes, les seuls départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui figurent dans leur intégralité à l'intérieur

de la troisième zone dont les plafonds de ressources demeurent inchangés par rapport à leur niveau précédent. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions les communes les plus importantes des Alpes de Haute-Provence pourraient faire l'objet d'un reclassement, dans le but de revitaliser l'arrière pays provençal, et dans la négative, quelles mesures compensatoires pourraient être adoptées en faveur de ce département particulièrement défavorisé.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

37530. — 5 septembre 1983. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, selon l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 portant orientation du commerce et de l'artisanat, seuls les projets d'installation d'une surface de vente d'une superficie supérieure à 1 000 mètres carrés doivent être précédés, dans les communes dont la population est inférieure à 40 000 habitants, d'un avis de la Commission départementale d'urbanisme commercial. Or, bien souvent, il est procédé, à une distance très négligeable les unes des autres, à l'installation de plusieurs surfaces commerciales qui, tout en comprenant des activités de vente diversifiées, et en demeurant chacune inférieure à la superficie légale, constituent les éléments d'un seul et même projet dépassant 1 000 mètres carrés et échappant malgré tout au contrôle de la Commission d'urbanisme commercial. En conséquence, il lui demande si, dans une telle hypothèse, l'avis de la Commission départementale d'urbanisme peut être requis.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

37531. — 5 septembre 1983. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application des dispositions du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 qui permettait aux personnes ayant assuré auprès d'un grand handicapé les fonctions de « tierce personne », de racheter, au titre du risque vieillesse du régime général de la sécurité sociale, la période durant laquelle ces fonctions avaient été exercées. En effet, la date limite pour la présentation des demandes était fixée au 17 juillet 1982. Toutefois, par manque d'information, certaines personnes n'ont pu présenter leur demande avant la date de forclusion. Elles ont été informées par les Caisses régionales d'assurance maladie que leurs dossiers restaient en instance en vue de la mise en application d'une nouvelle réglementation qui leur permettrait d'obtenir satisfaction. Or, les intéressés comme les Caisses régionales d'assurance maladie sont toujours en attente du décret d'application prorogeant le délai de recevabilité des demandes de rachat « tierce personne ». De nombreuses personnes, dont certaines ont déjà atteint l'âge de la retraite étant vivement intéressées par cette nouvelle réglementation, il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de faire paraître au *Journal officiel* dans les plus brefs délais, le décret prorogeant le délai de recevabilité des demandes de rachat « tierce personne ».

Professions et activités sociales (aides ménagères : Doubs).

37532. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que rencontreront les services d'aide ménagère aux personnes âgées du Doubs. En effet, la Caisse régionale d'assurance maladie a informé ces organismes que l'augmentation de la dotation financière accordée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour 1983, serait limitée. Ainsi, la dotation 1983 pour le département du Doubs est fixée à 7 718 051 francs alors qu'une somme de 8 734 367 francs aurait été nécessaire. La faiblesse de cette dotation entraînera un déficit important dans la trésorerie des services d'aide ménagère aux personnes âgées, qui seront ainsi contraints à réduire considérablement leurs prestations pourtant indispensables. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures, en sus des nombreux efforts déjà accomplis par le gouvernement en la matière, il compte prendre afin que les services rendus ne soient pas restreints.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

37533. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur un problème relatif à l'arrêté du 25 mai 1983 concernant la création d'une Commission spécialisée en matière de médecine du travail au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Aucun représentant qualifié des médecins du travail praticiens ne participe aux travaux de cette Commission. Aussi lui est-il demandé les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette carence.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37534. — 5 septembre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dépenses incombant à certains handicapés pour lesquels l'utilisation d'un chariot électrique a été reconnue indispensable par la C.O.T.O.R.E.P. Si l'achat d'un tel matériel fait l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale, il n'en est pas de même pour les réparations et l'entretien qui s'avèrent pourtant assez onéreux. Il lui demande donc si une prise en charge dont le taux serait à déterminer, pourrait être étendue à ces deux cas précis.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

37535. — 5 septembre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les formalités administratives auxquelles sont soumis les handicapés. Régulièrement, ils doivent reconstituer intégralement leur dossier afin de le remettre à la C.O.T.O.R.E.P. qui procède à un réexamen. Pour ceux dont il est reconnu que leur état ne pourra évoluer favorablement, ne serait-il pas souhaitable d'alléger la procédure administrative actuellement en vigueur ?

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

37536. — 5 septembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains instituteurs titulaires remplaçants. En effet, tout en gardant le même indice que les instituteurs exerçant dans les écoles primaires, certains instituteurs titulaires remplaçants sont affectés dans des classes de collège pour une ou plusieurs années. Or, ces enseignants ne peuvent bénéficier du droit au logement ou de l'indemnité équivalente versée par les communes, et ceci alors que ce droit a été étendu à tous les instituteurs titulaires remplaçants. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas y avoir une revalorisation de leur indemnité qui s'élève actuellement à 150 francs par mois, ce qui représente une inégalité par rapport à leurs collègues du même indice qui exercent en primaire.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

37537. — 5 septembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités actuelles du calcul des pensions de retraite. Le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 a permis la prise en compte des dix meilleures années d'assurance pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base de calcul de la pension vieillesse. C'est seulement dans le cas où l'assuré ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947 que les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Cette mesure présente toutefois de graves inconvénients, notamment pour les personnes ayant eu, après 1947, pour des raisons diverses, une activité réduite par rapport à celles qu'elles exerçaient antérieurement. Aussi, il lui demande, dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la législation sur l'assurance vieillesse à laquelle s'attache actuellement le gouvernement, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurances (assurance automobile).

37538. — 5 septembre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le nombre particulièrement important d'accidents occasionnés par des automobilistes et motocyclistes dépourvus d'assurance. En effet, selon les statistiques publiées par le Centre de documentation et d'information de l'assurance (C.D.I.A.), le nombre de ces conducteurs a augmenté de 30 p. 100 entre 1980 et 1981. En 1981, plus de 7 000 automobilistes et motocyclistes ont provoqué un accident sans avoir souscrit l'assurance obligatoire. Ils n'étaient que 5 424 en 1980 et tout porte malheureusement à croire que la forte progression enregistrée de 1980 à 1981 se soit poursuivie en 1982. Ces automobilistes et motocyclistes irresponsables aggravent certainement le taux d'insécurité de notre réseau routier, pour eux-même et surtout pour leurs malheureuses victimes. C'est pourquoi il lui demande s'il peut faire état de statistiques portant sur le nombre de ces conducteurs dépourvus de toute assurance, ainsi que des mesures qu'il envisage de prendre pour réduire dans un délai le plus court possible ce phénomène inquiétant pour la sécurité des millions d'automobilistes français.

Voirie (autoroutes).

37539. — 5 septembre 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les trafics enregistrés sur l'autoroute A 31 Langres-Tilchatel qui vient d'être ouverte à la circulation. Il lui demande de présenter un premier bilan de ces trafics (moyennes journalières, fréquentation les jours de pointe, origine des utilisateurs) au débouché de Tilchatel. Sur la base de ces premiers résultats, il souhaite savoir quels enseignements peuvent en être tirés concernant les perspectives d'écoulement du trafic dans de bonnes conditions de fluidité et de sécurité dans les prochaines années.

Voirie (autoroutes).

38540. — 5 septembre 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les études prévisionnelles réalisées par son administration concernant l'autoroute A 31 Langres-Tilchatel. Il lui demande de présenter les prévisions de trafic au débouché de Tilchatel pour les années du IX^e Plan (1984, 1985, 1986, 1987, 1988) en tenant compte des nouveaux flux de circulation liés aux nouveaux tronçons dont l'ouverture est prévue dans les années à venir. Sur la base de telles indications chiffrées, il lui demande de préciser dans quelle mesure ce flux de circulation est compatible avec un écoulement « dans de bonnes conditions de fluidité et de sécurité » au débouché de Tilchatel.

Enseignement (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

37541. 5 septembre 1983. **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés de pourvoir les postes d'enseignants dans certaines régions et notamment celle du Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande s'il n'est pas envisageable pour les enseignants en poste en 1982-1983, devant effectuer leur service national, de maintenir leur affectation présente; ceci permettrait d'éviter dans une certaine mesure les perturbations du service de l'enseignement.

Produits finis et composés (commerce extérieur).

37542. 5 septembre 1983. **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation dans l'industrie du combustible nucléaire : E.D.F., producteur national d'électricité, aurait commandé à l'étranger, et particulièrement à K.W.U. en Allemagne, plusieurs dizaines de recharges pour les réacteurs nucléaires français. Si ces faits s'avèrent exacts, ils ont pour conséquences, outre les problèmes de charge de travail pour les usines françaises, d'accroître notre déficit commercial en particulier avec la R.F.A. et de donner des références techniques à des sociétés étrangères, ce qui leur permet de concurrencer la France sur les marchés internationaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui peuvent motiver une telle politique, alors qu'une des priorités de l'action gouvernementale est de réduire notre déficit extérieur.

Produits finis et composés (commerce extérieur).

37543. 5 septembre 1983. **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation dans l'industrie du combustible nucléaire : E.D.F., producteur national d'électricité aurait commandé à l'étranger, et particulièrement à K.W.U. en Allemagne, plusieurs dizaines de recharges pour les réacteurs nucléaires français. Si ces faits s'avèrent exacts, ils ont pour conséquences : 1° de poser des problèmes de charge de travail à l'usine Framatome de Marcoule; 2° d'accroître notre déficit commercial, en particulier avec la R.F.A.; 3° de donner des références techniques à des sociétés étrangères, ce qui les met en position favorable pour concurrencer la France sur les marchés internationaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui peuvent motiver une telle politique.

Communes (maires et adjoints).

37544. 5 septembre 1983. **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos tenus par un maire, de surcroît parlementaire, qui d'une part refuse d'exécuter un arrêt rendu par la Chambre régionale des comptes, concernant des dépenses obligatoires de la commune, et qui, d'autre part, refusant l'inscription d'office sur le budget communal des sommes dues, déclare « mettre au défi » le commissaire de la République de

son département de faire respecter la loi et le droit. Il lui demande s'il approuve ce type de déclaration prônant ouvertement l'illégalité, et dans la négative de le faire savoir publiquement. Il lui demande aussi s'il n'estime pas inadmissible de voir un magistrat municipal quel qu'il soit ainsi bafouer l'autorité de la loi de la République, celle des institutions de l'Etat et des instances judiciaires.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

37545. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan** ou **Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que, dans une lettre au Président de la République, en date du 22 juin 1983, le président de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (92130 Issy-les-Moulineaux) a attiré l'attention de celui qui a le pays en charge, sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les artisans et petites entreprises du bâtiment. « Ils ont dû supporter dans une conjoncture détériorée, un alourdissement sans précédent, de leurs charges : coût des mesures de réduction de la durée du travail, augmentation des cotisations sociales et de la T.V.A., hausse des matériaux importés due à trois dévaluations successives. Ils ont subi en outre, l'été dernier, les conséquences d'un blocage de leurs prix et depuis les printemps, celles des mesures de rigueur... l'artisanat est aujourd'hui blessé et découragé... Des entreprises familiales sont contraintes de fermer leurs portes, de licencier des compagnons fidèles et qualifiés, des professionnels de haute valeur, refusent de former des apprentis... Des fils renoncent à reprendre l'activité de leur père. Une guerre impitoyable des prix, sur les rares marchés qui subsistent, ravage les trésoreries des entreprises... « Quinze siècles de tradition ont su forger, au cœur de nos quartiers et de nos villages, ce magnifique outil de service et de production qu'est l'artisanat du bâtiment... » Se faisant l'écho de l'inquiétude de cette catégorie socio-professionnelle source à la fois d'activité économique et d'emplois, il lui demande s'il ne compte pas prendre les mesures qu'attendent les 300 000 chefs d'entreprises et les 450 000 salariés de ce secteur ».

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

37546. — 5 septembre 1983. — Compte tenu des difficultés que rencontrent tous les Etats membres de la Communauté européenne dans leur commerce extérieur, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle serait favorable à des rencontres régulières des ministres du commerce extérieur des pays concernés; le cas échéant, proposera-t-elle ce programme à ses homologues de la Communauté dans le but de définir et poursuivre régulièrement la politique commerciale commune de la C.E.E. et d'assurer sa cohérence ?

Communautés européennes (divorce).

37547. 5 septembre 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** si une comparaison peut être établie entre les dispositions législatives relatives au divorce entre les différents Etats membres de la Communauté. Dans le cadre de la procédure, il souhaiterait savoir si celle-ci peut, dans certains Etats, introduire une forme de discrimination entre les hommes et les femmes; si oui, dans quels pays et dans quel domaine précis.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

37548. 5 septembre 1983. La presse s'est longuement fait l'écho des positions successives — pour ne pas dire contradictoires — du gouvernement en ce qui concerne la politique à adopter en matière d'immigration. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quand il pense arrêter une réglementation, enfin, définitive concernant l'immigration en général, et les mesures à l'encontre des immigrés en situation irrégulière, quels enseignements il tire de l'application de la politique suivie jusqu'à ce jour, quant à l'évolution des chiffres globaux de l'immigration, et s'il juge préférable de privilégier la sécurité des Français et la diminution du chômage, liées à des normes d'immigration restrictives, ou au contraire s'il reviendra à la position plus laxiste adoptée en 1981, conformément à l'idéologie socialiste dont il a toujours dit défendre les principes.

Commerce extérieur (Europe de l'Est).

37549. 5 septembre 1983. **M. Pierre Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur l'évolution des échanges de la France avec les pays de l'Est. Il

lui demande de lui préciser : 1° les chiffres de ces échanges au cours des cinq dernières années (année par année); 2° quels produits sont en diminution dans nos exportations, et quels produits importés sont au contraire en augmentation; 3° comment elle explique cette évolution négative; 4° si celle-ci lui apparaît inéluctable, ou comment elle entend agir pour inverser cette tendance.

Politique extérieure (Zambie).

37550. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** si le programme définissant une stratégie alimentaire pour la Zambie est maintenant prêt, et quels obstacles ont retardé son lancement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Départements d'outre-mer : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

37551. — 5 septembre 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les difficultés de la profession de la pêche aux Antilles-Guyane, telles qu'elles ressortent notamment de l'appel du Comité permanent interdépartemental de liaison et de coopération Antilles-Guyane réuni récemment à Cayenne. Il lui rappelle ses démarches faites antérieurement au ministère de la mer en vue de la fixation forfaitaire du montant du rôle des marins-pêcheurs dans les D.O.M. en tenant compte des droits acquis. Les marins-pêcheurs Antillo-Guyanais attendent que s'accélèrent les négociations avec les pays de la Caraïbe et demandent que les responsables de leurs départements respectifs participent aux rencontres avec les dirigeants des pays voisins en vue de l'établissement du droit de pêche au sein de la C.E.E. Il lui demande donc que soit accélérée l'élaboration d'un règlement communautaire intégré pour le développement de la pêche dans les Antilles-Guyane en vue d'une meilleure connaissance des ressources marines vivantes, de la réalisation de l'infrastructure de pêche, de la modernisation des techniques de pêche et de la formation des hommes, sans négliger l'activité de complément de la pêche que constitue l'aquaculture.

Communautés européennes (syndicats professionnels).

37552. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il est favorable à une harmonisation des obligations incombant aux syndicats dans l'ensemble des pays de la Communauté européenne. Si oui, il souhaiterait savoir quelles pourraient être les bases d'une telle harmonisation : 1° à l'égard de l'Etat et du public, 2° à l'égard des membres syndiqués, 3° à l'égard d'autres syndicats.

Enseignement (élèves).

37553. — 5 septembre 1983. — L'âge limite pour la scolarité obligatoire est fixée en France à seize ans. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si cette formule lui paraît être la plus satisfaisante, 2° s'il envisage de la modifier, pourquoi, et dans quel sens, 3° si la prolongation de la durée des études lui semble être un palliatif au chômage des jeunes, 4° si la multiplication des stages pratiques en entreprise ne faciliterait pas l'intégration des jeunes dans le monde du travail, et si une recherche dans ce sens ne serait pas utile, 5° s'il peut comparer le système français à celui de nos partenaires européens, en matière d'âge et de durée de la scolarité obligatoire.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

37554. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il peut faire le point des discussions entreprises pour l'instauration d'une norme européenne pour la télévision par satellite. Il souhaiterait savoir si la France et l'Allemagne pensent faire prévaloir leur position sur leur système, la position des autres Etats membres, et la date à laquelle une décision sera définitivement prise.

Papiers d'identité (passeports).

37555. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les différences de durée et de coût des différents passeports européens. Il

lui demande, dans ces conditions, comment pourra être résolu le problème du passeport européen, dont la création est prévue pour 1985, quelle sera la durée de validité retenue, et quel sera le coût de ce nouveau document.

Habillement, cuirs et textiles (lin).

37556. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si la France a bénéficié des mesures communautaires décidées en 1980, et destinées à favoriser l'utilisation de filasses de lin, pour quel montant, représentant quel pourcentage de la totalité des crédits communautaires, et avec quels résultats concrets. Il souhaiterait savoir en outre si la France est favorable à un nouveau programme de cet ordre, et si celui-ci sera prochainement décidé.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

37557. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si la décision de la firme japonaise d'automobiles Nissan concernant le choix du pays européen dans lequel elle implantera une usine de montage de voitures est maintenant connue. Selon la plupart des prévisions, cette implantation devrait avoir lieu en Grande-Bretagne. Il souhaiterait savoir si la France 1° a déjà sur son territoire de telles usines de montage de voitures japonaises (combien), 2° si elle est ou non favorable (et pourquoi) à ces installations, et si, le cas échéant, elle a entrepris des démarches pour les favoriser, 3° si des usines de montage pour des automobiles autres que japonaises existent, pour quelles marques et combien.

Politique extérieure (Etats-Unis).

37558. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation de TeleFrance aux Etats-Unis, qui risque de fermer ses portes fin septembre si aucun soutien financier ne lui est accordé. Or, les programmes diffusés aux U.S.A. sont vus par un nombre de plus en plus important de téléspectateurs, et leur qualité est reconnue et saluée par l'ensemble de la presse américaine. Il lui demande, en conséquence, si la France va laisser disparaître notre présence culturelle aux Etats-Unis, alors que ceux-ci, grâce aux satellites, vont bientôt multiplier leurs productions sur nos écrans. Il souhaiterait savoir quels remèdes sont envisagés dès à présent, pour l'année en cours, ainsi que pour les années à venir; il aimerait que lui soit également indiqué si des « spots » publicitaires de produits français vendus aux Etats-Unis ne pourraient pas contribuer de façon intéressante au soutien financier de TeleFrance U.S.A., et ce qu'il peut faire dans ce domaine.

Corps diplomatique et consulaire (statut).

37559. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, dans son intervention télévisée du 17 août 1982, M. le Président de la République avait annoncé un renforcement du contrôle de la « valise diplomatique ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° Comment, en l'espèce, les exigences de la sécurité nationale peuvent se concilier avec l'obligation de respecter la convention de Vienne du 18 avril 1961, dont l'article 27.3 prévoit que « la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue »; 2° Quelles suites concrètes ont été données à la déclaration précitée.

Agriculture (matériel agricole).

37560. — 5 septembre 1983. — A plusieurs reprises, la presse s'est fait l'écho de l'utilisation possible des U.L.M. (Ultra Légers motorisés) en agriculture. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels services pourraient rendre ces engins en matière d'agriculture. Il souhaiterait savoir si de telles expériences ont été tentées, où et avec quels résultats, et quels sont les projets français dans ce domaine.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

37561. — 5 septembre 1983. — L'Agence nationale pour la valorisation de la recherche vient de mettre en place une opération expérimentale, qui consiste à apporter un support pratique à certaines petites entreprises qui veulent élaborer un « projet d'innovation » avec l'aide de conseils et

d'experts techniques en innovation. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est d'ores et déjà possible de dresser un bilan de cette opération. Par ailleurs, certains dossiers seront subventionnés s'ils reçoivent les accords nécessaires, alors que par ailleurs, les conseillers ou experts qui procèdent à la constitution de ces dossiers sont rémunérés. Il souhaiterait savoir s'il est exact, comme certaines petites entreprises l'ont dit, que la rémunération versée à l'expert obère parfois pratiquement totalement le montant de la subvention accordée. Est-il possible de connaître les tarifs pratiqués par les conseillers en question ?

Politique économique et sociale (généralités).

37562. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil (Stuttgart — 17 au 19 juin 1983) sur la situation économique et sociale dans la Communauté stipule « qu'une réduction progressive et crédible des taux d'intérêts » constitue une priorité pour les pays membres enregistrant des résultats favorables en matière de prix et de balances des paiements. Il lui demande si la France entre dans cette catégorie, et si, en conséquence, une réduction des taux d'intérêt est prochainement prévue. Il souhaiterait savoir quels sont nos partenaires européens qui ont appliqué cette mesure — ou, du fait de leur situation économique, peuvent le faire —, et quelles dispositions ont été envisagées pour les pays (lesquels ?) qui n'ont pas enregistré des résultats favorables en matière de prix et de balance des paiements.

Élevage (porcs).

37563. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes liés à l'usage de cuivre à fortes doses comme facteur de croissance dans les aliments destinés aux porcs, usage dont nos partenaires anglais seraient partisans. Il lui demande : 1° quelle est la réglementation en vigueur actuellement ; 2° si des études liées à l'intégrité des divers environnements ont été effectuées, et avec quels résultats ; 3° s'il ne conviendrait pas de prévoir une fourchette souple de pourcentages possibles ; 4° s'il est exact que la France envisage de modifier les dispositions actuelles, pourquoi, et quelles sont les modifications prévues.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

37564. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les contrôles de prix effectués par l'Institut national de la consommation, en particulier à Lyon, où des excès de zèle se sont, semble-t-il, produits, provoquant une protestation de la Chambre de commerce. Il lui demande de bien vouloir faire le point des contrôles effectués, et des administrations habilitées à le faire. Il souhaiterait savoir si les procédés employés, qui ont soulevé le mécontentement des commerçants ou entreprises contrôlés, ne lui semblent pas mériter d'être assouplis, et si des dispositions ont été prises — ou le seront — dans ce sens.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

37565. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : 1° Quel est l'argument retenu par ses services pour interdire la déduction, au titre des frais professionnels, du montant des primes d'assurances versées par les chirurgiens libéraux pour la protection de leurs mains, alors que les primes d'assurance de l'automobile des généralistes, par exemple, sont admises en déduction au titre des frais professionnels. 2° Quelles mesures il compte prendre pour harmoniser cette réglementation de telle sorte que le préjudice causé par la perte de l'instrument de travail des chirurgiens, qui est sans commune mesure avec la perte d'un véhicule automobile, bénéficie pour leur couverture respective, d'un minimum d'équité fiscale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

37566. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime que la confusion constatée dans le choix des dates pour les épreuves d'admissibilité aux concours d'entrée, à l'école nationale d'administration d'une part, à l'école nationale de la magistrature d'autre part, donne une haute idée du sérieux et de l'efficacité qui président à la coordination des activités gouvernementales.

Élections et référendums (législation).

37567. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il est favorable à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi, récemment votée par le Sénat, qui renforce la répression des fraudes électorales.

Minéraux (tourbe).

37568. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, si une étude a été réalisée pour envisager la mise en valeur des tourbières épuisées. Il semble que la Communauté européenne accorde des subventions dans ce domaine. Il souhaiterait savoir : 1° si la France s'est penchée sur des projets de cette nature ; 2° avec quels résultats, et avec quelles espérances ; 3° si elle a bénéficié d'aides communautaires, de quels montants ; 4° quels sont les autres Etats membres qui ont fait des recherches (subventionnées ou non), et avec quel succès.

Electricité et gaz (sécurité et catastrophes).

37569. — 5 septembre 1983. — **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19101 du 23 août 1982 déjà rappelée par la question écrite n° 28182 parue au *Journal officiel* du 28 février 1983 et lui demande s'il n'estime pas qu'au lendemain du terrible accident sur l'autoroute A 6 qui a coûté la vie à une cinquantaine de personnes, il est de la plus grande opportunité de rappeler l'accident du 16 janvier 1982 qui a coûté la vie à sept personnes lorsqu'une péniche a heurté un pilier du gazoduc qui est relié à la centrale de Richemont. Une enquête a été prescrite et à ce jour les conclusions et surtout les propositions concrètes tendant à accroître la sécurité n'ont pas été portées à la connaissance de la population. Ce gazoduc longe des maisons d'habitation et traverse la R.N. et les C.D. Entre deux clapets de sécurité il y a un volume de gaz de 30 000 mètres cubes. Sept mois après cet accident il est de la plus grande urgence d'améliorer la sécurité de ce gazoduc.

Métaux (entreprises).

37570. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25370 (parue au *Journal officiel* « questions » du 3 janvier 1983) rappelée de nouveau le 14 mars 1983 (parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983, sous le n° 30307). Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (personnel).

37571. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25371 (parue au *Journal officiel* « questions » du 3 janvier 1983) rappelée le 14 mars 1983 (parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983 sous le n° 30308). Il lui en renouvelle les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

37572. — 5 septembre 1983. — **M. Yves Dollo** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 8273 (*Journal officiel* du 18 janvier 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

37573. — 5 septembre 1983. — **M. Yves Dollo** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 22692 (*Journal officiel* A.N. du 8 novembre 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités paramédicales (pédicures).

37574. — 5 septembre 1983. — **Mme Jacqueline Osselin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n° 14921 du 31 mai 1982 rappelée sous le n° 30321 le 18 avril 1983, relative aux pédicures-orthopédistes; elle lui en renouvelle donc les termes.

Chauffage (économies d'énergie).

37575. — 5 septembre 1983. — **M. Jean Oehler** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, qu'il n'a pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22033, concernant les robinets thermostatiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités paramédicales (formation professionnelle et promotion sociale).

37576. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30503 publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

37577. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30504 publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

37578. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30505 publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Logement (expulsions et saisies).

37579. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30992 publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

37580. — 5 septembre 1983. — **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14236 publiée au *Journal officiel* Débats A.N. du 17 mai 1982 p. 2001 et rappelée par une question écrite n° 19861, publiée au *Journal officiel* Débats A.N. du 13 septembre 1982. Il lui en renouvelle donc une deuxième fois les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

37581. — 5 septembre 1983. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28522 (publiée au *Journal officiel* du 28 février 1983) relative à la situation des cadres âgés de soixante ans et en chômage face à la généralisation de la retraite à soixante ans introduite par l'ordonnance n° 82-270 du 28 mars 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Animaux (chiens).

37582. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la multiplication des voitures portant le sigle S.M.U.C. (service mobile d'urgence canine) et lui demande s'il ne peut pas être possible de prendre des mesures pour éviter que ces véhicules, comme c'est le cas actuellement, ne se confondent avec ceux des S.A.M.U. ou des S.M.U.R. qui ont une fonction d'une autre importance.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioule domestique).

37583. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, sur la prochaine augmentation de l'essence qui est prévue pour le 12 septembre 1983. Il lui demande à combien s'élève depuis le 10 mai 1981 les augmentations à la pompe pour les consommateurs français, compte tenu des disparités de prix régionales dues aux frais de transport, il lui demande ces chiffres pour la région Champagne-Ardenne.

Politique extérieure (Etats-Unis).

37584. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés rencontrées par téléfrance U.S.A. réseau de diffusion par câble des programmes français aux Etats-Unis qui devraient aboutir à sa fermeture le 30 septembre prochain. Ce service qui est sans doute un des moyens les plus performants de la diffusion de la culture française aux Etats-Unis (2 millions de personnes touchées) s'il était fermé laisserait une place vide importante alors que des pays notoirement moins importants que le nôtre ont leur propre réseau de diffusion par câble. Le ministère des relations extérieures n'envisage-t-il pas d'apporter son aide à cette entreprise qui pour être privée n'en joue pas moins un rôle appréciable et public de la diffusion de notre culture.

Commerce extérieur (foires et marchés).

37585. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'intérêt qu'il y aurait pour notre pays d'être représenté officiellement à la foire de la Nouvelle-Orléans de 1984. Il semblerait en effet que notre participation à cette manifestation « universelle » soit loin d'être acquise.

Divorce (pensions alimentaires).

37586. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** quand seront mis en place les bureaux pilotes de pensions alimentaires. En effet un besoin urgent se fait sentir dans la procédure de recouvrement des pensions alimentaires et des prestations compensatoires; le système actuel est long, peu efficace, et de nombreux dossiers restent en suspens encore pendant de longs mois, certains n'aboutissent jamais, ce qui pose de sérieux problèmes aux bénéficiaires de ces pensions et prestations.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37587. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui préciser où l'on peut se procurer la liste des médicaments qui sont seulement remboursés à 40 p. 100 par la sécurité sociale.

Français (Français de l'étranger).

37588. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les inconvénients qui résultent pour les Français résidant à l'étranger et payés en francs français des fluctuations du cours du dollar notamment aux Etats-Unis en ce qui concerne les frais de scolarité de leurs enfants. Il lui demande s'il compte à cet égard prendre des mesures spécifiques.

Postes : ministère (personnel).

37589. — 5 septembre 1983. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que, par décision de la Direction générale des télécommunications, la durée hebdomadaire de travail dans les centres de renseignements des télécommunications a été abaissée de trente-six à trente-cinq heures. Toutefois, cette mesure ne concerne pas certaines catégories d'opératrices et d'opérateurs des services d'exploitation, à savoir les agents de l'inter(10) et ceux des essais et mesures (13). Jusqu'à présent, toutes dispositions ayant pour but une réduction du temps de travail étaient appliquées uniformément et sans restriction à l'ensemble du personnel. Cette discrimination est d'autant moins acceptable que les agents non concernés par la réduction d'horaire sont souvent polyvalents et que de nombreux emplois dans les catégories intéressées sont assurées par du personnel féminin. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin de mettre fin à ces anomalies, dans un but d'élémentaire logique et de simple équité.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Alsace).

37590. — 5 septembre 1983. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés de fonctionnement que rencontre la région Alsace du fait qu'elle n'a pas obtenu de l'Administration centrale des P.T.T. les moyens nécessaires à un fonctionnement normal de ses services. Il lui fait remarquer que cette situation n'est pas générale en France, et qu'il suffit à cet égard de consulter l'état de répartition des emplois votés au budget 1982. Les chiffres cités sont éloquent : la région Alsace a obtenu 36 emplois, alors que les besoins étaient chiffrés à 154 emplois. Cette dotation est non seulement la plus faible de toute la France, mais elle est même inférieure aux attributions faites aux départements d'outre-mer. Depuis début 1982, la charge de travail au niveau des guichets des bureaux de poste s'est accrue en Alsace de 4 p. 100 sans entraîner de création d'emplois supplémentaires. Cette détérioration progressive des moyens de fonctionnement doit impérativement être arrêtée, si l'on veut conserver à la poste en Alsace son efficacité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les besoins de cette région soient enfin pris en compte.

Plus-values : imposition (immeubles).

37591. — 5 septembre 1983. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème qui peut se poser à des « non-résidents » vendant un bien immobilier situé en France moyennant un prix payable à terme. Deux difficultés peuvent se poser dans ce cas : 1° la vente rendant la plus-value exigible, ces non-résidents doivent en faire l'avance, même s'ils ne touchent pas le prix de vente immédiatement ; 2° le coefficient de réactualisation applicable pour les plus-values réalisées dans l'année prise en considération ne paraissant qu'à la fin de l'année, les non-résidents sont obligés de déclarer leurs plus-values en tenant compte du coefficient de réactualisation de l'année précédente. Il lui demande d'examiner ce problème et de lui indiquer les solutions qui pourraient être envisagées pour remédier à ces difficultés.

Transports urbains (R.A.T.P., métro).

37592. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nombreux vols qui ont lieu tous les jours dans le métro à Paris et la situation toute particulière des personnes agressées. Elles ne peuvent s'adresser directement aux personnels de sécurité de la station où elles ont été délestées car ils n'enregistrent aucune plainte ; elles doivent rejoindre le commissariat de police le plus proche, qui bien souvent n'est pas sur place, et remplir des formalités administratives contraignantes. N'ayant plus aucun papier, ni argent sur elles, si elles habitent la province, où doivent-elles s'adresser pour être rapatriées à leur domicile, et obtenir au moins un billet de train pour effectuer le retour ? Le cas vient de se poser pour un couple de Châlonnais.

Logement (allocations de logement).

37593. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nombreux foyers qui ont reçu en août 1983

leur allocation logement de juillet 1983 et qui, d'après leur dernière déclaration de ressources qui n'a varié qu'en fonction de l'augmentation du S.M.I.C., se sont vu baisser de 30 à 40 p. 100 leur prestation sans aucun avertissement de la part de la Caisse des allocations familiales. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, en cas de diminution, d'expliquer aux prestataires, entre le moment de leur déclaration et le mois de juillet, les raisons de cette baisse et de leur donner le barème.

Français : langue (défense et usage).

37594. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il est fréquemment remarqué par les consommateurs français que le ticket de caisse délivré par les commerçants par leur machine enregistreuse stipule le mot « thank you » avant le mot « merci ». Il lui demande si ces machines d'importation bien souvent, installées en France, ne pourraient pas remercier le consommateur français dans sa langue d'origine, ce qui serait en accord avec tous les slogans de leur part la majorité ont lancés pendant les dernières campagnes électorales à savoir « acheter français » etc... il serait donc souhaitable que, s'ils achètent français, ils soient remerciés en français.

Enseignement (manuels et fournitures).

37595. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les parents d'élèves lui ont fait remarquer que lors de leurs achats pour la rentrée scolaire de leurs enfants, ils avaient remarqué que la plupart des fournitures scolaires étaient d'origine étrangères. Exemple : taille-crayon métal réf. : 1224 R, fabriqué en Italie ; boîte à compas, tire-ligne et accessoires, fabriqué en Italie ; sac d'école cuir véritable porc, fabriqué en Allemagne, etc... Il lui demande donc si l'industrie française n'est plus assez compétitive pour fournir aux écoliers leur propre matériel français.

Enseignement (manuels et fournitures).

37596. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les parents d'élèves lui ont fait remarquer que lors de leurs achats pour la rentrée scolaire de leurs enfants, ils avaient remarqué que la plupart des fournitures scolaires étaient d'origine étrangères. Exemple : taille-crayon métal réf. : 1224 R, fabriqué en Italie ; boîte à compas, tire-ligne et accessoires, fabriqué en Italie ; sac d'école cuir véritable porc, fabriqué en Allemagne, etc... Il lui demande donc si l'industrie française n'est plus assez compétitive pour fournir aux écoliers leur propre matériel français.

Crimes, délits et contraventions (contraventions).

37597. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer les chiffres exacts des contraventions payées par les utilisateurs de véhicules pour leur stationnement, par rapport au nombre délivré mensuellement, qui est loin d'être négligeable. Le principe de recouvrement étant installé sur informatique, il lui demande combien de cartes-lettres sont traitées sur toute la France et combien restent impayées malgré les poursuites engagées par le tribunal de police des départements.

Tourisme et loisirs (camping caravanning).

37598. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les campings sauvages qui se sont installés un peu partout en France cette année. Les zones occupées n'étant pas adaptées pour de telle pratique, il lui demande ce qu'il compte faire pour pouvoir accueillir certaines familles françaises touchées par la baisse de leur pouvoir d'achat, et qui n'ont pu se rendre dans des campings aménagés en fonction de leur coût. Il lui demande d'ouvrir une information pour ces vacanciers les plus modestes, et de leur prévoir des installations surveillées et adéquates peu onéreuses.

Santé publique (maladies et épidémies).

37599. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il compte cette année faire une information adéquate auprès de tous les Français pour les engager à se faire vacciner contre la grippe. Ne serait-ce pas un moyen de réduire les dépenses de la sécurité sociale, le gouvernement plaçant pour une réduction des dépenses de santé.

Etat civil (fonctionnement).

37600. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'est pas possible d'envisager des modifications du code des communes et plus particulièrement des instructions générales relatives à l'état civil, en ce qui concerne les désignations d'officiers d'état civil par les municipalités. En effet, il semblerait que le maire ne puisse désigner à ces fonctions que des adjoints, ce qui empêche à priori toute célébration de mariage par des élus d'une minorité municipale, et ce malgré la récente réforme sur la composition de Conseils municipaux.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Transports fluviaux (voies navigables).

29425. — 28 mars 1983. — Suite aux réponses à ses questions écrites n° 15223 et 18641, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** comment et dans quels délais la Commission nationale de planification connaîtra le rapport de la Commission nationale du schéma directeur des voies navigables, dit Rapport Grégoire, et si elle pourra en débattre et éventuellement modifier le schéma directeur tel qu'il sera pris en compte par le gouvernement.

Réponse. — La Commission nationale de planification a eu connaissance du schéma directeur des voies navigables. Le président de la Commission en a fait une présentation lors des travaux préparatoires du IX^e Plan. Il en a été débattu à cette occasion. Par ailleurs, on peut préciser que ce schéma directeur a fait l'objet d'une présentation au Conseil des ministres du 1^{er} juin 1983. Le Conseil des ministres a décidé que son adoption définitive serait subordonnée à l'avis des régions qui vont être consultées à cet effet.

Aménagement du territoire (zones rurales : Aveyron).

30574. — 18 avril 1983. **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Comité interministériel de développement et d'aménagement rural (C.I.D.A.R.) réuni le 2 mars 1983 a approuvé les programmes présentés au titre de la première tranche 1983 du F.I.D.A.R. (Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural). Celle-ci comporte l'affectation d'une somme de 1 600 000 francs pour la poursuite du programme Sud-Aveyron-Larzac, en particulier pour encourager la diversification des activités, notamment agricoles (serres, élevages de caprins, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions en ce qui concerne les bénéficiaires du crédit en cause, le détail de l'affectation du montant de ce crédit et les emplois qu'il permettra, éventuellement, de créer ainsi que toutes autres indications permettant d'apprécier les effets que peut avoir cette affectation pour la revitalisation du Larzac.

Réponse. — 1. Le programme de développement du Sud-Aveyron doté de 1 600 000 francs du F.I.D.A.R. a été, comme les années précédentes, élaboré avec les élus (parlementaires, Conseil général) et les responsables socio-professionnels du département, réunis à la préfecture de Rodez le 19 octobre 1982, puis approuvé sans modification par le Conseil régional de Midi-Pyrénées. Ce programme comporte :

1.1. Développement agricole

Animation foncière (Chambre d'agriculture)	145 000
Améliorations foncières (divers agriculteurs)	150 000
Modernisation des bâtiments d'élevage (divers éleveurs)	250 000
Modernisation des fromageries caprines (divers éleveurs)	50 000
Promotion des productions spéciales :	
C.A.S.A.M.	235 000
Divers producteurs	50 000
Modernisation des C.U.M.A. (Fédération Départementale)	50 000
Programme de formation-développement (divers agricul-	
teurs)	50 000

1.2. Développement artisanal

Création d'une antenne de la Chambre des métiers à Millau	50 000
Assistance technique par la Chambre des métiers	70 000

1.3. Développement touristique

Rénovation du hameau de Ceyras (Brusque)	500 000
Total	1 600 000

2. Le programme spécial de revitalisation du Larzac, doté de 1 000 000 francs du F.I.A.T., a été élaboré avec les élus (parlementaires, conseillers généraux, maires) du Larzac réunis à la sous-préfecture de Millau le 28 juin 1982, puis approuvé sans modification par le Conseil régional de Midi-Pyrénées. Ce programme comporte :

2.1. Développement agricole

Améliorations foncières (Chambre d'agriculture)	40 000
Rénovation de bergerie communale (Lapanouse)	25 500
Modernisation des fromageries ovines (C.D.S.A.)	50 000
Formation des éleveurs caprins (C.D.S.A.)	35 000
Aide aux productions nouvelles (C.D.S.A.)	90 000
Récupération de chaleur à partir des exploitations (A.D.R.A.)	140 000
Programme de formation-développement	50 000

2.2. Développement artisanal et industriel, commerce rural

Atelier relais communal (Saint-Georges-de-Luzençon)	60 000
Coordination des intervenants locaux en matière d'emploi (Comité local pour l'emploi de Millau)	85 000
Installation de commerces locaux	
par la commune de Veyreau	106 500
par la commune de Peyreleau	62 500
Par la C.C.I. de Millau (Cantons de Nant et Cornus)	50 000

2.3. Développement touristique

Aménagement de gîtes communaux (La Cavalerie)	60 000
Aménagement de la Maison de Larzac (A.P.A.L.)	108 000
Restauration de lavognes par la Commune de Viala-du-Pas-de-Jaux	10 000
Aménagement d'un local d'animation par le S.I.V.O.M. de Cornus	27 500
Total	1 000 000

Journaux et bulletins officiels (journaux officiels).

34894. — 4 juillet 1983. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nombre important de rectificatifs constatés depuis un certain temps concernant les textes publiés au *Journal officiel* de la République française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la répétition de ces incidents qui rendent plus difficile l'application des textes visés.

Réponse. Il est exact que depuis quelques mois le nombre des rectificatifs publiés au *Journal officiel* a été inhabituellement élevé. Conscient des difficultés que pourrait créer une pareille situation, le Premier ministre a adressé le 30 juin dernier une circulaire aux ministres et secrétaires d'Etat leur rappelant qu'ils doivent apporter une attention particulièrement rigoureuse aux conditions dans lesquelles sont préparés les textes qui seront publiés au *Journal officiel*.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Assurance vieillesse : généralistes (calcul des pensions).

16386. 28 juin 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude et l'insatisfaction suscitée chez de nombreux travailleurs âgés par les projets gouvernementaux sur l'abaissement de l'âge de la retraite. En effet, le texte ne permet pas le départ plus précoce de ceux

qui ont, avant soixante ans, réuni les trente-sept ans et demi d'activité professionnelle. Le projet ne prévoit pas non plus que les annuités de cotisation au-delà de trente-sept ans et demi donnent droit à une pension supérieure. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement à l'égard de ces deux anomalies qui constituent de véritables injustices.

Réponse. Depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à une pension de retraite au taux plein dans le régime général et dans les régimes complémentaires est en effet ouvert dès l'âge de 60 ans pour tous les assurés sociaux relevant du régime général et pour les salariés agricoles, dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans un ou plusieurs régimes de base quels qu'ils soient. Aussi digne d'intérêt que soit la situation des travailleurs âgés justifiant d'une longue durée d'assurance, il n'a pas été prévu en leur faveur de mesures spécifiques tendant à leur ouvrir le droit à la retraite avant l'âge de 60 ans. Les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charges qui résulterait, tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories. A titre d'exemple, si la possibilité de bénéficier des pensions de retraite au taux plein était ouverte dès 55 ans aux travailleurs réunissant 40 années d'assurance, tous régimes de base confondus, la dépense annuelle supplémentaire serait comprise entre 5 et 10 milliards de francs. S'agissant du principe du plafonnement des annuités prises en compte pour le calcul de la pension, il peut être admis si l'on considère que le régime général de la sécurité sociale n'est pas uniquement un régime d'assurance mais aussi un régime redistributif. C'est pourquoi les pensions correspondant à une courte durée d'assurance et à un salaire de référence modeste peuvent être portées à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application mécanique du taux de la pension au nombre d'années d'assurance constatées et sont éventuellement complétées, sous condition de ressources, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, afin que le montant total des avantages servis soit égal au minimum vieillesse (2 125 francs par mois à compter du 1^{er} juillet 1982 pour une personne seule). C'est également la raison pour laquelle le nombre d'annuités prises en compte dans le calcul de la pension est plafonné à 37,5 annuités. Dans un régime de répartition, ce plafonnement traduit une solidarité entre les assurés dont la carrière n'a pas pu suivre le même parcours souvent pour des raisons indépendantes de leur volonté. Par ailleurs, l'instauration d'un minimum de pension, pour les salariés qui comptent 37 ans et demi d'assurance, tous régimes de base confondus, d'un montant égal à 2 200 francs pour le régime de base, permet de mieux prendre en compte l'effort contributif notamment pour les personnes qui ont une longue durée d'assurance.

Travail - réglementation

25432. 10 janvier 1983. **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un certain nombre de travailleurs français sont employés « au pair » aux termes d'un contrat de travail verbal par des employeurs divers. Ce placement « au pair » pose un important problème de caractère social qui, pour les étrangers, a été résolu par le décret n° 71-797 du 20 septembre 1971 portant publication de l'accord européen sur le placement au pair fait à Strasbourg le 24 novembre 1969. Il demande : 1. si de tels contrats sont admissibles pour les travailleurs de nationalité française, 2. si, dans l'affirmative, une protection sociale leur est acquise, 3. si ces personnes « au pair » peuvent être employées à des tâches autres que les travaux domestiques, 4. comment doit être calculée la valeur des prestations obtenues (logement - nourriture - entre autres).

Réponse. Aucune disposition du code du travail ne vise les contrats de travail « au pair » conclus avec des salariés de nationalité française. Les tribunaux admettent toutefois la validité de tels contrats en les considérant comme des contrats de travail de droit commun et en appréciant si les avantages en nature accordés à titre de salaire sont en corrélation avec le travail fourni. En l'absence de réglementation particulière, rien ne s'oppose à ce que les intéressés soient occupés à des tâches autres que les travaux domestiques. D'autre part, les travailleurs français employés au pair entrent dans le champ d'application de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale aux termes duquel sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française, de l'un ou l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. Cette protection sociale est garantie en contrepartie de cotisations dont le versement, lorsque le salarié ne reçoit pas de rémunération en espèces, incombe à l'employeur seul, la part ouvrière n'étant, dans ce cas, pas due (cf. paragraphe 6 de l'article 145 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946). La part patronale des cotisations est calculée selon les règles fixées par l'arrêté du 9 janvier 1975 (Journal officiel du 22 janvier 1975) concernant l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs salariés et assimilés.

Assurance maladie-maternité (cotisations)

26414. 31 janvier 1983. **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en réponse à sa question écrite n° 9952, en date du 22 février 1982, relative à la protection sociale des élèves des instituts médico-professionnels effectuant des stages en entreprise, il avait précisé : « lorsque les élèves effectuent des stages pratiques en entreprise et, bien que ne percevant aucune rémunération, se trouvent placés sous l'autorité du chef d'entreprise, ils peuvent être considérés comme des travailleurs non rémunérés en espèces et bénéficient, à ce titre, d'une protection sociale. Les cotisations dues à ce titre sont donc à la charge de l'employeur qui accueille les stagiaires et leur dispense une formation professionnelle ». Or, les exploitants agricoles n'ont pas à verser de cotisations salariales à la Caisse de mutualité sociale agricole pour les stagiaires placés chez eux, à condition qu'ils ne perçoivent aucune rémunération et qu'un contrat de travail ne soit pas établi entre le stagiaire et l'exploitant. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'appliquer les dispositions précitées à tous les employeurs qui permettent à des personnes handicapées d'effectuer des stages dans leurs entreprises.

Réponse. La situation, au regard de la sécurité sociale, des gratifications ou rémunérations de toute nature attribuées aux stagiaires accueillis dans les entreprises, dans le cadre d'une initiation au milieu professionnel, est réglée par l'arrêté du 11 janvier 1978 (Journal officiel du 24 janvier 1978), portant fixation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs non rémunérés en espèces, et explicitée par une circulaire du 5 juillet 1978 de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Les sommes versées à l'occasion de stages faisant partie intégrante d'un enseignement, et d'une durée maximale de trois mois, sont exclues de l'assiette des cotisations lorsque ces sommes n'excèdent pas, sur une base mensuelle, quatre-vingt-sept fois la valeur horaire du minimum garanti applicable au premier jour du trimestre civil au cours duquel débute le stage : le stagiaire étant, alors assimilé à un travailleur en formation non rémunéré en espèces, l'entreprise n'est tenue, durant les trois premiers mois de stage, qu'au seul versement de l'ensemble des cotisations patronales, calculées sur la valeur forfaitaire de la formation, égale à 25 p. 100 du S.M.I.C. Toutefois, aucune cotisation n'est due dans cette hypothèse lorsqu'il s'agit de stagiaires de l'enseignement technique qui, conformément à la convention de stage conclue avec l'école, demeurent, en effet, sous l'autorité et le contrôle du corps enseignant, et sont couverts par l'école contre le risque accidents du travail (art. L. 416-2° du code de la sécurité sociale). Lorsque les gratifications versées excèdent la limite susvisée, le stagiaire est assimilé dans tous les cas à un salarié pur et simple de l'entreprise, laquelle est alors tenue de cotiser sur leur montant total dans les conditions de droit commun. L'ensemble de ce dispositif est spécialement favorable à l'accueil de stagiaires de l'enseignement technique. Par assimilation, la Mutualité sociale agricole applique, dans ces hypothèses, les mêmes règles de cotisations que le régime général. Pour tenir compte des conditions particulières inhérentes à la réinsertion des handicapés, une étude est menée en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, en vue d'étendre le champ d'application de l'article L. 416-2° du code de la sécurité sociale, actuellement limité aux élèves des établissements d'enseignement technique relevant du ministère de l'éducation nationale, à de nouveaux bénéficiaires, parmi lesquels figureront les élèves des instituts médico-professionnels et médico-éducatifs.

Assurance maladie-maternité (cotisations)

29665. 4 avril 1983. **M. Georges Hoge** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dans laquelle se trouve M. C., qui est rattaché à l'assurance d'ancien commerçant étant donné qu'il a été salarié pendant soixante-dix-huit trimestres et commerçant pendant quatre-vingt-onze trimestres. Ce qui fait qu'il cotise de façon obligatoire sur sa retraite de commerçant et qu'on lui retient 2 p. 100 sur sa retraite du côté salarié. Le paradoxe fait qu'ayant cotisé en totalité plus de quarante-deux ans il ne peut obtenir de prise en charge et de remboursement d'indemnité de transport. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre en compte la situation de M. C. est en général des personnes dans la même situation, et de faire en sorte qu'ils ne cotisent que sur l'une des deux retraites.

Réponse. Les cotisations d'assurance maladie sur les pensions de retraite ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Cette loi a posé le principe suivant lequel toute pension acquise à raison d'une activité professionnelle, au titre de droits propres ou au titre de la réversion, dans les régimes de base comme dans les régimes complémentaires, donne lieu au paiement d'une cotisation d'assurance maladie au régime dont a relevé cette activité, et quel que soit le régime qui sert les prestations. Cette généralisation est nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus du retraité. Elle assure en effet, une répartition plus juste de leur contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires

d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Il est rappelé, d'autre part, que les retraités les plus modestes sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie. Cette exonération s'applique aux personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté du paiement de cet impôt, ainsi qu'aux titulaires d'un avantage survi sous les conditions de ressources du minimum de pension. Il convient d'ajouter que les conditions de prise en charge des prestations par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés sont actuellement très proches de celles du régime général. L'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée prévoit notamment la couverture des frais de transport exposés dans les cas suivants : 1° en vue d'une hospitalisation dont le caractère d'urgence est reconnu après avis du contrôle médical; 2° lorsque le bénéficiaire doit, sur avis médical, rejoindre son domicile par ambulance après avoir reçu des soins hospitaliers; 3° lorsque le bénéficiaire, reconnu atteint d'une affection visée au 1° (3° et 4°) de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale, suit un traitement ambulatoire dont le contrôle médical estime qu'il est de nature à éviter son hospitalisation; 4° lorsque le bénéficiaire doit quitter la commune où il réside pour répondre à une convocation du contrôle médical; 5° lorsque le bénéficiaire doit se rendre soit au centre d'appareillage, soit chez son fournisseur, en vue de la fourniture, de la réparation ou du renouvellement d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
commerçants et industriels : bénéficiaires.*

29686. 4 avril 1983. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains gérants-mandataires de magasins à succursale multiple, au regard de la protection sociale. Ainsi, l'un de ses correspondants lui fait remarquer que son conjoint qui a pourtant participé à la gestion du commerce, s'est vu refuser tout droit propre à pension au titre des périodes d'activité qui se sont écoulées entre 1942 et 1964, au motif que l'intéressé a été assimilé abusivement à un conjoint de commerçant. Il semble que dans ce cas, qui selon toute probabilité, est loin d'être isolé, l'employeur et les Caisses aient à tort, appliqué le régime social des non-salariés à des personnes dont le statut les assimile bien à des salariés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces personnes dont les droits à pension ont été fortement minorés.

Réponse. En ce qui concerne la protection sociale des gérants et de leurs conjoints, notamment en matière de retraite, il convient d'observer que conformément à l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples relevant obligatoirement du régime général de la sécurité sociale. Il en est de même de leurs conjoints lorsque ces derniers sont titulaires d'un contrat de co-gérance. Si tel n'est pas le cas, la qualité de salarié du conjoint au regard de la sécurité sociale peut être reconnue, conformément aux dispositions de droit commun prévues à l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, dès lors qu'il exerce son activité moyennant rémunération et dans des conditions de fait révélant l'existence d'un lien de subordination. En l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence, les relations de pur fait qui peuvent s'établir à l'occasion de la gérance entre la société et le conjoint et qui traduisent l'absence de toute rémunération personnelle de celui-ci, ne permettent pas de lui conférer la qualité de salarié de la société et d'entraîner à ce titre son assujettissement au régime général de la sécurité sociale. En revanche, cet assujettissement peut résulter de sa qualité de salarié du gérant lorsqu'il est établi que celui-ci emploie son conjoint et le rémunère dans des conditions qu'il pourrait imposer à un salarié n'appartenant pas à sa famille, et qui ne participeraient pas du devoir d'entraide conjugale. En toute hypothèse, l'épouse d'un gérant qui, compte tenu de sa situation particulière, serait exclue du régime général des salariés peut néanmoins acquérir des droits propres à pension de vieillesse en qualité d'assurée obligatoire dans le cadre des dispositions spécifiques aux femmes titulaires du complément familial (art. L. 242-2 du code de la sécurité sociale) ou en qualité d'assurée volontaire lorsqu'elle se consacre à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans à la charge du foyer familial (article L. 244 4° alinéa, du code de la sécurité sociale).

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
artisans et commerçants : politique en faveur des retraités.*

29789. 4 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront prises dans le cadre des décrets d'application à venir à la suite du vote de la loi sur les mesures en faveur des conjoints d'artisans et de commerçants et plus particulièrement en ce qui concerne leur retraite et l'allocation vieillesse. En effet, il semblerait que pour les épouses de commerçants ayant travaillé avec leurs maris sans être salariées dans l'entreprise familiale, des difficultés sont rencontrées lorsque leurs maris décèdent avant le terme légal de cotisations sociales et familiales

et plus encore en cas de divorce ou de séparation avant ou au moment de la retraite. En effet, l'article 14 du règlement intérieur des Caisses artisanales d'assurance vieillesse, approuvé par arrêté du 9 mars 1966, stipule qu'en cas de divorce l'ex-conjoint ne peut prétendre à une pension en charge d'assure. Il en résulte que de nombreuses femmes ayant travaillé avec des artisans ou des commerçants peuvent se retrouver totalement démunies de ressources sans pouvoir prétendre au même régime d'aide sociale que l'ensemble des autres salariés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
artisans et commerçants : politique en faveur des retraités.*

36359. 1^{er} août 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29789 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative à l'assurance vieillesse des conjoints d'artisans et de commerçants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a apporté différentes améliorations aux pensions de réversion concernant notamment l'augmentation du taux (de 50 à 52 p. 100) et consécutivement le recul des limites de cumul entre les droits de réversion et les avantages personnels de vieillesse (de 70 à 73 p. 100 de la moitié du plafond de la sécurité sociale). En raison de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse de base des artisans, industriels et commerçants sur le régime général, prévu par la loi du 3 juillet 1972, ces dispositions doivent être étendues par voie réglementaire aux régimes précités avec les mêmes dates d'effet que celles prévues dans le régime général. Des instructions ont été données aux caisses des dits régimes pour qu'elles puissent procéder en attendant la publication du décret en cause, à l'application de ces nouvelles mesures. En ce qui concerne le droit à pension de réversion des conjoints survivants divorcés, il faut rappeler que le décret n° 80-417 du 5 juin 1980 a fixé les modalités d'application au régime d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants des dispositions prises dans le régime général de la sécurité sociale en faveur des conjoints divorcés non remariés par la loi 78-753 du 17 juillet 1978. Ce texte permet d'attribuer aux conjoints divorcés non remariés d'artisans, d'industriels et commerçants celles qui soient la cause et la date du divorce, les mêmes droits à pension de réversion qu'à un conjoint survivant sous les mêmes conditions d'âge, de durée de mariage, de ressources et de cumul avec une pension personnelle. Cette pension est réduite au prorata de la durée des mariages successifs de l'assuré, lorsqu'il existe un conjoint survivant ou d'autres conjoints divorcés non remariés. Enfin les dispositions de la loi du 13 juillet 1982 précitée, permettent désormais en cas de décès de l'un des conjoints survivants, un nouveau partage de la pension de réversion : la part du défunt vient accroître celle du ou des conjoints survivants sous réserve qu'aucune fraction de pension de réversion n'ait été liquidée avec une date d'effet antérieure au 1^{er} décembre 1982.

Sécurité sociale : bénéficiaires.

29876. 4 avril 1983. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la couverture sociale des professeurs vacataires des écoles municipales de musique. Jusqu'à la parution du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 relatif aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, ces salariés pouvaient bénéficier des prestations de sécurité sociale et notamment de l'assurance maladie s'ils accomplissaient 120 heures de travail dans le mois ou 200 heures dans les trois mois précédant la date des soins, en outre, ces personnels enseignants bénéficiaient alors d'une assimilation admise pour l'ouverture des droits selon laquelle toute heure d'enseignement était comptée pour trois. Or, le décret précité a remis en cause ces équivalences et désormais, pour l'ouverture des droits, il convient de se référer soit au nombre d'heures de salariat effectuées par la personne concernée, soit au montant des cotisations versées à son profit. Dans ces conditions, la majeure partie du personnel des écoles de musique, qui n'est pas titulaire, et assure l'enseignement musical en dehors des temps scolaires ce qui réduit les plages disponibles d'horaires d'enseignement, est dans l'impossibilité d'atteindre les 200 heures trimestrielles nécessaires à l'ouverture des droits dans le régime dont ils relèvent. Des lors, les enseignants sont exclus de toute protection sociale, sauf à souscrire une assurance volontaire fort coûteuse. Toutefois, dans la mesure où une instruction ministérielle du ministère de la santé en date du 21 février 1981 a rétabli certaines équivalences, une solution satisfaisante consisterait à en faire bénéficier les professeurs vacataires des écoles municipales de musique. Il lui demande donc comment il entend remédier à cette situation.

Réponse. Depuis l'intervention du décret n° 80-220 du 25 mars 1980, les droits aux prestations des assurés sociaux sont appréciés, soit en fonction d'un nombre minimal d'heures de travail salarié, soit en fonction du montant des cotisations versées. Les salariés ne pouvant justifier de la condition de durée d'activité de 200 heures trimestrielles ont cependant la

faculté de bénéficier des prestations de l'assurance maladie s'ils ont, au cours du semestre ou de l'année civile précédant la date des soins, acquitté des cotisations sur un salaire au moins égal à 1 040 fois ou 2 080 fois le S.M.I.C. horaire. Les mesures d'équivalences horaires rétablies en faveur de trois catégories d'enseignants compte tenu de la particularité de leurs sujétions n'ont pas été étendues à d'autres catégories de professeurs. Les intéressés lorsqu'ils ne peuvent bénéficier d'une couverture sociale en tant que professeurs non salariés ou en qualité d'ayant-droit ont cependant la possibilité de solliciter leur affiliation au régime de l'assurance personnelle les cotisations versées au titre de l'activité salariée pouvant être déduites de la cotisation d'assurance personnelle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29881. — 4 avril 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes atteintes d'aphakie bilatérale et qui sont contraintes de porter des verres de contact, le port de verres correcteurs conventionnels diminuant leur champ latéral visuel. Il se trouve que ces verres de contact ne sont remboursables que si le malade est atteint d'une aphakie unilatérale. Il lui demande, dans ces conditions, s'il entend prendre des dispositions afin de remédier à cette injustice.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation applicable aux articles d'optique médicale, le remboursement des lentilles de contact et verres sclère-cornéens ne peut intervenir au profit des assurés sociaux que dans certains cas limitativement énumérés : — kératome, aphakie unilatérale, astigmatisme irrégulier, myopie de l'ordre de 15 dioptries — et lorsqu'elles apportent une correction optique supérieure à celle que peuvent procurer des verres ordinaires. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience du caractère trop contraignant et souvent inadéquat de cette restriction. Aussi, la constitution d'un groupe de travail spécialisé est-elle envisagée en vue de procéder, en étroite liaison avec les experts médicaux et les professions concernées, à la nécessaire actualisation de la nomenclature des verres de contact et de leurs conditions d'attribution. Mais cet aménagement ne peut se concevoir que dans le cadre plus large de la réforme envisagée des conditions de remboursement de l'ensemble des articles d'optique médicale, dont la mise en œuvre a été différée par le gouvernement, compte tenu des perspectives financières de la branche maladie du régime général de sécurité sociale. Dans l'immédiat, l'attribution des verres de contact pour les personnes atteintes d'aphakie bilatérale relève d'un examen individuel cas par cas, soumis à l'appréciation du contrôle médical des Caisses qui peuvent, le cas échéant, intervenir au titre des prestations supplémentaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30268. — 18 avril 1983. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de cotation et l'absence de remboursement par les organismes sociaux de certains actes médicaux-chirurgicaux, relatifs à la section des trompes ou à la section des déférents. Chaque année plusieurs centaines de milliers de Françaises et de Français sont concernés par ces opérations. Or il n'existe pour le moment aucune référence à la nomenclature de ces actes médicaux. Le vide juridique actuel, l'absence de tarification officielle entraînent des erreurs en matière de tarification, des cotations inexactes, des assimilations abusives, un grand laxisme dans les sommes demandées et l'absence de couverture par leurs assurances professionnelles des médecins pratiquant ces actes. Enfin le revers de ce problème réside dans le refus des organismes sociaux de rembourser ces actes médicaux. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour clarifier : d'une part, la cotation à appliquer pour ces actes médicaux ; d'autre part, le remboursement de ces actes par les organismes sociaux.

Réponse. — Les interventions chirurgicales évoquées par l'honorable parlementaire sont inscrites à la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels, au titre X, en ce qui concerne la section des déférents et au titre XI en ce qui concerne la ligature des trompes, et sont affectées respectivement des coefficients K 20 et K 80. En l'état actuel de la réglementation et notamment de l'article L 283 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assurance maladie ne peut intervenir au titre de telles interventions que dans l'hypothèse où celles-ci sont motivées par des raisons d'ordre pathologique.

Assurance vieillesse — régimes autonomes et spéciaux (artisans — cotisations).

30431. — 18 avril 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une anomalie concernant le régime d'assurance vieillesse des artisans. Il

lui cite en particulier l'exemple d'un artisan qui, ayant dû cesser ses activités artisanales au 31 janvier pour prendre une activité salariée, s'est vu exiger de la part de la Caisse d'assurance vieillesse des artisans une cotisation couvrant l'ensemble du premier trimestre. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — En application du décret n° 73-76 du 26 janvier 1973 qui fixe les modalités d'appel et de recouvrement des cotisations d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, celles-ci sont dues (article 1^{er}) à compter du premier jour du trimestre civil suivant le début de l'activité professionnelle entraînant l'assujettissement à ces régimes. Compte tenu de cette règle, la date d'effet de la radiation est fixée en parallèle au dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'activité a pris fin. Ainsi, un artisan au début de sa carrière, si le début de son activité se situe dans les premiers jours d'un trimestre civil, peut bénéficier d'une dispense de paiement de cotisation d'assurance vieillesse de près d'un trimestre. Par contre en fin d'activité, il devra s'acquitter d'un trimestre de cotisations quelle que soit la durée d'exercice de son activité au cours de ce trimestre sauf à lui de prévoir et de prévenir la caisse de la cessation de son activité au dernier jour du trimestre civil. Cependant, en contrepartie de ce paiement, l'assuré acquiert des droits correspondant à ce trimestre supplémentaire pour sa retraite.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30534. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Kuchelds** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les taux de remboursement des montures de lunettes par la sécurité sociale. Il s'avère que le remboursement de lunette nécessaires au travail se monte à 196 francs pour un achat de 599 francs. En conséquence, il lui demande dans le cas de nécessité dans le travail, de revaloriser le taux de remboursement.

Réponse. — Il existe, en effet, un écart important entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'acquisition ou du renouvellement de montures de lunettes et le montant du remboursement forfaitaire accordé par l'assurance maladie. Cette situation, imputable pour l'essentiel, à l'évolution des prix de vente de ces articles, appelle néanmoins des mesures d'amélioration dont le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale reconnaît l'intérêt. Des études ont été engagées en vue de permettre, à l'avenir, sinon d'assurer une coïncidence totale entre prix publics et tarifs de responsabilité des Caisses, tout au moins de réduire sensiblement la part de la dépense supportée par les assurés. S'agissant de produits pour lesquels l'élément esthétique tend à devenir prédominant, il est bien évident que les articles de caractère luxueux ou de confort devront, en tout état de cause, rester hors du champ de la couverture sociale. Toutefois, une telle amélioration, même limitée dans sa portée quant aux bénéficiaires et aux produits visés, se traduirait nécessairement par un accroissement non négligeable des charges de l'assurance maladie. La situation financière du régime général de sécurité sociale a conduit le gouvernement à en différer la mise en œuvre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30578. — 18 avril 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'un assuré qui s'est vu rembourser pendant trois ans un produit nécessaire à son enfant paralysé. Maintenant le Centre réclame le remboursement du produit « non remboursable » en s'excusant de cette erreur. Dans l'intérêt des personnes handicapées et de leur entourage, ne serait-il pas utile, en cas de contestation de ce genre, de trouver une solution médiane qui mette l'administration devant ses responsabilités : par exemple le remboursement par l'assuré de la différence entre le prix du produit utilisé non remboursable et le prix qu'aurait coûté à l'administration l'utilisation d'un produit similaire remboursable ? Il lui demande, d'autre part, s'il ne serait pas utile de revoir périodiquement la gamme des produits remboursés par la sécurité sociale, afin que les progrès réalisés dans la meilleure adaptation des produits utilisés soient rapidement profitables aux personnes handicapées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34926. — 4 juillet 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il entend répondre à sa question n° 30578, parue au *Journal officiel* du 15 avril 1983, concernant les problèmes des rapports des handicapés avec la sécurité sociale. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le décret n° 67-441 du 5 juin 1967, modifié par le décret n° 80-786 du 3 octobre 1980 et relatif aux conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux, détermine en particulier les types de produits ou spécialités qui ne peuvent être inscrits sur la liste des spécialités

pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux ainsi que les critères et modalités d'inscription ou de radiation de cette liste. Ce document se trouve ainsi fréquemment mis à jour pour tenir compte de l'évolution des produits disponibles. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'assuré social a la possibilité de saisir la Commission de recours gracieux de la décision de la Caisse tendant au recouvrement des prestations indûment payées.

Assurances vieillesse : généralités (assurance volontaire).

30598. — 18 avril 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la retraite volontaire mère de famille. Lors de l'établissement de cette retraite volontaire, il n'avait pas été précisé que le cumul avec une retraite de réversion était interdit. Dans ce cas, des personnes ayant cotisé demandent si compte tenu de l'absence d'information sur ce cumul interdit, il leur est possible d'obtenir le remboursement des cotisations versées.

Assurance vieillesse : régime général (assurance volontaire).

32019. — 16 mai 1983. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la retraite volontaire pour les mères de famille. Au cours de l'établissement de cette retraite volontaire, il n'a pas été stipulé que le cumul était prohibé avec une pension de réversion. Compte tenu de l'absence de précisions sur ce cumul prohibé, elle lui demande si les personnes ayant cotisé ont la possibilité d'obtenir le versement des cotisations versées.

Réponse. — Les problèmes posés par le cumul d'une pension de réversion accordée par les régimes d'assurance vieillesse des professions libérales et d'une pension servie par le régime général de la sécurité sociale, notamment au titre de l'assurance volontaire vieillesse des mères de famille ont retenu l'attention des pouvoirs publics. La pension de réversion ne peut être attribuée par les régimes des professions libérales, conformément à l'article L 663 du code de la sécurité sociale, que si l'intéressé n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse servi au titre d'un régime de sécurité sociale. Les solutions susceptibles d'être apportées à ce cas spécifique ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits propres des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part de Mme Meme, maître des requêtes du Conseil d'Etat. Ce n'est qu'au terme de ces travaux et des conclusions qui s'en dégageront que les modifications à apporter aux règles de cumul en matière de droits propres et de droits dérivés pourront être utilement examinées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : majorations des pensions).

30855. — 18 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, dans le régime de retraite des professions libérales, le montant de l'allocation servie au conjoint coexistant de l'assuré est resté fixé à 4 000 francs depuis le 1^{er} juillet 1976. Cette « cristallisation » est à rapprocher de celle concernant, dans le régime général des salariés, la majoration pour conjoint à charge, mais elle semble ici beaucoup moins justifiable dans la mesure où le droit à l'allocation en cause avait pu donner lieu, pendant les périodes d'activité antérieures à 1976, au versement de cotisations spécifiques pour le conjoint; elle paraît au surplus incompatible avec les dispositions de l'article 8 du décret modifié n° 49-546 du 30 mars 1949, aux termes duquel l'allocation du conjoint coexistant — si elle ne peut être inférieure au minimum de 4 000 francs — doit être en principe égale à la moitié de celle de l'allocation lui-même. Il lui demande dans ces conditions s'il entend prochainement majorer le montant de cette allocation.

Réponse. — Le maintien du montant de l'allocation attribuée au conjoint coexistant par le régime de base des professions libérales au niveau qu'il avait atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an, s'inscrit dans le cadre d'une mesure d'ordre général touchant d'autres régimes d'assurance vieillesse et notamment le régime général de la sécurité sociale. Une éventuelle revalorisation de cette allocation et des avantages de même nature attribués par d'autres régimes d'assurance vieillesse se révélant être une mesure coûteuse, ne saurait, à l'heure actuelle, être envisagée. En outre, sur le plan social la revalorisation de l'allocation est difficilement justifiable dans les conditions actuelles d'attribution de cette allocation (article L 663 du code de la sécurité sociale), conditions qui conduisent à accorder l'allocation à des personnes disposant de ressources élevées et à la refuser aux conjoints ayant acquis par leur travail propre une pension parfois modeste. Au demeurant, la revalorisation de l'allocation de conjoint coexistant et les conditions d'attribution de cette allocation ne peuvent être dissociées de l'étude d'ensemble de la situation des conjoints confiée par le gouvernement à un membre du Conseil d'Etat. Enfin, il est précisé que dans

le régime de base des professions libérales comme dans le régime général de la sécurité sociale, ces allocations de conjoint ne sont et n'ont jamais été financées par aucune cotisation spécifique ni majoration de la cotisation de l'assuré.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

30721. — 25 avril 1983. — **M. André Borel** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les droits des salariés ayant opté pour une préretraite progressive dans le cadre d'un contrat de solidarité, au regard de la retraite. Il apparaît que, selon les engagements formellement pris, les intéressés devaient bénéficier d'une validation gratuite de points dans les régimes de retraite complémentaire selon des modalités qui restaient à déterminer par accord des partenaires sociaux. Face au vide conventionnel actuel qui inquiète légitimement les salariés ayant opté pour la préretraite progressive, il lui demande de lui donner toutes précisions en ce qui concerne la constitution de leurs droits à retraite, tant dans les régimes de base que dans les régimes complémentaires.

Réponse. — Les ordonnances n° 82-40 du 16 janvier 1982, 82-108 du 30 janvier 1982 et 82-297 du 31 mars 1982 permettent notamment aux assurés du régime général de sécurité sociale (salariés du secteur privé ou agents non titulaires des collectivités locales, de l'Etat ou de leurs établissements publics à caractère administratif) de bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une cessation anticipée d'activité qui leur ouvre droit à la perception d'un revenu de remplacement. Dans le cadre du régime général de sécurité sociale, toutes instructions ont été données aux Caisses régionales chargées de la gestion du risque vieillesse, afin que ces périodes soient validées dans les mêmes conditions que les périodes de chômage involontaire indemnisé auxquelles elles s'apparentent. Il est ainsi porté au compte de l'assuré, tant pour l'ouverture de son droit à pension de vieillesse que pour le calcul, autant de trimestres, dans la limite de quatre par an, qu'au cours d'une année civile correspond deux fois à cinquante jours la durée des périodes pendant lesquelles il a bénéficié du revenu de remplacement prévu par les textes susvisés. En matière de retraite complémentaire, les partenaires sociaux signataires de l'accord du 8 décembre 1961 (non cadres) et de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 n'ont pas cru devoir prendre de dispositions concernant la validation gratuite des périodes de service d'allocations conventionnelles complémentaires (préretraite progressive).

Professions et activités paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes).

30855. — 25 avril 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs face aux dispositions de la convention nationale qui est actuellement proposée, dont ils craignent qu'elle n'enferme la profession dans un cadre rigide au moment même où, du fait du blocage des honoraires et de l'augmentation des charges, cette catégorie professionnelle rencontre des difficultés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à la préoccupation des intéressés.

Réponse. — La convention nationale conclue entre les Caisses nationales d'assurance maladie et une des deux organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes est actuellement soumise, conformément à l'article L 259 du code de la sécurité sociale, à l'approbation des ministres intéressés. L'analyse de cette convention ne fait pas apparaître de modifications fondamentales par rapport à la précédente convention; en particulier, la liberté d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes n'est pas remise en cause par la politique de maîtrise des dépenses de santé organisée par les caisses en concertation avec l'ensemble des professions médicales et paramédicales. Il semble donc que les craintes manifestées actuellement par les masseurs-kinésithérapeutes et que n'avaient pas suscitées, il convient de le souligner, les précédentes conventions, sont sans fondement.

Sécurité sociale (équilibre financier).

30942. — 25 avril 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation défavorisée réservée aux travailleurs indépendants qui adhèrent obligatoirement à une mutuelle dont les cotisations sont élevées et dont les prestations sont inférieures à celles de la sécurité sociale, qui n'ont pas de retraite et qui se voient néanmoins imposer un impôt pour combler le déficit de la sécurité sociale dont ils ne profitent pas. Il lui demande s'il envisage, pour trouver une solution plus équitable, d'accorder des dérogations au bénéfice de ces travailleurs indépendants.

Réponse. — Les travailleurs indépendants, actifs ou retraités, relèvent du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Dans le cadre de ce régime, et en application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, ils choisissent leur organisme conventionné d'affiliation sur une liste d'organismes conventionnés — organismes mutualistes et sociétés d'assurances — habilités auprès de leur Caisse mutuelle régionale. L'harmonisation de la protection sociale offerte par ce régime d'assurance maladie avec celle qu'offre le régime des salariés constitue l'une des préoccupations du gouvernement. Toutefois, il importe que, dans cette perspective, les non salariés non agricoles adaptent la contribution qu'ils apportent à leur propre système de protection sociale. L'évolution de leur couverture sociale ne peut donc se poursuivre qu'en concertation avec les intéressés pour que soient définies leurs priorités ainsi que l'ajustement progressif de leurs cotisations et de leurs prestations dans le sens de l'harmonisation avec le régime général. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures intéressant la sécurité sociale, comporte des dispositions qui ouvrent des perspectives dans le sens d'un rapprochement de l'assiette des cotisations entre salariés et non salariés. Mais l'entrée en application de cette réforme n'interviendra, en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants, qu'en fonction des besoins de financement de ces régimes, et selon des modalités arrêtées en concertation avec les intéressés. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que le régime des travailleurs indépendants offre, pour les prestations en nature, une couverture très proche de celle dont bénéficient les salariés. En particulier, les taux de remboursement sont identiques dans les deux régimes en cas d'hospitalisation et d'alignement sur le régime général est presque réalisé pour l'ensemble des frais engagés à l'occasion d'une affection longue et coûteuse. S'agissant des retraités, tous les travailleurs indépendants — commerçants, industriels, artisans et membres des professions libérales — sont obligatoirement affiliés à l'un des quatre régimes d'assurance vieillesse correspondant à leur profession. Les artisans, les commerçants et les industriels bénéficient d'un régime qui est depuis le 1^{er} janvier 1973 aligné sur le régime général, tant en ce qui concerne les cotisations que les prestations acquises en contrepartie. En outre, ils bénéficient d'un régime complémentaire de retraite obligatoire pour les artisans, facultatif pour les commerçants et industriels dont les caractéristiques sont déterminées par les représentants des professions concernées. Les professions libérales relèvent également d'un régime de retraite de base qui accorde des prestations proportionnelles à la durée d'assurance mais indépendantes du revenu professionnel de l'assuré. Les avocats ont un régime spécifique. Elles bénéficient toutes, à quelques exceptions près, d'un régime de retraite complémentaire créé à l'initiative des intéressés. Par ailleurs, la contribution de 1 p. 100 instituée sur les revenus des personnes physiques par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 et destinée au financement des régimes de sécurité sociale a pour but de renforcer la solidarité de tous les Français pour le financement de leurs régimes de protection sociale. Son produit est affecté à la Caisse nationale des allocations familiales dont relèvent notamment les travailleurs indépendants. Elle concerne les seuls contribuables soumis à l'impôt. En outre, ceux de ces contribuables, dont le revenu de 1982 n'a pas excédé 90 000 francs peuvent être exonérés dans certains cas; il en est ainsi notamment des invalides, des personnes bénéficiant d'une retraite ou d'une préretraite, des personnes au chômage et des contribuables dont le conjoint est décédé.

Handicapés (appareillage).

30993. — 25 avril 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quelles conditions ont évolué les prises en charge par les services sociaux pour l'achat des appareils prothésiques susceptibles d'améliorer l'ouïe des malentendants, des sourds congénitaux ou des sourds à la suite de maladie ou d'accidents divers. Cela : a) par type d'appareil prothésique; b) au cours de chacune des dix années écoulées de 1972 à 1982.

Handicapés (appareillage).

30994. — 25 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que de toutes les déficiences physiques humaines, celle qui semble la moins comprise, est bien celle qui frappe les malentendants et les sourds, bien sûr par ceux qui font heureusement sont à l'abri de ce mal. Pourtant il s'agit d'une déficience qui, dans beaucoup de cas, a en plus des conséquences morales chez ceux qui en sont atteints dont heureusement, la science médicale a réussi à créer une grande variété de prothèses susceptibles de corriger tout ou partie, les faiblesses auditives. L'électronique, miniaturisée à l'extrême, a même apporté des corrections spectaculaires. Toutefois, il s'agit en général d'appareils relativement chers. A quoi s'ajoute souvent le remplacement des piles qu'il faut changer une fois totalement usées. Ce qui devient sérieux pour les porteurs de ces prothèses et de correction de l'ouïe, c'est leur prix d'achat et la modicité des prises en charge d'autre part par les services sociaux. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° Quel est

le nombre et par types de prothèses utilisés en France pour corriger les déficiences de l'ouïe; 2° quel est le prix d'achat de chacune de ces prothèses; 3° quel est le montant en pourcentage de la prise en charge par les services sociaux des appareils prothésiques à caractère auditif.

Réponse. — Les appareils d'audioprothèse destinés à la correction des déficiences auditives congénitales ou acquises et leurs frais d'entretien sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie sur la base de tarifs de responsabilité forfaitaires qui ont été fixés par un arrêté du 10 juillet 1970 et sont restés depuis lors inchangés. Les prothèses inscrites au tarif interministériel des prestations sanitaires sont réparties, au niveau de la tarification, en trois catégories en fonction du gain acoustique qu'elles apportent, la liste des appareils homologués comportant plus de 500 références. Le classement par gain auditif, tel qu'il avait été prévu par un arrêté du 15 avril 1970, s'étant avéré dépourvu de toute signification, compte tenu de l'évolution technologique, la base de remboursement actuellement applicable aux appareils récemment homologués a été uniformisée au niveau de la catégorie trois qui s'élève à 736,15 francs T.T.C. En dehors des cas d'exonération du ticket modérateur, le remboursement effectif, au taux de 70 p. 100, s'élève à 500 francs environ par appareil, les prix réellement pratiqués au niveau de l'audioprothèse s'inscrivant dans une gamme de 2 800 francs à 3 500 francs selon les modèles. Les enfants âgés de moins de 16 ans peuvent, aux termes de l'arrêté du 9 mars 1978, bénéficier, sur prestation médicale dûment justifiée, de l'attribution d'un appareillage stéréophonique le remboursement étant alors doublé. L'importance de la dépense résiduelle supportée par l'assuré constitue un des sujets de préoccupation prioritaires pour le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les études entreprises en vue d'apporter une réponse satisfaisante à cette situation devraient déboucher, d'ici la fin de l'année, sur la mise au point de mesures susceptibles de se traduire par une amélioration sensible de la prise en charge au profit des déficients auditifs, tout en restant dans des limites de coût compatibles avec les perspectives financières de l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30995. — 25 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le remboursement des frais provoqués par le port obligatoire de lunettes représente pour les assujettis modestes des services sociaux une réelle injustice. En effet la prise en charge de ces frais reste limitée depuis plusieurs années. Il lui demande : 1° Dans quelles conditions sont pris en charge par les services sociaux et en pourcentage, les frais engagés obligatoirement par les assujettis obligés de porter des lunettes ou des verres de contacts, ou quand ils sont obligés de changer un verre ou les deux verres; 2° dans quelles conditions ont évolué ces prises en charge au cours des dix années écoulées de 1972 à 1982; 3° est-ce qu'il ne pourrait pas réviser le montant de ces prises en charge en faveur des assujettis pour lesquels la vue, représente les lumières de la vie.

Réponse. — Les frais d'acquisition ou de renouvellement des articles d'optique-lunetterie figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires sont remboursés, sur prescription médicale, par les organismes d'assurance maladie, sur la base de tarifs de responsabilité qui représentent une fraction variable de la dépense engagée, selon les articles et les références de la nomenclature. Pour les montures de lunettes, le tarif limite de responsabilité est fixé forfaitairement à 18,65 francs. Pour les verres correcteurs, le tarif est fonction de la nature du verre et du niveau de correction optique, le pourcentage de remboursement par rapport au coût réel se situant entre 10 p. 100 pour les verres classiques et 35 p. 100 pour les verres en matière organique. Si l'on fait abstraction de la monture, pour laquelle l'élément esthétique est prépondérant, la participation de l'assurance maladie, déduction faite du ticket modérateur, est de 17 p. 100 en moyenne de la dépense par équipement. L'attribution des fournitures d'optique médicale n'est pas soumise à entente préalable à l'exception des verres teintés, des verres hors nomenclature fournis sur devis et des verres de contacts. Ces derniers ne donnent lieu à remboursement que pour certaines pathologies limitativement énumérées et lorsqu'ils procurent une correction supérieure à celle obtenue avec des verres ordinaires. Le montant des remboursements d'optique médicale, pour le seul régime général s'élevait en 1982 à 293 millions de francs, dont 87 millions de francs sans ticket modérateur. La dernière actualisation des tarifs du T.I.P.S. remonte au 6 mai 1974, date à laquelle un relèvement de 50 p. 100 avait été opéré; la hausse accordée avait alors été répercutée, et au-delà, sur les prix pratiqués par les opticiens, l'opposabilité réglementaire de principe des tarifs du T.I.P.S. n'ayant pas été respectée. Des études ont été engagées à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. Les mesures envisagées se traduisant par une charge supplémentaire relativement lourde pour la sécurité sociale, les perspectives financières de la branche maladie du régime général dont il importe de préserver l'équilibre conduisent dans l'immédiat, à en différer la mise en œuvre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30996. — 25 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les remboursements des frais engagés par les assujettis de la sécurité sociale quand ils ont recours aux chirurgiens dentistes évoluent depuis plusieurs années à leur rencontre avec un sérieux retard par rapport au coût de la vie. En conséquence il lui demande, de bien vouloir préciser dans quelles conditions ont évolué les prises en charge des frais dentaires par les services sociaux au cours de chacune des dix dernières années de 1972 à 1982 pour chacun des actes homologués.

Réponse. — De 1972 à 1982, les dépenses de remboursement des actes en D et en ScP au titre de l'assurance maladie du régime général des salariés non agricoles s'établissent comme suit :

Années	En million de francs	Variation en pourcentage
1972	1 431	+ 13,2
1973	1 727	+ 20,7
1974	1 934	+ 12
1975	2 341	+ 21
1976	2 622	+ 12
1977	2 856	+ 8,9
1978	3 814	+ 33,5
1979	4 618	+ 22,7
1980	5 152	+ 10,1
1981	5 489	+ 6,5
1982	6 363	+ 15,9

D'après les comptes de la santé, le financement par les administrations de la sécurité sociale a représenté 35,3 p. 100 de la consommation de soins de dentistes en 1973, 35,9 p. 100 en 1978.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31109. — 2 mai 1983. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'émotion suscitée parmi les kinésithérapeutes par l'intention prônée au gouvernement d'augmenter le ticket modérateur correspondant à leurs actes. Il lui rappelle que le décret du 4 février 1977 en portant le ticket modérateur des actes des professions paramédicales de rééducation à 35 p. 100 avait créé une discrimination inacceptable puisque les mêmes actes selon l'endroit où ils étaient pratiqués, se trouvaient remboursés différemment. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître si les intentions qui lui sont prêtées sont réelles et, dans la négative, si oui ou non — lorsque les professionnels sont conventionnés — le ticket modérateur correspondant aux actes des professions de santé va être enfin aligné, comme promis avant mai 1981, sur celui des autres actes de la Nomenclature générale des actes professionnels.

Réponse. — L'émotion suscitée par une éventuelle modification des taux de prise en charge des actes effectués par les masseurs kinésithérapeutes apparaît dépourvue de fondement. Une telle mesure n'est en effet pas envisagée.

Santé publique (politique de la santé).

31248. — 2 mai 1983. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article L 294 du code de la sécurité sociale qui prévoit que l'assuré et les membres de sa famille doivent subir à certaines périodes de leur vie des examens de santé gratuits. Ces examens ont pour but d'établir le bilan médical du sujet, et, le cas échéant, de dépister les maladies dont il est atteint. Ils ne portent en aucune façon sur la thérapeutique qui doit être laissée à l'initiative du médecin traitant. Actuellement, ces examens de santé ne sont prévus que pour les assurés sociaux et les membres de leur famille n'ayant pas dépassé l'âge de soixante ans. Pour retarder le phénomène inéluctable de la sénescence et diminuer le nombre de malades et d'invalides qui relèvent des services de gériatrie, il est indispensable que ces examens de santé soient étendus systématiquement à toutes les personnes âgées de plus de soixante ans. Ces bilans pourraient être pratiqués : tous les cinq ans jusqu'à soixante ans; tous les trois ans de soixante à soixante-neuf ans; tous les deux ans au-delà de soixante-neuf ans. Cette mesure est d'autant plus justifiée qu'elle entre dans le cadre de la prévention et qu'elle permet de dépister à temps les différentes pathologies dues au vieillissement et surtout

de prévenir leur évolution. De surcroît, on ne saurait écarter des dispositions de l'article L 294 du code de la sécurité sociale les personnes retraitées qui participent désormais au financement de la sécurité sociale par un prélèvement obligatoire sur leur retraite. Pour ces différentes raisons, il lui demande si l'on ne pourrait pas étudier toutes les dispositions utiles qui permettraient de généraliser le plus tôt possible cette mesure en faveur des personnes âgées ?

Réponse. — L'arrêté du 19 juillet 1946, pris en application de l'article L 294 du code de la sécurité sociale détermine les périodes de la vie au cours desquelles doivent être pratiqués les examens de santé et fixe à soixante ans l'âge limite du dernier examen gratuit. Il n'est pas certain, toutefois, que les bilans globaux soient la méthode de prévention la plus adaptée aux besoins des personnes âgées. C'est dans cette perspective qu'une réflexion est actuellement menée pour améliorer ce dispositif.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

31467. — 2 mai 1983. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un assuré qui a cotisé pendant 182 trimestres à diverses caisses de retraite. Ces cotisations sont décomptées de la manière suivante : Assurance sociale avant la guerre : 10 trimestres; Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : 90 trimestres; Caisse industrielle et commerciale d'allocation vieillesse : 82 trimestres. L'intéressé né en 1921 ayant cotisé au total pendant 182 trimestres et ayant cessé tout travail depuis le 31 décembre 1982 pensait pouvoir obtenir une pension de vieillesse correspondant aux 2 premières activités qu'il a exercées. Il n'ignorait pas, s'agissant de la retraite des commerçants que celle-ci n'est pas encore attribuée à partir de 60 ans. En ce qui concerne la partie de son activité correspondant aux assurances sociales sa demande de retraite a été enregistrée. Par contre, à sa demande de liquidation de ses droits, auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la Caisse des dépôts et consignations qui assure la gestion de ce régime lui a fait savoir qu'il ne pouvait bénéficier de la jouissance de sa pension avant le 1^{er} octobre 1986, date prévue pour sa mise en paiement. Il lui est précisé que ses droits doivent être examinés d'après la réglementation applicable à la date de sa radiation des cadres, c'est-à-dire par application du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 qui prévoit que la jouissance d'une pension proportionnelle est différée au soixante-cinquième anniversaire. La Caisse des dépôts et consignations lui confirme que ses droits auprès du régime général peuvent lui permettre de bénéficier d'une pension à compter de son soixantième anniversaire au titre de ce régime. Les assurés qui ont cotisé à divers régimes sont sans doute très nombreux. Ils ne peuvent prétendre à la retraite à soixante ans au taux plein que s'ils ont été affiliés au régime général de sécurité sociale ou au régime des salariés agricoles. Ces assurés ne comprennent pas que leurs droits ne puissent pas s'ouvrir dans des conditions semblables, quels que soient le ou les régimes auxquels ils ont successivement appartenu. Dans le cas particulier et s'agissant des agents des collectivités locales, leur régime relève probablement de la tutelle du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'intervenir auprès des différents départements ministériels intéressés afin d'aboutir à une unification des régimes d'assurance vieillesse en alignant ceux-ci sur les dispositions récemment prises en faveur des assurés du régime général.

Réponse. — Dans le cas des pensions proportionnelles à jouissance différée, il est exact que la règle de non-rétroactivité aboutit à écarter de l'abaissement de l'âge de la retraite un certain nombre de personnes dont la retraite a été liquidée mais n'a pas encore été mise en paiement. En effet, l'article 69 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), a, par référence à l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévu expressément que ses dispositions n'étaient applicables qu'aux agents et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts à partir du 1^{er} octobre 1964. Les agents dont les droits à pension à jouissance différée ont été établis conformément à l'article 19 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 demeurent soumis à cette réglementation et ne peuvent en conséquence, bénéficier de la jouissance de leur pension qu'à partir de leur soixante-cinquième anniversaire. Il est évident que la généralisation de la retraite à soixante ans pour trente-sept annuités et demi de services validés constitue un fait nouveau susceptible de provoquer un nouvel examen du problème ainsi posé. Mais ce n'est que dans le cas où un aménagement des dispositions prévues pour les fonctionnaires dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire serait apporté au code des pensions civiles et militaires de retraite, qu'une disposition analogue pourrait être prise, comme il est de coutume, à l'égard des agents des collectivités locales. Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives seraient plus spécialement compétents pour étudier une telle réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite dont le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'est pas signataire.

Assurance maladie maternité (cotisations).

31650. — 9 mai 1983. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 sur le recouvrement public des pensions alimentaires prévoyait que, dans l'attente de la mise en place définitive de la généralisation de la sécurité sociale, un décret devait fixer le montant de la cotisation forfaitaire d'assurance maladie dont serait redevable l'ex-époux au profit de son conjoint divorcé, lorsque ce dernier n'a pas pris l'initiative du divorce et ne bénéficie à aucun titre d'une protection sociale. Il semble que le décret prévu fixant le taux de cette cotisation forfaitaire n'a jamais été publié. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cet important problème qui concerne de nombreuses femmes divorcées, privées de toute couverture sociale.

Réponse. — L'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires prévoyait qu'en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, l'époux qui n'avait pas pris l'initiative du divorce, et qui ne bénéficiait à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie, conservait tous les droits qu'il tenait à ce titre de son ancien conjoint, sous réserve du paiement par l'époux d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret. Le texte de l'article 16 prévoyait, en outre, que ces dispositions ne vaudraient que jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale. La mise en œuvre de ces dispositions ayant fait apparaître de sérieuses difficultés, le décret d'application n'a pu être pris avant l'entrée en vigueur de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. C'est donc désormais dans le cadre de cette loi que les conjoints divorcés peuvent s'assurer contre les risques maladie et maternité. L'adhésion à l'assurance personnelle n'intervient, toutefois, qu'à l'issue de la période d'un an de maintien des droits aux prestations maladie à titre gratuit — éventuellement prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans — disposition prévue par une loi du 4 juillet 1975 (n° 75-574). Les personnes affiliées à l'assurance personnelle sont redevables d'une cotisation fixée en pourcentage du montant total de leurs revenus net de frais passibles de l'impôt sur le revenu. Cette cotisation peut être prise en charge par les régimes de prestations familiales notamment et, à défaut, par l'aide sociale.

Sécurité sociale (cotisations).

31666. — 9 mai 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réglementation qui tend à exonérer des cotisations sociales les heures de repas pris par les éducateurs spécialisés avec les enfants, dans les maisons d'enfants à caractère social. En effet, cette exonération, uniquement réservée aux éducateurs spécialisés diplômés, exclut par conséquent l'ensemble du personnel éducatif de ces maisons qui comprend, en outre, les moniteurs éducateurs non diplômés appelés personnels surveillants. En conséquence, il lui demande quels sont les motifs qui fondent cette discrimination vis-à-vis des salariés qui sont cependant chargés des mêmes responsabilités éducatives, et si le critère de diplôme comme source d'exonération ne peut pas faire l'objet d'un assouplissement.

Réponse. — Une étude a été engagée auprès de l'ensemble des établissements accueillant des mineurs handicapés en fin de recueillir des éléments statistiques, nécessaires à un nouvel examen de la circulaire du 23 août 1968 relative aux charges sociales sur les repas pris en service par les éducateurs spécialisés. Les résultats de l'enquête n'étant pas encore totalement disponibles, il ne peut être dégagé de nouvelles orientations à cet égard. Toutefois, dès que cela sera possible, la solution retenue sera communiquée aux organismes de sécurité sociale compétents et l'honorable parlementaire ne manquera pas d'en être informé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31808. — 9 mai 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du remboursement par la sécurité sociale des examens échographiques. L'échographie paraît être une nouvelle technique performante et précieuse en obstétrique moderne. A l'heure actuelle, la sécurité sociale rembourse deux échographies au tarif K 15 par grossesse et par femme, une troisième échographie peut éventuellement être prise en charge, au tarif K 35, sous réserve d'une entente préalable. S'il n'est certes pas souhaitable de multiplier ce type d'examen coûteux, il semblerait cependant opportun, dans un souci de meilleure prévention, de prévoir le remboursement de trois échographies par grossesse et par femme, sans condition d'entente préalable. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — Les échographies obstétricales ont été introduites à la Nomenclature générale des actes professionnels après examen approfondi du dossier par de nombreux groupes de travail, auxquels ont participé les représentants des praticiens les plus particulièrement qualifiés dans ce domaine. A la lumière des informations qui ont pu être recueillies à ce sujet, notamment en ce qui concerne le nombre d'examen souhaitables et le moment le plus opportun pour les effectuer, il est apparu raisonnable et suffisant pour une bonne prévention à la Commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels de limiter à deux le nombre d'échographies « simples », cotées K 15, qui peuvent être pratiquées, sans entente préalable, au cours de la grossesse. Dans le cas d'une grossesse pathologique, nécessitant un ou plusieurs examens plus approfondis, l'échographie obstétricale cotée K 35, correspondant à un examen d'investigations complexes, peut être pratiquée chaque fois que le praticien le juge nécessaire. Cette catégorie d'actes est soumise à la formalité de l'entente préalable, l'avis technique du contrôle médical ayant paru indispensable dans les cas d'espèce eu égard à la complexité de tels actes.

Logement (allocations de logement).

31814. — 9 mai 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent des ménages (locataires d'un organisme d'H. L. M.) qui ont un retard de paiement de loyer. Cette dette entraîne la suppression de l'allocation-logement, rendant encore plus difficile le paiement de celui-ci. Cette suppression aggrave l'endettement de ces ménages qui se trouvent doublement pénalisés. Ne pourrait-on envisager que l'allocation-logement soit directement versée par la Caisse d'allocations familiales à l'Office d'H. L. M. ? En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — L'allocation de logement est une prestation affectée au règlement de la dépense de logement qu'elle a pour objet de compenser partiellement. Ce principe fondamental est posé par l'article L 537-1° du code de la sécurité sociale qui subordonne le droit à la prestation au paiement d'un minimum de loyer ou au remboursement des mensualités d'emprunt en cas d'accession à la propriété. Toutefois, le défaut de paiement du loyer ne conduit pas obligatoirement à la suspension de l'allocation. L'article 11 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié permet au bailleur d'obtenir au terme d'un délai variable selon la périodicité des échéances, le versement de la prestation entre ses mains au lieu et place de l'allocataire défaillant. La mise en œuvre de cette procédure de tierce opposition qui peut permettre de verser l'allocation au bailleur — et donc de réduire à due concurrence les arriérés — pendant une période pouvant, selon le cas, porter, en tout ou partie sur trois exercices de paiement, appartient au bailleur dont la rapidité d'intervention auprès de la caisse est une des conditions de l'efficacité sociale de ce mécanisme. Des études sont actuellement en cours afin de rendre cette procédure socialement plus efficiente sous l'angle de la résorption des impayés et du redressement de la situation des familles.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

31835. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ouvriers travaillant sur des métiers à tisser à jet d'eau. Ces personnels exercent leur métier dans une ambiance très bruyante pouvant conduire à des traumatismes sonores chroniques. Il lui demande si l'atteinte de surdité partielle traduisant un traumatisme sonore chronique peut être considérée comme étant une maladie professionnelle.

Réponse. — Les travaux effectués sur les métiers à tisser à jet d'eau, et provoquant une surdité partielle pour les ouvriers travaillant sur ces métiers à tisser, ne figurent pas, actuellement sur la liste des travaux susceptibles de donner lieu à une indemnisation au titre des maladies professionnelles. Toutefois, le système d'indemnisation des maladies professionnelles fait, actuellement, l'objet d'une étude approfondie. La réforme envisagée vise à introduire à côté du système traditionnel des tableaux de maladies professionnelles, une procédure spéciale destinée à permettre aux travailleurs d'obtenir réparation des maladies non inscrites aux tableaux, lorsque l'origine professionnelle est démontrée.

Assurance vieillesse (généralités (calcul des pensions)).

31874. — 16 mai 1983. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation, au regard de ses droits à la retraite, d'un médecin rapatrié d'Algérie en 1962 et affilié à la Caisse autonome de retraite des médecins

français. L'intéressé a bénéficié, en application des dispositions du décret du 2 septembre 1965 pris en exécution de la loi du 26 décembre 1964, de la validation gratuite, vis-à-vis de cette Caisse, des années d'exercice de 1947 à 1962, au titre du régime de base « allocation vieillesse » institué par la loi du 17 janvier 1948. Or, ce praticien vient d'être récemment averti par l'organisme de retraite précité que les dispositions du décret n° 78-446 du 20 mars 1978, instaurant une majoration du montant de l'allocation pour les années justifiant du versement effectif de plus de quinze années de cotisations, dispositions que la Caisse pensait pouvoir appliquer au profit des médecins ayant bénéficié de la validation gratuite de leur carrière antérieure à 1958, ne pouvaient le concerner. Un arrêté récent aurait en effet précisé que, seules les périodes ayant fait l'objet de versement de cotisations, soit dans le cadre d'une validation réservée aux personnes ayant exercé à l'étranger, soit par le paiement de cotisations régulières en métropole, pouvaient entraîner le versement de l'allocation correspondante. Une telle mesure conduit, dans le cas de ce médecin, au calcul de sa retraite de base proportionnellement aux cotisations effectivement versées à partir du 1^{er} janvier 1958. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces nouveaux critères sont bien à appliquer dans la situation qu'il vient de lui exposer, en lui faisant observer qu'ils annulent de façon très inéquitable des engagements basés sur la loi du 26 décembre 1964, et aboutissent à une retraite inférieure à celle dont était en droit de bénéficier l'intéressé.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié par le décret n° 78-446 du 20 mars 1978, les membres des professions libérales justifiant du versement effectif de plus de quinze années de cotisations peuvent bénéficier, au titre du régime d'assurance de vieillesse de base, d'une majoration d'allocation d'un quinzième par année cotisée. Dans le cas des rapatriés, seules les cotisations effectivement versées à la Caisse nationale des professions libérales d'Algérie entre 1958 et 1962 et les cotisations rachetées en application du décret du 14 novembre 1962 ou de la loi n° 65-565 du 10 juillet 1965 peuvent être prises en compte pour le calcul du droit à majoration, les années antérieures à 1958 validées gratuitement ne pouvant être retenues. L'arrêté du 10 juin 1982, auquel il est fait allusion, vise en fait le cas particulier des rapatriés d'Algérie qui, après avoir racheté les cotisations afférentes à leurs périodes d'activité professionnelle en Algérie, ont été remboursés de ces rachats en application de l'article 3 du décret du 2 septembre 1965 pris pour l'application aux intéressés de la loi du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des français ayant résidé en Algérie. Cet arrêté, qui modifie les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, prévoit que les personnes se trouvant dans la situation précédemment évoquée peuvent bénéficier des majorations d'allocation à la condition de reverser franc pour franc les sommes ayant fait l'objet d'un remboursement effectué en application du décret du 2 septembre 1965. Par contre, il ne paraît pas possible, sans contrevenir aux dispositions générales du décret du 20 mars 1978 appliquées à tous les assurés du régime d'assurance vieillesse des professions libérales, de prendre en compte pour l'attribution desdites majorations, dans tous les autres cas, les périodes validées gratuitement en application du décret du 2 septembre 1965.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

31877. 16 mai 1983. **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un certain nombre d'assurés sociaux qui, au moment de la liquidation de leur retraite, découvrent que les éléments figurant dans leurs dossiers et devant permettre le calcul de celle-ci ne correspondent pas à la réalité. Il est certain que les difficultés de cet ordre apparaissent notamment lorsque les salariés ont, au cours de leur vie professionnelle, changé de métier et de régime de protection sociale. Toutefois, même lorsque les intéressés n'ont relevé que d'un seul régime, les omissions, volontaires ou non, des employeurs, les erreurs commises à l'occasion de l'établissement des documents à fournir à la Caisse de sécurité sociale, voire la mauvaise destination ou la perte desdits documents conduisent à des erreurs dans la reconstitution de carrière des intéressés qui subissent, de ce fait, une pénalisation particulièrement regrettable. Le recours offert par la possibilité donnée aux salariés de disposer sur leur demande, tous les cinq ans, d'un relevé de compte des cotisations versées n'apparaît pas complètement efficace car, peu connu, il est assez rarement utilisé. C'est pourquoi l'institution d'un « livret de carrière » apparaît comme une mesure permettant la liquidation dans le minimum de temps de la ou des retraites de vieillesse, liquidation facilitée par la prise en compte des éléments constitutifs inscrits sur ce document et sans obligation de faire appel à des vérifications retrospectives. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire d'envisager rapidement une telle création, souhaitée d'ailleurs par le médiateur dans son dernier rapport. La mise en œuvre du « livret de carrière » répondrait aux besoins des salariés qui sont en droit, au moment où ils cessent d'avoir une activité professionnelle, de prétendre à une retraite liquidée rapidement et calculée sans risques d'erreurs dues, relativement trop souvent, à la méconnaissance par les caisses, des éléments à prendre en considération.

Réponse. — Dans un souci d'améliorer les délais de liquidation des pensions vieillesse, un certain nombre de mesures ont été prises par les organismes de sécurité sociale au cours des années récentes, notamment la constitution d'un fichier national des comptes individuels. Un relevé de compte individuel est adressé par la Caisse régionale d'assurance maladie aux personnes approchant du départ à la retraite, ce qui permet aux intéressés de contrôler l'exactitude des informations les concernant. A l'avenir, cet envoi pourrait être élargi à d'autres classes d'âge. L'effort réalisé par les organismes de sécurité sociale a permis d'améliorer notablement le service rendu aux usagers. Cependant, il s'agit, malgré l'apport de l'informatique, d'une entreprise de longue haleine, car il reste notamment pour les générations les plus anciennes à éliminer certaines insuffisances résultant des supports papiers alors utilisés et des modes d'organisation en vigueur à l'époque (absence d'identifiant unique des assurés). Un livret de carrière dans l'immédiat ne pourrait être qu'une recopie des fichiers et de leurs imperfections pour le passé, comme le sont les relevés de comptes. Certes, le livret de carrière aurait l'intérêt de donner une impression sécurisante appréciable pour l'assuré social, mais il n'exclut pas certains inconvénients, d'une part de nature psychologique tel que la possibilité de contrôle par l'employeur de l'activité antérieure (même si des dispositions étaient prises pour éviter ce risque) et d'autre part, le coût probablement très élevé de cette opération. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale poursuit cependant l'examen du projet de livret de carrière dont il ne méconnaît pas l'intérêt.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : cotisations).

31903. 16 mai 1983. **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que pose à certains médecins le calcul des cotisations de retraite par la Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.). En effet, contrairement à la majorité des régimes de retraite, ces cotisations sont fixées par la Caisse sans être proportionnelles aux revenus des cotisants. Elles touchent donc lourdement les jeunes médecins qui choisiraient de s'installer dans une région rurale peu peuplée, leur assurant moins d'actes journaliers qu'à leurs confrères des villes, ainsi que ceux qui souhaiteraient pratiquer une médecine plus lente, éducative et préventive. Par ailleurs, les remises consenties pour revenus insuffisants sont ridicules et la C.A.R.M.F. ne tolère aucun versement en retard. Elle dispose pourtant d'importantes réserves, notamment foncières. En conséquence, il lui demande ce que, en tant que ministre de tutelle de cet organisme, il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — La Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) est chargée de gérer les différents régimes d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès applicables aux médecins exerçant leur activité professionnelle sous forme libérale. Il s'agit, d'une part, du régime d'assurance vieillesse de base applicable à l'ensemble des professions libérales et, d'autre part, de régimes particuliers aux médecins (régime complémentaire d'assurance vieillesse, régime d'assurance invalidité-décès, régime des avantages sociaux supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés). Le régime d'assurance vieillesse de base demeure actuellement financé par des cotisations forfaitaires, mais il comporte, depuis 1978, des réductions de cotisations en fonction de l'importance du revenu professionnel. Toutefois, cette situation, qui n'est pas satisfaisante, est appelée à évoluer dans le cadre d'une réforme d'ensemble du régime d'assurance vieillesse des professions libérales en vue notamment de prévoir un calcul des cotisations en fonction des revenus professionnels. S'agissant du régime complémentaire d'assurance vieillesse des médecins, il convient d'observer que ce régime comporte, depuis le 1^{er} janvier 1983, un nouveau mode de calcul de la cotisation qui comprend désormais une part forfaitaire pouvant faire l'objet, dans certaines limites et sur demande des intéressés, d'une réduction en fonction d'un faible revenu médical libéral et une part proportionnelle à la partie du revenu professionnel comprise entre un plancher et un plafond. Cette réforme, réalisée à la demande de la C.A.R.M.F., est donc de nature à atténuer les inconvénients qui résultaient, avant le 1^{er} janvier 1983, du caractère forfaitaire de la cotisation de ce régime. Toutefois, elle n'a pas été étendue au régime d'assurance invalidité-décès. En ce qui concerne le régime des avantages sociaux supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés, il faut souligner que la charge des médecins est allégée par le fait que ce régime est financé pour les deux tiers par les organismes d'assurance maladie et que la cotisation n'est appelée qu'à concurrence de 75 p. 100 de son montant. Il est, en outre, précisé que les réserves dont dispose la C.A.R.M.F. sont destinées uniquement à garantir l'équilibre et la pérennité des régimes de retraite dont la C.A.R.M.F. assure la gestion.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique en faveur des retraités).

32125. 16 mai 1983. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les droits des conjoints d'artisans en matière de retraite. En effet, des

limites sévères sont encore opposées aux conjoints retraités du vivant des artisans. Il est fréquent qu'avant son mariage ou après la cessation de l'activité artisanale du mari, l'épouse ait exercé une activité salariée. Cette activité, en général, n'a pas été la plus longue, car la femme a ensuite collaboré étroitement avec son mari à la bonne marche de l'entreprise artisanale. Cependant, le montant de sa pension de sécurité sociale viendra se déduire de sa pension de conjoint à charge d'un assuré. Cette déduction peut être plus ou moins importante (selon que le mari est lui-même retraité d'un plus ou moins grand nombre de régimes) et elle peut même aboutir à une disparition pure et simple de la pension. L'article 32 du décret 64-994 du 17 septembre 1964, et 72-2 du décret n° 49-0179 du 29 décembre 1945 modifié prévoyant respectivement que doivent être retranchés de l'avantage en point, d'une part, et de la majoration proportionnelle à la durée d'assurance, d'autre part, les prestations servies au conjoint par d'autres régimes d'assurance vieillesse et de sécurité sociale au titre de ses activités propres. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il résulte effectivement de la réglementation en vigueur que les avantages de sécurité sociale acquis par le conjoint au titre d'une activité professionnelle personnelle sont déduits du montant de la pension de conjoint coexistant du régime artisanal (article 31 du décret du 17 septembre 1964 pour les périodes d'activité artisanale antérieures au 1^{er} janvier 1973 et article L.339 du code de la sécurité sociale pour les périodes postérieures à cette date). Il s'agit en l'espèce d'une mesure d'ordre général qui s'applique non seulement dans le régime d'assurance vieillesse des artisans, mais également à la majoration pour conjoint à charge prévue par le régime général de la sécurité sociale sur lequel le régime artisanal est aigé depuis le 1^{er} janvier 1973. Toutefois, l'article 32 du décret du 17 septembre 1964 précité, mentionné par l'honorable parlementaire, contient une disposition plus favorable que dans le régime général, puisqu'il prévoit qu'en cas d'exercice personnel d'une activité artisanale par le conjoint ou du versement de cotisation volontaire dans le régime artisanal, le conjoint peut cumuler son droit propre avec l'avantage de conjoint coexistant du régime artisanal servi pour les périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1973. D'une façon générale, la protection sociale des conjoints des travailleurs salariés ou non salariés ne passe d'ailleurs pas nécessairement par le développement de leurs droits dérivés, mais plutôt par le développement de leurs droits propres auquel le gouvernement accorde un grand intérêt.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales et pensions de réversion).

32322. 23 mai 1983. **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas de Mme X, veuve d'un pharmacien affilié à la Caisse d'assurance vieillesse (section professionnelle des pharmaciens) qui a, selon le directeur de cette Caisse, perdu son droit à la réversion de pension de retraite de son mari décédé, en raison de son remariage. Or, selon la Caisse d'assurance vieillesse des industriels et prestataires de services de la région parisienne, elle n'aura pas droit non plus aux prestations dues au conjoint survivant, son second époux s'étant remarié avec elle moins de deux ans avant sa demande de retraite à soixante ans, (à laquelle il avait droit en sa qualité d'intérimaire politique). Ne s'agit-il pas ici d'une véritable injustice, dans la mesure où son premier époux a cotisé sa vie durant, ainsi que son second, et qu'aucune des deux Caisses n'est en mesure de fournir une pension de réversion en raison des faits relatés ci-dessus. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'interpréter ou d'appliquer les textes en cause, de façon à ne pas léser gravement les droits des épouses remariées légitimement ?

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est susceptible de trouver une solution depuis l'intervention de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. En effet, aux termes de l'article 12 de cette loi, lorsqu'un conjoint survivant ou divorcé remarié n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint, il recouvre le droit à pension de réversion du chef d'un précédent conjoint dont l'a privé son remariage, à condition que ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. Il est, en outre, précisé que ces dispositions ne sont applicables qu'aux pensions de réversion prenant effet postérieurement à la date de publication de la loi précitée du 13 juillet 1982. Les dispositions qui précèdent font l'objet, tant pour les régimes d'assurances vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales que pour celui des professions libérales, de décrets d'application dont la parution devrait intervenir prochainement.

Retraites complémentaires (salariés).

32510. 30 mai 1983. **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations des salariés, notamment ouvriers, relatives à la récente déclaration du directeur général de la Caisse nationale

de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics (C.N.R.O.), indiquant « qu'aucune des caisses de retraite complémentaire affiliées à l'A.R.C.O. (non cadres) ne pourra verser à soixante ans des pensions atteignant 20 p. 100 du salaire moyen » comme le prévoyait l'accord paritaire du 4 février 1983. Il lui demande de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour faire face à cette situation particulièrement préoccupante à l'égard du monde ouvrier, compte tenu de l'annonce qui a été faite relative à la mise en place, depuis le 1^{er} avril 1983, de la retraite à 60 ans.

Réponse. — En signant l'accord du 4 février 1983 l'ensemble des partenaires sociaux a pris acte de l'application, à compter du 1^{er} avril 1983, de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles et en conséquence, a adapté les régimes de retraite complémentaire de salariés à l'ordonnance précitée. Cet accord prévoit, notamment, que les dispositions d'un avenant à l'annexe I à l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 relatives au rendement ne doivent pas avoir pour effet de fixer le rendement brut des institutions relevant de l'Association des régimes de retraites complémentaires (A.R.R.C.O.) à un niveau inférieur à 13,333 p. 100, ce niveau de rendement permettant d'assurer la garantie d'une retraite égale à 20 p. 100 du salaire moyen de la carrière pour trente-sept années et demie validées à l'A.R.R.C.O. sur la base du taux obligatoire des cotisations. Les partenaires sociaux gestionnaires des régimes de retraites complémentaires poursuivent les négociations afin d'assurer l'application des dispositions prévues par l'accord du 4 février 1983 en étudiant notamment les modalités qui pourraient être mises en œuvre pour organiser l'harmonisation des régimes relevant de l'A.R.R.C.O. Quant au financement des dispositions définies par l'accord du 4 février précité, il a été prévu par une convention financière du 18 mars 1983 passée entre l'Etat et les partenaires sociaux. Une structure financière spécifique a été mise en place à cet effet; celle-ci a pour objet d'assurer plus particulièrement la charge des dépenses afférentes aux garanties de ressources et aux retraites complémentaires telles qu'elles sont définies par l'accord du 4 février 1983 et précisées par la convention financière susvisée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

32528. 30 mai 1983. **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une particularité du mode de calcul des retraites servies par le régime général. Dans le décompte des dix meilleures années d'activité sont en effet parfois retenues des années au cours desquelles le faible montant des salaires perçus n'a pas permis de valider un seul trimestre. Il souhaiterait connaître la justification d'un tel principe qui pénalise les assurés ayant exercé certaines années une activité professionnelle réduite.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié, le salaire servant de base de calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance, accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Ce mode de calcul exclut, dans la plupart des cas, les années au cours desquelles l'assuré n'a exercé qu'une activité réduite et où le faible montant de ses salaires n'a permis de valider aucun trimestre d'assurance. C'est pour des raisons d'ordre technique et après une étude approfondie de la question en liaison avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qu'il est apparu nécessaire de limiter à cette période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant servi de base au versement des cotisations donne lieu à des difficultés pour la période antérieure à 1948, les cotisations versées n'ayant pas toujours été reportées au compte individuel des assurés. D'autre part, les anomalies résultant des forts coefficients de revalorisation applicables aux salaires afférents aux années antérieures à 1948 auraient abouti à avantager arbitrairement les assurés ayant été salariés avant cette date, les salaires des années anciennes ayant fait l'objet de revalorisations beaucoup plus importantes que ne l'aurait justifié l'évolution des salaires et des prix. Ce n'est donc que lorsque l'examen du compte individuel de l'assuré fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1^{er} janvier 1948, que les années antérieures sont, à titre exceptionnel, prises en considération dans l'ordre chronologique en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Toutefois, dans le cas où l'activité exercée par l'assuré, postérieurement au 31 décembre 1947, a été tellement réduite que les versements de cotisations correspondants n'ont permis de valider aucun trimestre d'assurance pendant la totalité de cette période, il a été admis que les salaires minimaux afférents à ladite période seraient négligés pour déterminer le salaire annuel moyen, lequel est alors calculé compte tenu des dix dernières années d'assurance avant 1948. Il est à noter d'autre part que les salariés qui, au cours d'une année civile, ont exercé une activité professionnelle réduite ou un travail temporaire bénéficient, le plus souvent, compte tenu du faible montant du salaire soumis à cotisations retenu pour valider un trimestre d'assurance, de la prise en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la

pension, d'une année d'assurance entière au même titre que ceux qui ont travaillé à plein temps. Enfin, il convient, également, de souligner que le problème dont fait état l'honorable parlementaire est appelé à perdre de son acuité notamment grâce à l'intervention de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. Ce texte institue, en effet, à compter du 1^{er} avril 1983, un montant minimum de pension qui sera égal à 2 200 francs par mois pour tout assuré du régime général dont la pension sera liquidée au taux plein sur la base de 150 trimestres d'assurance dans ce régime. Pour les pensions liquidées au taux plein sur la base d'une durée d'assurance inférieure à 150 trimestres, le montant minimum sera proratisé, compte tenu du nombre de trimestres d'assurance effectivement justifiés. Cette mesure permettra ainsi une rémunération significative de l'effort contributif, effaçant une insuffisance éventuelle du salaire annuel moyen.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine - pensions de réversion).*

32863. — 6 juin 1983. — **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves de mineurs. Le régime minier de pension de retraite est sensiblement moins favorable que le régime général. En effet, si l'on considère une veuve du régime général, la pension de réversion est de 1 926 francs alors qu'une veuve de mineur de fond ne perçoit que 1 562 francs et 1 324 francs s'il s'agit d'une veuve d'un mineur de jour. Par ailleurs, et curieusement, la décision du gouvernement de porter la pension de réversion au taux de 52 p. 100 n'a pas été étendue au régime minier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement pour remédier sans tarder à cette situation d'injustice sociale.

Réponse. — Le montant maximum de pension de réversion dans le régime général (1 927 francs) est certes légèrement plus élevé que le montant correspondant dans le régime minier. Encore faut-il préciser que les chiffres rappelés par l'honorable parlementaire sont ceux des pensions correspondant à trente ans de services minier et ne constituent donc pas un maximum. En effet, cette pension de réversion, forfaitaire, peut être sensiblement plus élevée, puisque, avant l'âge de cinquante-cinq ans, la durée de service d'un mineur n'est pas limitée. A cela s'ajoutent divers avantages en nature inconnus dans le régime général, telles des prestations de chauffage ou de logement. En définitive, les niveaux respectifs des pensions de réversion dans les deux régimes en cause sont sensiblement équivalents. Il convient enfin de préciser qu'une majoration du taux des pensions de réversion dans le régime minier supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or, le financement de ce régime est assuré en grande partie par l'Etat, qui subventionne déjà à 80 p. 100 le fonds de retraite. En tout état de cause, l'harmonisation du taux des pensions de réversion ne saurait être envisagée sans un rapprochement des conditions d'attribution de ces pensions (conditions de ressources, d'âge et de cumul avec un droit propre).

Assurance invalidité décès (capital décès).

32947. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'attribution de l'allocation au décès. La réglementation existante à partir de l'article 125 du décret du 27 novembre 1946 et de l'article 137 du décret du 22 octobre 1947 prévoit les bénéficiaires réguliers ou exceptionnels de l'allocation. Or un cas n'a pas été prévu, celui de la personne qui désire payer à l'avance ses propres obsèques par un contrat obsèques. Il lui demande si dans ce cas, la réglementation ne pourrait pas être adaptée afin de permettre aux intéressés d'organiser leurs propres obsèques, étant bien évident que les personnes qui souhaiteraient bénéficier de ce droit ont la préoccupation d'éviter tous soucis à leurs ascendants.

Réponse. — Le capital décès n'est pas destiné à couvrir les frais d'obsèques de l'assuré décédé mais à compenser momentanément la perte des ressources que celui-ci procurait à son foyer par l'exercice d'une activité professionnelle. L'article L. 364 du code de la sécurité sociale est sur ce point très clair dans la mesure où il considère comme bénéficiaires prioritaires du capital décès les « personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré ».

*Assurance vieillesse - généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

33019. — 6 juin 1983. — Jusqu'à la généralisation de la retraite à soixante ans, les titulaires de pensions d'invalidité voyaient leur pension se transformer en pension retraite pour inaptitude au travail dès qu'ils atteignaient l'âge de soixante ans. Compte tenu de l'avancement de l'âge de

la retraite à taux plein, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de prendre des mesures pour avancer l'âge de la transformation possible des pensions d'invalidité en pensions retraites pour inaptitude au travail.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général ou du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, depuis le 1^{er} avril 1983, d'obtenir leur pension de vieillesse au taux plein dès soixante ans s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Il n'a pas été prévu, dans le cadre de ce texte, de disposition spécifique en faveur des invalides puisque la pension d'invalidité est remplacée, à soixante ans, par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail, sauf si l'assuré manifeste son opposition à la liquidation de sa pension de vieillesse de substitution du fait de son activité professionnelle. Cependant, il est à souligner que la pension de vieillesse pour inaptitude au travail est servie au taux plein quelle que soit la durée d'assurance dont justifient les intéressés. En tout état de cause, les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite avant soixante ans en faveur des invalides mais aussi de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

33271. — 6 juin 1983. — **Mme Véronique Neiertz** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui apporter des précisions concernant le financement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.). En effet le Fonds national de solidarité est un élément important de la vie des personnes âgées aux ressources modestes. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer pour l'année 1982 : 1° quel a été le montant des sommes encaissées par le budget de l'Etat au titre de la « vignette auto » servant à partir des dispositions de la loi du 30 juin 1956 à financer l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ; 2° combien a coûté au budget de l'Etat la charge du Fonds national de solidarité.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est financée par les crédits ouverts au chapitre 46-96 (charges communes) du ministère de l'économie, des finances et du budget. Pour 1982, le produit de la vignette automobile s'élève à 7 550 millions de francs (montant prévisionnel). Pour la même année, les dépenses du Fonds national de solidarité se sont élevées à 20 991 millions de francs, entièrement à la charge du budget de l'Etat.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

33433. — 6 juin 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux de cotisation aux accidents du travail applicable aux entreprises de routage (code A. P. E. 7410). Pendant dix ans (1977-1982) ce taux a très peu varié (entre 2,20 et 2,40 p. 100) : 1977 : 2,30 p. 100 ; 1978 : 2,20 p. 100 ; 1979 : 2,40 p. 100 ; 1980 : 2,40 p. 100 ; 1981 : 2,40 p. 100 ; 1982 : 2,30 p. 100. Ce taux est passé en 1983 à 3,40 p. 100 (arrêté du 23 décembre 1982 publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1982 page 11681), soit une augmentation de près de 50 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette augmentation.

Réponse. — Selon les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1976, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les taux de cotisation sont déterminés annuellement par risque ou groupe de risques, en rapprochant les prestations servies pendant une période triennale de référence des salaires plafonnés versés au cours de la même période. Aux taux bruts ainsi obtenus, certaines majorations sont incorporées pour calculer les taux nets applicables aux employeurs. Les arrêtés fixant ces taux sont pris après avis des comités techniques nationaux, organismes paritaires constitués auprès du Conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Au cours de sa séance du mois de novembre 1981, le Comité technique national des industries du hvr, auquel est rattachée l'activité de routage citée par l'honorable parlementaire, a porté son attention sur ce risque. En effet, il étant groupé avec douze autres activités pour la détermination de son taux de cotisation « accidents du travail » et son taux propre était plus élevé que celui de la plupart des autres activités du groupement et en hausse constante depuis cinq ans. Compte tenu des résultats de l'enquête effectuée par la Caisse nationale de l'assurance maladie auprès des Caisses régionales chargées des opérations de classement des établissements en vue de la tarification, le Comité précité a estimé, lors de sa réunion de novembre 1982, que l'activité de routage dont le nombre de salariés s'élevait

à plus de 6 500 en 1981, pouvait être isolée pour la détermination du taux de cotisation à lui appliquer. Le taux de 3,40 p. 100 résulte des statistiques de la période triennale 1979-1980-1981 propres à cette activité.

Sécurité sociale (cotisations).

33453. — 6 juin 1983. — **M. Hervé Vouillot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de préciser les conditions d'interprétation de l'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations de sécurité sociale pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole, pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs. Cet arrêté prévoit des cotisations sur des bases forfaitaires. Cette base, évolutive par référence à la valeur horaire du S.M.I.C. au 1^{er} janvier de l'année considérée est, en ce qui concerne les animateurs rémunérés en argent, la suivante : 1^{re} assiette mensuelle : trente heures, soit au 1^{er} janvier 1982 544,50 francs ; 2^e assiette hebdomadaire : sept heures trente minutes au 1^{er} janvier 1982 136,50 francs ; 3^e assiette journalière : une heure trente minutes au 1^{er} janvier 1982 27,50 francs. L'arrêté spécifique ne prévoit pas de base forfaitaire de calcul des cotisations à la demi-journée ou à l'heure. Dans ce dernier cas, ne peut-on considérer que deux demi-journées équivalentes à une journée avec toutes les conséquences que cela comporte sur la cotisation. Cette interprétation serait conforme à la nouvelle politique en faveur du loisir social dans le cadre du développement de la vie associative. En conséquence, il lui demande de lui confirmer cette interprétation.

Réponse. — L'assiette forfaitaire retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale du personnel des centres aérés, en vertu de l'arrêté du 11 octobre 1976, est fixée par référence au S.M.I.C. horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. C'est ainsi, par exemple, que l'assiette journalière de cotisations applicable aux animateurs rémunérés en argent est égale à une fois et demi le S.M.I.C. horaire, soit pour l'année 1983 : 30,50 francs. La modalité des montants en cause ne permet pas d'envisager le fractionnement de l'assiette des cotisations en fonction de la durée réelle du travail accompli dans la journée.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

33457. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle mesure il compte prendre pour harmoniser la situation des enfants de salariés et ceux de professionnels indépendants qui poursuivent des études supérieures. En effet, ceux de la première catégorie sont affiliés au régime général de la sécurité sociale au-delà de dix-huit ans, alors que ceux de la deuxième catégorie ne sont pas pris en compte par la sécurité sociale. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette discrimination injuste soit supprimée entre les enfants des assurés de ces deux catégories professionnelles.

Réponse. — Les enfants d'assurés sociaux fréquentant l'un des établissements d'enseignement énumérés à l'article L 566 du code de la sécurité sociale (établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et classes préparatoires à ces écoles) ne sont, en principe, affiliés au régime de sécurité sociale des étudiants qu'à compter de leur vingtième anniversaire dans la mesure où, auparavant, ils possédaient la qualité d'ayant droit d'un assuré social. Toutefois, l'article 7 bis, de la loi du 12 juillet 1966 modifiée apporte une dérogation à cette règle en ce qui concerne les enfants des travailleurs non salariés. Il prévoit, en effet, que l'enfant de moins de vingt ans d'un assuré au régime des travailleurs non salariés qui répond à la définition de l'étudiant donnée par l'article L 566 précité perd sa qualité d'ayant droit dans ledit régime. Pour autant, les intéressés ne sont pas ignorés de la sécurité sociale car ils relèvent dès lors du régime de sécurité sociale des étudiants.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33601. — 13 juin 1983. — **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application, prévue par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, du forfait journalier supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Il apparaît, en effet, que le forfait hospitalier s'applique également aux enfants ou adolescents souffrant de troubles moteurs ou psycho-moteurs graves, voire définitifs, nécessitant des soins de longue durée et hébergés dans des établissements sanitaires ou médico-sociaux, tels les Centres hélio-marins, annexes de Centres hospitaliers. L'application du forfait à cette catégorie d'handicapés, fondée uniquement sur la nature juridique de la structure d'accueil, alourdit les coûts d'hospitalisation supportés par les familles

d'autant que, souvent, ces enfants ou adolescents ne bénéficient de l'allocation d'éducation spéciale que lors des périodes correspondant à un retour dans le milieu familial. Elle crée, en outre, une inégalité dans le traitement du handicap selon l'établissement auquel on s'adresse. Il demande donc, au regard des observations formulées ci-dessus, que soient étudiées des modalités possibles de prise en charge du forfait journalier pour cette catégorie d'handicapés afin d'éviter de pénaliser injustement et durablement certaines familles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33724. — 13 juin 1983. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application du forfait hospitalier pour les enfants et adolescents hospitalisés dans des maisons d'enfants à caractère sanitaire. Le but poursuivi par ces établissements est de soigner des enfants atteints parfois de troubles physiques et souvent de troubles psychosomatiques et de les rendre au cycle normal sans qu'il en découle un statut de handicapé comme c'est le cas dans les établissements d'éducation spéciale. Les familles dont les enfants sont orientés vers les maisons à caractère sanitaire seront pour certaines dans l'obligation, devant la charge financière trop lourde pour un séjour de plusieurs mois, de choisir une orientation différente qui offre une prise en charge totale mais avec un statut de handicapé. Le même processus peut amener également les malades hospitalisés dans les établissements de moyen séjour à abrégé leur séjour avant d'être complètement guéris. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'exonérer du paiement du forfait hospitalier les enfants reçus dans les maisons à caractère sanitaire et les patients hospitalisés dans les centres de rééducation fonctionnelle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34335. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes épileptiques résidant en maisons d'enfants à caractère sanitaire. Il apparaît en effet que les récentes mesures prises par le gouvernement soumettent les familles des intéressés au versement du forfait hospitalier de 20 francs alors que d'autres types de handicap ne sont pas touchés par ces mesures (enfants caractériels, débiles...). Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour cesser cette situation discriminatoire.

Réponse. — Fixé à 20 francs par le décret du 31 mars 1983, le forfait journalier représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Le forfait journalier doit permettre d'éviter que certaines familles ne confient leur enfant à un établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'il pourrait être accueilli dans un établissement mieux adapté à ses besoins ou maintenu à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. La loi a prévu que sont exonérés du forfait les enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle, afin de ne pas accroître la charge des familles. Le forfait est alors pris en charge par les organismes d'assurance maladie. Toutefois, lorsque les enfants ou adolescents sont hébergés dans d'autres catégories d'établissements (les maisons d'enfants à caractère sanitaire, hôpitaux), leurs familles supportent le forfait journalier. Cette mesure a la même justification que celle concernant les adultes lorsqu'il s'agit d'une maladie de courte durée. Quand le séjour de ces enfants est plus long, ils peuvent bénéficier, s'ils sont handicapés, de l'allocation d'éducation spéciale dont les conditions d'attribution ont été récemment étendues par la circulaire du 24 décembre 1982. Les enfants dont le handicap entraîne des dépenses particulièrement coûteuses peuvent bénéficier d'un complément d'allocation. L'allocation est ainsi portée à 796 ou à 1 478 francs par mois. Ces chiffres sont très supérieurs au montant du forfait journalier supporté par les familles pour un séjour d'un mois de leur enfant dans un de ces établissements, soit 600 francs. Si la famille ne bénéficie pas de l'allocation d'éducation spéciale, et si sa situation financière ne lui permet pas de faire face à cette charge, elle peut prétendre à l'aide sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33769. — 13 juin 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la liste des 1 279 médicaments dont le remboursement n'est plus assuré au taux plein car ils sont réputés médicaments « de confort ». Or, nombre d'entre eux sont prescrits car, de l'avis des praticiens, ils sont indispensables à la thérapie et ne peuvent être remplacés par aucun autre médicament comportant le même principe actif. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la liste de tels produits médicamenteux pour tenir compte des contraintes ci-dessus exposées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35903. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la vive protestation exprimée par les gestionnaires de la Mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique, lors de la réunion de leur section départementale du 8 juin dernier, à l'annonce des dispositions arrêtées ou envisagées par les pouvoirs publics en matière de sécurité sociale. Ils estiment que ces mesures ne peuvent que limiter les dépenses du régime de protection obligatoire, notamment en ce qui concerne le remboursement des dépenses pharmaceutiques et des frais d'hospitalisation. En effet, après la création en 1977 d'une liste de spécialités pharmaceutiques faisant l'objet d'une couverture réduite, le gouvernement s'engage dans la voie d'un nouveau transfert de charges sur le budget des ménages. Etant donné que la masse des dépenses concernées par ce transfert pourrait être considérable, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ces dispositions et dans la négative, lui préciser les raisons qui s'y opposent.

Réponse. — La modification du taux de remboursement par la sécurité sociale de certaines catégories de médicaments, qui résulte de l'arrêté du 18 novembre 1982, s'inscrit dans le cadre des dispositions arrêtées lors du Conseil des ministres du 29 septembre 1982 pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale. Ainsi sont intervenues 7 radiations des produits anti-obésité dont le remboursement se justifiait mal. Pour 15 présentations, la participation de l'assuré, jusqu'alors supprimée, a été portée à 30 p. 100 : il s'agit de calcitonines et de gamma-globulines polyvalentes d'origine non sanguine. Il convient cependant de remarquer que cette modification ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives à l'exonération du ticket modérateur, notamment lorsque l'assuré ou l'ayant-droit a été reconnu atteint d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Enfin, la participation de l'assuré a été portée de 30 à 60 p. 100 pour quelque 1 200 conditionnements différents concernant des spécialités concourant au traitement d'affections sans caractère habituel de gravité. Il en a été ainsi notamment pour les vasoprotecteurs, les antitussifs et les expectorants. Des contacts permanents et étroits sont entretenus avec la Fédération nationale de la mutualité française en vue d'améliorer le dispositif de protection contre la maladie.

Assurance vieillesse - généralités (Fonds national de solidarité).

33796. — 13 juin 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la pension de vieillesse des salariés est augmentée d'une majoration pour enfants si le titulaire de cette pension a eu trois enfants légitimes, naturels ou adoptés. Par ailleurs l'allocation du F.N.S. dite allocation supplémentaire de vieillesse est attribuée à toute personne de nationalité française, résidant en France, âgée d'au moins soixante-cinq ans et titulaire d'un avantage vieillesse à condition de remplir certaines conditions de ressources. L'allocation supplémentaire de vieillesse n'est due que si cette allocation et les ressources personnelles de l'intéressé cumulées sont inférieures à un certain plafond. Il lui fait observer que dans les revenus pris en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire figurent non seulement le montant de l'assurance vieillesse des salariés, mais également la majoration pour enfants à laquelle peuvent prétendre les intéressés. Ainsi par exemple les mères qui ont élevé trois enfants ou plus et qui demandent l'attribution de l'allocation supplémentaire n'ont pas plus de droits que les femmes sans enfant ce qui est inéquitable. Il lui demande donc de bien vouloir modifier l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 déterminant les conditions d'évaluation des ressources des postulants aux prestations du F.N.S. de façon à ne pas y inclure les bonifications de pension accordées aux mères de famille de trois enfants et plus.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est un avantage non contributif c'est-à-dire ne correspondant pas à des versements de cotisations préalables, attribué aux personnes âgées ou invalides en cas d'insuffisance de ressources. Elle est entièrement financée par le budget de l'Etat, et représente un effort financier important de la collectivité nationale. C'est la raison pour laquelle, pour l'amélioration de la condition de ressources, il n'est pas tenu compte de la nature des ressources perçues mais de leur niveau. Sauf exceptions limitativement énumérées par les textes, dont ne fait pas partie la majoration pour enfants susceptible d'être versée, en sus de leurs pensions de vieillesse, aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants, sont prises en considération toutes les ressources du requérant, à savoir, ses revenus annuels, professionnels et autres, les revenus de ses biens mobiliers et immobiliers, y compris ceux dont il a fait donation au cours des dix dernières années précédant la demande d'allocation. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation et plus particulièrement l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, pour exclure du décompte des ressources la majoration pour enfants précitée. Par contre, il est rappelé que les prestations familiales ne sont pas prises en considération pour l'examen de la clause de ressources prévue pour l'ouverture du droit.

Chômage : indemnisation (allocations).

33967. — 20 juin 1983. — **M. Marius Massa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait de prévoir une procédure accélérée du paiement de l'allocation de base servie par les Assedic aux personnes qui peuvent en bénéficier. En effet, l'application au 1^{er} avril 1983, de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 ne permet plus aux allocataires âgés de 60 ans ou plus et justifiant d'au moins 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse de percevoir les allocations servies par le régime d'assurance chômage. Or, il s'avère, parfois, que certaines de ces personnes peuvent prétendre au versement de l'allocation de base en attendant la date de leurs 60 ans. On constate alors que les délais administratifs s'écoulant entre la cessation de l'allocation du régime d'assurance chômage et le paiement soit de l'allocation de base, soit de la pension de retraite sont trop longs et laissent l'intéressé sans ressources pendant plusieurs mois. En conséquence, il lui demande s'il est possible de remédier à de telles situations afin que l'application de la retraite à 60 ans soit bien acceptée par les intéressés.

Chômage : indemnisation (allocations).

34102. — 20 juin 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de 108 anciens ouvriers et 11 anciens cadres techniques des imprimeries de la presse quotidienne parisienne visés par l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Licenciés entre le 1^{er} octobre 1979 et le 31 octobre 1981 dans le cadre d'accords globaux de dégageant des effectifs signés le 7 juillet 1976 et le 30 juin 1977, les intéressés n'ont pas atteint l'âge de 60 ans avant le 31 décembre 1982 et sont mis d'office à la retraite dès qu'ils réunissent la double condition de 60 ans d'âge et de 150 trimestres de versements à la sécurité sociale. Ils perdent ainsi le bénéfice de la garantie de ressources à 70 p. 100 sur laquelle ils pouvaient légitimement pouvoir compter lors de leur licenciement, alors que 672 personnes licenciées avant eux ont pu en bénéficier et que 276 personnes licenciées après eux en bénéficieront comme ressortissants d'une convention A.S.F.N.E. signée par le ministre du travail le 20 septembre 1981 ou des conventions conclues en exécution de l'article 12 du décret du 24 novembre 1982. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation paradoxale en rattachant les intéressés à la convention A.S.F.N.E. du 20 septembre 1981. Conformément à l'article 12 du décret du 24 novembre 1982, et quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour venir en aide à celles de ces personnes qui ne reçoivent plus d'allocations des Assedic alors que leur retraite n'a pas encore été liquidée.

Chômage : indemnisation (allocations).

34111. — 20 juin 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application de la retraite à 50 ans. En effet, en application du décret 82-991 du 24 novembre 1982, les travailleurs privés d'emplois, indemnisés par les Assedic, seront pris en charge par la Caisse de retraite s'ils réunissent 150 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse, après 60 ans. Or, certains travailleurs qui, en raison de leurs activités professionnelles antérieures, ont cotisé successivement à différents régimes d'assurance vieillesse, tels que la C.A.P.A.R., les régimes des commerçants ou le régime général des salariés, devraient normalement être indemnisés au titre de la retraite, ce qui a pour effet de suspendre l'indemnisation par les Assedic. Il existe toutefois certaines difficultés lorsqu'un régime d'assurance vieillesse prévoit l'attribution d'une pension vieillesse à l'âge de 65 ans (C.A.P.A.R. par exemple). En effet, dès que ces salariés ont réuni 150 trimestres, tous régimes confondus, les Assedic refusent de poursuivre leur indemnisation en application du décret précité. De ce fait, les travailleurs en question ne reçoivent que la partie correspondante à leur cotisation au régime général et devront attendre 65 ans pour recevoir une pension versée par le régime artisanal ou celui des commerçants. Les personnes concernées se trouvent ainsi privées du jour au lendemain de ressources financières importantes. En conséquence, il lui demande s'il prévoit d'entreprendre des démarches auprès des Caisse d'assurance vieillesse artisanales et commerçantes pour que celles-ci retribuent leurs allocataires dès 60 ans s'ils réunissent 150 trimestres de cotisations vieillesse tous régimes confondus, plutôt qu'à l'âge de 65 ans.

Réponse. — Les travailleurs de 60 ans et plus privés d'emploi, indemnisés par les Assedic, qui totalisent 150 trimestres de cotisations d'assurance vieillesse, tous régimes de base confondus, peuvent, à compter du 1^{er} avril 1983, bénéficier d'une pension de vieillesse servie à taux plein par le régime général. Le versement des prestations de chômage est de ce fait interrompu, en application du décret n° 82-291 du 24 novembre 1983. A l'avenir, les Assedic acciteront les intéressés à demander dès 59 ans et 6 mois la liquidation de leur pension. Dans l'immédiat, des difficultés de trésorerie peuvent apparaître pour les retraités qui n'auraient déposé que tardivement leur demande de pension. Aussi, les Assedic poursuivront-ils pour le compte de la C.N.A.V.T.S. le versement d'allocations, considérées comme avances, récupérables sur les

arrangements de pension. Une convention a été signée à cet effet le 18 juillet 1983 entre la C.N.A.V.T.S. et l'Unedic, permettant ainsi la mise en place d'un système évitant toute difficulté de trésorerie aux chômeurs faisant liquider leur pension.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

33970. — 20 juin 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème, non prévu par la loi du 21 novembre 1973, des Alsaciens-Lorrains anciens incorporés de force « évadés » de l'armée allemande avant six mois, alors que la circulaire n° 83-75 du 18 juin 1975 adressée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux directeurs des Caisses régionales d'assurance maladie et à la Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg, avait estimé que les Alsaciens-Lorrains déserteurs de l'armée allemande, devaient justifier d'au moins six mois d'incorporation. Cette période minimale ne devrait pas être exigée compte tenu du fait que les incorporés de force couraient, ainsi que leurs familles, des risques tout à fait exceptionnels. Si la suppression pure et simple de la condition de la durée d'incorporation ne pouvait être admise, il conviendrait pour le moins d'ajouter au temps d'incorporation dans l'armée la totalité du temps passé dans les formations para-militaires avant cette incorporation. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. — Dans le cadre des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les Alsaciens Lorrains ayant déserté de l'armée allemande dans laquelle ils avaient été incorporés de force, sont susceptibles de bénéficier, dès leur soixantième anniversaire, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, s'ils justifient d'au moins six mois d'incorporation de force dans l'armée allemande avant leur désertion. Une telle condition s'explique par le souci de ne pas favoriser les intéressés par rapport aux prisonniers de guerre évadés — auxquels ils ont été assimilés — qui, lorsqu'ils ne totalisent pas six mois de captivité avant leur évadement, ne peuvent prétendre au régime le plus favorable prévu par la loi du 21 novembre 1973 susvisée que s'ils justifient d'au moins cinquante-quatre mois de services militaires en temps de guerre et de captivité. Par ailleurs, n'étant aucunement compétents en matière de détermination des périodes d'incorporation de force dans l'armée allemande, les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et les Caisses « vieillesse » ne sauraient être habilités, *a fortiori*, à assimiler à ces périodes celles accomplies dans les formations paramilitaires allemandes. Ce n'est que dans la mesure où les services du ministère des anciens combattants procéderaient à une telle assimilation, que les périodes accomplies dans les formations paramilitaires allemandes pourraient être prises en compte par les Caisses « vieillesse » pour la détermination des droits à pension de vieillesse anticipée au titre de la loi du 21 novembre 1973.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

34093. — 20 juin 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère dramatique que revêt pour un grand nombre de personnes âgées la révision automatique de leur retraite qui a été ordonnée en début d'année. Il apparaît en effet que les Caisses régionales d'assurance maladie ont reçu des consignes strictes leur demandant de réviser toutes les retraites y compris celles des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Il en est résulté pour un grand nombre d'allocataires du Fonds national de solidarité une diminution extrêmement sensible de leurs ressources. Il n'ignore pas qu'il s'agit là d'une révision normale; il souligne toutefois le caractère brutal et anti-populaire d'une telle mesure qui se traduit par une simple notification aux intéressés sans autres explications ou justifications. Il lui demande si, compte tenu du grand âge de certains allocataires, il ne serait pas envisageable de procéder pour celles-ci à une révision circonstanciée et en tout état de cause de fournir aux personnes concernées des explications détaillées sur cette diminution non prévisible de leurs revenus.

Réponse. — Il apparaît, après examen, que l'information dont il est fait état est inexacte. En effet, aucune consigne émanant des autorités habilitées à cet effet, n'a été donnée aux Caisses régionales d'assurance maladie pour leur enjoindre d'opérer une révision systématique de la situation de ressources de tous les prestataires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, y compris ceux âgés de plus de soixante-quinze ans. Il est rappelé, toutefois, que les variations du montant de l'allocation supplémentaire en fonction de l'évolution des ressources procèdent d'une application correcte de la réglementation et notamment de l'article 10 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, qui dispose que, « lorsque le total de l'allocation supplémentaire et des ressources de l'intéressé ou des époux dépasse les chiffres limites fixés par décret, l'allocation supplémentaire est réduite à due concurrence ». Les modifications intervenues dans le calcul de la prestation font l'objet d'une notification aux intéressés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

34144. — 20 juin 1983. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le sort des anciens combattants et autres bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1973. Il lui demande si ces personnes ne peuvent bénéficier des mêmes possibilités d'anticipation consenties par ce texte pour leur départ à la retraite. A titre d'exemple, un ancien combattant pouvant justifier de six à dix-sept mois de service en temps de guerre peut-il prendre sa retraite dès l'âge de cinquante-neuf ans ?

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, depuis le 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Dans le cadre de ce texte, il n'a pas été prévu de dispositions d'ouverture du droit à la retraite à un âge inférieur à soixante ans. Mais, les diverses catégories d'assurés d'ores et déjà susceptibles d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans une pension de vieillesse au taux plein, sans avoir à justifier de la durée d'assurance susvisée, tels les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, conservent bien entendu les avantages acquis au titre de l'ancienne réglementation.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

34826. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le bénéfice de l'assurance veuvage a été accordé aux salariés, et que cette mesure n'a pas été étendue aux travailleurs non salariés. Il lui demande si cette extension entre dans ses projets.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage est appliquée depuis le 1^{er} janvier 1981 au bénéfice des conjoints survivants des assurés ressortissant du régime général des travailleurs salariés de l'industrie et du commerce ou du régime des assurances sociales agricoles dès lors que le décès de l'assuré est intervenu postérieurement au 31 décembre 1980 et que les conjoints survivants satisfont à des conditions d'âge, de nombre d'enfants à charge ou élevés, de ressources et de résidence fixées par voie réglementaire. L'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet précitée prévoit que les dispositions de son titre premier relatif à l'assurance veuvage des travailleurs salariés peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes non applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles après consultation des Conseils d'administration des Caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Actuellement à la demande du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans (C.A.N.C.A.V.A.) un projet d'application aux professions artisanales est en cours d'étude.

Chômage : indemnisation (préretraite).

34903. — 4 juillet 1983. — Des salariés qui avaient accepté des départs en préretraite ont reçu jusqu'au début de cette année des notifications de décision des Assedic, les avisant officiellement de leur admission au bénéfice de la garantie de ressources jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire. Cette notification en faisait l'objet d'aucune réserve. Or des lettres récentes viennent brutalement de les avertir que du fait qu'ils totalisaient plus de 150 trimestres d'affiliation au régime de la sécurité sociale, il était mis fin à cette garantie, et qu'ils seraient désormais pris en charge par une Caisse de retraite ordinaire. Décision unilatérale qui va leur imposer un délai de 4 à 6 mois avant de percevoir une nouvelle pension qui sera de toute façon assez nettement inférieure à ce qui leur avait été garanti par ce qu'ils croyaient être un véritable contrat. **M. René Haby** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le gouvernement envisage de prendre en considération la situation de ces personnes.

Chômage : indemnisation (préretraite).

35109. — 4 juillet 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application du décret du 24 novembre 1982. L'article 3 dudit décret mentionne que les allocations servies par les Assedic cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de 60 ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L. 331 du code de sécurité sociale. Dans la pratique, des personnes concernées n'ont été informées qu'au moment de leur radiation des Assedic et n'ont pu présenter leur demande de retraite à la sécurité sociale en temps voulu. Il en résulte un délai d'un mois ou deux, voire plus, pendant lesquels les intéressés ne sont plus

pris en charge, ni par l'un, ni par l'autre des organismes. Il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin de faciliter la coordination entre les régimes de la sécurité sociale et des Assedic. D'autre part, il le remercie de lui faire connaître les dispositions de recours immédiates qui ont pu être prises afin d'éviter que les intéressés soient lésés du bénéfice d'allocations auxquelles ils peuvent prétendre et qui leur permettront de faire la jonction financièrement au cours de cette période de transition.

Réponse. — Les travailleurs de soixante ans et plus privés d'emploi, indemnisés par les Assedic, qui totalisent 150 trimestres de cotisations d'assurance vieillesse, tous régimes de base confondus, peuvent, à compter du 1^{er} avril 1983, bénéficier d'une pension de vieillesse servie à taux plein par le régime général. Le versement des prestations de chômage est de ce fait interrompu, en application du décret n° 82-291 du 24 novembre 1983. A l'avenir, les Assedic inciteront les intéressés à demander des cinquante-neuf ans et six mois la liquidation de leur pension. Dans l'immédiat, des difficultés de trésorerie peuvent apparaître pour les retraités qui n'auraient déposé que tardivement leur demande de pension. Aussi, les Assedic poursuivront-ils pour le compte de la C.N.A.V.T.S. le versement d'allocations, considérées comme avances, récupérables sur les arrérages de pension. Une convention a été signée à cet effet le 18 juillet 1983 entre la C.N.A.V.T.S. et l'Unedic, permettant ainsi la mise en place d'un système évitant toute difficulté de trésorerie aux chômeurs faisant liquider leur pension.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35185. — 4 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des parents d'enfants handicapés qui sont assujettis au paiement du forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Si les établissements relevant de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ne sont pas concernés par cette mesure, il n'en est pas de même pour des maisons spécialisées appelées à recevoir, à longueur d'année scolaire, des enfants handicapés. Le forfait que doivent supporter les parents — d'un montant annuel de 6 000 francs — représente une charge particulièrement lourde qui échappe souvent aux possibilités des ménages intéressés. Cette dépense nouvelle vient d'ailleurs s'ajouter aux frais de trousseau et de déplacements auxquels ces familles ont à faire face. Il lui demande en conséquence que soit étudié en toute objectivité le cas des familles qui sont dans l'obligation de faire héberger un enfant handicapé dans un établissement à caractère sanitaire spécialisé, et cela dix mois sur douze et pendant plusieurs années. Il lui apparaît essentiel que de telles situations soient prises en compte sur le plan social et que des dispositions interviennent afin que l'astreinte au paiement du forfait journalier d'hospitalisation ne soit pas maintenue à l'égard des familles déjà très éprouvées par le handicap de leur enfant et à qui cette obligation porte un nouveau coup.

Réponse. — Fixé à 20 francs par le décret du 31 mars 1983, le forfait journalier représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Le forfait journalier doit permettre d'éviter que certaines familles ne confient leur enfant à un établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'il pourrait être accueilli dans un établissement mieux adapté à ses besoins ou maintenu à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. La loi a prévu que sont exonérés du forfait les enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle, afin de ne pas accroître la charge des familles. Le forfait est alors pris en charge par les organismes d'assurance maladie. Toutefois, lorsque les enfants ou adolescents sont hébergés dans d'autres catégories d'établissements (les maisons d'enfants à caractère sanitaire, hôpitaux), leurs familles supportent le forfait journalier. Cette mesure a la même justification que celle concernant les adultes lorsqu'il s'agit d'une maladie de courte durée. Quand le séjour de ces enfants est plus long, ils peuvent bénéficier, s'ils sont handicapés, de l'allocation d'éducation spéciale dont les conditions d'attribution ont été récemment étendues par la circulaire du 24 décembre 1982. Les enfants dont le handicap entraîne des dépenses particulièrement coûteuse peuvent bénéficier d'un complément d'allocation. L'allocation est ainsi portée à 796 ou à 1 478 francs par mois. Ces chiffres sont très supérieurs au montant du forfait journalier supporté par les familles pour un séjour d'un mois de leur enfant dans un de ces établissements, soit 600 francs. Si la famille ne bénéficie pas de l'allocation d'éducation spéciale, et si sa situation financière ne lui permet pas de faire face à cette charge, elle peut prétendre à l'aide sociale.

Chômage : indemnisation (allocations).

35324. — 11 juillet 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** concernant l'application du décret n° 82 991 du 24 novembre 1982 portant application de l'article L 351-18 du code du travail et plus spécialement sur l'article 2 qui dispose : « A compter de la publication du présent décret, les allocations du régime visé à l'article L 351-2 cessent d'être versées aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans ». Ce texte a été interprété par l'U.N.E.D.I.C. comme s'appliquant à tous les allocataires en cours d'indemnisation à cette date y compris aux ayants plus de soixante-cinq ans au jour de l'entrée en vigueur du décret. Cette interprétation heurte un grand principe de droit du travail, celui du maintien des droits acquis auquel même la loi ne peut porter atteinte. Nous pensons que seuls les allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans après l'entrée en vigueur du décret sont concernés et que l'U.N.E.D.I.C. en décidant qu'il s'applique également aux personnes ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans au jour de l'entrée en vigueur fait une mauvaise interprétation du texte. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une réponse à ces allocataires.

Chômage : indemnisation (allocations).

35482. — 11 juillet 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités qui bénéficient de la garantie de ressources jusqu'à soixante-cinq ans. Actuellement, pendant la période comprise entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois, ils ne perçoivent pas d'allocations des Assedic. Ils se retrouvent alors sans aucune ressource puisque la pension de sécurité sociale est payée à trimestre échu et celle des Caisses complémentaires est versée avec un certain décalage par rapport à la précédente. Il lui demande s'il n'est pas possible, soit de revenir à la situation antérieure, soit de permettre aux intéressés de faire partir leur retraite à soixante-quatre ans et neuf mois, sans aucun abattement d'anticipation. Ce qui leur permettrait de percevoir leurs allocations Assedic jusqu'à soixante-cinq ans et d'avoir le premier versement de la retraite sécurité sociale à soixante-cinq ans également, sans aucune rupture de ressources qui pénalise actuellement les plus défavorisés.

Réponse. — Entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois, les allocataires bénéficiaient d'un cumul de deux prestations sociales (allocation Unedic et allocation de retraite). Les syndicats ont donc proposé à l'unanimité, dans le cadre de leur plan d'économie, de supprimer ce cumul injustifié et d'aligner la situation des inactifs sur celle des actifs. Le gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du décret du 24 novembre 1982, sur l'assurance chômage. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs et préretraités ayant déjà soixante-cinq ans ou allant prochainement les avoir, il a été immédiatement mis en place, avec la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et des Assedic, un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou préretraités ayant soixante-cinq ans et l'octroi pour ces allocataires d'avances mensuelles sur le montant de leurs pensions. Pour cela, toutes les personnes concernées ont reçu une lettre leur indiquant les démarches à entreprendre, les invitant à prendre contact aussitôt (si possible par lettre) avec leur Caisse vieillesse. Par ailleurs, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'Unedic ont adopté une délibération qui précise la date d'effet de l'interruption des prestations de chômage. Afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les droits à prestations, les Assedic verseront les prestations de chômage jusqu'à la fin de mois du soixante-cinquième anniversaire, date à laquelle les Caisses de retraite prennent le relais. Les personnes qui n'auraient pas bénéficié de cette prestation verront, bien évidemment, leur situation régularisée par les Assedic.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35358. — 11 juillet 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des enfants et adolescents handicapés mentaux obligés de vivre en milieu psychiatrique pendant des périodes extrêmement longues. Il lui demande de préciser sa position quant au paiement du forfait journalier hospitalier par les parents de ces enfants.

Réponse. — Fixé à 20 francs par le décret du 31 mars 1983, le forfait journalier représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Le forfait journalier doit permettre d'éviter que certaines familles ne confient leur enfant à un établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'il pourrait être accueilli dans un établissement mieux adapté à ses besoins ou maintenu à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. La loi a prévu

que sont exonérés du forfait les enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle, afin de ne pas accroître la charge des familles. Le forfait est alors pris en charge par les organismes d'assurance maladie. Toutefois, lorsque les enfants ou adolescents sont hébergés dans d'autres catégories d'établissements (les maisons d'enfants à caractère sanitaire, hôpitaux), leurs familles supportent le forfait journalier. Cette mesure a la même justification que celle concernant les adultes lorsqu'il s'agit d'une maladie de courte durée. Quand le séjour de ces enfants est plus long, ils peuvent bénéficier, s'ils sont handicapés, de l'allocation d'éducation spéciale dont les conditions d'attribution ont été récemment étendues par la circulaire du 24 décembre 1982. Les enfants dont le handicap entraîne des dépenses particulièrement coûteuses peuvent bénéficier d'un complément d'allocation. L'allocation est ainsi portée à 796 ou à 1 478 francs par mois. Ces chiffres sont très supérieurs au montant du forfait journalier supporté par les familles pour un séjour d'un mois de leur enfant dans un de ces établissements, soit 600 francs. Si la famille ne bénéficie pas de l'allocation d'éducation spéciale, et si sa situation financière ne lui permet pas de faire face à cette charge, elle peut prétendre à l'aide sociale.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

35930. — 18 juillet 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des gérantes et gérants mandataires. Il avait déjà signalé ce problème par l'intermédiaire d'une question écrite n° 19653, le 6 septembre 1982, et le ministre délégué chargé du travail avait répondu qu'une étude approfondie de ces situations serait engagée. Les difficultés rencontrées par cette catégorie de travailleurs semblent s'accroître et de nombreux excès sont constatés tant en matière de revenu que de conditions de travail. Ainsi certains gérants se voient imposer un quota de marchandises à prix déterminé, dont ils ne peuvent pas toujours assurer la vente. Certains retours ne sont plus acceptés et les pertes restent ainsi à leur charge. Les félicits de gestion sont retenus sur les salaires et l'on peut constater ainsi que de nombreux gérants perçoivent un revenu inférieur au S.M.I.C. alors qu'ils ne sont pas décideurs des commandes, ni des prix. De plus, lorsque la gérance est assurée par un ménage, l'épouse ne perçoit pas toujours une rémunération en rapport avec le nombre d'heures de travail effectuées. Par ailleurs, ces salariés ne bénéficient pas de certains avantages sociaux tels la cinquième semaine de congés payés. Ces différents points ne sont que quelques exemples des problèmes rencontrés par ces travailleurs et une action urgente s'impose pour supprimer de tels abus, action qui nécessiterait en premier lieu une révision et une réglementation du contrat de travail. Il lui demande en conséquence quels résultats a donné l'étude engagée et les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation des gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail. Compte tenu de l'importance des problèmes qui ont été évoqués et des incidences de la modification du statut actuel de ces gérants au regard de diverses législations, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a mis en place un groupe de travail interministériel chargé d'examiner, en concertation avec les représentants de la profession, l'ensemble de la situation de cette catégorie particulière de travailleurs et de rechercher les solutions qui pourraient être apportées aux difficultés signalées.

AGRICULTURE

Elevage (commerce extérieur).

31570. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Louis Goasdouff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des importations de viande porcine et de produits avicoles. Il lui fait observer, et sans remettre en cause le principe de la libre circulation des marchandises au sein de la C.E.E., que malgré la crise qui frappe les producteurs français et en particulier les éleveurs bretons (qui produisent près de 50 p. 100 de la viande porcine française), malgré un déficit de notre balance commerciale de près de 400 000 tonnes dans ce secteur et malgré les problèmes sanitaires utilisés par certains pays pour limiter les importations, le gouvernement n'a pris aucune mesure pour enrayer la chute des cours. L'épidémie de peste porcine au Danemark qui empêche ses exportations vers le Japon, ainsi qu'en Hollande, favorise des détournements de trafic vers la France qui se refuse toujours à mettre en place des contrôles sanitaires légitimes. A Rungis, les importations de viande porcine sont supérieures de 50 p. 100 à ce qu'elles étaient l'année dernière à la même époque (650 tonnes par semaine contre 450). Le camion allemand transportant 22 tonnes de jambons tchécoslovaques, « arraisonné » par les producteurs de porcs bretons a montré le laxisme gouvernemental en ce domaine. Il lui demande quand

seront mis en place les certificats d'importations réclamés par la profession et quand seront augmentés les montants supplémentaires aux importations qui n'existent à l'heure actuelle et d'une manière insuffisante que pour la Suède. Il est à craindre que les Chinois, au cours de l'actuelle visite du Président de la République, réclament des contre-parties portant notamment sur une augmentation des exportations vers la France de soja et de viande de porc. Quelle position sera prise à cet égard ? La Bretagne, déjà victime de la crise porcine, représente également 80 p. 100 des exportations françaises de volailles. Certains responsables professionnels, à la suite de la découverte le 21 avril d'importations d'œufs hollandais sur le marché de Rungis ont donné leur démission du Comité interprofessionnel de l'œuf (c'est le cas de deux responsables domiciliés dans le département du Finistère). Les bretons, malgré l'incitation officielle à la consommation de produits français assistent à l'arrivée de produits avicoles étrangers destinés notamment à l'armée et aux arsenaux de Brest. Ainsi la marine nationale s'approvisionne en poulets hollandais (marque Friki) dont la date limite de consommation est dépassée. Il lui demande également les dispositions que le gouvernement envisage de prendre afin de tenir compte de la gravité des problèmes que posent, et plus particulièrement en Bretagne, les importations de viande porcine et de produits avicoles.

Réponse. — La difficile situation que connaît le marché du porc a pour cause essentielle un excédent d'offre dans la Communauté, dû à la reprise de la production et la perte de certains marchés extérieurs du Danemark. Des mesures communautaires ont été adoptées pour tenter de remédier à cette situation : ouverte au 1^{er} janvier d'une opération de stockage privé, dont les aides ont été augmentées le 3 juin; forte augmentation des restitutions; instauration de montants supplémentaires pour certains produits d'origine suédoise et bulgare. Les importations de porcs et viandes porcines de la Communauté depuis le début de l'année sont au demeurant très inférieures à ce qu'elles étaient l'an dernier. La réduction des M.C.M. négatifs en France, des M.C.M. positifs en Allemagne et aux Pays-Bas, depuis le 23 mai, a permis de rétablir des conditions de concurrence plus équitables. La décision du Conseil de modifier la base de calcul des M.C.M. appliqués au porc entraînera à compter du 1^{er} août une diminution des M.C.M. existant. Au 1^{er} novembre les M.C.M. restant appliqués en France (2,2 points) seront supprimés. Les autorités françaises veillent à une bonne application des décisions communautaires d'ordre sanitaire tendant à interdire les importations d'animaux vivants en provenance des territoires touchés par la peste porcine. L'instauration de certificats d'importation est un objectif essentiel pour aboutir à une meilleure gestion du marché. Le gouvernement souhaite qu'un accord avec nos partenaires soit réalisé pour mettre en place rapidement cet instrument. Dans le secteur avicole, le bilan des échanges extérieurs est très favorable à la France : dans le secteur des œufs et produits d'œufs, le solde du commerce extérieur (exprimé en tonnes) est positif et s'est accru au premier trimestre 1983 de 49,3 p. 100 par rapport à la même période de 1982. Dans le secteur des viandes de volailles, une augmentation de 16,1 p. 100 de l'excédent des tonnages exportés sur les tonnages importés a été constatée dans le même laps de temps. L'évolution des exportations ne paraît donc pas à l'origine des crises du secteur avicole, crises qu'explique plutôt une augmentation excessive des mises en place.

Bois et forêts (office national des forêts).

32226. — 23 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** voudrait attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les besoins de financement de l'O.N.F. et lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en matière de révision des objectifs de l'Office et d'octroi des moyens nécessaires, compte tenu des potentialités de la forêt française.

Réponse. — Le gouvernement s'est préoccupé de la situation de l'Office national des forêts sur laquelle l'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de l'agriculture. C'est pourquoi une mission d'expertise et d'évaluation a été entreprise. Les conclusions font actuellement l'objet d'études. Les décisions qui en découleront, s'inscriront dans le cadre des orientations prises en Conseil des ministres le 22 juin 1983, où la mission de l'Office national des forêts en matière de gestion des forêts domaniales et de mise en œuvre du régime forestier dans les forêts des collectivités a été notamment confirmée. Certains aménagements dans les structures de l'établissement et dans ses modes de gestion doivent en outre permettre d'intensifier le rôle pilote que l'Office national des forêts est appelé à jouer dans l'application de la politique forestière du gouvernement.

Agriculture (indemnités de départ).

33027. — 6 juin 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs désireux de céder leur exploitation à leurs enfants. Les textes en vigueur prévoient que lorsque les exploitants agricoles cèdent leurs terres à leur enfants, ils perçoivent l'indemnité viagère de départ à un taux normal, alors qu'ils la percevraient à un taux majoré s'ils cédaient leur ferme à une personne étrangère à leur famille. Il lui demande quelles dispositions il

envisage de prendre pour remédier à cette situation inéquitable qui lèse les agriculteurs désireux de céder leur exploitation à leurs enfants, ce qui apparaît comme parfaitement légitime.

Réponse. — En application de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, le décret n° 81-88 du 30 janvier 1981 a fixé le nouveau régime d'attribution de l'indemnité annuelle de départ (ancienne indemnité viagère de départ non complément de retraite) et de l'indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite. Le montant de ces avantages est fixé actuellement par l'arrêté du 30 janvier 1981 : le taux est fonction de la situation personnelle du demandeur, retraité ou non, marié avec charge de famille ou non. La qualité du cessionnaire, chef d'exploitation à titre principal réalisant, grâce au transfert des terres, une première installation ou un agrandissement, est prise en compte pour l'ouverture au droit à l'une des indemnités de départ au cédant. Le lien de parenté unissant le bénéficiaire et son successeur n'intervient donc pas actuellement sur le montant de l'indemnité viagère de départ.

Bois et forêts (incendies).

33303. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Bachelet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions légales actuellement applicables en la matière, le propriétaire d'un terrain bâti peut obtenir l'autorisation de faire débroussailler à ses frais et dans un rayon de 50 mètres de la construction que supporte son terrain un fonds voisin laissé en état d'abandon. Il lui expose que le nombre très important des terrains non bâtis souvent laissés dans un état d'abandon est tel que, contribuant déjà à la détérioration de l'environnement, ces terrains portent atteinte à la sécurité publique en ce qu'ils se trouvent être à l'origine de plus de la moitié des incendies qui se déclarent chaque année sur la Côte d'Azur. Considérant comme injuste la situation qui est ainsi faite aux propriétaires d'un terrain bâti légitimement soucieux d'assurer la protection de leurs biens, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de ces dispositions légales en vue d'établir le principe en fonction duquel le propriétaire d'un terrain bâti ou réputé constructible aurait l'obligation de débroussailler à ses frais les parties de sa propriété se trouvant à moins de 50 mètres d'une construction lui appartenant ou se trouvant édifiée sur un terrain voisin du sien.

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire d'obliger le propriétaire d'un terrain à le débroussailler à proximité d'un bâtiment ne lui appartenant pas revient à demander à un propriétaire de prendre en charge la sécurité de ses voisins. Il est normal de demander à chacun d'assurer lui-même sa protection rapprochée, comme le veut la loi de 1966. La solidarité en matière de prévention peut plus utilement s'exprimer par la réalisation des travaux communaux, ou la participation aux Comités communaux feux de forêt.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

33807. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le constat qui fait apparaître dans certains départements qu'un nombre croissant d'entreprises du secteur agro-alimentaire ne ressortissent plus du régime de protection sociale agricole, mais du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun, pour assurer une meilleure protection du régime de sécurité sociale agricole, de rendre obligatoire le rattachement des entreprises du secteur agro-alimentaire au régime.

Réponse. — Les entreprises agro-alimentaires dont l'activité consiste à transformer, conditionner, le cas échéant commercialiser les produits agricoles n'entrent pas dans le champ d'application de la législation sociale agricole. Seules en effet sont considérées comme entreprises agricoles et doivent en conséquence être affiliées à la mutualité sociale agricole les entreprises qui exercent soit une activité agricole par nature, soit une activité réputée agricole par détermination de la loi. Les activités agricoles par nature sont celles définies par la doctrine et la jurisprudence comme étant celles destinées à la production animale ou végétale. Les activités agricoles par détermination de la loi énumérées à l'article 1144 du code rural comprennent essentiellement certaines activités au service de l'agriculture (entreprises de travaux agricoles, artisans ruraux...) ou des activités annexes à l'exploitation agricole. Il s'agit, pour ces dernières, d'activités qui constituent un prolongement d'une activité agricole par nature, comme par exemple des installations de transformation ou de conservation de produits, des dépôts, magasins de vente, à la condition que ces activités constituent bien un accessoire de l'exploitation agricole et que les produits traités ou vendus proviennent pour la plus grande partie de cette exploitation.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

34474. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des cotisations assurance maladie prélevées auprès des retraités de la Caisse mutuelle sociale agricole. Dans le cas précis de M. X., qui perçoit 26 703 francs de pension de la Grimal et 2 532 francs de pension du régime agricole, le prélèvement annuel de 320 francs de cotisations assurance maladie instauré depuis 1982 par la Caisse agricole représente une ponction de 13 p. 100 de la pension agricole. Il lui demande s'il n'estime pas que ce taux de prélèvement est trop important, compte tenu de l'importance du revenu annuel.

Réponse. — Les bénéficiaires d'une retraite du régime des non salariés agricoles sont redevables, à l'instar de l'ensemble des titulaires d'un avantage de vieillesse depuis la mise en vigueur de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, d'une cotisation maladie versée au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Toutefois, aux termes de l'article 1003-7-I-V du code rural, les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire, percevant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, bénéficient d'une exonération totale de cotisations à l'assurance maladie lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Dans l'exemple cité par l'auteur de la question, l'intéressé semble pouvoir bénéficier de cette allocation, compte tenu du montant de ses ressources et pourrait en faire la demande à la Caisse de mutualité sociale agricole dont il dépend. Sur un plan plus général, il convient d'ajouter que les conjoints des chefs d'exploitations, exonérés de la cotisation d'assurance maladie pendant leur activité, ne sont pas non plus redevables de cette cotisation sur l'avantage de retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, ce qui, au niveau du revenu total d'un ménage, ne paraît pas négligeable.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

35642. — 18 juillet 1983. — **M. Claude Birreux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité exceptionnelle des dégâts provoqués en 1983 par les inondations : près de 200 000 hectares ont été inondés, de nombreuses prairies défoncées, les réserves fourragères accumulées pour l'hiver prochain largement compromises de sorte que la production laitière et l'engraissement des animaux risquent d'en être affectés pendant une longue période. Il lui demande en conséquence de satisfaire d'urgence les besoins immédiats de trésorerie des exploitations agricoles victimes des intempéries en prévoyant en leur faveur l'octroi de crédits désencadrés, un report d'annuités des prêts qu'elles ont contractés, l'ajournement du paiement de leurs charges sociales et fiscales et, en complément des indemnités qui leur sont accordées par le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles, des aides exceptionnelles pour les entreprises les plus gravement touchées.

Réponse. — Le gouvernement est bien conscient des difficultés auxquelles doivent faire face les agriculteurs sinistrés. Aussi, a-t-il demandé aux commissaires de la République d'engager les procédures tendant à l'indemnisation des dommages dans les conditions prévues d'une part, par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, et d'autre part, par la loi du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles. S'agissant des calamités agricoles, les rapports que m'ont fait parvenir les commissaires de la République de vingt-deux départements sinistrés ont été soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles au cours de sa réunion du 21 juillet dernier. Conformément à l'avis favorable émis par cette instance, un arrêté interministériel sera publié prochainement dans les mairies des communes concernées permettant aux agriculteurs sinistrés de constituer leur dossier de demande d'indemnisation. J'ai, à cet égard demandé que l'instruction locale et nationale des dossiers soit conduite avec le maximum de rapidité. Par ailleurs, concernant plus particulièrement les pertes de revenu, résultant pour certains agriculteurs de l'impossibilité de semer ou de planter, la Commission nationale des calamités agricoles a étudié le problème que pose au regard des textes actuellement en vigueur l'assimilation de cette perte de revenu à une perte de fonds. Elle a conclu en la possibilité d'accorder aux agriculteurs concernés une indemnité dont les modalités de calcul feront l'objet d'une instruction adressée aux commissaires de la République. Enfin, une avance sur les indemnités sera accordée aux exploitations les plus sévèrement touchées et les commissaires de la République ont pu prendre un arrêté permettant aux agriculteurs sinistrés de bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole. Il convient d'ajouter, s'agissant d'agriculteurs déjà endettés, qu'il a été demandé à la Caisse nationale de Crédit agricole d'inviter les Caisses régionales à accueillir avec bienveillance les demandes de report d'échéances et de crédit de trésorerie que les sinistrés pourraient éventuellement leur présenter.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

35897. — 18 juillet 1983. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par le conjoint survivant d'un exploitant agricole au sujet de la pension de réversion. Pour le conjoint de salarié, le décret n° 727 du 6 juin 1951 prévoit le cumul de la pension de réversion (droit dérivé) et des avantages personnels de vieillesse (droits simples) dans des limites calculées où forfaitaires. Pour le conjoint d'exploitant, cette règle de cumul n'est pas applicable et il n'a droit à la pension de réversion que dans la mesure où il ne bénéficie pas personnellement d'un avantage vieillesse. Cette différence paraît injustifiée au plan social. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Des mesures d'harmonisation du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ont déjà été prises : attribution de bonification de retraite et majoration de durée d'assurance pour les assurés ayant eu des charges de famille, avancement de l'âge et amélioration des conditions pour l'octroi de la retraite de réversion, assouplissement des critères de reconnaissance de l'incapacité au travail, indexation de la retraite proportionnelle sur les pensions de vieillesse des salariés, revalorisations exceptionnelles de cette même retraite proportionnelle, suppression de la condition de durée d'activité (quinze ans) et de cotisations (cinq ans) jusqu'ici exigées pour l'ouverture du droit à retraite... Compte tenu des charges qu'elles entraînent, ces mesures d'amélioration du régime s'accompagnent de majorations importantes des cotisations. De ce fait, une nouvelle mesure telle que la possibilité de cumul entre retraite personnelle et avantage de réversion, si elle est fondamentalement souhaitable, n'est cependant pas envisagée dans l'immédiat. Par ailleurs, d'autres mesures allant dans le sens de l'harmonisation étant également sollicitées, il serait en toute hypothèse nécessaire d'adapter, en concertation avec les représentants des professions agricoles, un ordre de priorité tenant compte des possibilités financières.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité : invalidité).*

35898. — 18 juillet 1983. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les veuves d'exploitants agricoles au sujet des cotisations A.M.E.X.A. En effet, les veuves qui continuent l'exploitation avec l'aide d'un membre de la famille n'ont pas droit à l'exonération de 50 p. 100 des cotisations A.M.E.X.A. dont elles bénéficient en employant une personne étrangère à la famille. Cette situation crée une importante disparité au niveau de l'emploi et n'est pas de nature à favoriser le maintien des jeunes en milieu rural. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Depuis le décret du 9 mars 1977, les femmes devenant chef d'exploitation par suite du décès de leur conjoint, d'un divorce ou d'une séparation de corps et effectuant la mise en valeur des terres seules ou avec le concours d'un aide familial âgé de moins de 21 ans bénéficient pour elles mêmes et pour cet aide familial d'une exonération de moitié de la cotisation d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles. Cette disposition répond au souci d'aider ces femmes à faire face à leurs nouvelles responsabilités, en particulier lorsque, compte tenu de l'âge de l'aide familial et de sa capacité de travail, elles doivent recourir à l'emploi d'un salarié pour les gros travaux nécessités par l'exploitation. Il n'a pour contre pas été jugé opportun de prévoir de telles exonérations lorsque l'agricultrice bénéficie du concours d'un aide familial âgé de vingt-et-un ans au moins, dont la capacité de travail est alors considérée comme ne rendant plus nécessaire le recours à une main-d'œuvre extérieure. Sur un plan plus général, il convient cependant d'indiquer que la définition d'un statut socio-professionnel des agricultrices fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services du ministère de l'agriculture, à laquelle doivent être associés les autres départements ministériels concernés et les organisations professionnelles agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS*Etat civil (décès).*

31920. — 16 mai 1983. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la mention marginale qui apparaît lorsqu'un parent ou descendant de déporté assassiné durant la deuxième guerre mondiale dans un camp de la mort, demande un acte de décès, le document qui lui parvient porte une mention telle que « décédé à Drancy » ou « disparu ». Il serait opportun d'envisager la modification de l'article 91 du code civil afin de faire figurer sur les registres d'état civil, comme lieu de décès, le camp de déportation dans lequel elles ont disparu.

A défaut de connaître le nom de ce camp, l'acte de décès serait revêtu de la mention « mort en déportation ». En conséquence, il lui demande s'il est possible d'étudier une telle modification.

Etat civil (décès).

33415. — 6 juin 1983. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le problème posé par la mention (ex : décédé à Drancy ou disparu) portée actuellement sur les actes de décès de déportés assassinés durant la deuxième guerre mondiale dans un camp de la mort. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de faire ajouter à l'article 91 du code civil, concernant le cas spécial des déportés de la deuxième guerre mondiale, une mention sur les actes de décès précisant comme lieu de décès le camp de déportation dans lequel ils ont disparu, ou à défaut, la mention « mort en déportation ».

Etat civil (décès).

33623. — 13 juin 1983. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le problème posé par la mention (ex : décédé à Drancy ou disparu) portée actuellement sur les actes de décès de déportés assassinés durant la deuxième guerre mondiale dans un camp de la mort. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de faire ajouter à l'article 91 du code civil, concernant le cas spécial des déportés de la deuxième guerre mondiale, une mention sur les actes de décès précisant comme lieu de décès le camp de déportation dans lequel ils ont disparu, ou à défaut, la mention « mort en déportation ».

Etat civil (décès).

33689. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le souhait des familles de déportés concernant la rédaction des actes de décès. Lorsqu'une famille demande un tel acte, elle reçoit un document portant une mention, telle que « décédé à Drancy » ou « disparu ». Or, il est possible très souvent de connaître le lieu de déportation donc de décès. Il lui demande donc qu'une addition à l'article 91 du code civil soit apportée afin que les dits actes puissent être modifiés en y faisant figurer comme lieu de décès le camp de déportation dans lequel elles ont disparu.

Réponse. — Le problème des mentions portées sur les documents d'Etat civil concernant les internés et les déportés disparus ou décédés en France ou hors de France est actuellement judiciairement réglé selon les dispositions des articles 88 à 91 du code civil (ordonnance du 23 août 1958). Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants, apporte la plus grande attention aux propositions et suggestions dont il est saisi pour que les actes de décès concernant les intéressés, établis après les jugements prévus par la législation ci-dessus rappelée, comporte une précision faisant référence à la « déportation ». En effet, cette précision présente un intérêt familial pour les ayants cause des disparus ; sur le plan national, elle aurait de plus l'avantage de porter témoignage dans les archives de l'Etat civil de ce que fut la déportation et d'empêcher ainsi les générations futures d'accorder foi à certaines négations de la réalité de ce drame imputable à l'idéologie nazie. Le secrétariat d'Etat à d'ores et déjà pris des contacts avec la Chancellerie pour examiner les moyens de parvenir à une solution satisfaisante sur ces deux plans.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

32314. — 23 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les dispositions prévues par la loi du 4 octobre 1982 précisant les conditions d'attribution de la carte du combattant. Le vote de la loi n'a pas encore été suivi dans ses effets par la publication des décrets d'application. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine, et dans quel délai il entend répondre à l'attente des intéressés, et particulièrement ceux anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

32340. — 23 mai 1983. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la loi du 4 octobre 1982 relative aux conditions d'attribution de la carte de combattant aux Anciens d'Afrique du

Nord. Il s'étonne de constater que sept mois après son adoption à l'unanimité par les deux Assemblées, ce texte ne soit pas encore applicable et lui demande de lui préciser dans quel délai interviendra la publication du décret d'application.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

34478. — 27 juin 1983. — **M. Francis Gang** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que le décret d'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, relative à de plus justes conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord n'a pas encore été publié au *Journal officiel*. Il s'étonne vivement qu'une loi votée depuis plusieurs mois n'ait pu être entrée en vigueur. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation et lui indiquer la suite qu'il compte donner aux légitimes inspirations des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

34569. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il s'avère que le décret d'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 relative aux nouvelles conditions d'attribution de cette carte n'a toujours pas été publié. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions de cette loi s'appliquent dans un avenir proche.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

35262. — 11 juillet 1983. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir faire le point sur l'état d'avancement des décrets d'application concernant les anciens d'Algérie et les règles concernant l'attribution de la carte du combattant telle qu'elle résulte des nouveaux textes votés par le parlement.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

36112. — 25 juillet 1983. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui indiquer où en est l'étude des décrets d'application de la loi du 4 octobre 1982 fixant de plus justes conditions d'application de la carte des combattants aux anciens d'Algérie, Maroc et Tunisie.

Réponse. — Conformément aux engagements qui en avaient été pris, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptés définitivement par le parlement (et en dernier lieu par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 23 septembre 1982). Ainsi, désormais, la carte du combattant pourra être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité aura connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant. Tel est l'objet de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité (*Journal officiel* du 5 octobre 1982). Le décret d'application de cette loi qui comporte certaines mesures de déconcentration s'insérant dans le cadre de la politique générale de décentralisation administrative a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1983 (décret 83-622 du 8 juillet 1983).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

33199. — 6 juin 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la requête exprimée par les veuves de guerre, qui souhaitent que les veuves d'ancien combattant non pensionné demeurent ressortissantes de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre, avec tous les droits reconnus à leur mari de son vivant. Il lui demande quelles sont ses intentions pour la reconnaissance de ces droits aux veuves qui se trouvent dans une telle situation.

Réponse. — Les attributions de l'Office national des anciens combattants, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elles se définissent par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'Office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de

ses ressortissants dont les veuves d'anciens combattants ne font pas partie. Le Conseil d'administration a cependant donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. Il n'apparaît pas possible dans l'immédiat de procéder à l'extension demandée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

33468. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Weisenborn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des invalides anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace et de Lorraine. Il lui demande la possibilité, pour cette catégorie de citoyens, du paiement de la retraite du combattant, non plus à soixante-cinq ans, mais à soixante ans. Par ailleurs, les améliorations apportées aux règles régissant le droit à pension des Alsaciens-Mosellans prisonniers de guerre de l'armée soviétique ne sont pas applicables actuellement à tous les incorporés de force, notamment pas à ceux retenus dans les camps annexes, situés hors du territoire russe, limites telles qu'elles ont été fixées au 22 juin 1941. Il conviendrait en conséquence que tous les camps qui ont été placés sous autorité soviétique soient assimilés à Tambow. Il serait également plus équitable d'assouplir la procédure concernant les preuves de détention dans un camp soviétique et d'attribuer une pension militaire d'invalidité pour maladies contractées sur simple déclaration sur l'honneur. Les pouvoirs publics devraient également reconnaître pour les invalides à titre définitif après trois ans, les infirmités acceptées par les Commissions de réforme, et, pour les Alsaciens-Mosellans évadés de l'armée allemande le droit à la retraite anticipée à soixante ans, indépendamment de leur durée d'incorporation et sur seule vue de leur carte de réfractaire.

Réponse. — 1° Depuis le début avril, la possibilité de la retraite à soixante ans est offerte à tous par l'entrée en application de l'ordonnance du 26 mars 1982. Cette ordonnance est sans incidence sur les mesures particulières visant les victimes de guerre. En ce qui concerne une nouvelle anticipation à cinquante-cinq ans, notamment pour les invalides de guerre, il est à souligner à cette occasion que l'ordonnance précitée simplifie d'entrée en retraite des intéressés puisqu'ils peuvent l'obtenir à soixante ans au taux plein sans le constat médical de la sécurité sociale qui était auparavant indispensable. Quant à la condition générale imposée de trente-sept annuités et demi d'activité professionnelle, elle se trouve allégée de deux manières : a) par la prise en compte dans le calcul de cette durée de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisation ; b) par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activité dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. 2° A l'initiative du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants, et sous sa présidence, toutes les parties prenantes aux problèmes des anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace-Moselle se sont réunies à Paris, au secrétariat d'Etat, 37, rue de Bellechasse, le 14 juin 1983. Au cours de cette réunion, la première du genre depuis trente-huit ans, des grandes questions (incorporés de force, P.R.O., P.R.A.F., camp de Tambow, formations paramilitaires, etc...) ont été évoquées. Leur examen attentif et détaillé a permis d'avancer sur la voie d'une prochaine solution. Diverses propositions ont été faites qui seront soumises à toutes les associations. D'autres seront étudiées lors de la nouvelle table ronde qui aura lieu dans la seconde quinzaine de septembre.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

33635. — 13 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'une circulaire du ministre de la guerre en date du 10 juin 1933, avait précisé les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant servi après le 11 novembre 1918 sur les théâtres d'opérations extérieures, et notamment aux combattants des unités affectées en 1920 en Haute-Silésie. Une décision du Comité français de libération nationale a abrogé ces dispositions en 1942. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelle est la réglementation actuellement applicable et quelles mesures ont été prises ou pourront être envisagées pour permettre aux anciens de Haute-Silésie de se voir attribuer la carte d'ancien combattant.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, la carte du combattant est délivrée, pour les opérations effectuées après le 11 novembre 1918 et avant le 2 septembre 1939, aux militaires ayant fait partie des troupes et missions militaires en territoires étrangers ou ayant acquis des droits à une médaille commémorative de campagne de guerre ou à la médaille coloniale, au titre des départements de la guerre ou de la marine, sous réserve d'avoir en outre pris une part effective à des opérations de guerre pendant au moins trois mois (sauf le cas de blessure de guerre ou d'évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée au cours desdites opérations). Il convient, à cet égard, de préciser qu'un certificat provisoire constatant la qualité de combattant de chacun d'entre eux, obligatoirement délivré par l'autorité militaire, seule compétente en la matière, permet l'attribution du titre correspondant. La question évoquée a été maintes fois posée puis étudiée par le département des anciens combattants en liaison avec celui de la défense; elle n'a pu être favorablement résolue. En effet, l'autorité militaire a estimé que les opérations qui se sont déroulées en Pologne et en Haute-Silésie après l'armistice du 11 novembre 1918 — qui donnent droit seulement à la campagne simple — ne peuvent en aucun cas recevoir la qualification « d'actions de guerre » et, pour cette raison, ouvrir droit à la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

33909. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la demande des anciens combattants de la Résistance tendant à obtenir la délivrance d'une carte de combattant volontaire de la Résistance suivant les critères adoptés pour les autres catégories d'anciens combattants, par exemple quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité combattante des F.F.I. ou quatre-vingt-dix jours d'activités dans un mouvement de la R.I.F. reconnu et homologué, et ouvrant droit aux mêmes avantages. Il lui demande s'il entend reconnaître et dans quelles conditions l'action spécifique de ces combattants de la guerre 1939-1945.

Réponse. — La réglementation de la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance vise l'ensemble des personnes ayant participé à la lutte clandestine sans aucune exclusive. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre opère une distinction, en ce qui concerne la procédure et les conditions à remplir, entre les personnes dont les services de Résistance ont été en leur temps homologués par l'autorité militaire et celles qui n'ont pu obtenir cette homologation. Dans le premier cas, la carte est attribuée lorsque l'intéressé justifie d'au moins quatre-vingt-dix jours de présence avant le 6 juin 1944 dans une formation de la Résistance homologuée ou lorsqu'il s'est mis à la disposition d'une unité combattante de la Résistance avant le 6 juin 1944 et a appartenu à une telle unité pendant au moins trois mois. Dans le second cas les intéressés doivent justifier d'au moins quatre-vingt-dix jours d'activités de Résistance avant le 6 juin 1944 au moyen de deux témoignages circonstanciés, détaillés et précis apportant la preuve de leur participation effective et continue à des actes qualifiés de Résistance. Les témoignages en question doivent en outre être validés par le liquidateur national du réseau ou mouvement d'appartenance. L'action spécifique des anciens combattants de la Résistance de la guerre 1939-1945 se trouve ainsi intégralement prise en compte par les dispositions en vigueur.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

33985. — 20 juin 1983. — **M. Etienne Pinte** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, à quelle date il compte signer les décrets d'application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, article 28 alinéa 1 prévoyant que « les périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y compris celles où ils ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité pourront être prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans des conditions et limites fixées par décret ».

Réponse. — L'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 publié au *Journal officiel* — lois et décrets du 14 juillet 1982, page 2239, modifie l'article L 342 du code de la sécurité sociale pour autoriser la validation gratuite au titre du régime général de la sécurité sociale des périodes durant lesquelles les pensionnés de guerre ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux. Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants est appelé à participer à l'élaboration des textes d'application entreprise à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

34073. — 20 juin 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des enfants français dont les parents étrangers sont morts en déportation lors de la guerre de 1939-1945. En effet, ces derniers ne perçoivent aucune indemnité d'orphelin alors que les enfants étrangers nés de parents de même nationalité qu'eux, reçoivent une pension des autorités allemandes. Plusieurs cas lui ont été signalés, c'est pourquoi elle souhaite qu'il lui fasse part des raisons qui motivent le non-versement à pension, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. — L'honorable parlementaire est priée de bien vouloir fournir toutes précisions sur les cas particuliers qui ont inspiré la présente question afin de mettre le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, en mesure d'y répondre en toute connaissance de cause.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

34414. — 27 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la composition des Commissions départementales d'attribution de la carte de combattant. Dans certaines Commissions, des personnes sont en place depuis la fin de la guerre. Elles ne représentent qu'elles-mêmes ou des associations ne groupant qu'un petit nombre d'adhérents alors que de grandes associations de Résistance, représentatives sur l'ensemble de la France, ne sont pas admises à siéger. En conséquence, il lui demande si une modification de la composition de ces Commissions et leur ouverture à des associations nationales est prévue.

Réponse. — Les commissions départementales comportent, notamment, une section « carte du combattant » et une section « combattants volontaire de la Résistance », chacune d'elle étant appelée à statuer sur les demandes correspondantes de titres. Les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoient que les membres de cette commission ne sont pas désignés en leur qualité de représentants d'une association ou d'un groupement d'anciens combattants mais en fonction de leur appartenance à l'une des grandes familles de la Résistance : F.F.I., F.E.L. ou R.I.F. Ils sont donc désignés en fonction de ce critère ainsi, également, qu'en fonction de leurs mérites personnels. En tout état de cause, les intéressés appartiennent le plus souvent à l'une des associations nationales qui se trouvent donc représentées dans ces commissions. Le renouvellement des membres des commissions est régulièrement assuré en fonction des vacances qui se produisent et après consultation des associations d'anciens combattants.

Conseil économique et social (composition).

34625. — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bachelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il est toujours envisagé une représentation du monde des anciens combattants au sein du Conseil économique et social tant sur le plan national que régional, et dans l'affirmative, dans quels délais interviendra-t-elle ?

Réponse. — Depuis des années, les ressortissants du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants expriment le vœu, par la voix de leurs associations, d'être associés, es qualités, aux travaux du Conseil économique et social. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants estime, pour sa part, que les sacrifices consentis au pays par le « Monde Combattant » justifient de lui reconnaître un droit à l'expression au sein de notre première instance sociale. Il est donc favorable à l'accueil de ce vœu dont il a pris bonne note.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

35908. — 18 juillet 1983. — **M. François Mortelette** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le problème des soldats affectés dans des unités non-combattantes. Les soldats appelés en service armé, incorporés et affectés dans des unités, participant à des opérations ou étant dans le champ d'opérations militaires en temps de guerre, ne peuvent prétendre aux avantages liés à la reconnaissance du statut d'anciens combattants, s'ils ont servi dans des unités ne figurant pas

sur la liste des formations réputées unités combattantes. En conséquence il lui demande les mesures que le gouvernement envisagerait de prendre en vue de leur accorder le statut d'anciens combattants.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier fondamentalement la législation actuelle sur l'attribution de la carte du combattant telle qu'elle résulte des articles R 224 et R 227 du code des pensions militaires d'invalidité. La règle générale d'attribution de la carte du combattant est d'avoir appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à une unité combattante, sauf pour les blessés et les anciens prisonniers. De plus, il existe une procédure individuelle d'attribution de la carte du combattant qui permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale a été écartée. La nécessité du changement évoquée dans la présente question paraît s'imposer d'autant moins que les récentes dispositions prévues par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 et le décret n° 83-622 du 8 juillet 1982 ont complété les règles en vigueur en les adaptant aux circonstances propres au dernier conflit d'Afrique du Nord.

BUDGET

Impôts locaux (taxe départementale d'espaces verts).

24005. — 6 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'actuellement le taux de la taxe d'espaces verts ne peut varier qu'entre 1 et 2 p. 100. Le taux de plancher de 1 p. 100 (alors que certains départements pourraient se contenter d'un taux de 0,2, 0,3 ou 0,4 p. 100) entraîne ces départements à renoncer au bénéfice de cette taxe. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas judicieux de laisser aux conseils généraux le soin de fixer librement le taux de la taxe d'espaces verts, dans la limite de 2 p. 100. Initiative qui irait dans le sens des libertés laissées aux collectivités locales.

Réponse. L'abaissement, préconisé par l'honorable parlementaire, du taux de la taxe départementale d'espaces verts, a été examiné en tenant compte des souhaits exprimés à diverses reprises tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. D'une manière générale, cette ressource affectée a permis à un certain nombre de départements d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques coordonnées en matière d'espaces verts. Le taux de 1 p. 100 paraît devoir être maintenu afin de ne pas remettre en cause les programmes arrêtés en fonction d'un niveau de ressources que l'on considère actuellement comme de droit commun. Il pourrait toutefois être envisagé que les départements, qui ont la faculté de majorer ce taux dans la limite de 2 p. 100, puissent être à l'inverse autorisés à en décider la réduction dans la limite inférieure de 0,50 p. 100 dès lors que le produit de la taxe en cause serait jugé excessif au regard des actions à conduire. Cette question pourrait être débattue à l'occasion de la discussion du budget de l'année 1984.

Budget de l'Etat (exécution).

30976. 25 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions dans lesquelles a été opéré, par arrêté du 21 mars 1983, publié au *Journal officiel* du 7 avril 1983, un report de crédits de 1982 à 1983, d'un montant de 4 millions de francs, concernant le chapitre 37-09 du budget des services généraux du Premier ministre (dépendances diverses du service juridique et technique de l'information). En effet, aux termes de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, s'agissant de dépenses ordinaires et d'un chapitre qui n'était pas inscrit à l'état II annexé à la loi de finances pour 1982, les reports ne peuvent intervenir que dans la limite du dixième de la dotation du chapitre intéressé. Or, la dotation du chapitre 37-09 était de 165 878 francs en loi de finances initiale pour 1982 et elle aurait été portée, d'après les informations disponibles, à 20 258 000 francs au 31 décembre 1982 par divers mouvements de crédit opérés par voie réglementaire, ce qui, en vertu de la règle du dixième n'autorisait pas un report de 4 millions de francs. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer : 1° quel était, au 21 mars 1983, pour le chapitre 37-09, le montant de la dotation servant de base à l'application de la règle du dixième (total des crédits ouverts — en distinguant ceux ouverts sur fonds de concours — diminués, le cas échéant, des crédits reportés de l'exercice 1981), en fournissant le détail des mouvements de crédit ayant affecté ce chapitre au titre de l'exercice 1982; 2° dans quelle mesure les crédits reportés correspondent à des dépenses effectivement engagées mais non encore ordonnancées; 3° Les motifs qui ont conduit à inscrire en loi de finances initiale au chapitre 37-09 des dotations inférieures à 1 p. 100 des besoins constatés à ce titre, ce qui aboutit à vider de toute substance la portée de l'autorisation parlementaire des « dépenses diverses du service juridique et technique de l'information ».

Réponse. Le chapitre 37-09 « Dépenses diverses du service juridique et technique de l'information » du budget des services généraux du Premier ministre a été doté en loi de finances initiale pour 1982 d'un crédit

de 69 878 francs à l'article 10 « Informations et statistiques » et d'un crédit de 96 000 francs à l'article 30 « Commissions créées à la suite de la réforme de la radiodiffusion et de la télévision ». L'article 20 de ce chapitre « organismes publics de radio-diffusion et de télévision » doté pour mémoire, est exclusivement alimenté par des fonds de concours qui permettent de couvrir, conformément aux indications contenues dans les documents budgétaires, les dépenses du service d'observation des programmes (S.O.P.) et du Centre d'études d'opinion (C.E.O.). Compte tenu des reports de l'année 1981 (5 363 660 francs) et des fonds de concours rattachés au titre de la gestion 1982 (14 727 969 francs), le total des crédits sur l'article 20 s'élevait au 21 mars 1983 à 20 091 629 francs. S'agissant de fonds de concours, il a été fait application habituelle de la législation prévue en la matière. Le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours stipule en effet que la fraction des crédits qui n'a pas été employée au cours d'un exercice peut être reportée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents. La non application de la règle du dixième aux fonds de concours résulte également des dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

Enseignement (personnel).

31767. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il sera effectivement possible, compte tenu de la pause catégorielle, de donner le choix aux personnels de l'administration scolaire et universitaire entre leur maintien dans leur corps actuel et le passage dans un corps propre à l'enseignement supérieur malgré les futures carrières de l'administration de la recherche.

Réponse. — La loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France dispose que le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Aucune disposition ne prévoit que des personnels n'appartenant pas à ces établissements et qui se trouvent avoir d'ores et déjà la qualité de fonctionnaire pourront demander à bénéficier de ces statuts. Il n'est pas non plus envisagé que ces personnels « accèdent » à d'autres statuts régissant d'autres catégories de fonctionnaires exerçant d'autres fonctions dans d'autres secteurs de l'administration. Le gouvernement n'ayant nullement l'intention de démanteler l'administration scolaire et universitaire, la question posée appelle naturellement une réponse négative. La « pause » catégorielle à laquelle il est fait allusion paraît, en tout état de cause, sans lien avec cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

31944. — 16 mai 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le paiement mensuel des pensions des retraités de son administration. En effet, la loi, votée au mois de décembre 1974, a institué la mensualisation du paiement des retraites. Cependant, cette réforme, qui devait être achevée en cinq ans, n'est toujours pas rentrée dans les faits. Plus d'un tiers des retraités ne reçoivent à ce jour leur pension qu'à terme échu. Aussi, il lui demande de rendre l'application de la loi effective dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires.

37010. 22 août 1983. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 1944 parue au *Journal officiel* A.N. Questions du 16 mai 1983 relative à la mensualisation des pensions de retraite de son administration. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. A ce jour, le nombre des bénéficiaires du paiement mensuel s'élève à 1 327 000 pensionnés répartis dans 75 départements. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas possible d'établir un calendrier d'extension du paiement mensuel des pensions ni de fixer un délai d'achèvement de cette réforme qui sera essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles.

Politique économique et sociale (généralités).

32704. — 30 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de la contribution de 1 p. 100 pour financer la sécurité sociale et de l'emprunt obligatoire pour ce qui est des exonérations. Il lui demande s'il n'estime pas, dans un souci de justice, d'inclure dans les exonérations le cas des couples dont l'un des conjoints a cessé (congé post-natal ou disponibilité, ou congé d'éducation) ses activités professionnelles, car pour ces couples il y a assurément baisse des revenus et du pouvoir d'achat.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent certains contribuables qui ne peuvent prétendre malgré leur changement de situation à la dispense de paiement de l'emprunt obligatoire. Une telle dispense a été effectivement réservée à des cas limités précisément définis. Toutefois, les contribuables éprouvant de réels problèmes de trésorerie et qui n'ont pas été en mesure de faire face à cette obligation fiscale, dans le cadre de délais de paiement fixés par les comptables du Trésor peuvent solliciter lorsque leur situation le justifie un dégrèvement partiel ou total de la cotisation d'impôt résultant de la non souscription de l'emprunt. Des instructions ont été données aux services pour que ces demandes soient examinées avec une particulière bienveillance. De même en ce qui concerne la contribution de 1 p. 100 destinée au financement des prestations de sécurité sociale les intéressés auront la possibilité dès la réception de l'avis d'imposition y afférent d'exposer leurs difficultés pécuniaires aux services des impôts pour tenter d'en obtenir le dégrèvement gracieux. Ces différentes modalités semblent de nature à apporter une solution aux problèmes des contribuables dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

Politique économique et société (généralités).

32832. — 30 mai 1983. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des personnes qui ont subi, en 1982, une perte de revenu par rapport à l'année 1981, non prise en considération par l'ordonnance du 30 avril 1983. Les contribuables qui n'auront pas été soumis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu dû au titre de 1981 et qui auront obtenu le bénéfice d'une pension avant le 1^{er} juillet 1982 ou qui auront cessé avant la même date leur activité professionnelle, seront confrontés à des difficultés financières considérables pour s'acquitter de leurs obligations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger ou moduler la charge de cette nouvelle contribution.

Réponse. — Les cas de dispense de paiement de l'emprunt obligatoire prévus par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 correspondent aux situations les plus marquantes de personnes dont il a été pensé qu'elles auraient éprouvé de graves difficultés pour souscrire à l'emprunt, en raison des modifications intervenues dans leur situation. Il est vrai que certaines personnes qui ne sont pas en droit de bénéficier de ces dispenses peuvent néanmoins se trouver dans une situation comparable, lorsque les événements ayant entraîné une dégradation de leur situation financière sont intervenus avant le 1^{er} juillet 1982, date de référence retenue par le texte précité. C'est pourquoi des instructions ont été adressées aux services fiscaux pour qu'ils examinent avec une particulière compréhension les demandes d'allègement ou de remise gracieuse de la cotisation non remboursable de l'emprunt obligatoire présentées par les personnes dans les situations évoquées. Il est précisé que, pendant la période d'instruction des demandes, aucun recouvrement contentieux ne sera engagé par les comptables du Trésor à l'encontre des pétitionnaires. L'ensemble de ce dispositif paraît ainsi de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Temps libre et jeunesse (ministère (budget)).

33057. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 27,9 millions de francs de crédits ouverts au budget du temps libre, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés ; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983 ; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Réponse. — Les crédits ouverts au budget du temps libre ont fait l'objet d'une annulation de 27,928 millions de francs en dépenses ordinaires et

crédits de paiement et de 35,175 millions de francs en autorisations de programme, par arrêté du 5 mai 1983. Pour chacun des chapitres concernés, le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés, s'établissent comme suit :

Chapitres	Crédits votés L.F.I. 1983	Crédits annulés	Rapport Crédits annulés Crédits votés %
34-03 Etudes générales	2 796 702	1 398 351	50
43-20 Actions en faveur de la jeunesse, des activités socio-éducatives et des centres de vacances	260 130 781	2 601 307	1
43-60 Actions en faveur du loisir social de l'éducation popu- laire et des activités de pleine nature	142 925 645	1 429 256	1
43-91 Sports et activités physi- ques de loisirs	171 917 331	1 719 173	1
57-90 Equipements administratifs	10 000 000	2 500 000	25
56-50 Jeunesse et sports, installa- tions appartenant à l'Etat équipement	76 000 000	11 000 000	14,47
66-50 Jeunesse et sports, subven- tions d'équipement aux collectivités	322 320 000	7 280 000	2,26
Total	986 090 459	27 928 087	2,83

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la constitution d'un Fonds de régulation budgétaire de 20 milliards de francs a été prévue dès la préparation du projet de la loi de finances pour 1983. Le gouvernement l'a très clairement annoncé au parlement dans le rapport économique et financier auquel l'auteur de la question pourra utilement se référer (p. 46) : « Pour assurer par-delà les aléas de la conjoncture économique une exécution conforme aux objectifs ainsi retenus, le gouvernement a décidé de soumettre 20 milliards de crédits à une régulation budgétaire. Cette procédure permettra de veiller à la stricte exécution du budget, d'éviter les dérapages, d'adapter l'action de l'Etat aux variations souvent imprévisibles de l'environnement international ». L'arrêté d'annulation du 5 mai 1983 ne remet pas en cause les grandes priorités du budget voté et permettra, au contraire, de respecter les données de l'équilibre économique et financier arrêté par le parlement.

Educations, ministère (budget).

33064. 6 juin 1983. A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 372,9 millions de francs de crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation nationale (I. Enseignement scolaire), **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés ; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983 ; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Réponse. — Les crédits ouverts au budget de l'éducation nationale (I. enseignement scolaire) ont fait l'objet d'une annulation de 372,957 millions de francs en dépenses ordinaires et crédits de paiement, et de 652,73 millions de francs en autorisations de programme, par arrêté du

5 mai 1983. Pour chacun des chapitres concernés, le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés s'établissent comme suit.

Chapitres	Crédits votés L.F.I. 1983	Crédits annulés	Rapport Crédits annulés Crédits votés %
34-03 Etudes générales	1 514 000	757 000	50
43-35 Aide aux familles pour assurer la fréquentation scolaire obligatoire	2 551 200 944	25 000 000	0,98
43-36 Allocation de scolarité	420 397 000	4 200 000	0,99
43-80 Interventions diverses	61 207 449	6 000 000	9,80
43-91 Education physique et sportive, interventions di- verses	32 188 244	3 000 000	9,32
56-01 Administration générale et formation continue	84 000 000	13 870 000	16,51
56-35 Etablissement d'enseigne- ment du second degré. équipement en matériel	635 000 000	104 750 000	16,50
56-36 Etablissement d'enseigne- ment du second degré. Renouvellement de l'équipement en matériel	360 000 000	54 000 000	15
66-31 Subvention d'équipement pour les établissements d'enseignement du pre- mier degré	185 600 000	16 250 000	8,78
66-33 Subvention d'équipement pour les établissements d'enseignement du se- cond degré	1 685 550 000	91 130 000	5,41
66-93 Etablissement d'enseigne- ment du second degré. Crédits à répartir	94 000 000	54 000 000	57,45
Total	6 110 057 633	372 957 000	6,1

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la constitution d'un Fonds de régulation budgétaire de 20 milliards de francs a été prévue dès la préparation du projet de loi de finances pour 1983. Le gouvernement l'avait d'ailleurs clairement annoncé au parlement dans le rapport économique et financier auquel l'auteur de la question pourra se référer utilement (p. 46) : « Pour assurer par-delà les aléas de la conjoncture économique une exécution conforme aux objectifs ainsi retenus, le gouvernement a décidé de soumettre 20 milliards de crédits à une régulation budgétaire. Cette procédure permettra de veiller à la stricte exécution du budget, d'éviter les dérapages, d'adapter l'action de l'Etat aux variations souvent imprévisibles de l'environnement international ». L'arrêté d'annulation du 5 mai 1983, qui n'a porté que sur 0,36 p. 100 de l'ensemble des dotations ouvertes au ministère de l'éducation nationale par la loi de finances pour 1983, ne remet pas en cause les grandes priorités du budget et permettra, au contraire, de préserver les principales données de l'équilibre économique et financier arrêté par le parlement.

Education : ministère (budget).

33065. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 196,5 millions de francs de crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation nationale (II. Enseignement scolaire), M. Gilbert Gantier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Réponse. — Les crédits ouverts au budget de l'éducation nationale (II. enseignement universitaire) ont fait l'objet d'une annulation de 196,508 millions de francs, en dépenses ordinaires et crédits de paiement, et de 220,25 millions de francs en autorisation de programme, par arrêté du 5 mai 1983. Pour chacun des chapitres concernés, le montant des crédits votés en lois de finances pour 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés s'établissent comme suit :

Chapitres	Crédits votés L.F.I. 1983	Crédits annulés (C.P.)	Rapport Crédits annulés Crédits votés %
43-11 Enseignements supérieurs, encouragements divers	58 275 760	800 000	1,37
56-10 Enseignements supérieurs	383 000 000	55 575 000	14,51
56-12 Enseignements supérieurs, recherche	37 359 000	2 000 000	5,35
56-70 Œuvres universitaires	200 000	50 000	25
66-70 Subventions d'équipement universitaire, médical, so- cial et culturel	192 330 000	48 083 000	25
66-71 Subventions d'équipement à la recherche universita- ire	831 000 000	90 000 000	10,83
Total	1 502 164 760	196 508 000	13,1

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la constitution d'un Fonds de régulation budgétaire de 20 milliards de francs a été prévue dès la préparation du projet de loi de finances pour 1983. Le gouvernement l'avait d'ailleurs très clairement annoncé au parlement dans le rapport économique et financier (p. 46) auquel l'auteur de la question pourra utilement se référer : « Pour assurer par-delà les aléas de la conjoncture économique une exécution conforme aux objectifs ainsi retenus, le gouvernement a décidé de soumettre 20 milliards de crédits à une régulation budgétaire. Cette procédure permettra de veiller à la stricte exécution du budget, d'éviter les dérapages, d'adapter l'action de l'Etat aux variations souvent imprévisibles de l'environnement international ». L'arrêté d'annulation du 5 mai 1983, qui n'a porté que sur 0,36 p. 100 de l'ensemble de dotations ouvertes au ministère de l'éducation nationale par la loi de finances pour 1983, ne remet pas en cause les grandes priorités du budget et permettra, au contraire, de préserver les principales données de l'équilibre économique et financier arrêté par le parlement.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

33680. — 13 juin 1983. — M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur un problème d'application de la mesure relative à l'emprunt obligatoire de

10 p. 100 sur l'impôt payé en 1982. Lorsque dans un couple un des conjoints est décédé fin 1981, l'époux survivant paie en 1982 l'impôt correspondant aux deux revenus de 1981, ce qui est tout à fait normal. Mais l'emprunt, dans ce cas, aura pour conséquence de solliciter une personne décédée plus d'un an après sa disparition et alors que la succession a été close. Il semble donc que l'on devrait tenir compte, non seulement des changements de situation de famille entre 1982 et 1983, mais aussi de changements intervenus entre 1981 et 1982. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. — Les difficultés signalées ont conduit à assouplir la règle posée en la matière par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983. C'est ainsi que, sous réserve que la condition de ressources soit remplie, sont dispensés du paiement de l'emprunt obligatoire les ayants-droit d'un contribuable décédé lorsque le décès est intervenu entre le 1^{er} janvier 1981, et non plus le 1^{er} juillet 1982, et la date limite de souscription. De même, la dispense est accordée au contribuable remplissant la même condition de revenu si son conjoint est décédé au cours de la période précitée. Cet aménagement répond aux préoccupations de l'auteur de la question.

Dette publique (emprunts d'Etat).

33907. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le caractère catastrophique des inondations qu'a subies le département de la Moselle en avril puis en mai 1983. Il souhaiterait donc savoir si les familles sinistrées pourraient être dispensées de l'emprunt obligatoire calculé sur la base de l'impôt sur le revenu et qui doit être mis en recouvrement par les services de l'Etat au cours du mois de juin 1983.

Réponse. — Des instructions spécifiques ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant, pour l'ensemble des impôts directs, une analyse particulièrement attentive des demandes de délais et de remise de majoration de 10 p. 100 présentées par les contribuables ayant subi les conséquences des récentes inondations. En ce qui concerne plus spécialement la participation à l'emprunt obligatoire, ceux d'entre eux qui n'ont pas été en mesure de faire face à cette obligation dans les délais peuvent solliciter, lorsque leur situation le justifie, un dégrèvement partiel ou total de la cotisation d'impôt résultant de la non-souscription de l'emprunt. Les services ont été également invités à réserver un examen très bienveillant à de telles demandes. Ces modalités doivent permettre aux contribuables dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire de résoudre leur problème.

Economie (ministère (rapports avec les administrés)).

34468. — 27 juin 1983. — **M. Henri Bavard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'il a eu connaissance d'une initiative de son administration tendant à proposer dans certains départements que les secrétaires de mairies assistent les contribuables pour la rédaction de leurs réclamations auprès des services fiscaux. Cette mesure est présentée pour éviter aux contribuables des déplacements auprès des centres de contrôle. Jusqu'ici, dans le courant de l'année, les contrôleurs effectuaient des permanences dans les communes pour recevoir les contribuables et les renseigner utilement. Il lui demande s'il ne pense pas que, premièrement, les secrétaires de mairies sont de plus en plus sollicités pour effectuer des tâches appartenant à différentes administrations, et deuxièmement, si cette initiative ne conduira pas à supprimer les permanences des agents de l'administration, permanences très utiles, par le fait même qu'en raison de la complexité du code général des impôts, ils sont véritablement les seuls à renseigner utilement les contribuables.

Réponse. — Dans le cadre de son programme d'action visant à améliorer ses relations avec le public en 1983, le ministère de l'économie, des finances et du budget a mis à la disposition des secrétaires de certaines mairies des fiches de réclamations afin de leur permettre d'assister les contribuables dans leurs démarches contentieuses auprès des services fiscaux et de leur éviter ainsi des déplacements auprès des Centres des impôts. Cette mesure, appliquée à titre expérimental dans les départements de la Loire, de l'Isère et du Finistère, est destinée à faciliter les démarches contentieuses les plus simples des contribuables auprès des services fiscaux. Les secrétaires de mairie ont essentiellement un rôle de relais mais reçoivent également une formation légère pour remplir la mission limitée qu'ils acceptent d'assurer : le conseil, l'assistance des usagers ou leur orientation vers le Centre des impôts dont ils dépendent. Celle-ci ne saurait être assimilée aux missions plus étendues assurées par les agents de la Direction générale des impôts lors des permanences en mairie (conseils ou renseignements pour les cas complexes notamment). L'expérience en cours ayant essentiellement pour objectif de compléter les diverses actions entreprises par l'administration en matière de relations publiques, la suppression des permanences assurées par les agents de la Direction générale des impôts n'est pas envisagée.

Dette publique (emprunts d'Etat).

34813. — 27 juin 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, d'une part sur l'article 4 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 relatif aux contribuables dispensés de l'emprunt obligatoire, d'autre part sur les jeunes appelés qui effectuent leur service national actif et se trouvent contraints de souscrire à l'emprunt obligatoire alors qu'ils sont assujettis à une situation sociale et financière particulière, revêtant pour le moins un caractère exceptionnel. Aucune dispense de souscription n'ayant été prévue dans leur cas, il lui demande donc s'il n'estime pas juste et équitable d'ajouter au 2^e de l'article 4 un alinéa prenant en compte cette situation et de ce fait, dispensant de l'emprunt obligatoire les jeunes gens remplissant leurs obligations militaires.

Réponse. — Les dépenses de règlement accordées pour l'emprunt obligatoire sont limitées à des cas précisément définis. Toutefois, le gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que peuvent rencontrer certains redevables effectuant leur service national. Aussi des instructions spécifiques ont été adressées aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'accorder aux intéressés, sur leur demande justifiée, un délai de six mois à compter de la date de leur libération pour acquitter l'emprunt obligatoire. La souscription de l'emprunt à l'échéance ainsi fixée permettra de maintenir au bénéfice du contribuable le droit à remboursement de sa participation. Ce dispositif semble de nature à apporter une solution au problème des contribuables dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

33446. 6 juin 1983. **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la rémunération des V.R.P. Actuellement, la Convention collective nationale est loin de recouvrir l'ensemble des branches professionnelles qui emploient des V.R.P. En effet, il y aurait une trentaine de fédérations patronales qui continuent à ne pas vouloir la signer. L'éloignement des salariés de leur siège social, l'absence de textes relatifs aux rémunérations et horaires de travail font que de nombreux litiges sont signalés en matière de non-paiement de jours fériés, week-end de foires expositions, frais de déplacements et de rémunération. De nombreux représentants ne bénéficient pas d'un salaire minimum garanti puisqu'ils sont payés à la commission et que le code du travail n'impose « qu'un règlement au moins tous les trois mois », délai qui malheureusement est souvent dépassé dans la pratique. Actuellement, la jurisprudence ne leur reconnaissant pas le droit à une rémunération minimale garantie, il lui demande donc si celle-ci ne pourrait être envisagée (avec une étude pour un prorata en ce qui concerne les V.R.P. multicartes).

Réponse. — La question posée concerne la rémunération du V.R.P., laquelle a le caractère d'un salaire et, à ce titre, relève principalement de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les difficultés exprimées semblent devoir recevoir une solution dans le cadre des conventions collectives du travail dont quelques-unes ont, semble-t-il, déjà abordé certains problèmes de salaires dans le cas où elles visent expressément les représentants de commerce. Toutefois, une solution générale applicable à l'ensemble des problèmes évoqués dans la question est difficile à mettre en œuvre étant donné la multiplicité des activités en cause et les différences de rendement et d'efficacité des représentants intéressés, qui peuvent agir pour le compte d'un seul employeur ou être multicartes.

Baux (baux commerciaux).

33599. 13 juin 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les pratiques illégales de certains promoteurs de centres commerciaux. Ceux-ci, en effectuant la commercialisation en mètres carrés G.L.A. (gross leasing area), soit : en surface brute louée. Or, cette unité de mesure est illégale. Les experts consultés par des commerçants confirment cette illégalité, ainsi qu'un jugement du Tribunal de police de Paris du 17 mars 1982. Malgré ces prises de position, aucune solution n'est apportée à cette illégalité qui met en péril des magasins. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la loi et indemniser les victimes de ces pratiques abusives.

Baux (baux commerciaux).

33437. — 27 juin 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que, dans un certain nombre de centres commerciaux importants, il est d'usage de faire payer aux commerçants locataires un loyer égal à X francs le mètre carré. Or la surface louée semble très souvent inférieure à la surface mise à disposition, grâce à l'utilisation d'une mensuration en mètre carré G. L. A. (Gross leasing area, soit en surface brute louée) qui n'est pas une unité de mesure légale en France. Ainsi au niveau national c'est près de 8 millions de mètres carrés inexistant qui seraient loués depuis plusieurs années par des bailleurs ayant réalisés de confortables profits illicites. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour faire cesser et condamner ces pratiques.

Réponse. — Le problème de l'utilisation, par certains promoteurs de centres commerciaux du mètre carré G. L. A. (Gross leasing area), dans le cadre d'un bail commercial fait actuellement l'objet d'un litige porté devant la Cour de cassation. Les contrats de location de locaux commerciaux relèvent uniquement du droit privé et le « juste » prix des locaux ne paraît pas devoir faire l'objet d'une réglementation autoritaire fondée sur une formule universelle. Ce ne peut donc être qu'aux parties de déterminer librement le montant global du loyer et si elles le souhaitent les modalités éventuelles de calcul pour aboutir à ce montant global. Le législateur et le pouvoir réglementaire se sont bornés jusqu'ici à prévoir les modalités d'évolution dans le temps de cette valeur globale. Il appartient au juge d'établir, en tant que de besoin, la validité de ces contrats tant en ce qui concerne leur loyauté que leurs résultats. S'il apparaissait que la jurisprudence établissait que certaines pratiques étaient, par nature, illégales ou déloyales, le ministère du commerce et de l'artisanat pourrait intégrer bien entendu, ces éléments dans une réglementation restrictive.

Entreprises (aides et prêts).

33921. — 20 juin 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent souvent les entreprises artisanales souhaitant avoir accès au dispositif d'aides mises en place par le gouvernement : prêts participatifs, C.O.D.E.F.I. Il lui demande si, conformément aux suggestions de la profession, il compte favoriser la création de fonds conjoncturels départementaux en collaboration avec les établissements bancaires.

Réponse. — Les procédures mises en place par les pouvoirs publics en faveur des entreprises en difficultés, et dont peuvent notamment bénéficier les entreprises artisanales, n'ont pas toutes obtenu les mêmes résultats. Les prêts participatifs simplifiés ne sont pas destinés aux entreprises en difficultés, mais ils permettent, par une augmentation des fonds propres, de rendre les entreprises moins vulnérables aux difficultés conjoncturelles. Ils relient donc plus de la prévention des difficultés que de leur traitement. En 1982, sur 3 500 prêts participatifs simplifiés accordés, le secteur des métiers en a obtenu 736 soit plus de 20 p. 100. Les interventions des C.O.D.E.F.I. en faveur des entreprises artisanales de production sous-traitantes victimes de la défaillance de leurs donneurs d'ordre ont été peu nombreuses. C'est pourquoi, conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre du commerce et de l'artisanat a décidé de relancer cette procédure en rappelant aux commissaires de la République les conditions par lesquelles ces comités peuvent intervenir. La prévention des difficultés rencontrées par les entreprises artisanales est un axe prioritaire de réflexion du ministre du commerce et de l'artisanat. A cet effet, il a été décidé, lors de la dernière réunion du Conseil du crédit à l'artisanat, d'expérimenter une procédure de prévention reposant sur le dépistage de symptômes extérieurs à l'entreprise. Dans ce cadre, la création d'un Fonds conjoncturel départemental pourrait utilement s'envisager, dès lors que son mode de financement ne met pas en péril les entreprises saines existantes. La décision de mise en place d'un tel Fonds entre depuis la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, dans les compétences de l'Assemblée départementale.

**COMMERCE EXTERIEUR
ET TOURISME**

30248. — 18 avril 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer le nombre de touristes étrangers (et leur répartition par nationalités) ayant passé leurs vacances, pour chacune des dix dernières années, 1° dans le département de la Haute-Savoie; 2° dans la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Le système statistique du tourisme actuellement en place ne permet pas d'évaluer pour chaque année le nombre de vacanciers étrangers venus en France. Seules sont connues les évolutions globales annuelles, tous

motifs de déplacements contondus (vacances, courts séjours, affaires, santé, etc...). La Direction du tourisme a réalisé en 1982-1983 une enquête dite aux frontières, dont le but est de fournir des résultats détaillés selon le motif du voyage et à un niveau géographique fin (celui du département); ses premiers résultats en seront connus dans le courant de l'été 1983. Cette enquête s'inscrit dans le programme de développement des statistiques du tourisme, que le secrétariat d'Etat chargé du tourisme, a inscrit comme objectif prioritaire pour les prochaines années. Des efforts importants vont être faits pour se doter des moyens nécessaires à une bonne approche économique du tourisme et notamment pour évaluer l'apport réel en devises qu'il procure à la France. Par ailleurs la Direction du tourisme a mis en place depuis 1982 une enquête mensuelle hôtelière auprès de l'hôtellerie homologuée et une enquête annuelle auprès des terrains de camping classés. Ces enquêtes donnent des résultats de fréquentation selon la nationalité des touristes; mais elles ne permettent pas, dans le cas de l'hôtellerie de distinguer les vacanciers des autres touristes. Leurs résultats en sont présentés dans les tableaux suivants :

1. La fréquentation de l'hôtellerie homologuée dans la région Rhône-Alpes en 1982.

	Troisième trimestre		Quatrième trimestre	
	Arrivées	Nuitées	Arrivées	Nuitées
Clients français	177 863	411 045	135 356	211 862
Allemagne Fédérale	20 253	29 343	6 154	8 660
Belgique-Luxembourg	15 372	30 597	3 167	7 925
Espagne	1 854	3 056	1 187	1 453
Grande-Bretagne, Irlande	11 005	15 586	4 486	8 399
Italie	7 323	12 547	4 566	5 767
Pays-Bas	16 747	19 228	1 991	3 080
Suisse	5 796	7 601	2 264	3 232
Autres pays européens	1 876	2 479	858	1 283
Algérie, Maroc, Tunisie	942	1 320	301	647
Autres pays Afrique	469	871	197	206
Canada	1 441	1 989	781	1 007
Etats-Unis	8 645	15 170	3 385	5 890
Autres pays Amérique Centrale	378	505	646	1 669
Asie occidentale	1 232	1 649	596	1 309
Japon	1 201	1 926	1 060	1 759
Australie	133	193	157	332
Nouvelle Zélande, Océanie			62	62
Indéterminés	7 355	14 794	4 653	5 285
Total	279 885	569 899	171 867	269 827

2. La fréquentation des terrains de camping de la région Rhône-Alpes en 1982.

Pays de provenance	Nombre d'arrivées	Nombre de nuitées
Allemagne	125 370	
Belgique	53 908	
Pays-Bas	100 088	
Grande-Bretagne	162 091	
Suisse	16 163	
Espagne	4 230	
Scandinavie	7 825	
Italie	12 607	
Autres	16 251	
France	1 014 435	
Total	1 512 968	12 851 267

Equipements industriels et machines-outils (entreprises - Haut Rhin).

33982. — 20 juin 1983. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les problèmes de concurrence déloyale dont font l'objet certaines de nos

sociétés françaises à l'instar de la société N. Schlumberger et Cie sise à Guebwiller (Haut-Rhin). Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre lorsqu'une telle société se voit contrainte à licencier du personnel et à organiser des départs à la retraite anticipée suite à un défaut de commandes dû en grande partie à une concurrence déloyale exercée par une société italienne subventionnée par son gouvernement et pouvant ainsi offrir son matériel de 40 à 50 p. 100 en dessous du prix d'établissement des équipements. Tel est le cas de la firme Cognetex à Imola en Italie (groupe E. N. I.).

Réponse. — Les pratiques de concurrence déloyale dont la société Schlumberger et Cie s'est plainte auprès de l'honorable parlementaire, peuvent consister soit en dumping, soit en subventions abusives. Dans le premier cas, aucune mesure répressive ne pourrait intervenir, faute d'une réglementation appropriée sur le plan de la Communauté économique européenne comme au niveau national. Par contre, une aide abusive de l'Etat italien au bénéfice de la firme C.O.G.N.E.T.E.X., tomberait sous le coup des prohibitions édictées par le traité de Rome, si elle pouvait être prouvée. J'ai donc donné pour instruction à mes services de prendre contact avec la société Schlumberger pour l'aider à préparer une intervention auprès de la Commission des communautés européennes.

Commerce extérieur (aides et prêts).

34845. — 4 juillet 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conclusions du deuxième carrefour international des entreprises pour l'exportation, qui ont mis en évidence la méconnaissance que les P.M.E. ont des possibilités qui leur sont offertes pour exporter, notamment en ce qui concerne les aides qu'un certain nombre de services publics et parapublics mettent à leur disposition. Il lui demande s'il envisage de mettre en place un « guichet unique » destiné aux candidats à l'exportation, afin de faciliter la tâche des responsables de P.M.E. en centralisant les services.

Réponse. — Depuis le 31 janvier 1980, le gouvernement a décidé de mettre en place auprès des préfectures des guichets uniques d'accueil des entreprises. Les entreprises de taille modeste qui ne peuvent, à la différence des grandes entreprises, se doter en propre des moyens d'informations nécessaires à l'exportation trouvent auprès de ce service public implanté par le département les renseignements et informations générales dont elles ont besoin. Ces guichets facilitent les démarches des entreprises pour obtenir les aides administratives, les financements et garanties ainsi que les avantages fiscaux auxquels elles peuvent prétendre. En ce qui concerne plus particulièrement le dispositif public et para-public de soutien, d'informations, de conseils et d'accompagnement à l'exportation, son armature principale est désormais constituée par les vingt-quatre directions générales du commerce extérieur mises en place en 1983 auprès desquelles les P.M.E. peuvent trouver tous les renseignements nécessaires. En outre les treize délégations régionales de la Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur (C.O.F.A.C.E.) et les huit agences régionales de la Banque française du commerce extérieur (B.F.C.E.) assurent un rôle important d'informations et de conseils. Au début de leurs démarches les candidats à l'exportation sont orientés par les guichets de préfecture vers les Directions régionales du commerce extérieur ou vers tel organisme compétent, selon la nature particulière des besoins exprimés. Ultérieurement lorsque les entreprises connaissent pleinement les facilités mises à leur disposition, elles sont en mesure de faire directement appel aux organismes qualifiés. D'une façon générale la diversité des besoins exprimés et les procédures mises en œuvre pour y répondre ne permet pas d'envisager la création d'un véritable guichet unique. En revanche le regroupement en un lieu unique des organismes décentralisés d'attribution d'aides ou de la majorité d'entre eux est souhaitable. Un tel regroupement a déjà été réalisé au sein des centres de commerce international créés à Strasbourg, le Havre et Marseille et au sein des nouvelles structures créées à la demande des instances régionales à Orléans, par exemple.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

35301. — 11 juillet 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les récentes déclarations à Bruxelles du médiateur japonais sur les problèmes commerciaux. Il souhaiterait savoir si l'action de ce médiateur s'est traduite concrètement dans les échanges entre le Japon et les différents pays de la Communauté et en particulier avec la France. A cet égard, il souhaiterait connaître les derniers chiffres disponibles concernant l'évolution des échanges entre la France et le Japon, il lui demande si elle envisage avec optimisme l'avenir dans ce domaine; sinon, quelles mesures nouvelles prendra-t-elle, et quand?

Réponse. — 1° Le bureau du médiateur japonais sur les problèmes commerciaux a été mis en place en 1982, et ses pouvoirs ont été renforcés en janvier dernier, dans le cadre d'un ensemble de mesures destinées à

développer les importations du Japon. Le bureau du médiateur est avant tout un bureau de transmission et de suivi des plaintes commerciales, que celles-ci soient présentées directement par des entreprises, ou indirectement par des ambassades, des chambres de commerce. Des correspondants du bureau ont été installés dans les principales administrations japonaises. Jusqu'à maintenant, ni les autorités françaises, ni les entreprises françaises n'ont eu recours au bureau du médiateur, préférant saisir directement nos services commerciaux à Tokyo. Ceux-ci connaissent bien les différents services japonais compétents à l'importation, et cette approche donne aux autorités françaises une vue d'ensemble des contentieux en cours, ainsi que des possibilités de réactions modulées et rapides. Même si l'action du bureau du médiateur facilite indirectement nos démarches, les administrations japonaises étant mieux organisées pour traiter ces questions, il n'est donc pas possible d'évaluer son impact sur les relations de la France avec le Japon. 2° L'évolution de nos échanges avec le Japon laisse apparaître une certaine amélioration depuis quelques mois. Pour le premier semestre les exportations se sont montées à 4,6 milliards, les importations à 10,3 milliards, engendrant un déficit de 5,7 milliards et un taux de couverture de 44,3 p. 100. Les déficits et taux de couverture étaient respectivement de 6 milliards et 38,7 p. 100 pour le premier semestre 1982, et de 7 milliards et 31,9 p. 100 pour le second semestre 1982. Néanmoins, cette légère amélioration tient plus à la stagnation des importations en provenance du Japon (+ 3 p. 100 entre 1982 et 1983 contre + 27 p. 100 entre 1981 et 1982) qu'au développement de nos exportations vers le Japon qui reste très soutenu sans véritablement s'accélérer (+ 30 p. 100 entre 1983 et 1982) mais aussi trop dépendant de succès ponctuels sur quelques gros marchés. La fragilité de ces résultats rend donc nécessaire le maintien de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté en ce qui concerne le respect par le Japon de l'accord d'autolimitation signé avec la communauté ainsi que l'ouverture effective de son marché aux exportations courantes de tous les pays de la communauté.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

35778. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le système de limitation provisoire des échanges textiles, prévus entre l'Espagne et la C.E.E. pour la période postérieure à l'adhésion de ce pays au Marché commun. Le taux de progression des exportations espagnoles vers la C.E.E. serait pour chacune des quatre premières années suivant l'adhésion de 9, 11, 13 et 15 p. 100; celui des exportations de la C.E.E. vers l'Espagne s'élèverait pour sa part à 13, 18, 20 et 25 p. 100. Cet encadrement vise les produits sensibles: d'une part les fils de coton, les tissus de coton et synthétiques, les tee-shirts et pantalons, principaux produits importés d'Espagne, et d'autre part, les vêtements, sous-vêtements, fils et tissus de coton ainsi que les draps, qui constituent l'essentiel des ventes de la C.E.E. à l'Espagne. L'industrie espagnole serait ainsi protégée de la concurrence communautaire, le temps de procéder aux adaptations nécessaires. Force est de constater que ce taux de progression des exportations espagnoles vers la C.E.E. et des exportations de la C.F.E. vers l'Espagne continuera d'avantager les Espagnols et de désavantager la C.E.E., et notamment la France, tant que les droits et taxes en vigueur seront maintenus. Ces droits et taxes sont actuellement d'environ 50 p. 100 pour les produits français exportés vers l'Espagne alors qu'ils ne sont que de 7 à 10 p. 100 pour les exportations des textiles espagnols sur le marché français. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre fin à cette injustice en obtenant une égalité de ces droits et taxes, avant la limitation des échanges textiles prévue afin que les industriels de la C.E.E. et principalement les industriels français ne continuent pas à être pénalisés par rapport à leurs homologues espagnols, durant les quatre années de transition.

Réponse. — Les échanges de certains produits textiles et d'habillement dont fait l'objet de dispositions spécifiques pendant les quatre premières années de l'adhésion de l'Espagne à la Communauté économique européenne. Compte tenu de la sensibilité particulière de ces produits, il a été convenu que les exportations de textiles espagnols vers la C.E.E. seraient soumises à un mécanisme de surveillance statistique pour une dizaine de catégories et à des plafonds pour cinq catégories (fils de coton, pantalons, sous-vêtements, linge de lit, fils de fibres synthétiques). Ces plafonds seront progressivement augmentés (les taux de croissance annuels prévus sont de 9 p. 100, 11 p. 100, 13 p. 100 et 15 p. 100 pour chacune des quatre années), ce qui devrait permettre aux industriels européens de s'adapter aux conditions créées par la concurrence espagnole. Tout au long de ces négociations, les autorités françaises se sont attachées à obtenir que le déséquilibre existant à l'heure actuelle entre les systèmes de protection respectifs de l'Espagne et de la communauté soient rapidement éliminés. C'est ainsi que dans le domaine textile, les négociateurs communautaires ont pu obtenir que la plupart des contingents maintenus par l'Espagne soient supprimés dès l'adhésion. Les restrictions qui seront maintenues concernent seulement quatre catégories, et ces contingents seront affectés de taux de croissance annuels (13 p. 100, 18 p. 100, 20 p. 100 et 25 p. 100) sensiblement supérieurs aux taux prévus pour les exportations espagnoles à destination de la communauté. Sur un plan plus général, le gouvernement français entend

que soit supprimé le plus rapidement possible la disparité de droits de douane et de taxes entre la C.E.E. et l'Espagne. La différence de droits de douane est issue en grande partie de l'accord de 1970, qui prévoyait un traitement préférentiel pour l'Espagne. Compte tenu de la situation économique actuelle de ce pays, de tels avantages ne se justifient plus, et c'est pour cette raison que la France a pris position, dans le cadre des négociations d'adhésion, pour une période transitoire très courte, afin de prévenir dans un délai rapproché à la suppression de ce différentiel de droits de douane. La communauté a adopté en janvier 1982 une position conforme aux vœux de la France (période de transition de trois ans avec 25 p. 100 de désarmement tarifaire par an), mais l'Espagne reste pour l'instant opposée à cette proposition. De même les autorités françaises se sont prononcées en faveur d'une disparition rapide du système actuel de fiscalité indirecte espagnole, qui a un caractère discriminatoire à l'égard des produits importés et qui revient dans de nombreux cas à subventionner les exportations par le biais d'une restitution surévaluée des taxes en cascade. La communauté a donc, à la demande de la France, posé comme condition à l'entrée de l'Espagne dans la C.E.E. l'application de la taxe à la valeur ajoutée dès l'adhésion, car la T.V.A., contrairement au système de taxes en cascade, est neutre à l'égard des produits importés. Cette proposition a été acceptée par les autorités espagnoles, mais doit encore en raison de sa nature fiscale, être approuvée par les Assemblées parlementaires espagnoles.

Banques et établissements financiers (crédit).

35945. — 18 juillet 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que les ventes à l'exportation sont faites hors taxes alors que les achats en France sont faits toutes taxes comprises. Le remboursement mensuel réservé aux exportateurs prévoit que les achats et la T.V.A. d'un mois donné doivent être déclarés le mois suivant. Un calcul est ensuite effectué ayant comme base le prix de vente à l'exportation multiplié par une T.V.A. fictive (par exemple pour une entreprise 18,60 p. 100 ou 33 p. 100). Le remboursement effectué par les services fiscaux ne prend en compte comme base de remboursement que le chiffre le plus bas des deux éventualités citées ci-dessus. A l'exportation les achats et les ventes s'effectuent très souvent en dents de scie, si bien qu'un mois très fort en achats remboursables peut correspondre à un mois de ventes très faible, étant donné le décalage d'un mois entre l'achat et sa déclaration. Compte tenu de ce fait, la législation applicable permet de reporter le crédit d'achat disponible sur le mois suivant. En revanche l'inverse de cette situation existe et aucune disposition législative ne prévoit de correctif : certains fournisseurs facturent en fin de semaine; certains défauts dans la livraison retardent la facturation et dans ce cas la facture de vente à l'exportation précède la facture d'achat aux fournisseurs. Alors la règle du décalage et du report ne peut être appliquée et l'administration fiscale n'a aucun moyen légal de rembourser une T.V.A. due, ce qui risque de mettre une société en faillite, surtout s'il s'agit d'une société qui en est à ses débuts d'exploitation ou qui investit dans la prospection. Les banques acceptent difficilement des parrainages de prêts ou d'autres facilités lorsque le compte de la société concernée est négatif; d'ailleurs en toute logique, si l'administration fiscale avait honoré ses dettes cet état de fait n'existerait pas. Il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre pour remédier à la lacune qu'il vient de lui signaler.

Réponse. — Les entreprises qui réalisent des opérations à l'exportation se trouvent fréquemment, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, en situation de crédit structurel. Afin de soulager, dans les meilleures conditions, leur trésorerie, les entreprises bénéficient d'une procédure spéciale de remboursement du crédit existant qui, par rapport au régime de droit commun, se caractérise notamment : 1° par la périodicité mensuelle — au lieu d'une périodicité trimestrielle — des restitutions; 2° par l'absence d'un minimum de crédit pour que le dossier soit recevable; 3° par le fait que l'éventuel crédit de référence existant au titre de l'année 1971 n'est pas opposable à l'entreprise. Toutefois, ce remboursement est effectivement limité à la taxe calculée fictivement sur les opérations d'exportation de la même période. Ce plafonnement a pour objet de limiter le bénéfice du régime dérogatoire aux seules opérations d'exportation. Un retard de facturation de la part du fournisseur peut entraîner un décalage de la restitution à laquelle peut prétendre l'exportateur direct. Mais, dans cette hypothèse, il est très peu vraisemblable que la taxe sur la valeur ajoutée ait été versée au fournisseur et, en conséquence, le remboursement par le Trésor public de cet impôt ne peut être justifié par les difficultés de trésorerie qui résulteraient du défaut de facturation. Au surplus, il paraît inopportun de mettre en place une procédure administrative particulière, qui n'ajouterait qu'à la complexité du système existant, alors qu'une solution efficace semble pouvoir être trouvée, sans difficultés excessives, au niveau individuel des entreprises en cause, par une plus grande diligence au niveau de la facturation. Il est enfin indiqué que les entreprises en cause disposent d'un autre moyen d'éviter l'incidence de la T.V.A. pour leurs achats de produits destinés à l'exportation, dans la mesure où elles ont la faculté d'acheter les produits en franchise de taxe dans les conditions fixées par l'article 275

du code général des impôts. Cette procédure, dont les modalités d'application sont relativement simples, est d'ailleurs très utilisée par les entreprises exportatrices (1).

(1) Voir à ce sujet Rép. Offroy *Journal officiel*, Déb. AN 29 août 1970, p. 3831, n° 12859.

CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs).

26257. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la prolifération, dans certains secteurs, comme l'électro-ménager, les produits d'entretien, la radio T.V. d'une multitude de marques et sous-marques, qui permettent de vendre, sous des étiquettes et à des prix différents, le même produit sorti de la même usine. Cette diversité est un héritage de l'époque où ces marques correspondaient effectivement à des firmes différentes, aujourd'hui disparues par absorption ou fusion. Même si cette méthode est justifiée par les fabricants par la possibilité qu'elle offre de toucher des publics différents et par le développement des marques de distribution, il n'en reste pas moins qu'elle aboutit d'une part à une désinformation du consommateur et, d'autre part à la mise en place d'une fausse concurrence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, en concertation avec les professionnels, clarifier le marché et permettre aux consommateurs de mieux connaître les caractéristiques du produit et de l'identifier réellement.

Consommation (information et protection des consommateurs).

33498. 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sa question écrite n° 26257 concernant les sous-marques (publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983) et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le phénomène des marques et des sous-marques est une conséquence du processus de concentration industrielle qui touche l'industrie française et européenne de l'électro-ménager principalement depuis la conclusion du traité de Rome et le développement du commerce international. Cette concentration — liée à l'évolution technologique — a eu pour effet de porter la taille des séries de fabrication à un seuil tel que les groupes concernés ont été conduits à commercialiser leurs produits par le canal de marques déjà implantées, mais dont la fabrication spécifique avait parfois disparu. A la plupart de ces marques correspondent donc un réseau de distribution et un niveau de service différent; propres à l'une ou plusieurs d'entre elles. Cette configuration commerciale, fruit d'une évolution issue des nécessités industrielles n'empêche cependant donc pas le libre jeu concurrentiel dans la mesure où celui-ci peut s'exercer sur la qualité des services associés à la marque et au réseau qui la distribue. En cela, l'existence de plusieurs marques ne paraît pas être la cause principale d'un dérèglement de la concurrence. En outre, il convient de remarquer que la structure actuelle de la distribution aboutit à ce qu'une marque de fabrication ne peut détenir plus d'un certain pourcentage du marché national. Aussi les solutions à ce problème doivent-elles tenir compte du fait qu'une fusion de différentes marques fabriquées par le même groupe industriel pourrait avoir pour conséquence commerciale la perte de parts sur le marché national. Cependant, les nécessités économiques ne devraient pas empêcher le consommateur d'opérer son choix sur la base d'une information la plus complète possible notamment, en ce qui concerne l'origine du produit dont il envisage l'achat. Les premiers éléments de solution en ce sens ont été apportés par l'application de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection de l'information des consommateurs de produits et de services.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

32302. — 23 mai 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les mesures prises à l'encontre des poissonniers. Les seuils de rentabilité sont de l'ordre de 31,97 p. 100 pour les ventes sur marchés et de 33,33 p. 100 pour les ventes en boutique. Ces chiffres sont de

l'ordre de 35,48 p. 100 pour ceux qui vendent des huîtres. La réglementation propose un coefficient de 29,67 p. 100 pour les quinze espèces taxées après reversement de la T.V.A. au Trésor. Les frais généraux qui augmentent chaque année sont payés sur ces marges brutes. Sur les trois articles qui devraient être mis en promotion chaque jour, ce taux serait de 21,88 p. 100. Leur volume représente au moins 40 à 60 p. 100 de la commercialisation de poissons. En l'absence de blocage des marges en amont, ces mesures seront sans effet. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour apaiser les inquiétudes des poissonniers qui souhaitent la suppression des trois articles obligatoires, la réduction du nombre d'espèces taxées qui devrait être ramené au nombre de celles prévues dans l'ancienne convention et que les études de la Direction générale des impôts servent de base de négociations à la Direction générale de la concurrence et de la consommation.

Réponse. L'attention du ministre a été appelée par l'honorable parlementaire sur la situation actuelle de la profession de poissonnier au regard de la législation sur les prix. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté n° 83-22 A du 31 mars 1983 a fixé des coefficients multiplicateurs applicables aux prix d'achat hors taxes d'un nombre d'espèces de poissons couramment commercialisées par les professionnels. Cependant, avant application de ce coefficient, il a été tenu compte de la freinte (ou perte de poids) subie par ces produits. D'autre part, il a été admis que les frais de transport pouvaient être pris en compte dans le calcul du prix de vente lorsque les poissons étaient achetés directement au port de débarquement et le nombre des espèces promotionnelles a été réduit en faveur des détaillants qui en commercialisent moins de dix. Par ces diverses mesures, la Direction générale de la concurrence et de la consommation a manifesté son souci de tenir compte des problèmes évoqués par la profession sans remettre en cause les objectifs du gouvernement en matière de lutte contre l'inflation. Par ailleurs, les contrôles successifs effectués auprès des poissonniers-détaillants ont révélé que cette réglementation ne posait pas de problème majeur d'application.

Consommation (information et protection des consommateurs)

35981. 25 juillet 1983. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le non respect de l'arrêté du 10 novembre 1982 rendant obligatoire l'affichage du prix au litre et au kilo. En effet, dans de nombreux cas, la nouvelle législation n'est pas appliquée ou les étiquettes sont pratiquement illisibles. Par conséquent, il lui demande si elle n'estime pas opportun de prendre des mesures afin de faire respecter cette réglementation et d'étendre l'éventail des produits qui y sont assujettis.

Réponse. L'arrêté n° 82-105 A du 10 novembre 1982 représente un progrès considérable pour l'information du consommateur. Celui-ci dispose ainsi d'éléments de comparaison entre marques et à l'intérieur d'une même marque pour des produits présents dans des conditionnements différents. Il n'en reste pas moins que la mise en place de ce dispositif a représenté un investissement relativement lourd, tant en matériel qu'en main d'œuvre pour la grande distribution seule soumise à l'arrêté jusqu'au 1^{er} juillet 1983. Les associations de consommateurs qui ont procédé à des sondages pour vérifier l'application de l'arrêté ont publié des résultats très encourageants et des contrôles montrent que l'arrêté est relativement bien respecté. Une action d'information est actuellement en cours auprès des surfaces de vente de plus de 400 mètres carrés et de moins de 2 500 mètres carrés assujettis à l'arrêté depuis le 1^{er} juillet 1983. Les interventions des différents services seront conduites tout au long du second semestre 1983 pour assurer une bonne application de l'arrêté. Mais là encore, l'action du consommateur, par les choix et les remarques qu'il fait lors de ses achats, a titre isolé, ou par l'intermédiaire de ses associations, reste un moyen privilégié d'inciter le professionnel à respecter la réglementation. Il n'est pas envisagé, à ce jour, d'étendre le champ d'application de l'arrêté. L'exclusion de certains articles du champ d'application de l'arrêté a été liée à plusieurs critères toujours valables : soit par exemple, l'indication du prix du produit rapporté au litre ou au kilogramme, n'a aucun sens, soit cette indication est techniquement extrêmement difficile à mettre en œuvre.

CULTURE

Affaires culturelles (personnel)

24844. 27 décembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les nombreuses personnes bénévoles ou non qui œuvrent pour le développement des actions culturelles. Il serait souhaitable que leur dévouement puisse être reconnu officiellement. Les « Arts et Lettres » ne sont accessibles qu'à une minorité. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer une distinction accessible à ceux qui sont les plus méritants.

Réponse. — Le ministre de la culture rappelle à l'honorable parlementaire qu'en matière de distinctions honorifiques, son département dispose en plus des contingents de médailles dans les ordres nationaux de la Légion d'honneur et du mérite de l'ordre des arts et lettres et également de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales. L'ensemble de ces décorations permet de récompenser déjà un grand nombre de personnes qui se sont distinguées dans les domaines divers de la culture. Il est vrai cependant que eu égard au nombre sans cesse croissant de personnes participant au développement des activités culturelles il serait souhaitable de pouvoir en honorer davantage; aussi, les démarches réglementaires nécessaires ont-elles été entreprises afin d'une part d'augmenter les contingents de l'ordre ministériel et d'autre part d'élargir le champ d'application de la médaille d'honneur.

Affaires culturelles (politique culturelle)

30234. 18 avril 1983. **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que le ministre des transports, dans sa lettre du 17 mars 1983 adressée à tous les parlementaires, leur a fait savoir qu'en accord avec son collègue M. le ministre délégué à la culture, il avait décidé la mise en place de quatre groupes de travail conjoints ayant pour objectif de définir un programme d'actions culturelles lié aux activités de transport. Ces groupes : transports parisiens, S.N.C.F., transports aériens, aires autoroutières, devraient mettre au point certaines initiatives dès l'été 1983 et proposer à plus long terme les lignes directrices d'initiatives culturelles. M. le ministre des transports envisage par exemple des spectacles pour adultes et enfants le long des autoroutes pendant les périodes de grande circulation, des animations régionales dans les trains et gares, des bibliothèques de prêt dans les gares de banlieue, des expositions diverses... D'autres mesures sont également envisagées tendant à définir une action durable en ce qui concerne les activités culturelles des personnels des transports et la mise en valeur des patrimoines. La nécessité des actions envisagées, forcément coûteuses, n'apparaît pas évidente dans le contexte des mesures d'austérité que le gouvernement vient de demander au pays. Pour cette raison, elle lui demande quelle est sa position à l'égard de l'initiative prise par M. le ministre des transports et M. le ministre délégué à la culture.

Réponse. — Les voies de communication ont toujours suscité des échanges culturels entre le voyageur et la région traversée et ont ainsi permis leur enrichissement réciproque. Toutefois, les moyens de transports contemporains tendent à isoler le voyageur du patrimoine artistique et culturel des régions. Afin de raviver ce temps de l'échange, les ministres des transports et de la culture ont mis en place quatre groupes de travail conjoints : culture-autoroutes; culture-transports ferroviaires; culture-transports aériens; culture-transports en commun en Ile-de-France. Le Premier ministre juge cette initiative utile dans le cadre des priorités à chacun de ces départements ministériels. De plus, ces opérations s'intègrent dans la campagne sur la découverte de la France menée par le secrétariat d'Etat au tourisme. Cette collaboration facilitera l'accès à des activités culturelles de publics qui les pratiquent peu ordinairement (animations sur les aires autoroutières; voiture S.N.C.F. réservée à la lecture...). Elle favorisera également l'élargissement du champ des activités culturelles en leur ouvrant des lieux qui ne les accueillent pas traditionnellement (gares, aéroports) et permettra d'offrir des engagements aux artistes et animateurs qui trop souvent connaissent une situation précaire. Par ailleurs, la coopération entre les deux ministères permettra une meilleure conservation et mise en valeur d'un patrimoine architectural et technique de valeur, tout en contribuant à améliorer la qualité artistique des constructions contemporaines. Pour sa part, le ministère des transports a engagé cette concertation afin de valoriser le temps passé par le public dans les lieux de transit ou sur le parcours même de voyage. Il estime également que les activités culturelles, en incitant les usagers des autoroutes à fréquenter les aires, participeront à accroître la sécurité, notamment les jours de grands départs. Enfin, ces groupes de travail réfléchissent à une meilleure intégration dans le paysage des lieux et espaces consacrés au voyage ainsi qu'à leur insertion dans la vie culturelle des régions. Le contexte général de rigueur ne saurait justifier l'abandon d'une politique de diffusion de la culture en direction des catégories défavorisées et d'ouverture de nouveaux espaces culturels; du reste, le coût de ces opérations est très modique en regard des objectifs poursuivis. En effet, il s'agit principalement en 1983 de conforter des initiatives déjà mises en œuvre les années précédentes (animations dans les R.A.T.P....), et qui sont pour une large part prises en charge par les établissements publics et sociétés de transports.

Arts et spectacles (théâtre)

31147. 2 mai 1983. **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les efforts entrepris depuis plusieurs années à Paris par l'ensemble culturel d'outre-mer, Théâtre Non.

afin de mettre sur pied une structure d'accueil nationale voire internationale pour les artistes originaires des D.O.M. Cette intéressante initiative, malgré des réalisations positives, ne peut actuellement répondre aux besoins croissants et nécessite le concours de l'Etat pour des investissements d'équipement devenus urgents. C'est ainsi qu'une subvention d'équipement a été sollicitée. Il lui demande s'il ne juge pas utile que soit encouragé le développement de cette organisation privée qui a reçu du public un accueil favorable.

Réponse. — L'ensemble culturel théâtre noir a reçu depuis plusieurs années du ministère de la culture des subventions de fonctionnement, tant de la part de la Direction du développement culturel que de la Direction du théâtre et des spectacles. L'aide à l'équipement sollicitée aujourd'hui est étudiée dans le cadre élargi d'une réflexion sur le développement culturel des communautés originaires d'outre-mer en métropole. Le ministère de la culture est disposé à contribuer aux travaux afin que le théâtre noir soit doté d'une salle de spectacles permettant un travail de type professionnel, et en outre que les aménagements envisagés permettent de répondre aux besoins d'information, d'échange et d'accueil d'activités culturelles qui sont ceux des communautés originaires d'outre-mer. Dans ce double objectif, une subvention d'équipement est soumise aux conditions suivantes : Le projet architectural retenu devra se conformer strictement tant aux normes de sécurité qu'à des caractéristiques scénographiques compatibles avec la destination professionnelle de la salle. Il devra également prendre en compte, de façon équilibrée, les diverses fonctions que doit remplir cet équipement. Les modalités d'utilisation des bâtiments réaménagés devront être définies en tenant compte de la pluralité des besoins culturels et du fait que les charges fixes excèdent à l'évidence les capacités financières du seul théâtre noir. A cet égard, un cahier des charges détaillé devra être établi en ce qui concerne tant l'accueil par le théâtre noir d'autres spectacles que les conditions de mise à disposition des ateliers ou des locaux associatifs. En tout état de cause, les décisions interviendront prochainement. Le soutien à l'expression culturelle des communautés originaires des départements d'outre-mer est une priorité pour le ministère de la culture qui mène, sous plusieurs formes, une politique active de reconnaissance des différences linguistiques et culturelles.

Etudes, conseils et assistance (écrivains publics).

32940. 6 juin 1983. **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'extension du nombre des activités des écrivains publics en France. Ce corps de métier qui avait pratiquement disparu connaît actuellement un regain d'intérêt. Certains écrivains publics ont choisi de se grouper pour assurer la défense de leur profession et ont élaboré un règlement intérieur, ébauche d'un statut qui fait défaut jusqu'à présent à cette profession. Il lui demande : 1° S'il ne lui paraîtrait pas opportun d'examiner la possibilité de confier à un ministère le soin d'élaborer ce statut en concertation étroite avec l'Académie des écrivains publics. 2° Dans l'affirmative, quel département ministériel serait chargé de suivre ces questions.

Réponse. — Le nombre croissant des écrivains publics en France conduit à s'interroger sur les possibilités d'une intervention des pouvoirs publics en leur faveur. Le développement de cette profession correspond en effet à un besoin réel, et il paraît souhaitable de l'encourager. L'Académie des écrivains publics, association à but non lucratif dont l'activité consiste à coordonner l'exercice de ce métier avec laquelle les services du ministère de la culture (Direction du livre et de la lecture) ont pris contact, pourrait tenter de préciser le rôle des écrivains publics, les conditions de leur intervention et le statut de la profession.

Arts et spectacles (musique).

34024. 20 juin 1983. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** que selon la lettre d'information de son ministère n° 127 du 30 mai 1983, l'annonce de la nouvelle fête de la musique en 1983 susciterait une mobilisation spontanée d'une grande ampleur. Il lui demande : 1° quel sera le montant total des crédits affectés par son ministère à la réalisation de ce projet, 2° le coût de l'édition du dépliant sur la fête de la musique annonce colonne 1 de la page 1 de la lettre d'information précitée, 3° le nombre d'exemplaires édités et leur répartition entre les services des délégués régionaux à la musique, 4° le nombre d'exemplaires adressés au délégué régional Rhône-Alpes et l'usage qu'il va en faire.

Réponse. — La fête de la musique du 21 juin 1983 a connu un succès remarquable. Le montant total des crédits affectés par le ministère de la culture à l'organisation de cette fête fut de 500 000 francs, dont 30 000 francs représentant le coût de l'édition du dépliant. Ce dépliant fut tiré en 79 650 exemplaires. Il a été réparti comme suit entre les services des délégués régionaux à la musique : 15 000 exemplaires en Ile de France, 6 000 exemplaires en Languedoc-Roussillon et en Midi-Pyrénées,

5 000 exemplaires dans le Nord-Pas-de-Calais, 2 000 exemplaires aux délégués des autres régions. Le nombre d'exemplaires fourni au délégué régional à la musique en Rhône-Alpes a été de 2 000. Ils ont été distribués à tous les organismes, groupes, chorales, associations, conservatoires, écoles de musique etc., susceptibles de participer à la fête de la musique, ainsi qu'aux mairies qui en avaient fait la demande au délégué régional.

Arts et spectacles (musique).

34311. 20 juin 1983. **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué à la culture** les mesures qu'il compte prendre afin de susciter la création d'écoles intercommunales de musique en milieu rural.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur la création d'écoles intercommunales de musique en milieu rural. Les textes qui régissaient jusqu'à présent les relations entre l'Etat et les villes (ou les associations) gestionnaires d'une école de musique sont l'objet, à l'heure actuelle, d'une profonde refonte. Ces modifications, effectuées dans la plus large concertation, sont l'aboutissement des travaux d'un comité technique de réforme de l'enseignement musical, qui a siégé durant l'année 1982. Il est apparu, en effet, nécessaire de redéfinir les orientations ministérielles en ce domaine, dans le souci d'assurer un plus large accès à l'enseignement musical, et d'améliorer la qualité et le rayonnement des établissements qui l'assurent. Il était en outre indispensable d'adapter ces règles aux nouvelles procédures de la décentralisation. La Direction de la musique va ainsi s'attacher, dans l'année qui vient, à favoriser la constitution, d'un réseau élargi et coordonné d'établissements d'enseignement musical, notamment en facilitant la création de liens organiques et pédagogiques entre les différentes écoles, particulièrement lorsqu'elles se situent dans un même espace géographique. Une carte de France de l'enseignement spécialisé sera établie. Cette carte s'appuiera sur des données démographiques (densité de population) et géographiques (éloignement). Des documents guides fournissant des renseignements d'ordre technique et pédagogique seront élaborés pour venir en aide à l'ensemble des responsables communaux ou associatifs gestionnaires d'une école ou désireux d'en implanter. L'intérêt que présentent les structures intercommunales est rappelé par le ministère de la culture à chaque fois qu'il en a l'occasion, à titre de conseil aux élus. En effet, l'initiative et la responsabilité de la création d'écoles municipales appartiennent pleinement aux collectivités territoriales, aux termes des nouveaux textes sur la décentralisation. Toutefois, le ministère de la culture a maintenu en 1983, à titre d'incitation, pour les écoles en milieu rural dans le cadre d'une coopération intercommunale, l'accès à certaines aides au démarrage : octroi d'emplois culturels, crédits déconcentrés au niveau régional.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

34606. 27 juin 1983. **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il est prochainement envisagé, dans le cadre de la réforme d'ensemble de la fonction publique territoriale, de conférer aux conservateurs de musées contrôlés un statut instituant, d'une part, des critères de recrutement qui permettraient de mieux apprécier l'aptitude professionnelle des candidats, et améliorant, d'autre part, les perspectives de carrière de ces fonctionnaires.

Réponse. — La Direction des musées de France a constitué un groupe de travail, où siègent des représentants de l'Administration (division du personnel, Inspection générale des musées classés et contrôlés, Ecole du Louvre) et des conservateurs (Association générale des conservateurs des collections publiques, Association muséologie nouvelle) et qui est chargé d'élaborer un projet de statut des conservateurs des musées contrôlés, prévoyant notamment des modalités de formation, de recrutement et de carrière de ces agents de la fonction publique territoriale. Ce projet, après avoir été soumis au ministre délégué à la culture, sera discuté avec la Direction générale des collectivités territoriales du ministère de l'intérieur.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

35002. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation de la Bibliothèque nationale. Il constate que, depuis plusieurs semaines, des grèves perlées ont éclaté à la Bibliothèque nationale jusqu'à la récente décision de M. Gardon administrateur, d'interdire purement et simplement l'entrée aux salles de lecture jusqu'au 23 juin prochain. Cette situation, née de conflits avec les revendications du personnel, concernant la suppression du paiement d'un quart d'heure supplémentaire, porte gravement atteinte au prestige d'un des bibliothèques les plus importantes du monde. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de redonner à ses usagers la qualité du service qui était la sienne.

Réponse. — Des interruptions de travail du personnel de gardiennage ont effectivement eu lieu du 16 au 23 juin 1983. Deux salles de lecture, sur les dix que compte la Bibliothèque nationale, ont dû être fermées pendant une semaine à la suite de ce mouvement. Celui-ci, qui a eu un caractère spontané, avait pour origine la demande de ces agents de voir maintenir ou développer des avantages financiers sans fondement réglementaire. Il n'a concerné que quelques dizaines de gardiens et magasiniers du seul département des livres imprimés.

Bibliothèques (bibliothèque nationale).

35024. 4 juillet 1983. **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les mouvements de grève qui, actuellement, perturbent gravement les conditions d'accès à la Bibliothèque nationale. La modification répétée des heures d'ouverture et de fermeture et la réduction des possibilités de communication des ouvrages, causent aux lecteurs un préjudice très sérieux. Des savants étrangers, venus à Paris pour entamer ou poursuivre des recherches du plus haut niveau, sont contraints de les suspendre, voire d'y renoncer. Selon les grévistes, la Bibliothèque nationale aurait été encouragée par son ministère de tutelle à engager du personnel, mais ne recevrait pas toutefois les crédits destinés à le rémunérer. Les salaires des anciens employés auraient été diminués de façon à permettre la rémunération du personnel nouvellement embauché. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette version des faits est exacte mais, surtout, il souhaite savoir quand la Bibliothèque nationale pourra à nouveau connaître des conditions normales de fonctionnement, la situation actuelle qui lèse gravement les travailleurs intellectuels ne pouvant en tout état de cause se prolonger.

Réponse. — Des interruptions de travail spontanées ont eu lieu du 16 au 23 juin 1983 dans deux salles de lecture, sur les dix que compte la Bibliothèque nationale. Ayant pour origine le développement ou le maintien d'avantages financiers sans fondement réglementaire, ces mouvements n'ont concerné que quelques dizaines d'agents du département des livres imprimés. D'une manière générale, il a été indiqué en réponse à la question n° 32683 du 30 mai 1983 posée par M. Claude Labbé que les créations d'emplois dont a bénéficié la Bibliothèque nationale en 1983, marquant la priorité que lui accorde le ministère de la culture, n'ont pas jusqu'à présent permis de rétablir le fonctionnement de la communication des livres le samedi dans les conditions ordinaires qui sont celles de la semaine. Afin de donner satisfaction aux lecteurs, est actuellement en cours l'étude de la réorganisation du travail de communication, étude qui sera soumise au prochain Conseil d'administration de l'établissement, où les lecteurs sont désormais représentés.

Bibliothèques (bibliothèque nationale).

35644. 18 juillet 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'annonce, faite le 16 juin, de la fermeture de la Bibliothèque nationale aux lecteurs, jusqu'à nouvel ordre. Il lui demande les causes de cette fermeture, très gênante, et qui, semble-t-il, n'a pas été motivée. Il souhaiterait savoir également quand rouvrira la Bibliothèque nationale, et quelles dispositions il envisage pour que ne se reproduise pas un tel fait pourtant relativement fréquent, puisque le département des imprimés est, lui aussi, ouvert très irrégulièrement, et qu'une telle situation n'est pas acceptable.

Réponse. — La Bibliothèque nationale n'a jamais été fermée aux lecteurs jusqu'à nouvel ordre comme semble le craindre l'honorable parlementaire. A la suite d'interruptions de travail du personnel de gardiennage du département des imprimés, deux salles de lecture, sur les dix que compte la Bibliothèque nationale, ont été fermées aux lecteurs pendant une semaine, du 16 au 23 juin 1983. Ces mouvements, qui ont eu un caractère spontané, avaient pour origine la demande de ces agents de voir développer ou maintenir des avantages financiers sans fondement réglementaire. Ils n'ont concerné que quelques dizaines de gardiens et magasiniers du seul département des livres imprimés.

DEFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre

(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

32402. 23 mai 1983. **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense**, sur les revendications présentées par l'Association des Français libres. Cette Association souhaite que la médaille de la France libre soit officiellement considérée comme titre de guerre, avec les prérogatives auxquelles cette reconnaissance donne droit. Par ailleurs, l'attribution d'un contingent spécial de la Légion d'honneur ou de l'ordre du

Mérite aux Français libres apparaît comme particulièrement opportune, du fait que la plupart des citations décernées aux intéressés étaient collectives et qu'elles n'ont donc pu être prises en compte pour le concours normal à l'une ou l'autre des décorations précitées. Il est d'autre part logique que soit levée, à l'égard des Français libres ou tout le moins de ceux d'entre eux morts au champ d'honneur, la forclusion à l'attribution de la médaille de la Résistance, dans des conditions identiques à celles appliquées aux résistants et déportés, ainsi que la forclusion à l'attribution de la croix de guerre à laquelle beaucoup de Français libres n'ont pu prétendre du fait des circonstances. Enfin, il semble tout à fait conforme à l'équité que l'Association des Français libres, qui regroupe les premiers résistants à l'invasion hitlérienne, figure parmi les associations ayant pour mission d'organiser le concours qui a lieu chaque année dans les établissements scolaires et qui a pour but d'honorer la Résistance et son action. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces légitimes revendications et d'envisager à leur égard une suite favorable dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Aux termes de l'article R 14 du code de la légion d'honneur et de la médaille militaire et de l'article II du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création de l'Ordre national du mérite, les contingents attribués pour ces décorations sont fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République. Ainsi, pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1984, ces contingents ont fait l'objet des dispositions des décrets 81-1224 et 81-1226 du 31 décembre 1981 publiés au *Journal officiel* du 6 janvier 1982. Ils permettent la prise en considération des services éminents rendus par les membres des Forces françaises libres. Par ailleurs, le décret n° 81-1224 du 31 décembre 1981 prévoit un contingent de croix de chevalier destiné aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui sont médaillés militaires, titulaires de trois blessures de guerre ou citations individuelles accompagnées de la médaille de la Résistance ou de la médaille des évadés ou de la croix du combattant volontaire ou de la médaille des services volontaires dans la France libre ou encore de la croix du combattant volontaire de la Résistance. La médaille des services volontaires dans la France libre, se trouve donc placée à un niveau d'appréciation équivalent à celui d'un titre de guerre. En outre, ce décret réserve 10 p. 100 du contingent au profit des anciens combattants particulièrement valeureux au sein desquels figurent les anciens des Forces françaises libres. Enfin, les personnels non officiers titulaires de cette décoration et d'un titre de guerre peuvent concourir pour la médaille militaire, alors que deux titres de guerre sont normalement exigés des candidats. Par ailleurs, les décrets n° 47-206 du 16 janvier 1947 et n° 47-2451 du 30 décembre 1947 ont fixé respectivement au 1^{er} avril 1947 et 31 décembre 1947 les dates de forclusion pour la recevabilité des demandes tendant à l'attribution de la médaille de la Résistance. Toutefois en application du décret du 23 septembre 1950, elle est décernée à titre posthume aux membres de la Résistance et aux personnels des Forces françaises libres tués au combat, exécutés par l'ennemi, morts en mission de guerre ou de suites de leurs blessures sur demande émanant des familles. Enfin, le concours national de la Résistance et de la déportation créé par la circulaire du 11 avril 1961, est un concours scolaire qui relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale qui, sur proposition du Directeur des lycées et du Directeur des collèges, désigne chaque année le Président du jury ainsi que les représentants du ministère de l'éducation nationale et les personnalités de la Résistance et de la déportation membres du jury national.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

32906. 6 juin 1983. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les injustices qui découlent de l'application de l'arrêté du 24 juin 1980 permettant à certains sous-officiers retraits à l'échelle 3 d'accéder à l'échelle 4. En effet, malgré l'élargissement qui a pris effet au 1^{er} octobre 1981, l'armée de l'air, la marine et les différents services se trouvent désavantagés par les critères actuels. Il semble également anormal que les sous-officiers qui ont exercé au cours de leur activité des fonctions d'officiers et ceux qui ont été promus officiers de réserve restent retraits à l'échelle. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les arrêtés des 24 juin 1980 et 2 mars 1981, fixant les modalités de reclassement de l'échelle 3 à l'échelle 4 des sous-officiers retraits avant le 31 décembre 1962, ont retenu des critères objectifs et précis. Ces mesures concernaient les officiers provenant des sous-officiers qui, avant leur nomination en activité au grade d'officier, n'étaient pas titulaires d'un brevet supérieur correspondant à une formation technique particulière, les sous-officiers nommés en activité chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire ou compagnon de la Libération, les aspirants, adjudants-chefs et adjudants titulaires sort d'une citation à l'ordre de l'armée obtenue dans ces grades, soit de deux citations obtenues dans ces grades, soit de trois citations obtenues dans l'un des grades de sous-officier à condition qu'au moins une d'entre elles soit acquise dans l'un des grades

d'aspirant, d'adjudant-chef ou d'adjudant. L'extension de ces dispositions aux sous-officiers qui ont exercé des fonctions d'officier ne peut être envisagée étant donné qu'il n'est pas toujours possible de faire la distinction entre les fonctions de sous-officier et celles d'officier. C'est pourquoi seuls ont été admis à bénéficier de l'échelle n° 4 les officiers provenant des sous-officiers nommés à titre définitif ou temporaire. Enfin, la promotion d'un sous-officier à un grade d'officier dans la réserve est sans incidence sur la pension de l'intéressé, cette dernière ne prenant en compte que les modifications de situation intervenues en cours d'activité.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

33542. — 13 juin 1983. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la défense**, sur l'opportunité d'envisager une revalorisation du décompte des jours de bonification accordé aux engagés volontaires pour l'octroi de la carte du combattant. En effet, la réglementation actuelle prévoit qu'un engagé volontaire ne bénéficie que de dix jours de bonification. Or, le volontariat, en temps de guerre, constitue un acte dont la haute valeur civique et morale mériterait d'être mieux reconnue. Il lui demande s'il lui serait possible d'envisager très prochainement une nouvelle réglementation qui pourrait porter ce crédit à trente jours de bonification dans le calcul des conditions d'octroi de la carte du combattant.

Réponse. — Les articles A 129 à A 134 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre permettent de prendre en compte tous les mérites acquis sous les drapeaux pour attribuer la carte du combattant aux personnels qui ne réunissent pas la condition de quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante. Une bonification de dix jours est, en effet, accordée à ceux de ces personnels qui ont souscrit un engagement volontaire au cours des opérations de guerre, ou pour chaque citation individuelle obtenue au combat. D'autres bonifications sont également octroyées pour la participation à certains combats limitativement désignés, la durée de l'opération étant alors affectée du coefficient 6. Une bonification de vingt-cinq jours est de même accordée en sus aux personnels présents à bord des navires ayant participé aux opérations, particulièrement meurtrières, de l'évacuation de Dunkerque. Le législateur a donc voulu reconnaître principalement, par l'octroi de ces bonifications, les mérites des citoyens qui, bien que n'ayant pas quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante, ont participé à des combats violents et s'y sont distingués. Le ministre de la défense n'envisage pas, pour conserver toute sa valeur à la carte du combattant et pour des raisons évidentes d'équité, de modifier les dispositions actuellement en vigueur. Par ailleurs, la valeur de l'acte d'engagement volontaire en temps de guerre est reconnue par l'octroi de la croix du combattant volontaire, qui est considérée comme un titre de guerre lors de l'examen de dossiers de candidature à un grade dans la Légion d'honneur ou à la médaille militaire, sur le contingent relevant du ministre chargé des armées.

Automobiles et cycles (commerce).

33639. — 13 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussec** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer si des marchés d'Etat ont été récemment passés entre le ministère dont il a la charge et la ou les firmes fabriquant des motocycles exclusivement français.

Réponse. — Dans le cadre du rajeunissement régulier de son parc de motocyclettes, le département de la défense suit avec intérêt et soutient les efforts déployés par les industriels français. En exécution d'un marché passé en 1979, la livraison de 3 310 motocyclettes Peugeot SX 8 armées destinées à l'armée de terre a été achevée. Un deuxième contrat conclu en 1982 a déjà permis la livraison de 500 machines. Il sera suivi de deux tranches conditionnelles d'environ 600 machines chacune, soldant ainsi le programme prévu par l'état-major de l'armée de terre. Le département de la défense s'est également associé dès l'origine aux recherches menées par divers concepteurs pour réaliser des motocyclettes françaises de forte cylindrée. Deux études sont actuellement en cours auprès des sociétés B.F.G. et Moto française S.A. pour concevoir et réaliser des machines répondant aux diverses exigences du service de la gendarmerie dans le domaine des véhicules routiers : douze exemplaires de motocyclettes B.F.G. et dix exemplaires de motocyclettes M.F., achetés en 1981 et 1982, sont en cours d'expérimentation. En outre, d'autres solutions sont actuellement à l'étude.

Service national (appelés).

33855. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que l'école interarmées du personnel militaire féminin de Bretteville-sur-Odon (Calvados) va être dissoute le 31 juillet 1983 et, dans l'affirmative, ce qu'il a l'intention de faire des 120 appelés qui effectuent leur service national à l'É.I.P.M.F. : ces appelés

se demandent en effet où ils seront mutés, et cela pose problème à ceux d'entre eux qui suivent des études en effectuant leur service national, ont des examens à passer en septembre ou octobre, etc.

Réponse. — L'école interarmées des personnels militaires féminins de Caen Carpiquet sera dissoute le 31 août 1983. Des études relatives à la réaffectation des locaux sont en cours. Elles concernent notamment l'installation à Bretteville de l'école de défense nucléaire et chimique actuellement implantée à Grenoble. En attendant leur aboutissement, un détachement de gardiennage comprenant notamment soixante-cinq militaires du rang sera maintenu sur place. Les cinquante-cinq personnels appelés qui ne pourront être maintenus seront affectés dans des unités à Caen même ou au plus près de la ville. Ces dispositions, qui ont été portées à la connaissance des élus locaux et départementaux, devraient permettre d'apaiser les inquiétudes et en particulier celles des personnels qui effectuent leurs études sur place.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

34080. — 20 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** faisant état de l'abandon du projet de char franco-allemand, demande à **M. le ministre de la défense** où en est le projet de l'hélicoptère anti-char, franco-allemand.

Réponse. — Lors de leurs précédentes réunions, les ministres de la défense français et allemand se sont mis d'accord sur les conditions dans lesquelles un futur programme d'hélicoptère de combat anti-char franco-allemand pouvait être lancé en coopération. Les négociations se poursuivent pour la définition détaillée des spécifications et l'établissement d'un accord intergouvernemental.

Service national (appelés).

34550. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'application de la loi du 3 juillet 1979, relative aux motivations des actes administratifs. Il lui demande si cette loi s'applique à une décision du ministère de la défense refusant l'octroi d'une libération anticipée.

Réponse. — La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public dispose, notamment en son article 1, que « doivent être motivées les décisions qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ». Le code du service national, en son article L 35, précise que peuvent bénéficier d'une libération anticipée, sur décision du ministre chargé de la défense nationale, les jeunes gens réunissant les conditions ouvrant droit à dispense au titre de l'article L 31 ou des conditions nécessaires pour bénéficier d'une dispense au titre de l'article L 32. L'article L 35 du code n'établit donc pas pour les incorporés un droit à la libération anticipée, mais une simple possibilité. En effet, si l'application de cet article nécessite la réunion des conditions fixées par les articles L 31 ou L 32 du code du service national, l'existence de ces conditions n'est pas suffisante pour entraîner obligatoirement la libération anticipée. Par conséquent, la demande de libération anticipée que peut formuler un appelé, au titre de l'article L 35 du code du service national, n'apparaît pas entrer dans le champ d'application de la loi du 11 juillet 1979.

Service national (appelés).

34807. — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense** que parmi les désagréables souvenirs de la période de son service militaire effectuée au titre d'appelé avant la guerre 1939-1945, figure la découverte qu'il fit quant au nombre d'appelés qui étaient pratiquement illettrés. Il lui rappelle de plus, que l'esprit humaniste qui l'animait déjà, l'amena à s'occuper de ces appelés en les accompagnant ou en leur faisant de modestes cours du soir. La plupart de ces illettrés étaient d'origine paysanne. Il s'agissait cependant d'hommes vigoureux, toujours prêts à la tâche. Certains d'entre eux, dès le 10 mai 1940, devant la ligne Maginot et au cours de l'exode sur les routes cruelles d'Alsace, l'arme à la main, jusqu'au 22 juin, se comportèrent en véritables héros, bien sûr effacés mais réels. La plupart de ces garçons illettrés n'en étaient pas moins doués d'une réelle intelligence que le système social de l'époque s'était bien gardé de réveiller. Quarante-trois ans se sont écoulés. Mais, des garçons illettrés, il en existe toujours en France. En conséquence, il lui demande : 1° si l'armée recense à chaque tranche d'incorporation les recrues susceptibles d'être classés comme étant analphabètes ; 2° si oui, quel est le nombre d'appelés qui dans l'armée ont été classés comme tels au cours de chacune des dix années écoulées de 1973 à 1982.

Service national (appelés).

34808. — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** quelles dispositions pratiques, l'armée, toutes armes confondues, a arrêtées pour recenser parmi les recrues, celles dont le savoir, sur le plan de la culture de base, est tel qu'elles peuvent être considérées comme étant analphabètes ou dépourvus de moyens de s'exprimer convenablement par écrit ou de comprendre clairement des textes administratifs ou de discipline de base indispensables qui prévalent dans la vie de la caserne. De plus, il lui demande quelles mesures les services de l'armée ont prises pour permettre aux appelés considérés comme illettrés de bénéficier au cours de leur période du service national, de pouvoir apprendre à lire et à écrire d'une part et pour améliorer d'autre part leurs connaissances intellectuelles en partant, par exemple, des trois critères suivants : 1° appelés illettrés totaux ; 2° appelés ayant des difficultés à s'exprimer par écrit ; 3° appelés rencontrant des difficultés pour lire et comprendre une note de service ou de discipline ou encore pour remplir un formulaire d'identité ou pour présenter des demandes personnelles, familiales ou professionnelles.

Réponse. — Les armées ne comptabilisent pas les analphabètes mais enregistrent seulement le niveau scolaire déclaré par les jeunes gens qui sont examinés dans les centres de sélection. Ces niveaux comprennent : 1° le niveau I qui correspond aux véritables analphabètes, c'est-à-dire aux jeunes gens qui manifestement ne savent ni lire ni écrire ; 2° le niveau 2 qui comprend les jeunes gens scolarisés qui ne possèdent aucun diplôme scolaire ; parmi eux, certains ont pu poursuivre des études jusqu'en première, d'autres au contraire peuvent avoir encore des difficultés de lecture et d'écriture. Parmi les 3 à 4 000 jeunes repérés chaque année lors de leur passage dans les centres de sélection comme analphabètes parce qu'ils n'avaient pu remplir, même en écriture phonétique, les formulaires réglementaires, moins d'un millier sont aptes au service national et incorporés. Les armées ont développé d'importantes actions de promotion sociale dont tous les appelés sont informés lors de leur incorporation et qui s'adressent en particulier à ceux qui présentent un faible niveau scolaire, afin de les aider à mieux s'insérer dans la vie professionnelle à l'issue de leur service national. C'est ainsi que sont organisés des cours, suivis par plus de 7 000 appelés, de préformation aux stages de formation professionnelle pour adultes et de préparation au certificat d'études primaires pour lequel des sessions spéciales d'examen sont organisées au profit des militaires du contingent. En outre, l'action sociale des armées prend en charge les droits d'inscription au centre national d'enseignement par correspondance de 12 800 appelés parmi lesquels 500 ont un niveau scolaire inférieur au certificat d'études primaires.

Service national (appelés).

35310. — 11 juillet 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes appelés du contingent devant la durée de leurs permissions. En effet, quelle que soit la distance séparant leur centre de garnison du domicile de leur famille, la durée des permissions des appelés est toujours la même, alors que parfois ils mettent une journée entière pour regagner leurs foyers et autant pour revenir. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de moduler la durée des permissions des appelés en fonction de l'éloignement du lieu de résidence de leur famille.

Réponse. — Parmi les contraintes imposées aux jeunes gens à l'occasion du service militaire pour la défense de leur patrie, l'éloignement du domicile familial est certainement l'une des plus vivement et plus durement ressenties. Il est cependant impossible que chaque jeune homme soit affecté à proximité immédiate de son domicile, pour des raisons qui sont faciles à comprendre : le centre démographique de la France est voisin de la ville de Bourges alors que le centre de gravité du stationnement de nos forces qui est déterminé par des raisons à la fois géographiques, historiques et stratégiques, est situé à proximité de la ville de Nancy. Néanmoins, fin 1982, le ministre a décidé d'entreprendre un effort pour rapprocher de leur domicile les jeunes gens accomplissant leurs obligations de service national. Le nouveau système d'affectation, mis en vigueur depuis la fraction du contingent appelée sous les drapeaux le 1^{er} février 1983, doit permettre à plus de 60 p. 100 des appelés de servir à trois heures ou moins de voyage de leur domicile. En tout état de cause, une instruction du 13 juillet 1983, relative aux permissions des militaires rassemble dans un texte unique les dispositions essentielles relatives aux divers types de permission de longue ou de courte durée auxquels peuvent prétendre les militaires. Tous les militaires appelés bénéficient, pendant les douze mois de leur service, de seize jours de permissions. A ces droits, il a été ajouté dix jours supplémentaires de permissions de longue durée au bénéfice des appelés servant dans les forces françaises en Allemagne, à Berlin ou à bord des bâtiments de la marine nationale. En outre, tous les militaires du contingent peuvent solliciter des permissions de fin de semaine, l'octroi de celles-ci étant toutefois subordonné aux nécessités du service. Ceux dont le trajet entre l'unité d'affectation et le domicile nécessite une durée (aller et retour)

supérieure à douze heures peuvent également bénéficier d'une permission de courte durée, en général de vingt-quatre heures juxtaposées à une période de quartier libre.

Service national (dispense de service actif).

35486. — 11 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense** que tout futur appelé peut demander, avant l'incorporation, à bénéficier de la qualité de soutien de famille. En conséquence, il lui demande : 1° quelles démarches doit effectuer tout futur appelé pour bénéficier, avant l'incorporation, de la qualité de soutien de famille ; 2° quelles conditions doit remplir tout futur appelé pour que sa demande en vue de bénéficier de la qualité de soutien de famille puisse être recevable ; 3° qui, après étude de la demande, peut accorder la qualité de soutien de famille avant l'incorporation.

Réponse. — Les dispositions contenues dans le code du service national aux articles L 32 (1^{re} alinéa) à L 35 et R 55 à R 68, indiquent que tout assujéti aux obligations du service national désirent bénéficier de la qualité de soutien de famille doit constituer un dossier et le déposer à sa mairie au plus tard trente jours après la déclaration de recensement. En cas de force majeure ou de fait nouveau intervenu après l'expiration de ce délai, ce dossier doit être adressé, directement au bureau du service national dont relève l'intéressé, au plus tard dans les trente jours suivant le passage au centre de sélection ou, pour des faits postérieurs à ce passage, dans les trente jours qui suivent la survenance des faits. Le dossier comprend : 1° une demande de dispense adressée au commissaire de la République du département de recensement exposant les motifs de la demande ; 2° une fiche familiale concernant le foyer de l'intéressé ou celui de ses parents ; 3° toutes pièces précisant que le demandeur a la charge effective d'une ou plusieurs personnes de sa famille et justifiant ses ressources et celles de ces personnes. Pour la détermination de la qualité de soutien de famille, il est tenu compte de la totalité des ressources en espèces et des avantages en nature dont disposeraient les personnes dont l'intéressé a la charge effective s'il était appelé au service actif y compris, le cas échéant, les ressources qu'il continuerait à percevoir postérieurement à son appel ainsi que le montant des obligations alimentaires susceptible d'être perçu par la famille ou par les personnes à charge. La moyenne mensuelle des ressources ainsi définies est divisée par le nombre de parts correspondant aux personnes dont l'intéressé a la charge effective, l'intéressé étant compté pour une demi-part et les autres personnes étant comptées dans les conditions suivantes : une personne : un part ; deux personnes : deux parts ; trois personnes : deux parts et demie ; au-delà de trois personnes : une demi-part par personne supplémentaire. La qualité de soutien de famille est reconnue lorsque ce quotient est inférieur ou égal à un salaire mensuel de base égal à 200 fois le salaire minimum de croissance en vigueur au moment où il est procédé à cette évaluation. Peuvent être considérés comme personnes à charge : 1° les enfants à charge au sens de l'article 511 du code de la sécurité sociale à condition qu'ils soient nés et vivants, les épouses inaptes à travailler pendant une durée au moins égale à celle du service actif, les frères et sœurs ; 2° les ascendants et beaux-parents à charge au sens de l'article 206 du code civil ; 3° les personnes autres que celles visées ci-dessus, mais ayant avec les intéressés un lien de parenté jusqu'au troisième degré inclus. Le commissaire de la République du département procède à l'instruction des demandes et les transmet pour décision à la Commission régionale. Cette Commission comprend, sous la présidence du commissaire de la République de région, le général commandant la division militaire, un conseiller général, un magistrat et le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale. Enfin, il est à noter que toutes les questions, intéressant les jeunes gens en âge d'effectuer leur service national, trouvent une réponse dans une brochure intitulée *Service national, Informations utiles au moment du recensement*. Celle-ci est remise, par les mairies, à tous ceux qui la demandent et, en particulier, à tous les jeunes lorsqu'ils sont recensés.

Service national (dispense de service actif).

35487. — 11 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'il existe une possibilité, pour certains jeunes, d'être exemptés du service national légal. Il lui demande : 1° quelles sont les catégories de jeunes, futurs appelés qui peuvent, en dehors des problèmes de santé, être exemptés d'effectuer le service national ; 2° quelles sont les conditions légales qui régissent les exemptions en matière de service national ; 3° quelles démarches doit effectuer un futur appelé qui croit pouvoir bénéficier d'être exempté d'effectuer le service national ; 4° quel est le service ou les services qui peuvent décider d'exempter un jeune d'effectuer le service national.

Réponse. — Les dispositions contenues dans le code du service national aux articles L 29 et L 30 ainsi que R 44, R 45 et R 51 à R 53 indiquent que seuls les jeunes gens qui, en raison de leur aptitude physique, n'ont pas été classés aptes au service, sont exemptés des obligations du service national

actif et des obligations de réserve du service militaire. Néanmoins, ils restent soumis aux obligations de réserve du service de défense et peuvent recevoir une affectation de mobilisation à un emploi de défense s'ils présentent l'aptitude médicalement constatée, exigée pour cet emploi. En vue de la détermination de leur aptitude, les jeunes gens sont soumis à un examen médical lors des opérations de sélection. La participation à ces opérations constitue une obligation légale. Ceux qui ne répondraient pas à la convocation qui leur a été adressée à cet effet, sont considérés d'office comme aptes au service et appelés. A l'issue, ils font l'objet, en fonction de leur aptitude physique, d'une proposition de répartition en trois catégories : aptes, ajournés, exemptés. Les intéressés ont la possibilité de contester cette proposition. Par ailleurs, les jeunes gens peuvent adresser à leur bureau du service national un dossier médical attestant une maladie ou infirmité susceptible d'entraîner l'exemption. Ce dossier peut être : soit remis aux mairies lors du recensement, soit expédié directement au bureau du service national par la suite. Une Commission locale d'aptitude statue sur les propositions d'aptitude émises lors des opérations de sélection. Elle entend les jeunes gens ayant contesté leur proposition d'aptitude ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de la commune ou son représentant.

Service national (report d'incorporation).

35488. 11 juillet 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'il est possible pour des jeunes, appelés à accomplir leur service national, de bénéficier pour des raisons familiales ou professionnelles par exemple, d'un report d'incorporation. Il lui demande : 1° qui peut bénéficier d'un report d'incorporation et jusqu'à quel âge ; 2° quelles démarches doit effectuer un futur appelé pour bénéficier d'un report d'incorporation et qui peut accorder un tel avantage quand les conditions de demandeur sont bien remplies.

Service national (report d'incorporation).

35490. 11 juillet 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** 1° de signaler qui peut bénéficier d'un sursis d'incorporation ; 2° jusqu'à quel âge le sursis peut être accordé ; 3° quelles démarches chaque appelé doit effectuer pour bénéficier d'un sursis d'incorporation.

Réponse. Depuis l'entrée en vigueur du code du service national le 2 septembre 1972, il n'est plus délivré de sursis d'incorporation. Néanmoins, actuellement tous les jeunes gens ont le droit, sans justification particulière, de reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans. Pour cela, ils doivent déposer leur demande à la mairie lors du recensement. A défaut, ils doivent l'adresser au bureau du service national dont ils relèvent avant le jour où ils atteignent l'âge de dix-neuf ans. S'ils sont nés entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre, ils peuvent demander à prolonger ce report jusqu'au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent vingt-deux ans. Ces dernières demandes doivent parvenir au bureau du service national au plus tard soixante-jours avant la date anniversaire des vingt-deux ans. Les reports et leurs prolongations sont accordés de droit par les commandants des bureaux du service national. Un report supplémentaire d'incorporation d'une durée d'une année scolaire ou universitaire peut être accordé, sur leur demande, aux jeunes gens ayant bénéficié de ce premier report et qui justifient : 1° soit d'être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle ; 2° soit de s'être présenté à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et être à l'expiration du premier report inscrit dans un cycle préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois. Les demandes doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, au plus tard le 1^{er} août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans, accompagnées de toutes les justifications nécessaires. Dans le cas où ces justifications ne peuvent être fournies à la date limite du 1^{er} août, ces jeunes gens peuvent être admis conditionnellement au bénéfice du report supplémentaire d'incorporation. Ils sont alors tenus de remettre à leur bureau du service national ces pièces justificatives au plus tard le 31 octobre de la même année sauf à être appelés au service actif avec la première fraction du contingent incorporé après cette date. Ce report supplémentaire peut être prolongé d'une année pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire ou de deux années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. La demande de prolongation est formulée par les intéressés, soit en même temps que la demande de report supplémentaire, soit dans l'année civile au cours de laquelle s'achève le report supplémentaire ou la première prolongation d'une année. Chaque prolongation est accordée sous réserve qu'elle permette l'achèvement d'un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle. Le maintien de la prolongation de ce report supplémentaire est subordonné à la remise par les intéressés à leur bureau de service national au plus tard le 30 octobre de chaque année d'une attestation de poursuite des études entreprises sauf à être appelés au service actif avec la première fraction de contingent incorporé après cette date. Un report supplémentaire d'incorporation d'un

an peut également être accordé aux jeunes gens se trouvant momentanément dans une situation familiale ou sociale grave qui, toutefois, ne justifie pas une dispense du service national. Il doit être demandé au bureau du service national dont relève l'intéressé, en y joignant toute pièce justificative. Ces demandes sont instruites selon la procédure applicable aux demandes de dispense. Il existe également des reports spéciaux : 1° jusqu'au 31 décembre de l'année civile des vingt-cinq ans pour les jeunes gens dont la candidature pour occuper, soit un emploi dans les organismes d'études de recherche ou d'enseignement dépendant du ministre de la défense pendant la durée de leur service militaire, soit un emploi au titre du service de la coopération ou du service de l'aide technique, a été agréée par le ministre compétent après avis d'une Commission présidée par un conseiller d'Etat ; 2° jusqu'au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans pour les étudiants en médecine, médecine vétérinaire, pharmacie ou odontologie. Les demandes pour obtenir un report spécial d'incorporation doivent être déposées au bureau du service national dont relèvent les intéressés avant le premier janvier de l'année civile des vingt-deux ans.

Défense nationale (politique de la défense).

36096. 25 juillet 1983. **M. Yves Lancien** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il peut y avoir d'exact dans les informations relatives par la presse, suivant lesquelles M. Muldoon, Premier ministre de la Nouvelle-Zélande, aurait fait état d'une déclaration qui lui aurait été faite en aparté par le Président de la République concernant les essais nucléaires français à Mururoa. D'après les propos rapportés, les essais nucléaires français à Mururoa prendraient fin dans un temps relativement bref. L'arrêt de ces essais devant intervenir avant l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie, d'où il en infère d'une part, que l'indépendance de ces deux territoires d'outre-mer serait d'ores et déjà envisagée par les pouvoirs publics et d'autre part, que la France n'aurait plus besoin dans un délai relativement rapproché de procéder à de nouveaux essais nucléaires dans le Pacifique.

Réponse. La France s'est dotée depuis plus d'un quart de siècle, au prix d'efforts considérables, des moyens d'une dissuasion indépendante et crédible. Du rapport sur la programmation des dépenses militaires et sur les équipements des forces pour la période 1984-1988, il ressort que la France entend continuer à disposer d'une capacité de destruction telle qu'un agresseur éventuel soit dissuadé d'entreprendre une action contre ses intérêts vitaux. De manière à garantir l'efficacité et la crédibilité de notre force de dissuasion, il sera nécessaire que de nouveaux systèmes d'armes nucléaires viennent prendre la suite de ceux actuellement en service. C'est pourquoi, il est impératif que des progrès constants en matière de performance, pénétration et efficacité des armes soient réalisés. Pour leur étude, leur développement et leur mise au point, de nombreuses expérimentations en vraie grandeur sont indispensables. Ainsi la France devra continuer à procéder à des essais nucléaires aussi longtemps qu'elle voudra rester indépendante et assurer sa défense par la dissuasion nucléaire. Les expérimentations nucléaires françaises en Polynésie se poursuivront donc et il est tout à fait prématuré de parler de l'arrêt de nos essais.

Décorations (Légion d'honneur).

36113. 25 juillet 1983. **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'un contingent spécial de la Légion d'honneur en faveur de tous les anciens combattants 1914-1918, titulaires des deux titres de guerre, compte tenu de leur âge et de leur nombre restreint.

Réponse. Une attention toute particulière est portée aux anciens combattants de la première guerre mondiale afin d'honorer les sacrifices qu'ils ont consentis à la Nation. Ainsi, un contingent supplémentaire de 1 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur accordé par le Président de la République par décret du 30 juillet 1981 s'est ajouté aux 2 500 croix précédemment attribuées pour la période 1979-1981 : cette dotation a permis de récompenser tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires d'au moins trois titres de guerre. Le décret n° 81-1224 du 31 décembre 1981, fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période 1982-1984, publié au *Journal officiel* du 6 janvier 1982, a réservé un contingent exceptionnel de 3 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires, blessés ou cités. Au cours de l'année 1982, 1 141 croix de chevalier ont été attribuées. D'autres viennent de l'être par décret du 10 juin 1983 et des propositions sont en cours en vue de nominations qui devraient intervenir prochainement. Pour les 1 474 croix de chevalier restant disponibles pour 1983 et 1984, 2 600 dossiers environ sont actuellement en instance au département de la défense dont 1 450 concernant les candidats titulaires de deux titres de guerre et plus. S'il ne paraît pas possible d'honorer en une seule fois tous les anciens combattants susceptibles d'obtenir la Légion d'honneur, il paraît cependant probable que

l'importance exceptionnelle du contingent permettra de récompenser tous les candidats médaillés militaires justifiant de deux titres de guerre, ce qui traduit tout l'intérêt porté à cette catégorie particulièrement méritante de combattants.

Service national (appelés).

36127. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** si un régime de permissions spéciales a été mis en place pour les jeunes appelés agriculteurs qui, dans les prochaines semaines, pourront être d'une aide précieuse sur les exploitations familiales, particulièrement dans le département de la Loire où l'agriculture a souffert des inondations des 17 et 21 mai dernier.

Réponse. — En sus des seize jours de permission dont bénéficient tous les militaires appelés, il a été ajouté un supplément de dix jours de permission aux militaires effectuant le service national qui exerçaient lors de leur incorporation la profession d'agriculteur ou qui, fils d'agriculteurs, n'exerçaient aucune profession, mais étaient employés chez leurs parents en qualité d'aide familial agricole. Outre cette mesure spécifique, ces jeunes appelés provenant du monde agricole, par application de dispositions permanentes existantes, sont autorisés à choisir, dans la mesure des possibilités du service et des sujétions imposées à l'unité, la date de leur permission de longue durée, de manière à la faire coïncider avec la période qu'ils estiment la plus opportune pour aider aux travaux saisonniers. Par ailleurs, tous les appelés peuvent solliciter des permissions en fin de semaine, l'octroi de celles-ci étant toutefois subordonné aux nécessités du service. Enfin, les directives particulières ont été données afin que les agriculteurs et les fils d'agriculteurs, originaires des départements sinistrés au printemps dernier, bénéficient des permissions auxquelles ils peuvent prétendre, aux dates qu'ils souhaitent. Ce dispositif confère des avantages particuliers aux jeunes agriculteurs sous les drapeaux et paraît répondre aux aspirations de cette catégorie de citoyens. Tout en comprenant parfaitement le souhait des agriculteurs de mobiliser toutes leurs énergies, en raison de la situation devant laquelle les ont placés les dernières intempéries, il ne paraît pas possible d'aller au-delà, sans risquer de désorganiser le fonctionnement des unités, de porter atteinte à leur niveau opérationnel et de créer un sentiment d'injustice parmi les autres appelés.

ECONOMIE FINANCES ET BUDGET

Assurances (assurance automobile : Rhône).

17221. — 12 juillet 1982. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les pratiques de certaines Sociétés d'assurance dans le département du Rhône, en matière de réparation automobile. Ces Sociétés d'assurance ont créé un groupement qui recrute un certain nombre de réparateurs auxquels on propose un « agrément » comportant quelques avantages, contre une remise de 7,5 p. 100 sur la main d'œuvre et les fournitures au profit du groupement. Pour chaque sinistre, l'assuré reçoit la liste des réparateurs « agréés » et il lui est déconseillé de s'en écarter s'il veut obtenir un règlement direct de son sinistre. Elle lui demande si ces pratiques sont légales, et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre.

Assurances (assurance automobile : Rhône).

34442. — 27 juin 1983. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17221 du 12 juillet 1982. Elle lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les entreprises d'assurance s'efforcent de réduire le coût de la réparation automobile et d'en maîtriser les effets sur les tarifs qu'elles pratiquent en recommandant aux experts en automobile et aux assurés une grande vigilance dans le choix des ateliers de réparation. Cette préoccupation a amené quinze sociétés d'assurance à créer « l'Organisation de l'expertise automobile » afin, d'une part, de résoudre en commun les problèmes posés par la répartition des expertises en matière automobile, d'autre part, de rechercher, au bénéfice des assurés, les solutions permettant d'influer sur le coût des réparations automobiles. L'O.E.A., qui est loin d'exercer un monopole dans la région lyonnaise, a retenu vingt-six réparateurs choisis parmi les artisans et les chefs des petites et moyennes entreprises. Une convention lie ces artisans de l'O.E.A., mais celle-ci peut être dénoncée chaque année. Par ailleurs, les recours à un réparateur « agréé » ou pratiquant un tarif agréé ne peut être imposé à un automobiliste qui, dans la mesure où il est indemnisé dans le cadre de contrats d'assurance contre les dommages au véhicule et où une clause du contrat prévoit expressément cette condition, dans le cas d'un automobiliste

indemnité par l'assureur de responsabilité civile de l'auteur de l'accident ou par son propre assureur au titre de la convention d'indemnisation des assurés (I.D.A.), les dommages doivent être évalués au coût des travaux raisonnablement nécessaires pour une réparation adéquate; dans cette hypothèse, le libre choix des réparateurs demeure entier et l'automobiliste n'est en aucun cas tenu de recourir à l'un des réparateurs conventionnés qui lui aurait été conseillé.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

22932. — 15 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des actionnaires de presse, au regard de l'assujettissement à l'impôt sur la fortune. Il lui pose tout d'abord la question de savoir si les journaux ne devraient pas être assimilés aux créations de l'esprit, ce qui excluerait les dirigeants des entreprises de presse du champ d'application de cet impôt, en les faisant bénéficier de l'exonération sur les droits de propriété littéraire et artistique. Il paraît difficilement concevable qu'on puisse exonérer le livre et taxer la presse. Même si le droit d'auteur ne recouvre pas la valeur totale de l'entreprise de presse, il reste qu'il en représente une partie importante, laquelle devrait être précisée. Il apparaît, par ailleurs, que le seuil de 25 p. 100 fixé pour que soient considérées les actions comme biens professionnels ne devrait pas être appliqué à la presse : 1° d'une part, parce que ce taux de 25 p. 100 est inadmissible pour des journaux nés de la Résistance, créés dans l'esprit de la Libération, qui voulaient que le capital de telles entreprises ne soit pas accumulé en quelques mains; 2° d'autre part, parce que les dispositions du paragraphe 10 de l'instruction du 20 mai 1982 ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'actions nécessaires à l'exercice de la profession et que celle de dirigeant d'entreprise de presse est bien de celles-là, puisque la loi du 27 juillet 1981, comme celle du 26 août 1944, fait obligation à ces entreprises de presse d'être dirigées par les actionnaires et, même, par des actionnaires importants. En ce qui concerne les valeurs vénale des actions, il y aurait lieu légitimement de leur faire supporter de sérieux abattements, étant donné la difficulté pour un possesseur de les vendre quand et comme il veut, et aussi du fait que ces actions n'ont guère de valeur s'il ne peut s'en défaire à son gré. Enfin, l'obligation d'imposer à un tel impôt des personnes dont les revenus sont moyens car elles n'ont pour vivre que leurs dividendes, (c'est le cas pour certains actionnaires veuves de résistants) est une véritable spoliation. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des remarques formulées ci-dessus de reconsidérer en conséquence les critères actuellement retenus pour la détermination de l'assujettissement des actionnaires de presse à l'impôt sur la fortune.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

28297. — 28 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22932 (publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 1982) relative à la situation des actionnaires de presse au regard de l'assujettissement à l'impôt sur la fortune. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'exonération d'impôt sur les grandes fortunes prévue à l'article 885 I du code général des impôts en faveur des droits de la propriété littéraire et artistique s'applique aux titres des journaux dès lors que ces derniers sont consacrés à la publication d'œuvres de l'esprit et peuvent être considérés, de ce fait, comme des œuvres collectives au sens de l'article 9 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. En ce qui concerne les journaux consacrant une partie de leurs publications à la publicité et à la diffusion d'annonces, cette exonération est limitée à la fraction de la valeur vénale du titre du journal qui correspond à la production des œuvres de l'esprit. Cette fraction peut être calculée en appliquant à la valeur vénale du titre le pourcentage des recettes hors taxes provenant de la vente des publications par rapport aux recettes totales hors taxes. Les autres biens qui composent l'actif entrent dans l'assiette de l'impôt sous le bénéfice du régime des biens professionnels si les conditions d'application de ce régime sont remplies. Quant aux dettes, elles sont déductibles dans la mesure où elles ont été contractées pour l'acquisition de biens ou valeurs entrant dans l'assiette de l'impôt. Par ailleurs, les parts ou actions des entreprises de presse que les salariés sont obligés de détenir pour exercer leurs fonctions, en raison d'une obligation légale, réglementaire, statutaire ou des conditions de fait d'exercice de la profession, ont le caractère de biens professionnels. Quant aux participations excédant la détention minimale obligatoire ou celle nécessaire à l'exercice de la profession, elles ne peuvent ouvrir droit au régime des biens professionnels. En ce qui concerne les dirigeants, ceux-ci ne peuvent appliquer le régime des biens professionnels qu'à la condition qu'ils exercent à titre principal des fonctions de direction, de gestion ou d'administration et que leurs participations soient au moins égales à 25 p. 100 du capital conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour 1982. Quant à l'évaluation des droits sociaux, elle doit exprimer leur valeur vénale propre

appréciée en tenant compte de tous les éléments dont la combinaison permet d'obtenir un montant aussi proche que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande. Il peut être tenu compte des dispositions régissant les cessions de parts dans la limite où ces clauses influent effectivement sur la valeur vénale.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

22938. — 15 novembre 1982. — **M. Yves Lancien** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le souscripteur d'un plan d'épargne-logement pouvait, dans un passé récent, demander et obtenir un prêt, non seulement pour lui mais également pour des membres de sa famille et notamment pour ses enfants. Les dispositions de la circulaire du 16 février 1982 relative à l'application du décret n° 80-1031 du 16 décembre 1980 portant aménagement du régime de l'épargne-logement ont réduit sensiblement les droits acquis dans le cadre des pratiques antérieures puisque, en prescrivant une application rigoureuse des dispositions des articles R 315-13 et R 315-35 du code de la construction et de l'habitation, la possibilité qu'avait un souscripteur d'un plan d'épargne-logement d'obtenir un prêt au bénéfice d'un de ses enfants est supprimée. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé une telle modification dans l'interprétation d'un texte qui, pour bienveillante qu'elle était, avait pu être considérée comme normale puisqu'elle était consacrée par l'usage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de réexaminer cette mesure restrictive afin qu'il n'y ait pas de différence de traitement entre ancien et nouveau demandeur d'un prêt dans le cadre d'un plan d'épargne-logement.

Réponse. — Les articles R 315-13 et R 315-35 du code de la construction et de l'habitation permettent au souscripteur d'un compte d'épargne-logement répondant aux conditions réglementaires ou d'un plan d'épargne-logement venu à terme, qui sollicite le bénéfice d'un prêt, d'utiliser les intérêts acquis par un membre de sa famille afin d'accroître les droits qu'il s'est lui-même constitués à raison de son propre effort d'épargne d'obtenir un prêt d'un montant plus important ou d'une durée plus longue. La circulaire ministérielle du 16 février 1982 n'apporte aucune restriction à l'application de ces dispositions. Tout au plus, en souligne-t-elle la véritable portée en précisant aux établissements habilités à effectuer des opérations d'épargne-logement qu'ils ne sont tenus de prendre en compte les droits cédés entre membres d'une même famille que dans le cas où le demandeur du prêt, cessionnaire, est lui-même titulaire de droits provenant d'un compte ou d'un plan d'épargne-logement ouvert à son nom. Ce rappel à une juste application des dispositions des articles R 315-13 et R 315-35 du code de la construction et de l'habitation ne remet pour autant pas en cause les engagements auxquels les établissements ont pu souscrire dans le cadre de l'interprétation élargie à laquelle ils étaient précédemment accoutumés. Il concerne, par contre, de façon rigoureuse, les cessions de droits opérées au titre des comptes et plans d'épargne-logement souscrits à compter de la date de la publication de la circulaire du 16 février 1982, soit le 3 mars 1982. Le gouvernement vient en outre de compléter ce dispositif de cession de droits entre membres d'une même famille par une disposition nouvelle relative aux personnes à la charge de tout emprunteur. Par le décret et les arrêtés du 11 juin dernier, a été instituée une majoration de la prime d'épargne pour personnes à charge, égale à 10 p. 100 des intérêts pris en compte pour la détermination du prêt, dans la limite de 1 000 francs, par personne à charge. Le bénéfice de cette majoration, qui se cumule avec les possibilités de cession de droits, est réservé aux titulaires de plans d'épargne-logement donnant lieu à prêt. Elle s'applique à tous les plans d'épargne-logement souscrits à compter du 15 juin 1983. Peuvent également en bénéficier les titulaires de plans en cours qui acceptent de majorer, contractuellement, d'au moins 30 p. 100 ou 500 francs par mois, le montant de leurs versements périodiques et, le cas échéant, de proroger la durée de leur contrat d'un an.

Verre (entreprises).

25632. — 10 janvier 1983. — **M. Jean de Lipkowski** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il a été indiqué dans la presse (*Le Monde* du 23 décembre 1981, *Le Nouvel Economiste* du 21 décembre 1981) que le groupe B.S.N.-Gervais-Danone avait cédé au groupe Pittsburg Paints Glass, 67 p. 100 des titres de la société Boussois. Les titres cédés sont représentatifs de la majorité des droits de vote requise par la loi lors des assemblées extraordinaires pour la prise de décisions importantes de la vie sociale et notamment la modification des statuts. Cette cession devait être accompagnée d'une augmentation de capital réservée à la Pittsburg Paints Glass et qui devait porter la participation de ce groupe de 67 p. 100 à 81 p. 100. Cette cession devait également, selon toute vraisemblance, entraîner des modifications importantes au sein du Conseil d'administration de Boussois S.A. Il lui demande, compte tenu notamment des termes de l'instruction du 3 mars 1981 (7 H.2.81) publiée par la direction générale des impôts, si une telle opération (acquisition par un nouvel associé de 67 p. 100

des actions d'une société anonyme, augmentation de capital réservée à ce nouvel associé portant sa participation à 81 p. 100, changement de dirigeants au bénéfice du nouvel associé) serait considérée comme n'entraînant pas fiscalement un changement d'être moral, et si cette même opération, réalisée au sein d'une P.M.E., ne risquerait pas d'être considérée par l'administration fiscale comme recouvrant en réalité une cession de « fonds de commerce ».

Réponse. — Comme le précise l'instruction du 3 mars 1981 publiée au *Bulletin officiel D.G.I.* sous la référence 7 H-2-81 le changement de mains de la quasi-totalité des actions d'une société anonyme n'entraîne pas la disparition de cette société dont, par hypothèse, le pacte social n'est pas fondé sur « l'intuitus personae ». Il n'en constitue pas moins une modification importante du contrat de société. Les éléments essentiels de ce contrat, conclu entre les associés ou auquel ceux-ci adhèrent en achetant les actions, sont énumérés à l'article 1835 du code civil : ce sont la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. Dans la mesure où les autres éléments, et notamment le plus important d'entre eux à savoir l'objet social de droit ou de fait, ne subissent aucun changement, l'administration admet que la cession de la quasi-totalité des actions accompagnée seulement d'une augmentation du capital n'est pas de nature à remettre en cause l'existence de la société. A cet égard, le renouvellement de l'équipe dirigeante qui résulte normalement du changement de la majorité des associés n'est pas un élément essentiel du contrat de société. Aussi bien les faits cités par l'honorable parlementaire « Acquisition par un nouvel associé de 67 p. 100 des actions d'une société anonyme, augmentation de capital réservée à ce nouvel associé et portant sa participation à 81 p. 100, changement de dirigeant au bénéfice du nouvel associé » ne seraient pas considérés au plan fiscal, quelle que soit la taille de l'entreprise dans laquelle interviendraient ces modifications, comme recouvrant la dissolution de ladite société et la cession du fonds de commerce. Bien entendu, cette analyse ne demeure valable que si, dans un laps de temps relativement bref, la société dont les titres sont cédés ne procède pas à d'autres modifications des éléments essentiels de son pacte social et n'est pas dissoute ou absorbée. Ceci étant, la démonstration de l'abus de droit ne pouvant résulter que de l'étude approfondie de l'ensemble des faits qui entourent une opération, les seuls éléments contenus dans la question posée ne permettent pas d'émettre un avis définitif sur le ou les cas précis que l'honorable parlementaire entend viser.

Banques et établissements financiers (Caisses d'épargne).

26336. — 24 janvier 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à combien s'est élevée en francs la perte en pouvoir d'achat d'un titulaire de livret « A » de la Caisse d'épargne, non imposable sur le revenu, et dont la souscription atteignait le plafond maximum, et cela chaque année depuis dix ans. Il lui demande également le montant du bénéfice brut et du bénéfice net que l'Etat a pu prélever pendant la même période sur les déposants et l'usage qui a été fait des sommes en question. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en réduisant de 1 p. 100 l'intérêt des dépôts au détriment d'une catégorie d'épargnants systématiquement spoliés par l'Etat, et cela en considération d'une réduction du coût de la vie dont la prévision gouvernementale est hypothétique, il ne pense pas commettre une mauvaise action.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous un tableau comparant de 1979 à 1983 le glissement annuel de l'indice des prix à la consommation et le taux de rémunération du livret A. (Ce taux ayant parfois été modifié en cours d'année, c'est le dernier taux en vigueur qui a été pris en compte).

	Rémunération du livret A en fin d'année %	Glissement des prix 2 %	Ecart (1) 1-2 %
1979	6,5	11,8	5,3
1980	7,5	13,6	6,1
1981	8,5	14	5,5
1982	8,5	9,7	1,2
1983	7,5	8 (1)	0,5

(1) Prévision

Il convient de noter qu'une analyse complète de la rémunération des livrets A, notamment si on voulait la comparer à la rémunération d'autres produits devrait tenir compte de l'exonération d'impôt sur le revenu qui s'y attache. Le produit de l'épargne collectée sur les livrets A de Caisse d'épargne n'est pas destiné, comme semble le penser l'honorable

parlementaire, à alimenter les Caisses de l'Etat. Cette épargne, centralisée par la Caisse des dépôts et consignations sous le contrôle de la Commission de surveillance présidée par un parlementaire, est utilisée pour l'essentiel à l'octroi de prêts assortis de conditions privilégiées aux collectivités locales et au logement social. C'est ainsi que la Caisse des dépôts accorde actuellement des prêts dont la durée peut dépasser vingt ans aux collectivités locales à des taux variant entre 10,50 p. 100 et 12,25 p. 100 et des prêts à trente ans à 10 p. 100 à la Caisse de prêts aux H.E.M. Toute augmentation du taux de rémunération des dépôts sur livret A se traduirait automatiquement par un relèvement du taux de ces prêts privilégiés dans la mesure où le revenu de l'ensemble des prêts en cours de remboursement permet juste de couvrir le coût de la ressource. Intérêt servi aux déposants (8,50 p. 100) et frais de gestion et de collecte des Caisses d'épargne. Au demeurant, et compte tenu des caractéristiques du livret (disponibilité immédiate des fonds, absence de risque en capital), cette rémunération, nette de tout impôt, apparaît déjà comme élevée comparativement à celle d'autres instruments d'épargne plus stables.

*Professions et activités paramédicales
laboratoires d'analyses de biologie médicale*

26841. 31 janvier 1983. **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite aux directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale de se mettre en harmonie, pour le 15 juillet 1983, avec les dispositions de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et sur les conséquences financières qui peuvent en découler. En effet, à compter de cette date, les sociétés exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne pourront plus revêtir que les formes prévues que la loi susmentionnée, à savoir : société civile professionnelle, société à responsabilité limitée ou société anonyme. Par voie de conséquence, les sociétés exploitant actuellement un laboratoire et ne revêtant pas une de ces dernières formes devront, soit être transformées, soit être dissoutes. Il en sera ainsi pour les sociétés civiles dites communément « sociétés civiles de droit commun » ou « sociétés civiles particulières » et dans de nombreux cas les directeurs concernés seront dans l'obligation de choisir la dissolution. Or, une telle opération entraînant habituellement et au niveau fiscal le paiement de droits qui peuvent s'avérer, selon la situation, fort onéreux, il semblerait équitable, et en outre conforme à une tradition généralement admise, que les directeurs de laboratoires concernés soient exonérés de telles charges. En effet, comme il s'agit d'opérations imposées par la loi, il serait pour le moins anormal que les intéressés soient pénalisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir confirmer que les dissolutions de sociétés ne revêtant pas une des formes prévues par la loi du 11 juillet 1975 n'entraîneront aucune charge fiscale (thorvis, le cas échéant, un droit fixe).

*Professions et activités paramédicales
laboratoires d'analyses de biologie médicale*

32533. 30 mai 1983. **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° **26841** parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. L'article 2 de la loi du 11 juillet 1975 a prévu que les transformations de sociétés civiles exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale en société civile professionnelle, en société anonyme ou en société à responsabilité limitée n'entraînent pas en elles-mêmes création d'un être moral nouveau. Ces dispositions spécifiques rendent donc possibles ces opérations sans entraîner de conséquence fiscale au plan des impôts directs. Il en est ainsi dans les cas de transformation d'une société civile non passible de l'impôt sur les sociétés en société civile professionnelle ainsi que dans le cas de transformation d'une société civile non passible de l'impôt sur les sociétés en société anonyme ou en société à responsabilité limitée dès lors qu'aucune modification n'est apportée aux évaluations comptables. Il en est de même encore en cas de transformation d'une société civile passible de l'impôt sur les sociétés en société civile professionnelle ne relevant pas de cet impôt lorsque les conditions prévues par l'article 221 bis du code général des impôts sont remplies (absence de modification des écritures comptables, possibilité de taxation des bénéfices en survis d'imposition et des plus-values dans la société transformée). Il s'ensuit que, dans la généralité des cas, les sociétés concernées peuvent se mettre en conformité avec les dispositions légales sans recourir à une dissolution, qui, assimilée à une cessation d'entreprise, constitue une opération imposable dans les conditions de droit commun. A cet égard, un assouplissement ne pourrait éventuellement être envisagé que si l'administration était mise à même d'apprécier les cas dans lesquels la loi du 11 juillet 1975 placerait les intéressés dans l'obligation de réaliser une telle dissolution. En matière de droits d'enregistrement, les impositions normalement applicables aux opérations visées dans la question resteraient exigibles.

Impôt sur le revenu : charges déductibles

26897. 31 janvier 1983. **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des contribuables divorcés au regard de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation, qui, outre les charges de pension alimentaire auxquelles ils peuvent être astreints par décision de justice lorsque la garde des enfants leur est refusée, sont par ailleurs très fréquemment exposés à d'importantes dépenses inhérentes à l'exercice de leurs droits de visite et d'hébergement de leurs enfants (durant les vacances scolaires par exemple). Non déductibles du revenu global, cette dernière catégorie de charges pénalise fortement le père ou la mère qui doit les assumer conformément au jugement prononcé à son encontre, et qui, sur le plan fiscal, est pourtant reconsidéré comme célibataire. Il souhaiterait savoir s'il envisage de mieux prendre en considération les charges d'entretien des enfants incombant aux contribuables divorcés.

Réponse. La législation actuelle permet aux personnes divorcées qui n'ont pas la garde de leurs enfants mineurs de déduire de leur revenu le montant de la pension alimentaire qu'elles sont tenues de verser en exécution du jugement de divorce. Mais cette pension, en contrepartie, est imposée entre les mains de son bénéficiaire. Cette solution ne peut s'appliquer aux dépenses qui n'ont pas le caractère de pension alimentaire au sens strict du terme. Ces sommes, connues de leur seul auteur, constituent des dépenses d'ordre privé et ne sont donc pas susceptibles de venir en déduction du revenu imposable. De même, les abattements pour charges de famille prévus pour le calcul de la taxe d'habitation ne bénéficient qu'à celui des deux conjoints séparés ou divorcés auquel la garde de l'enfant a été confiée. Toute autre solution ne pourrait être que complexe à mettre en œuvre et impossible à contrôler. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier sur ces points la législation existante, en dépit de l'intérêt que peut présenter la situation de certaines personnes divorcées qui n'ont pas la garde de leur enfant.

Impôts et taxes : politique fiscale

28808. 7 mars 1983. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation du contribuable qui, au moyen d'un Compte d'épargne en actions, aura réduit à zéro franc le montant de l'impôt sur le revenu dont il est normalement redevable. Il lui demande si ce contribuable pourra se faire délivrer un certificat de non imposition et, le cas échéant, bénéficier des exonérations (redevance télévision, taxe d'habitation...) accordées à certaines catégories de personnes n'acquittant pas d'impôt sur le revenu.

Impôts et taxes : politique fiscale

33828. 13 juin 1983. **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° **28808** parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. Les contribuables dont l'impôt est égal à zéro du fait de l'imputation de la réduction d'impôt en cause doivent effectivement être considérés comme non imposables à l'impôt sur le revenu et, par suite, bénéficier des avantages attachés à cette situation.

Impôt locatif : taxe professionnelle

28880. 14 mars 1983. **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il a déclaré à plusieurs reprises durant l'année 1981 que la taxe professionnelle serait supprimée à partir du 1^{er} janvier 1983. Il lui demande donc de lui indiquer s'il a définitivement renoncé à supprimer cette taxe ou s'il envisage toujours sa suppression et à quelle date.

Réponse. La taxe professionnelle est un impôt dont les défauts ont été maintes fois soulignés. Sa suppression brutale eût toutefois mis en cause l'équilibre des finances locales et nécessité la collecte de recettes de substitution comportant des effets économiques perturbateurs. Néanmoins, le gouvernement s'est engagé, dès 1981, à procéder à une réforme de cet impôt afin d'éviter qu'il n'entraîne, comme par le passé, des effets néfastes sur l'emploi et l'investissement. Dans cette perspective, la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 comporte plusieurs dispositions (articles 13 à 20) qui aménagent très largement cette taxe. Le coût de ces mesures, qui s'élève à 11 milliards de francs pour 1982 et 1983, est financé par l'Etat. Les conséquences de ces mesures qui ont ralenti sensiblement la progression des cotisations en 1983, comme en 1982, font l'objet d'un rapport détaillé qui a été récemment déposé devant le parlement.

Impôts et taxes (politique fiscale).

29001. — 14 mars 1983. **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 41 du décret n° 72-669 du 13 juillet 1972 relatif à la profession d'avocat (*Journal officiel* du 18 juillet, p. 7550) qui dispose, à propos des sociétés civiles professionnelles d'avocats, que si le dégageant de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés le permet, il est procédé périodiquement à l'augmentation du capital social et les parts sociales ainsi créées doivent être attribuées à tous les associés, y compris à ceux qui n'ont apporté que leur industrie. Il lui demande si l'incorporation des ces plus-values au capital social et l'attribution des nouvelles parts aux associés sont impossibles au plan des contributions directes, que ce soit au niveau de la société ou entre les mains des associés attributaires des nouvelles parts sociales.

Réponse. — D'une manière générale, les gains ou pertes dont l'article 93 du code général des impôts prévoit qu'il est tenu compte pour la détermination du bénéfice non commercial ne peuvent résulter que de la cession ou de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, ce qui suppose, à tout le moins, une sortie de ces éléments de l'actif professionnel. Or, lorsqu'elles sont réévaluées les immobilisations demeurent comprises dans l'actif professionnel : la réévaluation ne constitue donc ni une cession, ni une réalisation susceptible de dégager une plus-value d'actif imposable. Cela dit, les seules réévaluations d'actif ayant une portée sur le plan fiscal sont celles qui ont été opérées conformément à la procédure définie par les articles 238 bis I et 238 bis J du code général des impôts. En revanche, les réévaluations libres ne sont pas opposables à l'administration, dès lors que les plus-values qui leur sont consécutives échappent à l'imposition. Mais cette impossibilité est limitée au seul plan fiscal : les sociétés civiles professionnelles conservent, dans le cadre des règles régissant leur fonctionnement, la possibilité de procéder à toutes modifications de leurs statuts concourant à l'actualisation de la valeur de leur patrimoine à l'augmentation corrélatrice de leur capital et à la distribution gratuite de parts sociales nouvelles, ainsi que le prévoient expressément les dispositions de l'article 41 du décret du 13 juillet 1972. Bien entendu, ces modifications statutaires ne peuvent que rester sans incidence pour l'établissement de l'impôt. En d'autres termes, les immobilisations doivent continuer à figurer dans le registre des immobilisations prévu par l'article 99 du code général des impôts pour leur prix de revient d'origine et les amortissements à être pratiqués sur la base de ce prix. D'autre part, les plus-values résultant de la cession ou de la réalisation des immobilisations ne peuvent être calculées qu'à partir du même prix de revient. Enfin, les parts sociales attribuées aux associés au prorata de leurs droits dans les bénéfices en contrepartie de l'augmentation du capital, seront réputées avoir été acquises pour une valeur nulle.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

30141. — 11 avril 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation, au plan fiscal, des entreprises qui sont obligées de par les textes en vigueur, à procéder à des investissements parce qu'elles ne peuvent se raccorder à un réseau d'épuration collective des eaux, notamment celles ayant servi à la teinture et aux traitements des textiles. Ces stations d'épuration sont des équipements lourds, qui, à l'inverse des autres équipements industriels, n'engendrent ni gain de productivité, ni économie sur les prix de revient. Ils imposent au contraire des frais d'entretien. Ce sont en fait des dépenses d'intérêt public que les principaux concurrents mondiaux des entreprises françaises ne supportent pas, ou peu. Ces équipements, considérés au regard de la taxe professionnelle comme des immobilisations, alourdissent les charges fiscales des entreprises. Il lui demande en conséquence d'exonérer ces stations d'épuration de la taxe professionnelle. Ces équipements étant tout à fait identifiables, il apparaît alors aisé de distinguer, au bilan, les investissements directement productifs des autres, en l'occurrence les stations d'épuration. Il lui précise que de très nombreuses entreprises textiles alsaciennes sont directement concernées par cette question, à un moment où la conjoncture générale est aggravée par la réglementation des prix, l'appauvrissement des entreprises et le coût du crédit.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

37012. — 22 août 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30141 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 15 du 11 avril (p. 1709) relative à la taxe professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les entreprises réalisant des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux, bénéficient de avantages particuliers en matière fiscale. Pour l'établissement de la taxe professionnelle notamment,

la valeur locative foncière des stations d'épuration qui satisfont aux conditions de l'article 39 quinquies E du code général des impôts est diminuée d'un tiers. Il n'est pas envisagé d'exonérer en totalité ce type d'investissement. L'expérience de la patente a montré, en effet, que la distinction entre les équipements directement productifs et les autres n'était guère praticable; la mesure proposée comporterait, en outre, des risques d'extension certains à d'autres catégories de matériels et conduirait inévitablement à diminuer progressivement les bases de la taxe professionnelle. Une telle mesure pourrait, en outre, entraîner une perte de recettes sensible dans certaines collectivités territoriales et des transferts de charges sur les autres redevables. Ces transferts seraient d'autant plus mal ressentis qu'ils s'opéreraient le plus souvent au profit de contribuables importants. Elle aboutirait, enfin, à faire supporter par les contribuables de la commune d'implantation les conséquences d'une décision justifiée par des considérations économiques nationales et à ce titre serait jugée contraire à l'autonomie des collectivités locales.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement - successions et libéralités).

30335. — 18 avril 1983 et **33007.** — 6 juin 1983. **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de l'article 793-1-4° du code général des impôts. Ce texte exonère de droits de mutation, lors de leur première transmission à titre gratuit et à concurrence des trois quarts de leur valeur, les parts des Groupements fonciers agricoles, à la condition, notamment, que les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement aient été donnés à bail à long terme et que les parts du G.F.A. aient été détenues depuis plus de deux ans au moins par le donateur ou le défunt. Il arrive qu'un G.F.A. soit constitué avec un capital tout à fait minime (1 000 francs par exemple, versés en numéraire) et que les sommes nécessaires à l'acquisition de l'exploitation agricole devant constituer le patrimoine du G.F.A. soient versées en compte courant par les associés dès la constitution du G.F.A., immédiatement suivie de l'acquisition de l'exploitation. En supposant que les parts de ce G.F.A. fassent l'objet d'une élévation de leur valeur nominale, à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation des comptes courants des associés, il lui demande de lui confirmer que l'exonération prévue à l'article 793-1-4° du C.G.I. s'applique bien, lors de leur première transmission à titre gratuit, à la nouvelle valeur des parts de ce G.F.A., acquise à la suite de l'augmentation de capital, même si cette dernière ne remonte pas à plus de deux ans, compte tenu de ce que les comptes courants ont constitué en fait un véritable capital investi dans le G.F.A. depuis sa création, remontant, elle, à plus de deux ans.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement - successions et libéralités).

35333. — 11 juillet 1983. **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 30335 parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983 n'a pas encore reçu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et appelle son attention sur les conditions d'application de l'article 793-1-4° du code général des impôts. Ce texte exonère de droits de mutation, lors de leur première transmission à titre gratuit et à concurrence des trois quarts de leur valeur, les parts des groupements fonciers agricoles, à la condition, notamment, que les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement aient été donnés à bail à long terme et que les parts du G.F.A. aient été détenues depuis plus de deux ans au moins par le donateur ou le défunt. Il arrive qu'un G.F.A. soit constitué avec un capital tout à fait minime (1 000 francs par exemple, versés en numéraire) et que les sommes nécessaires à l'acquisition de l'exploitation agricole devant constituer le patrimoine du G.F.A. soient versées en compte courant par les associés dès la constitution du G.F.A., immédiatement suivie de l'acquisition de l'exploitation. En supposant que les parts de ce G.F.A. fassent l'objet d'une élévation de leur valeur nominale, à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation des comptes courants des associés, il lui demande de lui confirmer que l'exonération prévue à l'article 793-1-4° du code général des impôts s'applique bien, lors de leur première transmission à titre gratuit, à la nouvelle valeur des parts de ce G.F.A., acquise à la suite de l'augmentation de capital, même si cette dernière ne remonte pas à plus de deux ans, compte tenu de ce que les comptes courants ont constitué en fait un véritable capital investi dans le G.F.A. depuis sa création, remontant, elle, à plus de deux ans.

Réponse. — Il est confirmé que dans la situation évoquée l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-1-4° du code général des impôts s'applique à la valeur vénale, au jour de la mutation, des parts du groupement foncier agricole, toutes les autres conditions requises étant supposées remplies.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

30700. 25 avril 1983. **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : Dans un acte de donation partage, l'exemption prévue par l'article 793 du C.G.I. a été demandée sur un immeuble pour lequel il s'agissait de la première mutation à titre gratuit depuis sa reconstruction en 1967. L'administration fiscale refuse d'accorder le bénéfice de l'exemption, se retranchant derrière un arrêt pris en Conseil d'Etat le 13 février 1939 stipulant que lorsqu'un immeuble n'a pas été entièrement démoli, les murs extérieurs ayant été conservés et utilisés après une simple réfection, les travaux effectués à cet immeuble ne constituent pas, si importants soient-ils, une reconstruction. Devant cette argumentation, le contribuable rétorque : 1° Que M. le ministre du budget, dans une réponse du 15 décembre 1980, a précisé qu'une reconstruction peut bénéficier de l'exonération lorsque la construction initiale a été l'objet de modifications ou de transformations tellement importantes dans sa consistance qu'elle constitue en réalité un immeuble nouveau, qu'il s'agit d'une question de fait qui ne peut être résolue qu'au vu des circonstances propres à chaque affaire. 2° Que dans le cas précis, il s'agit d'un immeuble qui a été entièrement remodelé par modification de façades, réfection totale des toitures, redistribution totale intérieure et renforcement des fondations. Enfin, en réponse à cette défense, l'administration fiscale dit que conformément à la doctrine administrative en vigueur, la reconstruction s'entend d'une démolition complète suivie d'une reconstruction ou de modifications importantes apportées au gros œuvre entraînant une augmentation de volume ou de surface de la construction et précise qu'un permis de construire a été demandé pour « transformation de façade et aménagements intérieurs » et qu'il a été délivré pour « travaux d'aménagement de deux logements dans un local existant ». Sur quels critères peut-on finalement se baser pour apprécier si dans un cas semblable l'exonération peut être appliquée ou non ?

Réponse. S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision que, si par l'indication de la situation de l'immeuble, du nom et du domicile des parties et du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

30734. 25 avril 1983. **M. Georges Colin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment il convient d'interpréter les dispositions de la loi de finances pour 1983, qui ont supprimé l'exonération des droits de mutation dont bénéficiait la première transmission à titre gratuit (par donation, donation-partage ou succession) des immeubles et appartements affectés à l'habitation, achevés après le 31 décembre 1947 et acquis par le donateur ou le défunt avant le 20 septembre 1973, cette exonération s'applique, pour les donations, à compter du 14 décembre 1982 et, pour les successions, à partir du 1^{er} janvier 1983. Toutefois, la loi de finances n'a pas précisé les dates s'agissant des donations-partages qu'elle assimile aux donations. Il existe en fait deux sortes de donations-partages : la donation-partage conjonctive, et la donation-partage cumulative. 1° La première a lieu lorsque la donation et le partage sont faits par les père et mère, en présence des descendants. 2° La seconde a lieu après le décès de l'un des parents, par le conjoint survivant, en présence des descendants. Si la première donation-partage (conjonctive) peut être assimilée à une donation, la seconde (donation-partage cumulative) est bien différente. En effet, dans cet acte, l'époux survivant abandonne à ses enfants ses droits indivis dans la communauté ayant existé entre les époux et ses droits indivis dans la succession du prémourant, les enfants, après avoir réuni les droits indivis de l'époux survivant, aux droits indivis par eux recueillis dans la succession du défunt, procèdent au partage des biens. Cette donation-partage doit être assimilée à un partage successoral lorsqu'elle ne comprend que des biens en indivision entre l'époux survivant et les enfants héritiers. Il en irait différemment si l'époux survivant apportait des biens personnels dans la masse à partager et, dans ce cas, il y aurait donation-partage assimilée à une donation. En revanche, si la donation-partage cumulative ne comprend que des biens indivis entre l'époux survivant et les enfants, héritiers du prémourant, la loi de finances pour 1983 devrait s'appliquer de la même manière que pour les successions, à compter du 1^{er} janvier 1983, c'est-à-dire pour les décès intervenus à compter de cette date. Il est des cas où l'époux survivant souhaite faire donation-partage de biens indivis entre lui et ses enfants, héritiers du prémourant, ce dernier étant décédé avant le 1^{er} janvier 1983. Parmi ces biens, figurent des appartements exonérés jusqu'alors. Cette donation-partage étant assimilée par la loi de finances pour 1983 à un règlement successoral, il lui demande si cette donation-partage peut bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les appartements à partager.

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative dès lors que l'acte par lequel l'époux survivant abandonne à ses enfants ses droits dans la communauté et ses droits indivis dans la succession du prémourant s'analyse en une donation et que cette libéralité interviendra postérieurement au 13 décembre 1982.

Impôt sur les grandes fortunes (déductions).

30749. 25 avril 1983. **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème concernant la déductibilité éventuelle de la base servant au calcul de l'impôt sur les grandes fortunes de la valeur de capitalisation des rentes versées à un ex-conjoint divorcé. L'instruction générale 7 R-1-82 n° 83 du 11 mai 1982 précise que l'impôt sur les grandes fortunes « étant assis selon les mêmes règles que les droits de succession, les dettes grévantes les patrimoines sont susceptibles d'être admises en déduction, pour l'assiette du nouvel impôt, dans les mêmes conditions et sous les mêmes limites qu'en matière de droits de succession ». Or, en vertu de l'article 301-1 du code civil, la pension qu'un époux condamné à dû payer de son vivant à son conjoint divorcé lui survit, en raison de son caractère d'indemnité et constitue à ce titre une dette de son patrimoine qui passe telle quelle à ses héritiers. Il lui demande en conséquence si le débiteur d'une pension alimentaire accordée par jugement à son ex-époux divorcé peut effectivement déduire la valeur de capitalisation de cette pension de la base servant au calcul de l'impôt sur les grandes fortunes.

Réponse. La question posée appelle une réponse affirmative.

Chômage : indemnisation (préretraite).

31028. 25 avril 1983. **M. Hyacinthe Santoni** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la cotisation des préretraités en « garantie de ressources » a été portée de 2 p. 100 à 5,50 p. 100, ce qui, compte tenu des dispositions antérieures, constitue une véritable rupture de contrat. A celle-ci s'ajoute une inégalité de traitement fiscal par rapport aux préretraités allocataires Assédic qui cessent le travail dans le cadre des contrats de solidarité. Les allocations de ces derniers sont en effet considérées fiscalement comme un salaire, ce qui permet un abattement réel de 10 p. 100 pour frais professionnels (plafond 50 900 francs en 1982). Par contre les versements effectués aux préretraités en « garantie de ressources » sont considérés fiscalement comme des pensions et les frais déductibles ne peuvent pas dépasser 9 800 francs à la même rubrique. Ce double régime apparaît comme inéquitable. En effet, ou bien les préretraités en « garantie de ressources » sont considérés fiscalement comme des retraités et dans ce cas leur cotisation de sécurité sociale ne devrait pas dépasser 2 p. 100, taux applicable aux pensionnés, ou bien, s'ils acquièrent la cotisation de 5,50 p. 100 comme un salarié en activité, ils devraient aussi, vis-à-vis du fisc, être considérés comme percevant un salaire et non plus une pension. Il lui demande de bien vouloir envisager, dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1984, les dispositions nécessaires afin de remédier à ce qui constitue une incontestable anomalie.

Réponse. L'allocation conventionnelle de solidarité et l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi qui s'y ajoute, versées jusqu'à l'âge de soixante ans aux salariés ayant adhéré à un contrat de solidarité « préretraite démission », sont destinées à remplacer un salaire et, comme tel, sont imposables selon les règles applicables aux traitements et salaires. Les bénéficiaires de ces allocations étant admis, lors de leur soixantième anniversaire et s'ils n'ont pas demandé la liquidation d'une pension de vieillesse, au bénéfice de l'allocation de garantie de ressources, il n'existe, à partir de cet âge, aucune différence entre leur situation et celle des autres allocataires entrés directement dans ce régime à l'âge de soixante ans au moins. L'allocation de garantie de ressources perçue par les uns et les autres présente le caractère d'une pension. La circonstance que le taux des cotisations qui supporte cette allocation au titre de l'assurance maladie de la sécurité sociale soit celui des cotisations mises à la charge des salariés n'est pas de nature à entraîner une modification du régime fiscal de ladite prestation.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

31228. 2 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-540 du 28 juin 1982 qui prévoit en faveur des personnes handicapées une dérogation à l'application du taux majoré de 33,33 p. 100 de la T.V.A. applicable aux voitures automobiles de toutes puissances conçues pour le transport des personnes, tout également applicable aux équipements et accessoires livrés avec le véhicule. De fait, tous les équipements et aménagements nécessaires

pour la conduite des voitures automobiles par des personnes handicapées ainsi que les véhicules spéciaux pour celles-ci, sont soumis au taux intermédiaire de la T.V.A. (qui passe de 17,6 à 18,6 p. 100) et non plus au taux majoré. L'arrêté ministériel du 6 juillet 1982 paru au *Journal officiel* du 11 juillet 1982 fixe la liste des véhicules spéciaux et des équipements et accessoires de véhicules automobiles soumis à ce taux intermédiaire. Cette mesure ne touche donc pas les véhicules de série achetés par une personne handicapée. Seul l'aménagement, par exemple l'équipement pour conduite manuelle, bénéficie de la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 mais pas la boîte automatique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étendre le bénéfice de la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 pour boîtes de vitesses automatiques.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

37020. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31228 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 18 du 2 mai 1983 (p. 1960) relative au taux de T.V.A. applicable aux véhicules conçus pour les personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux véhicules spéciaux pour handicapés définis par l'arrêté du 18 avril 1983 publié au *Journal officiel* du 4 mai 1983 (page 1378); il s'agit des véhicules achetés avec un ou plusieurs aménagements spéciaux énumérés dans l'arrêté du 6 juillet 1982 destinés à faciliter la conduite par des personnes handicapées ou à adapter ces véhicules au transport de ces personnes et dont le coût total hors taxe, y compris les frais de pose est au moins égal à 15 p. 100 du prix hors taxe du véhicule avant aménagement. Le caractère réel et général de la taxe sur la valeur ajoutée ne permettant pas de moduler en fonction de la situation des acquéreurs, aussi digne d'intérêt soit-elle, le taux applicable aux véhicules et à leurs équipements susceptibles d'une utilisation mixte, le taux normal ne s'étend pas aux véhicules de série munis d'une boîte de vitesses automatique qui peuvent être indifféremment utilisés par des personnes handicapées et des personnes non handicapées. Toutefois, il est admis que le supplément de prix correspondant à cet équipement monté en série ou en option ne soit pas pris en compte dans le prix hors taxe du véhicule avant aménagement pour le calcul de la limite de 15 p. 100 mentionnée ci-dessus. Cette modalité de calcul va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôts et taxes (politique fiscale).

31692. — 9 mai 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les disparités qu'entraînent dans le domaine fiscal certaines situations. Ainsi l'organe de l'U.N.A.F., *Réalités familiales*, écrit dans son numéro du 15 janvier 1983, à propos du concubinage : « Prenons l'exemple d'une veuve qui a la charge d'un enfant, quel intérêt aurait-elle de se remarier puisqu'elle bénéficie d'un quotient familial égal à celui d'un couple marié, soit deux parts et demie avec un enfant, trois parts avec deux... Il en est de même pour le premier enfant d'un célibataire qui compte pour une part entière pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Si deux concubins ont un enfant, celui dont les revenus sont les plus élevés a tout intérêt à le déclarer; en revanche, s'ils ont deux enfants, chacun en déclare un. Au total, ils bénéficient de quatre parts au lieu de trois pour un couple marié. Rappelons qu'un enfant de couple marié compte pour une demi-part, alors qu'un enfant de célibataire compte pour une part entière. Faites le calcul et on verra qu'il est avantageux fiscalement de ne pas se marier ! C'est une conclusion à laquelle on peut arriver alors qu'il s'agissait au départ, dans l'esprit du législateur, d'aider les mères célibataires. » En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit respectée une neutralité fiscale n'impliquant pas de différences financières entre les couples mariés ou ceux vivant en concubinage.

Réponse. — Les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt doivent nécessairement s'articuler avec les dispositions qui régissent le droit des personnes et des biens. Aussi n'est-il pas possible de tenir compte en matière d'impôt sur le revenu qui concerne près de quinze millions de contribuables de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. Une telle solution soulèverait d'ailleurs de sérieuses difficultés d'application, tant sur le plan de l'assiette que sur celui du recouvrement, dans la mesure où la décision de vivre en concubinage ou d'interrompre la vie en commun n'est pas matérialisée par un acte juridique. Elle nécessiterait, dès lors, l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux au regard de la liberté des personnes. Enfin, et c'est là un risque qu'il faut peser soigneusement, il faut éviter de pénaliser les contribuables vivant réellement seuls sous prétexte que certaines personnes vivent ensemble sans se marier.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

31925. — 16 mai 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises autorisées par l'Administration à déduire à titre de frais à payer, les indemnités de congés payés se rapportant à des congés qui seront pris après la période légale de congés (1^{er} mai 31 octobre) et après clôture de l'exercice (documentation administrative 4 E 1431 paragraphe 11). Elle lui demande si cette tolérance ne pourrait être étendue à la cinquième semaine de congés payés ?

Réponse. — Sous réserve de l'exacte observation des conditions auxquelles elle a été subordonnée, la mesure de tempérament évoquée dans la question s'applique notamment au complément de droit à congés payés résultant de l'institution, par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, d'une cinquième semaine de congés payés.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

32112. — 16 mai 1983. — **M. André Bailon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi 82-540 du 28 juin 1982 prévoyant un taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 pour certains aménagements, équipements et accessoires destinés à faciliter la conduite des voitures automobiles par des personnes handicapées. Il lui demande si une marge d'appréciation pourrait être adoptée vis-à-vis de la liste des aménagements, équipements et accessoires bénéficiant de ce taux réduit de T.V.A., notamment pour le cas où une boîte de vitesses automatique est fournie en option, équipement qui se justifie pour un certain nombre de personnes handicapées. Il souligne tout l'intérêt de faciliter la réinsertion sociale des personnes handicapées en permettant l'application de ce taux réduit pour des équipements correspondant à l'utilisation de véhicules automobiles par des personnes handicapées.

Réponse. — L'amélioration de la situation des personnes handicapées constitue l'une des préoccupations prioritaires du gouvernement. C'est pourquoi, la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 et les arrêtés des 6 juillet 1982 et 18 avril 1983 pris en application de ce texte prévoient que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 33,13 p. 100 à 18,60 p. 100 pour certains véhicules spéciaux pour handicapés présentant des caractéristiques bien définies ainsi que pour les aménagements, équipements et accessoires spécifiques destinés à équiper les véhicules des handicapés. Mais le caractère réel et général de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler, en fonction de la situation des acquéreurs, aussi digne d'intérêt soit-elle, le taux applicable aux véhicules et aux équipements susceptibles d'une utilisation mixte. Les boîtes de vitesses automatiques, si elles sont couramment utilisées par les handicapés ne constituent pas des équipements spécifiques. Toutefois, la définition du véhicule spécial pour handicapé prend en considération l'existence ou non d'une boîte de vitesses automatique sur le véhicule. En effet, il n'est pas tenu compte de son coût dans le calcul du rapport de 15 p. 100 entre le prix des équipements spéciaux pour handicapés et le prix total du véhicule qui a été retenu pour la définition de ces véhicules. L'application de cette disposition a été précisée dans une instruction du service de la législation fiscale, publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts (instruction 3 C 10-83 du 27 mai 1983).

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

32557. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'envisage pas, concernant le problème des frais professionnels des V.R.P., d'instaurer un système de déduction des frais réels. En effet, plutôt que d'augmenter l'abattement forfaitaire pour frais professionnels dont bénéficient actuellement les V.R.P., il semble préférable d'inciter ces professionnels à choisir un système basé sur leurs frais réels en leur proposant un mécanisme simple qui n'exigerait pas un nombre important de justificatifs et permettrait un allègement des procédures de contrôle.

Réponse. — Comme le souhaite l'auteur de la question, les voyageurs et représentants de commerce ont, comme l'ensemble des contribuables salariés, la possibilité de renoncer à toute déduction forfaitaire et de demander la prise en compte du montant réel de leurs dépenses professionnelles, sous réserve d'en justifier. Il est précisé, à cet égard, qu'ils ne sont pas obligés de tenir un document qui présente toutes les caractéristiques d'une comptabilité rigoureuse. Le caractère et la précision des justifications à apporter dépendent de la nature et de l'importance des dépenses dont la déduction est demandée. Les services locaux des impôts ont d'ailleurs reçu pour consigne d'apprécier ces dépenses, en tenant compte des difficultés qu'il peut y avoir quelquefois à les justifier, les déductions opérées devant toutefois toujours être en rapport avec les servitudes réelles de la profession et demeurer dans des limites raisonnables.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement mutations à titre onéreux).*

32852. 6 juin 1983. **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 1042 du code général des impôts, modifié par la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126), lequel prévoit désormais que les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor. Le texte de l'article 1042 modifié du code général des impôts ne prévoyant pas le cas d'échange avec soufte, il lui demande si, en cas d'échange avec soufte entre un particulier et une commune, la soufte devant être à la charge de cette dernière, les dispositions de l'article 1042 modifié du code général des impôts sont applicables. En outre, il lui demande si l'exonération de la taxe de publicité foncière est acquise pour les deux parties à l'acte.

Réponse. Les deux questions posées comportent une réponse affirmative.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

33898. 13 juin 1983. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend maintenir la différence de régime au regard de l'impôt sur le revenu, existant entre les indemnités journalières perçues par les salariés du secteur privé, en cas de congé maternité et celles perçues par des fonctionnaires se trouvant dans la même situation. Si les premières échappent à l'impôt sur le revenu, il n'en va pas de même pour les secondes, qui sont imposables. La réglementation actuelle n'entraîne-t-elle pas en effet, parmi les salariées, une inégalité devant l'impôt?

Réponse. L'article 80 *quinquies* du code général des impôts, qui fixe le régime actuellement applicable aux indemnités journalières de sécurité sociale, ne vise que les indemnités versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. L'exonération qu'il prévoit en matière d'indemnités journalières de repos versées aux femmes en congé de maternité ne concerne que les prestations versées dans le cadre de l'assurance maternité. S'agissant d'une mesure dérogatoire, ce texte doit être interprété de façon stricte. Le bénéfice de l'exonération ne peut donc être étendu aux femmes fonctionnaires qui, pendant la durée de leur congé de maternité, ne perçoivent pas d'indemnités journalières, mais continuent à toucher leur plein traitement, en vertu des dispositions du statut de la fonction publique. Cela dit, il convient de noter que si un alignement était estimé nécessaire, il devrait normalement être opéré dans le sens d'un élargissement de l'assiette de l'impôt.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

33733. 13 juin 1983. **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'assujettissement des experts judiciaires à la T.V.A. l'article 13 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 a abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1983, les dispositions du 8^e de l'article 261-4 du C.G.I., qui exonèrent les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances, ainsi que les expertises judiciaires. Il en résulte que les experts accomplissant une mission qui leur a été confiée par une juridiction, sont assujettis à la T.V.A. sur leurs rémunérations, à compter du 1^{er} janvier 1983. Toutefois, l'instruction n° 14 du 20 janvier 1983 (3A mars 1983) de la Direction générale des impôts, présee sous l'alinéa 54 que les encaissements concernant les affaires en cours continueront d'être exonérées, s'ils interviennent avant le 1^{er} janvier 1984. Le fait générateur pour déterminer les affaires non soumises à la T.V.A. est normalement la date de la décision judiciaire confiant une mission déterminée à un expert. D'autre part, il est courant que certaines missions s'étalent sur plusieurs mois, et que l'encaissement des honoraires n'intervienne qu'après un long délai, ce qui conduira inévitablement à des encaissements postérieurs au 1^{er} janvier 1984. En conséquence, il lui demande si l'interprétation donnée par l'Administration dans l'instruction n° 14 est conforme à la loi; si les prestations effectuées par les experts judiciaires dont l'origine résulte de l'exécution d'une décision juridictionnelle prise avant le 1^{er} janvier 1983, restent exonérées, même si leur encaissement n'intervient qu'après le 1^{er} janvier 1984.

Réponse. Les mesures transitoires évoquées par l'auteur de la question ont été adoptées en tenant compte de la situation d'ensemble des professions concernées et de leur clientèle, mais en différenciant la durée, selon les actes ou les professions, durant celle des inégalités contraires aux principes mêmes de l'impôt. Il n'est donc pas possible d'envisager d'aller au-delà des dispositions prises.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

34087. 20 juin 1983. **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de relever la somme déductible au titre de l'amortissement des véhicules de tourisme utilisés professionnellement, qui est depuis 1975 de 35 000 francs. Comme le souligne la Confédération des syndicats médicaux français, cette situation pénalise en effet les voitures de marque française car il y a beaucoup plus de voitures étrangères dont le prix est inférieur à cette somme. Il lui rappelle qu'en 1983, il faut environ 70 000 francs pour avoir le même pouvoir d'achat qu'avec 35 000 francs de 1975.

Réponse. Il n'est pas douteux que la limite de 35 000 francs au-delà de laquelle l'amortissement, ou le loyer en cas de location de longue durée, des voitures particulières est exclu des charges professionnelles déductibles, se révèle actuellement plus rigoureuse que lors de son institution en raison de la hausse du prix des véhicules automobiles. Mais il n'est pas possible de procéder dans l'immédiat à un relèvement de cette limite en raison du coût élevé d'une telle mesure dans le contexte budgétaire actuel.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (programmes).

24835. 20 décembre 1982. **M. André Tourné** se permet de souligner à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les premières mesures prises pour donner un élan nouveau à l'étude des langues, dites régionales, sont bien accueillies par les Bretons, les Basques, les Occitanais, les Corses et surtout par les Catalans. Mais l'enseignement d'une langue, quelle qu'elle soit, française, régionale ou étrangère, suppose la mise en place de moyens appropriés en enseignants qualifiés, en manuels de toutes catégories et en locaux utilisables. Aussi, il lui demande quelles mesures il a prises ou envisage de prendre pour mettre progressivement en place les moyens nécessaires, en enseignants, en manuels et en locaux pour permettre aux langues régionales de s'épanouir sur tous les plans des arts et des lettres.

Enseignement (programmes).

34934. 4 juillet 1983. **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24835 publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale prend bonne note de l'accueil favorable qui a été réservé, selon l'honorable parlementaire, aux mesures prises en matière d'enseignement des cultures et langues régionales. Les premiers résultats d'une enquête auprès de l'ensemble des académies, permettent d'évaluer les moyens spécifiques mis en œuvre en faveur de ces enseignements et l'importance de son développement comme le montre le tableau ci-joint. Ainsi, par exemple, le nombre de maîtres à l'école élémentaire a presque quintuplé au regard de la situation antérieure, tandis que des postes ont été créés et des heures d'enseignement attribuées d'une façon significative partout où l'exigeait l'importance de la demande des familles. En ce qui concerne la formation des enseignants, plusieurs milliers de candidats au concours d'entrée à l'école normale ont choisi l'option « culture et langues régionales », et plusieurs centaines de maîtres ont reçu une formation initiale ou continue en 1982, tandis que dans le second degré un millier de stagiaires ont pu approfondir leur connaissance en ce domaine. A l'université de Perpignan, le D.E.U.G. (diplôme d'études universitaires générales) de catalan a été proposé à soixante-cinq étudiants dès octobre 1982. Le Centre national d'enseignement par correspondance assure la mise en place progressive de cours de cultures et de langues régionales destinés aux enseignants. Par ailleurs, un matériel pédagogique est en cours de publication au Centre départemental de documentation pédagogique (C.D.D.P.) de Perpignan, grâce à la mise en place de crédits spécifiques, où les enseignants peuvent faire l'échange de leurs méthodes et de leurs projets. Dans ces différents domaines l'effort entrepris se poursuivra en fonction des moyens budgétaires mis à la disposition du service public d'éducation, et compte tenu des priorités auxquelles le ministre doit faire face. Les locaux destinés aux cours de culture et langues régionales n'ont pas fait l'objet de sollicitations particulières à cette date. La politique actuelle, sans prétendre renverser d'emblée une tendance de plusieurs décennies, marque bien une évolution profonde par rapport à la situation antérieure, comme peut le constater l'honorable parlementaire, tant par les premières réalisations que par les perspectives ouvertes pour la reconnaissance effective dans le système d'enseignement, des différentes identités culturelles régionales. Le tableau en annexe fait ressortir l'évolution de cet enseignement entre les années scolaires 1980-1981 et 1981-1982.

	1980-1981	1982-1983
I. — Primaire		
Nombre d'écoles où sont engagées des expériences significatives d'enseignement des cultures et langues régionales	709	1 401
Nombre d'élèves concernés	20 834	113 822
Nombre de maîtres	1 007	4 569
II. — Collèges		
Nombre de collèges où il existe un enseignement des cultures et des langues régionales	223	333
Nombre d'heures spéciales en 6 ^e /5 ^e	4 504	8 514
Nombre d'heures année 4 ^e /3 ^e	685	1 799
Nombre d'élèves	6 143	11 030
Nombre d'enseignants	445	909
III. — Lycées		
Nombre de lycées	196	255
Nombre d'heures	935,5	1 106,5
Nombre d'élèves	9 178	8 697
Nombre d'enseignants	270	422
Nombre de candidats Bac	9 463	10 085
IV. — Enseignement supérieur		
A) Nombre d'enseignements		
Enseignements optionnels	Dans toutes les Universités dialectophones	
Diplômes d'études	2: Brest Rennes II	1: basque (Bordeaux III)
D.E.U.G.	—	1: mention lettres et arts, option catalan, Perpignan
Licence	—	2: anglo-celtique (Brest) breton et celtique Rennes II
Maîtrise	—	1: breton et celtique (Rennes II)
Diplôme d'Université	—	1: corse (Corte)
D.E.A.	—	5: 2 breton Brest et Rennes II 1 basque Bordeaux III 1 occitan Aix-Marseille 1 études régionales Pau
B) Nombre de postes spécifiques attribués		
	0	9

Le recensement du nombre des étudiants est en cours. Il est d'ores et déjà certain qu'il est en nette augmentation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires).

28367. — 28 février 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le prêt exceptionnel de locaux de restauration scolaire à une association dont la vocation est directement liée à l'école publique (amicale laïque par exemple) pour l'organisation de soirées récréatives. Il lui demande dans quelle mesure le responsable de l'établissement est habilité à prendre une telle décision et dans quelle mesure il peut demander qu'une somme lui soit attribuée à titre de participation aux frais de fonctionnement des installations prévues.

Réponse. — En l'état actuel, l'ouverture des établissements d'enseignement au delà des horaires ou périodes scolaires est réglée par la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978. Cette circulaire distingue les activités organisées par l'établissement scolaire (réunions des associations de parents d'élèves, conférences...) pour lesquelles la procédure d'autorisation est simplifiée et celles organisées à la demande d'organismes étrangers à l'établissement. Entrent dans cette dernière catégorie les activités récréatives que peuvent organiser des associations comme l'amicale laïque. Il est exact que, dans ce cas, la procédure d'obtention de l'autorisation d'utilisation des locaux scolaires prévoit notamment l'accord exprès du directeur d'école ou du chef d'établissement dans la mesure où celui-ci demeure responsable personnellement de la sécurité lorsque les locaux scolaires sont utilisés par un organisme étranger à l'école ou à l'établissement. Par ailleurs, cette autorisation d'utilisation des locaux scolaires est subordonnée à la passation d'une convention entre, d'une part, le chef d'établissement et le représentant de la collectivité locale propriétaire des locaux scolaires et, d'autre part, le responsable de l'organisme demandeur. Cette convention doit obligatoirement comporter des dispositions financières permettant de fixer les conditions de remboursement, par l'organisme utilisateur des locaux, des dépenses de fonctionnement ou de matériel liées au prêt des installations de l'établissement scolaire. Cependant au cas particulier, comme dans la situation évoquée, d'une utilisation très occasionnelle des locaux scolaires, et bien que les instructions ministérielles certes ne l'aient pas précisé l'accord entre les deux parties aurait pu être sous la forme d'un

échange de correspondances. Mais il ne peut être fait grief à l'administration collégiale d'avoir réclamé à l'amicale une participation aux frais, qui au demeurant a dû être très modique. Ceci étant, afin d'élargir les possibilités d'ouverture des établissements scolaires sur l'extérieur, est prévue, dans le cadre du projet de loi relatif aux transferts de compétence entre l'Etat et les collectivités locales, la possibilité pour le maire de la commune sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'établissement, d'utiliser les locaux scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la scolarité. La commune, ou le cas échéant, la collectivité locale propriétaire, pourra soumettre toute autorisation d'utilisation des locaux scolaires à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale désirant organiser des activités qui, en tout état de cause, devront être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Enseignement secondaire (programmes Rhône-Alpes)

29003. 14 mars 1983. **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes ressenties par des professeurs d'allemand de l'enseignement secondaire et par de nombreux parents d'élèves, à la suite de directives émanant des services de l'Académie de Grenoble, apportant une restriction incompréhensible au libre choix, par les familles, de la première langue vivante enseignée dans les collèges. En effet, et à la suite d'une circulaire rectoriale en date du 15 novembre 1982, une note adressée par M. l'inspecteur d'Académie à tous les directeurs de collèges précise « La diversification des langues doit se faire au niveau de la langue 1 qui sera l'anglais pour tous les collèges ». Une telle décision, si elle devait être maintenue, serait d'une part en totale contradiction avec les textes existants et, d'autre part, réduirait de façon intolérable le libre choix des familles alors que celui-ci a toujours existé. De plus, dans certaines communes de l'Isère, des expériences d'initiation à la langue allemande ont été engagées dans des écoles primaires et ont parfaitement réussi. Enfin, et en dépassant le cadre strict de l'éducation, une telle décision irait à l'encontre de la place importante de la francophonie dans les pays de langue allemande et de l'intérêt porté à nos

échanges commerciaux avec notre premier fournisseur et client. Il souhaite que des instructions soient données afin que les dispositions évoquées ci-dessus soient rapportées.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de la situation de l'allemand dans l'Académie de Grenoble. Le problème n'est pas propre à cette académie et le ministre de l'éducation nationale a entrepris un effort en vue de tendre à un rapport plus équilibré de la place respective des grandes langues de cultures enseignées dans le cadre du système scolaire. Dans l'Académie de Grenoble, il est vrai que l'anglais affiche une prééminence certaine puisque 88 p. 100 des élèves du seul département de l'Isère en font leur première langue vivante. Toutefois, l'allemand qui figure au deuxième rang des langues retenues au titre de la langue vivante 1, représente avec 9,9 p. 100 des élèves un chiffre non négligeable au sein de l'ensemble des autres langues enseignées dans ce même département. Il est exact que la note adressée par l'inspecteur de l'académie chef des services départementaux de l'Isère aux responsables des collèges pouvait susciter des inquiétudes pour la situation des autres langues étrangères vivantes et le respect du principe de libre choix des familles. Il a donc été demandé au recteur d'apporter par une note complémentaire, adressée à l'ensemble des interlocuteurs concernés, les assurances nécessaires touchant la préparation des décisions de carte scolaire. Il a été rappelé que celles-ci devaient faire l'objet d'un examen par la Commission académique et donner lieu, s'agissant des langues vivantes, à la réflexion préalable du groupe de travail spécialisé prévu par la circulaire 82-088 du 23 février 1982. La politique de diversification des langues vivantes étrangères est entreprise dans l'académie de Grenoble comme dans les autres académies, conformément aux instructions contenues dans la circulaire citée. Il doit être entendu néanmoins qu'il s'agit d'un effort à long terme et qu'un certain nombre de conditions (effectifs suffisants et demandes des familles justifiant l'ouverture de sections dans le cadre de l'enveloppe des moyens mis à la disposition de l'académie) doivent être réunies au préalable.

Handicaps (insertion professionnelle et sociale).

29629. 4 avril 1983. **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée par la Fédération nationale des orthophonistes sur un projet de circulaire relatif à la mise en place d'actions, de soins, et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. Cette Fédération s'interroge sur le signification qu'il convient de donner à l'expression « enfants et adolescents en difficulté », laquelle constitue une extrapolation du texte de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Elle regrette qu'une fois encore les organisations professionnelles concernées par ce projet de circulaire n'aient pas été consultées, et souligne que les « difficultés » ne sont pas uniquement le résultat d'une carence d'équipe thérapeutique et éducative et ne se résolvent pas nécessairement dans le cadre de structures intégrées à l'école. La Fédération nationale des orthophonistes déplore la désorganisation du rôle et de la fonction du médecin responsable des équipes actuelles de soins au profit du directeur d'école, lequel n'a évidemment pas de compétence thérapeutique. Elle estime qu'il y a confusion de par le lieu et de par le rythme entre acte thérapeutique et action pédagogique. L'école demeurant un lieu d'éducation ouvert sur la vie. Elle craint le risque de déresponsabilisation des familles dans la prise en charge médicale et (ou) paramédicale, ainsi que la disparition engendrée par ce projet du libre choix par les familles du thérapeute ou de la structure de soins. Compte tenu de la qualité et de l'efficacité des soins assurés jusqu'à ce jour par les équipes médicales et par les praticiens du secteur libéral, la Fédération nationale des orthophonistes souhaite que des mesures trop hâtives qui risquent d'être préjudiciables à l'enfant ne détruisent pas la qualité et la souplesse thérapeutique existante. En tout état de cause, il apparaît indispensable que s'établisse une véritable concertation entre les ministères et les organisations professionnelles conçues afin que soit dégagée une solution constructive tenant compte de la réalité des difficultés que connaissent ces enfants. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne l'argumentation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. 1° La circulaire n° 83-082 du 29 janvier 1983 est venue préciser les modalités techniques et pratiques de la mise en œuvre de la politique d'intégration dont la circulaire n° 82-048 du 29 janvier 1982 avait posé les grandes lignes. Ce texte a été mis au point au terme d'une longue période d'élaboration qui a permis aux trois ministères concernés (éducation nationale, affaires sociales et solidarité nationale, santé) de confronter leurs points de vue, et au ministère de l'éducation nationale, pour ce qui le concerne, de consulter ses partenaires habituels. 2° Cette circulaire a pour objet la mise en place d'actions de soutien et de soins spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés, ou en difficulté « en raison d'une maladie, de troubles de la personnalité ou de troubles graves du comportement ». Alors que le terme « en difficulté », sans indication attestante, figurait dans l'un des avant-projets, la nature des difficultés pouvant conduire à bénéficier des actions envisagées a ainsi été précisée. 3° La circulaire du 29 janvier 1983 reconnaît explicitement que ces

difficultés ne se résolvent pas nécessairement dans le cadre de structures intégrées à l'école, puisqu'elle indique : a) d'une part, qu'il ne s'agit pas d'intégrer n'importe qui dans n'importe quelles conditions : « les dispositions envisagées... concernent les enfants et adolescents... qui peuvent être insérés en milieu scolaire ordinaire compte tenu de la nature ou de la gravité de leur affection aussi bien que des moyens mobilisables pour les accueillir » ; b) d'autre part, que « la résolution des difficultés rencontrées par certains enfants présentant des troubles de la personnalité ou du comportement peut appeler une prise en charge spécifique dans des lieux distincts. L'enfant relève alors en même temps de mesures éducatives et thérapeutiques, chacun des partenaires devant conserver son originalité et exercer ses responsabilités en toute indépendance mais dans une coopération aussi étroite que possible des équipes ». 4° La circulaire souligne l'importance des actions de soutien et de soins spécialisés dans la mise en œuvre de la politique d'intégration scolaire. Dans nombre de cas l'aide personnalisée apportée sous forme de soutien de caractère médical ou para-médical s'avère indispensable pour la réussite du projet éducatif d'intégration. Dans cette perspective, le rôle et la fonction du médecin responsable des équipes de soins prennent une valeur particulière. 5° Que cette aide soit apportée, dans toute la mesure du possible, au sein même de l'établissement scolaire n'implique pas qu'il y ait confusion entre acte thérapeutique et action pédagogique. Les actions de soutien et de soins spécialisés s'inscrivent dans une « action globale où chacun des intervenants spécialisés et des membres de l'équipe pédagogique contribue, par sa compétence spécifique, à une connaissance particulière de l'enfant ». Cette action globale s'exerce « dans la complémentarité et le respect des compétences de chacun ». 6° L'importance du rôle de la famille dans le processus d'intégration est patente. La circulaire indique à ce sujet qu'elle doit être pleinement associée à l'élaboration du projet éducatif individualisé, projet dont elle peut d'ailleurs avoir l'initiative. 7° S'agissant de la liberté de choix des familles en matière d'aide personnalisée à caractère médical ou paramédical apportée à l'élève, il convient de rappeler que celles-ci peuvent avoir recours à des intervenants spécialisés particuliers plutôt qu'à la structure de soins, si elles le désirent. Ces spécialistes peuvent d'ailleurs intervenir dans l'école avec l'accord du directeur ou du chef d'établissement « après qu'ont été précisées les conditions de leur participation à la mise en œuvre du projet éducatif individualisé ». 8° La circulaire du 29 janvier 1983 définit le cadre général d'une coopération entre les parties intéressées qui favorise l'éclosion, sur le terrain, des initiatives et des projets individualisés d'intégration. Ce cadre, loin de nuire à la qualité et à la souplesse des interventions thérapeutiques, incite à les intégrer dans une action globale cohérente qui s'exerce dans l'intérêt de l'enfant.

Enseignement (fonctionnement).

30084. 11 avril 1983. **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de l'application de la circulaire 82-261 du 21 juin 1982 portant sur « l'enseignement des cultures et langues régionales dans le secteur public de l'éducation nationale », et plus particulièrement sur l'absence de précisions au sujet des dispositifs arrêtés pour la formation des professeurs de langues régionales dans les lycées et collèges. En conséquence, il lui demande sur quelles bases seront rémunérées les heures d'enseignement de langue régionale et quel est le nombre maximal d'heures que pourront intégrer dans leur emploi du temps normal les enseignants n'ayant pas de diplôme spécifique mais qui se préparent à l'examen de cultures et langues régionales au niveau académique.

Enseignement (fonctionnement).

30085. 11 avril 1983. **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de l'application de la circulaire 82-261 du 21 juin 1982 portant sur « l'enseignement des cultures et langues régionales dans le secteur public de l'éducation nationale », et plus particulièrement sur l'absence de précisions au sujet des dispositifs arrêtés pour la formation des professeurs de langues régionales dans les lycées et collèges. En conséquence, il lui demande s'il existe une limite d'heures pouvant être intégrées dans un emploi du temps normal d'enseignants possédant un titre universitaire, ou un module d'unités de valeurs (ou ayant tout simplement satisfait à l'examen de culture et langue régionales), et si ces heures seront prises en compte au même titre que celles correspondant à la spécialité du professeur concerné.

Réponse. L'honorable parlementaire a bien voulu demander au ministre de l'éducation nationale des précisions sur les dispositifs de formation des professeurs dispensant cet enseignement dans les collèges et les lycées, l'emploi du temps des enseignants et leur taux de rémunération selon la qualification acquise. La formation des enseignants en cultures et langues régionales, prévue par l'instruction de service ministérielle n° 82-261 du 21 juin 1982, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 26 du 1^{er} juillet 1982, est d'ores et déjà effective sous la forme de stages académiques ou nationaux. Pour la seule année scolaire 1982-1983, plus d'un millier d'enseignants ont participé à de tels stages, animés par des

universitaires, des inspecteurs pédagogiques régionaux, des associations à la compétence éprouvée. D'autre part, les Centres régionaux de documentation pédagogique des académies concernées ont élaboré une documentation écrite et audio-visuelle abondante et variée. Les enseignants auront aussi la possibilité d'approfondir leur connaissance de la culture et de la langue régionales, dont ils assurent la diffusion, et préparant les unités de valeur existantes mises en place à la rentrée par plusieurs universités ainsi que les diplômes d'études approfondies (D.E.A.) dont le nombre a été sensiblement augmenté depuis dix-huit mois. De plus le Centre national d'enseignement par correspondance a assuré d'ores et déjà la formation ou le perfectionnement de 600 maîtres en matière de cultures et de langues bretonnes tandis que l'ouverture de cours de basque et de corse doit intervenir à la rentrée 1983. Enfin, un examen d'aptitude pédagogique sera institué au cours des prochains mois pour permettre aux professeurs qui souhaitent assurer l'enseignement des langues régionales de faire reconnaître leur qualification. En ce qui concerne la prise en compte de cet enseignement dans l'emploi du temps normal des professeurs ou sous la forme d'heures supplémentaires, il n'y a aucune différence de traitement par rapport aux autres disciplines, pour la détermination du nombre d'heures assurées par chaque professeur qui est toujours fonction du corps auquel il appartient (maximum de service, taux de rémunération...). Les professeurs préparant l'examen d'aptitude pédagogique ne seront pas soumis à un régime particulier dans la mesure où cet examen sera surtout conçu comme une confirmation de leur qualification. Enfin, le nombre d'heures pouvant être assurées par un même professeur, quelle que soit sa qualification, résulte de l'importance de la demande des familles et des conditions d'organisation de cet enseignement dans l'établissement considéré. Les situations dans lesquelles l'emploi du temps d'un professeur serait entièrement composé d'heures dispensant les cultures et langues régionales doivent toutefois rester exceptionnelles compte tenu des modalités actuelles d'organisation de cet enseignement.

Handicapés : insertion professionnelle et sociale

30857. 25 avril 1983. **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles dispositions prises pour le secteur enfants dans les services spécialisés pour l'accompagnement à la vie scolaire. Ces nouvelles dispositions restrictives (pas de création de postes) sont en contradiction avec les circulaires émanant des ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale et de l'éducation nationale, favorisant l'insertion des enfants déficients, dans le secteur scolaire ordinaire. Il lui demande donc ce qu'il compte faire, afin de remédier à ce problème.

Réponse. Depuis plusieurs années le ministre de l'éducation nationale conduit une politique de l'éducation spéciale fondée sur l'intégration scolaire des jeunes handicapés. Cette politique, menée avec la participation des ministères des affaires sociales et de la santé, vise à faire bénéficier tous les jeunes d'une éducation en milieu scolaire ordinaire, chaque fois que cela est possible et qu'il y a de leur intérêt. C'est pourquoi, après la circulaire du 29 janvier 1982 qui décrit l'esprit et la démarche de l'intégration scolaire, une récente circulaire du 29 janvier 1983 prévoit la mise en place d'actions de soutien et de soins spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et des adolescents handicapés, ou en difficulté en raison d'une maladie de trouble de la personnalité ou de troubles graves du comportement. Ces deux circulaires interministérielles sont les textes les plus récents pris en faveur des jeunes handicapés. La première circulaire affirme que l'intégration scolaire est désormais un objectif dont la mise en œuvre doit se réaliser localement, en décloisonnant les structures scolaires et en mettant fin à la ségrégation et à l'exclusion. La nécessité d'une concertation de tous les intéressés y est soulignée, car elle permet la recherche de la solution la plus appropriée aux intérêts de l'enfant. La deuxième circulaire précise les modalités pratiques des actions d'intégration, dont la coordination est assurée conjointement par l'inspecteur d'académie et le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. Les décisions d'intégration résultent de l'élaboration d'un projet éducatif et thérapeutique établi par tous les intéressés, parents et associations, élèves, enseignants et éducateurs, médecins et personnels paramédicaux. Les autorités administratives locales, inspecteur départemental spécialisé, chef d'établissement, animent et conduisent les travaux. Les solutions proposées prévoient les moyens nécessaires au bon déroulement de chaque action d'intégration. La demande de moyens nouveaux estimés indispensables à la réussite de l'intégration est soumise, selon leur nature, à l'inspecteur d'académie ou au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale qui l'apprécie et décide de la suite à lui donner.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

31115. 2 mai 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les sections d'éducation spécialisée destinées à accueillir des adolescents de douze à seize ans, en

difficultés scolaires et ne pouvant pas suivre une scolarité ordinaire. Ces classes spéciales permettent à des adolescents à problèmes d'acquiescer les rudiments d'une formation professionnelle. Mais les formations qui y sont dispensées sont souvent mal adaptées aux réalités de l'embauche et une reconversion doit être souvent envisagée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter l'insertion en milieu de travail ordinaire des élèves des sections d'éducation spécialisée.

Réponse. Les sections d'éducation spécialisée accueillent des adolescents en difficulté et leur assurent une formation professionnelle. Historiquement, la création des sections d'éducation spécialisée correspond à une période où les spécialistes considéraient comme déterminante la notion de quotient intellectuel. Sans qu'une liste limitative ait jamais été établie, l'éventail des formations données dans les sections d'éducation spécialisée est resté très restreint. Quatre métiers regroupent environ 75 p. 100 des élèves, garçons et filles. Il s'agit du service de l'hôtellerie et des collectivités (environ 14), de l'habillement et du travail de l'étoffe, du travail du bois et enfin de la construction en bâtiment. La formation dispensée est plus resserrée pour les jeunes filles qui sont presque toutes regroupées dans l'apprentissage des deux premiers métiers cités ci-dessus. Par ailleurs, ces formations sont, pour environ 9 10 des effectifs, dispensées en deux ans. Un très faible nombre d'élèves voit ses études sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle, l'allongement même de cette formation ne suffit pas à motiver les élèves dans la mesure où elle ne débouche pas toujours sur un métier assuré : environ 50 p. 100 seulement des élèves pratiquent à la sortie du collège le métier appris à la section d'éducation spécialisée. Le collège dont la section d'éducation spécialisée fait partie intégrante, doit répondre à sa façon aux nouvelles exigences de la société, qu'elles soient culturelles ou professionnelles. Ces exigences sont en constante évolution et le collège doit en tirer les conséquences en préparant les adolescents aux nécessités de la formation permanente. L'évolution rapide des professions, l'exigence d'une formation spécialisée et d'un enrichissement personnel rendent nécessaire le recours à une formation étalée sur toute la vie. Il faut y préparer les élèves en leur donnant le goût d'apprendre et les moyens d'organiser leur travail personnel. Dans cette perspective, les sections d'éducation spécialisée ont un rôle à assumer. Il est souhaitable que l'admission dans ces classes soit plus conforme à l'intérêt des enfants, que les élèves qui s'y trouvent aient des activités communes avec ceux des collèges et que la collaboration des sections d'éducation spécialisée avec les autres structures de formation professionnelle permette une formation plus complète et une meilleure insertion professionnelle. Ainsi, pourront être élargies les possibilités actuellement offertes aux élèves des sections d'éducation spécialisée, de façon à réaliser une meilleure adéquation entre le monde du travail, les formations assurées et le désir des élèves. Il convient de préciser que le ministre de l'éducation nationale a décidé le maintien des sections d'éducation spécialisée et qu'il l'a annoncé dans sa déclaration du 1^{er} février sur les collèges.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat écoles normales supérieures

31763. 9 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les solutions proposées dans la note d'orientation de novembre 1982 pour réformer les écoles normales supérieures.

Réponse. La note d'orientation esquissant les lignes générales du programme de réforme des écoles normales supérieures, adressée le 5 novembre 1982 aux directeurs et directrices concernés, propose un ensemble de solutions, susceptibles de convenir aux différentes écoles et destinées à apporter des remèdes aux dysfonctionnements constatés. Les directions ont été invitées à communiquer ce texte aux élèves et aux personnels, pour consultation, et à faire connaître la position des écoles sur les problèmes évoqués. Le ministre de l'éducation nationale précisera les contenus du programme de réforme à la rentrée en tenant compte des résultats de cette consultation. Cette note assigne cinq missions essentielles aux écoles normales supérieures fondées sur les principes de la future loi de l'enseignement supérieur : 1° assurer la formation initiale de futurs enseignants chercheurs pour l'université et la recherche universitaire ou de chercheurs scientifiques pour les grands organismes ; 2° permettre la formation initiale de futurs enseignants de l'enseignement secondaire et des classes préparatoires ; 3° donner une formation pédagogique et didactique à ces futurs formateurs ; 4° développer la coopération internationale ; 5° faire participer à l'effort national de formation continue des formateurs. La réalisation de ces objectifs suppose la mise en place de moyens adaptés, notamment pour ce qui concerne le recrutement, la formation et les débouchés des élèves, les personnels enseignants, les personnels administratifs, ouvriers et de service, les structures, les moyens matériels et financiers. Le recrutement s'effectuera principalement à Bac + 2, comme c'est le cas actuellement, aux concours nationaux mais ce concours serait mixte pour toutes les écoles et ferait appel à des jurys mixtes. Il est envisagé, par ailleurs, de permettre une entrée sur concours national mixte à Bac + 4 afin de drainer vers les écoles certains des élèves des universités et de faciliter le rééquilibrage de disciplines à très faibles effectifs. Les statuts des

élèves seraient unifiées, notamment par la souscription d'un engagement décennal au service de l'Etat, identique pour toutes les écoles. La formation initiale des élèves, dont la durée normale serait de quatre ans ou, pour une partie de l'effectif se spécialisant en recherche, de cinq ans assurerait, en même temps, la préparation aux concours de recrutement de l'éducation nationale, la formation à la recherche et la formation pédagogique et didactique. L'interdisciplinarité et la pratique de stages à l'étranger seraient étendues. Les débouchés seraient diversifiés vers l'enseignement, la recherche, l'industrie ou l'administration. Les enseignants chercheurs des écoles ne constitueraient pas, pour la plus grande partie d'entre-eux, un corps propre. Afin d'éviter la permanence dans la fonction et l'auto-recrutement, on privilégierait la mobilité et l'ouverture vers d'autres secteurs de l'enseignement. Ces dispositions s'appliqueraient de même aux directeurs et sous-directeurs de laboratoires. Dans le respect des principes fondamentaux du projet de loi sur l'enseignement supérieur, plusieurs conseils seraient créés pour faciliter l'ouverture et l'autonomie de ces établissements tant en ce qui concerne l'administration générale que l'activité scientifique qu'il convient de développer en tenant compte des remarquables réalisations actuelles dans de nombreux secteurs. A ces mesures générales et communes devraient s'ajouter des dispositions particulières à chaque établissement. Ainsi, la création sur le site de Lyon-Gerland d'une nouvelle école, destinée à développer certains créneaux scientifiques insuffisamment assurés actuellement par les écoles normales supérieures ou les universités, sera engagée de manière à permettre l'entrée de la première promotion en 1985. Une partie des moyens requis proviendra des sections scientifiques de Saint-Cloud, de Fontenay-aux-Roses et de l'Ecole supérieure d'enseignement technique de Cachan. D'autre part, les sections « littéraires » actuelles de l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud et de l'Ecole normale supérieure de Fontenay-aux-Roses qui devraient couvrir plus largement aux sciences sociales seront principalement regroupées dans l'actuelle école de Fontenay-aux-Roses. L'Ecole normale supérieure de la rue d'Ulm et l'Ecole normale supérieure de jeunes filles de Sevières deviendraient mixtes. Enfin, l'Ecole normale supérieure d'enseignement technique serait dotée d'un statut tenant compte de l'ensemble organique constitué par le C.N.E.T. dans lequel il a place, en lui permettant, à la fois de continuer à irriguer l'enseignement secondaire technique et de former les personnels des enseignements postsecondaires dans les spécialités qui sont les siennes. Cet ensemble de mesures applicables aux écoles normales supérieures a pour but de développer, de moderniser et de rendre plus efficace un potentiel de premier ordre.

Enseignement personnel

31765. 9 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il sera effectivement possible, compte tenu de la pause catégorielle, de donner le choix aux personnels de l'administration scolaire et universitaire entre leur maintien dans leur corps actuel et le passage dans un corps propre à l'enseignement supérieur malgré les futures carrières de l'administration de la recherche. Il lui demande également quelles sont les raisons expliquant le maintien de deux statuts au sein de l'université.

Réponse. En application des dispositions statutaires qui les régissent, les personnels de l'administration scolaire et universitaire ont vocation à exercer leurs fonctions dans les services extérieurs et établissements du ministère de l'éducation nationale et du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports. Il n'est pas envisagé d'apporter, sur ce point, des modifications aux dispositions statutaires précitées. En conséquence, si des modifications sont apportées pour les personnels de l'administration et de la recherche, ces modifications ne sont pas applicables *ipso facto* à des personnels qui ont vocation à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans d'autres établissements d'enseignement. Bien entendu, toutes les propositions visant à modifier le statut de personnels de catégorie comparable seront examinées avec le plus grand soin afin de respecter la cohérence entre les différents statuts des personnels travaillant dans un même établissement d'enseignement supérieur.

Enseignement programmes

31928. 16 mai 1983. **M. Jean-Jacques Leone** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés, quelques fois dramatiques, que rencontrent de nombreux ménages du fait d'opérations financières dont ils n'avaient pas apprécié toutes les conséquences. Ainsi certains ménages, et tout particulièrement les jeunes ménages, qui évaluent mal leur capacité d'endettement sont placés en difficulté par des crédits contractés pour l'achat d'un logement, de meubles ou d'équipement ménager. Le système éducatif devrait contribuer à la prévention de telles situations en apportant aux jeunes une formation concrète à la gestion familiale, à la confection de budgets prévisionnels et de projets rationnels d'investissement, à l'utilisation des services bancaires tenues de comptes, usage des chèquiers, maîtrise des crédits à la

consommation). Il lui demande comment sont pris en compte et satisfaits ces besoins en l'état actuel des choses, et quel effort pourrait être entrepris pour en améliorer la couverture.

Réponse. La préoccupation soulignée par l'honorable parlementaire rejoint celle du ministre de l'éducation nationale. Des instructions relatives à l'éducation des jeunes, à la consommation ont été publiées dans la circulaire n° 82-525 du 12 novembre 1982 (*Bulletin officiel* n° 4 du 18 novembre 1982) qui doivent permettre l'acquisition d'un comportement réfléchi et critique à l'égard, notamment des situations de la vie économique quotidienne. Des l'école primaire, l'enfant est confronté à des situations de consommation. Au niveau des collèges, dans le cadre de l'enseignement de l'histoire, de la géographie, de l'économie et de l'éducation civique, l'information des élèves est prévue sur les connaissances pratiques indispensables aux comportements de citoyen, de producteur et de consommateur. Elle se fait aussi à l'occasion de l'enseignement de l'éducation manuelle et technique (E.M.T.) ainsi que l'option technologique économique qui a pour objet d'assurer aux élèves une ouverture à l'environnement économique et social. Dans l'enseignement long des lycées, une option d'imitation économique et sociale est offerte à tous les élèves. Dans l'enseignement court des lycées d'enseignement professionnel, l'économie familiale et sociale figure dans le tronc d'enseignement général commun à toutes les spécialités professionnelles. Enfin, pour rendre plus efficace l'éducation du jeune consommateur, composante de l'éducation civique, le Centre national de documentation pédagogique a publié en 1981, un livret d'animation « pour une approche concrète de l'économie dans les programmes d'histoire et géographie du premier cycle » et pour aider les maîtres dans leur enseignement ces dossiers leur ont été remis par les inspecteurs pédagogiques régionaux au cours de stages spécifiques ou de visites dans les établissements.

Handicapés (insertion professionnelle et sociale).

32183. 23 mai 1983. **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'établissements d'enseignement public comprenant des classes spécialisées pour l'accueil des élèves non voyants dans chaque académie et dans chaque ordre d'enseignement. Il lui demande quels sont ses projets pour l'implantation de telles classes spécialisées au cours des prochaines années dans les académies qui en sont dépourvues ou qui n'en disposent pas en nombre suffisant.

Réponse. Le nombre d'établissements d'enseignement public comprenant des classes spécialisées pour l'accueil des élèves non voyants est le suivant :

Académies	1 ^{er} degré	2 ^e degré
Aix-Marseille	5	1
Amiens	3	
Antilles-Guyane	4	
Besançon	1	
Bordeaux	4	
Caen	5	1
Clermont-Ferrand	1	2
Coté	2	
Creteil	5	1
Dijon		
Grenoble	3	
Ille	9	1
Limoges	1	
Lyon	2	1
Montpellier	4	1
Nancy-Metz	3	1
Nantes	6	3
Nice	2	2
Orléans-Tours	3	1
Paris	5	2
Poitiers	4	1
Reims	2	
Rennes	5	2
Rouen	3	
Strasbourg	1	
Toulouse		
Versailles	8	3
Total	91	23

Le dispositif d'accueil pour les enfants et les adolescents non voyants, tel que le révèlent les statistiques d'établissements accuse de fortes disparités selon les académies. On peut ainsi constater que les académies de Dijon et

de Toulouse n'ont pas d'établissements publics d'enseignement accueillant des classes de non-voyants. Cependant ces deux académies possèdent sept instituts médico-éducatifs gérés par des associations (deux dans l'académie de Dijon et cinq dans celle de Toulouse) sur les trente-trois instituts actuellement ouverts en France. On peut noter par ailleurs que quatre-vingt-onze établissements du premier degré accueillent des classes de non-voyants contre vingt-trois dans le second degré. On ne peut cependant établir une relation de cause à effet entre les disparités existantes et l'insuffisance apparente du nombre de classes susceptibles d'accueillir des enfants, aveugles ou amblyopes dans certaines académies. La densité géographique de la population non voyante ne suit pas de règle précise et l'implantation de classes ou d'établissements publics pour non voyants ne peut être fondée sur les observations de la carte scolaire. Par ailleurs, il convient de noter que l'éducation des aveugles et des amblyopes, est depuis très longtemps pratiquée dans des instituts spécialisés qui préparent fréquemment les jeunes à l'intégration scolaire. Le phénomène s'est amplifié depuis quelques années grâce à l'impulsion donnée à la politique d'intégration. La circulaire du 29 janvier 1983 relative aux actions d'intégration dans les établissements scolaires ordinaires encourage des initiatives de cette nature et confie aux autorités académiques la responsabilité de les organiser en concertation avec les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, et pour chaque établissement d'accueil, les parents et leurs enfants, les enseignants, les intervenants médicaux et para-médicaux. Il est intéressant, quand cela est possible, que l'établissement d'accueil passe une convention d'aide et de soutien spécialisée avec un établissement d'éducation sensorielle. C'est dire que l'implantation de classes pour non-voyants est toujours possible, dès lors que le besoin s'en fait sentir sur le terrain, et de préférence dans un établissement d'enseignement ordinaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

32191. 23 mai 1983. **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa réponse parue au *Journal officiel* du 18 avril dernier ne répond pas à la question n° 24548 qu'il a posée le 20 décembre 1982. C'est par section du C.S.P.U. et par collège (A et B) que la liste d'universités et d'établissements aurait dû être fournie. Une liste globale telle celle que vous m'avez indiquée n'a aucun sens. En effet, pour un tirage au sort national, les universités et établissements ont pu pour certaines sections et parfois pour un seul collège fournir à temps, c'est-à-dire pour le 15 octobre 1982, la composition de leur commission de spécialité et d'établissement et pour d'autres sections, elles n'ont pu la fournir. La liste en question n'a donc de signification que par section du C.S.P.U. avec indication du nombre de membres de chaque Commission ayant été pris en compte pour le tirage au sort. En conséquence, il lui demande des éclaircissements sur ce sujet.

Réponse. Tous les établissements sans exception ont constitué des commissions de spécialités dont le nombre est fonction de la taille de ces établissements et des disciplines dont ils assurent l'enseignement et qui ne sont bien sûr pas toutes représentées dans chacun des établissements. En effet, ainsi que le précise l'article 4 du décret n° 82-740 du 24 août 1982, relatif aux commissions de spécialité et d'établissement des établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant du ministère de l'éducation nationale c'est le président de chaque établissement qui fixe le nombre des commissions, leur dénomination et leur effectif. La liste de ces commissions et les sections du C.S.P.U. auxquelles correspondent ces commissions font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En effet, compte tenu de la dimension que revêtait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel* des Débats parlementaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

32409. 23 mai 1983. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de concertation lors de l'élaboration du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur. Le Conseil national des ingénieurs français a adressé en février 1983, à M. le ministre de l'éducation nationale, des suggestions qu'il avait élaborées après une étude sérieuse des éléments en sa possession, or il semblerait qu'il en ait été fait abstraction, et que la concertation, une fois encore, n'ait pas été menée avec le sérieux que les Français sont en droit d'espérer. Il lui demande quelle action il compte entreprendre, afin que, par respect de la démocratie, les syndicats et organisations professionnelles concernés par les projets de loi du gouvernement, soient tous, au même titre les uns que les autres, entendus et écoutés.

Réponse. La préparation du projet de loi sur l'enseignement supérieur que l'Assemblée nationale vient d'adopter en première lecture a été marquée par une concertation particulièrement longue et intense, depuis les consultations de la commission animée par M. Claude Jeantet jusqu'à l'avis de nombreuses instances consultatives. Tous les partenaires concernés de l'éducation nationale ont ainsi été mis en mesure de présenter leurs réflexions et leurs observations sur l'avenir des formations supérieures. A ce

titre, le Conseil national des ingénieurs français a participé à des réunions de travail au ministère de l'éducation nationale et a communiqué des contributions écrites aux services. La déclaration du Conseil national des ingénieurs français de février 1983 a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Le texte adopté par l'Assemblée nationale reconnaît la nécessité, soulignée par le C.N.I.F., d'améliorer la qualité des formations supérieures et leur adaptation aux besoins du pays ainsi que le principe d'une plus grande ouverture des établissements d'enseignement supérieur sur leur environnement. En ce qui concerne les instituts universitaires de technologie et les écoles qui resteront une des pièces maîtresses du dispositif des enseignements supérieurs, il est précisé qu'il n'a pas été possible de retenir les suggestions du C.N.I.F. Le principe de l'élection des directeurs d'I.U.T. a été maintenu car il constitue un progrès, sans représenter le moindre risque pour le bon fonctionnement de ces instituts. Quant aux écoles, la transformation de la totalité d'entre elles en établissements publics n'est pas envisageable : le statut qui est défini par la loi pour celles qui feront partie d'une université leur confère de toute façon une réelle autonomie.

Divorce (droit de garde et de visite).

33423. 6 juin 1983. **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants des de mariage mixte et dont les parents sont séparés. En effet, fréquemment, bien que l'enfant soit confié à la garde de sa mère, le père ne respecte pas la décision de la justice française et emmène son enfant dans son pays d'origine, pour ne pas le restituer. Ce fait se produit souvent à l'occasion de l'exercice du droit de visite du père et, parfois, par enlèvement à la sortie des établissements scolaires. Dans bien des cas, l'enfant n'a plus alors la possibilité de poursuivre sa scolarité. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'offrir une information aux enseignants pour éviter de tels actes à la sortie des écoles, 2° s'il ne peut envisager d'intervenir auprès de ses homologues dans les pays d'accueil afin que soient respectées les décisions de la justice française et qu'il s'assure de la poursuite de la scolarité de ces enfants.

Réponse. Les modalités de la remise des élèves à leur famille à la fin de chaque demi-journée de classe sont définies par l'arrêté du 26 janvier 1978 portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires. Ce texte prévoit, en particulier, à l'égard des élèves des écoles maternelles que ceux-ci ne peuvent être remis, à l'issue de la classe, qu'à leurs parents ou à toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur de l'école. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il incombe au parent gardien de l'enfant de mettre en œuvre cette procédure. La disposition précitée n'a été prévue de manière générale et obligatoire qu'en ce qui concerne les écoles maternelles, parce que s'agissant de très jeunes enfants, cependant rien ne s'oppose à ce qu'une mesure analogue figure dans le règlement intérieur adopté par chaque école primaire. Si tel n'était pas le cas, il appartiendrait au parent gardien d'entretenir le directeur de l'école des risques éventuellement encourus par son enfant et par conséquent de prendre toutes mesures utiles pour prévenir ces risques. Il convient, à cet égard, de rappeler que les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale ne sont pas habilités à intervenir dans des litiges d'ordre privé et qu'une démarche de cette nature ne peut être rendue possible que si l'intéressé justifie notamment sa situation de parent gardien. En ce qui concerne la proposition d'une éventuelle intervention auprès des autorités administratives des pays d'accueil, cette procédure ne pourrait être mise en œuvre que dans le cadre de conventions multilatérales ou bilatérales appréhendant dans leur entier la situation de ces enfants. Le ministre des relations extérieures, seul compétent dans ce domaine, devrait être saisi de cette proposition afin qu'il puisse apprécier la suite susceptible de lui être donnée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

33512. 13 juin 1983. **M. Pierre Bas** constate que, périodiquement, les responsables de l'éducation nationale s'indignent du petit nombre d'ouvriers spécialisés ou d'ouvriers agricoles, dont les enfants suivent actuellement des études supérieures. Il y a là certes un problème, mais il est exagérément grossi et amplifié, par le fait que l'on ne tient pas compte de l'âge des parents des enfants de l'enseignement supérieur. A peu près aucun parent d'élève de l'enseignement supérieur n'a moins de quarante ans, en ce qui concerne les hommes, la moyenne est même beaucoup plus proche de cinquante ans. A moins d'être très dépourvu de moyens intellectuels ou manuels, on n'est plus ouvrier spécialisé à cinquante ans. On est au moins contremaître, on a réussi à franchir la porte qui ouvre sur les emplois de cadre. Il en est de même pour les ouvriers

agricoles, qui le sont à vingt ans, mais qui à quarante ans ont repris une petite ferme de leurs parents, un métayage. Par conséquent, la projection sur des lecteurs non prévenus des statistiques, donne des idées fausses de la France. La France des hommes de cinquante ans est la France d'hommes qui ont pour la plupart du temps, dans ce pays de liberté et d'entreprise, jusqu'à une date récente, réussi dans leur carrière et qui ne sont plus à leur profession du début. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de confronter régulièrement les statistiques d'origine familiale des étudiants et élèves des grandes écoles avec la pyramide des âges des diverses professions françaises. Il mettrait ainsi fin à une démagogie peut-être inconsciente mais qui n'en est pas moins blâmable.

Réponse. — L'intérêt de comparer régulièrement les statistiques scolaires ou universitaires d'origine sociale des enfants fréquentant le système éducatif est grand. D'une part, si on veut apprécier l'égalité des chances de chaque Français, il est bon de pouvoir comparer la structure par catégorie socio-professionnelle des élèves des différents niveaux à celle de l'ensemble des Français; on peut en déduire un indice de sur ou de sous représentation; d'autre part, s'il n'est pas nécessaire de procéder annuellement à de telles comparaisons — les évolutions en structure sont très lentes — il est par contre souhaitable de le faire tous les trois à cinq ans: les structures évoluent; par exemple la part des agriculteurs dans la population active a diminué. Mais il n'y a pas d'élément de comparaison qui soit parfait. 1° On s'intéresse, par ce type d'enquête, à l'environnement social des élèves et étudiants; c'est-à-dire qu'on ne cherchera pas strictement à recueillir la catégorie socio-professionnelle du père au moment de l'enquête; en particulier si le chef de famille est retraité, on demande en instruction de chiffrer la profession antérieure si elle est connue (mais dans les enquêtes selon degré et écoles d'ingénieurs seulement). 2° La « bonne » population de référence n'existe pas: a) la population active totale n'est pas une bonne référence puisqu'elle comporte les hommes et les femmes; cela entraîne une surestimation des employés par exemple; b) il n'est pas plus « juste » de ne retenir que les actifs masculins d'une tranche d'âge: ils n'ont pas tous des enfants et il y a des « chefs de famille » de sexe féminin; c) si l'on se réfère aux effectifs d'une tranche d'âge selon le chef de ménage (ou chef de famille — et cela ne donne pas la même chose —), en particulier aux âges de vingt-vingt-quatre ans correspondant à l'enseignement supérieur, il ne reste que 60 p. 100 des individus qui sont recensés dans leur famille et ce taux est variable selon le type d'activité individuelle et donc selon l'origine sociale. Les publications d'études réalisées par la sous-direction des enquêtes statistiques et des études du ministère de l'éducation nationale sur l'origine socio-professionnelle des élèves et des étudiants font toujours état, d'une structure de référence qui est souvent celle de la population active. Le ministère continuera à procéder ainsi en cherchant à obtenir le meilleur indicateur de comparaison possible sans être trop technique pour que la lecture en soit la plus aisée possible et que chacun puisse se faire sa propre opinion. Le ministre souhaite enfin faire remarquer à l'honorable parlementaire que, si, en principe, il est nécessaire de faire intervenir l'âge des parents des étudiants, dans le cas invoqué la réalité est différente de celle qui est décrite dans sa question. Les catégories socio-professionnelles qui font l'objet de la question comptent parmi les actifs masculins occupés à cinquante ans des effectifs non négligeables. L'enquête « Emploi » réalisée par l'I.N.S.E.E. en 1981 fournit en effet les chiffres suivants:

Hommes actifs occupés de cinquante ans ou plus		
	Salariés agricoles	Ouvriers spécialisés
Effectif.	67 209	319 927

Ainsi 1,4 p. 100 de la population active masculine occupée de cinquante ans et plus sont des salariés agricoles et 10,8 p. 100 des ouvriers spécialisés; les effectifs de cette tranche d'âge constituent 27,2 p. 100 de l'ensemble des salariés agricoles et 17,7 p. 100 de l'ensemble ouvriers spécialisés. Par ailleurs, les enquêtes de mobilité professionnelle montrent que si la trajectoire professionnelle des ouvriers spécialisés les conduit en priorité vers des emplois d'ouvriers qualifiés (15 p. 100 des ouvriers spécialisés), 70 p. 100 restent ouvriers spécialisés et 1 p. 100 évoluent vers des emplois de maîtrise. Quant aux salariés agricoles, ils deviennent plus souvent ouvriers spécialisés ou manœuvres (18 p. 100) qu'agriculteurs (5 p. 100). Enfin le recensement de 1975 (1) fait apparaître le nombre d'individus de vingt à vingt-quatre ans (donc susceptibles d'être dans l'enseignement supérieur) appartenant à un ménage dont l'un des conjoints est salarié agricole ouvrier spécialisé ou manœuvre. Enfin le recensement de 1975 (1) fait apparaître le nombre d'individus de vingt à vingt-quatre ans (donc susceptibles d'être dans l'enseignement supérieur) appartenant à un couple dont l'un des deux est salarié agricole ouvrier spécialisé ou manœuvre.

Population de 20 à 24 ans dont l'un des conjoints est:

		%
salarié agricole	64 900	1,6
ouvrier spécialisé ou manœuvre	776 796	19,6
autres	—	—
Total 20-24 ans	3 969 185	100,0

(1) L'information comparable n'est pas encore disponible sur le recensement de 1982.

Enseignement privé (financement).

33531. — 13 juin 1983. **M. Jean-Louis Goasdouff** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des responsables de l'enseignement libre de Bretagne, qui viennent d'apprendre que le relèvement du taux du forfait d'externat, prévu lors du vote du budget à 10,8 p. 100, ne sera finalement, suivant arrêté ministériel du 30 avril 1983, que de 6,1 p. 100. Ceci se traduit par la perte de plus d'un milliard de centimes pour l'année scolaire en cours. Cette réduction de ressources, non prévue, aura des incidences très graves sur l'emploi, car il faut savoir que le forfait fixe les frais de fonctionnement d'un établissement et que ces frais sont destinés à couvrir en grande partie le salaire du personnel non enseignant et pour une part beaucoup moindre le chauffage, l'éclairage, le nettoyage, etc. Un tel étrangement financier est intolérable et les responsables ne se résignent pas à réduire au chômage une partie de leur personnel. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cet état de fait.

Enseignement privé (financement).

33922. — 20 juin 1983. **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire savoir pour quels motifs l'augmentation du forfait d'externat a été limitée, par arrêté du 13 avril 1983 paru au *Journal officiel* du 30 avril, à 6,1 p. 100 en moyenne pour l'année scolaire 1982-1983. Il attire son attention sur les conséquences d'une telle décision, l'augmentation accordée étant nettement inférieure à ce que sera la progression du taux d'inflation au cours de la même période.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'étonne que le montant unitaire moyen du forfait d'externat fixé par arrêté du 13 avril 1983 — n'augmente que de 6,12 p. 100 alors que la dotation budgétaire du chapitre 43-02 votée par le parlement, sur laquelle sont imputées les dépenses en cause, augmente de 10,8 p. 100. Il convient tout d'abord de rappeler que le décret n° 78-249 du 8 mars 1978 précise que: « ...le montant du forfait d'externat... est fixé conformément aux critères prévus par la loi de finances pour les rémunérations et les frais de fonctionnement des externats des établissements d'enseignement public... » On ne saurait donc se référer à quelque autre critère d'actualisation des moyens mis à la disposition des établissements d'enseignement privés, tels que l'évolution des prix ou l'accroissement des rémunérations, sans biser le raisonnement suivi qui est strictement budgétaire: en effet, pour l'année scolaire précédente — 1982-1983 — la progression du forfait d'externat calculée selon la même logique était de 24,11 p. 100, taux d'actualisation fort éloigné de l'évolution des prix et des salaires sur douze mois quelque période de référence que l'on choisisse (année civile ou année scolaire). Pour comparer ensuite les dotations affectées en 1982 et 1983 au forfait d'externat, il convient de déterminer très exactement l'assiette des crédits: 1° Il faut déduire de la dotation du chapitre un crédit de 32,4 millions de francs — reconduit à l'identique (comme dans l'enseignement public) de 1982 à 1983 — correspondant aux dépenses de manuels scolaires dans les collèges et de documents pédagogiques dans les L.E.P.; 2° La dotation initiale de 1982 a été abondée en cours d'année de 53 millions de francs par virement pour combler une insuffisance de crédits liée à l'évolution des effectifs bénéficiaires à la rentrée 1981. Ainsi les crédits budgétaires 1982 du forfait d'externat deviennent: 2 127,28 — 32,40 + 53,00 soit 2 147,88 millions de francs. L'assiette ainsi déterminée, les ajustements du budget 1983 ont été calculés comme suit: 1° *Dépenses de personnels*: Application d'un coefficient de + 8,3 p. 100 aux crédits ouverts au titre des dépenses de personnel financées par le forfait, représentant, suivant la convention retenue, 71 p. 100 des crédits: $8,3 \times (2\,147,88 \times 71/100) = 126,57$ millions de francs. Ce coefficient d'actualisation de + 8,3 p. 100 est celui qui a été appliqué également non seulement au chapitre 43-01 (rémunération des maîtres sous contrat), mais au chapitre 36-60 (rémunération des « agents d'internat » de l'enseignement public), ces différents chapitres faisant l'objet d'une actualisation en masse salariale et non par le jeu de rapport entre deux valeurs de points d'indice. 2° *Dépenses de matériel*: Les crédits correspondants, représentant par convention 29 p. 100 du total de la dotation du forfait, ont été majorés de 5 millions de francs. Cet ajustement

qui est la contraction d'un ajustement positif de 23 millions de francs et d'une économie de 18 millions de francs, constitue la transposition à l'enseignement privé sous contrat des mesures nouvelles intéressant les lycées et collèges de l'enseignement public et décrites dans le budget. Il représente un ajustement de + 0,8 p. 100. L'évolution réelle des crédits permettant d'actualiser les montants unitaires du forfait est donc de : $126,57 + 5 = 131,57$ millions de francs (dont 3,12 pour l'actualisation du virement de 1982) soit + 6,12 p. 100 correspondant à + 8,3 p. 100 sur 71 p. 100 et + 0,8 p. 100 sur 29 p. 100 des crédits de 1982. 3° La dotation de 1983 comporte en outre des ajustements qui correspondent non pas à l'actualisation des montants unitaires du forfait, mais l'évolution des effectifs : a) pour 53 millions de francs au titre de la consolidation du virement de 1982; b) pour 46,5 millions de francs au titre de l'évolution des effectifs bénéficiaires à la rentrée de 1982. Le total des mesures nouvelles de 1983 s'élève ainsi à : $53 + 46,50 + 131,57 = 231,07$ millions de francs. Le pourcentage de 10,8 p. 100 correspond à l'évolution de la dotation initiale du total du chapitre 43-02 du budget 1982 (2 127,28 millions de francs) par rapport à la dotation de ce chapitre en 1983 (2 358,35 millions de francs). Cette évolution brute de la dotation du chapitre 43-02 ne peut servir de base au calcul de l'évolution des montants unitaires du forfait d'externat. Toutefois, un aménagement technique redéfinissant le partage conventionnel qui permet de pondérer l'actualisation budgétaire doit conduire à une augmentation des taux du forfait d'externat. En effet, la répartition traditionnellement arrêtée depuis plusieurs années entre la part des dépenses du personnel (71 p. 100) et celle des dépenses de matériel (29 p. 100) vient d'être modifiée, en accord avec les représentants de l'enseignement privé, sur la base de 80 p. 100 et 20 p. 100. La progression des taux du forfait d'externat pour l'année scolaire 1982-1983 est ainsi portée de 6,12 à 6,8 p. 100, progression représentant un coût budgétaire supplémentaire de 15 millions de francs. Une progression plus importante ne serait pas compatible avec les références réglementaires mentionnées plus haut, et poserait des problèmes au regard des normes générales sur lesquelles l'équilibre financier du budget de l'Etat pour 1983 a été construit.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat - fonctionnement.

33546. 13 juin 1983. La création d'entreprises s'avère indispensable pour combattre le chômage. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut être le point des grandes écoles et universités qui ont des classes ou sections préparant les jeunes à la création d'entreprises. Pourrait-il dans sa réponse préciser la répartition géographique sur le territoire national de ces établissements.

Réponse. De façon générale, la formation dispensée dans les établissements du haut enseignement commercial, qui associe l'étude du contexte économique dans lequel évolue l'entreprise à l'apprentissage des techniques de gestion, contribue à faciliter la démarche des jeunes qui souhaitent créer une entreprise. On enregistre en outre depuis quelques années la création, dans les écoles de commerce et les écoles d'ingénieurs, de formations plus spécialement orientées vers la création d'entreprises. Ces formations, qui revêtent suivant les établissements des formes variées allant de sessions de sensibilisation à des options complètes intégrées au cursus de l'école, sont actuellement au nombre d'une quinzaine, réparties sur l'ensemble du territoire national.

Enseignement secondaire - programme.

32583. 30 mai 1983. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution sensible des débutants germanistes à l'entrée en sixième, dans l'Académie de Nancy-Metz. Ainsi leur proportion par rapport au nombre global d'élèves est en baisse presque partout dans l'académie. Pourtant les arguments plaçant en faveur du choix de l'Allemand sont nombreux : proximité géographique, échanges commerciaux et touristiques, importance et place de l'Allemand en Europe. D'autre part, l'apprentissage de l'Allemand facilite et accélère considérablement celui de l'Anglais et constitue une excellente introduction au latin. Aussi l'Allemand s'impose tout naturellement dans l'Etat pour des raisons géographiques, économiques, politiques, culturelles et humaines. Les professeurs d'Allemand s'inquiètent d'une désaffection de cette langue qui pourrait conduire au monopole d'une seule première langue et remettraient en cause toute possibilité de choix véritable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sensibiliser les enseignants du primaire, les parents d'élèves, à l'importance de l'apprentissage de la langue allemande comme première langue vivante.

Réponse. Le ministère de l'éducation nationale attache une grande importance à l'amélioration de la qualité de l'enseignement des langues vivantes en France et à l'instauration d'un équilibre satisfaisant entre les grandes langues de culture. Dans la mesure où le choix des langues enseignées dans le cadre scolaire dépend du choix des familles, il est conscient de la nécessité d'améliorer l'information existante sur toutes les

langues enseignées. Cependant, cette action qui se trouve actuellement en cours ne saurait aller jusqu'à une incitation spécifique à choisir l'allemand dans les régions frontalières de la R.F.A., dans la mesure où cette incitation en faveur d'une seule langue, pour des raisons de voisinage géographique, pourrait être perçue à juste titre comme s'inscrivant en contradiction avec le principe du libre choix des familles.

Enseignement secondaire - personnel.

32857. 6 juin 1983. **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'établissement du barème de mutation au titre du « retour au pays » pour les P.E.G.C. En effet, certains d'entre eux, qui ont enseigné pendant plus de trente années au Maroc, ne peuvent bénéficier de ces années d'ancienneté dans le calcul de leur barème. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les enseignants qui ont exercé à l'étranger aient les mêmes droits que ceux de la métropole.

Réponse. Ainsi que le ministre de l'éducation nationale l'a récemment rappelé aux autorités académiques par circulaire n° 83-079 du 11 février 1983 parue au *Bulletin officiel* n° 8 du 24 février 1983, il appartient aux recteurs, conformément aux pouvoirs de gestion de la carrière des P.E.G.C., qui leur ont été dévolus par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969, de déterminer librement, après concertation avec les membres des Commissions administratives paritaires académiques, les barèmes que, le cas échéant, ils souhaitent utiliser pour simplifier les travaux de mouvement de ces personnels. Il a été précisé, à cette occasion, que le barème n'étant qu'un simple outil de gestion dépourvu de toute valeur réglementaire et qu'il ne faisait nullement obstacle à l'examen approfondi en Commission des cas particuliers qui peuvent se présenter. Il apparaît toutefois, comme l'a relevé l'honorable parlementaire, que ce dispositif ne prend pas toujours suffisamment en compte les intérêts des enseignants qui ont exercé à l'étranger. Le ministre de l'éducation nationale a conscience qu'il y a là un problème et qu'une solution souple doit être recherchée qui sans remettre en cause la compétence des recteurs, permette de garantir l'égalité de traitement entre les enseignants. Il a l'intention de demander aux recteurs d'entreprendre, pour les personnels rentrant de l'étranger, l'harmonisation de leurs barèmes avec ceux qui sont utilisés pour les personnels à gestion nationale. Il sera ainsi possible de mieux prendre en compte, pour l'attribution des affectations, la nature des services accomplis hors de France auprès d'un Etat étranger ou dans un établissement français de l'étranger.

Educateur - ministère - personnel.

32922. 6 juin 1983. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un instituteur spécialisé, directeur adjoint de S.I.S. et maintenant élève inspecteur départemental de l'éducation nationale. Il est rémunéré à l'indice correspondant au premier échelon d'I.D.E.N. avec indemnité compensatrice pour qu'il y ait égalité de traitement avec l'ancien salaire. Or, en tant que directeur-adjoint de S.I.S., il percevait une bonification indiciaire soumise à retenues pour pensions civiles dans un premier temps prise en compte dans le calcul de l'indemnité compensatrice puis supprimée, en application de l'article 9 du décret 81-487 stipulant que les dispositions concernant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction « cessent de recevoir leur application lorsque le chef d'établissement chargé de S.I.S. devenant élève I.D.E.N. est pénalisé par rapport à un instituteur, conseiller pédagogique et percevant à ce titre une bonification indiciaire soumise à retenues pour pensions civiles ». Il lui demande donc quelles mesures il pourra prendre pour que certains élèves I.D.E.N. ne soient pas pénalisés du fait de la contradiction existante entre le décret 47-1457 (article 2) et le décret 81-487 (article 9).

Réponse. Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret 47-1457 du 4 août 1947 stipule que l'indemnité compensatrice « est égale à la différence existant entre les montants des traitements budgétaires bruts afférents à chacun des deux grades, augmentés éventuellement des seuls éléments bruts soumis à retenue pour pensions civiles ». La bonification indiciaire de directeur adjoint de S.I.S., si elle est effectivement soumise à retenue pour pension, ne constitue pas un élément brut et ne peut donc être prise en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissements, il convient de rappeler, par ailleurs, qu'en application de l'article 1^{er} du décret 81-487 du 8 mai 1981, seuls les membres des corps d'enseignement, d'éducation, et d'inspection délégués dans les fonctions ou nommés dans les emplois mentionnés à l'article 1^{er} du décret 81-482 du 8 mai 1981 perçoivent une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension et que cette bonification est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement considéré. Il en résulte très clairement que ne peuvent continuer à percevoir une bonification les personnels qui, pour quelque raison que ce soit, quittent

l'emploi qui y ouvre droit. Cette règle est appliquée très strictement : ainsi les fonctionnaires exerçant des fonctions de direction sans être nommés réglementairement dans l'emploi correspondant ne peuvent prétendre à l'attribution de la bonification indiciaire. Dans ces conditions, verser aux élèves-I.D.E.N. une indemnité compensatrice calculée après la prise en compte de la bonification indiciaire aboutirait à leur maintenir une rémunération à laquelle ils ne sont précisément plus en droit de prétendre et qui constitue la contre-partie de charges inhérentes à l'emploi précédemment détenu. Cette position peut être cependant assouplie, tout en restant compatible avec les dispositions précitées de l'article 2 du décret de 1947, en ce qui concerne les personnels bénéficiant d'un supplément indiciaire brut, par l'attribution d'une échelle de rémunération spécifique. Ainsi par exemple, l'indemnité compensatrice d'un conseiller pédagogique nommé élève-I.D.F.N. peut être calculée par différence entre le montant du traitement budgétaire brut correspondant à l'indice détenu en tant qu'instituteur spécialisé et celui afférent à l'indice d'élève-I.D.E.N.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion - enseignement).

32978. 6 juin 1983. **M. Michel Debré** souligne à **M. le ministre de l'éducation nationale** le caractère particulier du département de la Réunion où la progression du nombre des enfants en âge d'être scolarisés est très sensiblement plus importante que dans la métropole; il lui fait donc constater que le maintien des crédits d'équipements scolaires en francs courants aboutit à une diminution des possibilités de constructions et que cette situation a été aggravée en 1982 par la suppression de 25 p. 100 des crédits d'Etat, suppression dont il est annoncé qu'elle sera plus lourde en 1983; il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile un réexamen de cette politique.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale est pleinement conscient des difficultés qu'entraîne pour le département de la Réunion l'augmentation de la population en âge d'être scolarisée. C'est pourquoi un effort particulier de construction de nouveaux locaux scolaires a été mis en œuvre au cours de ces dernières années et amplifié en 1983. Le total des crédits réservés initialement pour la Réunion, passe en effet, de 73 millions de francs en 1982 à 92,9 millions de francs en 1983, soit une progression de 27,3 p. 100 alors que le budget d'équipement de l'éducation nationale n'augmente que de 4,3 p. 100. En 1982, les dotations initiales s'élevaient respectivement à 13 millions de francs pour le premier degré, et 60 millions de francs pour le second degré. A la suite des mesures de limitation des dépenses budgétaires décidées par le gouvernement, les crédits impartis à la Réunion, ont été honorés, comme pour les autres départements d'outre-mer et les régions métropolitaines, à hauteur de 75 p. 100 pour le premier degré et de 92 p. 100 pour le second degré. En 1983, le budget de l'éducation nationale prévoit le maintien de l'effort de construction dans le premier degré (12,9 millions de francs) et une progression très sensible des crédits affectés aux équipements du second degré (80 millions de francs). Toutefois, le traitement privilégié dont bénéficie le département de la Réunion, comme les autres départements d'outre-mer, ne peut aller jusqu'à le dispenser de participer au plan de redressement imposé par la situation nationale. De même que les régions métropolitaines et les autres D.O.M., les dotations allouées initialement au département de la Réunion ont donc été réduites pour tenir compte des blocages que supporte le budget de l'éducation nationale. D'ores et déjà, les deux tiers des sommes bloquées au titre du Fonds de régulation budgétaire, alimenté à partir de 25 p. 100 du budget d'équipement du ministère de l'éducation nationale, ont été annulés. Il va de soi que si une décision de déblocage intervenait concernant les crédits encore actuellement bloqués, les enveloppes allouées au département de la Réunion seraient abondées dans la même proportion. Pour les prochaines années, l'effort budgétaire en faveur du département de la Réunion sera poursuivi dans toute la mesure où le permettront les dotations annuelles du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (établissement - Eure-et-Loir).

33245. 6 juin 1983. **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège de Maintenon en Eure-et-Loir. Le collège, dont les capacités d'accueil ont été étendues pour répondre à l'essor démographique du canton, ne bénéficie pas d'une création de postes d'enseignants et de personnels non enseignants à la mesure de ses besoins nouveaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cet établissement d'accomplir dans de bonnes conditions sa mission pédagogique pour l'immédiat comme à la rentrée 1983.

Réponse. Il convient tout d'abord de souligner à l'honorable parlementaire l'importance de l'effort accompli en faveur de l'éducation nationale avec le collectif 1981 et le budget 1982 que la loi de finances pour 1983 a poursuivi mais à un rythme moins soutenu, les contraintes économiques pesant actuellement sur le budget de l'Etat. Il s'avère

indispensable au moment où des postes supplémentaires sont créés de promouvoir également une gestion plus efficace du potentiel existant. Les circulaires de rentrée ont donc rappelé que le nombre d'élèves par division n'était pas plafonné à 24 et qu'il pouvait éventuellement être porté à 30, l'effectif de 24 n'étant pas une norme mais un instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements. Or il apparaît, d'après une étude réalisée récemment et portant sur les collèges de métropoles, que les structures pédagogiques existant sur le terrain ne sont pas saturées, si on les compare à celles que donnerait l'application théorique du mode de calcul prévu par les textes en vigueur. Les mêmes textes ont réaffirmé la possibilité d'opérer les transferts de postes qu'impliqueraient les mouvements d'effectifs ou le souci d'assurer une répartition plus équitable des moyens disponibles afin de tendre vers une plus grande égalité des chances entre les élèves. Il est enfin mentionné qu'il est possible de supprimer, si cela est justifié, des options à trop faibles effectifs. Ces différentes dispositions dont la mise en œuvre vise à permettre de dégager sur le plan quantitatif, les moyens de faire face à l'accueil des effectifs supplémentaires, s'accompagnent d'un effort considérable réalisé en faveur de l'encadrement éducatif des établissements (479 emplois créés à la rentrée 1983 s'ajoutent aux 880 déjà autorisés depuis le collectif 1981). La politique dite de « l'espace éducatif » qui a pour but d'instaurer dans les collèges des relations nouvelles, est effectivement considérée comme l'un des axes principaux de l'action à y mener. L'ensemble des mesures devrait donc contribuer à atténuer les difficultés de rentrée. En ce qui concerne plus particulièrement les perspectives de rentrée propres à chaque établissement, il est précisé que tous les moyens autorisés au budget 1983 ayant été délégués aux académies par l'Administration Centrale, il appartient maintenant à chaque recteur de les répartir au mieux, après avoir procédé à un examen approfondi des situations locales. C'est ainsi que s'agissant des problèmes au Collège Jean Racine de Maintenon dont les effectifs prévisionnels pour la rentrée prochaine sont de l'ordre de 580 élèves, la dotation de cet établissement pour les personnels non enseignants s'établit à 3 emplois administratifs et 8 emplois de personnel ouvrier et de service. Une telle dotation correspondant à la moyenne académique, aucune attribution d'emploi supplémentaire de ces catégories n'a pu être prévue après consultation du Comité technique paritaire académique. Cependant l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec madame le recteur de l'Académie d'Orléans-Tours, dont l'attention sera appelée par le ministère sur les préoccupations qu'il a bien voulu exprimer pour les personnels enseignants afin que puissent être fournies toutes les informations souhaitables.

Enseignement secondaire (personnel).

33667. 13 juin 1983. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le blocage du mouvement des titulaires de l'éducation nationale second degré; blocage qui a consisté à ne pas mettre au mouvement tous les postes créés ou libérés pour des raisons diverses. Il lui demande, conscient de la nécessité des mesures de rigueur, si des dispositions plus conformes aux droits des fonctionnaires ne pourraient pas être prises.

Réponse. Il est indiqué que le légitime désir des enseignants de rester ou de revenir dans la région où est installée leur famille, se heurte à la nécessité d'assurer sur l'ensemble du territoire un service d'enseignement de qualité homogène. Quelques chiffres permettent d'illustrer les différences qui existent entre les académies en matière d'encadrement par des enseignants titulaires. A titre d'exemple le nombre de postes vacants dans l'Académie de Lille à l'issue des opérations de mutations est passé globalement de juillet 1981 à juillet 1982 de 450 à 1 050. Si aucune mesure n'était intervenue, ce chiffre augmentait dans des proportions considérables à la rentrée 1983 dans la mesure où plus de 1 000 enseignants de cette académie ont demandé leur mutation. Pour remédier à cet état de choses, des dispositions ont été prises pour que les académies du Nord et de l'Est aient à la rentrée 1983 un nombre d'enseignants titulaires supérieur à celui de la rentrée 1982. C'est ainsi que 1 357 postes au total pour l'ensemble des disciplines ont été bloqués par les services, notamment dans les académies méridionales. Cette mesure entraîne une diminution du nombre des mutations mais ne les supprime pas, il s'en faut de beaucoup. Par ailleurs, il convient de souligner que les intérêts des personnels titulaires qui souhaitent une mutation ne sont en aucun cas remis en cause pour l'avenir puisque les postes qu'ils n'ont pu obtenir, seront occupés pour 1983-1984 par des personnels affectés par les recteurs de façon momentanée.

Professions et activités médicales - médecine scolaire.

33794. 13 juin 1983. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en référence à la circulaire n° 10-82 S 82-256 J.N du 15 juin 1982, de bien vouloir lui confirmer la poursuite de l'intégration du service social de santé scolaire, placé sous son autorité depuis 1964 au sein de l'éducation nationale.

Réponse. Il convient d'observer que le service social scolaire fait partie intégrante du service de santé scolaire. Les actions sociales ont, en effet, été associées à l'ensemble des actions sanitaires par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 qui a transféré au ministre chargé de la santé les attributions auparavant dévolues au ministre de l'éducation nationale en matière de protection des élèves sur les plans tant sanitaire que social. Et le secrétaire d'Etat chargé de la santé s'est vu confirmer cette compétence en la matière par le décret n° 83-330 du 21 avril 1983. Dans le cadre de la préparation du texte de loi portant répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, l'ensemble des actions sanitaires ont ainsi été traitées dans une perspective de santé publique plutôt que de prévention spécialisée et d'adaptation du système éducatif. Aussi, les actions sociales ont-elles été présentées dans la proposition de loi du Sénat comme devant être dévolues aux collectivités départementales dans le dessein de rapprocher des usagers les titulaires des responsabilités dans ces matières. Toutefois, l'Assemblée nationale ayant amendé sur ce point la proposition de loi, le texte adopté en dernière lecture n'opère pas de transfert de compétences dans ce domaine, de l'Etat aux collectivités locales. Les compétences actuelles de l'Etat en matière d'actions médicales et sociales en faveur des élèves restent inchangées conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. Il convient de souligner qu'en conséquence les organes de concertation entre le ministre chargé de la santé et celui de l'éducation nationale, dont le Premier ministre a prévu la mise en place, garderont au niveau central leur rôle éminent. Il n'est pas besoin de souligner qu'au niveau local la concertation des personnels du service social et de santé scolaire avec les autres membres de l'équipe éducative est en tout état de cause indispensable, afin d'apporter dans le cadre de l'institution scolaire une réponse unique à la fois sanitaire, sociale et pédagogique aux problèmes de l'élève.

Enseignement secondaire - Fonctionnement

33886. 13 juin 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des conséquences qui résulteraient de l'allègement des horaires des classes de seconde, susceptible d'être autorisé pour la mise en œuvre d'activités nouvelles. Il lui demande quelle est la véritable signification de cette mesure, des lors que, pour la majorité d'entre elles, ces activités nouvelles reposent sur d'autres modes pédagogiques dont on sait qu'ils sont d'un coût élevé.

Réponse. L'arrêté du 24 mai 1983 modifiant l'arrêté du 31 octobre 1980 relatif à l'organisation des enseignements et l'aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées prévoit, dans le cadre de l'autonomie pédagogique des établissements, la possibilité d'utiliser une partie des heures réglementaires pour des activités à caractère interdisciplinaire, des activités en groupes restreints, l'apprentissage de techniques informatiques et l'élaboration des projets d'action éducative dont un récent bilan a permis de constater la grande valeur pédagogique. Ces activités ne sont pas imposées par l'arrêté cité, elles sont seulement rendues possibles de façon officielle. En outre, elles supposent explicitement une évaluation, qui permettra de mesurer l'intérêt qu'elles présentent pour la formation des élèves, la ou la possibilité offerte aura été saisie. Il convient de signaler que la souplesse qui est ainsi donnée aux établissements correspond à une mesure particulièrement modérée si l'on considère la situation d'un grand nombre de pays étrangers dont les établissements scolaires ont une réelle autonomie pédagogique.

Handicapés - personnel

33954. 20 juin 1983. **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un élément intéressant de la réponse qui avait été faite à une question écrite de M. René Olmetta, réponse insérée au *Journal officiel*, 12 A N. Questions du 22 mars 1982, à savoir : « Les ministères de la solidarité nationale et de l'éducation nationale ont entrepris d'achever l'application de l'article 93 déjà cité le plus rapidement possible. De nombreux échanges ont déjà eu lieu, ils visent à définir les modalités de la prise en charge par l'éducation nationale de ces différents personnels. » Il lui demande où en est l'achèvement effectif des modalités d'application de la deuxième phase de la loi de 1975 concernant l'intégration des personnels enseignants.

Réponse. Dans la réponse à la question écrite de M. René Olmetta, citée par l'honorable parlementaire, il était dit *in fine*, qu'un délai de deux ans environ était prévu pour achever la prise en charge de différentes catégories de personnels enseignants des établissements médico-éducatifs par le ministre de l'éducation nationale, en application de l'article 5 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Les ministères de l'éducation nationale et des affaires sociales doivent préserver les droits à la retraite complémentaire de ces personnels acquis par leurs cotisations à des caisses de retraite complémentaire, au titre des conventions collectives de travail qui les régissent actuellement. La solution de cette difficulté fut l'objet de discussions avec l'Association des régimes de retraites

complémentaires. Les modalités de la prise en charge des personnels enseignants par l'éducation nationale sont liées à l'établissement d'un système d'équivalence entre les statuts privés établis par les conventions collectives et les statuts particuliers des corps d'accueil de la fonction publique. La comparaison entre les statuts est rendue plus complexe par la grande diversité des formations initiales des personnels régis encore par les conventions collectives. Une harmonisation est, là aussi, indispensable. L'aboutissement nécessitera encore de nombreuses discussions avant que la prise en charge des personnels par l'éducation nationale devienne effective.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe - enseignement secondaire)

33987. 20 juin 1983. **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les problèmes aigus que connaît dans les départements d'outre-mer, et notamment en Guadeloupe, l'enseignement du deuxième degré. Le nombre de collèges est loin d'atteindre les normes compatibles avec un enseignement normal. D'autre part, de nombreux établissements sont dans un état de grande vétusté. Or le département de la Guadeloupe, dans le domaine de l'éducation, subit de plein fouet le contre-coup de la politique d'austérité du gouvernement. En effet, le chapitre des constructions scolaires qui comportait une dotation de 47 millions de francs au budget 1983, a été débudgétisé dans une proportion de 25 p. 100 alors qu'en 1982 une suppression de 8 p. 100 avait déjà été opérée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier de telles initiatives qui, en réduisant de cette manière les crédits d'investissements, ne peuvent qu'accroître le retard constaté dans le domaine des constructions scolaires du deuxième degré.

Réponse. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la Guadeloupe comme tous les départements métropolitains a été divisée en districts et en secteurs scolaires. Ces derniers, qui correspondent aux zones de desserte des collèges, étaient d'ores et déjà, dans le schéma prévisionnel de carte scolaire établi, après une large concertation, par le ministère, à l'horizon 1978, pourvus d'un ou de plusieurs établissements de premier cycle, selon la densité de population de l'agglomération concernée. Les collèges sont actuellement au nombre de 43. Une douzaine d'entre eux comptaient, en 1982 1983, des effectifs importants, notamment ceux qui ont été construits à une époque où, pour accomplir un effort massif de scolarisation dans l'enseignement secondaire, la tendance générale était plutôt favorable à des établissements de grande taille. Le choix se porte désormais, de préférence, vers des établissements d'une capacité moyenne. Dans ces conditions, dans les années qui viennent, il pourra se poser la question, pour les établissements à construire et à reconstruire, de normes différentes de celles qui avaient présidé à l'élaboration de la carte scolaire initiale, dont la révision avait été confiée aux autorités académiques, en application du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire. Il faut rappeler que, compte tenu des mesures de décentralisation, une prise de position à cet égard incombera aux autorités locales. Toutefois, il est vrai que subsistent quelques problèmes de construction et de reconstruction d'établissements : c'est ce qui explique l'effort particulier engagé par l'Etat. Les départements d'outre-mer bénéficient, en ce qui concerne les équipements scolaires, d'un traitement privilégié, et cela de deux manières. 1° d'une part, la quasi totalité des crédits qui leur est consacrée est inscrite au titre V du budget de l'Etat, ce qui correspond à une prise en charge presque intégrale de la dépense, réduisant à un très faible niveau la participation des collectivités locales; 2° d'autre part, sur l'ensemble des crédits du titre V, la part attribuée aux départements d'outre-mer, s'élève à 194,5 millions de francs, et la Guadeloupe en bénéficie à hauteur de 43 millions de francs. Toutefois, il est bien évident que le traitement particulier dont bénéficient les départements d'outre-mer, ne peut aller jusqu'à les dispenser de participer à l'effort de redressement qu'impose la situation nationale. Il est, en effet, exact qu'en 1982, l'attribution initiale avait été réduite de 25 p. 100 correspondant à des crédits bloqués, l'amputation définitive ayant été limitée en fin d'année, comme pour les autres régions à 8 p. 100. En 1983, la persistance des difficultés économiques et financières a justifié des mesures du même ordre. C'est ainsi qu'un Fonds de régulation budgétaire a été constitué, alimenté par le blocage de 25 p. 100 des dotations initiales. Mais ce blocage a d'ores et déjà été transformé en annulation pour les deux tiers de son montant, le dernier tiers restant bloqué dans l'attente d'une décision définitive. Il va de soi que si une décision de déblocage, total ou partiel, intervenait, la Guadeloupe verrait naturellement sa dotation abondée dans la même proportion. Il va de soi également que, en 1984 et les années suivantes, la Guadeloupe continuera de faire l'objet de la même attention particulière et privilégiée.

Enseignement secondaire - Fonctionnement

34058. 20 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution des postes d'enseignement de la langue allemande. Cette regression intervient à

deux niveaux : d'une part le nombre de postes au concours du C.A.P.E.S. et de l'aggrégation ne cesse de diminuer depuis ces dernières années, et d'autre part le quota exigé pour l'ouverture d'un cours d'allemand dans l'enseignement secondaire est relevé de 50 p. 100. Or, si l'effectif des élèves germanistes diminue dans les établissements scolaires publics, il reste en constante progression dans le privé. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer la situation de cet enseignement afin notamment de respecter le traité de coopération entre la France et la R.F.A. et de ne pas nuire plus avant à nos entreprises du fait de l'importance des deux Allemagnes dans nos échanges commerciaux.

Réponse. Le ministère de l'éducation nationale attache une grande importance à l'amélioration de l'enseignement des langues étrangères en France et à l'établissement d'un équilibre plus satisfaisant entre les grandes langues de culture. En ce qui concerne l'enseignement de l'allemand, la diminution du nombre des postes mis au concours du C.A.P.E.S. et de l'aggrégation au cours de ces dernières années s'explique par le fait que le C.A.P.E.S. et l'aggrégation sont des concours destinés à pourvoir aux besoins en personnels enseignants. Le nombre de places est donc défini de façon cohérente en fonction de ces besoins. La publication au *Bulletin officiel* des postes mis au concours ne constitue, de ce point de vue, qu'un des multiples indicateurs pour la langue considérée. Le nombre de départs en retraite est en général largement inférieur aux recrutements nouveaux, soit par voie de concours soit en fonction des titularisations des adjoints d'enseignement. En tout état de cause on peut constater que le nombre de postes offerts au C.A.P.E.S. et à l'aggrégation d'allemand en 1983 est resté le même qu'en 1982 : soit soixante et quarante. En ce qui concerne l'effectif d'élèves permettant l'ouverture d'une section, il a été fixé à quinze depuis 1977 : au lieu de dix. Ce qui paraît raisonnable, les pays étrangers partenaires, et en particulier la R.F.A., fixant pour leur part beaucoup plus haut leurs seuils minima d'ouverture.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
examens, concours et diplômes*

34067. 20 juin 1983. **M. Olivier Stirn** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des incidents ont eu lieu cette année dans plusieurs centres d'examen, ils ont concerné certaines épreuves d'aggrégation et de C.A.P.E.S. : à Bordeaux, la disparition du sujet d'étude et manuscrit pour l'aggrégation de Lettres Modernes a été constatée le 5 mai, un peu avant le début de l'épreuve et les candidats n'ont pas voulu composer à partir du texte qui avait été dicté par téléphone de Paris. À Rouen, les candidats aux C.A.P.E.S. d'Allemand et d'Espagnol ont été convoqués à une date certaine et ont refusé de se rendre sur le lieu prévu avec une heure de retard. Au Corps des Antilles Guyane, l'ordre des deux derniers sujets d'aggrégation d'anglais a été interverti et le sujet de dissertation a été distribué le mercredi 6 mai au lieu du vendredi suivant. L'épreuve du vendredi n'a donc pas eu lieu. Ces épreuves écrites ont bien évidemment été annulées par le ministère de l'éducation nationale et d'autres dates ont été fixées. Apparemment ces mesures assurent l'équité des concours mais il appelle son attention sur de telles erreurs dont les conséquences peuvent ne pas être négligeables pour les étudiants. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire afin qu'à l'avenir ces incidents regrettables ne se reproduisent plus.

Réponse. L'organisation matérielle des C.A.P.E.S. et agrégations dont les épreuves écrites se déroulent dans des centres ouverts en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger exige une longue et minutieuse préparation. Les recteurs d'académie réglementairement chargés de cette organisation reçoivent au début de chaque session des directives très précises afin de leur permettre de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des épreuves, leur attention est notamment appelée sur les conséquences qu'entraînerait un manque de vigilance dans la manipulation et la distribution des sujets. Les incidents qui se sont produits à la session de 1983 sont très regrettables mais les mesures qui ont été prises ont permis de préserver l'équité des concours et n'ont pas eu de conséquences graves pour les candidats. En tout état de cause, pour la prochaine session, des instructions particulières seront données et leur application sera suivie avec un soin scrupuleux de façon à éviter tout incident.

*Enseignement secondaire
examens, concours et diplômes - Paris*

34361. 27 juin 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se déroule la session du baccalauréat dans l'Académie de Paris : les convocations ont été faites radiophoniquement faute d'avoir pu le faire administrativement, des centres ont été mis en place après le commencement des épreuves. Les élèves ayant été invités à se présenter dans tout établissement, on peut se demander légitimement, ce qu'il adviendra de la répartition des candidats entre les jurys, certains centres ont été contraints de retarder le début des épreuves, les candidats n'ayant pas tous été convoqués à la même heure. Ces incidents qui s'ajoutent aux autres difficultés habituellement rencontrées notamment pour le recrutement des professeurs membres du jury, portent un grave préjudice aux usagers du

service public de l'éducation nationale. Il lui demande quelles seront les mesures prises au cours de la présente session pour garantir les usagers contre toute irrégularité des procédures. Il lui demande quelles sont les raisons expliquant les mauvaises conditions d'organisation de la session dans l'Académie de Paris. Sont-elles imputables à un manque de personnel, à un manque de moyens des services informatiques ou à d'autres facteurs extérieurs. Il lui demande enfin, quelles dispositions seront prises pour assurer le bon fonctionnement du service des examens.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale a demandé à 2 inspecteurs généraux de l'administration 1 semaine avant le début des épreuves du baccalauréat, de suivre le déroulement de l'opération et de le tenir régulièrement informé de leurs conclusions. Il apparaît au terme de cette enquête que le baccalauréat, qui s'est déroulé normalement sur l'ensemble du territoire, a connu à Paris 2 types de perturbations. La première concerne un problème indépendant de l'éducation nationale à savoir la grève des transports qui eut lieu le vendredi 17 juin. Des consignes particulières ont été données aux Centres d'examen pour accueillir les élèves en retard, 200 environ (sur 60 000) n'ayant pu composer ont eu le bénéfice d'une session de remplacement, par décision du recteur de Paris le mercredi 22 juin. La seconde concerne le retard des convocations des élèves et des enseignants. Ces convocations sont arrivées avant l'examen mais en retard sur le calendrier initial pour des raisons techniques. Un des résultats de ce retard a été, pour les convocations qui comportaient des erreurs ou des lacunes, des rectificatifs parvenus plus tardivement que de coutume. Cependant, il faut noter que les erreurs de convocation ont touché au maximum 300 élèves sur 61 000 et qu'elles ont été rectifiées avant l'examen. Les difficultés techniques qui sont à l'origine de ces retards ont été analysées et des mesures ont d'ores et déjà été prises pour qu'elles n'apparaissent plus l'an prochain.

Enseignement secondaire - examens, concours et diplômes -

34454. 27 juin 1983. **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il peut expliquer les multiples carences des responsables de son ministère, tant au niveau parisien qu'au niveau déconcentré, pour ce qui concerne les convocations des étudiants à se rendre aux épreuves écrites du baccalauréat. Dans la région parisienne, il lui paraît facile de faire endosser à l'ordinateur une série de beugles, il n'empêche que l'homme doit se montrer supérieur à cette machine. Ceci est la première question. Comment, d'autre part, peut-il rassurer et convaincre les étudiants que ce manque flagrant de coordination ne les a pas perturbés alors même qu'ils ignorent tout du lieu et de l'heure de leur convocation quelques heures et parfois avant même de se soumettre aux différentes épreuves. Ceci est la deuxième question. Enfin, les responsables de la mise sous enveloppe ont-ils une éducation suffisante car il y a tout lieu de s'interroger sur leur pouvoir d'analyse qui se limiterait à absorber les résultats d'un ordinateur sans posséder les compétences pour les vérifier. Ceci est la troisième question.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale a demandé à 2 inspecteurs généraux de l'administration 1 semaine avant le début des épreuves du baccalauréat, de suivre le déroulement de l'opération et de le tenir régulièrement informé de leurs conclusions. Il apparaît au terme de cette enquête que le baccalauréat, qui s'est déroulé normalement sur l'ensemble du territoire, a connu à Paris 2 types de perturbations. La première concerne un problème indépendant de l'éducation nationale à savoir la grève des transports qui eut lieu le vendredi 17 juin. Des consignes particulières ont été données aux Centres d'examen pour accueillir les élèves en retard, 200 environ (sur 60 000) n'ayant pu composer ont eu le bénéfice d'une session de remplacement, par décision du recteur de Paris le mercredi 22 juin. La seconde concerne le retard des convocations des élèves et des enseignants. Ces convocations sont arrivées avant l'examen mais en retard sur le calendrier initial pour des raisons techniques. Un des résultats de ce retard a été, pour les convocations qui comportaient des erreurs ou des lacunes, des rectificatifs parvenus plus tardivement que de coutume. Cependant, il faut noter que les erreurs de convocation ont touché au maximum 300 élèves sur 61 000 et qu'elles ont été rectifiées avant l'examen. Les difficultés techniques qui sont à l'origine de ces retards ont été analysées et des mesures ont d'ores et déjà été prises pour qu'elles n'apparaissent plus l'an prochain.

Enseignement secondaire - examens, concours et diplômes - Paris

34614. 27 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions déplorables dans lesquelles se sont déroulées, cette année, les épreuves du baccalauréat : convocations qui ne sont pas arrivées à temps, élèves ne sachant où se rendre pour les épreuves, changements de dernière minute dans les listes pour les épreuves orales, preuves de la R.A.F.P., empêchant les candidats d'arriver à l'heure à l'examen, etc. Il lui demande s'il pense que ces conditions mettent les candidats dans les meilleurs dispositions pour remplir un examen, dont découlera tout leur avenir, et si, compte tenu de ces circonstances malheureuses, les examinateurs tiendront compte de ces éléments au moment de corriger les copies.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale a demandé à 2 inspecteurs généraux de l'administration l semaine avant le début des épreuves du baccalauréat, de suivre le déroulement de l'opération et de le tenir régulièrement informé de leurs conclusions. Il apparaît au terme de cette enquête que le baccalauréat, qui s'est déroulé normalement sur l'ensemble du territoire, a connu à Paris 2 types de perturbations. La première concerne un problème indépendant de l'éducation nationale à savoir la greve des transports qui eut lieu le vendredi 17 juin. Des consignes particulières ont été données aux Centres d'examen pour accueillir les élèves en retard, 200 environ (sur 60 000) n'ayant pu composer ont eu le bénéfice d'une session de remplacement, par décision du rectorat de Paris le mercredi 22 juin. La seconde concerne le retard des convocations des élèves et des enseignants. Ces convocations sont arrivées avant l'examen mais en retard sur le calendrier initial pour des raisons techniques. Un des résultats de ce retard a été, pour les convocations qui comportaient des erreurs ou des lacunes, des rectificatifs parvenus plus tardivement que de coutume. Cependant, il faut noter que les erreurs de convocation ont touché au maximum 300 élèves sur 61 000 et qu'elles ont été rectifiées avant l'examen. Les difficultés techniques qui sont à l'origine de ces retards ont été analysées et des mesures ont d'ores et déjà été prises pour qu'elles n'apparaissent plus l'an prochain.

*Professions et activités médicales
formation professionnelle et promotion sociale.*

34699. 27 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est favorable au rattachement exclusif à son ministère, des personnels du service social et de santé scolaire.

Réponse. Il convient d'observer que le service social scolaire fait partie intégrante du service de santé scolaire. Les actions sociales ont, en effet, été associées à l'ensemble des actions sanitaires par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 qui a transféré au ministre chargé de la santé les attributions auparavant dévolues au ministre de l'éducation nationale en matière de protection des élèves sur les plans tant sanitaire que social. Et le secrétaire d'Etat chargé de la santé s'est vu confirmer cette compétence en la matière par le décret n° 83-330 du 21 avril 1983. Il appartenait, en conséquence, au seul Premier ministre, de modifier cette répartition des attributions s'il la jugeait utile et opportune. Le ministre de l'éducation nationale considère que le rattachement des services à tel ou tel département ne peut être une préoccupation première des lors que les droits des personnels sont ici garantis comme ils le seraient là et que, par une véritable collaboration, les ministères intéressés font en sorte de faciliter le fonctionnement des services sociaux et de santé scolaire dans l'intérêt des élèves compris dans une triple optique sociale, sanitaire et éducative. La circulaire du 15 juin 1982 marquant, par sa double signature, une étape importante de cette nécessaire coopération aux équipes éducatives dont les personnels des services sociaux et de santé scolaire sont membres à part entière.

*Jeunes formation professionnelle
et promotion sociale Nord-Pas-de-Calais.*

34711. 27 juin 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards importants qu'accuse la région minière du Nord-Pas-de-Calais dans le domaine de l'éducation et de la formation des jeunes. Il lui rappelle à cet égard les déclarations du Président de la République qui, lors de sa récente visite à Lens, en réponse aux propos tenus par le maire de cette ville, s'étonnait de la faiblesse de l'équipement éducatif du bassin minier au regard du nombre élevé d'habitants, la qualifiant même de scandale, et estimant qu'une des tâches prioritaires du gouvernement devait être de corriger les carences d'un système, qui, depuis des générations, avait voué la population aux travaux durs et pénibles de la mine, du textile et des usines. En effet, dans le domaine de l'enseignement supérieur et technologique notamment, le bassin minier révèle un vide culturel et éducatif inquiétant alors que cette région de près d'un million d'habitants devait être dotée d'au moins un institut universitaire de technologie et une classe d'enseignement supérieur. Au moment où la reindustrialisation de la région, enlève dans la récession, apparaît indispensable et urgente, il importe de créer les structures qui permettront de former les jeunes générations et de les familiariser aux techniques nouvelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'action qu'il envisage de mener afin de remédier à la situation de carence précédemment exposée.

Réponse. Les tableaux joints en annexe font apparaître les implantations des différents établissements d'enseignement supérieur technologiques de la région Nord-Pas-de-Calais (I.U.T.-S.T.S.-U.T.R., de sciences et techniques, écoles d'ingénieurs et C.P.G.E.) ainsi que leurs effectifs pour l'année 1982-1983. Cette région s'avère bien dotée dans ce domaine. En effet, le rapport « effectifs scolarisés dans ce type d'établissements » sur « population âgée de dix-neuf à vingt-quatre ans de la région » donne un taux de scolarisation de 4,9 p. 100 dont le niveau est équivalent à ceux d'autres régions telles que Rhône-Alpes (4,9 p. 100) ou

Aquitaine (4,5 p. 100). L'attraction de ces établissements ne s'exerce pas seulement sur le plan local mais s'étend également à l'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais et notamment au bassin minier, et pour certains, à tout le territoire. Il est néanmoins envisagé de poursuivre l'effort déjà entrepris dans les filières de l'enseignement supérieur technologique, notamment par la création de nouveaux départements d'I.U.T., de sections de S.T.S. et par le développement de la filière électronique.

*Région Nord - Pas-de-Calais
Académie de Lille*

I.U.T. 1982-1983

	Effectifs
I.U.T. de l'Université de Lille I	
6 départements secondaires	1 065
1 département tertiaire	286
I.U.T. de l'Université de Lille II	
1 département tertiaire	185
I.U.T. de l'Université de Lille III	
2 départements tertiaires	298
I.U.T. de Bethune	
4 départements secondaires	560
I.U.T. de Valenciennes	
2 départements secondaires	417
2 départements tertiaires	437
I.U.T. de Calais Dunkerque	
1 département secondaire	145
1 département tertiaire	183
Total	3 581

Écoles d'ingénieurs 1982-1983

	Effectifs
A) Dependait du ministère de l'éducation nationale	
Ensam (Lille)	247
Institut industriel du Nord de la France (Villeneuve-d'Ascq)	447
I.N.S. des arts et industries textiles (Roubaix)	137
I.N.S. d'ingénieurs de mécanique et d'énergie (Valenciennes)	118
I.N.S. de chimie de Lille (Villeneuve-d'Ascq)	108
École universitaire d'ingénieurs de l'Université de Lille I (Villeneuve-d'Ascq)	325
Total	1 382
B) Dependait d'autres ministères	
I.N. des techniques industrielles et des mines de Douai	240
C) Privées	
Écoles des hautes études industrielles (Lille)	447
Institut catholique d'arts et métiers (Lille)	245
I.S. d'agriculture (Lille)	270
I.S. d'électronique du Nord (Lille)	295
Institut technique roubaisien (Roubaix)	79
Centre d'études supérieures industrielles (Arras)	46
Total	1 382

S.T.S. 1982-1983

S.T.S. 1982-1983

	Effectifs
<i>Public éducation nationale</i>	
Département du Nord	
Argentières	
7 sections secondaire	327
1 section tertiaire	40
Cambrai	
1 section secondaire	35
1 section tertiaire	25
Coudekerque-Branche	
4 sections secondaire	215
Douai	
3 sections secondaire	161
1 section tertiaire	89
Dunkerque	
1 section tertiaire	30
Haubourduin	
1 section secondaire	40
Hazebrouck	
1 section secondaire	21
Lille	
6 sections secondaire	338
8 sections tertiaire	891
Maubeuge	
1 section secondaire	36
1 section tertiaire	56
Roubaix	
6 sections secondaire	150
3 sections tertiaire	165
Tourcoing	
1 section secondaire	88
3 sections tertiaire	108
Valenciennes	
3 sections secondaire	211
4 sections tertiaire	208
Total	3 324

Département du Pas-de-Calais

Arras	
2 sections secondaire	89
1 section tertiaire	92
Béthune	
3 sections tertiaire	112
Boulogne-sur-Mer	
2 sections secondaire	76
3 sections tertiaire	122
Bruay-en-Artois	
1 section secondaire	23
Henin-Beaumont	
1 section tertiaire	39
Lens	
2 sections secondaire	107
Liévin	
1 section secondaire	42
Longuenesse	
2 sections secondaire	123
Saint-Omer	
1 section tertiaire	48
Le Touquet	
3 sections tertiaire	68
Total	941

*Public non éducation nationale***Département du Pas-de-Calais**

Tilloy-les-Mufflaines	
1 agricole	68

*Privé***Département du Nord**

Douai	
1 section tertiaire	42
Dunkerque	
1 section secondaire	50
Genéch	
3 sections agricoles	248
Lille	
5 sections secondaire	452
7 sections tertiaire	572
Loos	
3 sections tertiaire	139
Marcq-en-Barœul	
2 sections tertiaire	42
Maubeuge	
1 section tertiaire	6
Roubaix	
2 sections secondaire	24
3 sections tertiaire	51
Total	1 626

Département du Pas-de-Calais

Arras	
1 section secondaire	54
3 sections tertiaire	129
Béthune	
1 section tertiaire	19
Boulogne-sur-Mer	
1 section tertiaire	33
Saint-Martin-Boulogne	
1 section secondaire	53
1 section tertiaire	59
Total	347

Total général Académie de Lille 6 306

Source: Document du S.I.G.E.S.

C.P.G.E. 1982-1983

	Effectifs
<i>Public ministère de l'éducation nationale</i>	
Département du Nord	
Armentières	118
Douai	287
Dunkerque	98
Lille	1 396
Valenciennes	200
Roubaix	10
Total	2 109
Département du Pas-de-Calais	
Arras	62
<i>Privé</i>	
Département du Nord	
Lille	1 186
Total général	3 357

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

35170. — 4 juillet 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des Ecoles nationales de perfectionnement. Ces établissements sont toujours soumis au décret du 4 janvier 1954 qui fixait à l'époque leurs conditions de fonctionnement administratif et financier. Or, ils ne sont pas mentionnés dans les circulaires de préparation de la rentrée 1983-1984 (*Bulletin officiel* EN spécial du 13 janvier 1983) comme ils n'ont été concernés par aucune des journées de consultation qui ont été organisées dans les différents établissements publics de l'éducation nationale. Il lui demande quelle place et quel rôle le ministère de l'éducation nationale pense assigner aux E.N.P. renouées dans l'optique générale des objectifs prioritaires annoncés : 1° lutte contre l'échec scolaire et les inégalités sociales; 2° amélioration de la formation professionnelle initiale; 3° intégration scolaire et sociale des enfants handicapés ou en difficulté; 4° formation continue des adultes. Est-il envisagé de mettre à la disposition de ces établissements des moyens d'enseignement professionnel et technologique au moins équivalents à ceux des L.E.P. ?

Réponse. — Etablissements publics de l'Etat, les Ecoles nationales de perfectionnement (E.N.P.) ont été rangées par le décret du 4 janvier 1954 dans la catégorie des établissements d'enseignement primaire publics, auxquels sont adjoints les fonctionnaires de l'enseignement technique jugés nécessaires. Les E.N.P. accueillent actuellement les élèves jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire et même au-delà lorsque cela est possible. Ce sont des établissements qui peuvent ainsi regrouper les structures pédagogiques des écoles, des collèges, des lycées d'enseignement professionnel et des lycées. Comme ils n'ont pas été visés par les décrets du 28 décembre 1976 relatifs à l'organisation de la formation dans les écoles, les collèges et les lycées, ni par le décret du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées, ils demeurent régis par le décret du 4 janvier 1954. Un projet de décret lui sera prochainement substitué; ce projet tiendra compte de la diversité des structures pédagogiques des E.N.P., tout en les rapprochant des établissements d'enseignement secondaires ordinaires: il appliquera aussi les dispositions de la loi relative au transfert des compétences dans le domaine de l'éducation, que le parlement vient de voter. Les différentes structures pédagogiques regroupées au sein des E.N.P., ainsi que leur statut actuel, font qu'elles se trouvent concernées par les différentes notes de service relatives à la préparation de la rentrée scolaire de septembre 1983 même si elles n'ont pas été explicitement mentionnées. L'actualisation du décret régissant les E.N.P. marque aussi le souci du ministère de l'éducation nationale d'insérer ces établissements dans sa politique d'intégration. La circulaire du 29 janvier 1983 leur assigne un rôle actif: elles doivent être des bases d'intégration en favorisant l'accueil de leurs élèves en milieu scolaire ordinaire dès lors qu'il y va de leur intérêt. Elles sont par ailleurs des établissements dans lesquels les enseignants ont pour objectif constant la lutte contre les inégalités sociales, qui est l'un des aspects des pratiques intégratives. La formation professionnelle connaît d'ores et déjà un développement dans les E.N.P. L'évolution récente de la réflexion dans le domaine éducatif, notamment en ce qui concerne les jeunes handicapés prépare, par ailleurs, à une redéfinition de la formation professionnelle assurée à tous les jeunes avec l'ensemble des moyens dont disposent les établissements d'enseignement professionnel et technologique. C'est dans ces perspectives de réalisation que les moyens nécessaires seront analysés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

35220. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réserves émises par la Fédération nationale des orthophonistes (F.N.O.) concernant le projet de circulaire n° 10 relatif à la mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. La F.N.O., qui s'interroge sur la notion d'enfant et d'adolescent en difficulté, souligne que les difficultés ne sont pas uniquement le résultat d'une carence thérapeutique et éducative et ne se résolvent pas nécessairement dans le cadre de structures intégrées à l'école. Elle exige, d'une part, que la qualité et la souplesse thérapeutiques existantes jusqu'alors ne soient pas mises en cause par les mesures trop hâtives qui pourraient être préjudiciables à l'enfant et que, d'autre part, une véritable concertation s'établisse entre les ministères et les organisations professionnelles concernées. Il lui demande, en conséquence, s'il entend adopter des décisions qui répondent à ces préoccupations.

Réponse. — La circulaire interministérielle n° 83-052, 83-4 et 3/83 des ministères de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la santé apporte les précisions techniques et pratiques nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'intégration dont la circulaire n° 82-048 et 82-2 du 29 janvier 1982 avait posé les grandes lignes. Ce texte a été mis au point après une longue période de concertation au cours de laquelle les trois

ministères signataires ont pu confronter leurs points de vue, le ministère de l'éducation nationale ayant, pour sa part, procédé à une large consultation de ses partenaires. L'objet de cette circulaire est la mise en place d'actions de soutien et de soins spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et des adolescents handicapés, ou en difficulté en raison d'une maladie, de troubles de la personnalité ou de troubles graves du comportement. Le terme « difficulté » figurait dans l'un des avant-projets sans précision complémentaire; le texte définitif de la circulaire a précisé la nature des difficultés pouvant conduire à bénéficier des actions envisagées. La circulaire du 29 janvier 1983 dit clairement que ces difficultés ne se résolvent pas nécessairement dans le cadre de structures intégrées à l'école; elle précise en effet: 1° d'une part qu'il ne s'agit pas d'intégrer n'importe qui dans n'importe quelles conditions: « les dispositions envisagées... concernant les enfants et les adolescents... qui peuvent être insérés en milieu scolaire ordinaire, compte tenu de la nature ou de la gravité de leur affection aussi bien que des moyens mobilisables pour les accueillir »; 2° d'autre part, que « la résolution des difficultés rencontrées par certains enfants présentant des troubles de la personnalité ou du comportement peut appeler une prise en charge spécifique dans les lieux distincts ». L'enfant relève alors en même temps de mesures éducatives et thérapeutiques, chacun des partenaires devant conserver son originalité et exercer ses responsabilités en toute indépendance mais dans une coopération aussi étroite que possible. L'importance des actions de soutien et de soins spécialisés dans la mise en œuvre de la politique d'intégration scolaire est soulignée par la circulaire. Dans des cas fréquents, il est nécessaire d'apporter une aide personnalisée sous la forme d'un soutien de caractère médical ou para-médical afin d'assurer la réussite du projet éducatif d'intégration. Le rôle et la fonction du médecin responsable des équipes de soins ont ainsi une valeur particulière. La circulaire du 29 janvier 1983, enfin, trace le cadre d'une coopération entre les partenaires intéressés, afin de favoriser, sur le terrain, des initiatives et des projets individualisés d'intégration. Ce cadre, loin de nuire à la qualité et à la souplesse des interventions thérapeutiques, favorise leur insertion dans une action cohérente qui s'exerce dans l'intérêt de l'enfant.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

35233. — 4 juillet 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des attachés-assistants des U.E.R. médicales dont les conditions d'emploi sont précaires et variables d'un établissement à l'autre. Il lui demande quelles dispositions seront prises afin d'améliorer leur situation.

Réponse. — La situation des attachés-assistants, telle qu'elle est définie par le décret du 2 décembre 1963 est caractérisée par la brièveté des fonctions de ces personnels qui acquièrent ainsi un complément de formation pendant un maximum de quatre années. A la suite de cette période, certains d'entre eux peuvent être nommés dans les cadres hospitalo-universitaires. Il ne peut être envisagé de transformer cette catégorie de personnels temporaires en un corps de fonctionnaires titulaires qui n'offrirait aucune perspective de carrière. Une telle mesure ne répondrait évidemment pas aux besoins des services et aurait en outre comme conséquence de tarir le recrutement nécessaire pour le renouvellement des personnels hospitalo-universitaires. Compte tenu de ces difficultés, une réflexion a été engagée sur les améliorations qui pourraient être apportées à la situation des attachés-assistants de sciences fondamentales, avec le ministère de la santé d'une part et les organisations représentatives de ces personnels d'autre part. Les situations de ces personnels étant très diversifiées, plusieurs solutions ont été envisagées selon les cas. Ceux qui détiennent la qualification et les diplômes requis pourraient être nommés sur des emplois d'assistants des universités-assistants des hôpitaux et commencer ainsi une carrière hospitalo-universitaire. De nombreux attachés-assistants ont déjà bénéficié de cette mesure. Une autre partie de ces personnels pourrait être nommée en qualité d'assistants titulaires de sciences selon la procédure normale de recrutement prévu pour l'accès de ce corps. Enfin, une partie des attachés-assistants pourrait être maintenue dans leur situation actuelle sans limitation de temps. Ces dispositions devraient permettre d'assurer une sécurité d'emploi aux attachés-assistants qui ne sont pas patentés et qui n'exercent pas une autre activité professionnelle.

Décorations (palmes académiques).

35429. — 11 juillet 1983. — A l'occasion des promotions dans l'ordre des palmes académiques, les préfets, commissaires de la République questionnent les parlementaires que nous sommes sur les candidatures à faire valoir et nous invitent à leur transmettre nos propositions de nominations, étant précisé que le choix doit porter en particulier sur des personnes s'étant distinguées dans les domaines mutualiste et syndical. **M. Pierre Micaut** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'on insiste sur ces catégories. En effet, l'important lui paraît être de proposer des personnes qui se sont fait remarquer pour leur

dévouement au service de l'éducation nationale, à tous les degrés, et de la culture en général. Il lui demande de bien vouloir lui expliciter ces directives qui ne vont pas forcément dans le sens de la juste reconnaissance des services rendus.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale souhaite, comme l'honorable parlementaire, que la nomination dans l'ordre des Palmes académiques permette de distinguer des personnes qui se sont fait remarquer pour leur dévouement au service de l'éducation nationale. C'est pourquoi, il lui paraît souhaitable de ne pas s'en tenir aux anciens errements et d'élargir le choix des récipiendaires en invitant les commissaires de la République à proposer, entre autres, des personnes s'étant distinguées dans les domaines mutualiste et syndical. Cet éclairage nouveau est parfaitement conciliable avec le souci de voir représenter toutes les catégories professionnelles, y compris les agents de rang modeste, jusqu' alors trop souvent délaissés.

Français (langue de défense et usage).

35441. 11 juillet 1983. **M. Pierre Bas** exprime à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa surprise qu'un congrès qui se tiendrait à Paris les 17 et 18 novembre 1983 à l'hôpital Necker sous l'égide des associations : programme interdisciplinaire de recherche sur les bases scientifiques (C. N. R. S.), European Society of Cardiology, Société française de Cardiologie, Belgian Society of Physiology and Pharmacology, British Pharmacological Society, Société française de pharmacologie, Groupe de recherches et d'études sur les médiateurs de l'inflammation (G. R. E. M. I.), soit annoncé par un prospectus entièrement rédigé en langue anglaise sous le titre : « Ist International Workshop on Leosanoids and Ion Transport ». Il semble que la moindre des choses à demander aux organisateurs des congrès, est de rédiger ce type d'annonce à la fois en français et en anglais. Cela est d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention d'utiliser sa magistrature d'influence pour faire respecter le texte de la loi Pierre Bas à ces universitaires.

Réponse. — En réponse à sa question n° 34056 en date du 20 juin 1983 relative à une affaire similaire, le ministre de l'éducation nationale a fait part à l'honorable parlementaire des mesures qu'il comptait prendre pour demander aux établissements placés sous sa tutelle de rédiger en français ou, à tout le moins, en français et en anglais, les annonces des congrès ou des colloques qu'ils organisent.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

35492. 11 juillet 1983. **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des vacataires de l'enseignement supérieur qui, répondant aux conditions d'intégration, attendent toujours leur nomination sur des emplois relevant du budget de l'Etat. Le budget 1982 a permis l'intégration de 400 d'entre eux, et cette action devait se poursuivre en 1983 grâce à la création de 100 emplois d'assistant et de 100 emplois d'adjoint d'enseignement. Les établissements, qui avaient été invités à effectuer un recensement des enseignants vacataires concernés, ont fait connaître leurs besoins prioritaires d'affectation d'emplois dans ce domaine. Les 200 postes prévus, pour 1983 n'ayant toujours pas été créés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quel moment cette mesure sera prise.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la suite de la publication au *Journal officiel* des 14 et 15 juin 1983 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 autorisant l'intégration des agents non titulaires, dont l'article 13 régit désormais l'intégration des vacataires de l'enseignement supérieur, les cent emplois d'assistant et les cent emplois d'adjoint d'enseignement réservés en 1983 à cette procédure ont été mis au recrutement au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 23 juin 1983. La situation de 200 vacataires devrait donc être régularisée à la prochaine rentrée en pourvoyant des postes ainsi créés à cet effet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie).

35531. 11 juillet 1983. **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des techniciens supérieurs et des diplômés universitaires de technologie. L'aspect professionnel des enseignements qui leur sont dispensés est d'une importance primordiale mais il manque à cette formation le complément indispensable pour en faire la formation adéquate de notre époque. Il serait nécessaire que les deux années d'études supérieures courtes, après le baccalauréat, soient complétées par une troisième année pour déboucher sur le niveau ingénieur technicien. En Angleterre, en Allemagne, en Belgique et au Japon, ce niveau existe. En France, il permettrait : 1° la revalorisation de

l'enseignement technique par la délivrance d'un titre clair à la suite d'une formation courte à finalité professionnelle; 2° la réponse à un besoin réel des entreprises qui, souvent, sont obligées elles-mêmes de parvenir à cette formation par leurs propres écoles (marine nationale, E. D. F.) ou par leur promotion interne; 3° l'harmonisation à l'échelon européen des formations et des niveaux de compétence. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'adopter des mesures dans ce sens.

Réponse. — La formation dispensée par les I.U.T. en deux ans après le baccalauréat est à la fois plus spécialisée que celle de l'ingénieur et plus large que celle du simple technicien. Il est démontré par une expérience d'une quinzaine d'années que, fondée sur une pédagogie originale comportant une bonne part d'apprentissages pratiques, et sur une utilisation optimum du temps disponible, une telle formation répond aux besoins des entreprises aussi bien dans le secteur industriel que dans celui des services. La reconnaissance du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) dans un grand nombre de conventions collectives, comme diplôme donnant accès aux emplois de niveau III, confirme cette réussite. La différence d'appellation entre les « techniciens supérieurs » français et les « ingénieurs techniciens » d'autres pays européens n'implique pas une différence de niveau et les comparaisons internationales doivent être, sur ce point, faites avec précaution. Le titre d'ingénieur sanctionne en France une formation de cinq ans après le baccalauréat alors que, dans les pays anglo-saxons, il se rencontre couramment à un niveau moins élevé. C'est cependant le contenu de la formation des « ingénieurs techniciens » qui servit de référence lorsque furent définies les structures et les conditions de fonctionnement des I.U.T. et il n'apparaît pas que les titulaires du D.U.T. aient eu jusqu'ici à pâtir de la comparaison avec des techniciens étrangers pourvus d'un titre un peu différent mais recouvrant un niveau de qualification comparable. Il n'est donc pas envisagé, pour le moment, d'allonger la durée de la formation dispensée par les I.U.T. Ceci n'interdit d'ailleurs pas à ces derniers, dans un grand nombre de cas, de dispenser à leurs diplômés un complément de formation de quelques mois leur permettant de se perfectionner dans un secteur d'application particulier de leur spécialité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie).

35552. 11 juillet 1983. **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les entreprises publiques ou privées, à la fois dans le secteur secondaire et dans le secteur tertiaire, ont de grands besoins en techniciens de valeur et en cadres de réalisation à un niveau hiérarchique occupé jusqu'à présent soit par des ingénieurs diplômés relativement sous-employés, soit par la voie de la promotion interne, ce qui est le cas le plus fréquent. Compte tenu de ces besoins, les entreprises ont donc fait bon accueil aux techniciens supérieurs anciens élèves des sections de techniciens supérieurs et aux diplômés universitaires de technologie issus des I.U.T. L'aspect professionnel des enseignements dispensés aux techniciens supérieurs et aux diplômés universitaires de technologie est donc d'une importance primordiale. Leur efficacité serait accrue si à ces deux années d'études supérieures courtes après le baccalauréat s'ajoutait une troisième année permettant de déboucher sur le niveau d'ingénieur technicien. Dans des pays comme l'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique et le Japon, ce niveau existe déjà et sa qualité est confirmée par son succès. La solution suggérée permettrait la revalorisation de l'enseignement technique par la délivrance d'un titre clair à la suite d'une formation courte à finalité professionnelle. La mesure proposée correspondrait à un besoin réel des entreprises qui souvent sont obligées elles-mêmes de parvenir à cette formation par leurs propres écoles (tel est le cas par exemple de la marine nationale et de l'E.D.F.). Si cette disposition était retenue, elle contribuerait à réaliser à l'échelon européen l'harmonisation de formation et de niveau de compétences. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — La formation dispensée par les I.U.T. en deux ans après le baccalauréat est à la fois plus spécialisée que celle de l'ingénieur et plus large que celle du simple technicien. Il est démontré par une expérience d'une quinzaine d'années que, fondée sur une pédagogie originale comportant une bonne part d'apprentissages pratiques, et sur une utilisation optimum du temps disponible, une telle formation répond aux besoins des entreprises aussi bien dans le secteur industriel que dans celui des services. La reconnaissance du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) dans un grand nombre de conventions collectives, comme diplôme donnant accès aux emplois de niveau III, confirme cette réussite. La différence d'appellation entre les « techniciens supérieurs » français et les « ingénieurs techniciens » d'autres pays européens n'implique pas une différence de niveau et les comparaisons internationales doivent être, sur ce point, faites avec précaution. Le titre d'ingénieur sanctionne en France une formation de cinq ans après le baccalauréat alors que, dans les pays anglo-saxons, il se rencontre couramment à un niveau moins élevé. C'est cependant le contenu de la formation des « ingénieurs techniciens » qui servit de référence lorsque furent définies les structures et les conditions de fonctionnement des I.U.T. et il n'apparaît pas que les titulaires du D.U.T. aient eu jusqu'ici à pâtir de la comparaison avec des techniciens étrangers pourvus d'un titre un peu différent mais recouvrant un niveau de qualification comparable. Il n'est

donc pas envisagé, pour le moment, d'allonger la durée de la formation dispensée par les I.U.T. Ceci n'interdit d'ailleurs pas à ces derniers, dans un grand nombre de cas, de dispenser à leurs diplômés un complément de formation de quelques mois leur permettant de se perfectionner dans un secteur d'application particulier de leur spécialité.

Enseignement (personnel).

35872. — 18 juillet 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que connaissent les enseignants désireux de suivre le stage de spécialisation nécessaire à l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement inadapté (C.A.E.I.). En effet, de nombreux postes d'enseignement aux déficients intellectuels se voient actuellement pourvus par des non titulaires de ce certificat, alors que les délais d'attente pour l'inscription au stage de spécialisation du C.A.E.I. sont parfois de trois ans. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qui pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les postes d'instituteurs spécialisés ne sont effectivement pas tous pourvus par des instituteurs titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés. Ainsi durant l'année scolaire 1982-1983 sur un total de 32 838 maîtres exerçant dans le domaine de l'adaptation, de l'intégration scolaires et de l'éducation spéciale 6 184 ne possèdent pas de certificat d'aptitude à l'enseignement spécial et dans l'option déficients intellectuels, en particulier, sur un total de 15 768 maîtres 3 514 ne sont pas titulaires du C.A.E.I. soit 22 p. 100. Mais ce pourcentage, relativement faible, de maîtres non spécialisés n'est pas dû exclusivement à l'insuffisance du recrutement des stagiaires mais également au nombre assez important des maîtres spécialisés qui pour des raisons diverses (départ à la retraite, accès à un autre corps) quittent l'enseignement spécial et, d'autre part, à la prise en charge des maîtres des établissements spécialisés pour enfants et adolescents inadaptés dans le cadre des dispositions de la loi du 29 décembre 1977. Chaque année sont recrutés environ 1 000 à 1 400 candidats aux stages de spécialisation des personnels destinés à exercer leurs fonctions dans les domaines de l'adaptation, de l'intégration scolaires et de l'éducation spéciale sur un total de plus de 3 500 dossiers de candidature, soit un peu plus de la moitié. La proportion, certes élevée, de demandes non satisfaites dépend de facteurs de nature diverse : 1° exigence de qualité du recrutement; 2° possibilité de remplacement durant la durée du stage et d'affectation à l'issue du stage; 3° capacité d'accueil des centres de formation. C'est d'ailleurs pour permettre une adaptation plus étroite aux besoins, aux moyens et aux possibilités locales qu'il appartient désormais à l'inspecteur d'académie de procéder, après les nécessaires concertations d'usage, au recrutement des candidats aux stages de spécialisation destinés aux personnels relevant de l'adaptation, de l'intégration scolaires et de l'éducation spéciale. Le développement des structures de formation et d'adaptation demeure un objectif prioritaire de l'éducation nationale, la mise en œuvre et la réussite d'une politique d'intégration scolaire des enfants et adolescents en difficulté ou handicapés exigent, en effet, un effort particulier d'information et de formation des personnels enseignants. Les actions d'information et de formation des enseignants ordinaires et spécialisés, qui ont déjà été entreprises, seront donc renforcées et diversifiées.

Enseignement (fonctionnement).

35997. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions de la circulaire du 23 décembre 1982 relative aux Z.E.P., selon lesquelles « il faudra assurer d'abord la poursuite et si possible l'amplification des projets antérieurs ayant les meilleures chances de réussite, avant toute création de nouvelles zones à la rentrée 1983 » ne doivent pas s'analyser comme la volonté de mettre fin à cette politique. Il lui demande s'il faut considérer l'abandon de cette priorité définie à la rentrée 1981 comme la conséquence d'un échec de l'expérience.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du 23 décembre 1982, selon lesquelles « il faudra assurer d'abord la poursuite et si possible l'amplification des projets antérieurs ayant les meilleures chances de réussite, avant toute création de nouvelles zones à la rentrée 1983 » ne sauraient en aucun cas s'analyser, selon l'hypothèse émise par l'honorable parlementaire, comme la volonté de mettre fin à cette politique mais traduire plutôt le souci d'approfondir les projets actuels. Le ministre de l'éducation nationale, dans son discours sur les zones d'éducation prioritaires, prononcé le 13 juillet 1983 à l'université d'été de Saint-Denis, a d'ailleurs tenu à témoigner publiquement une nouvelle fois l'intérêt qu'il porte au remarquable travail effectué dans les Z.E.P. et à tracer les perspectives d'avenir de cette politique dont il a réaffirmé le caractère prioritaire. S'agissant d'une entreprise de longue haleine, la politique des Z.E.P. doit être consolidée et améliorée avant d'être élargie. Le « bilan de deux années d'activité des Z.E.P. » élaboré par le ministre de l'éducation nationale en juin 1983 témoigne d'ailleurs d'un travail considérable et de

qualité. Le ministre de l'éducation nationale a défini les perspectives de son action future en matière de Z.E.P. : 1° à la rentrée prochaine, il demandera aux recteurs d'assurer la poursuite et si possible l'amplification des projets existants; 2° il fera procéder à une évaluation des expériences menées depuis deux ans pour faire progresser cette démarche en l'améliorant à partir des résultats observés; 3° il développera les rencontres avec les autres ministères pour étudier la façon dont on peut encore développer la collaboration interministérielle en la matière.

EMPLOI

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

23516. — 22 novembre 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème des petites annonces « offres d'emploi » qui sont publiées dans les différents journaux et magazines. En effet, la rédaction de la petite annonce est le plus souvent très vague : le nom de l'entreprise n'est pas donné, l'activité n'est pas définie, de même que le lieu de travail ainsi que la rémunération précise. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de réglementer la rédaction de la petite annonce « offre d'emploi » afin de la rendre plus complète.

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que l'article L 311-4 du code du travail précise les dispositions concernant la rédaction des petites annonces « offre d'emploi ». Cet article est ainsi rédigé : « Tout employeur qui fait insérer dans un journal, revue ou écrit périodique une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements susvisés concernant l'employeur ». Il est donc admis que le nom de l'entreprise ne soit pas indiqué sur une petite annonce et qu'en conséquence l'offre d'emploi puisse être anonyme. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les textes réglementaires ne prévoient pas de dispositions spécifiques concernant la définition de l'activité, la rémunération et le lieu de travail. Toutefois cette question fait l'objet d'études par les services à la demande du ministre délégué, chargé de l'emploi.

Handicapés (accès des locaux).

24846. — 27 décembre 1982. — Aucun texte n'est prévu pour que le lieu de travail soit accessible aux personnes handicapées. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il est dans ses intentions de publier prochainement un texte à ce sujet.

Réponse. — L'article 49 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de 1975 précise que les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 a rendu applicables les dispositions précitées aux installations neuves publiques ou privées ci-après : tous bâtiments locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution, ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant, payantes ou non; les locaux scolaires, universitaires et de formation; la voirie publique... Il résulte de ces dispositions que seuls les lieux de travail qui sont ouverts au public sont inclus dans le champ d'application du décret de 1978. Comme le gouvernement donne une priorité à l'intégration des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail, la question de l'accessibilité des lieux de travail fait l'objet d'un examen attentif. Mais il n'est pas actuellement encore possible de préciser à quelle date un texte sur ce sujet pourra être publié.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

30126. — 11 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** comment s'opère la ventilation des contrats emploi-formation entre hommes et femmes, entre entreprises en fonction de leur secteur d'activité, de leur taille, en fonction de la durée de formation et du niveau de formation demandée.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

36363. 1^{er} août 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30126 (publiée au Journal officiel du 11 avril 1983) relative aux contrats emploi-formation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les bénéficiaires en sont à raison de 61 p. 100 des hommes et 35 p. 100 des femmes. La ventilation par secteur d'activité s'établit comme suit :

Tertiaire	Industrie	Bâtiment	Agriculture	Sans indication
39 336	23 912	9 040	1 210	4 492
48,6 %	35,9 %	13,6 %	1,9 %	

La ventilation par taille d'entreprise s'établit comme suit :

— 10 salariés	de 11 à 49 salariés	de 50 à 199 salariés	de 200 à 499 salariés	+ de 500 salariés
50,5 %	26 %	12,6 %	4,6 %	6,3 %

La durée de la formation varie de 120 à 499 heures pour 82 p. 100 des contrats emploi-formation dits d'insertion, de 500 à 1 200 heures pour 18 p. 100 des contrats dits de qualification. Les jeunes ayant bénéficié d'un contrat emploi-formation ont pour la plupart une formation équivalente au C.A.P. ou inférieure dans 80 p. 100 des cas. 20 p. 100 des contrats étant conclus pour des jeunes ayant un niveau équivalent ou supérieur au baccalauréat.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

32168. — 23 mai 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les problèmes d'insertion professionnelle rencontrés par les handicapés visuels. A la fin de leurs études, les travailleurs handicapés visuels sont considérés comme les autres travailleurs dès lors qu'ils ont pu trouver un emploi dans une entreprise. C'est le cas pour les standardistes, les kinésithérapeutes salariés et certains professeurs de musique. Cependant, nombreux sont ceux qui ont de sérieuses difficultés à trouver un emploi du fait de la persistance de préjugés en leur contre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'à qualification égale les handicapés visuels ne subissent pas de discriminations du fait de leur handicap.

Réponse. — Le ministre délégué chargé de l'emploi porte un intérêt particulier à l'amélioration de l'insertion professionnelle des handicapés visuels et des mesures ont déjà été prises pour permettre aux déficients visuels de bénéficier d'un emploi en entreprise. Une partie importante des aides consenties aux employeurs pour l'aménagement des postes de travail ou pour l'acquisition d'équipement individuel nécessaire pour occuper un poste de travail servent à l'embauche des handicapés visuels; des subventions ont été accordées pour l'adaptation de standards téléphoniques, pour l'acquisition d'appareils versa-braille ou d'unités de vérification à réponse vocale destinées à du personnel de secrétariat. En outre, de nouveaux centres de formation, comme celui de Villejuif, doivent prochainement entrer en activité, pour lesquels la délégation à l'emploi apporte son concours technique et financier. Les handicapés visuels devraient bénéficier, par ailleurs des nouvelles mesures générales qui sont en cours ou qui vont entrer prochainement en application pour faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées: 1° actions d'information des chefs d'entreprise à l'aide d'un module de formation qui a, notamment, pour objet de lever les préjugés à l'encontre des personnes handicapées et de mieux informer les employeurs sur leurs aptitudes professionnelles; 2° mise en place d'une convention d'adaptation professionnelle, financée par le Fonds national de l'emploi, destinée à faciliter l'embauche des travailleurs handicapés demandeurs d'emploi; 3° simplification et déconcentration des aides financières aux employeurs pour l'aménagement des postes de travail.

Chômage: indemnisation (préretraite).

32651. — 30 mai 1983. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les difficultés rencontrées à l'usine de Lille de la Compagnie européenne d'accumulateurs, pour mettre en œuvre une convention sociale établie dans le cadre du Fonds national pour l'emploi, permettant le départ en préretraite des travailleurs âgés de cinquante-cinq ans et plus ce qui éviterait le licenciement de nombreux autres, puisque ce plan concerne soixante-neuf personnes: vingt-neuf entre cinquante-cinq ans et deux mois; trente-neuf entre cinquante-six ans. Le 9 août 1982, la demande de convention est déposée à l'Inspection départementale du travail qui la rejette: dans la mesure où les six autres usines du groupe connaissent les mêmes problèmes et font la même

demande, celles-ci doivent être étudiées au niveau national. Cependant, début octobre, l'usine de Vitry reçoit l'accord de l'Inspection départementale du travail: préretraite accordée pour les salariés âgés de cinquante-cinq ans et plus. Ceux-ci quittent leur emploi dans le mois même. Toujours courant octobre, le Comité central d'entreprise de la C.E.A.C. élabore et dépose un nouveau plan social, regroupant l'ensemble des usines de la société. La Commission nationale réunie le 7 décembre accepte ce plan mais seulement pour les salariés âgés de cinquante-six ans et deux mois et plus. En conséquence il lui demande: 1° pourquoi deux directions départementales du travail prennent sur un même problème, et pour des usines appartenant à une même société, des décisions différentes? 2° Pourquoi, une usine de cette société ayant été autorisée à procéder à des mises en préretraite à partir de cinquante-cinq ans, cette même autorisation est-elle refusée aux autres — et notamment à Lille qui connaît les plus grandes difficultés — (sur les cinquante salariés âgés de cinquante-cinq à cinquante-six ans et deux mois dans les cinq usines de la C.E.A.C. (sans compter Vitry) vingt-neuf travaillent à Lille). 3° S'il n'entend pas faire procéder à une nouvelle étude de ce dossier afin d'éviter des licenciements dans cette région du Nord où le taux de chômage est un des plus importants de France.

Réponse. — Les demandes de conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi doivent être examinées au niveau national et soumises à la Commission permanente du Comité supérieur de l'emploi dès lors qu'elles concernent plusieurs établissements situés dans des départements différents, c'est donc à juste titre que la Direction départementale du travail et de l'emploi a refusé le dossier présenté puisque plusieurs établissements étaient concernés. Cependant, il n'était pas fait, jusqu'à une date récente, obligation aux entreprises déposant des dossiers, de certifier par écrit qu'elle ne déposait pas d'autres demandes dans d'autres départements ou au niveau national, ce qui explique que la Direction départementale du travail et de l'emploi du Val-de-Marne, non informée par la direction de l'établissement, a accepté le dossier de l'établissement de Vitry. En ce qui concerne l'âge de prise en charge des salariés, il est rappelé que celui-ci est normalement fixé, dans le cadre des conventions d'allocation spéciale, à cinquante-six ans deux mois et que ce n'est que de façon très exceptionnelle, après une étude approfondie de la situation économique de l'entreprise, que cet âge est abaissé à cinquante-cinq ans. Or l'étude du dossier effectuée par la délégation à l'emploi au niveau national a fait apparaître qu'une telle dérogation ne s'imposait pas pour les établissements pour lesquels elle était demandée. En revanche, il n'en a pas été de même au niveau de l'établissement de Vitry. Cette disparité de traitement n'a rien de choquant et au contraire, il arrive très souvent que pour un dossier étudié en totalité au niveau national, il soit décidé que les départs s'effectueraient dans certains établissements dès cinquante-cinq ans alors que pour d'autres, ils auront lieu à partir de cinquante-six ans deux mois. Il faut noter enfin que les salariés de l'établissement de Lille, âgés de moins de cinquante-six ans deux mois et de plus de cinquante-cinq ans lors de l'opération de licenciement ont été conservés à l'effectif et que si la situation de l'entreprise le justifie encore une nouvelle convention pourra être signée lorsqu'ils atteindront cinquante-six ans deux mois.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

33437. — 6 juin 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les droits des travailleurs siégeant dans les Comités locaux de l'emploi reconnus. Il lui demande en particulier quelles dispositions ont été prises pour faire bénéficier les salariés d'avantages juridiques leur permettant de participer aux réunions, et pour assurer la prise en charge financière des indemnités d'absence.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes: Les pouvoirs publics ont à diverses reprises, notamment dans la circulaire du 27 janvier 1982 et la charte des Comités locaux de 3 février 1983, fait savoir qu'il n'était pas dans leur intention de prendre en charge le coût financier de cette participation au motif en particulier que le Comité local de l'emploi est une instance à caractère non public. Néanmoins, la question posée figure au nombre des problèmes étudiés par M. Badet, député maire de Saint-Chamond et président du Comité Loire-Sud, dans le cadre de la mission sur les Comités locaux de l'emploi qui lui a été confiée par le Premier ministre. Les propositions formulées dans le cadre de cette mission seront examinées avec la plus grande attention, en tenant compte de la concertation entre partenaires sociaux engagée au niveau national.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

28599. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le bruit qui menace la

santé des populations. Il apparaît, en effet, que les troubles de voisinage dus aux appareils à musique trop bruyants, vacarme, aboiements, tapage nocturne... représentent plus de 40 p. 100 de la nuisance sonore en France. Il lui demande, en conséquence, quels sont les moyens que le gouvernement envisage de prendre pour lutter contre ce fléau et s'il ne pense pas qu'une vaste campagne d'information et d'éducation sur les méfaits du bruit serait opportune et enfin comment il compte faire respecter les règlements sanitaires trop souvent méconnus.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

28896. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la nécessité d'entreprendre une campagne nationale d'information et d'éducation radio-télévisée, seule capable — en touchant le grand public — de changer les mentalités et d'influer sur les comportements, en faisant prendre conscience que le bruit est un danger pour la santé, en informant chacun de ses droits et de ses devoirs par la diffusion de textes réglementaires, en donnant des conseils simples. Il convient de rappeler la promesse faite par M. Mitterand, alors candidat à la présidence de la République : « c'est à tous les moyens de formation et d'information de prendre en compte cette exigence collective du droit des autres, notamment au repos et à la tranquillité ». Il lui demande si le gouvernement entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

28905. — 14 mars 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le phénomène du bruit de voisinage qui constitue un élément important et inquiétant de notre cadre de vie. Compte tenu des mesures urgentes qui sont à prendre dans les cas les plus difficiles, il lui demande si elle envisage de lancer prochainement une campagne nationale radio-télévisée contre le bruit pour sensibiliser la population sur ce problème.

*Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances).*

29009. — 14 mars 1983. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'intérêt de voir pris en considération le souhait exprimé par certaines associations et consistant au lancement d'une campagne nationale radiotélévisée destinée au grand public et susceptible d'influer sur les comportements : 1° en faisant prendre conscience que le bruit est un danger pour la santé; 2° en informant chacun de ses droits et de ses devoirs par le rappel des textes réglementaires dans ce domaine; 3° en donnant des conseils simples à l'usage de la vie quotidienne. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner une suite à cette intéressante suggestion en lui faisant observer qu'une telle campagne aurait très vraisemblablement un impact important en informant chacun de la nécessité de lutter contre le bruit et, en particulier, contre les bruits inutiles et évitables.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

29210. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que M. le Président de la République, alors qu'il était candidat à l'élection présidentielle de 1981 avait fait la promesse de soutenir l'action des associations de défense des victimes de troubles de voisinage. Il précisait alors : « c'est à tous les moyens de formation et d'information de prendre en compte cette exigence collective du droit des autres, notamment au repos et à la tranquillité ». Il lui demande dans quel délai elle envisage d'entreprendre une campagne nationale d'information et d'éducation radio-télévisée sur ce sujet.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

29596. — 28 mars 1983. — Constatant l'augmentation incessante des nuisances sonores, **M. François Fillon** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que la vie devient de plus en plus difficile pour un grand nombre de nos concitoyens du fait de bruits inutiles et évitables fort divers. De plus, on peut constater que les règlements sanitaires départementaux ne sont pas toujours appliqués de façon rigoureuse. En

conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer cette situation et de lui préciser si elle envisage très prochainement le lancement d'une campagne radio-télévisée contre le bruit.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

29970. — 11 avril 1983. — **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'impact favorable qu'entraînerait dans l'opinion publique, et pour la santé publique, le lancement d'une campagne nationale radio-télévisée contre le bruit. Une telle campagne, visant à informer le public de ses droits et de ses devoirs, permettrait, en donnant des conseils simples à l'usage de la vie quotidienne, de lutter plus efficacement contre le bruit, et en particulier contre tous les bruits inutiles et évitables. Il lui demande s'il envisage le lancement de cette campagne, et sous quels délais.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

30219. — 11 avril 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, quelles suites elle compte donner à la motion que lui a transmise l'Association de défense des victimes des troubles de voisinage à la suite de son congrès national.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

30345. — 18 avril 1983. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que M. le Président de la République, alors qu'il était candidat à l'élection présidentielle de 1981, avait promis de soutenir l'action des Associations de défense des victimes de troubles de voisinage. Il précisait alors : « c'est à tous les moyens de formation et d'information de prendre en compte cette exigence collective du droit des autres, notamment au repos et à la tranquillité ». Il lui demande en conséquence de lui indiquer si elle envisage d'entreprendre une campagne nationale radio-télévisée pour lutter contre la prolifération des bruits qui portent atteinte au respect de la personne humaine et causent parfois de graves incidents.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

30720. — 25 avril 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le phénomène du bruit de voisinage. Il lui demande si elle envisage le lancement d'une campagne nationale radio-télévisée contre le bruit, afin d'informer chacun de ses droits et de ses devoirs par la diffusion de textes réglementaires, de faire comprendre que le bruit est un danger pour la santé, de donner des conseils simples à l'usage de la vie quotidienne.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

30901. — 25 avril 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'augmentation des nuisances dues au bruit, et sur les répercussions qu'elles peuvent avoir sur l'état de santé de la population. Elle lui demande si le Conseil national du bruit lui a proposé des mesures de sensibilisation d'information et de formation des citoyens en matière de nuisances sonores. Elle lui demande également s'il envisage d'engager une campagne d'information sur ces problèmes.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

31173. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le préjudice causé par les nuisances sonores, diverses et nocturnes. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour l'information et l'éducation des citoyens afin de lutter contre cette prolifération des bruits qui pourraient être parfois supprimés ou au moins limités, grâce à un minimum de bonne volonté.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

31389. - 2 mai 1983. **M. Yves Sautier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de bien vouloir dresser le bilan depuis 1981 des actions menées et des crédits dégagés pour lutter contre la pollution par le bruit et indiquer les mesures qui seront prises pour amplifier cette action.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

32496. - 23 mai 1983. **M. Pierre Micaux** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 14 mars 1983 sous le n° **28896** restée sans suite à ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

32781. - 30 mai 1983. **M. Charles Miossec** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, ces propos du candidat François Mitterrand à la Présidence de la République : « C'est à tous les moyens de formation et d'information de prendre en compte cette exigence collective du droit des autres, notamment au repos et à la tranquillité ». Il lui demande à ce sujet si elle envisage de lancer prochainement une campagne nationale radio-télévisée contre le bruit.

*Pollution et nuisances
lutte contre la pollution et les nuisances*

33004. - 6 juin 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sa question n° **28599** parue au *Journal officiel* le 7 mars dernier dans laquelle il évoquait les conséquences dues au bruit, réel fléau de notre société. Il lui en renouvelle les termes.

*Pollution et nuisances
lutte contre la pollution et les nuisances*

33145. - 6 juin 1983. **M. André Delehedde** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si elle envisage, ainsi que le réclament les Associations spécifiques, le lancement d'une campagne nationale visant à faire prendre conscience du danger représenté par le bruit, à diffuser les textes en vigueur, à donner des conseils à l'usage de la vie quotidienne.

*Pollution et nuisances
lutte contre la pollution et les nuisances*

33208. - 6 juin 1983. **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si elle envisage de lancer une campagne nationale d'éducation et d'information sur le bruit en associant à cette action de prévention et d'amélioration du cadre de vie les moyens audiovisuels.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

33751. - 13 juin 1983. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la lutte contre les bruits domestiques. En effet, quotidiennement la presse relate des incidents plus ou moins graves entre voisins, entraînés par l'émission de bruits domestiques. Il lui demande si elle ne juge pas souhaitable d'envisager une campagne afin de sensibiliser les Français sur les devoirs qui s'imposent à chacun d'eux dans ce domaine.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

36995. - 22 août 1983. **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **28905** (parue au *Journal officiel* du 14 mars 1983) et relative à la campagne contre le bruit. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Réponse. - Consciente de l'importance du bruit sur la vie et la santé d'une grande partie de la population française et soucieuse des demandes formulées tant par les Associations que par un nombre important d'élus et

de parlementaires confrontés sur le terrain aux doléances des victimes du bruit, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie a décidé effectivement le lancement d'une campagne nationale radio-télévisée dont le déroulement s'effectuera sur trois années à partir du début de l'année 1984. Cette décision a été précédée, depuis près de deux ans : 1° par la mise en place sur le terrain, dans les départements, voire dans nombre de villes, de structures adaptées à l'accueil et au traitement des plaintes; 2° par l'organisation d'actions de sensibilisation et d'information vers le grand public et les responsables locaux; 3° par une réflexion, menée notamment au sein du Conseil national du bruit, sur les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre. Les objectifs précis de la campagne ne sont pas encore définitivement arrêtés, mais l'intention du secrétariat d'Etat est d'aider les populations vivant en France à prendre conscience que les nuisances sonores ne sont pas l'inéluctable conséquence du développement du pays. Au contraire cette forme de pollution qui atteint inégalement les différentes catégories sociales, et plus durement celles qui ont les conditions de vie les plus modestes, peut et doit être maîtrisée. Il y faut la volonté de tous et l'effort nécessaire des pouvoirs publics et des autorités responsables. La fin de l'année 1983 va être consacrée à la préparation de cette campagne dont le coût annuel peut être évalué à 4 millions de francs.

Animaux (protection).

31368. - 2 mai 1983. **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si les études techniques permettant de soumettre les piégeurs à certaines obligations de façon à contrôler les prélèvements opérés par le piégeage sur les populations de mustélidés ont permis d'aboutir à des premières conclusions. Il souhaiterait savoir lesquelles.

Réponse. - Les études entreprises ont mis en évidence la possibilité, sans rendre impossible pour autant la régulation des prédateurs lorsqu'elle est nécessaire, d'améliorer le piégeage par certaines adaptations des modèles de pièges actuellement employés, par l'adoption d'autres modèles qui nécessiteront que les piégeurs se familiarisent avec leur utilisation, et aussi par le respect de la part des piégeurs de certaines règles de base. En ce qui concerne la gestion des populations de mustélidés, l'acquisition de nouvelles connaissances qui sera d'ailleurs favorisée par la réglementation du piégeage est nécessaire. Sur cette base, les services de la protection de la nature étudient un texte réglementaire. Dans la mesure où ce texte, appelé à faire l'objet d'une concertation, n'est pas définitif, il paraît prématuré d'annoncer dans leur détail technique les mesures qui seront prises.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations, Ile-de-France).

31941. - 16 mai 1983. **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les inondations qui se produisent depuis quelques semaines en région parisienne. Il lui demande de lui préciser si les services de la navigation avaient prévenu les collectivités locales de l'imminence de ces crues des rivières concernées et si toutes les mesures de prévention avaient été prises.

Réponse. - Lors des inondations d'avril et mai derniers sur le bassin de la Seine, et en particulier sur le bassin de la Marne, les services d'annonce des crues ont rempli correctement leur rôle et ont pu prévoir l'évolution des crues avec une bonne précision et parfois avec deux ou trois jours d'avance. Mais quelques erreurs dans les prévisions et des dysfonctionnements dans la transmission des avis de crues ont été signalés; ils font l'objet actuellement d'un examen par un inspecteur général de l'équipement et de l'environnement. L'exploitation des conclusions de cette enquête jointe à la mise en place du réseau automatique d'annonce des crues déjà engagée sur le bassin de la Seine, et à la réorganisation de la transmission des avis de crues sur tout le territoire national, devraient permettre dès 1984 de prévenir les maires avec rapidité et fiabilité. Pendant les inondations, les services chargés de l'organisation des secours et des mesures concrètes de préventions, ont fait preuve d'une grande compétence et d'un dévouement exemplaire. Toutes les mesures de sauvegarde des biens et des personnes qui devaient être prises ont été mises en œuvre très rapidement et efficacement.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

30636. - 18 avril 1983. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la**

population et des travailleurs immigrés, sur les difficultés que rencontrent les jeunes stagiaires en formation professionnelle à percevoir les prestations mutualistes et les allocations familiales. Les jeunes de seize à dix-huit ans ne perçoivent pas les allocations familiales pour le premier et le dernier mois de stage. Par exemple, pour un stage commençant le 4 janvier et se terminant le 25 février (stage d'orientation approfondie), les allocations familiales ne sont pas versées pendant deux mois. Par ailleurs, les stagiaires de dix-huit à vingt et un ans considérés comme salariés ne perçoivent plus aucune allocation. Ce même statut de salarié amène les mutuelles à ne plus autoriser les jeunes de plus de seize ans à bénéficier des prestations en cas d'accidents ou d'hospitalisation. Cette situation peut entraîner des conséquences financières fâcheuses pour des familles en général défavorisées. Même si certaines mutuelles proposent aux jeunes un tarif d'affiliation avantageux, il n'en reste pas moins que pour la plupart, ils ne sont pas couverts par une mutuelle. En conséquence, il lui demande quelles modifications elle compte apporter aux dispositions en vigueur afin de mieux répondre aux intérêts des jeunes stagiaires.

Réponse. — Pour ce qui concerne la situation des jeunes stagiaires en formation professionnelle au regard des prestations mutualistes, il est rappelé qu'aux termes de l'article 3 du code de la mutualité « les mineurs peuvent faire partie des sociétés mutualistes sans l'intervention de leur représentant légal ». Ainsi qu'ils aient atteint ou non l'âge de la majorité, c'est aux intéressés eux-mêmes qu'il appartient de faire acte d'adhésion auprès des sociétés mutualistes et notamment de celle d'entre elles qui leur propose un tarif d'affiliation avantageux. Il est précisé, à cet égard, que les sociétés mutualistes, organismes de droit privé simplement soumis au contrôle de l'administration, déterminent librement les obligations mises à la charge de leurs adhérents ainsi que les avantages auxquels ces derniers peuvent prétendre. En ce qui concerne les droits aux allocations familiales, il est rappelé qu'en application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les familles des jeunes stagiaires en formation professionnelle de moins de vingt ans bénéficient des prestations familiales sous réserve que leur rémunération ne soit pas supérieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Par ailleurs, ces jeunes lorsqu'ils sont chargés de famille peuvent bénéficier des prestations familiales, en qualité d'allocataire, pour les enfants à leur charge.

Logement (primes de déménagement).

32387. — 23 mai 1983. **M. Philippe Mestra** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, si le gouvernement envisage toujours de procéder à la suppression des primes de déménagement attribuées aux personnes âgées et aux familles. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne compte pas exclure de cette mesure les personnes aux revenus les plus modestes.

Logement (primes de déménagement).

32539. — 30 mai 1983. **M. Henri Bayard** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, quel dispositif il compte mettre en place pour remplacer la suppression prévue de la prime de déménagement jusqu'à la accordée aux personnes âgées et aux familles de condition modeste et qui doivent faire face aux frais engendrés par un changement de domicile.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des préoccupations suscitées par le projet de suppression de la prime de déménagement qui figurait dans la version initiale d'un projet de loi portant réforme des prestations familiales. Cette mesure s'inscrivant dans le cadre de l'équilibre d'un texte dont l'examen a été reporté. En l'état actuel, la prime de déménagement demeure partie intégrante du dispositif des prestations familiales et sociales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

32849. — 30 mai 1983. **M. Firmin Bedouzac** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la scolarisation des enfants des familles nomades et plus précisément sur le contrôle de leur assiduité scolaire. Il lui rappelle que la circulaire du 8 août 1966, relative à l'application de l'article 15 du décret n° 66-104 du 18 février 1966 et de l'arrêté du 8 août 1966, prévoit que les Caisses d'allocations familiales dont relèvent les familles sans domicile fixe ayant des enfants d'âge scolaire, reçoivent à la rentrée un livret de fréquentation scolaire au nom de chacun de leurs enfants, livret comportant des attestations mensuelles d'assiduité scolaire remplies par les directeurs d'école et adressées par les parents à la

C.A.F. Au cas où l'assiduité scolaire ne correspondrait pas aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 8 août 1966, la C.A.F. procède à la suspension ou à la suppression des prestations correspondant à l'enfant en cause. Il lui signale que depuis la rentrée scolaire 1981-1982, la C.A.F. de la région parisienne a suspendu à titre expérimental le contrôle scolaire et n'a pas adressé de livret de fréquentation aux familles. Il lui demande de lui indiquer quels sont, à l'heure actuelle, les résultats de cette expérience.

Réponse. — Les dispositions fixées par le décret n° 66-104 du 18 février 1966 et l'arrêté du 8 août 1966 demeurent applicables aux familles de forains sans domicile fixe en tant qu'elles subordonnent le droit aux prestations familiales au respect de l'obligation scolaire. Dès lors, tout manquement à l'assiduité scolaire signalé par les autorités académiques à l'organisme débiteur de prestations familiales continue à conduire à la suspension des prestations familiales. En 1981 et 1982, le non-envoi par la Caisse d'allocations familiales de la région parisienne des livrets scolaires, procédure supplémentaire et spécifique de contrôle de l'assiduité pour les enfants de nomades, a été admis à titre expérimental, compte tenu de la persistance des difficultés d'intégration scolaire de ces enfants qui paraît révéler la faible efficacité d'une procédure d'incitation à la scolarisation fondée essentiellement sur la suspension des prestations familiales. Cette expérience, résulte également de réflexions récentes sur les problèmes de précarité. Ceux-ci ont mis en lumière l'importance de la régularité du versement des prestations familiales pour les familles fragiles, comme le sont souvent celles des enfants sans domicile fixe. Les premiers résultats de cette expérience ont révélé que le comportement des familles n'a pas été modifié par cette mesure. En tout état de cause, un contrôle actif de ses effets continue de s'exercer : outre l'application éventuelle des sanctions précitées, des courriers destinés aux familles concernées rappellent le principe de l'obligation scolaire et les défauts de paiement des prestations familiales qui s'attachent à son non-respect.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

32916. — 6 juin 1983. **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la circulaire n° 150 G 82 de la Direction de la sécurité sociale prescrivant qu'à compter du 1^{er} avril 1983, le versement des prestations familiales ne pourra plus être assuré en faveur des ressortissants étrangers résidant en France sur présentation d'un récépissé de demande de titre de séjour, et que seule la production d'un titre de séjour régulier ou d'un récépissé de renouvellement pourra permettre l'ouverture du droit. Ainsi, tandis que le ministère des relations extérieures privilégie les solutions individuelles en faisant délivrer des visas d'établissement aux réfugiés qui peuvent être recueillis chez un répondant en France, il est exigé pour ces mêmes personnes la production d'un titre de séjour qui ne pourra être délivré qu'après obtention de la carte de réfugié, ce qui peut durer de un an à un an et demi. En conséquence, il lui demande si elle entend prendre des mesures afin qu'une meilleure coordination entre les deux ministères soit trouvée, et afin que les réfugiés effectivement recueillis perçoivent allocations familiales et allocations dès leur arrivée.

Réponse. — Conformément à l'article L. 512 du code de la sécurité sociale (loi n° 75-574 du 4 juillet 1975), les personnes étrangères résidant en France avec leurs enfants doivent avoir un titre de séjour régulier pour pouvoir être allocataires des prestations familiales françaises. L'instruction du 16 mars 1983 a pour objet exclusif de revenir au respect des termes de cette règle et de rappeler sans aucunement la modifier, la liste des titres exigibles. Une instruction antérieure avait, en effet, toléré que les droits soient ouverts des présentation du seul récépissé de première demande d'un titre de séjour. Cet assouplissement, dérogatoire au droit commun entraînait des difficultés de gestion pour les Caisses d'allocations familiales et l'obligation pour les personnes étrangères de reverser les sommes indûment perçues lorsqu'un refus était finalement opposé à leur demande de titre de séjour. En effet le récépissé de première demande d'un titre de séjour ne préjuge en rien des suites réservées à cette demande. Plus particulièrement, les personnes étrangères requérant la qualité de réfugié sont titulaires d'un récépissé de titre de séjour portant la mention « a demandé l'asile politique », sans que l'on puisse pour autant préjuger de l'obtention finale de cette qualité. Adopter des mesures dérogatoires à leur profit, serait donc discriminatoire par rapport à l'ensemble des personnes étrangères. Les difficultés, notamment financières, auxquelles sont confrontés les demandeurs d'asile dans l'attente de la régularisation de leur situation par l'O.R.P.F.A., relèvent moins de la mission d'un régime légal de prestations de sécurité sociale fonctionnant sur la base de conditions de droit légalement remplies que d'une étude d'ensemble des moyens à mettre en œuvre pour répondre aux difficultés spécifiques de ces familles, conduite à l'heure actuelle dans le cadre de la mission confiée à M. le délégué interministériel aux réfugiés.

FUNCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Urbanisme : ministère (personnel).

34334. — 20 juin 1983. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble des corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été amenagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable; c'est ainsi que l'effectif du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Cadres et agents de maîtrise (emploi).

34354. — 27 juin 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation d'un contremaître qui, âgé de cinquante et un ans, vient de se retrouver au chômage à la suite de la fermeture de son entreprise. Cet ouvrier exerce la profession de menuisier depuis 1945. Devenu ouvrier qualifié en août 1966, il obtenait la qualité d'ouvrier hautement qualifié en 1973, passait chef d'équipe en 1975 et devenait contremaître dans une entreprise de vingt personnes où il assumait l'encadrement. A la suite de son licenciement, cet ouvrier dont tout le monde se plaît à reconnaître les qualités professionnelles a pu, à titre temporaire, trouver un emploi dans un établissement dépendant de la D.A.S.S. Malheureusement, il lui a été indiqué qu'il ne pouvait conserver cet emploi, car il n'était pas titulaire d'un C.A.P. Il lui demande les dispositions qui pourraient être prises, en accord plus particulièrement avec **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, pour permettre à des personnes ayant une qualification professionnelle incontestable (dans ce cas, trente-huit ans de pratique professionnelle) d'occuper un emploi dans des administrations de l'Etat ou des collectivités locales, ainsi que dans des établissements publics en dépendant, dans des conditions comparables à celles offertes à des candidats, titulaires d'un C.A.P., mais n'ayant pas fait la preuve de leurs capacités professionnelles.

Réponse. — Aux termes du décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat, les ouvriers professionnels de première, deuxième et troisième catégories sont recrutés par voie de concours. Le recrutement des ouvriers professionnels de troisième catégorie n'est soumis à aucune condition de diplôme, ni de pratique professionnelle. En revanche, le recrutement des ouvriers professionnels de première et deuxième catégories est ouvert non seulement aux candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme équivalent mais également, selon la catégorie, aux candidats justifiant de trois ou cinq ans de pratique professionnelle, conduisant à une qualification identique. Des dispositions semblables sont prévues par le décret n° 79-72 du 11 janvier 1979 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains personnels ouvriers des postes et télécommunications. Enfin, s'agissant des collectivités locales ou des établissements d'hospitalisation publics, les ouvriers professionnels communaux et les ouvriers des établissements d'hospitalisation concernés peuvent être recrutés par concours sur titres mais également par concours sur épreuves, sans condition de diplôme.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

34878. — 4 juillet 1983. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'utilisation des machines à calculer dans les concours relevant du ministère de la fonction publique. En effet, dans les examens et concours relevant du ministère de l'éducation nationale, l'utilisation de machines à calculer électroniques à fonctionnement autonome, non imprimantes, est autorisée par la circulaire n° 79-318 du 2 octobre 1979. A l'heure actuelle il n'en va pas de même dans les concours de la fonction publique; or, dans nombre de ceux-ci, il y a souvent un calcul numérique exigeant l'emploi de tables numériques alors que l'enseignement et l'usage de ces tables est tombé en désuétude, et même hors programme du second cycle à partir de l'année scolaire 1983-1984. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il y ait un alignement des concours de la fonction publique sur les examens et concours de l'éducation nationale.

Réponse. — La circulaire 79-318 du 2 octobre 1979 du ministère de l'éducation nationale autorise effectivement l'utilisation de machines à calculer électroniques à fonctionnement autonome, non imprimantes, dans les examens et concours scolaires ainsi que pour les concours de recrutement des personnels enseignants. Des études sont actuellement en cours concernant la possibilité d'utiliser les machines à calculer dans les concours administratifs. D'ores et déjà, il convient de signaler à l'honorable parlementaire que l'utilisation de calculatrices est admise dans certains concours, sous réserve d'une autorisation expresse du jury pour un sujet déterminé. C'est le cas notamment pour le recrutement des administrateurs et des attachés de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

35108. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les disparités existant entre les critères d'aptitude physique subordonnant l'accès aux postes de la fonction publique et ceux définis par certaines entreprises publiques pour postuler à des emplois analogues à caractère administratif et sédentaire. En effet, certaines affectations n'interdisent plus à ceux qu'elles ont atteints de prétendre à la qualité de fonctionnaire. L'administration met désormais en pratique un principe d'adaptation des conditions d'aptitude physique à la nature des fonctions exercées. En revanche, les entreprises publiques et nationalisées demeurent souvent plus rigoureuses notamment pour le degré d'acuité visuelle. Si de telles exigences sont légitimes pour des personnels tels que les agents de conduite de la S.N.C.F., elles n'apparaissent pas correspondre aux capacités nécessaires pour occuper des emplois administratifs ou de gestion. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin d'harmoniser les critères retenus par les entreprises nationales avec ceux résultant des récentes réformes intervenues dans la fonction publique.

Réponse. — Les problèmes propres aux entreprises publiques et semi-publiques n'entrent pas dans les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Seules les administrations de l'Etat ainsi que les établissements publics relèvent de sa compétence. A cet égard, il est précisé que les conditions d'aptitude physique exigées pour le recrutement dans la fonction publique font actuellement l'objet de réformes importantes qui, concrétisées, pour partie, l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En vertu de ce texte est supprimée l'interdiction générale et absolue qui pesait auparavant sur les candidats atteints des affections invalidantes énumérées à l'article 16-4° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, appréciation ne devant plus être fondée que sur l'aptitude physique de l'intéressé à remplir les fonctions postulées.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

35347. — 11 juillet 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il entend prendre des mesures en faveur des fonctionnaires, favorisant leur nomination ou leur retour rapide dans leur région d'origine. Il lui signale d'ailleurs que cette aspiration est particulièrement présente chez les Cantaliens et les Cantaliens qui vouent à leur département un attachement exceptionnel.

Réponse. — Le rapprochement des fonctionnaires de leur département d'origine a fait l'objet d'importants efforts de la part de chaque administration qui se sont parfois traduits par une sous-administration

relative de certaines circonscriptions peu recherchées à la mutation. La tâche de l'administration est en effet rendue difficile par le déséquilibre qui existe entre les effectifs de fonctionnaires originaires de certaines régions et le nombre d'emplois publics implantés dans ces régions, particulièrement recherchées en raison du souhait des personnels de « vivre au pays » de plus en plus communément partagé. La préoccupation prioritaire du gouvernement est actuellement d'étudier une réforme des garanties de mutation des fonctionnaires qui permette de mieux assurer le rapprochement des conjoints séparés pour des raisons professionnelles. Cet objectif pourrait également être atteint plus facilement grâce à la nouvelle garantie de mobilité du fonctionnaire inscrite à l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Au terme des travaux en cours, le souhait de « vivre au pays » pourrait éventuellement constituer un élément qui renforcerait la priorité accordée pour maintenir l'unité des familles de fonctionnaires.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école nationale d'administration).*

35563. 11 juillet 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que le nom de l'un des 73 candidats souhaitant se présenter au concours spécial d'entrée à l'E.N.A. ait pu être divulgué dans la presse ainsi que son appartenance politique avant même que la Commission de recevabilité ne se soit prononcée (*Le Monde* du 5 juillet 1983, page 4). Il lui demande si cette « fuite » n'est pas contraire au principe de neutralité qui régit la fonction publique et s'il n'estime pas que cette publicité constitue une pression sur la Commission compétente, risquant ainsi de porter tort à son indépendance. Il lui demande également s'il ne considère pas cette infraction comme portant atteinte au principe d'égalité des candidats face au concours. Il lui demande qu'à l'avenir, soient respectées les règles de publicité applicables aux autres concours d'entrée à l'E.N.A., l'administration ne faisant connaître le nom des candidats admis à concourir qu'après en avoir instruit les dossiers définitivement.

Réponse. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives n'a rendu public le nom d'aucun candidat au troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration avant que la liste des candidatures admises à ce concours ait été arrêtée. La liste des candidats admis à concourir a été fixée par arrêté du 27 juillet 1983 publié au *Journal officiel* du 29 juillet, page 7059. Le fait que le nom d'un candidat ait pu être mentionné dans la presse, notamment à la suite d'une déclaration de l'intéressé lui-même (*Le Monde* du 18 mars 1983) n'a pu constituer une pression sur la commission chargée de donner un avis au ministre chargé de la fonction publique sur la recevabilité des candidatures. En effet, cette commission, dont la composition est fixée par le décret n° 83-229 du 22 mars 1983 pris sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, comprend des magistrats et des membres des juridictions administratives. Son indépendance est, par là même, totalement garantie. Du reste, la commission se prononce uniquement sur la recevabilité en droit des candidatures compte tenu des conditions objectives fixées par le statut général des fonctionnaires et le décret précité du 22 mars 1983.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

35836. 18 juillet 1983. **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 qui, portant modification du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévoit dans le rapport au Président de la République que ses dispositions pourront être reconduites par la loi au-delà de la date du 31 décembre 1984 pour une période équivalente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement et s'il entend présenter un projet de loi en ce sens.

Réponse. Les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé et les collectivités locales, et les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat constituent des éléments importants de la politique de l'emploi qui ont permis la stabilisation du chômage. Les dispositions prévues, qui permettent à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, resteront en vigueur tout au long de l'année 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui ont un caractère social, sont toutefois conjoncturelles et ne peuvent être prolongées sans risque notamment financier. Il convient, pour être efficace à terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier. Le gouvernement y voit l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de cette priorité qu'il n'est pas envisagé de prolonger au-delà du 31 décembre 1983 les contrats de solidarité et les dispositions relatives à la cessation anticipée des agents de l'Etat. Seules les cessations progressives sont maintenues en 1984 pour favoriser le travail à temps partiel.

Justice (tribunaux administratifs).

36005. 25 juillet 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il est envisagé pour améliorer le fonctionnement des justices administratives, de créer un corps d'attachés auprès des tribunaux administratifs qui seraient chargés de l'étude préparatoire des dossiers sous l'autorité des membres de la juridiction.

Réponse. — Aucun projet de création d'un corps d'attachés auprès des tribunaux administratifs, qui seraient chargés de l'étude préparatoire des dossiers sous l'autorité des membres de la juridiction, n'est actuellement à l'étude à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

6470. 7 décembre 1981. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, lors de sa réunion du 19 octobre 1981, le syndicat mixte du Nord Métropole Lorraine a demandé le regroupement de tous les laboratoires de l'I.R.S.I.D. à Maizières-lès-Metz et, éventuellement, la décentralisation sur le centre relais de Semecourt d'un autre centre de recherche. Les opérations réalisées dans la région nancéienne en ce qui concerne le centre de recherche d'une grande société de pneumatiques montrent que de tels transferts sont parfaitement envisageables. Compte tenu de la nécessité de diversifier les structures économiques de la Lorraine du Nord, il lui demande quel est son point de vue en la matière.

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

6764. 14 décembre 1981. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que lors de la séance publique de l'Assemblée nationale du 19 novembre 1981, il lui avait demandé si le gouvernement entendait donner une suite favorable aux propositions formulées par les députés R.P.R. en faveur d'un regroupement des laboratoires de l'I.R.S.I.D. à Maizières-lès-Metz. A cette question, M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie avait précisé qu'un projet était mis à l'étude pour regrouper toute la « recherche pilote » sur Maizières-lès-Metz. M. Masson ayant souhaité obtenir quelques précisions complémentaires, M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie s'était engagé à lui adresser une réponse écrite et détaillée. N'ayant toujours rien reçu à ce sujet, il lui demande de lui préciser ses intentions en réponse à la présente question.

Recherche scientifique et technologique (établissements).

9824. 15 février 1982. **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la déclaration faite par M. Herzog au nom du parti communiste selon laquelle il conviendrait de déplacer dans l'Est de la France les installations de l'I.R.S.I.D. (Institut de recherches de la sidérurgie) situées à Saint-Germain-en-Laye. Cette déclaration émanant officiellement d'une organisation politique membre de la majorité gouvernementale est particulièrement inquiétante et dénote une méconnaissance profonde des conditions de fonctionnement de l'institut. Elle paraît en effet ignorer que les laboratoires de recherches de l'I.R.S.I.D. sont déjà partagés entre deux centres, l'un dans l'Est de la France et l'autre dans la région parisienne. Fondé en 1946 par la profession sidérurgique, l'I.R.S.I.D. est un centre de recherches collectif qui jouit d'une renommée internationale. Le but de ce centre est de fournir aux sociétés sidérurgiques qu'il contribue à son financement des moyens dans la lutte pour les marchés et d'assister leurs services d'études métallurgiques dans les problèmes techniques de haut niveau, de promouvoir également la recherche pour la découverte et la mise au point de nouveaux aciers ou nouveau traitement. A Saint-Germain, les études concernent plus particulièrement les propriétés des aciers, la métallurgie, les procédés de fabrication, ainsi que les méthodes de mesure et de contrôle. La déclaration de M. Herzog s'oppose aux aspirations des chercheurs, des techniciens et du personnel qui, dans un souci d'efficacité de leur travail, souhaitent le maintien de la situation actuelle. Il lui demande de faire connaître sa position aux dirigeants et au personnel de l'I.R.S.I.D., ainsi qu'aux élus locaux qui souhaitent que dans l'intérêt général soient maintenues à Saint-Germain-en-Laye les installations qui y sont implantées.

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

12033. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 6470 du 7 décembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que, lors de sa réunion du 19 octobre 1981, le syndicat mixte du Nord Métropole Lorraine a demandé le regroupement de tous les laboratoires de l'I.R.S.I.D. à Maizières-lès-Metz et, éventuellement, la décentralisation sur le centre relais de Semecourt d'un autre centre de recherche. Les opérations réalisées dans la région nancéienne en ce qui concerne le centre de recherche d'une grande société de pneumatiques montrent que de tels transferts sont parfaitement envisageables. Compte tenu de la nécessité de diversifier les structures économiques de la Lorraine du Nord, il lui demande quel est son point de vue en la matière.

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

12034. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 6764 du 14 décembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que lors de la séance publique de l'Assemblée nationale du 19 novembre 1981, il lui avait demandé si le gouvernement entendait donner une suite favorable aux propositions formulées par les députés R.P.R. en faveur d'un regroupement des laboratoires de l'I.R.S.I.D. à Maizières-lès-Metz. A cette question, M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, avait précisé qu'un projet était mis à l'étude pour regrouper toute la « recherche pilote » sur Maizières-lès-Metz. M. Masson ayant souhaité obtenir quelques précisions complémentaires, M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie s'était engagé à lui adresser une réponse écrite et détaillée. N'ayant toujours rien reçu à ce sujet, il lui demande de lui préciser ses intentions en réponse à la présente question.

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

13013. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'à plusieurs reprises, il a déjà demandé le regroupement de l'Institut de Recherche de la Sidérurgie Française (I.R.S.I.D.) à Maizières-lès-Metz. Des indications ont été fournies récemment selon lesquelles ce dossier était enfin étudié par les pouvoirs publics. Compte tenu du grand intérêt de ce dossier pour la Lorraine, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

16526. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 6470 du 7 décembre 1981, rappelée par la question écrite n° 12033 du 5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que, lors de sa réunion du 19 octobre 1981, le syndicat mixte du Nord Métropole Lorraine a demandé le regroupement de tous les laboratoires de l'I.R.S.I.D. à Maizières-lès-Metz et, éventuellement, la décentralisation sur le centre relais de Semecourt d'un autre centre de recherche. Les opérations réalisées dans la région nancéienne en ce qui concerne le centre de recherche d'une grande société de pneumatiques montrent que de tels transferts sont parfaitement envisageables. Compte tenu de la nécessité de diversifier les structures économiques de la Lorraine du Nord, il lui demande quel est son point de vue en la matière ».

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

16527. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 6764 du 14 décembre 1981 et n° 12034 du 5 avril 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que lors de la séance publique de l'Assemblée nationale du 19 novembre 1981, il lui avait demandé si le gouvernement entendait donner une suite favorable aux propositions formulées par les députés R.P.R. en faveur d'un regroupement des laboratoires de l'I.R.S.I.D. à Maizières-lès-Metz. A cette question, M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, avait précisé qu'un projet était mis à l'étude pour regrouper toute la « recherche pilote » sur Maizières-lès-Metz. M. Masson ayant souhaité obtenir quelques précisions complémentaires, M. le

ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie s'était engagé à lui adresser une réponse écrite et détaillée. N'ayant toujours rien reçu à ce sujet, il lui demande de lui préciser ses intentions en réponse à la présente question ».

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

24164. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 6470 du 7 décembre 1981, rappelée par la question écrite n° 12033 du 5 avril 1982, rappelée par la question écrite n° 16526 du 28 juin 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que, lors de sa réunion du 19 octobre 1981, le syndicat mixte du Nord Métropole Lorraine a demandé le regroupement de tous les laboratoires de l'I.R.S.I.D. à Maizières-lès-Metz et, éventuellement, la décentralisation sur le centre relais de Semecourt d'un autre centre de recherche. Les opérations réalisées dans la région nancéienne en ce qui concerne le centre de recherche d'une grande société de pneumatiques montrent que de tels transferts sont parfaitement envisageables. Compte tenu de la nécessité de diversifier les structures économiques de la Lorraine du Nord, il lui demande quel est son point de vue en la matière ».

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

24165. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 6764 du 14 décembre 1981, rappelée par la question écrite n° 12034 du 9 avril 1982, rappelée par la question écrite n° 16527 du 28 juin 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que lors de la séance publique de l'Assemblée nationale du 19 novembre 1981, il lui avait demandé si le gouvernement entendait donner une suite favorable aux propositions formulées par les députés R.P.R. en faveur d'un regroupement des laboratoires de l'I.R.S.I.D. à Maizières-lès-Metz. A cette question, M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, avait précisé qu'un projet était mis à l'étude pour regrouper tout la « recherche pilote » sur Maizières-lès-Metz. M. Masson ayant souhaité obtenir quelques précisions complémentaires, M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie s'était engagé à lui adresser une réponse écrite et détaillée. N'ayant toujours rien reçu à ce sujet, il lui demande de lui préciser ses intentions en réponse à la présente question ».

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

24536. — 13 décembre 1982. — **M. Michel Péricard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9824 (publiée au *Journal officiel* du 15 février 1982) relative à l'éventuel déplacement dans l'Est de la France des installations de l'I.R.S.I.D. (Institut de recherches de la sidérurgie) situées à Saint-Germain-en-Laye. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

29826. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 6470 du 7 décembre 1981, rappelée par les questions écrites n° 12033 du 5 avril 1982, n° 16526 du 28 juin 1982 et n° 24164 du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que, lors de sa réunion du 19 octobre 1981, le syndicat mixte du Nord Métropole Lorraine a demandé le regroupement de tous les laboratoires de l'I.R.S.I.D. à Maizières-lès-Metz et, éventuellement, la décentralisation sur le centre relais de Semecourt d'un autre centre de recherche. Les opérations réalisées dans la région nancéienne en ce qui concerne le centre de recherche d'une grande société de pneumatiques montrent que de tels transferts sont parfaitement envisageables. Compte tenu de la nécessité de diversifier les structures économiques de la Lorraine du Nord, il lui demande quel est son point de vue en la matière.

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

29827. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 6764 du 14 décembre 1981, rappelée par les questions écrites n° 12034 du 5 avril 1982, n° 16527 du 28 juin 1982 et n° 24165 du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que lors de la séance publique de l'Assemblée nationale du 19 novembre 1981, il lui avait demandé si le gouvernement

entendait donner une suite favorable aux propositions formulées par les députés R.P.R. en faveur d'un regroupement des laboratoires de l'I.R.S.I.D. à Maizières-lès-Metz. A cette question, M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, avait précisé qu'un projet était mis à l'étude pour regrouper toute la « recherche pilote » sur Maizières-lès-Metz. M. Masson ayant souhaité obtenir quelques précisions complémentaires, M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie s'était engagé à lui adresser une réponse écrite et détaillée. N'ayant toujours rien reçu à ce sujet, il lui demande de lui préciser ses intentions en réponse à la présente question.

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

29932. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 13013 du 26 avril 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, il a déjà demandé le regroupement de l'Institut de recherche de la sidérurgie française (I.R.S.I.D.) à Maizières-lès-Metz. Des indications ont été fournies récemment selon lesquelles ce dossier était enfin étudié par les pouvoirs publics. Compte tenu du grand intérêt de ce dossier pour la Lorraine, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

36404. — 1^{er} août 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 6470 du 7 décembre 1981, rappelée par les questions écrites n° 12033 du 5 avril 1982, n° 16526 du 28 juin 1982, n° 24164 du 6 décembre 1982, n° 29826 du 4 avril 1983, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que, lors de sa réunion du 19 octobre 1981, le syndicat mixte du Nord Métropole Lorraine a demandé le regroupement de tous les laboratoires de l'I.R.S.I.D. à Maizières-lès-Metz et, éventuellement, la décentralisation sur le centre relais de Semecourt d'un autre centre de recherche. Les opérations réalisées dans la région nancéienne en ce qui concerne le centre de recherche d'une grande société de pneumatiques montrent que de tels transferts sont parfaitement envisageables. Compte tenu de la nécessité de diversifier les structures économiques de la Lorraine du Nord, il lui demande quel est son point de vue en la matière.

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

36405. — 1^{er} août 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 6764 du 14 décembre 1981, rappelée par les questions écrites n° 12034 du 5 avril 1982, n° 16527 du 28 juin 1982, n° 24165 du 6 décembre 1982, n° 29827 du 4 avril 1983 n'a pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que lors de la séance publique de l'Assemblée nationale du 19 novembre 1981, il lui avait demandé si le gouvernement entendait donner une suite favorable aux propositions formulées par les députés R.P.R. en faveur d'un regroupement des laboratoires de l'I.R.S.I.D. à Maizières-lès-Metz. A cette question, M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, avait précisé qu'un projet était mis à l'étude pour regrouper toute la « recherche pilote » sur Maizières-lès-Metz. M. Masson ayant souhaité obtenir quelques précisions complémentaires, M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie s'était engagé à lui adresser une réponse écrite et détaillée. N'ayant toujours rien reçu à ce sujet, il lui demande de lui préciser ses intentions en réponse à la présente question.

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

36407. — 1^{er} août 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 13013 du 26 avril 1982, rappelée par la question écrite n° 29832 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, il a déjà demandé le regroupement de l'Institut de recherche de la sidérurgie française (I.R.S.I.D.) à Maizières-lès-Metz. Des indications ont été fournies récemment selon lesquelles ce dossier était enfin étudié par les pouvoirs publics. Compte tenu du grand intérêt de ce dossier pour la Lorraine, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. — Dans le cadre de l'étude réalisée en 1982 par M. Desprairies sur la modernisation technique de la sidérurgie, l'hypothèse d'un regroupement de l'I.R.S.I.D. à Maizières a fait l'objet d'un examen attentif. Un tel regroupement présenterait des difficultés sérieuses, notamment un coût important et le risque de désorganiser les équipes si le personnel de Saint-Germain-en-Laye choisit de ne pas se déplacer. En outre, il est souhaitable de conserver un pôle de l'I.R.S.I.D. en région parisienne pour

lui permettre d'accueillir les universitaires étrangers et d'assurer une bonne liaison avec le Centre national de la recherche scientifique. Si un regroupement total n'est donc pas envisagé, le gouvernement a cependant décidé de renforcer dans toute la mesure du possible l'établissement de Maizières-lès-Metz, dont l'effectif passera de 300 personnes à 350 personnes à la fin de 1984. A cette fin le budget de l'I.R.S.I.D. pour 1983 a été augmenté de 19 p. 100 en volume par rapport à 1982.

Matières plastiques (entreprises : Bouches-du-Rhône).

19379. — 30 août 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que connaît la Manufacture provençale des matières plastiques (M.P.M.P.) créateurs des bacs Riviera, installée à Marseille et qui emploie 350 personnes, sans compter le travail qu'elle fait effectuer à 120 détenus. A ce titre les dirigeants de l'entreprise ont élaboré un plan de redressement basé sur un apport de fonds propres des actionnaires, des prêts bancaires et 5 millions de francs de frais participatifs demandés au C.I.D.I.S.E. La mise en œuvre de ce plan a, semble-t-il, déjà été engagée du côté des actionnaires qui auraient versé 2 millions de francs au titre de leur apport en fonds propres, l'U.R.S.S.A.F. des Bouches-du-Rhône ayant par ailleurs accepté un moratoire des sommes dues. Or, le 1^{er} juillet 1982, les dirigeants de l'entreprise ont fait savoir à la ville de Marseille que le C.I.D.I.S.E. se désaisissait du dossier pour le transmettre au C.I.R.I. (ex C.I.A.S.I.). Le C.I.D.I.S.E. estime en effet que cette entreprise est justiciable de mesures structurelles de redressement garantissant son existence à long terme, l'injection d'argent frais ne suffisant pas à elle seule. Il est à craindre, dans ces conditions que l'entreprise ne soit amenée très rapidement à déposer son bilan, le délai d'intervention du C.I.R.I. risquant de ne pas être compatible avec les échéances auxquelles elle doit faire face. La cessation des activités de cette société et les difficultés que ne manqueraient pas de connaître ses sous-traitants viendraient alourdir une situation économique et sociale marseillaise déjà difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir à terme le maintien des activités et des emplois de cette entreprise.

Réponse. La manufacture provençale de matières plastiques qui employait 346 personnes et réalisait un chiffre d'affaires de 100 millions de francs n'a pu rétablir sa situation financière malgré le plan de redressement établi en 1977 par l'actionnaire principal (la S.E.F.I.P.) et une aide du C.O.D.E.F.I. à la fin de l'année 1981. Une solution a pu être trouvée par la création d'une société à participation ouvrière, qui a repris l'exploitation.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

20877. 11 octobre 1982 et **21620.** 18 octobre 1982. **M. Louis Lareng** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le recrutement de chercheurs médicaux de haut niveau qui s'effectue assez fréquemment au sein des chefs de clinique-assistants des C.H.U. (trois recrutements sur douze recrutements à la commission 24 du C.N.R.S. en 1982). Les postes de chargés de recherches attribués par le C.N.R.S. à ces chercheurs ont été assortis d'un échelon entraînant une récession financière importante (recrutement au premier ou deuxième échelon du grade). Cette situation appartient en fait aux Sciences de la vie du C.N.R.S., car l'I.N.S.E.R.M., autre organisme recrutant des candidats de même origine et de même grade hospitalo-universitaire, recrute en maintenant, à juste titre, les taux des rémunérations perçues au moment du recrutement. (Pour se faire, le recrutement est réalisé au niveau du troisième ou quatrième échelon de grade de chargé). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'inégalité dont, au C.N.R.S. souffrent les chercheurs médicaux.

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique).

26307. 24 janvier 1983. **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, les termes de sa question écrite n° 21620 du 18 octobre 1982 portant sur le recrutement des chercheurs médicaux de haut niveau qui s'effectue assez fréquemment au sein des chefs de clinique-assistants des C.H.U., à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique).

30315. 18 avril 1983. **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 21620 du 18 octobre 1982 rappelée le 24 janvier 1983 sous le n° 26307 portant sur le recrutement des chercheurs médicaux de haut niveau qui s'effectue assez fréquemment au sein des chefs de clinique-assistants des C.H.U., à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Réponse. — Lors de la session de printemps 1982, la section 24 — thérapeutique expérimentale, pharmacologie — a, en effet, recruté des chercheurs médicaux au grade de chargé de recherche pour lesquels des échelons supérieurs au 1^{er} n'ont pas été envisagés. La direction du C.N.R.S., après examen des dossiers des intéressés, notamment en ce qui concerne leur situation antérieure, a constaté l'anomalie que constituaient les nominations de ces chercheurs au 1^{er} échelon du grade de chargé de recherche et a décidé de soumettre à nouveau les dossiers à l'examen de la section à sa réunion d'automne, les niveaux de recrutement devant être décidés après avis des sections du Comité national. Toutefois, afin d'éviter un retard de paiement trop important, les décisions de recrutement qui devaient prendre effet le 1^{er} octobre 1982 ont été établies sans attendre l'avis de la Commission d'automne, étant entendu que les modifications décidées ultérieurement feraient l'objet de décisions rectificatives. C'est ainsi qu'à la suite de la réunion d'automne du Comité national de la recherche scientifique des décisions modificatives ont été établies nommant au quatrième échelon du grade de chargé de recherche des chefs de clinique-assistants.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

23450. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes posés par la multiplication des ateliers d'imprimerie intégrés. D'un rapport établi par le Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, il ressort que ces ateliers qui font une concurrence réelle aux imprimeurs privés sont mal gérés et ont des moyennes de production bien inférieures à celles du privé (60 à 70 p. 100 moindre) et leurs coûts sont bien supérieurs à ceux du privé (2 à 4 fois plus). Suite aux conclusions de ce rapport, le gouvernement a créé une Commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction qui a pour compétence de contrôler les seules imprimeries administratives. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour limiter la prolifération irrationnelle de ces ateliers dans les collectivités locales et organismes publics, tant dans un souci de meilleure gestion des fonds publics que dans le souci de maintenir un secteur privé composé pour une grande part d'entreprises artisanales dont l'effort constant de modernisation pour être compétitives oblige à de lourds investissements et donc à l'endettement.

Réponse. — Le développement des imprimeries administratives, d'une part, est générateur de difficultés pour les imprimeries de labeur, qui voient ainsi se réduire leurs marchés et, d'autre part, correspond souvent à une mauvaise utilisation des ressources publiques. La Commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction (C.I.M.I.R.) créée en 1981 est chargée de contrôler les créations, extensions et modernisations des imprimeries administratives et de conseiller les services qui en assurent la gestion. Un avis favorable est requis par les contrôleurs financiers pour tous les projets d'équipement en matériels d'imprimerie et de reproduction excédant les normes que la Commission définit. La compétence de la Commission se limite en effet aux administrations centrales, aux services extérieurs de l'Etat et à tous les établissements publics nationaux à caractère administratif. Il appartient au ministre de l'intérieur et de la décentralisation d'étudier l'opportunité de mesures de régulation applicables aux collectivités locales compte tenu des règles législatives applicables en la matière.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

24386. — 13 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que des instructions sont données aux directeurs interdépartementaux de l'industrie, afin qu'ils refusent de donner leur accord au stockage d'engrais hollandais et qu'ils n'accordent pas d'immatriculations aux autocars de marques étrangères qui auraient été rachetés d'occasion par des entrepreneurs de transports. Ces mesures suivant celles concernant les magnétoscopes qui sont manifestement contraires aux règles communautaires et au libre échange sont-elles de nature à favoriser la reconquête du marché intérieur ? Ne risquent-elles pas plutôt de désorganiser un peu plus notre économie et d'entraîner des représailles de la part de nos partenaires ?

Deuxième réponse. Certains engrais à base de nitrate d'ammonium présentent des risques particuliers car ils sont susceptibles d'alimenter des combustions et même dans des cas extrêmes, de provoquer des explosions. Aussi, les stockages d'engrais susceptibles de recevoir de tels produits sont-ils soumis à la réglementation concernant les installations classées. Certains stockages sont annexés aux unités de production et font l'objet en même temps que celles-ci d'une surveillance rigoureuse de la part des autorités compétentes. Les autres sont des installations autonomes qui appartiennent à des distributeurs coopératives, négociants ou filiales de producteurs étrangers. La seule consigne qui soit donnée aux directeurs régionaux de l'industrie et de la recherche est que la réglementation soit appliquée avec la même rigueur aux différentes catégories de stockages de façon que, d'une part, la sécurité des installations soit assurée de manière satisfaisante et que,

d'autre part les conditions de concurrence entre filières d'approvisionnement ne soient pas faussées. En effet : 1° l'application de la réglementation est génératrice de coûts non directement productifs ; 2° la réglementation est appliquée aux stockages dépendant d'unités de production avec la même rigueur qu'à celles-ci.

Espace (agence spatiale européenne).

25145. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, s'il pourrait démentir l'information publiée dans la revue « Nature » du 18 novembre 1982, selon laquelle l'Agence spatiale européenne envisage de faire lancer le satellite Exosat par un missile Thor-Delta américain, alors que le lancement devait être réalisé par Ariane et, si cette décision se révélait malheureusement exacte, s'il pourrait en préciser les raisons.

Réponse. — Le satellite Exosat a été mis en orbite par un lanceur Thor-Delta pour les raisons suivantes. Ce satellite devait, pour des raisons techniques être impérativement lancé au plus tard le 15 septembre 1983. Il n'était pas possible de décaler un lanceur Ariane avant cette date pour assurer cette mission. En effet, le report de quelques mois du tir L 6 (qui a connu un plein succès le 16 juin dernier) conduisait l'Agence spatiale européenne et la société ArianeSpace à accorder une priorité aux lancements pour lesquels des engagements de nature commerciale avaient été pris, spécialement dans le domaine des télécommunications.

Santé publique (maladie et épidémies).

25530. — 10 janvier 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur la grave maladie qu'est la myopathie, qui frappe en France près de 30 000 personnes. Pour lutter contre cette maladie, qui atteint en grande majorité des jeunes, il a été créé un Conseil scientifique contre la myopathie sur lequel repose de grands espoirs. Il lui demande quels moyens sont donnés, et seront donnés dans l'avenir, à ce Conseil, et quelles autres mesures peuvent être prises en matière de recherche fondamentale pour découvrir les moyens de guérir la myopathie.

Réponse. — Un Conseil scientifique a été effectivement créé en septembre 1981 dans le cadre de l'Association des myopathes de France pour coordonner différents travaux fondamentaux et cliniques se rapportant aux maladies musculaires humaines. Ce Conseil scientifique a notamment la possibilité de subventionner des projets de recherche et d'attribuer des bourses à de jeunes chercheurs travaillant dans ce domaine. C'est ainsi qu'au titre des deux années 1982 et 1983, une somme de l'ordre de 1,5 million de francs a été attribuée à des contrats de recherche, et 0,3 million de francs environ à des bourses de recherche et des missions à l'étranger. En ce qui concerne l'avenir, les moyens de ce Conseil scientifique ne sont pas prévisibles car ils sont fonction des fonds versés à l'Association des myopathes de France. L'action de ce Conseil intervient à un moment important dans l'histoire des maladies musculaires. Des progrès majeurs s'effectuent en effet dans trois directions principales : 1° dans le domaine de la prévention, l'utilisation des techniques de génétique moléculaire devrait permettre dans un avenir maintenant proche de détecter les sujets féminins transmetteurs de la maladie de Duchenne avec une sécurité beaucoup plus grande que les techniques indirectes jusqu'ici utilisées ; 2° dans le domaine de la compréhension des mécanismes responsables de ces maladies, des avancées importantes ont été faites ces dernières années dans la connaissance des mécanismes normaux et des éventuels désordres de la croissance, de la différenciation, du métabolisme ou de la génération des cellules musculaires. L'évolution de quelques affections génétiquement déterminées peut être corrigée. Certaines rares affections métaboliques touchant le tissu musculaire peuvent être également détectées de façon prénatale ; 3° sur le plan de la thérapeutique de ces maladies, il faut noter que des essais médicamenteux se développent actuellement dans plusieurs centres, dans le monde et en particulier en France, à partir des observations faites sur des modèles animaux. En outre, des progrès certains ont également été faits au cours de ces dernières années par différentes équipes, et notamment en France, concernant la correction orthopédique, le traitement physiothérapique ou l'assistance respiratoire des enfants atteints des formes les plus graves de ces affections.

Métaux (entreprises).

25908. — 17 janvier 1983. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la Société de Fabrication métallurgique de l'Ouest, petite entreprise de métallurgie, qui compte 137 salariés dont 50 p. 100 de femmes. Sa production est très variée, elle s'étend de l'emboutissage, découpage, soudure, peinture et autre. Une grosse part de son marché provient de la sous-traitance. Dernièrement, la C.G.C.T. — filiale de C.G.E. — Alstom (nationalisée) qui travaillait avec

cette entreprise (cadres téléphoniques) regroupe désormais toute sa sous-traitance en Belgique. Cette décision va se traduire à la S.F.M.O. par 9 licenciements au 1^{er} janvier 1983. La C.G.T. et les travailleurs ne peuvent accepter de telles conséquences désastreuses pour leur entreprise. Ils proposent non seulement le maintien des activités actuelles, mais aussi leur développement avec créations d'emplois. La C.G.T. qui depuis longtemps, défend la stratégie du produire français, et les travailleurs de la S.F.M.O. dénoncent les décisions unilatérales de la C.G.C.T. Ils attendaient autre chose de la part d'une filiale d'un groupe nationalisé. Les décisions de la direction de l'entreprise ne vont pas dans le sens de la reconquête du marché intérieur, mais au contraire favorisent le déficit de la balance commerciale de notre pays. La S.F.M.O. a des possibilités technologiques importantes et variées, qui leur permettent de satisfaire divers marchés, notamment l'automobile. Avec Renault, l'idée de produire français est fortement ancrée chez les travailleurs de cette entreprise. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder le potentiel de la S.F.M.O.

Réponse. — La société de fabrication métallurgique de l'ouest était chargée de monter des centraux téléphoniques Pentaconta pour le compte de la Compagnie générale de construction téléphonique. Or, ces centraux du type électromécanique sont maintenant dépassés au profit de matériels électroniques. La suppression des commandes de sous-traitance n'est que la conséquence de l'évolution technologique en cours dans l'industrie de la téléphonie. L'accord avec la Belgique auquel il est fait référence a permis de dégager un solde net d'environ 15 000 heures de travail au profit de la France.

Produits en caoutchouc (entreprises : Loiret).

26024. — 17 janvier 1983. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de l'emploi à l'usine Hutchinson à Chalette, soit au sein de l'entreprise elle-même, soit par la création de nouveaux postes de travail. L'usine Hutchinson vient en effet de faire connaître son projet de licenciement de 485 ouvriers, ce qui revient à créer une situation sociale et économique préjudiciable aux intérêts des salariés et à l'ensemble de l'agglomération montargoise.

Produits en caoutchouc (entreprises : Loiret).

30965. — 25 avril 1983. — **M. Xavier Deniau** s'adresse auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26024 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 3 du 17 janvier 1983 (p. 245) relative au maintien de l'usine Hutchinson à Chalette. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le groupe Hutchinson, spécialisé dans la transformation du caoutchouc emploie 13 000 personnes dont 10 000 en France. Le maintien de la position du groupe dans ses différentes activités nécessite des apports réguliers de moyens financiers qui font croître les frais financiers et augmentent les pertes du groupe sans constituer les bases d'un redressement durable. En 1982, le groupe exerçait ses activités dans 25 branches différentes. Face à une concurrence puissante, cette dispersion était génératrice d'une faiblesse d'ensemble ; selon la Direction, l'effort nécessaire pour maintenir une activité dans des secteurs sans espoir de redressement amputait d'autant la capacité du groupe à réaliser dans les autres secteurs les plus prometteurs les investissements importants destinés à accroître la productivité et donc la compétitivité des fabrications. Le groupe Hutchinson a donc engagé une action visant à restaurer son potentiel industriel. Celle-ci devra entraîner la cessation de certaines des activités non viables afin de concentrer les ressources sur les nombreux secteurs où Hutchinson dispose d'atouts. L'usine de Chalette, la plus ancienne du groupe et la plus importante, a été de ce fait touchée de plein fouet par les mesures de redressement. Dans ce secteur industriel où la concurrence mondiale est très âpre la concentration de l'effort et la recherche de la productivité sont seules de nature à assurer la survie de l'activité du groupe. Néanmoins, les pouvoirs publics sont conscients du problème social posé par l'action engagée par Hutchinson. C'est pourquoi ils ont demandé au groupe d'instituer une Commission de concertation pour échanger avec les représentants des salariés toutes les informations utiles relatives à la situation des différentes fabrications ainsi que pour envisager en commun les possibilités de reclassement des personnels dont l'emploi est supprimé.

Métaux (entreprises).

26668. — 31 janvier 1983. — **M. Claude Lebbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur le projet de décentralisation du Centre technique de fonderie dans les Ardennes. Celui-ci compte deux établissements en région parisienne : l'un à Paris et l'autre à Sèvres, et emploie environ 200 personnes. Or, il semblerait que ce projet soit élaboré sans concertation, ni avec les salariés, ni les élus, et qu'il soit la

cause d'une perte d'une soixantaine d'emplois à Sèvres. Il demande quelles sont les motivations de ce projet et si une consultation des élus et des salariés est envisagée.

Réponse. — Le Premier ministre a annoncé la création d'une antenne du Centre technique des industries de la fonderie dans les Ardennes pouvant employer à terme cinquante personnes. En effet, il est souhaitable qu'à l'instar des autres centres techniques et compte tenu de la dissémination géographique des industries de la fonderie, une partie des services de ce Centre soit installée en province et participe ainsi à la politique d'aménagement du territoire visant à une meilleure répartition des activités sur le territoire national. Le choix des Ardennes s'explique par le fait que l'industrie de la fonderie est installée de longue date dans ce département et que celui-ci, ayant connu de graves difficultés économiques, justifie une attention particulière de la part des pouvoirs publics pour l'implantation de nouvelles activités. Ce projet a donné lieu à une concertation normale, les délégués syndicaux du Centre technique des industries de la fonderie ayant été reçus au ministère de l'industrie et de la recherche afin d'examiner les perspectives ouvertes par la décentralisation du centre.

Équipement industriel et machines-outils (entreprises : Tarn).

28767. — 7 mars 1983. — **M. Jacques Godefroy** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures ont été prises pour régler les problèmes de la société du Saut du Tarn après la visite du Président de la République à Albi. Compte tenu de la situation de cette société, où la branche robinetterie semble parfaitement valable, il est difficile de comprendre pourquoi le gouvernement n'est pas parvenu à résoudre ce problème, d'autant plus que le marché de la robinetterie pétrolière et industrielle particulièrement porteur. Il l'interroge donc sur la suite qu'il compte donner à cette affaire.

Réponse. — Sous l'égide du Comité interministériel de restructuration industrielle, des solutions de reprise concernant la société Saut du Tarn ont pu être trouvées récemment dans le secteur Vannes, 140 personnes devant être reprises par une nouvelle société créée par M. Davoody, et dans l'activité laminages, 120 personnes passant aux Forges du saut du Tarn. 25,5 millions de francs de concours publics ont été octroyés à l'occasion de cette opération. Concernant le secteur des limes et râpes, 117 personnes ont été reprises par la société Mob, et 82 salariés de l'activité outillage par la société Experton.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

29081. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur la décision prise par le C.I.R.I. relative aux mines et outils en carbure de tungstène. Le C.I.R.I. (Comité interministériel de restructuration industrielle) a demandé à la société Metefram (groupe P.U.K.) d'abandonner la fabrication de mines et outils en carbure de tungstène au profit de la société Eurotungstène, et ceci dans le cadre du plan de restructuration mis en place suite aux difficultés d'Eurotungstène. Le groupe Sandvik, dont dépend Eurotungstène, se retrouve ainsi à avoir le monopole de cette fabrication avec toutes les conséquences qui en découlent. Il lui demande s'il a envisagé des mesures pour remédier à cette situation.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

36607. — 8 août 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 29081 du 14 mars 1983 relative à la fabrication de mines et outils en tungstène et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La société Eurotungstène connaît une dégradation régulière de sa situation qui a mis en péril la survie même de l'entreprise et le maintien de 1 148 emplois. Conscients de l'enjeu social et économique, les pouvoirs publics ont obtenu qu'un accord de restructuration industrielle soit conclu entre les sociétés actionnaires d'Eurotungstène (Sandvik pour 65 p. 100 et P.U.K. pour 35 p. 100). Cet accord préserve l'emploi dans toute la mesure du possible. Par ailleurs, Metafram et Afsa, filiales de P.U.K., ont entrepris une restructuration préalable à la réalisation d'un plan de modernisation et d'investissements. L'activité « carbure pour outil de mine » n'étant pas appelée à un développement important dans le cadre de ce nouvel ensemble, celle-ci a pu être transférée à la société Eurotungstène. Ce transfert permettra de rationaliser les fabrications et d'améliorer la compétitivité des produits à l'exportation. Ses effets sur l'emploi seront tempérés par la progressivité des mesures sociales arrêtées. L'effort financier important consenti par les deux groupes P.U.K. et Sandvik à l'occasion de cette réorganisation permet d'envisager favorablement le développement en France de la métallurgie des poudres, du fer et du tungstène.

Propriété industrielle - législation.

30771. — 25 avril 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dispositions actuellement en vigueur concernant les droits de propriété industrielle et qui sont protégés par la Convention de Paris. Il souhaiterait connaître quelles sont les modifications qui ont été décidées lors de la conférence de révision qui a eu lieu dans le cadre d'un Conseil des ministres de la Communauté en novembre 1982.

Réponse. — La conférence diplomatique appelée à examiner le projet de révision de la convention de Paris sur la protection des droits de propriété industrielle a déjà tenu trois sessions depuis son ouverture à Genève le 4 février 1980. La progression des travaux est lente en raison du double aspect technique et politique des problèmes en discussion. La conférence n'a donc jusqu'ici procédé à l'adoption d'aucune disposition révisée. Dans ce cadre, les Etats de la Communauté économique européenne mènent une action commune sur les questions qui revêtent un intérêt particulier pour le marché commun. Le Conseil des ministres avait, en novembre 1982, donné des directives à cet effet afin que les Etats membres puissent contribuer positivement à la recherche d'un compromis global sur les articles 5 A et 5 quater dont certaines orientations semblaient se dégager. La tentative n'ayant pas abouti, les travaux devront reprendre et une quatrième session de la conférence diplomatique sera organisée en mars 1984.

Politique économique et sociale - politique industrielle.

35297. — 11 juillet 1983. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les Assises nationales de l'industrie. Devant initialement se dérouler à Paris les 27, 28 et 29 juin 1983, ces assises ont été annulées. Il lui demande les raisons qui l'ont conduit à une décision aussi radicale. Il aimerait également connaître le sort qu'il entend réserver au projet de loi sur l'industrie mis en route par son prédécesseur.

Réponse. — La modernisation industrielle du pays constitue une priorité essentielle pour les années qui viennent. Les enjeux d'une telle politique sont considérables. Aussi est-il apparu indispensable d'associer la représentation nationale à la définition des grandes orientations de notre stratégie industrielle. Un débat aura lieu à cet effet à la prochaine rentrée parlementaire. Cette perspective a naturellement conduit à supprimer les Assises nationales de l'industrie. Cependant, les travaux des groupes de travail créés dans la perspective de ces journées se sont poursuivis et les matériaux ont été préparés pour le texte du neuvième plan. L'opportunité du dépôt d'un projet de loi sur l'industrie sera appréciée en fonction du contenu qui pourrait être donné à un tel projet et de la faisabilité d'un regroupement de dispositions de nature diverse.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION*Communes (personnel).*

1267. — 10 août 1981. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** en ce qui concerne les revendications des personnels actifs et retraités communaux. Elle lui demande : quelles seront les mesures prises par votre ministère afin de répondre à l'attente des intéressés en matière de salaires, création d'emplois, treizième mois statutaire, Comité national des œuvres sociales, revalorisation des retraites, mesures également pour les basses catégories et la suppression des groupes I et II.

Réponse. — Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'inflation, le gouvernement a décidé temporairement de surseoir à l'octroi de nouveaux avantages financiers aux diverses catégories d'agents publics. Or les rémunérations accordées aux personnels communaux ne peuvent, en l'état actuel du droit, selon les dispositions de l'article L 413-7 du code des communes, excéder celles des fonctionnaires de l'Etat occupant des fonctions équivalentes. Cette interdiction légale concerne également le versement aux agents communaux d'un treizième mois de salaire qui devrait être aussi proscrit sous le régime du futur statut de la fonction publique territoriale, lequel repose sur le principe de stricte parité des rémunérations des corps comparables des deux fonctions publiques. Ces mêmes dispositions font obstacle à la suppression unilatérale des groupes I et II de rémunération des personnels municipaux d'exécution. S'agissant toutefois des rémunérations les plus basses et dans le cadre de la mise en œuvre du point 9 du relevé des conclusions salariales pour les personnels civils et militaires de l'Etat pour 1983, deux groupes de travail (l'un présidé par le directeur général de la fonction publique, l'autre par le directeur général des collectivités locales) ont établi des propositions tendant à une amélioration des traitements des emplois situés au bas de la grille indiciaire. Ces propositions ont été transmises au Premier ministre qui a décidé, avec l'accord de toutes les orga-

nisations syndicales, de mettre en œuvre la fusion des groupes I et II. En ce qui concerne les pensions, l'article L 417-10 du code des communes, précise que les régimes de retraite des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent, en aucun cas, comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux, de retraite des personnels de l'Etat. L'évolution des pensions des personnels locaux, affiliés à la C.N.R.A.C.L., suit, comme celles des fonctionnaires de l'Etat, l'évolution des traitements de la fonction publique et les améliorations apportées au code des pensions civiles et militaires de retraite sont aussitôt transposées dans le régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. Dans le domaine des œuvres sociales, l'utilité d'une organisation très centralisée par l'intermédiaire d'un Comité national n'est pas évidente. A l'heure actuelle la plupart des collectivités locales se sont dotées d'œuvres sociales propres, soit par la création de services sociaux dans les villes, soit par l'intermédiaire d'associations de la loi de 1901. Certains syndicats de communes pour le personnel communal ont pris l'initiative de créer et gérer des œuvres sociales en faveur des agents en activité des communes affiliées, ce qui permet d'associer les petites communes à l'organisation de ces services sociaux. En outre, les personnels communaux allocataires des Caisses d'allocation familiales peuvent obtenir de plein droit les avantages dispensés par les services sociaux de ces Caisses. Enfin les personnels retraités bénéficient des Fonds d'action sociale de la C.N.R.A.C.L. pour les personnels permanents, et de l'I.R.C.A.N.T.E.C. pour les non titulaires. Par ailleurs, la création d'un Comité des œuvres sociales risque de poser de délicats problèmes dans la mesure où les collectivités qui se sont dotées d'organisations spécifiques pourraient souhaiter les conserver : déséquilibre de gestion pour le Comité national, éventuels cumuls de prestations. Une organisation décentralisée des œuvres sociales privilégiant le développement d'actions en direction des petites communes a paru plus souple et mieux adaptée aux besoins des collectivités et des personnels locaux. C'est pourquoi le projet de statut de la fonction publique territoriale a prévu la possibilité pour les futurs Centres départementaux de gestion de gérer les œuvres et services sociaux en faveur de leurs agents à la demande des collectivités et établissements affiliés. Enfin, le gouvernement s'est préoccupé de favoriser la création d'emplois locaux. Le dispositif des contrats de solidarité prévu par l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 permet aux communes qui s'engagent dans un processus de réduction de la durée du travail et de recrutement corrélatif de nouveaux agents, de bénéficier de l'aide de l'Etat. La même ordonnance a permis aux personnels des collectivités locales de cesser leur activité par anticipation dans le cadre d'un contrat de solidarité, sous réserve qu'ils soient remplacés nombre pour nombre par des demandeurs d'emploi appartenant, dans la mesure du possible, aux catégories prioritaires.

Communes (personnel).

1876. — 31 août 1981. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les revendications des personnels actifs et retraités communaux. Les intéressés ont émis, en matière de : salaire et de créations d'emploi, treizième mois statutaire, revalorisation des retraites, Comité national des œuvres sociales, des revendications pour lesquelles il lui demande ce qu'il compte faire pour les satisfaire.

Réponse. — Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'inflation, le gouvernement a décidé temporairement de surseoir à l'octroi de nouveaux avantages financiers aux diverses catégories d'agents publics. Les rémunérations accordées aux personnels communaux ne peuvent, en l'état actuel du droit, selon les dispositions de l'article L 413-7 du code des communes, excéder celles des fonctionnaires de l'Etat occupant des fonctions équivalentes. Cette interdiction légale concerne en particulier le versement aux agents communaux d'un treizième mois de salaire qui devrait être également proscrit sous le régime du nouveau statut de la fonction publique territoriale, lequel repose sur le principe de stricte parité des rémunérations des corps comparables des deux fonctions publiques. En ce qui concerne les pensions, l'article L 417-10 du code des communes, précise que les régimes de retraite des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent, en aucun cas, comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux, de retraite des personnels de l'Etat. L'évolution des pensions des personnels locaux, affiliés à la C.N.R.A.C.L., suit, comme celles des fonctionnaires de l'Etat, l'évolution des traitements de la fonction publique et les améliorations apportées au code des pensions civiles et militaires de retraite sont aussitôt transposées dans le régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. Dans le domaine des œuvres sociales, l'utilité d'une organisation très centralisée par l'intermédiaire d'un Comité national n'est pas évidente. A l'heure actuelle la plupart des collectivités locales se sont dotées d'œuvres sociales propres, soit par la création de services sociaux dans les villes, soit par l'intermédiaire d'associations de la loi de 1901. Certains syndicats de communes pour le personnel communal ont pris l'initiative de créer et gérer des œuvres sociales en faveur des agents en activité des communes affiliées, ce qui permet d'associer les petites communes à l'organisation de ces services sociaux. En outre, les personnels communaux allocataires des Caisses d'allocation familiales peuvent obtenir de plein droit les avantages dispensés par les services sociaux de ces Caisses. Enfin les personnels retraités bénéficient des Fonds d'action sociale de la C.N.R.A.C.L. pour les personnels permanents, et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

pour les non titulaires. Par ailleurs, la création d'un Comité national des œuvres sociales risque de poser de délicats problèmes dans la mesure où les collectivités qui se sont dotées d'organisations spécifiques pourraient souhaiter les conserver : déséquilibre de gestion pour le Comité national, éventuels cumuls de prestations. Une organisation décentralisée des œuvres sociales privilégiant le développement d'actions en direction des petites communes a paru plus souple et mieux adaptée aux besoins des collectivités et des personnels locaux. C'est pourquoi le projet de statut de la fonction publique territoriale comporte la possibilité pour les futurs Centres départementaux de gestion de gérer les œuvres et services sociaux en faveur de leurs agents à la demande des collectivités et établissements affiliés. Enfin, le gouvernement s'est préoccupé de favoriser la création d'emplois locaux. Le dispositif des contrats de solidarité prévu par l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 permet aux communes qui s'engagent dans un processus de réduction de la durée du travail et de recrutement corrélatif de nouveaux agents, de bénéficier de l'aide de l'Etat. La même ordonnance a permis aux personnels des collectivités locales de cesser leur activité par anticipation dans le cadre d'un contrat de solidarité, sous réserve qu'ils soient remplacés nombre pour nombre par des demandeurs d'emploi et notamment par des jeunes.

Communes (finances locales).

2913. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Jack Queyranne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la difficulté que rencontrent les communes de plus de 25 000 habitants, les communautés urbaines et les groupements de communes pour obtenir le versement des sommes qui leur sont attribuées au titre des amendes de police relatives à la circulation routière dans le cadre des articles R 234-29 et R 234-30 du code des communes et qui sont réparties par le Comité des finances locales. Il demande s'il ne conviendrait pas, conformément au souhait de l'Association des maires des grandes villes de France, que l'administration communique aux communes les éléments de calcul qui ont permis d'aboutir au montant alloué, en même temps que la notification de la somme à laquelle elles ont droit.

Réponse. — Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, prélevé sur les recettes de l'Etat, est réparti par le Comité des finances locales, en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. L'attribution revenant aux communes et groupements de 25 000 habitants et plus, est directement proportionnelle au nombre de contraventions constatées l'année précédente sur leur territoire, telles qu'elles sont recensées par les services de police et de gendarmerie. L'attribution revenant en 1982 à chaque collectivité concernée a été notifiée aux commissaires de la République par circulaire du 2 septembre 1982. Pour 1983, la répartition est actuellement en cours et les résultats en seront prochainement notifiés aux commissaires de la République. A cette occasion, les différents éléments ayant servi au calcul de l'attribution revenant à chaque commune bénéficiaire seront également notifiés aux élus.

Sécurité sociale (cotisations).

10770. — 15 mars 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intégration dans l'assiette des cotisations sociales des primes versées notamment par l'intermédiaire d'associations de personnels aux agents des collectivités locales relevant du régime général de la sécurité sociale et non affiliés à la C.N.R.A.C.L. Cette initiative des U.R.S.S.A.F. résulte de l'application de l'interprétation jurisprudentielle de l'article L 120 du code de la sécurité sociale par la Cour de cassation. Elle paraît contestable. Elle introduit en effet une discrimination entre les personnels titulaires et non titulaires puisque les réintégrations ne concernent que ces derniers qui seuls relèvent du régime général. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Des associations de la loi de 1901 gèrent souvent le service social du personnel communal au lieu et place de la commune, leurs activités étant financées en quasi-totalité par des subventions de la commune. Lorsqu'elles ont des avantages (primes de fin d'année ou de vacances, allocations exceptionnelles, etc.) ne sont pas des prestations à caractère social destinées à des agents se trouvant en difficulté ou momentanément dans le besoin, mais par leur nature, leur importance et leur attribution à l'ensemble du personnel, apparaissent comme de véritables compléments de rémunérations, ces avantages sont soumis à l'impôt et à cotisations sociales. En ce qui concerne les agents relevant du régime général de la sécurité sociale (agents titulaires à temps non complet non affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et agents non titulaires), ces primes sont soumises à cotisations de sécurité sociale. Cet assujettissement trouve son fondement juridique dans l'article L 120 du code de la sécurité sociale aux termes duquel sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail, y compris les primes, gratifications et autres avantages en nature ou en espèces, versées directement ou par l'entremise d'un tiers, en l'occurrence une association. En ce qui concerne les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des

collectivités locales (agents titulaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales), l'assiette des cotisations est limitée réglementairement à la seule rémunération soumise à retenue pour pension civile. Celle-ci, aux termes de l'article 2 du décret n° 47-1846 du 19 septembre modifié relatif au régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. est calculée sur le traitement de base et exclu donc les primes et gratifications diverses. Il convient cependant de rappeler que les rémunérations accordées aux personnels communaux ne peuvent, selon les dispositions de l'article L 413-7 du code des communes, excéder celles des fonctionnaires de l'Etat occupant des fonctions équivalentes. Cette interdiction légale concerne notamment le versement aux agents communaux de primes ou d'un treizième mois de salaire qui seront également proscrits sous le régime du nouveau statut de la fonction publique territoriale, lequel repose sur le principe de stricte parité des rémunérations des corps comparables des deux fonctions publiques.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

15322. — 7 juin 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Les intéressés font valoir à juste titre que le classement de leur activité en catégorie dangereuse et insalubre se justifie. Leurs effectifs sont considérés d'autre part comme insuffisants et la création de 30 000 emplois s'avère nécessaire. Enfin, des mesures d'ordre budgétaire doivent être prises, tant en ce qui concerne la revalorisation et l'intégration de la prime de feu dans le calcul de la retraite que le reclassement indiciaire des sergents, sergents-chefs, sous-lieutenants. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre chargé du budget, pour les problèmes concernant celui-ci, prendre les dispositions qui s'imposent afin de donner une suite favorable aux revendications présentées par les sapeurs-pompiers professionnels.

Réponse. — Le problème posé par le classement des sapeurs-pompiers en catégorie insalubre et celui de l'octroi à ce personnel de bonifications d'ancienneté pour la retraite sont attentivement étudiés par les services de la Direction de la sécurité civile et de la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Des consultations interministérielles ont été engagées, puisque ce département n'est pas seul concerné par les réformes souhaitées par les sapeurs-pompiers. L'étude de la revalorisation de la prime de feu et de son intégration dans le calcul de la pension est également poursuivie. En ce qui concerne l'augmentation des effectifs, il convient de rappeler que cette question relève uniquement des maires, des présidents des S.I.V.O.M., de district ou de communauté urbaine pour les corps communaux ou intercommunaux et des présidents des Conseils généraux pour les corps départementaux. Néanmoins, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a adressé aux commissaires de la République et présidents de Conseils généraux une note d'information sur les conditions dans lesquelles les dispositions, relatives aux trente-neuf heures hebdomadaires et à la cinquième semaine de congés pourraient être appliquées aux sapeurs-pompiers professionnels et sur les incidences qu'elles pourraient comporter sur la situation des effectifs de chaque corps. Quant au reclassement des sergents, sergents-chefs, sous-lieutenants et lieutenants, il s'agit d'un problème global puisqu'en application du principe de l'alignement des carrières des sapeurs-pompiers professionnels sur celles des employés et cadres techniques des villes, il n'est pas possible d'accorder des avantages aux uns sans les reconnaître aux autres. Pour les lieutenants de sapeurs-pompiers, le décret du 8 avril 1983 et l'arrêté du 8 mai dernier permettront désormais à tous les lieutenants, dans la limite des postes disponibles, d'accéder sans examen à l'emploi de lieutenant chef de section principal.

Police (fonctionnement).

19328. — 30 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que la suppression des unités spécialisées (circulation, intervention, anti-criminalité) est à l'ordre du jour. Si tel était le cas, il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage pour prévenir les difficultés qui vont en découler. Il lui demande la publication des statistiques de réussite dans la lutte anti-criminalité menée par ces unités.

Police (fonctionnement).

31319. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19328 (publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982) relative à l'éventuelle suppression des unités spécialisées (circulation, intervention, anti-criminalité). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Dans le cadre de la mise en œuvre des réformes relatives à la police nationale les unités spécialisées ont fait l'objet d'une étude approfondie. Pour développer l'ilotage dans les villes et appliquer aux policiers la réduction du temps de travail, mais aussi pour valoriser les fonctions du policier en tenue par une plus grande polyvalence, il a été préconisé de réduire le nombre et les effectifs des unités spécialisées. Ces formations, à vocation le plus souvent répressive, obtiennent des résultats positifs mais leurs bilans d'activité se révèlent inégaux et difficiles à apprécier exactement. Les propositions effectuées seront d'abord examinées par les instances paritaires de la police nationale puis soumises au ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui prendra une décision en fonction des objectifs prioritaires suivants : 1^o amélioration de la protection des personnes et des biens, 2^o accroissement de la prévention et rapprochement police-population, 3^o lutte contre la délinquance.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

21706. 25 octobre 1982. **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le projet de budget pour 1983 prévoit que la dotation spéciale pour le logement des instituteurs sera intégrée à la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.). Il apparaît souhaitable que le critère retenu pour l'attribution de cette dotation spéciale soit celui déjà en vigueur en 1981, c'est-à-dire une dotation allouée par instituteur attaché aux écoles de la commune, sans reprendre le régime adopté en 1982 qui fait une différence entre enseignant logé et enseignant non logé et donc indemnisé. D'autre part, la réglementation actuelle se doit d'être aménagée, s'agissant de l'attribution des logements de fonction vacants. Un arrêté préfectoral est nécessaire, après avis du chef d'établissement et de l'inspecteur d'Académie. Les communes se voient contester, par cette procédure, le droit de louer librement des logements vacants, par exemple en y maintenant des instituteurs retraités ou en les offrant à des professeurs de collège ou à des agents de service. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les suggestions présentées ci-dessus.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

31324. 2 mai 1983. **M. Jacques Godfrain** s'adresse à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** et n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21706 (publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982) relative aux logements de fonction pour les instituteurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. En 1981, un crédit de 195 millions de francs avait été dégagé sur le reliquat comptable de la dotation globale de fonctionnement de 1980, pour compenser partiellement les charges que les communes supportent pour le logement des instituteurs. En application de l'article 8 de la loi n° 80-1012 du 30 décembre 1980, cette dotation a été répartie proportionnellement au nombre des instituteurs attachés aux écoles de la commune. En 1982, la dotation spéciale attribuée par l'Etat aux communes pour compenser progressivement la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs, créée par l'article 94 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, s'est élevée à 650 millions de francs. Elle a été répartie entre les communes, sur la base d'une moyenne départementale, proportionnellement au nombre des instituteurs logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elle une indemnité de logement. L'article 35 de la loi de finances pour 1983 a intégré la dotation spéciale dans la dotation globale de fonctionnement. Son montant a été fixé à 2 106 millions de francs pour 1983. Les modalités de répartitions arrêtées par le parlement ne comportent plus la détermination de moyennes départementales des indemnités représentatives de logement, mais se réfèrent uniquement au nombre des instituteurs logés ou percevant une indemnité. Les communes recevront une compensation forfaitaire fixée pour 1983 à 8 350 francs par instituteur logé ou indemnisé. La législation actuelle répond sur ce point aux attentes de l'honorable parlementaire. S'agissant de l'attribution des logements de fonction vacants situés dans les écoles, il n'existe, en fait, aucune réglementation précise en la matière. D'une manière générale l'attribution et la répartition des logements de fonction des instituteurs s'effectuent lors de chaque rentrée scolaire, de façon amiable entre les municipalités et les enseignants concernés. Au demeurant, rien ne s'oppose à ce que les communes puissent louer à des tiers des logements vacants, situés dans l'enceinte de l'école primaire sous réserve que leur occupation soit sentie à titre précaire et révoquant et ne comporte aucune gêne pour le service de l'enseignement. Ces logements restent en effet grevés d'une servitude au profit des services scolaires.

Régions (conseillers régionaux).

24802. 20 décembre 1982. **M. Adrian Zeller** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la déclaration suivante faite à un hebdomadaire parisien par M. le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire : « La réforme de la planification

consacre l'autorité du plan et établit les procédures qui régleront les rapports entre l'Etat et tous les autres agents de la planification ». Elle montre, comme le débat qui se déroule actuellement dans cette enceinte, l'importance qu'aura aux yeux du gouvernement le neuvième plan, qui fixera les objectifs et moyens du développement économique et social de notre pays. Les régions sont pour leur part chargées d'élaborer leur plan régional. C'est d'ailleurs à la préparation de ce plan régional que sont consacrées l'ensemble des activités des Assemblées régionales des vingt-deux régions de notre pays. Pour les Conseils régionaux, il s'agit en fait de préparer l'avenir pour les cinq prochaines années à venir, c'est-à-dire de faire des choix en matière économique et industrielle, en matière d'aménagement du territoire et en matière culturelle, ainsi que dans le domaine des investissements publics. Ces choix ne peuvent être neutres : ils sont forcément politiques. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, dans un souci d'authentique démocratie et dans un esprit de réelle régionalisation d'organiser très rapidement les élections des Conseils régionaux au suffrage universel, afin que ceux qui sont chargés de faire ces choix puissent le faire sur la base de programmes préalablement présentés aux populations et forts d'un mandat qui leur donne la charge de ces responsabilités. Il lui demande aussi s'il ne pense pas que ces Conseils régionaux devraient être élus pour une durée de cinq ans, durée égale au plan.

Réponse. Aucune décision n'a encore été prise concernant la date à laquelle pourraient avoir lieu des élections régionales au suffrage universel. En tout état de cause il conviendra que, dans un premier temps, le parlement se prononce sur le mode de scrutin applicable aux élections en question et fixe la durée du mandat des conseillers régionaux.

Communes (finances locales).

27676. 14 février 1983. **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences de la substitution de la dotation globale d'équipement aux subventions spécifiques accordées pour le financement des opérations d'investissement des communes. Les dépenses de provenance de la D.G.E. sont désormais réparties par les municipalités entre les opérations de leur choix inscrites au budget communal. Cette pratique ne risque-t-elle pas d'entraîner une diminution des possibilités d'emprunts ? Comment, en effet, sera déterminé le montant des prêts accordés par la Caisse des dépôts ou les Caisse d'épargne aux communes qui ne bénéficient pas de la procédure des prêts globalisés ?

Réponse. La question posée par le parlementaire intervenant concerne essentiellement l'attribution de prêts à taux privilégié de la Caisse des dépôts et consignations et du Crédit agricole. Jusqu'à la création de la D.G.E. et pour la détermination du montant des prêts spécifiques susceptibles d'être accordés aux communes qui ne bénéficient pas de la procédure des prêts globalisés, les Caisse demandent à la collectivité un apport en ressources définitives dont le montant varie selon que l'opération projetée bénéficie d'une aide extérieure ou non. Ce montant est de : 1^o 20 p. 100 lorsque la collectivité bénéficie d'une subvention de l'Etat, 2^o 30 p. 100 lorsqu'elle bénéficie d'une subvention d'une autre collectivité publique (département ou région), 3^o 35 p. 100 lorsqu'elle ne bénéficie d'aucune aide. La mise en place de la dotation globale d'équipement se traduit par l'attribution d'un concours de l'Etat à toutes les opérations d'investissement de toutes les collectivités. En revanche, dans le système précédent des subventions spécifiques d'équipement, seul bénéficiaire de l'aide de l'Etat un nombre limité d'opérations d'un nombre lui-même limité de collectivités. Cette extension du nombre des bénéficiaires de concours de l'Etat est de nature à entraîner une modification des conditions d'attribution des prêts à taux privilégiés des caisses publiques. La question fait actuellement l'objet d'un examen très attentif en concertation avec les services du ministère de l'économie, des finances et du budget et des caisses prêteuses. Les règles applicables aux opérations bénéficiant de la D.G.E. seront annoncées prochainement.

Communes (personnel).

28046. 21 février 1983. **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est juste qu'une dame d'entretien payée par une importante ville de sa circonscription exerçant dans des locaux propriété de la ville et mis à la disposition de la D.D.A.S.S. se voit refuser dans le même temps la prime de vacances par la ville qui l'emploie, et le bénéfice de la prime de fin d'année par la D.D.A.S.S. Il lui demande à qui revient l'obligation légale de verser les primes prévues et quels recours à cette dame pour faire reconnaître ses droits en la matière.

Réponse. Une collectivité doit continuer à rémunérer les agents qu'elle met à disposition dans des conditions identiques à celles dont ils bénéficiaient avant leur mise à disposition tant en ce qui concerne leur rémunération principale que leur rémunération accessoire. Ce principe ne joue que pour les éléments de rémunération légalement attribués aux agents.

Départements (conseils généraux).

29573. — 28 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si les Conseils généraux sont en droit de voter en faveur des fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des départements, des indemnités nouvelles lorsque ces agents ont reçu une affectation comportant un accroissement réel de leurs responsabilités. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître le montant que ces indemnités sont susceptibles d'atteindre ainsi que les règles qui leurs sont applicables ?

Départements (conseils généraux).

36346. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29573 (publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) relative aux indemnités nouvelles en faveur des fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des départements et qui ont reçu une affectation comportant un accroissement réel de leurs responsabilités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En vertu de l'article 28 (II), premier alinéa de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les personnels d'Etat mis à la disposition des départements restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la loi. Dans cette position, les intéressés continuent d'être rémunérés par l'Etat et de bénéficier du régime indemnitaire prévu en faveur du corps auquel ils appartiennent. En conséquence, les Conseils généraux ne sont pas légalement compétents pour fixer un régime indemnitaire particulier des personnels d'Etat mis à la disposition des départements. L'attribution d'indemnités à ces personnels ne peut s'effectuer que dans le cadre de la réglementation en vigueur. L'article 30 de la loi du 2 mars 1982 prévoit à cet égard que « restent à la charge des départements les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et à l'acquisition des matériels qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat ainsi qu'à leurs agents ». C'est ainsi que les crédits inscrits aux budgets départementaux pour l'octroi d'indemnités aux personnels des services extérieurs de l'Etat devront, en application de ce texte, être globalement reconduits quel que soit le statut des agents concernés et quelle que soit leur affectation à la suite de la convention de partage des services de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi n° 82-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, leur montant devra être, pour la première année, c'est-à-dire pour 1983, au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années. Pour les années ultérieures, la progression annuelle de ces crédits ne peut être inférieure au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement des départements. En outre, et sans que cela ait un lien direct avec les obligations résultant pour le département de l'application de l'article 30 susvisé, des indemnités supplémentaires peuvent être accordées en vertu de l'article 97 modifié de la loi du 2 mars 1982 aux personnels des services extérieurs de l'Etat ou de ses établissements publics au titre des concours qu'ils sont appelés à apporter personnellement au département sous réserve que ces concours n'entrent pas dans les attributions réglementaires des intéressés. Le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 pris pour l'application de l'article 97 modifié dispose que l'octroi de ces indemnités supplémentaires doit faire l'objet d'un arrêté du commissaire de la République dans la limite de 10 000 francs par an, soit d'un arrêté interministériel lorsque le montant de l'indemnité excède ce plafond.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29983. — 11 avril 1983. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires peuvent bénéficier d'une retraite à cinquante-cinq ans avec une possibilité de dérogation de deux ans. Le bénéfice de cette retraite est subordonné à un service de vingt années dans un corps de sapeurs-pompiers. Il apparaîtrait souhaitable de prendre en compte la durée du service national pour calculer celle qui est retenue pour la retraite comme cela est le cas pour différents autres avantages sociaux. Cette disposition faciliterait et encouragerait le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires dans les petites communes rurales, qui devient parfois difficile. En conséquence, il lui demande si cette possibilité nouvelle ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. — A la cessation de leurs activités, les anciens sapeurs-pompiers volontaires ne perçoivent pas de pension de retraite. Une allocation dite de vétéranisme peut toutefois leur être allouée, en application de l'arrêté interministériel du 18 août 1981, lorsqu'ils ont accompli vingt années de services effectifs et atteint la limite d'âge de leur emploi fixée aux articles R 354-2 et R 354-14 du code des communes. L'engagement du sapeur-pompier volon-

taire étant suspendu pour la durée du service national en application de l'article R 354-13 du même code, il n'est pas possible d'inclure la durée des services militaires dans la totalité des services effectifs exigibles pour l'attribution de l'allocation de vétéranisme.

Etrangers (Immigration).

30169. — 11 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'immigration clandestine semble surprendre beaucoup de gens. Des autorités officielles manifestent même un réel étonnement face à un phénomène qui ne date point d'hier. Il lui rappelle qu'en date du 11 mai 1973, il y a de cela dix ans déjà, il posait ce douloureux problème au ministre du travail et de la population de l'époque, sous forme de question écrite sous le n° 1119. Dans cette question on pouvait lire les drames provoqués par le passage des clandestins en haute montagne où la mort par le froid les frappait. Il arrivait qu'on trouvât les cadavres. Mais à la fonte des neiges, les vaineurs connus pour être les nettoyeurs de la montagne, effaçaient toute trace de clandestins terrassés par le froid après avoir été poussés par des passeurs sans vergogne partis d'Espagne. En cet hiver 1983 le même phénomène s'est produit à travers les Pyrénées. Au cours d'une seule journée du mois de février trente clandestins entassés dans un fourgon à bestiaux après être passés par Bourg-Madame, Pyrénées-Orientales, furent interceptés. Ils se composaient de dix-neuf sénégalais, cinq pakistanais, six marocains conduits par un passeur espagnol. Ces passages qui durent depuis plusieurs années, continuent toujours. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que son ministère a prises pour rendre les frontières espagnoles et itales imperméables à la venue d'immigrés clandestins véritables épaves humaines victimes d'un odieux trafic négrier.

Etrangers (immigration).

37001. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30169 publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les particularités des frontières italiennes et espagnoles rendent particulièrement malaisé un contrôle systématique de tous les points de franchissement possible. La lutte contre l'immigration clandestine en est d'autant plus difficile. Les services de la police de l'air et des frontières se sont efforcés cependant de mettre en place un dispositif donnant la meilleure efficacité eu égard tant aux contraintes budgétaires qu'aux difficultés rencontrées sur le terrain du fait des données géographiques ou de l'aménagement de certaines liaisons routières ou ferroviaires. C'est ainsi en particulier, que des brigades frontalières ont été créées et patrouillent continuellement le long de ces frontières. Cette action donne des résultats très positifs : les moyens mis en place sur les itinéraires de passage ont abouti du 1^{er} janvier 1983 au 30 juin 1983 à l'interpellation de 536 clandestins de toutes nationalités dans les Alpes-Maritimes et de 302 dans le département des Pyrénées-Orientales. Elle n'a pas cependant, à elle seule, un effet dissuasif suffisant sur les ressortissants des pays du Tiers Monde, et d'Afrique notamment, candidats à une immigration clandestine en France via l'Italie ou l'Espagne. Aussi, l'objectif des autorités françaises est-il d'obtenir des autorités espagnoles et italiennes une coopération qui permettrait de mieux endiguer ces courants d'immigration. Des démarches pressantes ont été faites auprès des autorités espagnoles afin que celles-ci acceptent de prendre des mesures qui porteraient sur les points suivants : 1^{er} renforcement des contrôles des passages par l'Espagne des ressortissants des pays qui utilisent traditionnellement la Péninsule ibérique comme pays de transit pour pénétrer clandestinement en France ; 2^o lutte contre les passeurs qui, de Barcelone et du Pays basque plus spécialement, aident les immigrants à franchir la frontière pyrénéenne ; 3^o conclusion d'un accord pour la réadmission des étrangers interceptés après franchissement clandestin de la frontière. Les autorités de Madrid se sont d'ailleurs prêtes à examiner ces suggestions avec le souci de répondre aux préoccupations des autorités françaises. Des démarches semblables sont en cours auprès des autorités italiennes. Des demandes ont été formulées, en particulier pour que des aménagements permettant un meilleur contrôle du trafic des voyageurs à destination de la France soient réalisés à la gare de Vintimille par où transite un courant très important de candidats à une immigration clandestine. La concertation entre les deux pays devrait aboutir à une sérieuse amélioration du contrôle.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

30594. — 18 avril 1983. — **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne conviendrait pas, dans le cadre de la décentralisation et de la politique de la formation des jeunes, de permettre aux municipalités de signer des contrats d'apprentissage ou de les reconnaître comme entreprise d'accueil d'élèves de classes préparatoires de l'apprentissage.

Réponse. Les collectivités locales contribuent activement, dans le cadre de l'application des contrats de solidarité à la politique menée pour l'emploi des jeunes. C'est ainsi que les contrats d'ores et déjà signés permettent d'effectuer plus de 26 000 recrutements. La procédure de l'apprentissage qui implique la passation de contrats de droit privé n'est pas adaptée à l'action de ces collectivités qui ne peuvent engager de jeunes agents que dans des conditions statutaires. Les collectivités locales peuvent en revanche prendre l'initiative d'apporter le concours de leur potentiel de formation, notamment au sein de leurs services techniques, aux entreprises et aux centres de formation qui accueillent des apprentis. Enfin, le transfert aux régions des compétences exercées par l'Etat en matière de formation professionnelle et d'apprentissage est entré en vigueur le 1^{er} juin 1983. En application des dispositions de l'article 84 de la loi du 7 janvier 1983, les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation seront associées, à leur demande, à l'élaboration du programme de la région.

Départements - personnel

31009. 25 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si les Conseils généraux ont la faculté d'instaurer par délibération, une prime de responsabilité en faveur de leurs cadres administratifs et dans l'affirmative, quelles règles ces délibérations doivent respecter pour être conformes à la légalité.

Départements - personnel

36368. 1^{er} août 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31009 (publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983) par laquelle il lui demandait si les Conseils généraux ont la faculté d'instaurer par délibération une prime de responsabilité en faveur de leurs cadres administratifs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Les Conseils généraux ne peuvent allouer aux agents départementaux, par délibération, des primes ou des indemnités, que si celles-ci sont prévues par un texte législatif ou réglementaire. Ils ne peuvent donc légalement décider l'institution d'une nouvelle prime dite de responsabilité en faveur des cadres administratifs départementaux. Toutefois, il peut être tenu compte des responsabilités effectivement exercées par les cadres administratifs départementaux pour le versement des indemnités légalement prévues.

Armes et munitions - réglementation de la détention et de la vente

31130. 2 mai 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de modifier la réglementation en matière de vente d'armes. Devant le nombre sans cesse croissant des agressions à main armée, il lui demande s'il n'estime pas utile de rendre plus contraignante l'acquisition d'armes, de type 22 long rifle, par exemple, qui bien qu'en vente libre, n'en sont pas néanmoins dangereuses.

Réponse. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'est préoccupé des problèmes que posait l'absence d'une réglementation sévère de certaines armes particulièrement dangereuses pour la sécurité publique. Aussi des études juridiques et techniques ont-elles été engagées à son initiative avec les différents ministères concernés en vue de soumettre à autorisation administrative d'achat l'ensemble des armes de poing ainsi que les carabines à canon rayé de tous calibres, dont les 22 Long Rifle, à forte capacité de tir. Ce texte prévoit en outre d'appliquer les mêmes mesures à certains fusils à pompe dits « Riots Gun » que leurs dimensions rendent facilement dissimulables pour commettre des agressions. La procédure d'élaboration de ce texte réglementaire est activement poursuivie par les ministères compétents.

Communes - finances locales

31217. 2 mai 1983. **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions des décrets n° 83-117 du 18 février 1983 et n° 83-172 du 10 mars 1983 relatifs à la répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour 1983. Ces textes prévoient une majoration de la dotation globale d'équipement en faveur des districts à fiscalité propre (20 p. 100) et des communautés urbaines (33 p. 100). Par contre, rien ne paraît avoir été prévu à l'égard des syndicats intercommunaux à vocation multiple, qu'ils soient ou non à fiscalité propre. Une telle distorsion, si elle devait être confirmée, serait particulièrement préjudiciable aux S.I.V.M. et, de plus, totalement illogique. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises afin que les S.I.V.M. bénéficient, en matière de dotation globale d'équipement, des mêmes avantages que les autres regroupements communaux.

Réponse. Conformément aux dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qui a institué la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et de ses décrets d'application (n° 83-117 du 18 février 1983 et n° 83-172 du 10 mars 1983), les syndicats intercommunaux à vocation multiple (Sivom) ne peuvent prétendre qu'à la part principale de la D.G.E. qui leur est attribuée au prorata de leurs dépenses réelles directes d'investissement. Ils ne bénéficient en conséquence d'aucune majoration au titre de cette part principale. Dans le cadre de la discussion de la loi du 22 juillet 1983 tendant à compléter la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le parlement a été conduit à examiner à nouveau ce problème. Il a finalement estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier la loi du 7 janvier 1983 sur ce point, dans l'immédiat. En raison de l'hétérogénéité des missions des syndicats et du fait qu'ils n'ont pas de fiscalité propre, il est apparu en effet très difficile de définir, en l'état actuel des études dont dispose le gouvernement, un critère satisfaisant de répartition d'une éventuelle majoration. Dans ces conditions, le législateur a jugé préférable de laisser le texte en l'état pour l'instant.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

31365. 2 mai 1983. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. En attendant les conclusions que le sénateur Vidal doit remettre au Premier ministre, il lui apparaît important que soient prises en compte un certain nombre de revendications de la profession. Une refonte du mode de calcul de leur retraite paraît urgente; celle-ci devrait comprendre pour son calcul la revalorisation et l'intégration de la prime de feu ainsi que le reclassement indiciaire des sergents, sergents-chefs, sous-lieutenants et lieutenants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Réponse. L'ensemble des revendications formulées par les sapeurs-pompiers professionnels a retenu toute l'attention du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les problèmes afférents au classement de la profession en catégorie insalubre et à l'octroi de points de bonification qui ont une incidence financière non négligeable, sont actuellement l'objet d'études et de concertations entre plusieurs départements ministériels. Les questions relatives à la revalorisation de la prime de feu et à son intégration dans le calcul de la retraite ne sont également pas perdues de vue. Le reclassement des sergents et sergents-chefs de sapeurs-pompiers professionnels reste subordonné à celui des agents techniques des villes. Leur situation ne pourra donc être révisée que lorsque celle des contremaîtres, contremaîtres principaux et adjoints techniques sera elle-même réglée. En ce qui concerne les lieutenants de sapeurs-pompiers, le décret récent du 8 avril 1983 et l'arrêté ministériel du 8 mai dernier permettront désormais à tous les lieutenants, dans la limite des postes disponibles, d'accéder sans examen à l'emploi de lieutenant-chef de section principal.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

31446. 2 mai 1983. **M. Gilbert Gantier** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** confirmation de la mesure qui aurait été récemment adoptée en faveur des veuves de fonctionnaires de police décédés en opération : une portée rétroactive aurait en effet été conférée, par simple décision ministérielle, à l'article 28 de la loi de finances pour 1982 portant à 100 p. 100 le taux des pensions de réversion servies à cette catégorie de veuves, les dispositions en cause seraient ainsi applicables aux personnes dont les droits à réversion ont été ouverts postérieurement au mois de juin 1981 et non pas seulement depuis la date de prise d'effet de la loi de finances rectificative. Cette décision, émanant du ministère du budget, si elle était confirmée, appellerait deux critiques majeures : d'une part, elle constituerait une violation flagrante du principe de non-rétroactivité des lois et une usurpation, par le pouvoir réglementaire, d'une prérogative exclusive du législateur, celle de déroger précisément à ce principe et de conférer expressément à une loi un effet rétroactif. D'autre part, une telle mesure représenterait une source d'injustices graves, en excluant de son bénéfice les veuves dont les époux seraient décédés antérieurement à juin 1981, date fixée en apparence arbitrairement, en outre, tous les assurés sociaux, quelle que soit la nature de leurs droits, seraient fondés à réclamer la rétroactivité de la plupart des lois sociales actuellement en vigueur, les autorités ministérielles ayant toujours invoqué la notion de non-rétroactivité des lois pour refuser de revoir les dossiers des assurés dont les droits ont été ouverts antérieurement à la date d'entrée en vigueur des lois en cause. Il lui demande de lui fournir des précisions sur ce problème dont la gravité échappe certainement à personne.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (Pensions de réversion)

34277. 20 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir confirmer ou infirmer l'information selon laquelle une simple

décision ministérielle aurait permis aux veuves de policiers décédés en opération antérieurement à l'entrée en vigueur de la deuxième loi de finances rectificative pour 1982, de bénéficier d'une pension de réversion au taux de 100 p. 100 alors que l'institution de ce taux était inscrite dans cette loi même. Une telle décision, si elle était confirmée, constituerait une usurpation par le gouvernement d'un pouvoir détenu par le seul législateur, celui de déroger au principe de non-rétroactivité des lois. Dans cette hypothèse, ne conviendrait-il pas de revoir les dossiers de toutes les personnes victimes des effets rigoureux de ce principe, et, notamment, d'entendre à celles dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, le bénéfice des dispositions de cette loi ?

Réponse. Le ministre de l'économie, des finances et du budget, sur proposition du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique a accepté de réviser les pensions des veuves de fonctionnaires tués en opération depuis mai 1981 par application de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982. Ceci ne remet nullement en cause l'intérêt que le gouvernement attache à la situation de l'ensemble des ayants droit des fonctionnaires de police victimes du devoir, et il est certain que la situation des veuves des policiers décédés en opération avant le 10 mai 1981 est tout aussi digne d'intérêt que celle de leurs homologues dont les conjoints sont tombés après cette date. La situation des veuves de policiers est très différente de celle des assurés sociaux auxquels fait illusion l'honorable parlementaire et le gouvernement a considéré qu'il était juste de leur accorder la mesure qui a été prise en leur faveur.

Départements - Finances locales

31481. 2 mai 1983. **M. Paul Pernin** dénonce auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la grave lacune, en matière d'ententes départementales, des textes instituant la dotation globale d'équipement. En effet, tandis que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 prévoit les groupements de communes, on constate que les groupements de départements, comme l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du Bassin de la Seine et le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, sont totalement passés sous silence. De même, le décret 83-116 du 18 février 1983, relatif à la dotation globale d'équipement des départements, ne mentionne pas non plus les groupements de départements comme bénéficiaires de la dotation globale d'équipement, alors que le décret analogue 83-117 du même jour, relatif aux communes, le fait pour les groupements de communes. Une telle omission paraît inacceptable et de nature à léser les intérêts du S.I.A.A.P. et de l'I.L.B.R.B.S. et de toutes les autres ententes interdépartementales créées en application de la loi du 9 janvier 1930. S'il est prévu que le S.I.A.A.P. continue à percevoir en 1983 des subventions directes de l'Etat pour la station de Valenton, en revanche, il ne reçoit aucune subvention de l'Etat pour ses autres investissements qui constituent une part importante de son budget (un peu moins de la moitié des crédits de paiement en 1983). Son exclusion du bénéfice de la dotation globale d'équipement conduirait à cette situation paradoxale que des travaux d'assainissement analogues bénéficieraient de cette dotation s'ils sont réalisés avec maîtrise d'ouvrage communale, intercommunale ou départementale, mais qu'ils n'en bénéficieraient pas si la maîtrise d'ouvrage est interdépartementale. L'I.L.B.R.B.S. a jusqu'ici perçu des subventions spéciales de l'Etat pour la construction de ses grands ouvrages, mais pas pour les autres. Bien que les sommes non subventionnées de ce fait aient été jusqu'ici relativement faibles, il n'y a cependant pas de raison de l'exclure du bénéfice de la dotation globale d'équipement. Les répercussions de la situation ainsi créée, qui conduirait à brève échéance à restreindre les capacités d'action des organismes responsables de l'assainissement de l'agglomération parisienne et de l'alimentation en eau de sa population, sont tout à fait inadmissibles.

En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'omission, qui a été faite des groupements de départements dans la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et dans le décret 83-116 du 18 février 1983, soit rectifiée dans les plus brefs délais afin de ne pas léser les intérêts des ententes interdépartementales, plus particulièrement du S.I.A.A.P. et de l'I.L.B.R.B.S. et, de la sorte, de la population de l'ensemble de l'agglomération parisienne.

Réponse. Les dispositions initiales de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et le décret n° 83-116 du 18 février 1983 relatif à la dotation globale d'équipement des départements, ne prévoyaient pas en effet l'admission des institutions interdépartementales au bénéfice de la dotation globale d'équipement. Des ententes interdépartementales telles que l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine et le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne n'avaient ainsi pas droit à la D.G.E. contrairement aux groupements de communes. Toutefois, le parlement a adopté un amendement proposé par le gouvernement dans le cadre de la discussion de la proposition de loi relative à la seconde partie des transferts de compétences modifiant la loi du 7 janvier 1983 sur ce point. Au terme de l'article 72 de

la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 les groupements de départements à caractère administratif pourront bénéficier de la dotation globale d'équipement. Le problème signalé par l'honorable parlementaire est donc désormais réglé.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité - Haute-Savoie)

31520. 9 mai 1983. **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la situation difficile à laquelle se trouvent confrontées les entreprises du bâtiment de Haute-Savoie. Ce secteur représente en Haute-Savoie 10,5 p. 100 de la population active, contre 8,3 p. 100 pour l'ensemble de la France. En 1982, le marché s'est trouvé en forte baisse de 28,3 p. 100 pour les demandes d'autorisation et de 16,3 p. 100 pour les mises en chantier. La crainte des chefs d'entreprises est que le plan de rigueur décidé par le gouvernement en vienne renforcer les difficultés des entreprises et accentuer le déclin de l'activité B.T.P. Il aimerait savoir dans quelles conditions la deuxième tranche du Fonds grands travaux sera mise en œuvre et quelle enveloppe prévisionnelle sera attribuée au département de Haute-Savoie.

Réponse. Le Fonds spécial grands travaux, établissement public à caractère administratif, a été institué par la loi n° 82-669 du 3 août 1982. Il intervient conformément au décret n° 82-718 du 13 août fixant les règles d'organisation et de fonctionnement dans trois domaines : 1° les infrastructures de transports publics ; 2° la circulation routière ; 3° la maîtrise de l'énergie. Un conseil d'administration règle les affaires du Fonds et décide après avis du ministre de l'économie de la répartition des moyens financiers entre les infrastructures de transports publics, la circulation routière et la maîtrise de l'énergie. Dans chacun de ces trois secteurs, un Comité de gestion affecte l'enveloppe globale entre les projets au vu des rapports présentés par le ministre principalement intéressé. Il n'y a pas d'enveloppe par département, et de ce fait il n'est pas possible d'attribuer une dotation particulière à la Haute-Savoie.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

31575. 9 mai 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application en Alsace-Lorraine de l'article 33 du code local des professions, article relatif à la vente des débits de boissons. En droit local, la licence peut en effet être refusée s'il existe des faits contre le requérant qui permettent de supposer qu'il fera un mauvais usage de la profession. L'administration a ainsi un pouvoir très large et quasi discrétionnaire pour accepter ou refuser une licence. Or, l'article L. 55 du code français des débits de boissons est applicable dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Le dernier alinéa prévoit explicitement que dans certains cas précis, les incapacités sont prescrites par cinq ans. En dépit de cela, l'administration applique cumulativement l'article L. 55 du code français et l'article 33 du code local. Il arrive donc qu'elle refuse les autorisations d'exploitation à des personnes dont l'article L. 55 prévoit pourtant explicitement qu'elles bénéficient d'une prescription. Dans sa réponse à la question écrite n° 24157, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation évoquait le contrôle des juridictions administratives. Il s'avère toutefois que ce contrôle reste très théorique car compte tenu des délais de procédure, les intéressés sont purement et simplement tenus de renoncer à l'exploitation du débit de boissons, même si, au bout d'un à deux ans, le recours est admis. M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ayant indiqué dans sa réponse à la question écrite qu'il n'envisageait pas d'abroger l'article 33 du code local, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas au moins possible de prévoir que dans les cas explicitement énoncés par l'article L. 55 du code français, l'article 33 du code local ne soit pas appliqué de manière cumulative à cet article L. 55 dans les trois départements d'Alsace-Lorraine.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

36437. 1^{er} août 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 31575 du 9 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur l'application en Alsace-Lorraine de l'article 33 du code local des professions, article relatif à la vente des débits de boissons. En droit local, la licence peut en effet être refusée s'il existe des faits contre le requérant qui permettent de supposer qu'il fera un mauvais usage de la profession. L'administration a ainsi un pouvoir très large et quasi discrétionnaire pour accepter ou refuser une licence. Or, l'article L. 55 du code français des débits de boissons est applicable dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Le dernier alinéa prévoit explicitement que, dans certains cas précis, les incapacités sont prescrites par cinq ans. En dépit de cela, l'administration applique cumulativement l'article L. 55 du code français et l'article 33 du code local. Il arrive donc qu'elle refuse les autorisations d'exploitation à des personnes dont l'article L. 55 prévoit pourtant explicitement qu'elles bénéficient d'une prescription. Dans sa réponse à la question écrite n° 24157, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation évoquait le contrôle des juridictions administratives. Il s'avère toutefois que ce contrôle reste très théorique car, compte tenu des délais de procédure, les intéressés sont purement et simplement tenus de renoncer à l'exploitation du débit de boissons, même si, au bout d'un à

deux ans, le recours est admis. M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ayant indiqué dans sa réponse à la question écrite qu'il n'envisageait pas d'abroger l'article 33 du code local, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas au moins possible de prévoir que, dans les cas explicitement énoncés par l'article L 55 du code français, l'article 33 du code local ne soit pas appliqué de manière cumulative à cet article L 55 dans les trois départements d'Alsace-Lorraine.

Réponse. Le contrôle administratif préventif de l'exercice de la profession de débitant de boissons prévu, dans les départements d'Alsace et de Moselle, par l'article 33 du code local des professions constitue une réglementation spécifique indépendante du régime pénal des incapacités d'exercice établi par l'article L 55 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Il est à observer que l'autorité administrative appelée à délivrer les autorisations d'exploiter en application de l'article 33 précité, quoique juridiquement fondée à motiver un éventuel refus par des faits ou condamnations n'entraînant plus, de plein droit, en raison du temps écoulé, une incapacité d'exercice, tient, en fait, le plus grand compte des situations particulières et, singulièrement, de l'amendement des requérants dont la condamnation remonte suffisamment loin dans le passé et n'a pas été suivie de récidive.

Apprentissage - contrats d'apprentissage

31990. 16 mai 1983. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation actuelle qui interdit aux collectivités locales le droit de conclure des contrats d'apprentissage. Outre l'intérêt que peut représenter ce type de contrat de travail pour les communes, une modification de cette réglementation leur permettrait par ailleurs d'offrir des débouchés aux jeunes qui sortent du système éducatif sans qualification professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux collectivités locales le champ d'application de cette réglementation du droit du travail limite jusque là au secteur privé.

Réponse. Les collectivités locales contribuent activement, dans le cadre de l'application des contrats de solidarité à la politique menée pour l'emploi des jeunes. C'est ainsi que les contrats d'ores et déjà signés permettent d'effectuer plus de 26 000 recrutements. La procédure de l'apprentissage qui implique la passation de contrats de droit privé n'est pas adaptée à l'action de ces collectivités qui ne peuvent engager de jeunes agents que dans des conditions statutaires. Les collectivités locales peuvent en revanche prendre l'initiative d'apporter le concours de leur potentiel de formation, notamment au sein de leurs services techniques, aux entreprises et aux Centres de formation qui accueillent des apprentis. Enfin, le transfert aux régions des compétences exercées par l'Etat en matière de formation professionnelle et d'apprentissage est entré en vigueur le 1^{er} juin 1983. En application des dispositions de l'article 84 de la loi du 7 janvier 1983, les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation seront associées, à leur demande, à l'élaboration du programme de la région.

Transports urbains - R.A.T.P. - métro

32043. 16 mai 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la prolifération actuelle des marginaux dans le métro parisien. Il lui fait remarquer les multiples inconvénients de cet état de fait, très désagréable aux usagers, donnant une singulière impression de notre pays aux touristes étrangers, constituant un mauvais exemple pour les enfants. Si parmi les problèmes que connaît présentement notre société, il en est certains dont la solution n'est pas toujours très aisée, il apparaît en revanche que la restriction aux marginaux de l'accès du métro parisien ne semble pas être une mesure soulevant des obstacles insurmontables. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, s'il existe des raisons précises à la présence des marginaux dans le métro, et au cas où il n'en serait pas ainsi, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation dégradante. Ce phénomène a pris depuis deux ans une ampleur telle qu'il a dépassé les limites du tolérable.

Réponse. — La présence de marginaux dans les couloirs du métropolitain est l'une des préoccupations essentielles des services placés sous l'autorité du préfet de police de Paris et des équipes de surveillance générale de la R.A.T.P. qui ont procédé, conjointement, à 15 166 interpellations de personnes sans domicile fixe au cours de l'année 1982. Lorsqu'ils font l'objet d'une interpellation dans le réseau souterrain, les vagabonds sont conduits, soit dans des locaux à caractère hospitalier ou des soins médicaux et d'hygiène leur sont prodigués, soit dans des Centres d'hébergement gérés par l'Armée du Salut. Toutes ces dispositions, bien qu'importantes et efficaces, restent cependant des mesures d'assistance temporaire et elles ne peuvent faire obstacle au principe de la libre circulation des personnes.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente)

32257. 23 mai 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences graves qui peuvent découler de la liberté de mise en vente des armes à tous acheteurs, y compris dans les magasins à grande surface. S'appuyant sur le cas d'une jeune fille de sa circonscription, âgée de dix-sept ans, qui par désespoir vient de tenter de mettre fin à ses jours après s'être procuré une arme à feu dans un grand magasin, sans aucun contrôle, il lui demande s'il ne juge pas opportun que des mesures efficaces soient prises pour réglementer et restreindre la vente des armes, surtout lorsqu'il s'agit de mineurs.

Réponse. Il est tout d'abord observé que dans la malheureuse affaire évoquée par l'honorable parlementaire la facilité avec laquelle une personne mineure a pu acheter une arme de poing à un coup est imputable à un grave manquement à la réglementation en vigueur. En effet la vente de ce type d'arme est strictement interdite aux mineurs, sauf autorisation parentale, et l'identité de l'acheteur doit obligatoirement être relevée sur le registre du commerçant. Une procédure judiciaire a donc été engagée contre le responsable du magasin qui a méconnu ces dispositions impératives. En tout état de cause le danger présenté par ces armes n'a pas échappé au ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est pourquoi un projet de décret a été élaboré à son initiative pour renforcer le contrôle exercé sur la commercialisation des pistolets et revolvers à un coup, ainsi que les carabines à canon rayé, dont les 22 Long Rifle, à forte capacité et certains fusils à pompe dits Riot Gun. Ce texte, dont la procédure d'élaboration est activement poursuivie par les ministères compétents, permettra de soumettre l'achat et la détention de ces armes au régime de l'autorisation administrative préalable, qui est d'ailleurs exigée pour l'acquisition de pistolets et revolvers à répétition.

Communes (personnel)

32384. 23 mai 1983. **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnels communaux et spécialement sur celle des auxiliaires de puériculture. Reclasses par l'arrêté du 25 mai 1970 du groupe 4, dans le groupe 3, la rémunération particulièrement faible de ces agents ne s'accordant pas avec les responsabilités et les qualifications exigées, il est devenu difficile d'assurer le recrutement nécessaire à la bonne marche des services. Il lui demande en conséquence si l'étude engagée depuis deux ans sur la situation de ces personnels a abouti et si le nécessaire relèvement de l'échelle de leurs rémunérations est enfin pris en compte, comme cela a été fait pour les éboueurs et les fossoyeurs.

Réponse. Les auxiliaires de puériculture font partie des agents des collectivités locales et ont de ce fait des responsabilités et des qualifications précisément définies par des arrêtés figurant au statut général du personnel communal : 1^{er} l'arrêté du 13 août 1969, modifié, relatif aux conditions de recrutement du personnel des services sociaux et d'hygiène municipaux (annexe XI); 2^e l'arrêté du 3 novembre 1958, modifié, portant tableau indicatif des emplois communaux (annexes I et II); 3^e l'arrêté du 5 novembre 1959, modifié, portant classement indiciaire des emplois communaux. Compte tenu de leurs responsabilités particulières, ces personnels ont obtenu une prime spéciale de sujétion égale à 10 p. 100 de leur traitement budgétaire brut par arrêté du 14 octobre 1975 (relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion aux auxiliaires de puériculture des communes et des établissements publics communaux). En ce qui concerne une éventuelle revalorisation de leur grille indiciaire, la priorité actuellement donnée à la lutte contre l'inflation et pour le développement de l'emploi ne permet pas de répondre de manière positive du moins dans l'immédiat à une telle demande. Cependant, cette question pourra faire l'objet d'un examen à l'occasion de l'élaboration des décrets portant statuts particuliers des différents corps dans le cadre de l'application du nouveau statut de la fonction publique territoriale lorsque celui-ci aura été adopté par le parlement.

Assurance vieillesse - généralités (pensions de réversion)

32425. 23 mai 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi de finances pour l'année 1983 qui prévoit que les veuves de gendarmes décédés dans l'exercice de leurs missions, bénéficieraient d'une pension de réversion de 100 p. 100. Considérant que l'activité des sapeurs-pompiers consiste à œuvrer au sein d'un service public présentant au moins autant de risques que l'action de la gendarmerie, il lui demande d'examiner l'extension de ces dispositions à l'ensemble des sapeurs-pompiers français décédés en service commandé dans l'exercice de leurs missions.

Réponse. Les sapeurs-pompiers professionnels sont soumis à la réglementation de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Leurs ayants droit perçoivent donc, en application des dispositions du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, une pension de retraite équivalente à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour

du décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont le mari bénéficiait ou aurait pu bénéficier. L'alignement des pensions de réversion accordées aux veuves de sapeurs-pompiers décédés en service commandé sur celles accordées aux veuves des personnels de police, de la gendarmerie et des services du déminage suppose la modification du texte précité. Celle-ci, bien qu'envisagée favorablement dans son principe par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, n'a pas fait l'objet pour le moment de l'examen interministériel qu'appelle une telle réforme, dont les incidences budgétaires sur les collectivités locales méritent d'être attentivement étudiées.

Police - fonctionnement - Alpes-Maritimes

32568. 30 mai 1983. **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il compte prendre pour l'été 1983, dans le domaine de la prévention et de la sécurité, notamment par l'accroissement des effectifs saisonniers de police dans les Alpes-Maritimes. Les mesures gouvernementales (contrôle des changes) et les dispositions visant un élargissement de l'accueil, entraîneront un accroissement important du nombre de Français en vacances dans les départements méditerranéens, ce qui exige des mesures exceptionnelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le détail des effectifs saisonniers prévus par rapport à ceux de l'été 1982, pour le département des Alpes-Maritimes.

Réponse. Traditionnellement, lors de la période estivale, des moyens importants en personnels de police sont engagés dans le cadre des missions de renforts saisonniers. Ainsi, pour les Alpes-Maritimes, les effectifs prévus pour 1983 seront au nombre de : Pour les polices urbaines, 107 fonctionnaires : 18 civils, 2⁸⁹ tenue répartis comme suit : a) brigades des mineurs : 59, b) maîtres-nageurs-sauveteurs : 25, c) animation des centres de loisirs de jeunes : 5. Pour les Compagnies républicaines de sécurité, 143 fonctionnaires : a) police générale : 120, b) maîtres-nageurs-sauveteurs : 23. Par ailleurs, jusqu'à la mise en place normale des renforts saisonniers, une Compagnie de C.R.S. a été laissée à la disposition du commissaire de la République délégué par la police à Nice, en renforts saisonniers antérieurs depuis le 3 mai 1983. Enfin, dans le cadre de l'opération d'étalement des vacances, la commune de Mandelieu-la Napoule bénéficie, à compter du 1^{er} juin et jusqu'au 30 septembre 1983, d'effectifs supplémentaires de la gendarmerie nationale.

Protection civile - sapeurs-pompiers

32795. 30 mai 1983. **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la baisse des effectifs des corps de sapeurs-pompiers volontaires, dans les petites communes rurales, en particulier dans le département du Cantal. Il lui indique que cette situation engendre au sein des populations concernées un sentiment d'insécurité très préoccupant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre cette désaffection et redonner au volontariat un nouvel essor.

Réponse. L'avenir du volontariat chez les sapeurs-pompiers est au premier rang des préoccupations du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Des démarches ont récemment été effectuées auprès des présidents nationaux des chambres d'agriculture, de commerce et de l'industrie, des métiers afin qu'ils invitent leurs adhérents à prendre conscience de l'intérêt que présente pour le pays comme pour eux-mêmes, un volontariat actif et efficace des sapeurs-pompiers. Une intervention analogue a parallèlement été entreprise auprès des différents départements ministériels et des commissaires de la République pour que les fonctionnaires soient encouragés à s'engager dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires. Enfin, un groupe de travail, composé de représentants de l'Administration et de la profession a été mis en place à l'automne 1982 et a déjà tenu plusieurs réunions. Il examine l'ensemble des mesures qui seraient de nature à donner au volontariat l'impulsion nouvelle que justifient les services éminents rendus à la collectivité nationale.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

32869. 6 juin 1983. **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les différentes revendications catégorielles formulées par le Syndicat C.G.T. des sapeurs-pompiers professionnels, à savoir : 1^{er} augmentation des effectifs des sapeurs-pompiers professionnels ; 2^e amélioration du régime des retraites ; 3^e reclassement des sergents et sergents-chefs, des sous-lieutenants et lieutenants ; 4^e augmentation de l'indemnité de prime de feu et son intégration dans le salaire pour le calcul de la retraite. Il lui demande les résultats des négociations et des consultations interministérielles engagées à ce sujet voilà bientôt un an.

Réponse. L'augmentation des effectifs des sapeurs-pompiers professionnels relève uniquement des maires, des présidents de S.I.V.O.M., de district ou de communauté urbaine pour les corps communaux ou intercommunaux et des présidents de Conseils généraux pour les corps départementaux. Néanmoins, il a été adressé aux commissaires de la République et aux présidents de Conseils généraux une circulaire rappelant dans quelle mesure les dispositions relatives aux trente-neuf heures hebdomadaires et à la cinquième semaine de congés pourraient être appliquées aux sapeurs-pompiers professionnels et avoir certaines incidences sur la situation des effectifs de chaque corps. L'amélioration du régime des retraites est liée au classement de la profession en catégorie insalubre et à l'octroi de points de bonification. Il s'agit toutefois de questions concernant plusieurs départements ministériels et dont l'incidence financière n'est pas négligeable. Les discussions engagées à la demande du ministre de l'intérieur et de la décentralisation se poursuivent en vue de parvenir à une solution susceptible d'être acceptée par toutes les parties. Le reclassement des sergents et sergents-chefs de sapeurs-pompiers professionnels reste subordonné à celui des agents techniques des villes. Leur situation ne pourra donc être révisée que lorsque celle des contremaîtres, contremaîtres principaux et adjoints techniques sera elle-même réglée. En ce qui concerne les lieutenants de sapeurs-pompiers, le décret récent du 8 avril 1983 et mon arrêté du 8 mai dernier permettront désormais à tous les lieutenants, dans la limite des postes disponibles, d'accéder sans examen à l'emploi de lieutenant-chef de section principal. Il convient d'ajouter que les questions relatives à la revalorisation de la prime de feu et à son intégration dans le calcul de la retraite ne sont également pas perdues de vue. Cependant, il n'est pas possible actuellement de préjuger la date à laquelle ces travaux aboutiront à une solution qui donne entière satisfaction à l'ensemble des personnels concernés.

Protection civile - sapeurs-pompiers

33244. 6 juin 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation d'un certain nombre de lieutenants de sapeurs-pompiers qui avaient vocation pour accéder au grade de capitaine dans les conditions du concours normal tel qu'il était organisé avant la réforme de janvier 1977. Les dispositions applicables depuis cette réforme ne comportent aucune mesure en faveur de ces officiers. Ceux qui n'avaient pas le nombre d'années d'ancienneté requises pour passer le brevet ont été contraints de se présenter au nouveau concours auquel ils n'étaient pas préparés et qui est ouvert essentiellement à des candidats issus de l'enseignement supérieur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces officiers qui sont au nombre de 120 environ d'accéder au grade de capitaine, soit à la faveur de dispositions transitoires, soit au titre de la promotion sociale.

Protection civile - sapeurs-pompiers

33439. 6 juin 1983. **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le défaut d'application des mesures transitoires de la circulaire du 18 janvier 1977, en ce qui concerne de nombreux lieutenants anciens des sapeurs-pompiers professionnels. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de faire bénéficier, par mesure dérogatoire, les lieutenants âgés de cinquante à cinquante-cinq ans d'un avancement au grade de capitaine, au titre de la promotion sociale.

Réponse. Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le gouvernement a décidé d'organiser un concours exceptionnel en 2 sessions permettant d'inscrire 120 candidats au plus sur une liste d'aptitude au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels. Ce concours sera réservé aux lieutenants, lieutenants-chefs de section et lieutenants-chefs de section principaux inscrits sur une liste d'aptitude d'officier avant le 1^{er} mars 1977. Il permettra de pallier les difficultés et lacunes résultant de la réforme entreprise en 1977 et signalées par l'honorable parlementaire. Le décret correspondant à cette mesure a reçu tout récemment l'avis favorable de la Commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels. Il sera dans les meilleurs délais soumis à l'appréciation du Conseil d'Etat.

Communes (finances locales)

33256. 6 juin 1983. **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les modalités d'application du décret n° 83-117 du 18 février 1983, relatif à la dotation d'équipement des communes. Il lui demande en particulier si dans les annuités d'emprunt visées à l'article 9 de ce décret, il pourra être tenu compte des participations que les communes versent à des syndicats intercommunaux pour les remboursements des emprunts qu'ils ont souscrit.

Réponse. La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (section III du titre III, articles 101 à 104) a défini les principes généraux de calcul et de répartition de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes, le décret n° 83-117 du 18 février 1983 a précisé les conditions d'application des dispositions de la loi et c'est le décret n° 83-172 du 10 mars 1983 qui a déterminé les montants

des crédits à répartir au titre des différentes parts ainsi que le taux de concours de l'Etat pour l'année 1983. Telle qu'elle résulte de ces textes, la D.G.E. revenant en 1983 aux communes et à leurs groupements comporte une part principale égale à 70 p. 100 des crédits à répartir, attribuée en fonction du montant des dépenses d'investissement effectivement réalisées par les intéressés, une part fixée à 15 p. 100 répartie en fonction de six critères physiques et financiers et un solde destiné à majorer l'attribution au titre de la part principale des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre ainsi que celle des communes à faible potentiel fiscal. Pour ce qui concerne les annuités d'emprunts visées à l'article 9 du décret du 18 février, elles sont l'un des critères à prendre en considération pour déterminer la somme revenant à chaque commune au titre de la part fixée à 15 p. 100; il s'agit-là des seuls emprunts contractés directement par les communes.

Police (fonctionnement Pyrénées-Orientales).

33281. 6 juin 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'à plusieurs reprises et de diverses façons, il l'a alerté au sujet du développement de la délinquance dans le département des Pyrénées-Orientales. En effet, hold-up et vols en tous genres, connaissent depuis plusieurs années des développements qui créent la peur et engendrent une atmosphère d'insécurité chez un grand nombre de braves gens, notamment chez des personnes âgées. Ses prédécesseurs, au ministère de l'intérieur, furent eux aussi alertés à plusieurs reprises. Il lui rappelle, par exemple, que malgré ses qualités bien connues de parlementaire, il a été, lui-même, cambriolé, volé, pillé à huit reprises en cinq ans. Hélas, nombreux sont les habitants des Pyrénées-Orientales qui ont connu un sort semblable. La semaine dernière dans ce département, les hold-up se sont répétés et souvent, de la part de voleurs animés d'une maîtrise et un sang-froid qui déroutent les passionnés de romans policiers. En ce domaine, par rapport à la réalité, les formes nouvelles d'agresser et de voler auront dépassé la fiction. Aussi, nombreux sont ceux et celles qui voient arriver les grandes vacances avec inquiétude. Il lui renouvelle à cette occasion, ses démarches antérieures en vue d'obtenir un renforcement des forces de police et de la gendarmerie. Cela aussi bien en hommes qu'en moyens matériels. La protection des personnes et des biens le long de l'année et surtout en période de vacances d'été, exige à présent des mesures exceptionnelles. Le département des Pyrénées-Orientales a une population de 340 000 unités. Mais en période de pointe, avec les vacanciers permanents et les touristes de passage qui vont et qui reviennent d'Espagne, cette population pendant deux mois augmente au point de voisiner le million. Aussi, au cours de cette période, les forces de police devraient être correspondantes. En conséquence, il lui demande, s'il ne pourrait pas dans les prochains jours, mettre en place les personnels de police indispensables, pour limiter les actes de brigandage et de hold-up, et ce faisant rassurer la population et éviter que chacun se charge de faire sa propre police.

Réponse. — La migration estivale qui draine, chaque été, une part importante des populations des métropoles urbaines vers les stations de villégiature impose, à la police nationale, une adaptation de ses moyens et méthodes. Pour ce faire, des renforts saisonniers sont mis en place durant la période des vacances estivales. Ils sont destinés à étoffer les effectifs des circoscriptions à caractère fortement touristique qui voient leur population augmenter considérablement à cette époque de l'année. En ce qui concerne les Pyrénées-Orientales, 105 fonctionnaires appartenant aux polices urbaines et aux Compagnies républicaines de sécurité seront affectés pendant l'été 1983 dans les communes de Canet-Plage, Barcarès, Argelès-sur-Mer, Saint-Cyprien, Banyuls, Collioure et Perpignan au titre des renforts saisonniers.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations Rhône).

33301. 6 juin 1983. **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les inondations fin avril du Gier, du Garon, du Mormantais dans le canton de Givors et les graves dommages causés par les crues des rivières précitées aux riverains sur le territoire des communes de Montagny, Grigny, Givors. L'arrêté devant déclarer l'état de calamité, en application de la loi de juillet 1982, n'est pas encore paru au *Journal officiel*. Les sinistrés s'inquiètent de ce retard ayant pour eux de graves conséquences. Il lui demande quand cet arrêté sera pris et publié.

Réponse. — Un arrêté interministériel en date du 21 juin 1983 (paru au *Journal officiel* du 24 juin 1983) a constaté l'état de catastrophe naturelle dans l'arrondissement de Lyon du fait des inondations intervenues à la fin du mois d'avril 1983. Le canton de Givors, dont dépendent les communes de Givors, Grigny et Montagny est situé dans cet arrondissement. Les sinistrés de ces communes ont donc eu la possibilité dans les dix jours suivant la publication dudit arrêté au *Journal officiel*, de déposer leur dossier auprès de leurs compagnies d'assurances, en vue de bénéficier du régime d'indemnisation mis en œuvre par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations Rhône).

33302. 6 juin 1983. **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les inondations à la mi-mai de la Brèvenne et de la Turdine dans le canton de l'Arbresle et les graves dommages causés par les crues des rivières précitées et les pluies sur le territoire des communes de Saint-Bel, l'Arbresle, Nuelles, Fleurieux sur l'Arbresle. L'arrêté devant déclarer l'état de calamité, en application de la loi de juillet 1982, n'est pas encore paru au *Journal officiel*. Les sinistrés s'inquiètent de ce retard ayant pour eux de graves conséquences. Il lui demande quand cet arrêté sera pris et publié.

Réponse. — Un arrêté interministériel en date du 21 juin 1983 (paru au *Journal officiel* du 24 juin 1983) a constaté l'état de catastrophe naturelle dans l'arrondissement de Lyon du fait des inondations intervenues à la fin du mois d'avril 1983. Le canton d'Arbresle dont dépendent les communes de l'Arbresle, Fleurieux sur l'Arbresle, Nuelles et Saint-Bel est situé dans cet arrondissement. Les sinistrés de la commune ont été en mesure de déposer leur dossier dans les dix jours suivant la publication du texte auprès de leurs compagnies d'assurances, en vue de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

33305. 6 juin 1983. **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions dans lesquelles sont actuellement commercialisés nombre de livres et revues consacrés aux problèmes de la sexualité. Il lui expose à cet égard que de jeunes enfants ont trop souvent la possibilité de feuilleter de tels ouvrages, présentant parfois un caractère pornographique, dans les rayons de presse et librairie des grandes surfaces notamment. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre toutes mesures utiles pour que les ouvrages de cette nature soient conditionnés de telle façon que leur consultation soit rendue impossible avant acquisition.

Réponse. — Les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux, pornographique ou violent, peuvent faire l'objet des mesures restrictives de diffusion prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée. Elles revêtent trois degrés, susceptibles d'une mise en œuvre cumulative. Il s'agit de l'interdiction de vente aux mineurs, de l'interdiction d'exposition et de publicité par voie d'affiches, de l'interdiction de toutes formes de publicité. La deuxième de ces mesures a pour but de soustraire les ouvrages et périodiques qui en font l'objet de l'éventaire des librairies et revendeurs de presse. Elle s'oppose à ce que les mineurs puissent prendre connaissance de ces publications et atteint, en conséquence, l'objectif jugé souhaitable par l'auteur de la présente question écrite.

Communes (finances locales).

33419. 6 juin 1983. **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de répartition de la D.G.F. aux communes. L'article 103 de la loi du 7 janvier 1983 prévoit dans son 3 que le solde de la D.G.F. est réparti entre les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant des communes de même importance, et l'article 16 du décret 83-117 du 18 février 1983 précise que cette attribution est effectuée en fonction du montant de la D.G.F. que les communes ont reçu au titre de la part principale pour l'année en cours et de l'insuffisance du potentiel fiscal par rapport à la moyenne. Cette disposition paraissant s'adresser aux seules communes et exclure leurs groupements, les petites communes au potentiel fiscal très faible qui réalisent leurs travaux d'investissement en coopération sous l'égide d'un groupement ne pourront en bénéficier puisque c'est ce dernier qui percevra l'essentiel de la part principale de D.G.F. Il lui demande de lui préciser quelles dispositions sont prévues pour éviter cette injustice qui serait un frein à la coopération de plus en plus indispensable en zone rurale, et, notamment, si une majoration de D.G.F. ne pourrait être prévue pour les groupements de commune, au même titre que les districts et les communautés urbaines.

Réponse. — Aux termes de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes est répartie entre l'ensemble des communes et de leurs groupements qui réalisent des investissements. Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} a) du décret n° 83-117 du 18 février 1983, cette dotation comporte une part principale égale à 70 p. 100 des crédits ouverts qui est attribuée aux communes et aux groupements de communes en fonction du montant des dépenses d'investissements qu'ils réalisent. Une majoration de cette part principale est prévue en faveur des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de leur groupe démographique, ainsi que des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre. Les syndicats à vocation multiple sont donc exclus du bénéfice de cette majoration. Dans le cadre de la discussion sur la

préparation de la loi tendant à compléter la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le parlement a été conduit à examiner à nouveau ce problème. Il a finalement estimé qu'il n'était pas possible de modifier la loi du 7 janvier 1983 sur ce point dans l'immédiat. En raison de l'hétérogénéité des missions des syndicats et du fait qu'ils n'ont pas de fiscalité propre, il est apparu en effet très difficile de définir en l'état actuel des études dont dispose le gouvernement un critère satisfaisant de répartition d'une éventuelle majoration. Dans ces conditions, le législateur a jugé préférable de laisser pour l'instant le texte en l'état.

Police - police - réglementation

33730. 13 juin 1983. **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les procédés inadmissibles employés par les personnels de surveillance recrutés par les grandes surfaces. Ainsi, un habitant de ma circonscription parfaitement en règle, a été, sous prétexte d'un contrôle, sauvagement agresse par deux vigiles d'une grande surface à Boissy-Saint-Leger (Val-de-Marne). Les deux hommes, qui ne portaient ni uniforme, ni badge, se sont présentés comme inspecteurs du magasin et, devant le refus d'obtempérer du client, l'ont brutalisé avec une telle violence qu'il devait être hospitalisé cinq jours. Ce n'est pas la première fois que de tels incidents ont lieu dans des grandes surfaces de la banlieue parisienne, et ce dernier confirme, s'il le fallait, la nécessité urgente de réglementer le recrutement et les fonctions du vigile. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que de tels faits ne se reproduisent plus à l'avenir.

Réponse. Le parlement a adopté une proposition de loi tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. Cette loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, publiée au *Journal officiel* du 13 juillet, a précisément pour but de réglementer très strictement les conditions de création de ces sociétés ainsi que celles de recrutement de leurs personnels. Toutefois, le problème des attributions des agents des entreprises exerçant ces activités n'ayant pas échappé au ministère de l'intérieur qui dès le mois de décembre 1981 a rappelé, par une circulaire adressée aux commissaires de la République, les limites étroites des fonctions dévolues à ces agents en précisant que leur rôle est exclusivement dissuasif et préventif. Il est également observé qu'en cas de délit flagrant, ces personnels ne peuvent, comme tout citoyen, qu'appréhender l'auteur des faits et le conduire devant un officier de police judiciaire, en application de l'article 73 du code de procédure pénale. Il ne s'agit donc que d'un incident survenu le 30 mars dernier à Boissy-Saint-Leger, il convient de noter qu'une procédure a été transmise au Parquet compétent, désormais seul qualifié pour apprécier la suite que comporte cette affaire.

Communes - conseillers municipaux

33864. 18 juin 1983. **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de préciser si, dans les villes de Paris, Lyon et Marseille, les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires professionnels leur permettant d'exercer leurs fonctions pendant les heures ouvrables sans qu'il leur soit retenu une fraction de leur salaire.

Réponse. L'article L 121-24 du code des communes dispose : « les employés sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un Conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce Conseil ou des commissions qui en dépendent. Le temps passe par les salariés aux différentes séances du Conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé. La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié ». Ce texte concerne plus particulièrement les salariés du secteur privé. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat et notamment l'arrêt rendu le 25 octobre 1982 (ministre du budget c. M. Soulie) il doit cependant être considéré, en raison de son objet, comme ayant une portée plus générale.

Communes - maires et adjoints

33865. 13 juin 1983. **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de préciser si, dans les villes de Paris, Lyon et Marseille, les conseillers d'arrondissement exerçant des fonctions d'adjoints peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires professionnels leur permettant d'exercer leurs fonctions pendant les heures ouvrables sans qu'il leur soit retenu une fraction de leur salaire.

Réponse. L'article 18, 2^e alinéa, de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale rend applicable à tous les membres du Conseil d'arrondissement l'article L 121-24 du code des communes aux termes duquel : « les employés sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un Conseil municipal, le temps nécessaire pour

participer aux séances plénières de ce Conseil ou des commissions qui en dépendent. Le temps passe par les salariés aux différentes séances du Conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé. La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié ». Ce texte concerne plus particulièrement les salariés du secteur privé. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat et notamment l'arrêt rendu le 25 octobre 1982 (ministre du budget c. M. Soulie) il doit cependant être considéré, en raison de son objet, comme ayant une portée plus générale.

Armes et munitions - réglementation de la détention et de la vente

33917. 20 juin 1983. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le danger que présente pour certaines personnes en état de dépression nerveuse, la possibilité de se procurer librement des armes à feu dispensées du port d'armes. Afin d'éviter des issues tragiques, ne serait-il pas possible de subordonner la vente de telles armes, à la production d'un permis spécial ou d'une attestation émanant d'une autorité administrative dûment habilitée à les délivrer.

Réponse. En matière de réglementation des armes, il existe deux régimes juridiques distincts : d'une part celui des armes à feu dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation administrative préalable et dont le port est interdit, d'autre part celui des armes dont la vente et le port sont libres. La question posée par l'honorable parlementaire vise vraisemblablement ce dernier type d'armes. Il est de fait que l'acquisition des armes en vente libre n'est pas soumise à une enquête préalable sur la personnalité et le comportement de l'acquéreur. Ce problème n'ayant pas échappé à la Commission interministérielle de refonte du régime des armes dont les travaux ont abouti à l'élaboration du décret du 12 mars 1973. Toutefois, il n'a pas paru possible d'obliger tout citoyen qui souhaite acquérir une arme en vente libre de se soumettre à cette formalité des lors qu'elle aboutirait à instaurer une autorisation d'achat. En outre, la suggestion de l'honorable parlementaire attribuerait à une personne privée, le vendeur en l'occurrence, des prérogatives de la puissance publique et constituerait de surcroît une remise en cause de la liberté totale de ces armes. Il convient toutefois de rappeler que les commissaires de la République, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, peuvent procéder à la saisie administrative des armes lorsqu'il apparaît que le comportement du détenteur s'avère dangereux aussi bien pour lui-même que pour la sécurité des autres. Les types d'armes en vente libre vont d'ailleurs être considérablement réduits par suite de la prochaine publication d'un décret qui soumettra à autorisation toutes les armes de poing et les carabines à canon rayé, dont les 22 Long Rifle, à forte capacité ainsi que certains fusils à pompe dits Riot Gun. En fait, ne resteront en vente libre qu'essentiellement des armes de chasse à canon lisse ou rayé.

Etrangers - expulsions

33941. 20 juin 1983. **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre d'expulsions d'étrangers en 1981 et 1982, ainsi que la nationalité de ces derniers.

Réponse. De mai 1981 à mai 1983, 6 144 étrangers ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français soit : 3 Albanais, 181 Algériens, 31 Allemands, 2 ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, 19 Angolais, 10 Argentins, 1 Australien, 2 Autrichiens, 2 Barbadiens, 16 Belges, 2 Bengladeshois, 7 Beninois, 68 Bressiliens, 2 Burundais, 22 Britanniques, 64 Camerounais, 10 Capverdiens, 3 Canadiens, 2 Centafricains, 18 Chiliens, 3 Chinois, 68 Colombiens, 40 Congolais, 2 Cubains, 4 Danois, 1 Dominicain, 81 Egyptiens, 2 Equatoriens, 69 Espagnols, 1 Ethiopien, 21 Finlandais, 3 Gabonais, 63 Gambiens, 42 Ghanéens, 2 Grecs, 33 Guinéens, 4 Haïtiens, 7 Hollandais, 3 Hongrois, 13 Indiens, 3 Indonésiens, 2 Irakiens, 17 Iraniens, 1 Irlandais, 44 Israéliens, 35 Italiens, 81 Ivoiriens, 3 Jordaniens, 3 Kenyans, 11 Laotien, 42 Libanais, 6 Libériens, 31 Lybiens, 7 Malaisiens, 10 Malgaches, 252 Maliens, 709 Marocains, 17 Mauriciens, 12 Mauritaniens, 1 Mexicain, 1 Népalais, 58 Nigériens, 2 Nigériens, 2 Norvégiens, 1 Ougandais, 72 Pakistanais, 15 Palestiniens, 11 Péruviens, 1 Philippin, 4 Polonais, 78 Portugais, 5 Roumains, 1 Rwandais, 1 Salvadorien, 3 Saoudiens, 865 Sénégalais, 3 Sierra Léonais, 2 Singapouriens, 14 Srilankais, 3 Soudanais, 1 Sud-Africain, 4 Suisses, 7 Syriens, 1 Tanzanien, 2 Tchadiens, 1 Tchécoslavaque, 1 Thaïlandais, 13 Togolais, 869 Tunisiens, 42 Turcs, 2 Uruguayiens, 1 Vénézuélien, 1 Vietnamiens, 6 Voltaïques, 150 Yougoslaves, 51 Zairiens, 2 Zambiens, 13 nationalité indéterminée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

33948. 20 juin 1983. **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes spécifiques rencontrés par les Antillais, Guyanais, Réunionnais employés dans les hôpitaux de province et dans les collectivités locales. Le

decret n° 78-399 du 20 mars 1978 accordée, pour les fonctionnaires civils de l'Etat originaires des toires d'outre-mer, la prise en charge des frais de voyage de corgés bonifiés. Les hôpitaux de Paris accordent ces avantages aux personneoriginaires des D.O.M.-T.O.M. Or, les mêmes personnels employés dans des hôpitaux de province et dans les collectivités locales sont exclus de ces dispositions. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises pour unifier, sur ce point, le régime des personnels originaires des D.O.M.-T.O.M.

Réponse. L'article L 415-7 du code des communes donne la possibilité aux agents communaux originaires des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de cumuler leurs droits à congé dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat originaires des départements d'outre-mer. Cet article prévoit également de faire bénéficier cette catégorie de personnel des avantages accordés aux fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 78 399 du 20 mars 1978, sous réserve que la charge financière qui en résulte n'excède pas les ressources propres de la collectivité locale employeur. Il s'agit essentiellement de la prise en charge des frais de voyage à destination de l'un des départements d'outre-mer lors d'un congé bonifié. Cependant si toutes les dispositions ont été prises pour unifier la situation des agents de l'Etat et ceux des collectivités locales, il appartient en dernier ressort au Conseil municipal de la commune d'emploi de voter les crédits correspondant à cette prise en charge quand elle n'excède pas ses ressources propres.

Impôts locaux - taxe professionnelle

34159. 20 juin 1983. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les pouvoirs des collectivités locales en matière d'intervention économique. Il lui demande si la commune, le département, la région, concernés par un projet de développement d'activité ou par des difficultés rencontrées par une entreprise pourraient seuls ou ensemble procéder à une exonération de taxe professionnelle en dehors du cadre de l'aménagement du territoire et sur le seul fondement des aides directes ou indirectes qui peuvent être accordées pour la création, l'extension, la conversion, ou la reprise d'activités.

Réponse. Les aides directes et indirectes en faveur du développement économique ou d'entreprises en difficulté d'une part, l'exonération temporaire de taxe professionnelle d'autre part, relèvent de dispositions législatives et réglementaires distinctes. Les aides directes en faveur du développement économique sont limitativement énumérées à l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 approuvant le plan intermédiaire 1982-1983; elles prennent la forme de primes régionales à l'emploi, de primes régionales à la création d'entreprises, de bonifications d'intérêts ou de prêts et avances. Dans la catégorie des aides indirectes, dont la loi indique qu'elles sont libres, les rabais sur le prix des bâtiments industriels et les garanties ou cautions accordées par les collectivités territoriales font l'objet de dispositions particulières. Dans le cas d'entreprises en difficulté, les aides directes et indirectes des communes, des départements et des régions sont prévues aux articles 5, 48 et 66 de la loi du 2 mars 1982. L'exonération temporaire de taxe professionnelle est accordée en application de l'article 1465 du code général des impôts. Les modalités d'application et les conditions à remplir par les entreprises sont fixées respectivement par les décrets 80-921 et 80-922 du 21 novembre 1980. Les zones d'application sont délimitées par l'arrêté du 24 novembre 1980, modifié par l'arrêté du 24 novembre 1982 paru au *Journal officiel* du 24 mars 1983. L'exonération temporaire de taxe professionnelle ne constitue donc pas une forme d'aide que la loi fait entrer dans la catégorie des aides directes ou indirectes au sens de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982. Elle est partie intégrante de la politique d'aménagement du territoire soumise à des règles qui lui sont propres; ainsi les zones délimitées par les arrêtés susvisés sont en harmonie avec les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire. L'exonération de taxe professionnelle en dehors desdites zones ne saurait par conséquent être envisagée dans le cadre de l'article 1465 du code général des impôts. En revanche, la récente loi n° 83-607 du 8 juillet 1983, dont l'objectif est d'accroître l'incitation au développement industriel, donne aux collectivités locales la possibilité d'accorder des exonérations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties, en toute partie du territoire, aux entreprises industrielles nouvelles, créées en 1983 ou 1984. L'exonération est applicable aux cotisations qui auraient été exigibles pour les établissements créés par ces entreprises, ou repris par ces mêmes entreprises à des entreprises en difficulté. La durée de l'exonération dont bénéficie chaque entreprise couvre l'année de sa création et les deux années suivantes; ainsi, ce dispositif permet d'accorder des exonérations qui vont jusqu'au 31 décembre 1985 pour les entreprises créées en 1983 et jusqu'au 31 décembre 1986 pour les entreprises créées en 1984. Les communes, groupements de communes à fiscalité propre, départements et établissements publics régionaux, de même que les assemblées consulaires, prennent librement ces décisions d'exonération, qui doivent être de portée générale, chaque collectivité ou organisme ne délibérant que pour la part d'impôt qui lui revient. De plus, le système prévu par la loi du 8 juillet 1983 compte une grande souplesse d'application. En effet, chaque collectivité ou

organisme peut choisir de limiter l'exonération à la seule taxe professionnelle ou à la seule taxe foncière sur les propriétés bâties, ou de l'étendre aux deux impositions à la fois; de la même façon, la décision d'exonération peut porter seulement sur les créations d'établissements ou seulement sur les reprises d'établissements en difficulté, ou sur les deux types d'opérations cumulativement.

Police - personnel

34225. 20 juin 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que dans la police municipale figure depuis longtemps déjà des policiers en tenue de sexe féminin. Il lui demande: 1° quelles conditions doit remplir une femme pour devenir membre de la police municipale en tenue; 2° quelles missions leur sont imparties; 3° sous quelle tutelle administrative sont elles placées.

Réponse. - L'arrêté du 22 septembre 1965 relatif aux conditions de recrutement des gardiens de police et des gardes-champêtres fixe les modalités d'accès à ces emplois. Ce texte a été modifié par deux arrêtés, le premier en date du 25 juin 1980, le second du 7 juillet 1981; ce dernier texte précise le barème des épreuves physiques applicable aux candidats féminins. Ces agents comme leurs collègues masculins doivent remplir les conditions générales de recrutement prévues pour le personnel des communes et des établissements publics communaux, mais également: 1° être âgés de vingt-et-un ans au moins; 2° avoir, avant correction, une acuité visuelle totalisant 15/10 pour les deux yeux; 3° être titulaires du permis de conduire les automobiles. L'annexe II de l'arrêté modifié du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux donne la définition de l'emploi de gardien de police municipal, celui-ci est un agent chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, de faire respecter les règlements de police municipale et d'exécuter les directives données par le maire dans le cadre exclusif de ses pouvoirs de police. Cette définition est bien évidemment également valable pour le personnel féminin recruté dans cet emploi.

Communes - personnel

34373. 27 juin 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le secrétaire de mairie dans une commune de moins de 200 habitants est astreint à tenir des permanences dans la mairie même ou si, avec l'accord du maire, il lui est possible de recevoir la population à son domicile (doté d'un téléphone) sur une période plus étendue dans le temps que l'habituelle permanence.

Réponse. Conformément au principe de libre administration des communes, il appartient au maire de régler sous sa responsabilité le fonctionnement des services municipaux. Dans son organisation le maire doit veiller au respect de l'intérêt public d'une part et au libre examen des pièces prévues par la législation d'autre part (listes électorales, Etat-civil, etc.). Enfin, le maire doit s'assurer que les locaux privés où travaillent les agents municipaux pour la commune sont couverts par une assurance, sa responsabilité pouvant être engagée en cas de dommage.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

34350. 27 juin 1983. **M. Bernard Villette** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des précisions sur le logement des instituteurs. La règle générale veut que la commune du lieu d'exercice assure un logement décent ou verse une indemnité compensatrice de l'avantage qu'elle n'est pas en mesure d'assurer. L'instituteur qui renonce au logement ainsi proposé ou qui vient à le quitter ne peut pas prétendre à indemnité. Cependant, dans le cas d'une commune qui ne loge pas tous ses enseignants, ne peut-on pas admettre qu'un instituteur bénéficiant d'un appartement communal renonce à l'occuper au profit d'un collègue, sans perdre ses indemnités? S'agissant d'un accord de permutation, et non d'un abandon, aucun préjudice n'en résulte pour la commune. Celle-ci peut-elle alors prendre une délibération favorable sans risquer la voir attaquer par le commissaire du gouvernement?

Réponse. Juridiquement un instituteur ayant renoncé au bénéfice du logement mis à sa disposition par la commune auprès de laquelle il a été affecté ne peut prétendre à l'indemnité qui en tient lieu sauf à présenter ultérieurement une nouvelle demande justifiée par des modifications dans sa situation administrative ou familiale. Cette interprétation a été confirmée par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (cf. notamment l'arrêt du 20 janvier 1978, commune de Trebes). Toutefois, l'article 5 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a atténué la portée de ce principe. Il dispose que « lorsqu'une commune n'est pas en mesure d'attribuer un logement convenable à un instituteur lors de son affectation et lui verse l'indemnité communale, elle ne peut substituer ultérieurement à l'indemnité l'attribution d'un logement qu'avec l'accord de l'intéressé ». Hormis ce cas très particulier ou un instituteur est habilité à refuser un logement en nature, toute décision tendant à l'octroi d'une indemnité représentative de logement à un instituteur ayant expressément décliné l'offre d'un logement serait entachée d'illicéité et, par conséquent, susceptible d'être déferée

devant le tribunal administratif. Ce principe étant posé, il est précisé que l'attribution par les communes de logements de fonctions à leurs instituteurs s'effectue, généralement, lors de chaque rentrée scolaire, par accord amiable entre les parties intéressées.

Communes (finances locales).

34398. 27 juin 1983. **M. Jean-Marie Alaïze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé par la désignation d'un attributaire de la Dotation globale d'équipement, dans le cas où des communes réalisent leurs investissements à travers des syndicats différents, dans leurs attributions et dans leur composition. Il souligne la difficulté supplémentaire découlant des changements de situation d's communes, lorsque, par exemple, elles adhèrent à un syndicat qui reprend des vocations qu'elles avaient préalablement exercées, et au titre desquelles des investissements avaient préalablement été réalisés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions pratiques seront applicables dans ce cas pour le calcul de la D.G.E. de ces communes.

Réponse. Conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes est répartie entre l'ensemble des communes ou de leurs groupements qui réalisent des investissements. Ainsi lorsqu'une commune assure la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'équipement dont la dépense figure à la section d'investissement de son budget, c'est cette commune qui perçoit la D.G.E. correspondante après avoir réalisé et payé les travaux en cause. En revanche, lorsqu'une commune confie l'exécution de travaux d'équipement au syndicat intercommunal auquel elle appartient, c'est ce syndicat qui agissant en tant que maître d'ouvrage, inscrit la dépense à son budget et bénéficie de la D.G.E. correspondant aux travaux qu'il aura réellement effectués à ce titre. Dans ce cas la commune pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ne peut pas prétendre au versement de la D.G.E.

Communes (elections municipales).

34615. 27 juin 1983. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le communiqué du ministère de l'intérieur en date du 13 juin annonçant le maintien en fonction, jusqu'à l'expiration des délais d'appel ou au moins jusqu'à la décision du Conseil d'Etat s'il y a appel, des conseillers municipaux proclamés élus le 6 mars à Villepinte et Umeil-Brévannes au terme d'élections jugées par un Tribunal ayant relevé à leur encontre des fraudes électorales importantes, certaines, déterminantes sur le sort de ces élections. Il lui demande si cette décision ministérielle qui contredit une décision de justice et maintient en fonction des candidats élus grâce à des fraudes électorales graves recueille ou non son approbation. Estime-t-il qu'elle accroît ou qu'elle diminue l'autorité morale du gouvernement et qu'elle est compatible avec l'exemple que le gouvernement devrait donner du respect des décisions de justice, en matière électorale comme en tout autre.

Réponse. L'auteur de la question est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question qu'il avait posée sous le n° **34768** à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions et réponses, 18 juillet 1983, page 3137).

Protection civile (sapeurs pompiers).

34700. 27 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est favorable au classement de la profession de sapeur pompier professionnel dans la catégorie « Insalubre ».

Réponse. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est favorable au classement en catégorie insalubre des sapeurs-pompiers professionnels. Il s'agit toutefois d'une question concernant plusieurs départements ministériels et dont l'incidence financière n'est pas négligeable. Les discussions se poursuivent en vue de parvenir à une solution susceptible d'être acceptée par toutes les parties.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux collectivités locales - calcul des pensions).

34702. 27 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est favorable à l'intégration dans le salaire perçu par les sapeurs pompiers professionnels de l'ensemble des primes qui sont octroyées aux membres de cette profession.

Réponse. L'intégration des primes dans les traitements servant de base au calcul de la retraite n'est pas spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels; sa solution suppose l'accord de plusieurs départements ministériels et notamment celui du secrétariat d'Etat chargé de la fonction

publique soucieux de normaliser le régime indemnitaire de l'ensemble des agents publics. Ce n'est qu'à l'issue de cette concertation interministérielle engagée depuis plusieurs mois et dans l'hypothèse où celle-ci n'aurait pas abouti à une formule susceptible d'être acceptée par l'ensemble des parties concernées, qu'une démarche particulière pourrait être entreprise en faveur des sapeurs-pompiers professionnels.

Police (personnel).

34799. 27 juin 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il existe en France des corps de police municipale recrutés par les mairies. Il lui demande : 1° combien de policiers municipaux en tenue existe en 1983 dans toute la France; 2° dans quelles conditions ces policiers municipaux sont recrutés; 3° qui les rémunèrent et dans quelles conditions; 4° quelles missions précises peuvent-ils remplir et sous quelle tutelle sont-ils placés?

Réponse. — L'effectif des policiers municipaux était selon les données du recensement de 1977 de 4 994 agents. Ces personnels sont recrutés par concours sur épreuves ou examen d'aptitude organisés au niveau local selon les modalités prévues par l'arrêté modifié du 22 septembre 1965. Les policiers municipaux sont rémunérés par les communes sur la base d'une grille indiciaire liée à l'emploi occupé. Pour le gardien cette grille indiciaire va de l'indice 230 à l'indice 298, pour le brigadier de 213 à 321, pour le brigadier chef de 244 à 344 et pour le brigadier chef principal de 256 à 364 en indices majorés. A ce traitement s'ajoute, le cas échéant, une indemnité spéciale de fonction égale à 16 p. 100 du traitement mensuel soumis à retenue pour pension en sus de l'indemnité de résidence et du supplément familial éventuel. A titre indicatif, le salaire brut d'un gardien célibataire au 1^{er} échelon est au 1^{er} juillet 1983 de 5 389,20 francs en région parisienne. Selon les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1958 modifié définissant l'emploi, les agents de police municipale sont chargés d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, de faire respecter les règlements de police municipale et d'exécuter les directives données par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police. En matière de police judiciaire les pouvoirs des agents de police municipale sont ceux définis par l'article 21 du code de procédure pénale qui leur donne pour mission : 1° de seconder dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de police judiciaire; 2° de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous les crimes et délits dont ils ont eu connaissance; 3° de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue d'en découvrir les auteurs. En ce qui concerne la police de la circulation, les agents de police municipale ont un pouvoir de constatation par procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, des faits relatés dans le cadre de leur compétence s'ils sont assermentés. Ces personnels sont placés sous l'autorité du maire qui conserve l'ensemble des attributions de police générale telles qu'elles sont notamment définies par les articles L 122-22, L 131-1 et L 131-2 du code des communes. Il est à souligner que la compétence des agents de police municipale traduit le partage des pouvoirs entre le maire et le commissaire de la République étant entendu que ce dernier est seul compétent pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire de la commune.

Communes (elections municipales).

34864. 4 juillet 1983. **M. Pierre Micau** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le suivi des différents jugements qui ont abouti à annuler des élections dans plusieurs communes de France. Plusieurs députés ont soulevé ce problème à l'occasion des questions orales au gouvernement le mercredi 15 juin 1983. Il a été alors répondu que le Conseil d'Etat prenait habituellement un délai de deux ou trois ans pour confirmer ou infirmer ces mêmes jugements. Il est évident qu'une pareille situation ne peut qu'inciter à la fraude et à la tricherie. Il est trop tentant, en effet, d'user de ce moyen pour être certain d'être réélu pendant au moins deux à trois ans. La lenteur du Conseil d'Etat, particulièrement pour ce qui concerne ce genre de problème, n'est pas admissible. L'indépendance de la justice d'une part, la démocratie d'autre part, ne manqueraient pas d'en souffrir. Aussi lui demande-t-il s'il peut intervenir auprès du Conseil d'Etat afin que la confirmation ou l'infirmerie des jugements soit rendue dans un délai extrêmement bref, de l'ordre de la quinzaine de jours.

Réponse. Aux termes de l'article L 250-1 du code électoral, le délai imparti au Conseil d'Etat pour statuer sur les jugements des tribunaux administratifs rendus en matière d'élections municipales, est de six mois. Ce délai est même réduit à trois mois en cas de suspension de ceux dont l'élection a été annulée. Certes, ce délai n'est assorti d'aucune sanction dans la mesure où le Conseil d'Etat, juridiction suprême, ne saurait par hypothèse même être dessaisi au bénéfice d'une autre juridiction. On observera cependant que ce délai est respecté par la Haute Assemblée qui fixe librement la date à laquelle les affaires contentieuses peuvent être appelées en jugement en tenant compte de l'état d'avancement de l'instruction des dossiers. S'il peut arriver de façon exceptionnelle que des retards soient constatés, ceux-ci sont justifiés par la difficulté particulière de certains dossiers.

Pompes funèbres (permis d'inhumer)

35014. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la gravité de l'attitude au respect des droits de la personne, en refusant à certaines familles nomades un permis d'inhumer. Il constate qu'une commune a refusé récemment de délivrer un permis d'inhumer au motif que la personne décédée, qui était membre d'une famille nomade installée sur le terrain communal, ne payant pas la taxe d'habitation, en raison de ses très faibles revenus et n'émargeant pas, par refus d'assistance, au bureau d'aide sociale, ne pouvant donc pas être considérée comme étant rattachée à la dite commune. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir réexaminer la situation des familles nomades avec le plus grand soin, afin notamment de ne pas ajouter à leurs multiples contraintes, le sentiment affligeant et combien dramatique d'un refus de sépulture.

Réponse. L'article R 361-10 du code des communes dispose que la sépulture dans le cimetière d'une commune est due aux personnes décédées ou domiciliées sur le territoire de cette commune ainsi qu'à celles qui y ont droit à une sépulture de famille. En ce qui concerne les personnes sans résidence fixe, les notions de domicile et de droit à une sépulture doivent être appréciées au regard des dispositions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Leur rattachement administratif à une commune, en vertu des articles 7 à 10 de cette loi, les assimile aux personnes qui y sont domiciliées et leur donne de ce fait droit à inhumation dans le cimetière communal. Il est rappelé qu'en tout état de cause les communes peuvent autoriser des inhumations dans leur cimetière en dehors des cas prévus par l'article R 361-10 précité.

Sécurité sociale (civiles)

35054. 4 juillet 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la régularité du prochain scrutin visant à élire les représentants des salariés aux Caisses de sécurité sociale. Ces élections devant être organisées dans certaines municipalités dont l'honnêteté électorale a été parfois contestée, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures particulières qu'il compte prendre pour assurer, cette fois, la sincérité et la régularité de ces élections.

Réponse. Le décret n° 83-678 du 26 juillet 1983 pris pour l'application du titre II de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale a fixé les conditions de déroulement du scrutin pour l'élection des membres de ces Conseils. Les bureaux de vote seront composés d'un président, en principe le maire de la commune, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire, les assesseurs seront désignés par les listes en présence ou par les candidats travailleurs indépendants. En outre, chaque liste de candidats ou chaque candidat travailleur indépendant aura le droit d'être représenté dans chaque bureau de vote. Le dépouillement des votes sera effectué, sous la surveillance du bureau, par des scrutateurs désignés, soit par les mandataires des listes ou des candidats travailleurs indépendants, soit, par leurs délégués. Le recensement général des votes sera opéré, pour chaque organisme de sécurité sociale, par une commission présidée par le président du Tribunal d'instance. Un représentant de chacune des listes ou de chacun des candidats travailleurs indépendants en présence pourra assister aux opérations de la commission. Largement inspirées du code électoral mais adaptées au cas particulier de ces élections, ces dispositions sont de nature à assurer la régularité et la sincérité du scrutin. En outre, le décret précité a prévu des voies de recours en cas de contestation éventuelle. Dans les huit jours de l'affichage des résultats, tout électeur et tout éligible pourront contester devant le Tribunal d'instance l'éligibilité ou l'élection d'un élu et la régularité des opérations électorales. La décision du Tribunal d'instance pourra elle-même être portée devant la Cour de cassation.

Communes (conseillers municipaux)

35081. 4 juillet 1983. **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des conseillers subdélégués, dans les villes de plus de 30 000 habitants. En effet, le maire doit de plus en plus fréquemment, en sus des délégations aux adjoints, attribuer des subdélégations à un certain nombre de conseillers municipaux. Aussi, il souhaiterait connaître la valeur juridique de la nomination d'un conseiller subdélégué, dans une ville de plus de 30 000 habitants.

Réponse. En application de l'article L 122-11 du code des communes « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil municipal. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ». Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser la portée de ces dispositions dans un arrêt

rendu le 2 février 1951 (préfet de la Marne maire d'Épernay) et a considéré que les adjoints disposent d'un droit de priorité par rapport aux conseillers municipaux pour l'attribution des délégations de fonctions du maire. Les conseillers municipaux ne peuvent, en principe, recevoir de telles délégations lorsque les adjoints n'en sont pas investis. Il n'en est autrement que si l'absence de délégations au profit d'un ou plusieurs adjoints a pour cause l'absence ou l'empêchement de ceux-ci.

Justice (tribunaux administratifs)

35256. 11 juillet 1983. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique, sur la base des affaires traitées en 1982, quel est, pour chaque tribunal administratif, le délai moyen d'instruction des recours pour excès de pouvoir, et quel est le délai moyen d'instruction des recours de plein contentieux. Des renseignements statistiques de ce type sont en effet fournis régulièrement par les tribunaux judiciaires.

Réponse. L'article R 9 du code des tribunaux administratifs fixe que « chaque année avant le 15 octobre, le président du tribunal adresse au ministre de l'intérieur un compte rendu relatif au fonctionnement des services de la juridiction qu'il préside, pendant l'année judiciaire écoulée, avec une statistique des affaires jugées et une statistique des affaires en instance, en ce qui concerne les affaires introduites depuis plus d'un an. » Sur la base des renseignements fournis par chacun des chefs de juridiction en 1982 (aucune distinction n'étant faite entre les différents types de recours) il était possible à la fin de l'année judiciaire 1981-1982, de classer les tribunaux en 3 groupes selon que le stock des affaires à juger était : l'inférieur à une année de jugement (7 tribunaux) : Toulouse, Besançon, Poitiers, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France et Saint-Denis de la Réunion, 2° compris entre 1 et 2 années (15 tribunaux) : Paris, Bordeaux, Rennes, Châlons-sur-Marne, Limoges, Nice, Nantes, Pau, Marseille, Dijon, Grenoble, Clermont-Ferrand, Montpellier, Nancy et Lyon, 3° compris entre 2 et 3 années (8 tribunaux) : Strasbourg, Versailles, Lille, Amiens, Rouen, Caen, Orléans, Saint-Pierre et Miquelon. Le nombre des affaires enregistrées depuis plus de 2 ans s'élevait au 15 septembre 1982 à 18 061, ce qui représente 26,39 p. 100 du stock des affaires à juger ; le pourcentage était évidemment variable suivant les tribunaux, de 0,75 p. 100 à Fort-de-France à 48,45 p. 100 à Orléans. Enfin, le nombre des affaires enregistrées depuis plus de 2 ans représentait 41,66 p. 100 des jugements définitifs de l'année. Ces statistiques sont regroupées chaque année sous la forme d'un « rapport de synthèse » adressé à M. le vice-président du Conseil d'Etat, et au conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives. Elles figurent d'ailleurs dans les réponses aux questionnaires que les Commissions parlementaires adressent chaque année au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, à l'occasion de la préparation et du vote de la loi de finances.

Communes (statut)

35311. 11 juillet 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il avait annoncé la parution d'un certain nombre de décrets sur l'application de la loi sur le statut de Paris, Lyon, Marseille et en particulier le texte organisant les demandes de participation aux Comités d'initiative et de concertation pour le 15 juin. Or, à ce jour, les décrets en question ne sont toujours pas sortis. Il lui demande donc quand ils seront prêts à être publiés, afin que les dispositions prises deviennent effectives.

Réponse. La préparation des mesures nécessaires à la mise en œuvre à Paris, Marseille et Lyon des dispositions de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 et notamment les décrets d'application de cette loi ont fait l'objet d'une procédure de concertation entre les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation d'une part, les représentants des trois communes concernées d'autre part. Par ailleurs le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a recueilli l'avis des organisations syndicales représentatives des personnels de ces communes sur les différents projets de décrets d'application. A la suite de ces procédures, trois décrets ont d'ores et déjà été publiés : le décret n° 83-159 du 3 mars 1983 (*Journal officiel* du 5 mars 1983) qui a fixé l'ordre du tableau des membres du Conseil d'arrondissement, le décret n° 83-585 du 4 juillet 1983 (*Journal officiel* du 6 juillet 1983) pris pour l'application de l'article 16 de la loi et qui a déterminé les conditions de présentation des demandes de participation au Comité d'initiative et de consultation d'arrondissement, et le décret n° 83-666 du 22 juillet 1983 portant modification du code de l'urbanisme (*Journal officiel* du 24 juillet 1983) qui a défini la procédure de consultation des Conseils d'arrondissement en matière d'urbanisme. Deux décrets viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat et seront très prochainement publiés. Ils concernent respectivement, les règles d'attribution des logements, et le bureau d'aide sociale de Paris. Deux autres décrets sont en cours d'examen au Conseil d'Etat, ou vont prochainement lui être soumis. Il s'agit du décret fixant des conditions d'attribution aux Conseils d'arrondissements de la seconde part de la dotation prévue à l'article 29 de la loi, décret qui a reçu

un avis favorable du Comité des finances locales le 12 juillet dernier, et du décret adaptant le décret relatif aux caisses des écoles conformément à l'article 22 de la loi du 31 décembre 1982. Enfin, le décret relatif à l'affectation d'agents auprès des maires d'arrondissement sera, avant d'être transmis au Conseil d'Etat, soumis au mois de septembre prochain à l'avis de la Commission nationale paritaire du personnel communal et à l'avis du Conseil administratif supérieur de la commune et du département de Paris. Certaines des dispositions de la loi du 31 décembre 1982 relatives aux communes associées et aux communautés urbaines nécessitent également des textes d'application. Outre l'intervention des décrets mentionnés ci-dessus qui concernent aussi les communes associées visées à l'article 66 de la loi du 31 décembre 1982, il est nécessaire de procéder à l'adaptation du décret n° 72-579 du 29 juin 1972 fixant les conditions de fonctionnement des sections de bureau d'aide sociale des communes associées. Le décret modificatif qui est en cours de signature sera très prochainement publié. Par ailleurs un décret modifiant en application des articles 57, 58, 60 et 61 de la loi du 31 décembre 1982 les dispositions du code des communes relatives aux transferts de compétence entre les communautés urbaines et les communes membres vient d'être examiné par le Conseil d'Etat et sera également très prochainement publié. Ainsi, moins de cinq mois après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 31 décembre 1982, la quasi-totalité des décrets nécessaires à l'application de cette loi auront été publiés au *Journal officiel*.

Papiers d'identité - réglementation

35335. 11 juillet 1983. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de délivrance de certains papiers d'identité (cartes, passeports, etc.). Actuellement, un délai de quarante jours est demandé au public, pour l'obtention d'une simple carte d'identité. S'il est vrai, qu'en cette période précédant les congés annuels, le nombre des demandes est important, cela est principalement dû au coût sensible que représentent ces documents, pour les familles (100 francs actuellement pour une carte d'identité alors que son prix était de 10 francs en 1975) qui ne les sollicitent qu'au moment où elles en ont besoin. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre pour mettre un terme à ces longues attentes, principalement pendant les périodes d'afflux.

Réponse. Il est de fait qu'il y a quelques semaines un délai assez long était nécessaire pour pouvoir obtenir la délivrance d'une carte nationale d'identité par les services de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Selon les derniers renseignements recueillis, la situation est redevenue normale et la délivrance des titres s'effectue dans les vingt-quatre heures.

Elections et référendums - listes électorales

35350. 11 juillet 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il compte prendre afin que des électeurs radés d'une liste électorale, après sa clôture, puissent tout de même être inscrits sur une autre liste où ils réunissent les conditions pour voter.

Réponse. Aux termes de l'article 1-27 du code électoral, la décision prise par le juge du tribunal d'instance statuant dans le cadre de l'article 1-25 en matière d'inscription sur les listes électorales est en dernier ressort. Elle peut cependant être déférée à la Cour de cassation, le pourvoi n'étant recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision du juge du tribunal d'instance. On observera toutefois que, en application de l'article R 15-1 du code électoral, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. Par ailleurs, le pourvoi peut être rejeté ou la première décision confirmée au fond par un nouveau jugement. Dans l'un et l'autre cas, et dans l'hypothèse où se place l'auteur de la question, l'électeur ne se trouve plus inscrit sur aucune liste électorale. Il faut souligner que la radiation ordonnée par le juge du tribunal d'instance intervient à titre de sanction à l'égard d'un citoyen qui a demandé et obtenu son inscription sur la liste d'une commune où il n'avait aucun droit à voter. Il en résulte que l'intéressé ne peut pas exercer son droit de suffrage durant toute une année jusqu'à ce qu'il obtienne à l'occasion de la prochaine révision annuelle des listes, une nouvelle inscription dans une commune où il remplit l'une des conditions prévues par l'article 1-11 du code électoral. Il n'y a pas lieu de modifier la législation sur ce point. En effet, si un citoyen irrégulièrement inscrit et radié par décision judiciaire pouvait immédiatement obtenir une nouvelle inscription nonobstant la clôture des délais pour le dépôt des demandes, les conditions se trouveraient réunies pour favoriser manœuvres et abus. Lors de la révision précédant une consultation, notamment des élections municipales générales, de nombreux électeurs pourraient tenter d'obtenir une inscription irrégulière dans telle ou telle circonscription, pour y infléchir la majorité politique, et ce sans aucune risque puisque, même si la manœuvre était déjouée par le recours devant le juge du tribunal d'instance, ils conserveraient la ressource de se faire immédiatement réinscrire ailleurs. En l'état actuel de la législation, au contraire, ils se trouvent dans cette hypothèse privés pour toute une année de la possibilité de voter. Cette sanction de fait est donc un élément important qui contribue à assurer la sincérité des listes électorales et par là-même la régularité des scrutins.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

35535. 11 juillet 1983. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires qui atteignent l'âge limite de la retraite à moins de six mois d'une carrière de vingt ans de volontariat. Contrairement à leur souhait, ils se voient refuser la possibilité de prolonger leur carrière du temps nécessaire pour atteindre les vingt années requises pour l'octroi de l'allocation de vétérance accordée aux anciens sapeurs-pompiers, et, par conséquent, ils ne peuvent prétendre à cet avantage. Alors que les vocations se font rares, il lui demande s'il ne peut être envisagé une application plus souple de la loi. Cela serait un encouragement au sens civique des jeunes, et la preuve que notre pays sait reconnaître et récompenser le dévouement que savent témoigner certains concitoyens.

Réponse. En application des dispositions de l'article R 354-14 du code des communes, « l'engagement en cours cesse de plein droit quand le sapeur-pompier volontaire non-officier a atteint l'âge de cinquante ans accomplis. Toutefois, une prolongation d'activité d'une durée maximum de deux ans peut être accordée par le maire, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues à l'article R 354-2 ». Ce dernier article précise que l'intéressé doit faire une demande expresse de prolongation d'activité par la voie hiérarchique avant d'avoir atteint la limite d'âge et qu'il doit joindre à sa demande un certificat délivré par un médecin du service de santé des corps de sapeurs-pompiers qui atteste l'aptitude physique à l'exercice des fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables aux officiers de sapeurs-pompiers volontaires dont la limite d'âge est fixée à soixante ans. Ainsi donc, pour bénéficier de l'allocation de vétérance prévue par l'arrêté interministériel du 18 août 1981, le sapeur-pompier peut demander à prolonger son activité et réunir ainsi les vingt années de services effectifs exigées par la réglementation en vigueur.

Circulation routière (stationnement)

35572. 11 juillet 1983. **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les personnes handicapées les plus gravement atteintes (aveugles, amputés ou paralysés des membres inférieurs qui ne peuvent supporter une prothèse) peuvent bénéficier du macaron G.I.C. Celui-ci n'offre pas jusqu'à présent un « stationnement libre » mais permet aux personnes handicapées de bénéficier d'une certaine tolérance de la part des agents de la force publique dans la mesure où le stationnement de la voiture de la personne handicapée n'entrave pas la circulation des autres véhicules. En réponse à la question écrite n° 16628 (*Journal officiel*, A. N., « Questions » du 1^{er} novembre 1982, page 1479) **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** disait que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation préparait des instructions aux commissaires de la République en vue de leur préciser, à l'intention des maires, les conditions dans lesquelles des places pourraient être réservées sur les parcs de stationnement situés sur la voie publique en faveur des personnes titulaires de la carte G.I.C. ou G.I.G. Les contraintes liées à la circulation et au stationnement dans les zones urbanisées constituent un obstacle, souvent insurmontable, qu'une adaptation de la réglementation pourrait lever. Pour ces raisons, il lui demande quelles sont ses intentions précises en ce qui concerne les instructions dont l'élaboration fait l'objet de la réponse précitée. Il serait souhaitable que celles-ci interviennent le plus rapidement possible et accordent le maximum de facilités aux personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C.

Réponse. La réservation d'emplacements sur les parcs municipaux de stationnement situés sur la voie publique, en faveur des personnes titulaires de la carte « G.I.G. » ou « G.I.C. », a fait l'objet d'une circulaire n° 82-119 adressée le 29 novembre 1982 aux commissaires de la République. Cette circulaire précise la justification légale d'une telle mesure de réservation et détermine les conditions dans lesquelles les maires peuvent, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale, prendre par arrêté les mesures nécessaires pour affecter des places de stationnement aux véhicules transportant des personnes handicapées et arborant la plaque ou le macaron « G.I.G. » ou « G.I.C. ». Parmi ces conditions, figurent l'importance numérique de ces emplacements par rapport à l'effectif des places disponibles dans le parc (1 sur 25 minimum), leur localisation (implantation à proximité d'un service destiné au public), leur signalisation, la tarification des droits de stationnement y afférents (exonération totale ou partielle).

Cultes (Alsace-Lorraine)

35592. 11 juillet 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'assouplir les modalités de modification et d'adaptation des limites des circonscriptions des cultes reconnus en Alsace-Lorraine. Lors de la première séance de l'Assemblée nationale du 25 juin 1983, en réponse à l'amendement n° 102, **M. le ministre de l'intérieur** a indiqué qu'il tiendrait compte de l'amendement concerné qui avait trait à ce problème. Il souhaiterait donc connaître dans quelles conditions il envisage de prendre en compte la nécessité d'une adaptation en la matière.

Reponse. En Alsace et Moselle, les textes en vigueur relatifs aux cultes reconnus, notamment la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), assujettissent à l'approbation du gouvernement toute modification des limites des circonscriptions ecclésiastiques. Un projet de texte portant diverses mesures de déconcentration administrative est actuellement à l'étude sur ce sujet. Il prévoit notamment que cette approbation sera désormais donnée par arrêté du commissaire de la République du département. Sous réserve de l'avis du Conseil d'Etat, ces mesures de déconcentration devraient pouvoir être réalisées par décret, dans le cadre des dispositions de l'article 37 de la Constitution.

Elections et référendums - listes électorales

35752. 18 juillet 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il compte proposer une réforme du code électoral qui tiendrait alors mieux compte, en particulier dans les zones de montagne et défavorisées, des effets conjugués de la diminution de la population permanente et de la multiplication des résidences secondaires.

Reponse. L'article L. 11 (2^e) du code électoral permet l'inscription sur la liste électorale d'une commune des personnes qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de leur demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales. A ce titre, les propriétaires ou les locataires de résidences secondaires peuvent demander et obtenir leur inscription sur la liste électorale de la commune où est située la résidence secondaire. Cette disposition est ancienne, puisqu'elle remonte à la loi du 5 avril 1884, une loi du 29 décembre 1966 en a étendu le bénéfice au conjoint du contribuable. Ce dispositif se fonde sur l'idée qu'il est légitime que celui qui alimente le budget communal depuis 5 ans au moins ait son mot à dire dans la gestion des affaires de la collectivité. Toutefois, avec le développement récent du phénomène des résidences secondaires et la concentration relative de celles-ci dans certaines zones, telles la périphérie des grandes villes ou les communes touristiques, il est effectivement possible et le gouvernement en a conscience que des tensions apparaissent résultant du déséquilibre relatif dans diverses localités entre le nombre des résidents permanents et celui des résidents secondaires. Certes, le code électoral, dans son article L. 228, a donné aux habitants permanents de la commune la garantie que le contrôle des affaires locales ne leur échappera pas, puisque le nombre des conseillers municipaux non résidents — les conseillers forains — ne peut excéder le quart du Conseil municipal dans les communes de plus de 500 habitants, dans les communes plus petites, il ne peut excéder 4 pour les Conseils de 9 membres et 5 pour les Conseils de 11 membres. Il reste que, même dans le respect de ces proportions, les résidents secondaires peuvent politiquement peser sur le résultat du scrutin. C'est pourquoi le gouvernement a engagé une étude approfondie de ce problème, d'abord pour mesurer l'ampleur du phénomène des inscrits non résidents et définir les zones les plus sensibles à cet égard, ensuite pour rechercher les moyens juridiques de nature à en limiter les conséquences.

Région - élections régionales

36027. 25 juillet 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, qui pose le principe de l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct. Depuis plus d'un an, le gouvernement retarde la mise en œuvre des dispositions prévues et récemment encore (reponse du 21 mars 1983 à la question écrite n° 26533), **M. le ministre de l'intérieur** se retranchant derrière la nécessité de fixer au préalable le mode de scrutin applicable. Sans évoquer à nouveau le problème de la date des futures élections régionales, il est donc nécessaire d'engager dès à présent une réflexion d'ensemble sur le principe même du mode de scrutin. En la matière, trois remarques doivent être faites. La première concerne la nécessité admise par tous, de ne pas multiplier abusivement les consultations électorales. Il serait donc souhaitable que les élections régionales soient couplées avec d'autres élections. En raison des rapports évidents qui existent entre les départements et les régions, la solution la plus satisfaisante serait certainement d'organiser les élections régionales le même jour que les élections cantonales. La deuxième remarque concerne la dimension des circonscriptions. En la matière, l'expérience des élections régionales en Corse, a fait apparaître les inconvénients résultant du choix de la région comme circonscription électorale unique. L'établissement de circonscriptions respectant les limites départementales permettrait au contraire de rapprocher les élus des préoccupations des électeurs. Cela éviterait l'anonymat des candidats figurant sur des listes régionales comportant un trop grand nombre de noms, en limitant corrélativement la personnalisation excessive des têtes de liste. Par ailleurs, une liste régionale unique pourrait déséquilibrer la représentation des départements au sein du Conseil régional et parfois même conduire à une absence totale de représentation de certains arrondissements. La troisième remarque a trait à la nécessité de décharger une majorité de gestion au sein des assemblées régionales en évitant l'émiettement de la représentation qui a été constaté en Corse et dans les départements d'outre-mer. Une solution satisfaisante pourrait être le recours à un scrutin uninominal à deux tours, il y aurait alors autant de circonscriptions que de sièges à pourvoir.

Toutefois, le gouvernement ayant d'ores et déjà indiqué sa préférence pour un scrutin de liste à la plus forte moyenne, il conviendrait alors de prévoir un seuil d'au moins 10 p. 100 des suffrages exprimés pour qu'une liste puisse accéder à la répartition des sièges. Un système électoral conciliant les trois éléments qui précèdent, consisterait donc en un mode de scrutin de liste avec répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, étant entendu que chaque département serait alors divisé en deux circonscriptions, l'une constituée par l'ensemble des cantons du département appartenant à la série A, l'autre constituée par l'ensemble des cantons du département appartenant à la série B. Le Conseil régional serait renouvelé par moitié tous les trois ans (en même temps que les cantons de chaque série), ce qui éviterait en outre une trop grande discontinuité dans la gestion des intérêts de la région. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une telle solution serait plus judicieuse que celle adoptée pour la région Corse.

Reponse. Les trois remarques émises par l'auteur de la question contribueront à éclairer les données de ce problème et à nourrir la réflexion qui ont abouti à l'élaboration du projet de loi à soumettre au parlement sur l'élection au suffrage universel direct des conseillers régionaux.

Parlement - élections législatives - Pyrénées-Orientales

36169. 25 juillet 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la France compte 10 départements dont le nombre d'habitants se situe dans la fourchette de 330 000 à 340 000 unités, 9 d'entre eux ont chacun 3 députés pour les représenter à l'Assemblée nationale. Seul le département des Pyrénées-Orientales a seulement 2 députés. Cette situation dure depuis 25 ans. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette injustice, 2° ce qu'il compte décider pour y mettre un terme.

Parlement - élections législatives - Pyrénées-Orientales

36171. 25 juillet 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'à la suite du recensement de 1982 on a comptabilisé dans les Pyrénées-Orientales 334 557 habitants. Malgré ce nombre très élevé qui, depuis, a augmenté au point d'avoiser le chiffre de 350 000 habitants. Ce département n'a que 2 députés pour le représenter à l'Assemblée nationale. L'injustice dure depuis 1958. Par contre, dans l'Aude, où il y a 280 886 habitants, soit 54 671 de moins que dans les Pyrénées-Orientales, il y a 3 députés. Dans la Lozère où on compte 74 294 habitants soit 260 263 habitants de moins que dans les Pyrénées-Orientales, il y a 2 députés. Bien sûr il n'est pas question d'enlever un député à la Lozère et encore moins d'en enlever un autre au département de l'Aude. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation. D'autant plus que les 3 départements de la Lozère, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, font partie de la Région administrative, économique, sociale et politique du Languedoc-Roussillon.

Parlement - élections législatives - Pyrénées-Orientales

36172. 25 juillet 1983. **M. André Tourné** rappelle, une fois de plus, à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le département des Pyrénées-Orientales n'a pas en nombre, une juste représentation parlementaire à l'Assemblée nationale. Malgré le taux élevé de ses habitants, ce département, depuis 1958, a seulement deux députés. Il lui demande pourquoi une telle situation peut subsister depuis cette époque.

Parlement - élections législatives - Pyrénées-Orientales

36173. 25 juillet 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que malgré de multiples démarches, il n'a pas été possible d'obtenir des gouvernements précédents qu'ils recréent, dans le département des Pyrénées-Orientales, la troisième circonscription législative supprimée abusivement en 1958. Par contre, depuis la 1^{re} époque le nombre de conseillers généraux des Pyrénées-Orientales qui était de dix-huit en 1958 passa dans un premier temps à vingt quatre pour atteindre le nombre de vingt-neuf dans un second temps. Mais pour ce qui est de la troisième circonscription législative supprimée sans raison valable en 1958, on attend toujours. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas essayer d'obtenir qu'enfin, la troisième circonscription législative soit créée en prévision du renouvellement quinquennal de l'Assemblée nationale.

Parlement - élections législatives - Pyrénées-Orientales

36174. 25 juillet 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le département des Pyrénées-Orientales à la suite de calculs politiques machinés, fut en 1958, amputé d'une circonscription législative. Pourtant, ce département a eu, pendant cinquante ans, trois circonscriptions législatives, donc trois députés pour le représenter au Parlement. Au lendemain de la guerre 14-18, du fait de sa géographie, il eut même pendant une législature quatre

députés. Aussi, le charentage de 1958 provoqua un découpage qui dépasse l'entendement. Une des deux circonscriptions a un territoire trois fois plus grand que l'autre. En effet, elle part de la mer, le Barcarès et longe le département de l'Aude, celui de l'Ariège. Il contourne l'Andorre et, sur des centaines de kilomètres, il est accolé à la frontière Espagnole Pyrénéenne. Jusqu'ici, il n'a pas été possible de mettre fin à une telle aberration. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, en recréant la troisième circonscription législative, effectuer un aménagement géographique plus décent.

Parlement (élections législatives — Pyrénées-Orientales).

36175. 25 juillet 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'importance d'une circonscription législative se mesure, en général, en partant du nombre de communes qu'elle comporte. C'est ainsi, qu'après l'opération de 1958 qui priva les Pyrénées-Orientales d'un député, il s'ensuivit un découpage tellement peu intelligent qu'une circonscription a 166 communes et 24 hameaux alors que l'autre a seulement 57 communes. Il lui rappelle aussi qu'à plusieurs reprises ses prédécesseurs ont été mis au courant de cette anomalie. Mais la surdité ministérielle en la matière a gardé un caractère chronique bien enraciné. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas revoir le problème que pose une telle différence entre les deux circonscriptions au regard du nombre des communes qu'elles réunissent chacune dans un même département.

Parlement (élections législatives — Pyrénées-Orientales).

36176. 25 juillet 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en date du 4 mars 1977, il alerta son prédécesseur au ministère de l'intérieur pour qu'il crée la troisième circonscription législative dans les Pyrénées-Orientales. Cette nouvelle démarche provoqua de son prédécesseur une réponse on ne peut plus pittoresque. Elle se présentait, sous forme de photocopie, d'une réponse à une question écrite posée par un sénateur qui demandait la création d'une cinquième circonscription législative dans le département du Doubs. Pourtant, le Doubs et les Pyrénées-Orientales n'avaient rien de commun. L'essentiel était de faire la sourde oreille aux demandes légitimes des Pyrénées-Orientales. Depuis 1977, beaucoup d'eau a coulé sous le pont de la Concorde. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, enfin, apporter la réponse souhaitée par les habitants des Pyrénées-Orientales en créant, en prévision du renouvellement de l'Assemblée nationale en 1986, la troisième circonscription législative supprimée en 1958.

Parlement (élections législatives — Pyrénées-Orientales).

36177. 25 juillet 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la suppression d'une circonscription législative en 1958 dans les Pyrénées-Orientales fut d'autant plus aberrante qu'on laissa subsister trois circonscriptions administratives : Perpignan, Prades et Ceret. Elles existent toujours avec un préfet à Perpignan et un sous-préfet à Ceret et un sous-préfet à Prades. Ce qui est on ne peut plus normal. Mais, ce qui l'est moins, c'est qu'il y ait trois circonscriptions administratives et deux circonscriptions législatives seulement. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et ce qu'il compte décider pour harmoniser, en nombre, dans le département précité les deux types de circonscriptions.

Parlement (élections législatives — Pyrénées-Orientales).

36178. 25 juillet 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que parmi les aberrations qui présidèrent, en 1958, à la suppression d'une circonscription législative dans les Pyrénées-Orientales et à la mise en place de deux nouvelles circonscriptions géographiques, figure l'ajout dans l'une d'elle du centre de la ville de Perpignan. Ce secteur n'a pourtant rien à voir avec le reste de la circonscription. Il s'agit là, d'un cas unique en France. En effet, ce secteur de la ville de Perpignan se présente sous forme d'une enclave. Pour aboutir à une telle opération il fallait vraiment que l'esprit machinésque soit bien, à l'époque au-dessus de la raison. En conséquence, il lui demande de bien vouloir au moment de la reconstitution de la troisième circonscription, tenir compte de l'anomalie que représente l'état actuel des choses tel qu'il est souligné ci-dessus.

Parlement (élections législatives — Pyrénées-Orientales).

36179. 25 juillet 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les députés et les sénateurs, du fait de la loi, sont, de droit, membres des Conseils régionaux. Ainsi, tous les députés sont en même temps des Conseillers régionaux. Quand un département, comme celui des Pyrénées-Orientales, a la suite des maquignonnages sans scrupules intervenus en 1958, est privé, malgré le nombre très élevé de ses habitants, d'une circonscription législative donc d'un député, il est du même coup, sous-représenté au Conseil régional du Languedoc-Roussillon. Il s'agit là d'une injustice supplémentaire. Aussi, il lui demande quand il envisage de la supprimer.

Parlement (élections législatives et élections sénatoriales — Pyrénées-Orientales).

36180. 25 juillet 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les départements de moins de 200 000 habitants ont, tous, 2 députés et un sénateur. Par contre, le département des Pyrénées-Orientales avec 340 000 habitants a aussi 2 députés mais aussi 2 sénateurs. Il lui demande pour quelles raisons la représentation parlementaire est en nombre égale avec 2 députés et 2 sénateurs alors qu'en général, le Palais du Luxembourg a toujours eu une représentation moindre par rapport à celle du Palais Bourbon, ce qui est on ne peut plus naturel puisque les députés sont élus au suffrage universel alors que les sénateurs sont élus, eux, au deuxième degré.

Réponse. Il est exact que le département des Pyrénées-Orientales compte parmi ceux qui, eu égard à leur population actuelle, sont aujourd'hui sous-représentés à l'Assemblée nationale. Ce déséquilibre, qui existe par comparaison à la France dans son ensemble, se vérifie également par rapport à la situation faite aux autres départements de la région Languedoc-Roussillon, à laquelle appartient le département des Pyrénées-Orientales. Pour l'essentiel, la carte des circonscriptions législatives remonte à l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958. En application de ce texte, le nombre des députés de la France métropolitaine était ramené à 465, contre 544 dans l'Assemblée élue en 1956. La répartition des sièges entre les départements s'est alors effectuée au prorata de la population de ceux-ci, sous réserve cependant qu'aucun département ne compte moins de 2 députés, la population elle-même résultant des chiffres du dernier recensement général disponible à l'époque, c'est-à-dire celui de 1954. Sur ces bases, 2 sièges ont été attribués au département des Pyrénées-Orientales (qui comptait 230 285 habitants), alors qu'il en disposait de 3 précédemment, mais cela n'est pas pour surprendre eu égard à la diminution importante de l'effectif global de l'Assemblée nationale. La délimitation des circonscriptions à l'intérieur de chaque département s'est ensuite effectuée en s'efforçant de réaliser des ensembles d'importance démographique équivalente, et en procédant, autant qu'il était possible, par aggrégation de cantons entiers. L'application de ces règles a conduit à la création de circonscriptions spécifiques, et, dans un même département, le nombre des circonscriptions législatives est donc indépendant du nombre des communes, de celui des cantons ou de celui des arrondissements administratifs. Certaines circonscriptions peuvent ainsi n'être formées que d'une seule commune, voire d'une fraction de commune, d'autres au contraire recouvrir un grand nombre de communes et même un nombre important de cantons. Beaucoup de départements ont ainsi un nombre de circonscriptions législatives inférieur au nombre de leurs arrondissements (on citera, à titre d'exemple, les Alpes-de-Haute-Provence, l'Indre, l'Eure-et-Loir, la Nièvre...); d'autres, au contraire, ont plus de circonscriptions législatives que d'arrondissements (Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Nord, Rhône, Sarthe...). Par ailleurs, il a pu se produire dans certains cas des enclaves, c'est-à-dire des portions de circonscription séparées du reste de la même circonscription par le territoire d'une autre circonscription. Cette situation peut être la conséquence d'enclaves qui existaient déjà dans la carte des départements (par exemple le canton de Valreas dans le Vaucluse); elle peut aussi résulter du découpage proprement dit des circonscriptions à l'intérieur du même département. Le cas du secteur de la ville de Perpignan cité dans la question n° 36178 n'est donc pas unique (par exemple : huitième circonscription des Bouches-du-Rhône, première circonscription de la Meurthe et Moselle, sixième circonscription de la Moselle...). Quoi qu'il en soit, le découpage des circonscriptions législatives de la France métropolitaine n'a subi que peu de modifications depuis 1958 : la loi n° 66-502 du 12 juillet 1966 concernant uniquement la région parisienne et était la conséquence de la création des nouveaux départements de la « couronne » de Paris; la loi n° 72-522 du 29 juin 1972 n'a eu d'incidence que sur la carte des circonscriptions législatives de l'Ain, du Rhône et de l'Isère; en dernier lieu, la loi n° 75-538 du 15 mars 1975 a tiré les conséquences au plan des circonscriptions législatives du partage de la Corse en 2 départements. Les textes précités ont eu pour effet de porter à 474 le nombre total des circonscriptions législatives de la France métropolitaine, mais tous n'avaient qu'une portée géographique limitée et aucune réforme d'ensemble n'a été entreprise. Il en a été différemment en ce qui concerne la représentation des départements au Sénat, qui a été « mise à jour », pour tenir compte de l'évolution démographique des départements depuis 1958, par la loi organique n° 76-643 du 16 juillet 1976 et par les lois n° 75-644 et 76-645 de la même date. Ces textes ont créé 33 sièges nouveaux de sénateurs. Il s'en suit que certains départements peuvent avoir le même nombre de députés et de sénateurs (il en est ainsi dans 12 cas, outre celui des Pyrénées-Orientales), voire plus de sénateurs que de députés (Essonne). Les résultats du recensement général de la population de 1982 ont permis de prendre une mesure précise de l'ampleur des distorsions survues, du fait des évolutions démographiques, dans la représentation des départements à l'Assemblée nationale. A cet égard, le cas du département des Pyrénées-Orientales n'est évidemment pas isolé et ne peut donc faire l'objet d'un traitement particulier. Le gouvernement est conscient que le respect des dispositions de l'article 3 de la Constitution, lequel impose en particulier que le suffrage est égal, implique une révision d'ensemble de la répartition des sièges de

députés entre les départements. C'est l'un des impératifs majeurs qui guideront les études qui seront menées en vue de moderniser le mode d'élection des députés et dont le parlement sera saisi en temps utile.

JUSTICE

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

30334. — 18 avril 1983. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une question grave et délicate qui lui a été posée par les parents d'un enfant handicapé mental profond. En l'occurrence, ceux-ci souhaitent savoir si la législation autorise ou non la stérilisation d'un enfant mineur aliéné à la demande des parents et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. — Comme celle de toute autre personne, la stérilisation d'un enfant handicapé mental profond est en principe interdite à moins qu'il n'y ait un motif médical très sérieux que le médecin auquel s'adressent les parents a la responsabilité d'apprécier.

Créances et dettes (législation).

31106. — 2 mai 1983. **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société effectuant le recouvrement de sommes impayées lui a fait part du fait que pour localiser les débiteurs défaillants elle se heurte souvent au mauvais vouloir de l'administration des P.T.T. En effet, bien que munis du contrat de crédit ou de location ses représentants se voient opposer une fin de non-recevoir lorsqu'ils essayent de connaître la nouvelle adresse du débiteur auprès de l'administration des P.T.T. Les huissiers munis d'une grosse de jugement se voient notifier la même fin de non-recevoir et sont en conséquence dans l'obligation d'effectuer des significations au parquet ou aux mairies qui ne font qu'alourdir le contentieux des dossiers sans grands résultats pratiques. Elle lui demande s'il ne considère pas que ces pratiques constituent une anomalie. Elle souhaiterait savoir quelles sont les raisons qui peuvent justifier l'attitude en cause.

Réponse. — Selon l'alinéa 1^{er} de l'article 378 du code pénal, les personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes des secrets qu'on leur confie, qui auront révélé ces secrets, sont passibles d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. Les agents de l'administration des P.T.T., tenus par leur serment sont visés par ces dispositions, ainsi qu'en a jugé la Cour de cassation (Crim. 5 novembre 1903). Ils ne peuvent donc révéler les renseignements confidentiels dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, notamment l'adresse des expéditeurs ou destinataires de correspondances, que dans les cas prévus par la loi. Outre les cas où le secret peut être levé en matière criminelle ou correctionnelle par application de certaines dispositions du code de procédure pénale et du code de justice militaire, certains tempéraments ont déjà été apportés au secret professionnel par des textes législatifs particuliers : par exemple, communication aux huissiers de justice de renseignements relatifs au paiement direct des pensions alimentaires (article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 modifiée par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975) ; communication des changements de domicile des usagers au service des contributions directes et à ceux de la redevance radio télévision du ministère chargé du budget (article L 5 du code des postes et télécommunications) ; de même en application de l'article 17 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution des Fonds nationaux de solidarité, les receveurs des P.T.T. sont tenus de fournir aux organismes de sécurité sociale les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation et au contrôle du service des allocations. En tout état de cause, les préoccupations de l'auteur de la question ont retenu l'attention de la chancellerie. Elles seront examinées dans le cadre de la réforme des voies d'exécution.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion — justice).

31589. — 9 mai 1983. **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre de la justice** que la construction d'un nouveau Palais de justice à Saint-Denis de la Réunion était inscrit en priorité dans les projets du gouvernement ; lui demande quelles raisons justifient l'abandon de cette priorité.

Réponse. — La construction de la cité judiciaire de Saint-Denis de la Réunion ne figure pas parmi les opérations prioritaires que la chancellerie a retenues au titre du programme 1983 des investissements immobiliers subventionnés par l'Etat. Contrairement aux inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire, ce projet n'est nullement abandonné. Son ajournement est imputable au fait qu'ont dû être achevés des opérations en cours et financées d'autres projets également importants et urgents dont les études étaient terminées bien avant celles concernant la cité judiciaire de Saint-Denis de la Réunion.

Politique extérieure (justice).

32228. — 23 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la première conférence internationale sur l'indépendance de la justice qui doit se tenir à Montréal du 5 au 10 juin prochain. Cette manifestation doit être amenée à discuter d'un projet de déclaration universelle sur l'indépendance de la justice, qui devrait être ultérieurement soumise pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la France sera représentée à cette conférence et quelle position compte-t-elle adopter sur cette question si elle est représentée.

Réponse. — La première conférence mondiale sur l'indépendance de la justice, qui s'est réunie à Montréal du 5 au 10 juin 1983 en vue d'adopter un projet de déclaration universelle sur l'indépendance de la justice, n'était ouverte, exception faite des gouvernements canadien et québécois, qu'aux seules organisations non gouvernementales. Le gouvernement français n'y était donc pas représenté. Mais plusieurs personnalités françaises ont participé à la conférence en tant que membres d'organisations non gouvernementales des droits de l'Homme, le Mouvement international des juristes catholiques, l'Union internationale des avocats... Par ailleurs, M. Louis-Edmond Pettiti, ancien bâtonnier du barreau de Paris, représentant de la Cour européenne des droits de l'Homme, et du Mouvement international des juristes catholiques, a été désigné comme rapporteur de la conférence.

Justice (fonctionnement).

32420. — 23 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** si une réflexion est en cours pour créer un ordre de juridictions social spécifique qui permettrait, d'une part, de décharger les juridictions civiles et administratives et, d'autre part, d'éviter le dualisme juridictionnel actuellement existant en matière sociale.

Réponse. — La chancellerie a entrepris une réflexion portant sur certaines améliorations qui pourraient être apportées au fonctionnement des juridictions. A ce titre, divers aspects du règlement des contentieux du travail sont examinés. Parmi les mesures envisageables figure effectivement, à titre d'hypothèse de travail, l'instauration d'organismes juridictionnels réunissant des magistrats relevant des deux ordres de juridictions, dans le but d'éviter les inconvénients qui, dans certaines matières, résultent du dualisme signalé par l'auteur de la question. Mais sur ce point une autre mesure possible pourrait consister à délimiter d'une manière plus claire les compétences respectives des deux ordres de juridiction ou d'attribuer à l'un d'entre eux une compétence exclusive. La réflexion entreprise n'en est qu'à son stade préliminaire, et aucune formule n'est a priori retenue ou exclue.

Successions et hérédité (législation).

32621. — 30 mai 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** que lors de leur récent congrès tenu à Avignon, du 8 au 11 mai, les notaires ont manifesté le souhait de la définition d'un « pacte de famille », qui permettrait de régler les successions du vivant du chef d'entreprise. Il lui demande à cette occasion, s'il n'envisagerait pas de faire venir en discussion la proposition de loi n° 262, de M. Maujouan du Gasset, « tendant à l'introduction du pacte de famille dans notre droit successoral ».

Réponse. — La chancellerie ne peut que maintenir les réserves qu'elle a déjà exprimées à propos de la formule de pacte de famille que l'honorable parlementaire souhaiterait voir introduire dans notre législation (cf. réponse n° 18740 à M. Germain Sprauer, député publiée au *Journal officiel* du 19 octobre 1979, débats de l'Assemblée nationale, p. 8600). Au nombre de ces réserves, il convient de rappeler que l'on peut s'interroger notamment sur la sécurité que le pacte de famille apporterait aux enfants qui seraient irrévocablement engagés, alors que les parents, libres d'aliéner à titre onéreux les biens répartis par le pacte, pourraient ainsi, à tout moment, remettre en cause les dispositions convenues. Par ailleurs, ce qui est plus grave, l'introduction des pactes de famille risquerait de conduire à une remise en cause du principe, fondamental dans notre société, de l'égalité entre les héritiers. Il semble en effet que pour assurer le succès de tels pactes, il faudrait permettre que les enfants puissent renoncer, par avance, à tout ou partie de leurs droits d'héritiers réservataires.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

33034. — 6 juin 1983. **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** la situation de plus en plus préoccupante du nombre de détenus dans les prisons françaises. Celui-ci ayant encore augmenté de 8,77 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1983, le nombre des détenus se trouve aujourd'hui supérieur de plus de 7 000 à celui de la capacité de détention des prisons. Il s'inquiète également du nombre grandissant des prévenus par rapport aux

détenus. Malgré la loi, et les instructions du ministère, il représente aujourd'hui plus de 53 p 100 des places occupées dans les prisons. Il s'interroge donc sur la nécessité de maintenir ainsi autant de personnes non encore jugées en détention, et sur les conditions matérielles et morales d'existence ainsi imposées par cette cohabitation.

Reponse. La surpopulation pénitentiaire constitue l'une des préoccupations majeures du garde des Sceaux et la limitation du recours à l'emprisonnement aux cas où il est strictement indispensable l'une des constantes de la politique criminelle qu'il met en œuvre. L'action entreprise pour mettre un terme à l'inflation carcérale constatée au cours de la dernière décennie s'exerce sur un double plan : elle tend, d'une part, à promouvoir les mesures qui, tel le contrôle judiciaire, sont de nature à limiter le recours à la détention provisoire, d'autre part, à élargir l'éventail des peines appelées à se substituer à l'emprisonnement de brève durée, particulièrement négligée pour les jeunes et pour les petits délinquants. Les efforts accomplis depuis deux ans pour développer le contrôle judiciaire socio-éducatif ont d'ores et déjà donné des résultats positifs. La chancellerie, qui encourage vivement leur création et, le cas échéant, subventionne leurs activités, a enregistré la constitution de multiples associations de contrôle judiciaire qui donnent à cette institution une nouvelle dimension. La loi du 11 juillet 1975 avait déjà prévu des mesures de substitution aux courtes peines de prison ; la loi du 11 juin 1983 vient d'y ajouter, outre la peine du jour-amende, celle du travail d'intérêt général non rémunéré. Cette nouvelle peine — dont la mise en application implique une collaboration active des municipalités — devrait contribuer à une diminution sensible du nombre des courtes peines d'emprisonnement. Il s'agit là toutefois d'une politique à moyen terme dont on ne peut espérer à bref délai une réduction significative de la population pénale ; celle-ci excède effectivement de beaucoup les capacités d'accueil des prisons françaises. Aussi l'administration pénitentiaire s'efforce-t-elle de limiter les effets négatifs qu'une telle surpopulation entraîne sur les conditions tant matérielles que psychologiques des détenus. En ce qui concerne plus précisément le problème de la cohabitation entre prévenus et condamnés, les services de l'administration pénitentiaire procèdent, toutes les fois qu'il est possible, aux transferts en descenderment des condamnés définitifs écroués dans les maisons d'arrêt connaissant une surpopulation particulièrement forte. Cependant, de telles mesures ne peuvent revêtir un caractère systématique car elles sont limitées par la situation même des établissements destinés à recevoir des détenus ainsi transférés. Au surplus, il n'est pas toujours opportun d'éloigner les intéressés au lieu de résidence de leur famille, ce qui rend plus difficiles et plus rares les visites de leurs proches, alors que celles-ci constituent fréquemment un élément important dans la réinsertion sociale des condamnés.

Departements : présidents de conseils généraux

33265. 6 juin 1983. **M. Christian Laurisergues** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sont considérés comme officiers publics en tant qu'ils confèrent l'authenticité aux actes dressés par eux ou avec leur concours les représentants de la puissance publique habilités à rédiger les actes en la forme administrative réponse à la Question écrite n° 19813 *Journal officiel* (du 14 février 1983, Débat à l'Assemblée nationale, page 839, I C P, edit. Soc. Pratique n° 8645-13). Compte tenu de cette définition, il lui demande de lui confirmer que les actes dressés et établis, en qualité par le président du Conseil général, sont des actes authentiques au sens de la réponse précitée.

Reponse. L'article 13 X de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, qui complète l'article 98 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, prévoit que « Les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité locale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics ». Les actes des présidents des conseils généraux visés à cet article sont donc des actes authentiques et c'est dans cette mesure que l'on peut dire que le président du conseil général a, pour l'exercice de cette fonction, la qualité d'officier public.

Justice : tribunaux de commerce

33280. 6 juin 1983. **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser les intentions du gouvernement en ce qui concerne l'avenir des tribunaux de commerce.

Reponse. Les tribunaux de commerce dont les origines remontent à un édit de novembre 1563, ont été organisés par le décret impérial du 18 octobre 1809. Depuis cette date, aucune modification fondamentale n'a été apportée à leurs structures alors que notre société a subi d'importantes transformations sur le plan économique, que le droit des affaires s'est considérablement développé et que la notion de droit de l'entreprise, inexistant en 1809, a fait son apparition et connaît un développement important. Sur tout, les conflits soumis aux juridictions consulaires ont changé à la fois de volume et de nature. En particulier, s'agissant du problème des entreprises

en difficulté, les tribunaux de commerce ne connaissent plus seulement les intérêts des commerçants mais également de ceux des salariés et de l'Etat. Au regard d'une telle situation, il est apparu nécessaire d'examiner l'organisation des juridictions consulaires. Une commission composée de diverses personnalités a été réunie à la chancellerie afin d'étudier les problèmes concernant les juridictions consulaires. Cette commission a remis un rapport contenant un certain nombre de propositions sur lesquelles ont été consultés les magistrats des cours et tribunaux et les membres des tribunaux de commerce. Un avant-projet de loi relatif à l'organisation des juridictions consulaires est en cours d'élaboration à la chancellerie. Le gouvernement n'a pas encore arrêté sa position en cette matière.

Bâtiment et travaux publics : emploi et activité

34015. 20 juin 1983. **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines entreprises de sous-traitance notamment dans le bâtiment. Il constate que la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, qui devait assurer une protection efficace des sous-traitants, n'a pas atteint cet objectif car la jurisprudence en a limité la portée. C'est ainsi que dans trois arrêts du 13 mars 1981, la chambre mixte de la Cour de cassation a estimé que l'acceptation du sous-traitant et des conditions de paiement de chaque sous-traité par le maître d'ouvrage est nécessaire pour que puisse être exercée contre ce dernier l'action directe instituée par l'article 12 de la loi précitée et que dans une décision du 17 mars 1982 le Conseil d'Etat a donné la même interprétation. Aussi, la sous-traitance occulte n'a pas diminué alors que les entreprises sous-traitantes sont de plus en plus durement touchées par la crise économique. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Reponse. Le gouvernement est parfaitement conscient des difficultés d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et de leurs conséquences sur les entreprises que cette loi a précisément pour objet de protéger contre la défaillance de l'entreprise principale. La situation varie, en réalité, selon les marchés et les secteurs considérés. Les difficultés rencontrées sont plus réelles pour les marchés privés que dans le cas de marchés publics. S'agissant de marchés privés, leur importance varie selon qu'il s'agit du secteur du bâtiment et des travaux publics ou de la sous-traitance industrielle. Cette différence tient, pour une très large part, à la différence de comportements des intéressés, à la spécificité de leurs rapports économiques et à la qualification juridique en découlant, contrat de vente ou d'entreprise. En dehors des modifications envisageables mais relativement limitées, les mesures à prendre relèvent moins de la substitution de nouvelles règles juridiques que de la recherche d'une concertation véritable entre toutes les parties prenantes. Il s'agit moins d'imaginer une législation nouvelle que d'inciter les intéressés à s'entendre en vue d'une application effective de la loi de 1975. Toute autre approche risquerait, en plus des espoirs déçus qu'elle pourrait causer, de se révéler à son tour inefficace. C'est cette adhésion et si possible cet aménagement du jeu des rapports économiques que les administrations s'efforcent de susciter avec tous les professionnels intéressés au sein de la Commission technique de la sous-traitance placée sous la tutelle du ministère de l'Industrie et de la recherche et de celui de l'urbanisme et du logement. Pour sa part, le ministère de la justice qui participe aux travaux de cette commission, a vivement appuyé l'introduction dans le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, qui sera prochainement soumis au vote du parlement, d'une modification de l'article 13 I de la loi de 1975 permettant à l'entrepreneur principal d'obtenir effectivement au profit des sous-traitants la caution bancaire prévue à l'article 14 de la loi. Il convient, enfin, de relever que la jurisprudence de la Cour de cassation, que cite l'honorable parlementaire, tend à limiter la portée de la protection organisée en faveur des sous-traitants, s'est attachée, dans les limites de la loi et des réalités des rapports économiques de l'art existant entre les intéressés, à faire bénéficier de la loi les sous-traitants en considérant à cet effet, comme agrément implicite, l'acceptation tacite de ceux-ci par le maître de l'ouvrage. Elle a de même jugé que cette acceptation pouvait intervenir à tout moment.

Justice : fonctionnement

34033. 20 juin 1983. **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a écouté avec intérêt les propos qu'il a tenus le jeudi 2 juin 1983 lors de son intervention au journal télévisé « Antenne 2 midi » propos qui témoignaient pour le moins de son amertume face aux trop faibles moyens de la justice française, en regard à ceux dont bénéficie, par exemple, la police ou la gendarmerie. Partageant avec lui le sentiment de la cruelle insuffisance du budget de la justice, il lui demande de bien vouloir préciser si le gouvernement a l'intention de faire un effort vraiment significatif en ce domaine, dans le cadre de la préparation du budget de 1984, et si tel ne devait pas être le cas, quelle conclusion il en tire.

Reponse. L'insuffisance des moyens de la justice française sur laquelle chacun s'accorde n'est pas une situation nouvelle. On ne peut en effet qu'approuver de l'amertume à constater que la volonté politique de doter la justice d'un budget repondant à la croissance de ses charges ait pendant si

longtemps fait cruellement défaut, alors même que les conditions économiques autorisaient le redressement de ce service public. Au-delà du budget 1984 qui, établi sous des contraintes aujourd'hui très rigoureuses, n'en marquera pas moins le caractère prioritaire de l'effort consenti par la justice, le gouvernement a décidé d'engager la rénovation de ce secteur dans le cadre du programme prioritaire d'exécution du IX^e Plan. Ce n'est qu'au terme de la mise en œuvre de ce programme, qui procède de choix cohérents associant le renforcement des moyens budgétaires et les actions de modernisation de la gestion qu'un bilan pourra être dressé et des conclusions tirées.

Etat civil (dècès)

34208. — 20 juin 1983. **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la création au plan national, d'équipes d'identification de victimes lors des grandes catastrophes. Un congrès de médecine légale avait créé des équipes d'identification mais elles n'existent pas dans les faits. Elles étaient composées de médecins légistes, d'officiers de police judiciaire, d'un anthropologiste et d'un dentiste légiste. Les difficultés rencontrées par les experts lors de l'accident de l'autoroute de Beaune ont révélé la nécessité de créer des équipes efficaces, rodées aux techniques d'identification. L'expérience d'identification de Beaune a permis en particulier de vérifier que la discipline d'odontologie légale est capitale dans ce type d'accident. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces équipes puissent être constituées.

Réponse. — La constitution d'équipes d'identification des victimes de grandes catastrophes relève en général de la compétence administrative, notamment celle du commissaire de la République dans le cadre du plan O.R.S.E.C. Lorsque l'autorité judiciaire est saisie, il appartient au juge d'instruction de désigner les experts dont l'intervention paraît nécessaire : les listes d'experts établies dans chaque Cour d'appel et par le bureau de la Cour de Cassation permettent aux magistrats, chaque fois qu'il en est de constituer une équipe qui peut comprendre un spécialiste en odontologie, souvent indispensable pour parvenir à l'identification des victimes dans ce genre d'affaires.

Entreprises (politique en faveur des entreprises)

34600. — 27 juin 1983. **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation difficile qui est celle des petites et moyennes entreprises sous-traitantes. En 1975, le législateur s'étant déjà préoccupé de leur sort et ayant adopté une loi visant à protéger les sous-traitants. Les ambiguïtés de cette loi, conjuguées à la jurisprudence restrictive à laquelle elle a donné lieu, la situation difficile qui est celle des sous-traitants aujourd'hui, tout concourt à renforcer la protection des intérêts des sous-traitants vis-à-vis des donneurs d'ordre tant publics que privés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces difficultés et d'assurer une protection aux entreprises sous-traitantes.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des difficultés d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et des conséquences qui peuvent en résulter pour les entreprises, petites et moyennes, que cette loi a précisément pour objet de protéger en cas de défaillance de l'entreprise principale. La situation varie, en réalité, selon les marchés et les secteurs considérés, les difficultés étant d'ailleurs plus réelles pour les marchés privés que pour les marchés publics. Leur importance varie aussi selon qu'il s'agit du secteur du bâtiment et des travaux publics ou de la sous-traitance industrielle. Cette différence tient, pour une très large part, à la différence de comportements des intéressés, à la spécificité de leurs rapports économiques et à la qualification juridique en découplant, contrat de vente ou contrat d'entreprise. Outre les modifications législatives d'ailleurs limitées envisageables, les mesures à prendre relèvent en réalité moins de la substitution de nouvelles règles juridiques que de la recherche d'une concertation véritable entre toutes les parties prenantes. Il s'agit donc moins d'imaginer une législation nouvelle que d'inciter les intéressés à s'entendre en vue d'une application effective des principes de la loi de 1975. Toute autre approche risquerait, indépendamment des espoirs déçus, de se révéler à son tour inefficace. C'est cette adhésion et dans la mesure du possible, cet aménagement du jeu des rapports économiques que les administrations s'efforcent de susciter avec tous les professionnels intéressés au sein de la Commission technique de la sous-traitance placée sous la tutelle du ministère de l'Industrie et de la recherche et de celui de l'urbanisme et du logement. Pour sa part, le ministère de la justice qui participe aux travaux de cette commission, a vivement appuyé l'introduction dans le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, qui sera prochainement soumis au vote du parlement, d'une modification de l'article 13-1 de la loi de 1975 permettant à l'entrepreneur principal d'obtenir effectivement du profit des sous-traitants la caution bancaire prévue à l'article 14 de la loi. Sur le strict plan judiciaire enfin la jurisprudence récente de la Cour de Cassation, loin de limiter la portée de la protection organisée en faveur des sous-traitants, s'est attachée, dans les limites de la loi et des réalités des rapports économiques de fait existant entre les intéressés, à faire bénéficier de la loi les sous-traitants en considérant, à cet effet, comme agréement implicite, l'acceptation tacite de ceux-ci par le maître de l'ouvrage. Elle a de même jugé que cette acceptation pouvait intervenir à tout moment.

Justice (Conseils de prud'hommes : Rhône)

34605. — 27 juin 1983. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes de fonctionnement que connaît le Conseil de prud'hommes de Lyon. Le nombre d'affaires en attente de jugement ne cesse d'augmenter chaque année, et dépasse à l'heure actuelle les 6 000. Il en résulte pour les justiciables plusieurs années d'attente pour voir leur litige se résoudre. Or, le Conseil de Lyon dispose d'un potentiel juridique et administratif suffisant pour réserver le nombre d'affaires en attente. Cette situation anormale et choquante est due au refus des conseillers employeurs de siéger pendant la journée, comme cela se pratique dans tous les grands Conseils. En conséquence, elle lui demande sa position sur ce problème, et les mesures qu'il compte prendre et notamment dans quel délai sortira le décret concernant l'ouverture des audiences aux mêmes horaires que les autres juridictions.

Réponse. — La situation dans laquelle se trouve le Conseil de prud'hommes de Lyon en raison de difficultés résultant de la fixation des horaires d'audiences n'a pas échappé à l'attention de la chancellerie. C'est ainsi que le décret n° 83-711 du 29 juillet 1983 (*Journal officiel* du 2 août 1983) précise les conditions dans lesquelles sont fixés ou modifiés par le règlement intérieur du Conseil de prud'hommes les horaires d'audiences qui, en règle générale, doivent être déterminés par analogie avec ceux des juridictions de droit commun. En outre, la Mission d'organisation des greffes vient de se rendre à Lyon afin de faire le point de la situation exacte du Conseil de prud'hommes quant au nombre des affaires en cours, d'analyser le fonctionnement de cette juridiction pendant la période du 13 juin au 13 juillet 1983 et d'élaborer au vu de cette analyse un programme d'audiences approprié. La chancellerie ne ménagera pas ses efforts pour que le service public de la justice soit assuré au Conseil de prud'hommes de Lyon.

Police privée (réglementation)

34675. — 27 juin 1983. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser dans quelle mesure la loi autorise certains commerçants à s'attacher les services de vigiles privés, et quels sont les droits de ces derniers à l'égard des clients.

Réponse. — Si aucune disposition légale n'interdit de faire appel aux entreprises de surveillance et de gardiennage dont les activités sont désormais réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 qui les a dotées d'un statut, l'intervention des vigiles doit s'inscrire, comme celle de tout citoyen, dans le respect des textes en vigueur, notamment les dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale. Ainsi, les vigiles ne peuvent-ils vérifier le contenu du sac personnel d'un client sans que celui-ci y ait consenti ; de même, après avoir appréhendé un client soupçonné de vol, les vigiles ne peuvent-ils que le retenir en attendant l'arrivée d'un officier de police judiciaire ou de le conduire devant celui-ci qui, seul, pourra procéder à la fouille de la personne interpellée.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements)

34684. — 27 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des établissements pénitentiaires. Il constate que les capacités d'accueil des prisons françaises sont largement dépassées, puisque, à titre d'exemple, Pontoise est occupé à 320 p. 100 de sa capacité, Montpellier à 303 p. 100, Grasse à 232 p. 100, Bois d'Arcy à 216 p. 100, et la Santé à 212 p. 100. Or, ce surpeuplement accroît de façon inquiétante la tension déjà existante, tant du côté des détenus, que du côté des personnels, notamment en raison du manque de personnel de surveillance qui n'est plus en rapport avec la réalité des détentions, mais aussi par le nombre insuffisant de bâtiments dont dispose l'administration pénitentiaire. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas opportun et urgent, de réexaminer la situation des établissements pénitentiaires.

Réponse. — Du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 1983, les effectifs de la population pénale des établissements de la métropole ont augmenté de 10,35 p. 100. Un tel accroissement n'a pas manqué d'avoir des répercussions sur la situation des établissements pénitentiaires et plus particulièrement sur ceux appartenant à la catégorie des maisons d'arrêt. Pour celles d'entre elles qui, comme par exemple les établissements de Montpellier et de Pontoise, connaissent un très fort taux de surpopulation, en application des dispositions des articles D 72 et D 301 du code de procédure pénale, le directeur régional des services pénitentiaires peut ordonner, à l'intérieur de sa région, les transfèrments individuels ou collectifs qu'il estime nécessaires afin de remédier à l'encombrement d'un établissement. Cette méthode, qui ne peut toutefois revêtir un caractère systématique, permet cependant d'améliorer quelque peu la situation des établissements concernés. Par ailleurs des créations d'emplois sont demandées au budget de 1984 pour permettre la mise en service d'équipements nouveaux et le renforcement des effectifs des personnels, tout en respectant les décisions générales du gouvernement sur la limitation des dépenses de l'Etat.

Femmes (politique en faveur des femmes).

35131. — 4 juillet 1983. — **M. Edmond Garcin** expose à **M. le ministre de la justice** que les femmes abandonnées, en instance de divorce, se trouvent dans une situation dramatique, aggravée par les difficultés d'emplois qu'elles peuvent rencontrer. En effet, si elles ne travaillaient pas, elles sont conduites à trouver un emploi, trop souvent à faible rémunération, amputée par les frais de garde. De plus, en cas de dette de l'ancien couple ce sont elles, car facilement reconnaissables, qui sont recherchées et poursuivies par les huissiers. Pour mettre fin à ces situations scandaleuses, il serait nécessaire d'instituer une « protection spéciale des femmes abandonnées en instance de divorce ». Cette protection pourrait se traduire par une décision de protection de justice similaire à celle prononcée en faveur des incapables majeurs. Cette protection permettrait de suspendre l'exécution des mesures de saisies mobilières ou d'expulsion en cours. Elle aurait également pour effet l'annulation des décisions de justice, prononcées contre les personnes protégées, prises en violation de leurs droits : injonction de payer prononcée contre le mari mais exécutée sur l'épouse, ou en violation de l'article 220 du code civil. En conséquence, il lui demande s'il entend opérer les modifications suggérées ci-dessus.

Réponse. — La chancellerie ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par certaines mères ayant des enfants à charge et qui, délaissées par leurs époux, se trouvent poursuivies pour le paiement de dettes contractées avant la désunion du ménage. Mais il ne paraît pas opportun d'instituer au profit de ces femmes des mesures de protection telles que celles qui sont envisagées par l'honorable parlementaire et qui reviendraient à assimiler les intéressées à des incapables. De telles dispositions iraient manifestement à l'encontre de l'évolution de notre droit qui tend à établir une totale égalité entre l'homme et la femme en supprimant toutes les règles discriminatoires entre conjoints, que celles-ci leurs soient favorables ou défavorables. Il semble qu'au lieu de rechercher des solutions destinées à protéger les femmes concernées contre leurs propres engagements, ce qui ne manquerait pas d'amoindrir leur crédit, ou, à leur permettre d'échapper légalement aux poursuites des créanciers du ménage, il serait préférable de faire en sorte qu'elles puissent être en mesure d'honorer leurs dettes. En ce sens, des mesures importantes ont été prises pour parvenir à une plus grande efficacité dans le règlement des pensions alimentaires ou des rentes attribuées à titre de contribution aux charges du mariage. Par ailleurs, dans la mesure où elles comportent certains déséquilibres au détriment des femmes, la chancellerie n'est pas opposée à réexaminer, le moment venu, les règles du régime légal de communauté relatives à la répartition du passif entre les époux.

Justice (aide judiciaire).

35132. — 4 juillet 1983. — **M. Edmond Garcin** informe **M. le ministre de la justice** qu'une décision de rejet a été opposée à une demande d'aide judiciaire formulée par une étudiante majeure, demeurant chez ses parents, à l'occasion d'un conflit l'opposant à un employeur occasionnel. Pour fonder sa décision, le bureau d'aide judiciaire a retenu l'ensemble des ressources familiales qui dépassait le plafond ouvrant droit à l'aide judiciaire. Cette décision, bien que fondée en droit, revient à nier toute indépendance aux jeunes qui n'ayant pas de domicile propre, sont considérés comme étant à la charge de leurs parents. En conséquence, il lui demande s'il entend dans ses intentions de modifier les textes d'application de façon à tirer toutes les conséquences de la majorité légale d'une part, et de la volonté d'accès à la justice, qu'entend favoriser l'aide judiciaire.

Réponse. Les textes qui régissent l'aide judiciaire définissent les ressources à prendre en considération pour obtenir le bénéfice de l'aide et prévoient notamment que le bureau d'aide judiciaire peut tenir compte, dans l'appréciation des ressources, de celles des personnes vivant habituellement au foyer du demandeur (article 15 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972). Par ailleurs, l'aide judiciaire peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes qui ne remplissent pas les conditions de ressources lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès (article 16 de la loi de 1972). Ces dispositions très souples permettent aux bureaux d'apprécier, en fonction de chaque cas d'espèce, s'il y a lieu d'accorder le bénéfice de l'aide judiciaire, même si les conditions de ressources sont dépassées, notamment lorsqu'il s'agit de jeunes majeurs. Il ne paraît pas, dès lors, opportun de modifier les textes dans le sens proposé par l'auteur de la question sans risque de privilégier certaines catégories de personnes et par là-même de détourner l'institution de son objet. En tout état de cause, les décisions des bureaux d'aide judiciaire sont susceptibles de recours par l'intermédiaire du ministère public. Il appartient donc, dans le cas signalé, à l'intéressée de demander au procureur de la République compétent d'exercer un recours contre la décision contestée.

Peines (application des peines).

35385. — 11 juillet 1983. — **Mme Marie-France Lécuyer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes posés par la mise en place du travail d'intérêt général au titre des peines de substitution.

Le risque d'une dérive des intentions éducatives de cette peine en effet ne sont pas négligeables : main-d'œuvre à bon compte, ou camp de rééducation forcée, de telles situations ne sont pas à exclure, ce qui détournerait la loi de ses finalités. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir préciser quels seront les responsables de cette mise en place, quels moyens financiers et pédagogiques seront dégagés de quel contrôle pourra être effectué. Elle lui demande également si l'on peut avoir un bilan des expériences déjà entreprises.

Réponse. — Les décrets d'application des dispositions relatives au travail d'intérêt général, qui sont actuellement en cours d'élaboration, fixeront les modalités de contrôle de l'exécution de cette peine par l'autorité judiciaire. Ils détermineront notamment les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines inscrira ou radiera les travaux d'intérêt général proposés dans son ressort et contrôlera, pour chaque condamné, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un agent de probation, l'exécution du travail. Ainsi, la mise en œuvre du travail d'intérêt général atteindra les buts déterminés par le législateur. En ce qui concerne les moyens financiers d'ores et déjà envisagés, toutes indications utiles seront fournies aux assemblées parlementaires à l'occasion de la discussion de budget de la justice pour 1984. Enfin, un bilan des expériences déjà entreprises sera publié à l'occasion de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Crimes, délits et contraventions (statistiques).

35454. — 11 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a pris connaissance dans le courrier de la Chancellerie de l'estimation monétaire des criminalités. Selon ce document, en millions de francs, les fraudes fiscales représentaient, en 1979, 53 183 millions, les atteintes à la vie humaine, 29 205 millions, et les trafics de stupéfiants 266 millions. Il lui demande comment ces chiffres sont calculés, comment on estime la valeur d'une vie, d'une infirmité, et d'une vie gâchée par la toxicomanie. L'auteur de la question en profite pour rappeler qu'il convient de donner toujours la signification des sigles, car il y a en France beaucoup de sigles identiques pour donner des réalités différentes. L'estimation monétaire étant le fait du S. E. P. C., il y aurait l'intérêt à ce que le nom de ce service soit connu.

Réponse. La publication à laquelle se réfère l'honorable parlementaire résume les résultats d'une étude réalisée dans un centre de recherche relevant à la fois du ministère de la justice et du Centre national de la recherche scientifique, le Service d'études pénales et criminologiques (S.E.P.C.). Depuis une dizaine d'années, une équipe d'économistes de ce laboratoire détermine régulièrement des estimations monétaires des délinquances et de leur contrôle, en s'appuyant sur des méthodes utilisées dans beaucoup de pays d'Amérique du Nord et de l'Europe de l'Ouest. Cette démarche donne de la délinquance une vue complémentaire des évaluations disponibles par ailleurs. Aucune de ces évaluations n'est exhaustive ; chacune correspond à un aspect des choses. Il est donc nécessaire de combiner les résultats de ces différents points de vue. En matière de stupéfiants, l'estimation monétaire indiquée est celle du trafic, et non celle de l'usage dont les conséquences médicales et sociales échapperaient d'ailleurs largement à ce type d'évaluation. En l'état actuel, la meilleure estimation du trafic paraît reposer sur les statistiques de saisies du Service des douanes. A partir des quantités saisies et de l'estimation des prix pratiqués au détail, il est possible de proposer une évaluation plancher du trafic des stupéfiants en France. L'estimation de la fraude fiscale a donné lieu aux appréciations les plus diverses ; cependant, les travaux du Conseil des impôts permettent de parvenir peu à peu à une meilleure estimation de la situation fiscale française. Son quatrième rapport contient, notamment, le résultat d'une enquête concernant la fraude à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et son sixième des indications sur la fraude concernant l'impôt sur la consommation. L'évolution de la fraude à l'impôt sur les sociétés est beaucoup plus imprécise et l'on doit se référer au taux avancé par les experts de l'administration fiscale. C'est sur la base de ces différentes évaluations qu'il a été procédé à l'estimation monétaire de la fraude fiscale. Quant au coût des atteintes à la vie humaine, il a été calculé à partir d'évaluations des préjudices indemnisables résultant de l'homicide ou des blessures, mises au point dans des études sur les conséquences des accidents de circulation. On comptabilise dans ce chapitre les homicides et blessures volontaires et par imprudence, la difficulté principale touchant à la détermination du nombre d'accidents causés par une faute pénale (imprudence, négligence ou inobservation des règlements, articles 319, 320, R 40-4° du code pénal).

Justice (tribunaux de commerce).

35631. — 18 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes relatifs aux tribunaux de commerce. Alors que le parlement va débattre du projet de loi relatif à la

prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, il lui demande quelles sont les différentes mesures prévisibles en ce qui concerne le fonctionnement futur des tribunaux de commerce, quelles sont les modifications pouvant intervenir en ce qui concerne la carte de ces tribunaux et quels sont les effectifs supplémentaires dont pourra bénéficier le ministère de la justice pour assurer un bon fonctionnement de ces juridictions.

Réponse. — La réforme des tribunaux de commerce constitue le quatrième volet de l'ensemble législatif qui doit assurer la rénovation indispensable du droit des entreprises en difficulté. Après les trois projets de lois dont le parlement a été saisi et qui concernent, le premier, la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises, le deuxième, le règlement judiciaire, et le troisième, les administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, il est, en effet, apparu opportun de compléter ces textes par des mesures tendant à améliorer l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce. Dans ce souci, une commission composée de diverses personnalités a été réunie au cours des mois de novembre 1981 à mars 1982 afin d'étudier ces problèmes. Cette commission qui a procédé à de nombreuses auditions des personnalités et organismes concernés a remis son rapport. Il a été ensuite procédé à une large concertation auprès de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux de commerce. A l'issue de cette consultation et au vu des renseignements recueillis, les services de la chancellerie préparent actuellement un projet de texte qui porte notamment sur l'organisation des tribunaux de commerce, leur compétence d'attribution, leur implantation, le statut des magistrats consulaires et leur mode d'élection. Le gouvernement n'ayant pas encore arrêté sa position à ce sujet, il est prématuré de préciser quelles seront les dispositions qui seront retenues en définitive. Mais il est d'ores et déjà acquis qu'aucune modification éventuelle de la carte des tribunaux de commerce n'interviendra, sauf impossibilité de fonctionnement de l'un d'eux, avant que la réforme de la législation des entreprises en difficulté n'ait été adoptée par le parlement. Il y a lieu de signaler, par ailleurs, qu'afin de permettre aux parquets d'être davantage présents devant les tribunaux de commerce et d'assurer une meilleure application de la loi du 15 octobre 1981 qui a étendu le droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises, des créations d'emplois de substitut sont intervenues. Elles ont été au nombre de six en 1982 et de dix-huit en 1983 : six autres créations d'emplois de substitut sont prévues au titre du budget de 1984.

Saisies (réglementation).

35904. 18 juillet 1983. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, avec le développement de la crise économique, les organismes créanciers utilisent de plus en plus la procédure de saisie-arrest sur les comptes en banque à l'encontre de salariés même modestes. Ces derniers se trouvent ainsi privés de l'intégralité de leurs revenus puisque la loi contraint par ailleurs les employeurs à verser les salaires sur les comptes en banque. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation inadmissible et contraindre les créanciers à utiliser la procédure de saisie sur salaires dans tous les cas où le débiteur est un salarié.

Réponse. — Pour résoudre le problème évoqué, un décret n° 81-359 du 9 avril 1981 portant application des dispositions de l'article 14-VI de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 permet désormais aux salariés dont le compte bancaire ou postal fait l'objet d'une saisie-arrest de percevoir en tout état de cause la portion insaisissable de leur salaire. Mais il n'apparaît pas possible de limiter la faculté de saisir des comptes qui peuvent être alimentés par des revenus autres que des salaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale de la magistrature).

36008. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quelle a été la proportion, depuis cinq ans, des stagiaires admis au cycle préparatoire à l'E. N. M. qui ont réussi le concours de la magistrature dans chacun des Centres de Paris et en province.

Réponse. — Les stagiaires du cycle préparatoire constituent la grande majorité des admis au second concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature. Ils représentent ainsi 80 p. 100 des admis en 1977, 85 p. 100 en 1978, 80 p. 100 en 1979, 82 p. 100 en 1980, 75 p. 100 en 1981 et 68 p. 100 en 1982. Leurs résultats se stabilisent à un niveau élevé ainsi que le montre le tableau ci-joint. Les stagiaires issus de la seconde série et admis à l'Ecole nationale de la magistrature, ne représentent cependant que 33 p. 100 de l'ensemble des stagiaires des deux cycles. Cette différence s'explique par les difficultés inhérentes d'une part à la mise à niveau de candidats qui ne possèdent aucun diplôme et d'autre part à une reconversion pour ceux qui ne sont pas titulaires d'un titre universitaire à dominante juridique.

Promotions du cycle préparatoire	Effectif (1)	Admis au concours (3)	Pourcentage nombre de stagiaires admis %
Promotion 1976 2 ^e série (2)	8	6	75
Promotion 1977 1 ^{re} série	23	13	56,52
Promotion 1977 2 ^e série	22	9	40,90
Promotion 1978 1 ^{re} série	29	20	68,90
Promotion 1978 2 ^e série	14	7	50
Promotion 1979 1 ^{re} série	31	19	61,29
Promotion 1979 2 ^e série	19	12	63,15
Promotion 1980 1 ^{re} série	30	23	76,66
Promotion 1980 2 ^e série	20	10	50
Promotion 1981 1 ^{re} série	30	17	56,66
Total	226	136 (4)	60,17

(1) Effectifs originaux qui ne tiennent pas compte des démissions subséquentes dues très souvent à la réussite par des stagiaires à d'autres concours administratifs.

(2) Les stagiaires de 2^e série dépourvus de diplômes juridiques effectuent deux années de scolarité à l'Université de Grenoble, ceux titulaires d'un diplôme juridique équivalent au D.U.E.J. une à l'Université de Paris.

(3) Résultats qui tiennent compte des réussites au second concours en cours de stage, en fin de stage, et ultérieurement.

(4) Sur 136 stagiaires admis au concours, 44 provenaient de la seconde série, soit 32 p. 100.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

12323. 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessité d'une relance rapide et énergique de la politique culturelle de la France à l'étranger et notamment dans les pays où la francophonie jouait jusqu'à ces dernières années un rôle de tout premier plan. La presse vient de faire état d'hypothèses émises par des quotidiens d'Afrique du Nord selon lesquels la langue anglaise pourrait être appelée à jouer un rôle accru dans la formation secondaire et universitaire. Il souhaiterait connaître la nature des efforts entrepris par le gouvernement depuis le 10 mai pour que l'audience culturelle de la France ne se réduise à une peau de chagrin. Il souhaiterait connaître les grandes lignes de la politique que le gouvernement entend mener et les moyens qu'il compte y consacrer. Il constate avec regret qu'une décision allant dans un sens opposé vient d'être prise puisque les crédits des affaires culturelles viennent d'être amputés par le décret n° 82-179 sur les crédits d'avance du 22 février 1982.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

23723. — 29 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12323 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) relative à la politique culturelle de la France à l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

31656. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12323 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 23723 (*Journal officiel* du 29 novembre 1982), relative à la politique culturelle de la France à l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En dépit de conditions financières difficiles, la France poursuit, et développe, autant qu'il est possible, son action culturelle à l'étranger. Si l'effort se porte en premier lieu sur les pays européens et les pays francophones (Afrique et Québec particulièrement), le reste du monde continue de bénéficier de toute l'attention de la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques. Nos lycées à l'étranger, dont la réputation ne se dément pas, doivent partout refuser des inscriptions tant la demande est forte. Quant aux instituts et centres culturels, il est vrai que leur situation est, en certains cas, préoccupante : la dépréciation du franc ampute naturellement leurs budgets, et se conjugue avec une augmentation à peu près générale des prix des services, personnel, correspondance, entretien, etc... Des mesures de redéploiement de notre dispositif devront sans doute être prises à brève échéance en tenant compte, bien entendu, de la nécessité absolue de ne rien abandonner des positions que nous avons gagnées dans les différents pays. Il importe par ailleurs de souligner que nos agents, qu'ils soient diplomates ou universitaires, employés à des tâches culturelles à travers le monde, s'y adonnent avec une conscience et un dévouement dont notre pays peut être fier. Il est d'autant plus important que des moyens suffisants leur soient donnés pour accomplir un travail efficace. Les professeurs détachés, les lecteurs, les assistants, les experts, contribuent, chacun dans son domaine, au rayonnement français à l'étranger. Il faut également noter l'effort considérable entrepris par la direction générale, à travers sa direction de la communication, pour développer le rayonnement français par l'intermédiaire des moyens audio-visuels (Radio-France Internationale), aide aux télévisions étrangères, prêt de programmes et de films aux organismes francophones, etc...). La concurrence de l'anglais ne diminue certes pas, et se fait même très vive dans des pays où notre langue avait une primauté absolue. C'est pourquoi il convient d'assurer dans toute la mesure de nos moyens une diffusion accrue du français, langue scientifique et technique, en même temps que nos réalisations dans le domaine des sciences et dans celui des techniques doivent bénéficier d'une plus grande publicité à l'étranger. C'est dans ces différentes orientations que s'emploie à œuvrer la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, en souhaitant que les moyens financiers mis à sa disposition lui permettent d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Politique extérieure (Japon).

25462. — 10 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenborn** souhaiterait que **M. le ministre des relations extérieures** lui donne des précisions sur certains aspects de la politique culturelle menée au Japon. Quatre fonctionnaires, détachés au barème sont actuellement en poste dans quatre écoles privées japonaises dans les villes de Osaka, Nagoya, Sapporo et Hiroshima. **M. le ministre** pourrait-il préciser la situation de l'enseignement du Français dans ces villes avant l'arrivée de ces fonctionnaires ? En particulier, le nombre des écoles qui y enseignaient le Français aux adultes et le nombre de leurs inscrits. Il pense que la décision d'envoi de quatre fonctionnaires, détachés au barème, de haut niveau, n'a été prise qu'après une étude sérieuse et complète du tissu culturel de ces villes.

Politique extérieure (Japon).

32633. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Weisenborn** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25462 publiée au *Journal officiel* A. N., questions, n° 2 du 10 janvier 1983 (p. 113) sur la politique culturelle menée au Japon. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures apporte son soutien à 3 établissements privés situés à Hiroshima, Nagoya et Osaka qui sont les Alliances françaises de ces villes. Il y détache en effet 3 enseignants comme directeurs des cours de chacune de ces alliances. Contrairement aux informations qui ont été communiquées à l'honorable parlementaire, ce ministère ne détache aucun fonctionnaire dans la ville de Sapporo. Il existe au Japon environ 300 établissements privés qui, entre autres choses, enseignent aussi le français, certains sans but lucratif comme les organismes de province liés aux sociétés franco-japonaises, d'autres de type commercial orientés vers la satisfaction d'intérêts privés et qui sont parfois dirigés par des Français expatriés. A l'étranger en général, le ministère des relations extérieures apporte son aide à un réseau d'établissements enseignant notre langue et diffusant notre culture et qui sont placés sous le contrôle de nos ambassades

et de nos consultats. Cela n'exclut pas qu'une aide ponctuelle puisse être attribuée à des établissements privés dont la qualité est reconnue. Les 3 Alliances d'Hiroshima, de Nagoya et d'Osaka présentent toutes garanties de qualité et de sérieux mais souffrent des entreprises de certains concurrents qui visent à les discréditer. Nos services culturels au Japon s'assurent, par le contrôle qu'ils exercent, du bien-fondé des aides qu'elles reçoivent.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

26252. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le rapport annuel de l'U.N.I.C.E.F. concernant les dangers de la malnutrition infantile. 40 000 enfants meurent chaque jour dans les pays sous-développés. Si rien n'est fait avant l'an 2000, 600 à 650 millions d'enfants seront sous-alimentés dans le monde. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider l'action de l'U.N.I.C.E.F. en particulier dans la mise en place du plan « Une révolution de survie » pour sauver les enfants du tiers monde.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

33496. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° 26252 concernant les dangers de la malnutrition infantile (publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983) et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France est l'un des pays fondateurs du Fonds international de secours à l'enfance devenu Fonds des Nations Unies pour l'enfance (U.N.I.C.E.F.) et, depuis sa création, a constamment siégé à son Conseil d'administration. Les dangers de la malnutrition infantile dans les pays sous-développés sont l'une des préoccupations importantes de l'organisation. Le gouvernement s'attache à ce que notre représentation au conseil d'administration veuille à trouver à cet angoissant problème, une place primordiale dans les programmes d'action du F.I.S.E. A cet égard, une pleine adhésion et un large soutien ont été donné au plan de survie des enfants du tiers monde que le directeur général du F.I.S.E. est venu exposer à Paris en décembre dernier. Le gouvernement peut indiquer à cette occasion à l'honorable parlementaire que la contribution française au F.I.S.E./U.N.I.C.E.F. pour 1983 a été de 32 millions de francs — soit une augmentation de 50 p. 100 par rapport à 1982. La France a voulu marquer encore davantage son intérêt aux activités du F.I.S.E./U.N.I.C.E.F. en concluant un accord, signé à New-York le 19 mai dernier, par lequel des administrateurs auxiliaires français seront mis à la disposition de l'organisation. Par ailleurs, il a été décidé de renforcer les liens existant entre le F.I.S.E. et le Centre international de l'enfance. D'autre part, le gouvernement soutient l'action du Comité national français de l'U.N.I.C.E.F. qui est associé à toutes les activités gouvernementales en ce domaine et dont le rôle éminent en faveur de l'enfance malheureuse des pays en développement est unanimement reconnu. Enfin, M. James Grant, directeur exécutif de l'U.N.I.C.E.F., en visite à Paris, a été reçu le 7 juillet par M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, avec qui il s'est entretenu des problèmes et des activités de l'organisation qu'il dirige.

Politique extérieure (visites de personnalités françaises à l'étranger).

33536. — 13 juin 1983. — Chaque voyage officiel à l'étranger donne lieu avant même la conclusion des négociations, à une liste de contacts enthousiastes et de mirabolants contrats futurs, lesquels, malheureusement, ne se concrétisent pas toujours, après le retour en France. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut, à l'heure actuelle, dresser la liste des contrats conclus avec les différents pays étrangers, à la suite des voyages officiels qui y ont eu lieu depuis mai 1981. Il lui demande également quelles conséquences concrètes on peut attendre du dernier déplacement du Président de la République en Chine, et si ces conséquences seront à la mesure du nombre des ministres qui ont participé à ce déplacement.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'influence des voyages officiels sur la signature des contrats à l'exportation n'est pas nouvelle et cependant il est, aujourd'hui, aussi mal aisé qu'hier d'y répondre. Les succès à l'exportation en effet sont l'œuvre d'abord, bien sûr, de l'entreprise mais c'est une œuvre collective dans laquelle chacun doit jouer son rôle, au sein de l'entreprise comme au dehors. Dans le contexte de compétition internationale avivée par la récession, les voyages officiels contribuent à mieux faire connaître nos techniques, nos capacités et nos entreprises mais vouloir établir une liste des contrats signés dans leur prolongement serait vain, aujourd'hui comme hier. Ce serait en outre

contraire aux usages et déplacé à l'égard de nos partenaires. Le voyage du Président de la République en Chine trouve naturellement sa justification dans l'importance même de ce pays. Le Président de la République ne va pas à l'étranger pour signer des contrats commerciaux, ce qui n'exclut pas qu'il puisse évoquer ce thème au cours de ses conversations, comme il l'a rappelé lui-même à Pékin. Sa visite comme celle des ministres qui l'accompagnaient, a ainsi permis de faire avancer, comme la presse en a rendu compte, des dossiers importants pour l'industrie française et pour notre coopération avec la Chine.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

33795. — 13 juin 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, chargé de la santé, s'il envisage de modifier les termes de l'arrêté du 24 mars 1967 précisant que les primes de service pouvaient être attribuées aux agents titulaires, stagiaires et aux A.S.H. recrutés à titre de contractuel selon les dispositions de la circulaire 3600 du 22 octobre 1960. Il lui demande si dans la rédaction définitive du titre IV du code de la fonction publique, il envisage d'élargir à d'autres catégories de personnel — contractuel et auxiliaire — l'attribution de la prime de service.

Réponse. — La circulaire n° 3600 du 22 octobre 1960 avait autorisé les administrations hospitalières à recruter de façon permanente, mais à titre tout à fait dérogatoire par rapport aux dispositions du statut hospitalier, des agents des services hospitaliers contractuels. En effet, la modicité des rémunérations offertes aux agents des services hospitaliers titulaires entraînait à l'époque de graves difficultés pour le recrutement de ces personnels. Les rémunérations un peu plus avantageuses offertes aux agents des services hospitaliers contractuels permettaient de palier cet inconvénient. Les conditions d'emploi de ces agents entièrement comparables à celles de leurs homologues titulaires et la permanence de leurs fonctions avait conduit à ce qu'exceptionnellement, ils ne soient pas écartés du bénéfice de la prime de service instituée par l'arrêté interministériel du 13 mars 1962. Les mesures successives de revalorisation du traitement des agents des services hospitaliers titulaires intervenues depuis cette date ont peu à peu fait disparaître l'intérêt du recrutement d'agents des services hospitaliers contractuels. S'il pouvait en subsister encore lors de la publication de l'arrêté interministériel du 24 mars 1967, tout laisse à penser que par le jeu de leur intégration progressive dans des emplois de titulaires, il n'en existe plus maintenant. Dans la pratique, la question du paiement de la prime de service à leur endroit ne se pose donc pas non plus, par voie de conséquence, que l'extension du versement de cette prime à d'autres catégories de personnels contractuels ou auxiliaires. Il n'est, toutefois, pas possible de préjuger ce que pourrait devenir le régime indemnitaire des agents hospitaliers dans le cadre d'un titre IV du statut général de la fonction publique.

Professions et activités paramédicales (aides soignantes : Nièvre).

34536. — 27 juin 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, chargé de la santé, sur le problème de la formation des aides-soignants. Les services de soins à domicile tendent, et ceci conformément à la politique voulue par le gouvernement en ce domaine, à se développer. De ce fait, les aides-soignants embauchés pour mener à bien cette mission doivent être formés. Cependant, il semblerait qu'un certain nombre de Centres, en particulier celui de Nevers dans la Nièvre, soient dans l'impossibilité de faire face aux besoins de formation. En effet, alors qu'il est agréé pour trente-cinq élèves, le Centre hospitalier de Nevers ne peut en former que vingt. De ce fait, les besoins du département de la Nièvre en matière de soins à domicile ne peuvent être satisfaits et les élèves des classes de B.E.P. sanitaire et B.E.P.A. qui sollicitent leur inscription se voient refuser tout accès au Centre sur le motif qu'il ne prépare que les candidats en cours d'emploi, et ceci en application de certains textes en vigueur datant d'une dizaine d'années. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que ces Centres puissent satisfaire les besoins de formation auxquels ils doivent faire face, en particulier dans les départements où la population susceptible d'être intéressée par les soins à domicile est relativement importante.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que prochainement une circulaire sera diffusée et indiquera en particulier que rien ne s'oppose à ce que les élèves aides-soignants qui ne sont pas destinés à exercer dans un centre hospitalier public disposant d'un centre de formation soient cependant accueillis en formation sans statut de stagiaire ; leur rémunération doit en ce cas être prise en charge par d'autres moyens qui peuvent être notamment les contrats de jeunes volontaires, les formations des seize-dix-huit ans,

la formation professionnelle, le maintien du salaire par l'employeur... En ce qui concerne la situation plus spécifique du département de la Nièvre, une enquête est en cours.

SECURITE PUBLIQUE

Police (personnel).

34233. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, quelles conditions doit remplir tout candidat pour être recruté dans une unité de C.R.S. Il lui demande en outre dans quelles conditions s'effectue la formation des futurs C.R.S. et où elle est dispensée et par qui.

Réponse. — Les candidats qui souhaitent servir dans les Compagnies républicaines de sécurité doivent satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique ainsi qu'aux conditions particulières exigées pour servir dans la police nationale. Ils subissent les épreuves du concours qui est commun aux quatre grandes formations de police en tenue : polices urbaines, C.R.S., police de l'air et des frontières et préfecture de police. A l'issue des épreuves du concours, ils sont soumis à la même scolarité que leurs collègues des autres formations : tout d'abord, une période commune de scolarité de cinq mois organisée soit à l'école nationale de police de Sens ou de Fos-sur-Mer, ou dans l'un des seize centres de formation qui fonctionnent actuellement dans les diverses régions ; ensuite, un stage différencié d'application de quatre mois dans le service d'affectation. L'ensemble de cette scolarité est placée sous le contrôle de la direction de la formation des personnels de police.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20380. — 27 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que les divers organismes de radio et de télévision semblent ignorer l'existence des anciens combattants et des victimes de la guerre, cependant si nombreux en France. En effet, aux micros de ce qu'on appelle en termes barbares « Les médias », on parle rarement, voire pas du tout, d'eux et de leurs familles. Pourtant, ils sont des millions concernés par leurs problèmes et les souvenirs qu'ils représentent. Si les anciens combattants et victimes de la guerre sont si nombreux en France, à quoi cela tient ? De tous les pays du monde à économie semblable, la France est la seule nation, à avoir subi, en quarante-huit ans, de 1914 à 1962, cinq guerres, soit vingt-deux années de conflits les uns plus meurtriers que les autres. Les dizaines de milliers de monuments aux morts, les stèles et autres pierres du souvenir élevées dans chaque ville et dans chaque village de France, rappellent les différentes phases des horreurs de la guerre subies par le pays. Alors, pourquoi ne pas permettre à leur porte-paroles de s'exprimer à la radio et à la télévision ? Pourquoi ne pas souligner, de temps en temps, que le sang qu'ils versèrent a permis à la France de redevenir libre ? Pourquoi ne pas magnifier leurs exemples et leurs sacrifices dans de nécessaires cours de civisme ? Aussi, les anciens combattants et les victimes de guerre, las de se sentir exclus des fameuses « Médias », éprouvent dans une réelle amertume. En conséquence, il lui demande : 1° combien de fois au cours des cinq années écoulées et par an, à « France-Inter », il a été question des problèmes des anciens combattants et victimes de la guerre ; 2° combien de leurs porte-paroles ont eu le droit de s'exprimer à ce poste au cours de chacune des cinq années écoulées, de 1978 à 1982 ? 3° au total, combien de minutes ont été consacrées à ces émissions si elles ont existé ? Il lui demande également s'il ne pourrait pas apporter des aménagements en vue de mettre un terme au silence dont les services de radio et de télévision se rendent responsables depuis des décades, vis-à-vis des anciens combattants et victimes de la guerre qui sont, sur le plan de l'histoire de France, l'expression du sang donné au lieu et place du sang reçu.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20381. — 27 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que les divers organismes de radio et de télévision semblent ignorer l'existence des anciens combattants et des victimes de la guerre, cependant si nombreux en France. En effet, aux micros de ce qu'on appelle en termes barbares « Les médias », on parle rarement, voire pas du tout, d'eux et de leurs familles. Pourtant, ils sont des millions concernés par leurs problèmes et les souvenirs qu'ils représentent. Si les anciens combattants et victimes de la guerre sont si nombreux en

France, à quoi cela tient ? De tous les pays du monde à économie semblable, la France est la seule nation, à avoir subi, en quarante-huit ans, de 1914 à 1962, cinq guerres, soit vingt-deux ans de conflits les uns plus meurtriers que les autres. Les dizaines de milliers de monuments aux morts, les stèles et autres pierres du souvenir élevées dans chaque ville et dans chaque village de France, rappellent les différentes phases des horreurs de la guerre subies par le pays. Alors, pourquoi ne pas permettre à leur porte-paroles de s'exprimer à la radio et à la télévision ? Pourquoi ne pas souligner, de temps en temps, que le sang qu'ils versèrent a permis à la France de redevenir libre ? Pourquoi ne pas magnifier leurs exemples et leurs sacrifices dans de nécessaires cours de civisme ? Aussi, les anciens combattants et les victimes de guerre, las de se sentir exclus des fameuses « Médias », éprouvent dans une réelle amertume. En conséquence, il lui demande : 1° combien de fois au cours des cinq années écoulées et par an, à « Radio-France internationale », il a été question des problèmes des anciens combattants et victimes de la guerre ; 2° combien de leurs porte-paroles ont eu le droit de s'exprimer à ce poste au cours de chacune des cinq années écoulées, de 1978 à 1982 ? 3° au total, combien de minutes ont été consacrées à ces émissions si elles ont existé ? Il lui demande également s'il ne pourrait pas apporter des aménagements en vue de mettre un terme au silence dont les services de radio et de télévision se rendent responsables depuis des décades, vis-à-vis des anciens combattants et victimes de la guerre qui sont, sur le plan de l'histoire de France, l'expression du sang donné au lieu et place du sang reçu.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20382. — 27 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que les divers organismes de radio et de télévision semblent ignorer l'existence des anciens combattants et des victimes de la guerre, cependant si nombreux en France. En effet, aux micros de ce qu'on appelle en termes barbares « Les médias », on parle rarement, voire pas du tout, d'eux et de leurs familles. Pourtant, ils sont des millions concernés par leurs problèmes et les souvenirs qu'ils représentent. Si les anciens combattants et victimes de la guerre sont si nombreux en France, à quoi cela tient ? De tous les pays du monde à économie semblable, la France est la seule nation, à avoir subi, en quarante-huit ans, de 1914 à 1962, cinq guerres, soit vingt-deux années de conflits les uns plus meurtriers que les autres. Les dizaines de milliers de monuments aux morts, les stèles et autres pierres du souvenir élevées dans chaque ville et dans chaque village de France, rappellent les différentes phases des horreurs de la guerre subies par le pays. Alors, pourquoi ne pas permettre à leur porte-paroles de s'exprimer à la radio et à la télévision ? Pourquoi ne pas souligner, de temps en temps, que le sang qu'ils versèrent a permis à la France de redevenir libre ? Pourquoi ne pas magnifier leurs exemples et leurs sacrifices dans de nécessaires cours de civisme ? Aussi, les anciens combattants et les victimes de guerre, las de se sentir exclus des fameuses « Médias », éprouvent une réelle amertume. En conséquence, il lui demande : 1° combien de fois au cours des cinq années écoulées et par an, à « Radio-France-Culture », il a été question des problèmes des anciens combattants et victimes de la guerre ; 2° combien de leurs porte-paroles ont eu le droit de s'exprimer à ce poste au cours de chacune des cinq années écoulées, de 1978 à 1982 ? 3° au total, combien de minutes ont été consacrées à ces émissions si elles ont existé ? Il lui demande également s'il ne pourrait pas apporter des aménagements en vue de mettre un terme au silence dont les services de radio et de télévision se rendent responsables depuis des décades, vis-à-vis des anciens combattants et victimes de la guerre qui sont, sur le plan de l'histoire de France, l'expression du sang donné au lieu et place du sang reçu.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28488. — 28 février 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20380 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 et lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28489. — 28 février 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20381 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 et lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28490. — 28 février 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20382 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 et lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

33239. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20380 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 (Rappel n° 28488 du 28 mars 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

33240. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20381 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 (Rappel n° 28489 du 28 mars 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

33241. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20382 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 (Rappel n° 28490 du 28 mars 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La société Radio-France, conformément à sa mission d'information, ne manque pas d'évoquer, régulièrement sur ses antennes les anciens combattants et les victimes de guerre et de leur rendre hommage. Ainsi, chaque année, à l'occasion du 11 novembre, la chaîne France Culture diffuse une émission dédiée à ceux qui ont combattu au cours des dernières guerres. Cette chaîne ne s'en tient d'ailleurs pas à cette célébration annuelle puisque de 1975 à 1982 elle a consacré vingt émissions à la déportation pendant la guerre de 1939-1945 et va programmer une série de vingt émissions de soixante minutes sur ce conflit. En outre, quatre heures de programmes sur la France libre ont été diffusées en 1982 et des enregistrements sont en cours de réalisation, lesquels ont pour sujet les souvenirs des femmes déportées ainsi que les survivants de la guerre de 1914-1918. La question des anciens combattants est abordée chaque fois que l'actualité le requiert, par exemple à l'occasion des débats sur ce budget au parlement, dans les émissions diffusées par la chaîne France Inter. Par ailleurs, il est rendu compte, chaque année, sur cette chaîne, de cérémonies commémoratives, telles le 8 mai et le 11 novembre. La mémoire et les sacrifices des combattants et, d'une manière générale, ceux de tous les Français qui ont lutté pour la France, sont largement évoqués dans certaines émissions régulières du programme comme « La tribune de l'histoire », « Les Français sous l'occupation », série quotidienne diffusée en juillet et en août 1979, « L'histoire a quarante ans », série quotidienne diffusée en janvier et février 1982, avec suite de mai à juillet 1982 et d'octobre à décembre 1982. Radio-France internationale, pour sa part, accorde une place particulière aux victimes de guerre. Les célébrations des 8 mai, 18 juin, 14 juillet et 11 novembre sont l'occasion d'émissions et de chroniques adaptées à l'auditoire étranger, consacrées aux sacrifices des Français de métropole et d'outre-mer, lesquels ont combattu pour la défense de la France. La parole est souvent donnée aux anciens combattants africains, notamment à ceux qui, lors de la deuxième guerre mondiale, ont pris part aux campagnes d'Afrique, de France et d'Allemagne. Les sociétés nationales de télévision ont relaté la mémoire des anciens combattants en faisant revivre les périodes de lutte et de résistance de l'armée française grâce à des films, des documents, des journaux et des témoignages de l'époque.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

28493. — 28 février 1983. — **M. Jean-Marie Caro**, considérant avec les membres du premier Congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doive être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à accorder aux constructeurs de maisons individuelles l'accès à la publicité télévisuelle collective.

Réponse. Les campagnes des groupements, des collectivités professionnelles, en faveur d'une action d'intérêt général ou d'un produit générique, sont soumises à l'appréciation du Conseil d'administration de la Régie française de publicité, seul autorisé à décider de leur passage au titre de la publicité collective. La Régie française de publicité admet régulièrement des

campagnes de publicité collective concernant, à titre d'exemple, les produits agricoles, le cuir, la literie, la laine, les entreprises de déménagement, etc... C'est dans le cadre de ces décisions que la Régie française de publicité a effectivement accepté, selon les procédures normales après examen de l'élément d'intérêt général présenté par celle-ci, la campagne en faveur des constructeurs de maisons individuelles, au titre de la publicité collective.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et des mouvements).*

34014. — 20 juin 1983. — Le décret n° 83-140 du 25 février 1983 porte création d'un Conseil national de la vie associative. **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** ou en est actuellement la création de ce Conseil et quand elle deviendra effective, aucune information n'ayant été donnée sur ce point depuis la parution du décret du 25 février dernier.

Réponse. — Le Conseil national de la vie associative, organisme regroupant quarante-neuf représentants de l'ensemble du secteur associatif ainsi que dix personnalités qualifiées, notamment au titre de l'économie sociale, a été créé en vue de faire toutes propositions de réformes susceptibles d'améliorer la vie associative, de conduire les études utiles à son développement, et d'établir annuellement le bilan des actions menées dans ce domaine. Ses membres ont été nommés par arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 1983 après leur désignation par le Haut comité du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature, le Haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, le Haut comité de l'environnement, et sur propositions des ministres concernés. Le Conseil national de la vie associative a tenu sa première réunion le 5 juillet 1983.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation).

28224. — 28 février 1983. — **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si en raison de la rédaction de l'article 71 alinéa 3 qui énonce, en ce qui concerne plus spécialement les baux à durée indéterminée : « À l'expiration du contrat initial ou du contrat renouvelé ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les parties sont tenues d'établir un contrat conforme aux dispositions de la présente loi ». On doit considérer qu'à la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1982, tous les baux de cette catégorie qui n'auront pas été renouvelés expressément par les parties, seront renouvelés automatiquement pour une durée de trois ans à compter de cette date.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la mise en conformité à la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 des contrats à durée indéterminée en cours au 25 juin 1982 doit avoir été réalisée au plus tard le 25 juin 1983. A cette occasion, l'article 71 alinéa 4 précise que l'établissement du contrat de location est assimilé à un renouvellement. Conformément à l'article 7 alinéa 1 le contrat se renouvelle de plein droit pour une durée d'au moins trois ans, sous réserve des cas de congé prévus par la loi. A défaut de renouvellement exprès les parties restent tenues par l'obligation d'ordre public prescrite par l'article 71 alinéa 3 : chacune doit accepter à tout moment la signature d'un contrat conforme à la loi. Tant que la mise en conformité n'est pas effectuée le bailleur ne peut bénéficier des droits que la loi lui ouvre sous réserve des dispositions spéciales prévues au contrat renouvelé. Enfin, le locataire peut demander à son bailleur, par voie judiciaire, l'établissement d'un contrat écrit conforme à la loi du 22 juin 1982 comme précisé à l'article 3.

Baux (baux d'habitation).

28225. — 28 février 1983. — **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si un bail conclu pour une durée d'un an stipulé reconductible par tacite reconduction soit d'année en année, soit par semestre, soit par trimestre, doit être considéré comme un bail fait par période qui sera défini comme un bail à durée déterminée et ce bien que l'on ne prévoit pas le nombre total de prorogations.

Réponse. — Conformément à l'article 1738 du cnd. civil, le nouveau bail qui succède au bail écrit expiré, lorsque le preneur reste et est laissé en possession, est régi par les dispositions relatives aux locations faites sans écrit, c'est-à-dire sans fixation de durée. C'est donc par dérogation à cet

article que les parties ont stipulé que le bail initialement conclu entre elles serait, à son expiration, reconduit tacitement pour des périodes déterminées d'un an, d'un semestre ou d'un trimestre. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le contrat ainsi renouvelé est à durée déterminée, et ce, indépendamment du nombre total des prorogations.

Mitoyenneté (législation).

30128. — 11 avril 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les actes de cession de mitoyenneté. En effet, l'aspect vente immobilière de cette opération, apparemment anodin, rend obligatoires deux formalités préalables quelquefois coûteuses et susceptibles d'allonger inutilement les délais de réalisation de la vente. Il s'agit : 1° d'une part, de la déclaration d'intention d'aliéner faite à la commune par le propriétaire d'un terrain situé dans une zone d'intervention foncière en vertu de l'article L 211-8 du code de l'urbanisme. Les exceptions à la règle sont limitativement énumérées à l'article L 211-4 et 5, 2° d'autre part, de l'obtention préalable à peine de nullité du certificat d'urbanisme prévu par l'article L 111-5 du code de l'urbanisme dont le contenu permet de connaître les droits de construire restant à utiliser dans l'hypothèse d'un détachement de parcelle d'un terrain déjà construit. La convention de vente doit en outre relater ses indications. Ces formalités paraissent tout à fait superflues dans ce cas. En effet, les particuliers sont déjà informés des règles relatives au droit de construire puisque toute construction fait l'objet d'un permis de construire. L'hypothèse de fraude est en outre exclue puisque ceux-ci montrent leur souci de respecter les formes légales en faisant faire un acte authentique de cession de mitoyenneté. Par ailleurs, il semble que les communes ne soient pas intéressées par ce type de transaction typiquement de voisinage. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager une suppression de ces formalités dans le cas exclusivement d'une cession de mitoyenneté nécessitant la vente d'un terrain de quelques mètres carrés, soit en faisant figurer parmi les exceptions expressément visées aux articles L 211-4 et 5 et R 160-5 du code de l'urbanisme, la cession de mitoyenneté.

Réponse. — Le certificat d'urbanisme délivré en application de l'article L 111-5 du code de l'urbanisme est destiné à contrôler les divisions des terrains supportant des constructions, ainsi que les droits à construire sur chacune des parcelles issues de la division. Il fournit une information complète sur la constructibilité normale, la constructibilité résiduelle et, le cas échéant, sur la surface hors œuvre nette reconstruisible. Son caractère obligatoire peut paraître excessif dans le cas de cession de mitoyenneté lorsque cette convention ne porte que sur quelques mètres carrés. Toutefois, cette opération peut ne pas être sans effet notamment lorsqu'elle concerne des terrains situés en zone urbaine sur lesquels un fort coefficient d'occupation des sols est applicable et où un détachement de quelques mètres carrés peut entraîner une variation sensible de la surface hors œuvre nette affectée aux parcelles. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de faire figurer parmi les exceptions visées à l'article R 160-5 du code de l'urbanisme la cession de mitoyenneté. Toutefois, certaines simplifications seront prochainement apportées au régime du certificat d'urbanisme dans le cadre de la mise en application de la loi du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences. Le décret consacré au certificat d'urbanisme rajoutera à la liste mentionnée à l'article R 160-5, une possibilité d'exemption dans le cas de divisions consécutives à un permis de construire délivré en application de l'article R 421-7-1. Enfin, la question de l'exonération éventuelle de l'obligation de souscrire une déclaration d'intention d'aliéner à l'occasion d'une telle opération que le terrain soit situé dans une zone d'intervention foncière ou dans une zone d'aménagement différé, fera l'objet d'un examen dans le cadre de l'élaboration du projet de loi pour un nouveau de l'aménagement urbain, qui comportera notamment une réforme des droits de préemption.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

31649. 9 mai 1983. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation d'un acquéreur d'une habitation individuelle existante située dans une zone non constructible (N.C.). S'agissant des dispositions applicables à la zone N.C. le règlement du P.O.S. prévoit à l'article N.C. 1 que, parmi les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits, figurent « les installations et dépôts prévus à l'article premier de l'arrêté du 25 avril 1963 relatif aux divers modes d'utilisation du sol ». Par ailleurs, aux termes de l'article N.C. 2, concernant les types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à des conditions spéciales, sont admis « les aménagements et extensions des constructions d'habitations individuelles isolées existantes ». Il lui demande si, compte tenu des précisions figurant au règlement du P.O.S. rappelées ci-dessus, le propriétaire en cause peut, pour des raisons d'ordre professionnel, adjoindre à la construction actuelle un garage destiné à un véhicule P.L., les autres conditions spéciales étant par ailleurs respectées.

Réponse. Les zones dites « N.C. » délimitées sur les documents graphiques d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) sont celles qui sont définies à l'article R 123-18-1^{re} du code de l'urbanisme : « zones de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol ». Ces zones dites N.C. peuvent donc correspondre à des parcelles à vocation agricole en raison de la valeur agronomique des sols, à des zones de protection de gisements de matériaux ou à tout autre zone pour lesquels l'exploitation de ressources naturelles ne doit pas être compromise par des occupations du sol incompatibles avec leur vocation. Les motifs justifiant les mesures de protection applicables à ces zones étant par définition très variables, les règles à observer peuvent donc différer d'un plan d'occupation des sols à l'autre, et même à l'intérieur d'une même zone N.C., entre les secteurs différents qui peuvent y être délimités. Dans ces conditions, il ne peut être affirmé a priori que, dans une zone N.C., la construction, en adjonction d'une habitation individuelle existante, d'un garage destiné à un véhicule « poids lourd » pour des raisons d'ordre professionnel, pourra être, ou non, admise. Pour répondre à cette question, il faudrait considérer le règlement du plan d'occupation des sols de la commune concernée. Les services du ministère de l'urbanisme et du logement devraient donc être saisis du cas particulier en cause. Il faut noter que le propriétaire lui-même peut être directement informé, d'une façon sûre et précise, sur la possibilité offerte, ou non, par son terrain pour la réalisation d'une telle construction, en présentant la demande de certificat d'urbanisme prévue à l'article L 410-1, alinéa 1^{er}, du code de l'urbanisme : le certificat qui lui sera alors délivré dans un délai maximum de deux mois, lui précisera si son terrain se prête, ou non, à recevoir ladite construction, et le cas échéant, dans l'affirmative, il lui donnera toutes indications utiles sur les dispositions (implantation, volume, aspect, etc.) auxquelles devra satisfaire le projet à joindre à sa demande de permis de construire.

Baux — baux d'habitation

31867. 16 mai 1983. **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences graves des limitations successives des hausses de loyers. En effet, en ce qui concerne les immeubles, on constate une chute très importante du volume des travaux d'entretien faute de rentrées suffisantes procurées par les loyers. Les propriétaires, publics ou privés, se trouvent dans l'incapacité de faire face au financement des travaux d'entretien courant. Cette situation est préjudiciable à la longévité des immeubles, au confort des occupants et à l'activité des entreprises du bâtiment. En outre, dans quelques années, il faudra rattraper ce retard et remettre en état le parc immobilier. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Baux — baux d'habitation

36322. 1^{er} août 1983. **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que sa question écrite n° 31867, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 page 2139, n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Réponse. Le gouvernement n'ignore pas les nécessités de l'entretien et de l'amélioration du parc locatif. Aussi, les mesures qu'il a été amené à prendre compte tenu d'une conjoncture économique exceptionnelle ont-elles prévu des dispositions particulières pour les propriétaires effectuant des travaux. C'est ainsi que pour 1983, le gouvernement a pris, après avis de la Commission nationale des rapports locatifs, conformément à la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, deux décrets précisant l'évolution des loyers et prévoyant notamment : 1° *Pour le secteur 1 (H.L.M.)* : a) Pour les logements dont le loyer est inférieur au minimum réglementaire, une majoration supplémentaire de 5 p. 100 ; b) En cas de travaux, une majoration supplémentaire de 5 p. 100 ; ceci ne concerne pas le loyer initial des logements conventionnés avec travaux. 2° *Pour le secteur 2 (S.E.M. et autres bailleurs sociaux non H.L.M.)* : a) Un accord conclu entre les représentants d'organisations nationales des bailleurs et des locataires, rendu obligatoire par le décret n° 82-1150 du 29 décembre 1982, prévoit pour les logements construits à l'aide de prêts du Crédit foncier de France, une majoration supplémentaire en cas de sous-évaluation du loyer ou en cas de nouvelles locations si des travaux d'amélioration ont été réalisés par le bailleur. b) Une majoration supplémentaire spécialement applicable en cas de nouvelle location si des travaux d'amélioration ont été réalisés pour les logements relevant du droit commun. c) En cas de renouvellement de contrat avec le même locataire, si des travaux d'amélioration sont réalisés par le propriétaire depuis la dernière fixation ou révision de loyer, une majoration supplémentaire du loyer est applicable à la date du renouvellement. d) En cas de nouvelle location (changements de locataires), si des travaux d'amélioration sont réalisés par le bailleur une majoration supplémentaire est également applicable. Enfin, et dans le secteur 4 uniquement (logements appartenant notamment à des particuliers), une majoration supplémentaire pour nouvelle location égale à 6 p. 100 du loyer du précédent locataire peut être appliquée. Par ailleurs, en matière de travaux, les dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 doivent être rappelées en ce qui concerne les loyers. Ainsi, dans le cas de travaux décidés

par le propriétaire pour améliorer le confort, la sécurité, l'équipement, la qualité thermique ou phonique de l'immeuble ou du logement, une majoration de loyer est possible (article 52), toutefois le montant de la majoration calculé sur le coût réel des travaux ne peut pas dépasser des limites fixées chaque année par accord national de modération ou par décret. Cet article de la loi du 22 juin 1982 a trouvé une application en 1983 dans le secteur 2. Le propriétaire peut également conclure avec l'Etat (article 59) un contrat d'amélioration dont les modalités sont précisées par le décret n° 83-227 du 22 mars 1983. Le bailleur, réalisant dans certaines conditions des travaux d'économie d'énergie peut majorer le loyer jusqu'à hauteur de l'énergie garantie. Toutefois, la majoration du loyer ne peut dépasser la valeur de l'économie d'énergie garantie. C'est-à-dire la différence de valeur entre la consommation d'énergie avant travaux et la consommation garantie après travaux. Ces mesures permettent aux propriétaires de faire face au financement des travaux d'entretien courant et assurent un meilleur équilibre dans les relations bailleur-locataire. Par ailleurs, dans le domaine de l'amélioration de l'habitat, la politique a consisté en un effort de relance particulièrement important : a) la forte augmentation des crédits inscrits au budget 1982 (+ 137 p. 100 par rapport à la dotation initiale de 1981), la création du Fonds spécial de grands travaux pour les économies d'énergie ainsi que diverses mesures réglementaires prises en faveur de l'amélioration du parc locatif social (suppression de la cotisation au F.N.H. notamment) ont permis de lancer une politique active en ce domaine et de débloquer de nombreuses situations. Ainsi le nombre de logements sociaux réhabilités a presque doublé par rapport à 1980 grâce aux aides publiques. b) les interventions de l'A.N.A.H. en faveur des bailleurs privés ont quant à elles été rendues plus efficaces grâce au relèvement des taux de subvention et des aides aux travaux d'économie d'énergie qui ont été tout particulièrement revalorisés. Grâce à ces différentes mesures, on a constaté une augmentation de 12 p. 100 des travaux engagés avec l'aide de l'A.N.A.H. en 1982. c) en ce qui concerne les propriétaires occupants, la forte consommation constatée sur la ligne P.A.H. témoigne de l'intense activité qui se développe dans le secteur de l'amélioration de l'habitat. Pour répondre à cette forte demande, le gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment : a) l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie ; b) l'extension des prêts conventionnés, distribués à des conditions favorables pour tout le réseau bancaire et les Caisses d'Epargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972. Dans le cadre des mesures récentes de soutien à l'activité que j'ai annoncé conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, l'extension de ces prêts vient d'être confirmée jusqu'à la fin de 1983.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

33735. 13 juin 1983. **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, depuis quelque temps, les demandes de certificat d'urbanisme ne reçoivent pas toujours une réponse précise de l'Administration. Il cite la réponse suivante, très souvent reproduite dans la partie de l'imprimé de demande réservée à cet effet : 1° « Cadre 4 : L'autorité administrative n'est pas en mesure de se prononcer au stade du certificat d'urbanisme. Seule l'instruction d'une demande de permis de construire est de nature à fournir une réponse à votre demande ». 2° « Cadre 9 : L'autorité administrative ne pourra se prononcer sur la constructibilité du terrain que sur présentation d'une demande de permis de construire. Cependant, l'attention du demandeur est appelée sur le fait qu'en application des règles générales d'urbanisme et, notamment de l'article R 111-14-1 paragraphe a et c du code de l'urbanisme (dont ci-joint un extrait), l'Administration est susceptible de refuser tout permis de construire concernant le terrain ». En définitive, le demandeur se voit contraint, pour obtenir une réponse précise, d'engager des frais d'établissement d'un projet de construction et de solliciter un permis de construire qui lui sera d'ailleurs, le plus souvent, refusé pour des motifs qui n'ont rien à voir avec le style ou la qualité de la construction projetée, mais pour d'autres raisons que l'Administration aurait parfaitement pu apprécier lors de la demande du certificat d'urbanisme. Il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données à l'Administration afin que les demandeurs de certificat d'urbanisme puissent obtenir des réponses à leur demande sans avoir à présenter, en outre, une demande de permis de construire, qui nécessite l'étude d'un projet, donc l'engagement de dépenses qui peuvent, souvent, s'avérer inutiles.

Réponse. Le certificat d'urbanisme est un document destiné à préciser, compte tenu des règles d'urbanisme applicables, si un terrain est constructible ou si peut y être réalisée une opération déterminée. Ce document engageant l'administration au cas où une demande de permis de construire est déposée pendant sa période de validité, il importe que la réponse donnée dans le certificat d'urbanisme ne soit pas contredite lors de la décision sur la demande de permis de construire. Or des arrêts du Conseil d'Etat (arrêt Breton, C.E. 3 octobre 1980 ; arrêt Bouniol, C.E. 21 novembre 1980) ont dénié à l'administration la possibilité de déclarer dans un certificat d'urbanisme un terrain inconstructible pour les motifs tirés de dispositions interprétatives des règles générales d'urbanisme, notamment des articles R 111-14-1 et R 111-21 du code de l'urbanisme. Ces articles ouvrent

à l'administration une faculté de refuser le permis de construire pour des motifs tirés de l'urbanisation dispersée et la lutte « anti-mitage » et de l'atteinte aux sites et aux paysages. Le Conseil d'Etat a estimé qu'on ne saurait anticiper, au stade du certificat d'urbanisme, les appréciations qui seront portées à l'occasion de l'examen de la demande de permis de construire. Cette position du Conseil d'Etat entraînait pour l'administration, dans les cas où elle savait qu'elle refuserait selon toute vraisemblance le permis de construire, la délivrance d'un certificat d'urbanisme positif. Cette contradiction rendait impossible l'information claire et complète des usagers. C'est pourquoi il a été conseillé de rédiger dans ces cas des certificats d'urbanisme « neutres » indiquant que : « l'autorité administrative ne pourra se prononcer qu'au moment de l'examen d'une demande de permis de construire ». Cette solution ne pouvait cependant qu'être provisoire, en attendant qu'intervienne, par la voie législative, une solution plus complète. Cette modification législative vient d'intervenir avec le vote de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dont l'article 110 a complété l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. Dans sa nouvelle rédaction, cet article prévoit désormais la possibilité de délivrer des certificats d'urbanisme négatifs sur la base des dispositions interprétatives du règlement national d'urbanisme lorsque toute demande d'autorisation serait refusée parce que du seul fait de la localisation du terrain, la construction engagée favoriserait une urbanisation dispersée ou porterait atteinte aux sites et aux paysages. Cette disposition vise donc ainsi à augmenter les garanties des usagers par la clarté de leur information en matière de règles d'urbanisme avant même qu'ils n'engagent des frais d'élaboration de leur projet.

Logement (prêts).

33854. — 13 juin 1983. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel de « consommation » des prêts P.A.P. et des prêts P.L.A. pour les cinq premiers mois de l'année (fin mai 1983), comparativement à la même période de l'année 1982.

Réponse. — Le tableau ci-joint donne l'état de la consommation des prêts locatifs aidés et des prêts aidés d'accession à la propriété.

Mois	Financement cumulé (en francs)	
	Année 1982	Année 1983
Janvier	P.L.A.: 1 822 660 010 P.A.P.: 1 844 679 183	847 236 000 983 242 000
Février	P.L.A.: 3 334 598 731 P.A.P.: 6 174 331 435	2 987 312 054 3 515 395 970
Mars	P.L.A.: 6 300 359 651 P.A.P.: 11 135 691 486	4 829 917 818 6 844 909 639
Avril	P.L.A.: 8 069 345 240 P.A.P.: 14 321 937 478	6 717 895 227 9 082 050 194
Mai	P.L.A.: 9 489 221 386 P.A.P.: 17 169 998 756	8 826 007 918 12 481 744 554

Urbanisme (lotissements).

34349. — 27 juin 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'acquisition d'un terrain pour la construction d'une résidence principale dans un lotissement communal. Il semblerait que certains lotisseurs demandent, dès la réservation, le versement d'un pourcentage important de la valeur du terrain (jusqu'à 50 p. 100), ce qui s'avère un lourd handicap pour de nombreux candidats à la construction dont les ressources sont modestes. Il le remercie de lui communiquer les dispositions légales en ce domaine.

Réponse. — L'exigence de la part d'un lotisseur d'un acompte important pénalise effectivement ceux des acquéreurs qui ne peuvent pas matériellement obtenir, dans les délais de réservation, les prêts nécessaires. Une telle pratique est donc particulièrement inopportune dans les lotissements publics présentant un caractère social. Cependant, aucun texte législatif ne limite aujourd'hui, dans ce domaine, la liberté du lotisseur, qu'il soit public ou privé et rien ne s'oppose à ce qu'il demande à ses acquéreurs de verser une avance substantielle lors de la réservation du lot. En effet, conformément

au code civil, la vente est parfaite dès qu'il y a accord sur la chose et le prix (article 1583) et, en matière de lotissements, le paiement d'un acompte suffit à établir cet accord (article 1589).

Urbanisme (politique foncière).

34409. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si des dispositions sont prévues tendant à recodifier et à adapter les nombreux textes qui régissent les associations foncières urbaines, et si des mesures transitoires sont envisagées pour réglementer les A.F.U. actuellement existantes.

Réponse. — Les associations foncières urbaines sont des associations syndicales particulières régies, en ce qui concerne les règles générales (procédures de création, fonctionnement), par la loi du 21 juin 1865 relatives aux associations syndicales, et, en ce qui concerne les règles particulières à leur objet propre, par les articles L. 322-1 et suivants du code de l'urbanisme. Une fusion des textes ne paraît pas opportune dans la mesure où la loi du 21 juin 1865 sert de référence juridique à de nombreux types d'associations (associations foncières de remembrement et associations pastorales, notamment). En revanche le ministre de l'urbanisme et du logement étudie les mesures et les moyens propres à faciliter la réalisation, par les associations foncières urbaines, des opérations d'urbanisme.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

34668. — 27 juin 1983. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la proposition du médiateur tendant à supprimer la disposition du code de l'urbanisme qui prévoit le versement, par tout constructeur, d'une participation pour surdensité, lorsque la construction qu'il a édifiée conformément au P.O.S. dépasse le coefficient d'occupation du sol propre à la zone où elle est réalisée. L'application de cette disposition à des expropriés, lorsque les indemnités qu'ils ont perçues ne leur ont permis d'édifier qu'une construction d'une surface de plancher inférieure ou égale à celle de l'immeuble exproprié, constitue à l'évidence une iniquité. Aussi il le prie de bien vouloir supprimer cette disposition.

Réponse. — Il est vrai que l'obligation de verser une participation pour construction en surdensité, telle qu'elle est fixée par l'article L. 332-1 du code de l'urbanisme, peut empêcher, le cas échéant, un propriétaire exproprié d'édifier un immeuble équivalent par sa superficie, à celui qu'il a dû abandonner. Il ne semble pas pour autant souhaitable d'ajouter un cinquième cas d'exemption à ceux déjà prévus par le deuxième alinéa dudit article L. 332-1. En effet, si les indemnités d'expropriation doivent couvrir la totalité du préjudice direct, matériel et certain subi par l'exproprié, elles ne peuvent être étendues aux préjudices de caractère indirect, voire éventuel. Or l'indemnité de remploi est calculée, aux termes de l'article R. 13-46 du code de l'expropriation, « compte tenu des frais de tous ordres normalement exposés pour l'acquisition de biens de même nature moyennant un prix égal au montant de l'indemnité principale ». A l'acquisition d'un tel bien, le propriétaire exproprié peut bien entendu préférer la réalisation d'une construction nouvelle, mais il doit en pareil cas supporter seul les charges particulières qui sont la conséquence directe de son choix et découlent notamment de la localisation qu'il a retenu. Il faut noter, en outre, que si le propriétaire exproprié choisissait de s'installer sur le terrain d'une autre commune que celle où se trouvait le bien dont il a été privé, toute exonération à son profit du versement pour dépassement du coefficient d'occupation des sols entraînerait, pour la commune d'accueil une perte de recettes, alors même que cette commune n'était pas partie prenante à la procédure d'expropriation.

Urbanisme (permis de construire).

35380. — 11 juillet 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions du code de l'urbanisme pouvant conduire certains bénéficiaires de permis de construire à verser des sommes parfois importantes aux collectivités locales au titre d'une participation à la réalisation de places de stationnement. A titre d'exemple, une Association à but non lucratif se voit, dans la Communauté urbaine de Brest, réclamer 420 000 francs à cet effet lors de la délivrance d'un permis relatif à des travaux d'un montant de 120 000 francs. Il lui demande si la réglementation en vigueur ne peut être adaptée à ces situations particulières par l'institution d'un plafond de perception ou même l'exemption lorsqu'il s'agit d'associations.

Réponse. — La participation pour non-réalisation des aires de stationnement a été instituée par la loi du 31 décembre 1976 et est prévue à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme. Elle est l'une des solutions de

remplacement de l'obligation faite, dans le règlement du plan d'occupation des sols (P.O.S.), au constructeur de réaliser des aires de stationnement, lorsque celui-ci se trouve dans l'impossibilité technique, urbanistique ou architecturale de le faire. Il appartient au Conseil municipal de fixer le montant de la participation par place de stationnement manquante dans les opérations de construction projetées. La participation est plafonnée à un montant de 20 000 francs par place de stationnement. Le niveau global de la participation dépend des caractéristiques physiques de la construction et est indépendant du montant des travaux engagés. Il n'existe pas de disposition particulière relative aux associations. Si le Conseil municipal a institué la participation, celle-ci est exigible de tous les bénéficiaires des permis de construire qui ne satisfont pas aux obligations du règlement du P.O.S. Toutefois, le niveau de la participation demandée peut être différencié par quartier. L'institution de dispositions spécifiques relatives à la situation particulière de certaines catégories de constructeurs, en particulier des exonérations, ne semble pas devoir être retenue. En effet, le principe d'égalité des citoyens devant la loi ne permettrait pas un traitement inégal des constructeurs soumis à une même obligation au regard du règlement du P.O.S. Toutefois, il convient de considérer que le paiement de la participation ne doit normalement être utilisé qu'en dernier ressort. Les autres modalités, en particulier l'acquisition de places de stationnement dans un parc privé voisin ou la concession de places dans un parc public de stationnement, peuvent éventuellement être moins coûteuses pour les constructeurs et satisfaire pleinement les objectifs des collectivités locales en matière de stationnement.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

35591. 11 juillet 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'utilisation du l. p. 100 patronal. La circulaire 67-13 du 10 mars 1967 est en effet appliquée de manière restrictive par l'administration qui refuse de plus en plus l'utilisation des demandes de subvention au titre du l. p. 100 patronal au programme de création et d'amélioration des maisons de retraite pour personnes âgées. Le département de la Moselle a actuellement des besoins urgents de création de lits dans des maisons de retraite (carence d'environ 2 000 lits). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de faire réviser les conditions d'application de la circulaire 67-13 et notamment de son article 54 afin de permettre aux maisons de retraite et aux foyers de personnes âgées de bénéficier dans des conditions normales, des fonds collectés au titre du l. p. 100 patronal.

Réponse. Le financement l. p. 100 construction des maisons de retraite demeure exclu en règle générale. Les maisons de retraite ne peuvent en effet être considérées comme de véritables logements si elles sont composées de chambres médicalisées ou si elles comportent des équipements médicaux tels que la fonction logement n'a qu'un caractère secondaire par rapport à la fonction médicale. Toutefois, cette règle peut être assouplie si les maisons de retraite présentent les caractéristiques techniques prévues pour les foyers de personnes âgées par l'arrêté du 21 mars 1978 et ne comportent pas d'équipements médicaux les assimilant à des maisons de repos ou des hospices. A ces critères d'ordre technique il convient d'ajouter celui de la domiciliation fiscale et celui du paiement de l'allocation-logement du résident. Sous réserve de ces conditions, les maisons de retraite peuvent sur dérogation être financées à l'aide du l. p. 100 construction.

Expropriation (indemnisation Ile-de-France).

35596. 11 juillet 1983. **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que dans les régions agricoles de l'Ile-de-France plusieurs centaines d'hectares de bonne terre cultivable sont expropriés chaque année. Sans qu'il soit tenu compte des terrains destinés à la construction, même actuellement utilisés par l'agriculture, dont la valeur dépend en effet de leur situation et des transactions locales, on peut observer que le territoire agricole, et particulièrement dans la région Ile-de-France, continue à subir des emprises importantes sous couvert d'utilité publique pour des routes, déviations, T.G.V., équipements divers, etc... Cette diminution de surface agricole a évidemment un caractère préjudiciable pour la collectivité en général. L'administration expropriante propose, comme dédommagement, la valeur résultant des transactions de terrains agricoles dans la région considérée, mais sans se préoccuper des contraintes subies. En effet, « elle prend là où elle veut, quand elle le veut, dans le sens qu'elle veut et au prix qu'elle veut ». Pourtant la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen précise bien : « la propriété est un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Il paraîtrait équitable que la juste indemnité d'expropriation prévue comporte deux éléments distincts : d'une part, le prix de base de la terre ; d'autre part, le montant des contraintes qui découlent de l'expropriation et qui pourrait être appelé le « pretium doloris ». Ces contraintes mériteraient sans doute

souvent une indemnité égale à la valeur de base de la terre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre et s'il n'estime pas normal que soit pris en compte le préjudice correspondant à la contrainte morale qu'entraîne l'expropriation.

Réponse. — L'article L 13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant application de la règle posée par l'article 545 du code civil, stipule expressément que « les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation ». C'est pourquoi, à l'indemnité principale, représentative de la valeur vénale des biens expropriés telle qu'elle résulte des données du marché, s'ajoutent diverses indemnités accessoires destinées à parfaire l'indemnisation des expropriés ou des autres ayants droit évincés, afin de leur permettre de se replacer dans une situation équivalente à celle qui était la leur avant l'expropriation. Il en est ainsi des agriculteurs touchés par des procédures d'expropriation à qui il appartient de faire valoir les divers chefs de préjudices subis auprès de l'expropriant et, en cas de persistance de désaccord, auprès des juridictions de l'expropriation. Le législateur comme la jurisprudence se sont toujours refusés à indemniser le préjudice moral résultant de la dépossession forcée d'un bien auquel le propriétaire peut attacher une valeur autre que matérielle. Cette attitude se fonde essentiellement sur la difficulté d'apprécier un tel préjudice, qui est purement subjectif et différemment ressenti par chaque exproprié. Vouloir indemniser ce préjudice obligerait à prendre en compte des facteurs psychologiques propres à chacun, « à risquerait, en définitive, d'aboutir à prévoir pour une même catégorie d'immeubles, des indemnités différentes selon la personnalité de chaque propriétaire. Cette hypothèse ne saurait être envisagée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 34942 André Tourné; 35001 Pierre Bas; 35004 Pierre Bas; 35007 Pierre Bas; 35193 Jean Brocard.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE

N° 35182 Antoine Gissinger.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 35231 Roland Bernard.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 34820 Jean-Paul Charié; 34827 Pierre Gascher; 34842 Philippe Mestre; 34846 Adrien Zeller; 34865 Jean Rigal; 34866 Jean Rigal; 34880 Michel Lambert; 34881 Michel Lambert; 34887 Vincent Ansquer; 34896 Adrien Zeller; 34898 Jean Rigaud; 34901 Jacques Barrot; 34902 Jacques Barrot; 34916 Marcel Esdras; 34917 René Hahy; 34950 Xavier Hunault; 34958 Alain Bocquet; 35022 Pierre Gascher; 35028 Pierre Raynal; 35030 Paul Chomat; 35055 Bruno Bourg-Broc; 35068 Philippe Séguin; 35075 Jean-Pierre Destrade; 35076 Jean-Pierre Destrade; 35077 Jacques Floch; 35114 Francisque Perrut; 35118 Francisque Perrut; 35121 André Audinot; 35126 Jean-Michel Belorgey; 35128 Claude Wolff; 35133 Muguette Jacquaint (Mme); 35139 Michel Beregovoy; 35147 Louis Lareng; 35158 Michel Sainte-Marie; 35184 Pierre Godefroy; 35198 Charles Deprez; 35199 Charles Deprez; 35202 Jean Rigal; 35204 Jean Rigal; 35205 Jean Combasteil; 35216 Jean-Charles Cavaille; 35222 Henri de Gastines; 35225 Jean-Louis Goudouff; 35226 Daniel Goulet; 35236 Roland Bernard; 35241 Yves Dollo; 35247 Pierre Métais; 35249 Lucien Pignion.

AGRICULTURE

N°s 34853 André Audinot; 34859 Georges Labazée; 34905 Jean Rigaud; 34906 Jean Rigaud; 34940 André Tourné; 34948 André Tourné; 34968 Pierre Bas; 34984 Pierre Bas; 34985 Pierre Bas; 34986 Pierre Bas; 34987 Pierre Bas; 34990 Pierre Bas; 35064 Bruno Bourg-Broc; 35089 Jean-Jacques Léonetti; 35112 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 35223 Jean-Louis Goudouff; 35245 Marie Jacq (Mme).

AGRICULTURE SECRETAIRE D'ETAT

N°s 34949 André Tourné; 35230 Maurice Adevah-Pœuf.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 34831 Pierre Mauger; 34882 Jean-Yves Le Drian; 34956 Alain Bocquet; 35250 Joseph Pinard.

BUDGET

N°s 34974 Pierre Bas; 34981 Pierre Bas; 34995 Pierre Bas; 35006 Pierre Bas; 35034 Paul Mercieca; 35070 Jean-Marie Bockel; 35078 Jacques Floch; 35120 André Audinot; 35153 Jean Oehler; 35227 Yves Lancien.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 34844 Philippe Mestre; 34857 Lucien Dutard; 34863 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 34904 Adrien Durand; 35019 Francisque Perrut; 35072 Michel Cartelet; 35080 Jacques Floch; 35106 Michel Suchod; 35110 Pierre-Bernard Cousté; 35127 Jacques Fouchier; 35129 Claude Wolff; 35164 Bernard Schreiner; 35165 Bernard Schreiner; 35218 Jean-Charles Cavaillé; 35229 Maurice Adevah-Pœuf.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N°s 35042 André Tourné; 35043 André Tourné; 35138 André Tourné; 35157 Michel Sainte-Marie; 35252 Jean Rigal.

CONSOMMATION

N°s 34836 Pierre Bas; 34869 Gilbert Bonnemaison; 34918 Pierre Bas; 34933 André Tourné; 35097 Philippe Marchand; 35238 Roland Bernard; 35244 Léo Gréard.

CULTURE

N°s 34833 Pierre Bas; 35149 Marie-France Lecuir (Mme).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 34840 Pierre Bas.

DROITS DE LA FEMME

N° 34829 Gabriel Kaspercit.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 34817 Jean-Paul Charié; 34821 Pierre Gascher; 34824 Pierre Gascher; 34830 Gabriel Kaspercit; 34834 Pierre Bas; 34835 Pierre Bas; 34868 Jean Jarosz; 34871 Gilbert Bonnemaison; 34884 Dominique Taddei; 34886 Hervé Vouillut; 34889 Serge Charles; 34892 Claude Labbé; 34893 Michel Noir; 34907 Jean Bégault; 34908 Albert Brochard; 34920 Pierre Micau; 34921 Pierre Micau; 34952 Xavier Hunault; 34959 Alain Bocquet; 34970 Pierre Bas; 34971 Pierre Bas; 34982 Pierre Bas; 34994 Pierre Bas; 35023 Olivier Guichard; 35051 Georges Mesmin; 35071 Maurice Briand; 35073 Didier Chouat; 35086 Jean-Jacques Léonetti; 35102 Jean Peuziat; 35104 Jean Peuziat; 35116 Francisque Perrut; 35146 Pierre Lagorce; 35169 René André; 35171 Michel Barnier; 35175 François Fillon; 35176 Antoine Gissinger; 35194 Joseph Gourmelon; 35215 Jean-Charles Cavaillé; 35217 Jean-Charles Cavaillé; 35228 Roland Bernard.

EDUCATION NATIONALE

N°s 34849 Adrien Zeller; 34876 Marcel Join; 34924 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 34932 André Tourné; 34936 Marcel Esdras; 34955 Alain Mayoud; 34957 Alain Bocquet; 34960 Georges Hage; 35011 Frédéric Jalton; 35025 Pierre-Charles Krieg; 35026 Jacques Médecin; 35029 Jacques Brunhes; 35033 André Lajoinie; 35059 Bruno Bourg-Broc; 35063 Bruno Bourg-Broc; 35065 Bruno Bourg-Broc; 35066 Bruno Bourg-Broc; 35069 Alain Billon; 35095

Philippe Marchand; 35098 Philippe Marchand; 35099 Philippe Marchand; 35107 Jean-Pierre Sueur; 35130 Adrien Zeller; 35145 Jean Laborde; 35155 Jean Rousseau; 35166 Bernard Schreiner; 35180 Antoine Gissinger; 35187 Jean-Louis Masson; 35188 Pierre Raynal; 35206 Michel Couillet; 35234 Roland Bernard; 35235 Roland Bernard.

EMPLOI

N°s 34847 Adrien Zeller; 34851 André Audinot; 34874 Françoise Gaspard (Mme); 34928 André Tourné; 34953 Yves Lancien; 34965 Joseph Legrand; 35027 Jacques Médecin; 35056 Bruno Bourg-Broc; 35111 Jean Desanlis; 35142 Jean-Pierre Gabarrou; 35213 Jean-Charles Cavaillé.

ENERGIE

N°s 34877 Jean-Pierre Kucheida; 34923 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 34930 André Tourné; 35183 Jean-Louis Goasduff.

ENVIRONNEMENT

N°s 34861 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 34931 André Tourné; 35090 Jean-Jacques Léonetti; 35091 Jean-Jacques Léonetti; 35237 Roland Bernard; 35243 Léo Gréard.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N°s 34922 Pierre Micau; 35021 Michel Debré; 35232 Roland Bernard.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 34890 Jacques Godfrain; 35162 Bernard Schreiner; 35163 Bernard Schreiner.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 34839 Pierre Bas; 34850 André Audinot; 34854 André Audinot; 34879 Michel Lambert; 34900 René Haby; 34919 Pierre Bas; 34937 André Tourné; 34941 André Tourné; 34962 André Lajoinie; 34969 Pierre Bas; 34980 Pierre Bas; 34989 Pierre Bas; 34991 Pierre Bas; 34993 Pierre Bas; 34997 Pierre Bas; 34998 Pierre Bas; 35000 Pierre Bas; 35005 Pierre Bas; 35020 Pierre de Bénouville; 35053 Michel Noir; 35094 Jean-Jacques Léonetti; 35208 André Lajoinie; 35212 Vincent Porelli; 35242 Georges Frêche.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 34825 Pierre Gascher; 34875 Gérard Gouzes; 34929 André Tourné; 34935 André Tourné; 34939 André Tourné; 34983 Pierre Bas; 35015 Pierre Bas; 35046 André Tourné; 35057 Bruno Bourg-Broc; 35060 Bruno Bourg-Broc; 35061 Bruno Bourg-Broc; 35062 Bruno Bourg-Broc; 35067 Gabriel Kaspercit; 35083 Jean-Jacques Léonetti; 35085 Jean-Jacques Léonetti; 35096 Philippe Marchand; 35103 Jean Peuziat; 35117 Francisque Perrut; 35119 Francisque Perrut; 35125 Henri Bayard; 35160 Jacques Santrot.

JUSTICE

N°s 35207 Guy Ducoloné; 35210 Vincent Porelli; 35239 Roland Bernard.

PERSONNES AGEES

N°s 34873 Emmanuel Escutia; 34897 Adrien Zeller.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 34841 Pierre Bas; 34858 Frédéric Jalton; 34895 Philippe Séguin; 34911 Pierre-Bernard Cousté; 34914 Pierre-Bernard Cousté; 34925 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 34975 Pierre Bas; 34996 Pierre Bas; 35013 Pierre Bas; 35113 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 35224 Jean-Louis Goasduff; 35240 Roland Bernard.

SANTÉ

N°s 34837 Pierre Bas; 34848 Adrien Zeller; 34885 Dominique Taddei; 34976 Pierre Bas; 35017 Louis Maisonnat; 35018 Louis Odru; 35088 Jean-Jacques Leonetti; 35105 Jean Peuziat; 35148 Christian Laurissergues; 35172 Michel Barnier; 35177 Antoine Gissinger; 35178 Antoine Gissinger; 35179 Antoine Gissinger; 35181 Antoine Gissinger; 35201 Alain Médelin; 35203 Jean Rigal.

SECURITE PUBLIQUE

N° 35100 Marc Massion.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 34883 André Lejeune; 34913 Pierre-Bernard Cousté; 34972 Pierre Bas; 35009 Pierre Bas; 35168 René André.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N° 34862 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

TRANSPORTS

N°s 34822 Pierre Gascher; 34823 Pierre Gascher; 34828 Pierre Gascher; 34832 Jacques Médecin; 34870 Gilbert Bonnemaison; 34888 Pierre de Bénouville; 34891 Daniel Goulet; 34909 Emmanuel Hamel; 34910 Emmanuel Hamel; 34973 Pierre Bas; 34978 Pierre Bas; 35008 Emmanuel Hamel; 35035 René Rieubon; 35093 Jean-Jacques Leonetti; 35122 André Audinot; 35143 Roland Hugué; 35150 Marie-France Lecuir (Mme); 35154 Jean Rousseau; 35167 Alain Vivien; 35186 Jean-Louis Masson; 35190 Pierre Gascher; 35191 Pierre Gascher; 35192 Hyacinthe Santoni; 35219 Jean-Charles Cavaillé; 35248 Paulette Nevoux (Mme).

TOURISME

N°s 35036 André Tourné; 35037 André Tourné; 35038 André Tourné; 35039 André Tourné; 35040 André Tourné; 35041 André Tourné; 35044 André Tourné; 35045 André Tourné; 35047 André Tourné; 35048 André Tourné; 35049 André Tourné; 35050 André Tourné; 35134 André Tourné; 35135 André Tourné; 35136 André Tourné; 35137 André Tourné.

URBANISME ET LOGEMENT

N°s 34855 André Audinot; 34856 Jean Brocard; 34872 Emmanuel Escutia; 34899 Jean-Marie Daillet; 35016 Pierre Bas; 35087 Jean-Jacques Leonetti; 35092 Jean-Jacques Leonetti; 35141 Jean-Pierre Gabarrou; 35221 Serge Charles.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 28 A.N. (Q.) du 11 juillet 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 3109, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 25489 de M. Jean-Pierre Binaire à M. le ministre des transports, au lieu de: «... les personnes qui ont à effectuer un trajet domicile-travail», lire: «... les personnes qui ont à effectuer un trajet domicile-travail».

2° Page 3111, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 27571 de M. Louis Besson à M. le ministre des transports:

a) 6^e ligne, au lieu de: «... en vue de la constatation de la connaissance professionnelle», lire: «... en vue de la constatation de la compétence professionnelle».

b) 9^e ligne, au lieu de: «... des professions de transport», lire: «... des professions du transport».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 32 A.N. (Q.) du 8 août 1983.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3351, 1^{re} colonne, substituer au texte de la question n° 36571 de M. André Tourné à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation le texte suivant:

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique: régions).*

36571. — 8 août 1983. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande: 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la Martinique avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de la Martinique après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de la Martinique.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3532, 2^e colonne, réponse à la question n° 31970 de M. André Tourné à M. le ministre des transports:

a) 19^e ligne, au lieu de: «des aides financières à l'insonorisation d'habitations particulières ont été versées à des habitations acquises pour un montant de», lire: «des aides financières à l'insonorisation d'habitations particulières ont été versées et des habitations acquises pour un montant de».

b) 23^e ligne, au lieu de: «... 8,92 millions de francs», lire: «... 68,92 millions de francs».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 33 A.N. (Q.) du 22 août 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 3624, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n° 33274 de M. Bernard Schreiner à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: «... arts artistiques», lire: «... arts plastiques».

2° Page 3626, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 33543 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: «Annecy génie électronique», lire: «Annecy génie électrique».

3° Page 3661, 2^e colonne, 27^e ligne de la réponse à la question n° 33567 de M. Jean Briane à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de: «A cet égard, il est rappelé que les récentes mesures restrictives au crédit à la consommation ne portent en aucun cas atteinte au financement de la construction», lire: «A cet égard, il est rappelé que les récentes mesures restrictives relatives au crédit à la consommation ne portent en aucun cas atteinte au financement de la construction».

4° Page 3662, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse à la question n° 34447 de M. Pierre Bas à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de: «Face à ces comportements, l'Etat avait réagi dès le début de l'année 1980 par une modification du code des marchés publics et par l'envoi d'une directive ayant valeur d'inscription pour les services de l'Etat...», lire: «Face à ces comportements, l'Etat avait réagi dès le début de l'année 1980 par une modification du code des marchés publics et par l'envoi d'une directive ayant valeur d'instruction pour les services de l'Etat...».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	Titres.				
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débats :			Téléphone	{ Renseignements : 575-62-31
03	Compte rendu	91	361		{ Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361	TÉLEX	201176 F DIRJO-PARIS
	Documents :				
07	Série ordinaire	506	946		Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances
27	Série budgétaire	162	224		
	Sénat :				
05	Débats	110	270		
08	Documents	506	914		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindra une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.